Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuedumondemusu13miss

REVUE DU MONDE MUSULMAN

TOME TREIZIÈME

REVUE DU MONDE MUSULMAN

TOME TREIZIÈME

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

TOME TREIZIÈME

1911

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE

413354
2.7.43

DS
36
R4
t.13

Revue du Monde Musulman

5e Année. JANVIER N° 1.

L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE

Telle une jeune personne en beauté, faisant ses débuts dans le monde, l'Université égyptienne suscite un vif intérêt parmi ceux qui suivent le mouvement intellectuel des peuples islamiques.

Certains voudraient savoir et les influences qui provoquèrent sa création et les facteurs de son développement et de son progrès.

Je demandais à un ami qui habita longtemps l'Égypte et y revenait passer l'hiver de 1910, après une absence de quinze ans, ce qui le frappait le plus dans l'évolution du pays :

« Ce ne sont ni les embellissements des quartiers européens du Caire, me dit-il, ni les grands travaux d'irrigation entrepris à Assouan. Je retiens, certes, ces manifestations intéressantes de l'activité et de la prospérité du pays. Mais je suis surtout surpris, et agréablement, du souci qu'ont les représentants de toutes les classes de favoriser l'essor de l'enseignement. »

Mon ami m'énumère les sacrifices faits par de riches propriétaires fonciers pour créer, dans les villages, des écoles, où, le soir, les adultes succéderont aux enfants qui les peuplent pendant le jour.

Il m'apprend que, dans les quartiers ouvriers du Caire, de jeunes beys, des fils de pacha, des étudiants, des avocats

indigènes, vont, la journée finie, instruire leurs compatriotes. Le nombre des écoles secondaires augmente dans les villes. Grâce aux fonds laissés à la disposition des conseils provinciaux pour être affectés à des œuvres d'enseignement, des bâtiments nouveaux vont surgir, et le nombre des illettrés, jusqu'à ces dernières années de 90 p. 100, au moins, dans les campagnes, diminuera rapidement.

Les princes s'associent au mouvement. L'un d'eux fonde de ses deniers une école des Beaux-Arts et fait un don important à l'Université égyptienne qu'un autre prince préside.

Il y a donc un changement dans les mœurs, et si, au lieu de s'en tenir aux actes, aux réalisations, on se reporte aux discours, aux articles de journaux il est juste d'écrire que chaque jour soit au Caire, soit à Alexandrie, un orateur proclame le devoir qui s'impose à tout bon Musulman de contribuer à l'essor de l'instruction en Égypte.

Si quelques-uns de ces faiseurs de beaux discours nous rappellent un peu les choristes d'opéra qui chantent avec conviction : « Marchons, courons ! », tout en restant solidement campés à leur place, beaucoup d'apôtres proclament leur foi par des actions encore plus que par des paroles.

Mahomet n'a-t-il pas ordonné à tout fidèle de sa religion de distraire un dixième des revenus pour les œuvres pieuses? Le Prophète, dans un hadith que les générations précédant celles du début du vingtième siècle avaient peut-être un peu oublié, ne recommandait-il pas de faire le voyage jusqu'en Chine, s'il était nécessaire, pour y trouver un foyer de culture intellectuelle? Si donc tout bon Musulman doit aimer la science et faciliter de ses deniers l'instruction de ses semblables, on conçoit que du jour où les paroles du Prophète seront répétées au sein d'un peuple profondément religieux, le progrès des œuvres d'éducation et d'instruction pourra être rapide.

Et c'est bien dans un milieu religieux d'abord, patriote ensuite qu'est née l'idée de doter l'Égypte d'une Université.

Visitant au Caire le club des étudiants des écoles supérieures, sous la conduite du président Omar bey Loutfi, je fus frappé par un portrait d'homme qui occupait le panneau principal de la salle d'honneur.

Les traits d'une grande finesse, l'expression calme des yeux m'impressionnèrent. Le personnage était ou avait dû être un homme de caractère doux et résolu tout à la fois; un homme capable de rester profondément attaché à une religion assurant une vie paisible, heureuse, parce que faite de simplicité et de résignation, capable aussi de comprendre l'avantage d'une culture, d'une civilisation plus active, réclamant l'effort soutenu et la méthode logique dans tous les actes de la vie pour atteindre un but utile.

Omar bey Loutfi comprit tout l'intérêt que je prenais à ce portrait ; joyeux de voir mon attention, il me faisait, non

sans malice, attendre le nom du personnage qu'enfin il me révéla : Le Cheik *Abdou*, moufti d'Égypte.

Cheik Abdou avait conçu le dessein de faire naître en Égypte, à côté de l'impressionnante université religieuse d'El Azhar (1), une université musulmane, où l'on enseignerait les sciences d'après les méthodes modernes. Ainsi la vieille civilisation arabe serait régénérée par l'apport ininterrompu des résultats acquis par les savants d'Occident dans les sciences, les lettres et les arts. De même que les écoles d'Alexandrie, d'abord, les civilisations arabes ensuite vivifièrent la pensée de l'Europe au moyen âge, de même les esprits égyptiens seraient à leur tour stimulés, disciplinés par la science occidentale.

En même temps que le grand moufti invitait ses compatriotes à créer une Université libre, le chef ardent du nationalisme égyptien, Moustafa Kamel, affirmait que le développement intellectuel de ses compatriotes était la condition première de leur indépendance.

Le 13 janvier 1905, Moustafa pacha Kamel écrivait à Mme Adam (2) : « J'ai lancé dimanche dernier à l'occasion de l'anniversaire de l'avènement au trône du Khédive, une idée magnifique : celle de fonder au Caire une Université nationale portant le nom du grand Mohamed Ali ; tout le monde parle de ça, rien que de ça et je vous envoie ci-joint la traduction de mon article paru dans le journal du Caire et quelques commentaires, y compris un article du prince Haïdar; c'est le seul prince qui ait appuyé l'idée. Je n'ai qu'un but; celui de persister dans la voie que j'ai prise et que je crois la meilleure. »

Ancien élève de la Faculté de droit de Toulouse, Moustafa Kamel avait acquis dans une Université française l'esprit de suite, la méthode, le goût de l'action logique et progres-

(1) En 1909, El Azhar comptait plus de 12.000 étudiants.
(2) Moustafa pacha Kamel, *Lettres égyptiennes*, p. 170.

sive. Son intelligence naturelle était désormais doublée d'une volonté, d'un caractère. Il savait par expérience tout le fruit qu'on peut retirer des études supérieures faites sous la direction de maîtres ayant une solide culture classique.

Moustafa tient l'opinion en alerte par une série d'articles qu'il veut réunir en une brochure. Il faut envoyer cette publication « au Khédive, aux princes et à tout le monde riche »... « Hussein Wassif Pacha a été très chic (*sic*) dans cette affaire. Il m'a écrit une lettre où il m'a dit être prêt à verser 1.000 livres égyptiennes (25.000 francs) le jour où un comité se formera pour ouvrir une souscription nationale destinée à l'Université. Omar Sultan a promis la même somme; attendons les princes. »

L'exemple qui devait venir de très haut, se faisait attendre. Le 22 mai 1905, Moustafa écrit : « qu'il désespère du concours du Souverain. »

Mais les princes, enfin, s'intéressent à l'idée : « Les princes Halim l'ont prise en mains et ont décidé de commencer d'abord par une mission en Europe pour former des professeurs égyptiens. Déjà 8.000 livres (200.000 francs) sont souscrites et la souscription commencera après l'été (1). »

Dans tous les contes d'Orient que nous dirent nos grand'-mères, il y a toujours un prince. Sa présence est nécessaire. Sans lui le héros du récit est voué au malheur. Dès que ce bon génie paraît, la vie devient agréable ; honneurs, fortune, succès accablent l'heureux mortel qui a su plaire au dieu bienfaisant, au dieu protecteur de sa destinée.

Il en va encore de la sorte dans la vie égyptienne. Je sais bien que, sur les rives du Nil, des gens affirment le contraire, comme sur les bords du Rhône ou de la Garonne des électeurs en quête de faveurs déclarent qu'ils n'ont au-

(1) Lettre à Mme Adam, 9 juin 1905.

cun souci de l'existence des députés et des sénateurs. Mais ce sont là crâneries en paroles, pour se fournir une excuse, s'autosuggestionner et se donner des airs d'homme émancipé.

En fait sur la terre des Pharaons, comme ailleurs, l'exemple d'un prince peut beaucoup ; et si, après la mort du Cheik Abdou et de Moustafa pacha Kamel, l'Université Egyptienne a vécu et progressé, elle le doit pour une part à l'activité du prince Ahmed Fouad pacha, président du Conseil de l'Université ; pour l'autre, aux sages avis et d'un savant français, M. Maspero, et d'un ancien secrétaire d'Etat au ministère de l'Instruction publique d'Egypte, Artin Pacha.

Dès 1905, les souscriptions réunies permirent d'envoyer en Europe de jeunes Égyptiens qui feraient des études supérieures. Mais on était loin du rêve caressé par les promoteurs de l'université nationale.

L'idée lancée à la fois par un chef religieux et par un patriote germait dans la masse.

L'initiative privée allait suffire à la réalisation d'une œuvre qui ne devait pas, ne voulait pas compter sur le concours du gouvernement.

En 1907, Moustafa Kamel el Gamraoui bey, notable de Beni Souef propriétaire foncier, s'inscrit pour un versement de 500 livres égyptiennes (12.500 francs) et demande instamment à ses compatriotes de suivre son exemple. Deux conseillers à la cour d'appel indigène, amis et disciples du Cheik Abdou, Saad bey Zagloul et Kassem Amin bey, acceptent la direction d'un comité qui fera de la propagande pour réunir des fonds. Ajoutons qu'un de ces deux apôtres devait par la suite élargir étrangement son champ d'action.

Soit qu'il sembla plus logique de répandre l'enseignement primaire avant d'instituer un enseignement supérieur, soit que la création d'une Université parut à certaines influences étrangères un prétexte d'agitation

nationaliste, le gouvernement égyptien eut quelques alarmes. Il s'efforça de détourner l'attention vers l'œuvre de diffusion de l'enseignement primaire (les Kouttabs). Il invita officieusement les notables à contribuer de leurs deniers à la création d'écoles. Les moudirs, fonctionnaires administratifs placés à la tête des provinces, usaient de toute leur influence auprès des grands propriétaires fonciers, stimulaient les zèles afin d'accroître le montant des dons volontaires. Le succès d'ailleurs dépassa les espérances et le total des souscriptions recueillies en est une preuve.

Autre surprise pour l'opinion : Saad bey Zagloul, devenu ministre de l'instruction publique et pacha, mettait au service de l'œuvre gouvernementale l'autorité que lui donnaient et son passé et sa situation nouvelle. La rareté des versements faits au profit de l'Université s'expliquait par le succès des souscriptions en faveur de l'œuvre des Kouttabs.

Les esprits les plus clairvoyants déploraient une situation qui compromettait le projet de création conçu par le Cheik Abdou et Moustafa Kamel. L'avenir paraissait sombre, quand on apprit que le Khédive allouait à l'Université une subvention annuelle de 5.000 livres égyptiennes, (125.000 francs) à prendre sur la caisse des Wakfs (1).

On rouvrit les listes de souscription et le comité d'initiative décida de céder la place à un conseil d'administration qui assumerait une double tâche : organiser des missions en Europe pour permettre à de jeunes Égyptiens ayant obtenu le baccalauréat de fin d'études secondaires de suivre les cours des universités soit en Angleterre, soit en Allemagne, soit en France ; créer, au Caire même, une Université où des professeurs européens et indigènes feraient des conférences sur des sujets divers.

(1) Biens de mainmorte constitués par des donations particulières ou collectives en faveur d'œuvres pieuses. Le Khédive peut indiquer l'affectation de ces revenus.

Le conseil élut pour président le prince Ahmed Fouad pacha, oncle du Khédive. Elevé en Italie, où il suivit les cours de l'école militaire de Turin, le prince est surtout versé dans les choses de la guerre. Mais son titre de prince, le désir qu'il témoignait d'être utile à son pays, rendaient son concours précieux.

D'ailleurs l'étude du projet de création allait être, en fait, confiée à un savant dont personne en Égypte ne pouvait contester la haute valeur : M. Maspero, professeur au Collège de France, directeur du service des antiquités de l'Égypte.

Les autres membres du Conseil étaient entre autres : Artin pacha, Rouchdi pacha, le gouverneur du Caire, le docteur Hélouys pacha, Aly bey Baghat, Abdel Khalek Serwet pacha, Ahmed Zéki bey, etc.

Le conseil assumait une lourde responsabilité. Pour un occidental le nom d'Université évoque l'idée d'un agrégat de Facultés. L'Université de Paris, par exemple, comprend le haut enseignement du droit, de la médecine, des lettres et des sciences.

Le conseil de la nouvelle Université égyptienne ne pouvait réaliser une semblable organisation. Malgré la subvention annuelle de 125.000 francs accordée par le Khédive, elle ne disposait pas de fonds suffisants pour créer de toute pièce, selon les procédés des milliardaires américains, une université proprement dite. Une partie des ressources était déjà affectée à l'œuvre des missions envoyées en Europe; pour le surplus on avait des revenus qui, après un prélèvement en vue des frais généraux, et pour la location d'un palais... etc... ne laissaient disponibles que de faibles sommes.

Autre considération : il existe déjà au Caire une école Khédiviale de droit; une école française de même ordre, très prospère sous la direction d'un maître averti, M. Pélis-

S. A. LE PRINCE AHMED FOUAD PACHA

sier du Rauzas ; une école de médecine ; une école d'agriculture.

L'école française a une vie indépendante : les autres institutions relèvent du ministère de l'Instruction publique d'Egypte.

Mais cette nation ne possède pas de Facultés des lettres et des sciences. L'enseignement de l'histoire, de la philosophie était à créer.

Le conseil décida en conséquence de faire appel à cinq professeurs dont deux indigènes et trois étrangers pour assurer l'enseignement de l'année scolaire 1908-1909 (1).

L'histoire de la civilisation arabe, de la civilisation antique, de la littérature arabe; les littératures anglaise et française firent l'objet des différents cours.

*
* *

Le lundi 21 décembre 1908, le Khédive se rendait dans la grande salle du conseil législatif où devait avoir lieu la séance solennelle d'ouverture.

Le président du Conseil de l'Université précisait en termes heureux le but de l'œuvre réalisée mais essentiellement perfectible :

« Nous n'ignorons pas, disait-il, que cette grande œuvre subira nombre de transformations avant de prendre sa forme définitive... »

La fondation est faite afin d'élever « le niveau de la jeunesse égyptienne ; il ne nous suffit pas que la jeunesse soit intelligente, active et laborieuse, il faut qu'elle ait cette

(1) Ahmed Kamal bey enseignait la civilisation antique, Ahmed Zeki bey, la civilisation musulmane ; le professeur Guidi, arabisant italien, professait en arabe la « littérature géographique, historique et philologique des Arabes », un Français, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé des lettres, M. Pauphilet, la littérature française, et un Anglais, M. H. Miller, master of arts, la littérature anglaise.

suite dans la conduite et cette longue patience qui seules finissent par assurer le succès ».

Les membres du gouvernement, les fonctionnaires, les directeurs des grandes entreprises européennes s'étaient rendus à cette cérémonie qui appela l'attention de tout le public sur les nouveaux cours et mit l'Université à la mode.

Les demandes d'inscription affluèrent et les auditeurs vinrent dès le début nombreux à ce point qu'il fallut dédoubler les leçons, et chaque professeur fut obligé de donner une réplique de sa conférence.

Le conseil d'administration avait loué un palais, construit dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, selon le style néo-arabe. Un escalier d'honneur dont les parois sont couvertes d'arabesques aux tons d'or soulignés par des lignes au coloris varié, où les angles des murs disparaissent sous les applications de stalactites, donne accès à une galerie. A droite les bureaux du secrétariat ; en face une vaste pièce d'où l'on pénètre aux bureaux du Conseil, aux salles de cours pouvant contenir chacune de 100 à 150 personnes.

L'installation matérielle est princière. Nous ne connaissons pas, en France, y compris l'Université de Paris, de Faculté qui offre à ses professeurs des vestiaires et des salles de réception comparables à celles de l'Université du Caire. De confortables fauteuils, des canapés permettent un repos, toujours utile, si l'on en croit les conseils de Sarcey, à toute personne qui va prendre la parole.

Le cours terminé le professeur peut recevoir un étudiant et se délasser en allumant une délicieuse cigarette « Khédive ». La fumée bleuâtre s'élève légère dans les pièces du palais où elle est encore plus chez elle que les doctes maîtres... Nestor Gianaclis, fabricant des cigarettes du même nom, habita cet immeuble.

Au rez-de-chaussée, on a démoli les cloisons afin d'obtenir et une vaste salle de cours qui peut recevoir plus de trois

cents auditeurs et des locaux où l'on place les volumes recueillis auprès des gouvernements étrangers pour constituer une bibliothèque universitaire.

Un jardin d'une superficie de trois mille mètres environ entoure les bâtiments où les palmiers très fournis balancent leurs larges branches au-dessus des massifs de roses qui ne cessent de fleurir durant tout l'hiver. A quelques mètres de l'entrée — de ce qu'on l'on voit — le jardinier arabe ne soigne plus les parterres, — ce qu'on ne voit pas. Sur ce sol d'alluvion, arrosé artificiellement, croissent, pêle-mêle les cactus, les bananiers... on a l'illusion d'être bien loin du Caire.

Le défilé des auditeurs des différents cours est original : pachas ayant dépassé l'âge mûr et qu'un superbe attelage amène auprès de la grande grille d'entrée; jeunes employés de l'administration aux vêtements d'une coupe très correcte, dignes d'être dessinés pour une affiche-réclame du « high-life » ; graves conseillers des cours indigènes ; étudiants de l'université d'El Azhar aux longues et amples robes, au turban d'un blanc immaculé, plus recueillis encore dans leur démarche lente ; jeunes Européens à la mine étourdie, à la figure toujours souriante dans un pays où il ne pleut presque jamais.

Cette foule plus colorée, plus variée que celle qui traverse le pont de Galata à Constantinople, fréquenta régulièrement l'Université pendant quelques semaines. Mais, sur cette bonne terre d'Egypte, on se lasse vite des hommes et des choses. Les étudiants devinrent de moins en moins nombreux... sauf au cours de littérature française.

Les indigènes restèrent fidèles au jeune maître et, plus encore, les dames de la colonie européenne qui se firent inscrire comme auditrices. Ce fut un cours qui eut du succès durant l'année scolaire 1908-1909.

L'Université égyptienne débutait en attirant un auditoire qui rappelait celui des Caro et des Larroumet, mais qui

n'avait rien de commun avec ces joyeux et turbulents escholiers, âpres au travail et sans fortune, qui fréquentèrent les maîtres de la montagne Sainte-Geneviève au temps jadis où naquit la vieille Sorbonne.

Un prince, les pachas, les journalistes vinrent aussi à l'université, pendant quelques semaines, aux environs de Pâques 1909, et avec beaucoup de régularité.

*
* *

Appelé par le « Club des Étudiants des Écoles supérieures du Caire », M. Paul Reboud, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble, faisait une série de dix leçons sur les syndicats agricoles, les œuvres de mutualité, d'assurances, etc. L'Université égyptienne avait aimablement mis ses salles à la disposition du conférencier.

Le succès de cet enseignement, très solide et très vivant, fut réel ; la presse en publia des comptes rendus détaillés, et notre distingué collègue reçut les éloges les plus mérités. Justement, les Égyptiens sortaient à peine d'une crise où l'ignorance des phénomènes économiques avait secondé un désir effréné de spéculation. Grâce à l'habileté des lanceurs d'affaires, la rente du sol avait crû, en quelques semaines, dans de fantastiques proportions, même pour des sables situés en plein désert. Lorsqu'on dut liquider les positions prises par les spéculateurs, on s'aperçut que la plupart des opérations n'avaient point de base ; des parcelles inexistantes avaient été cédées et recédées ! Après de pareilles aventures, sur cette terre, où, depuis des milliers d'années, l'humanité, accablée par la grandeur de la nature, met aux moments difficiles tout son espoir dans une intervention supérieure, les hommes d'affaires, les propriétaires fonciers crurent avoir trouvé une panacée à leurs maux dans l'économie politique.

En 1910, les cours et conférences de l'Université portè-

rent sur la littérature arabe, les mathématiques supérieures, les sciences physiques, l'astronomie chez les Arabes, les littératures anglaise et française. Ils comprenaient, en outre, un cours d'économie politique et un cours réservé au public féminin.

Ce dernier enseignement, donné par Mlle Couvreur, professeur agrégé des Lycées de jeunes filles de France, attira des Musulmanes et des Européennes. Princesses de la famille khédiviale, dames de la colonie étrangère apprécièrent hautement ses leçons sur l'histoire de la civilisation. L'initiative, — audacieuse au Caire — prise par le Conseil de l'Université avait été comprise et goûtée. L'œuvre demandait beaucoup de tact ; Mlle Couvreur y réussit.

Le cours d'Économie politique retint un nombreux auditoire : moudirs, conseillers à la cour d'appel indigène, hommes d'affaires, élèves de l'école Khédiviale et de l'école française de droit, employés de banque et... quelques dames et jeunes filles l'honorèrent de leur présence et de leur attention. Ainsi se continuait une tradition bien française : au dix-huitième siècle, les maîtresses des salons les plus en vogue ne furent-elles pas les Égéries des économistes ? Elles allèrent jusqu'à se passionner pour ou contre la liberté du Commerce des grains !

Outre son enseignement, le professeur devait organiser une Société khédiviale d'Économie politique, de législation et de statistique et, si possible, créer une revue qui publierait les travaux des membres appartenant à ce groupe d'études. Pendant l'année 1909-1910, la Société eut une vie très active, et quatre numéros de sa revue : *l'Egypte contemporaine*, formant, chacun, un total de 200 pages environ, ont déjà paru. Nous n'insistons pas ; il messiérait à l'auteur de cet article de préciser l'intérêt et l'importance des organisations qu'il vient d'énumérer.

*
* *

Ainsi, pendant les années scolaires 1908-1909, 1909-1910, un public fidèle suivit certains cours de l'Université, sans autre but que le plaisir, l'attrait d'écouter des leçons, dans l'intention d'accroître le champ de ses connaissances. En effet, l'Université n'offrant pas d'enseignement méthodique ne pouvait faire subir des examens ni délivrer des diplômes.

Sans s'attarder, il est juste de dire que ce succès revient, pour une part, aux professeurs mis à la disposition de l'Université égyptienne par l'Université de France, et, pour l'autre, à l'activité de son président, le prince Fouad qui employa les loisirs que lui laissaient les vacances pour faire connaître l'Université égyptienne aux divers gouvernements européens.

En France, un accueil aussi large que désintéressé lui fut réservé. Le prince Fouad, en 1909, recevait la plaque de Grand-officier de la Légion d'honneur; il obtenait, pour la bibliothèque de l'Université égyptienne, des exemplaires de nos grandes collections, de nos thèses, etc. L'Institut, sachant qu'un de ses membres les plus illustres, M. Maspero, avait présidé à la naissance de l'Université, montrait une générosité égale à celle du Gouvernement.

A vrai dire, d'autres gouvernements ont accordé au Prince président de l'Université égyptienne, et en tant que tel, de hautes distinctions ; d'autres nations l'ont aidé à atteindre le but qu'il visait. Mais, d'après le catalogue même des richesses renfermées dans la bibliothèque de l'Université égyptienne, d'après ce que nous vîmes, de nos yeux, au Caire, il est très légitime d'affirmer que c'est la France qui a fait le plus et le mieux. Agissant de la sorte elle restait fidèle à une longue et précieuse tradition. Sur la terre d'Égypte, la plupart des grands et solides établisse-

ments conservent l'empreinte française, et, le proclamer, ce n'est point faire étalage d'un chauvinisme étroit : nous reproduisons simplement les paroles du khédive Abbas Hilmi II.

∴

De 1908 à 1910, l'Université égyptienne a été, avant tout, un centre de conférences. Mais l'œuvre entrevue par les promoteurs doit avoir un rôle différent, et, si l'on peut dire, plus élevé : il faut créer, au Caire, un centre d'études supérieures. Avec beaucoup de clarté, M. Raoul Canivet, dans une série de trois articles, que publia *la Réforme* d'Alexandrie au cours du mois d'avril 1910, montrait la nécessité de cette évolution.

Examinant les réalisations possibles, M. Canivet préconisait, pour l'année scolaire 1910-1911, l'adoption d'un programme qui aboutirait à un double résultat. D'une part, un enseignement littéraire, historique, philosophique lui paraissait indispensable pour les jeunes gens désireux de perfectionner leur culture générale ; et le rédacteur en chef de *la Réforme* s'inspirant de l'exemple des Universités américaines, proposait la création d'un département littéraire et historique. Mais, d'autre part, un grand nombre de jeunes Egyptiens, — soit qu'ils n'aient pas reçu la culture classique, soit qu'ils se préoccupent de trouver rapidement un emploi, une situation — désirent surtout suivre des cours qui leur ouvrent l'accès d'une carrière. Offrir exclusivement à ces auditeurs des cours de littérature et d'histoire, n'était-ce donc pas s'exposer à un échec ?

En conséquence, l'organisation d'un second département, celui des sciences économiques et sociales, apparaissait comme indispensable. Le succès des cours d'Économie politique, en 1909-1910, donnait, en ce qui concernait la rédaction du programme de 1910-1911, une indication

précieuse. Si le département littéraire devait être le point de départ d'une future Faculté des Lettres, le département des sciences économiques et sociales devait fournir le moyen d'organiser, tôt ou tard, une école des Sciences politiques. Des leçons sur l'Économie politique, sur l'histoire des doctrines économiques, sur l'économie rurale, les services d'irrigation, de chemins de fer, les ventes et achats de coton, seraient instituées à l'usage et au bénéfice des candidats aux postes administratifs, des employés des banques et des grandes maisons de commerce, des fonctionnaires de tous ordres, ceux des Cours et Tribunaux exceptés. L'enseignement économique général serait donné par des professeurs européens ; les questions spéciales, relatives à l'Égypte, devraient être exposées par des personnes résidant dans le pays et connues par leur compétence dans une spécialité déterminée.

Le projet de M. Canivet fut en harmonie avec les vues du Conseil d'administration de l'Université, et le programme des cours et conférences pour l'année 1910-1911, réalise, pour une large part, les idées exprimées par *la Réforme* (1).

(1) PROGRAMME DE L'ANNÉE 1910-1911.

A. — *Faculté des Lettres* (trois années d'études).

Cette Faculté comprendra les matières suivantes :

1. Littérature Arabe. Professeur M. Hefni Nassef Bey, juge aux Tribunaux indigènes.

2. Histoire de la Littérature Arabe. Professeur le docteur C.-A. Nallino, titulaire à l'Université de Palerme (Italie).

3. Philologie des langues sémitiques avec références spéciales à la langue arabe. Professeur M. le docteur E. Littmann, professeur à l'Université de Strasbourg.

4. Histoire de l'Orient ancien. Professeur M. le docteur G. Malone, agrégé de la Faculté des lettres de l'Université de Rome.

5. Histoire des peuples Musulmans et spécialement de l'Égypte Islamique. Professeur un Scheik, ancien élève d'El Azhor.

6. Philosophie arabe et morale. Professeur Soltan eff. Mohamed, professeur à l'École de Dar-el-Oloum.

7. Histoire des Doctrines Philosophiques. Professeur M. le docteur Santillana.

8. Géographie et Ethnographie. Professeur Ismaïl Raafat bey, professeur à l'École de Dar-el-Oloum.

L'UNIVERSITÉ DU CAIRE

Voici en quels termes ce journal appréciait le nouveau programme : « Rien ne se fait en un seul jour, mais tel qu'elle est, l'organisation annoncée nous donne un commencement de satisfaction. Pour parler plus exactement, nous trouvons, au moins sur le papier, un essai d'organisation, là où il y avait tâtonnement et même un peu de désordre. »

Il nous reste à dire ce qu'attendent les Égyptiens de leur Université et dans quelle mesure leurs espoirs ont été, jusqu'ici, satisfaits ou déçus.

9. Histoire de la Littérature Anglaise. Professeur M. W.-A. Gill, Magister Artium de l'Université d'Oxford.

10. Histoire de la Littérature Française. Professeur M. P. Laumonier, professeur à l'Université de Poitiers.

Tous les cours de la Faculté des Lettres, chacun de 40 leçons environ, sont donnés en langue arabe sauf les cours d'histoire de littérature anglaise et de littérature française qui seront donnés respectivement en anglais et en français.

B. — *Département des Sciences Sociales.*

(Trois années d'études) 1re année.

1. Économie Politique. Professeur M. Léon Polier, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse (40 leçons environ).

2. Economie Rurale Egyptienne et comparée (40 leçons environ).

3. Irrigation et Régime du Nil (10 leçons environ).

4. Statistique (20 leçons environ).

Les cours des deux années suivantes seront annoncés ultérieurement.

C. — *Section féminine.*

1. Psychologie et morale. Féminisme (cours en français de 40 leçons environ). Professeur Mlle A. Couvreur, professeur au lycée Racine à Paris.

2. Hygiène et Médecine infantile.

3. D'autres conférences données en langue arabe, française et anglaise seront annoncées ultérieurement.

Droits d'inscription et conditions d'admission.

(*Droits d'inscription*) L.E. 4 pour la Faculté des Lettres et L.E. 3 pour la section des Sciences Sociales, payables en deux termes : moitié à l'entrée et l'autre moitié au 1er février 1911.

L.E. 1 pour un seul cours. Pour les cours de Statistique ou celui du Régime du Nil, chacun P.T. 50.

P.T. 5, droit d'entrée pour une seule leçon ou conférence.

(*Conditions d'admission*). L'Université admet comme étudiants immatriculés les candidats munis du baccalauréat égyptien ou autres diplômes équivalents, qui en feront la demande au Secrétariat.

Elle admet également à titre d'auditeurs bénévoles les personnes désireuses de suivre un ou plusieurs de ses cours.

Le tempérament oriental apprécie vaguement les conséquences des faits à venir. Aux déceptions succède un profond abattement, en même temps que la foi très vive en un facteur providentiel et bienfaisant qui composera l'avenir au gré des désirs qui l'appellent. Le Messianisme a été une des manifestations les plus caractéristiques de ce tempérament.

Demandez aux Égyptiens leur opinion sur leur Université et les profits, matériels et moraux, qu'ils en attendent : ils vous répondront que cette institution a fait naître des espoirs audacieux; que, de sa prospérité ou de son déclin, dépend le bonheur ou le malheur de leur pays. Pourquoi en ira-t-il ainsi? Bien rares sont les esprits qui pourront, après cette question, justifier leur affirmation précédente, dont l'importance égale l'imprécision.

Et d'abord, cette hésitation est le résultat des préoccupations très différentes qui assiègent l'âme égyptienne dès qu'il s'agit de l'Université nationale.

Les fauteurs du nationalisme y voient une école de patriotes, capables d'entraîner les masses et d'attiser les désirs d'émancipation. L'Université serait alors une pépinière d'hommes politiques, ou pour mieux dire, de politiciens, appelés — le jour où l'Égypte sera dotée d'un régime constitutionnel — à siéger dans le parlement. Laissons à M. Théodore Roosevelt le soin de discuter si les Égyptiens sont, ou non, dignes d'avoir une Constitution et de définir, à l'avance, l'étendue de leurs droits. Pour rester dans le sujet que nous voulons traiter, posons comme principe qu'une Université est une de ces œuvres dont la réalisation doit se faire au-dessus et au delà de préoccupations politiques immédiates. Certes, des sentiments nationalistes profonds peuvent susciter de généreux concours en faveur d'une institution plus qu'utile, indispensable, à la défense et au progrès des intérêts de l'Égypte. Mais, il est bien clair que tout le bénéfice d'une semblable attitude serait perdu, si des arrière-pen-

sées d'exploitation au profit d'un parti politique quelconque venaient se mêler à un enthousiasme que nous avons vu fervent et que nous aimerions à croire tout à fait désintéressé.

Avant tout, une Université doit former des hommes ayant le culte du savoir, et non développer le goût des palabres politiques qui détournent des études sérieuses, et avilissent le caractère.

Il est juste de reconnaître que le Conseil d'administration de l'Université Égyptienne a pour idéal et unique dessein, celui de faire des hommes instruits, capables de contribuer au développement intellectuel de la nation. L'indépendance des Égyptiens sera d'autant mieux garantie qu'au sein même du pays, les nationaux seront plus capables de discuter, de raisonner leurs intérêts en tenant compte des forces multiples dont la vie sociale et politique de l'Égypte est la résultante. Aux méthodes mnémotechniques, excellentes pour développer surtout des qualités secondaires qui entravent l'intelligence vraie et l'esprit d'initiative, il convient de substituer certaines disciplines où la raison et l'effort personnel ont plus de part qu'une passivité soutenue. La tâche n'est pas sans soulever de grosses difficultés.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que, sur la terre d'Égypte, toute tentative devant aboutir à l'organisation d'un enseignement supérieur, soit destinée à rester vaine. Cette opinion a été présentée avec autant de talent que de vigueur, par le duc d'Harcourt dans son étude *l'Égypte et les Égyptiens* (1). Après avoir dit les essais inutiles de Méhemet Ali et d'Ismaïl, le duc d'Harcourt, résumant ses observations personnelles, dans la période de 1885 à 1889, affirmait : « Sous le rapport des lettres et des sciences, l'Égypte est en pleine barbarie. Rien ne me paraît indiquer qu'elle soit près de sortir de cet état et que l'ignorance actuelle soit en voie de disparaître, malgré les efforts

(1) Paris, Plon, 1893, in-12.

apparents du pays pour se rapprocher de la civilisation européenne. » Au dire du même auteur, il ne faut pas chercher, dans l'insuffisance des maîtres, non plus que dans le défaut d'intelligences bien douées, les raisons des échecs passés. Le duc d'Harcourt pense plutôt « que l'éducation première fait naître les principales causes de l'infériorité intellectuelle des Égyptiens ».

Assurément, le climat qui anémie les plantes et les animaux au point qu'une race ou une espèce importée et non renouvelée, dégénère en quelques années, n'est pas sans contribuer aussi à la déchéance du caractère. Toutefois n'exagérons rien puisque les facultés intellectuelles des tout petits enfants paraissent plus vives, chez les indigènes que dans les nations les plus avancées d'Europe. Cependant il faut convenir, avec le duc d'Harcourt, que l'éducation première, au milieu du Harem, loin du monde extérieur, auprès d'une mère qui traîne de divan en divan son désœuvrement et son nonchaloir, explique l'inertie des enfants dans les classes même qui sont appelées à fournir les sujets d'élite : « De notre civilisation une chose, il est vrai, fait l'objet de leur envie : notre richesse; mais elle n'est pour eux qu'un moyen d'acquérir les satisfactions dont le désir remplit leur vie : jouir des plaisirs sensuels et n'avoir rien à faire. Mais quand, pour réussir comme nous, ils regardent comment nous nous y prenons et qu'ils nous voient nous engager dans une voie de travail, affronter, toute notre vie, périls, fatigues et efforts, ils ne nous comprennent pas... Ils nous suivent à regret, sans ardeur et sans conviction, nous considérant, au fond de l'âme, comme de vrais insensés... Aussi longtemps que persisteront ces idées, en vain travaillera t-on à un relèvement intellectuel. »

Il est difficile de s'inscrire en faux contre l'état de choses que l'auteur nous expose ; mais qu'il n'y ait pas de remèdes à cette situation, cette conclusion, si elle était adoptée, découragerait les initiatives les plus généreuses.

Aussi bien, l'Université Égyptienne a-t-elle, dès l'abord, pénétré au fond même du problème : elle a institué une section féminine afin d'exciter, chez les mères de famille, le goût du travail intellectuel. Le point de départ est excellent. Avec la finesse de sa race, les habitudes dont il souffre une fois transformées, l'enfant égyptien est apte à tirer de la culture moderne tous les avantages personnels et sociaux qu'elle confère.

Mais, si le changement des mœurs est la condition du développement intellectuel de la race égyptienne, et s'il en constitue le moyen le plus sûr, il en est, aussi, le plus long. Ce n'est pas en un jour que l'esprit de routine et de paresse cédera devant le goût et la joie de l'action. Dès lors, on doit proposer quelques adjuvants au remède que nous venons de formuler. Par exemple, l'Université Égyptienne pourrait chercher, dans des familles modestes, des enfants bien doués qu'elle enverrait, dès l'âge de sept à neuf ans, dans les lycées de France ou les collèges d'Angleterre, suivre les cours d'enseignement classique, et l'expérience prouve que, de cette méthode, on peut attendre de favorables résultats.

Il se trouve, en effet, parmi les Égyptiens, nombre d'esprits cultivés qui ont fourni leurs preuves en écrivant, sur des sujets difficiles, des travaux dignes d'attention et de l'estime. Or, ces hommes avaient fait, dans leur enfance, de solides études classiques. Leur intelligence s'était disciplinée à cette école; elle avait appris à préférer la richesse de la pensée au vain luxe des mots. Au lieu de se laisser aller au gré de cette fantaisie qui mène les conteurs arabes et permet à un orateur de traiter, en une heure, et le sujet qu'il s'est proposé et mille autres encore, leur pensée se précise et s'ordonne au cours d'un développement logique ayant un commencement, un milieu et une conclusion.

Il apparaît donc — et nous insistons, au risque de nous répéter, — que la jeune Université doit surtout appeler des maîtres ayant une solide culture classique. Apprendre des

règles de grammaire, en faire l'application stricte sous peine de commettre des fautes qui se relèvent avec précision, tel est l'exercice indispensable à des esprits que rebute trop facilement l'effort soutenu, et qui se complaisent dans une forme de pensée et d'expression où l'éclat des mots et des images supplée à la vigueur et à l'enchaînement des idées.

S'il en est ainsi — et il n'en va pas autrement dans la réalité — l'Université Égyptienne doit s'adresser aux nations européennes et leur demander de lui donner, pour le présent, des maîtres qui, dans l'avenir, devront former des disciples aptes à les remplacer. Mais, voici où la tâche du Conseil d'administration est encore malaisée. L'Université Égyptienne est nécessairement obligée de créer des cours de Littératures étrangères: l'enseignement supérieur et simultané de l'anglais et du français est d'autant plus indispensable en Égypte que tout Égyptien instruit parle l'une ou l'autre de ces deux langues. L'allemand est encore peu répandu, et l'italien n'est couramment parlé qu'à Alexandrie.

En dehors de ces cours de Littératures étrangères, il faudra bien donner l'enseignement, soit en arabe, si possible, soit dans une langue européenne, et ce sera à ce second moyen qu'on aura le plus souvent recours. Car les professeurs distingués d'histoire, de philosophie et de littérature sont rarement des arabisants, et même les arabisants spécialisés d'Europe qui ont tenté de professer au Caire ont eu de tels insuccès qu'il serait sage de ne point recommencer ces expériences.

Mais quelle nation sera la plus apte à donner aux Égyptiens cette formation méthodique dont nous avons signalé, déjà, les bienfaisants effets ? A une pareille question, la réponse est délicate, pour ne pas dire plus. Des esprits timorés penseraient volontiers qu'elle est dangereuse. En effet, si l'on voulait écrire un plaidoyer au sujet de la prédomi-

nance d'une nation européenne en Égypte, il serait sage de se taire. Mais tout autre est le problème. Il s'agit de savoir quelle nation peut contribuer le plus rapidement à l'essor intellectuel de l'Égypte. L'intérêt des Égyptiens doit, d'abord et surtout, être envisagé. En outre, il faut nécessairement tenir compte d'une situation de fait que sanctionnent des accords diplomatiques. Mais, pour autant, on ne saurait faire fi non plus des intérêts matériels et moraux considérables des autres nations.

Or, nous sommes détenteurs de quatre milliards de capitaux investis dans des entreprises industrielles (sucreries, distribution d'eau, etc...), dans un important établissement de crédit hypothécaire dirigé avec une rare distinction par un Français : M. Miriel (le Crédit foncier égyptien) et l'Angleterre, qui prend rang immédiatement après nous parmi les commanditaires des Égyptiens, n'a peut-être pas un milliard de capitaux placés dans ce pays.

Notre situation morale est riche de tous les apports de civilisation faits depuis plus d'un siècle par nos nationaux.

La remarquable description de l'Égypte des savants français du début du dix-neuvième siècle ; les travaux archéologiques des Champollion, des Mariette, des Maspero; des directeurs du service des antiquités et de l'Institut français d'archéologie ; des Prisse d'Avesnes, etc. ; l'œuvre économique et administrative accomplie par les chefs d'entreprises, les fonctionnaires de race française depuis Méhémet Ali jusqu'à nos jours, ont laissé des empreintes profondes et civilisatrices à ce point qu'il serait injuste d'en nier l'existence et téméraire de vouloir les effacer.

Pendant tout le dix-neuvième siècle les congrégations ont enseigné avec succès la langue française et, au début du vingtième siècle, la Mission laïque réalise deux créations heureuses en ouvrant les lycées d'Alexandrie et du Caire. La culture classique dont nous avons dit toute l'utilité aura ainsi de nouveaux foyers grâce au dévouement inlas-

sable des deux proviseurs qui ont obtenu de très intéressants résultats.

Œuvres de culture générale, lois, règlements administratifs sont encore imbus de l'esprit français. En voici un témoignage. Il existe au Caire un Institut égyptien fondé autrefois par les Français. Les personnalités les plus savantes du pays en font partie; dans les discussions et pour le bulletin qui les reproduit on se sert surtout de la langue française.

Le Caire a deux écoles de droit: l'école française avons-nous déjà écrit, et l'école Khédiviale. Jusqu'à ces dernières années l'école Khédiviale avait pour directeur un professeur des Facultés de droit de France. Des circonstances, que beaucoup connaissent, ont modifié cet état de choses et aujourd'hui, un Anglais, licencié en droit français, tient la houlette.

L'école Khédiviale a deux sections, l'une anglaise, l'autre française. Il y a quelques années on convint que la connaissance de notre langue était indispensable aux élèves de la section anglaise. Tout étudiant de cette section est tenu d'apprendre le français durant ses deux premières années d'étude.

Les professeurs anglais puisent le meilleur de leurs cours dans les ouvrages de droit français qu'ils traduisent en anglais. Mais une traduction de travaux juridiques ne permet pas de s'assimiler la pensée d'un auteur aussi complètement qu'une lecture des travaux originaux.

L'exemple de cette tentative, faite à l'école Khédiviale pour échapper à l'influence de la culture française et la nécessité à laquelle s'est trouvé réduit le Ministère de l'Instruction publique d'imposer, par la suite, la connaissance du français à tous les futurs juristes est une leçon que ne sauraient oublier tous ceux qui s'intéressent au progrès de la culture générale en Égypte.

Les esprits informés reconnaissent aussi que l'Égyptien

subit plus aisément l'influence des méthodes françaises. Affinité de races méditerranéennes ; contact plus facile entre individus qui échangent souvent, au premier choc, un sourire et non un regard hautain.

Il y a une division du travail dans l'œuvre de la civilisation. L'histoire de l'expansion et des conquêtes des races européennes nous montre les Français brillants et courageux explorateurs. Nos voyageurs, nos missionnaires ont parcouru les premiers les contrées qui par la suite devaient être civilisées par nous et puis conquises et organisées méthodiquement et avec utilité par nos amis d'outre-Manche. L'histoire des régions de l'Amérique du Nord, des Indes, de plusieurs îles de l'Atlantique en est un témoignage.

Nous ne sommes pas parmi ceux qui, sous le couvert d'un patriotisme mal compris, encouragent quelques jeunes inconséquents à prendre une attitude hostile, irritante vis-à-vis de l'Angleterre.

Si l'on dressait le bilan des progrès économiques et sociaux réalisés en Égypte aux dix-neuvième et vingtième siècles, il y aurait lieu d'inscrire de longues et importantes écritures à l'actif des Anglais et des Français.

Mais l'action civilisatrice de ces deux nations a produit des résultats différents. Il serait facile de préciser par des exemples le peu de succès obtenu par l'éducation anglaise. Les plus ardents nationalistes sont, pour le présent, d'anciens élèves de l'Université d'Oxford.

Les Égyptiens acquerront d'autant plus de bien-être et de liberté qu'ils seront fortement imprégnés d'une culture qui leur permettra de mieux comprendre les avantages de mesures administratives et économiques où le génie tenace de l'Angleterre manifeste son esprit de suite et son sens utilitaire.

Que, grâce à une heureuse direction, l'Université Égyptienne forge les meilleurs instruments des progrès futurs ; qu'elle donne au pays des intelligences et surtout des volon-

tés prêtes à l'action. Aucune nation européenne n'entravera alors les aspirations élevées et généreuses d'un peuple qui, devenu capable de conduire sagement ses destinées, pourra mettre en ligne des hommes de gouvernement.

*
* *

Outre la haute culture désintéressée, l'Université, et avec beaucoup de raison, assume la tâche de former, dans son département des sciences sociales, des administrateurs, des fonctionnaires, des employés d'entreprises publiques et privées. Elle crée un enseignement qui rappelle, toutes proportions gardées, celui de nos deux écoles des Sciences politiques et des Hautes-Études commerciales.

L'opinion publique paraît désireuse de savoir que l'on fera une place de plus en plus large à cet enseignement qui, tout en contribuant au développement de l'esprit, permettra d'acquérir des connaissances utiles.

Ce département peut dans l'avenir assurer d'importantes recrues à l'Université et par là même augmenter ses ressources. Même sur la terre des miracles la manne bienfaisante des inscriptions et des droits d'examen n'est pas à dédaigner.

L'on ne saurait s'attrister du succès des enseignements économiques en Égypte. Un pays a besoin de quelques esprits supérieurs, enrichis et rendus forts par la culture classique, mais il lui faut aussi beaucoup d'administrateurs instruits, beaucoup d'employés d'autant plus attachés à l'accomplissement de leurs fonctions qu'ils voient au-delà de la besogne terre à terre, le moyen de contribuer au développement d'un pays dont ils assurent les services généraux.

Pour que les jeunes gens viennent nombreux, il importe que le diplôme obtenu après trois années d'études, durée exigée par les programmes actuels, soit de quelque utilité à ceux qui l'auront conquis.

Les partisans d'une attitude indépendante et superbe diront que des diplômes délivrés avec réserve, à bon escient, prendront une valeur intrinsèque qui fera rechercher leurs titulaires par le gouvernement et les entreprises privées avec autant d'empressement que l'industrie ou le commerce en Europe en met à s'attacher les anciens élèves des grandes écoles.

Les personnes qui tiennent ces raisonnements sont à coup sûr des disciples de Fabius le temporisateur. Au temps de la Rome antique elles eussent été à leur place. Aujourd'hui la vie impose des résultats plus immédiatement tangibles.

L'Université tout en restant une œuvre d'initiative privée devrait demander au gouvernement égyptien de reconnaître la valeur de ses diplômes, en nommant les étudiants dans les postes administratifs. Que le gouvernement puisse, en échange, être représenté dans les jurys d'examens par de hauts fonctionnaires compétents, rien ne serait plus légitime en échange des avantages accordés à l'Université.

Évidemment, nous allons à l'encontre d'idées défendues par des amis de l'Université, ou du moins qui se disent tels. Leur désir est que l'œuvre grandisse sans se soucier de l'existence du gouvernement et de l'influence des conseillers de la nation anglaise.

Cette conception n'est-elle pas contraire aux vrais intérêts de l'Université? Elle nous paraît, en vérité, idéologique et peut-être anarchique.

L'Université doit contribuer au progrès matériel et moral de l'Égypte. Or, pour réaliser ce dessein, elle commencerait par ignorer les rouages existants et qui assurent, qu'on le veuille ou non, la continuité dans l'effort, l'ordre dans le pays!

Cette attitude serait d'autant plus illogique que le gouvernement et l'Université poursuivent un but commun : la prospérité de l'Égypte.

Que l'Université tienne à son indépendance, à son caractère d'œuvre privée, rien de mieux. Mais qu'elle néglige un des facteurs indispensables à sa prospérité, rien de plus inconcevable !

Or quel peut être le rôle de l'Université dans un avenir plus ou moins lointain ?

Un jour viendra où l'Université administrée par des hommes compétents qui laisseront au corps des professeurs une assez large initiative pour décider des questions de méthode d'enseignement — comme il arrive dans toutes les Universités des grands pays civilisés — aura la prétention très légitime de devenir en fait ce qu'elle n'est encore que de nom : une Université nationale.

Université, en ce sens que les établissements d'enseignement supérieur existant déjà au Caire : école de médecine, école Khédiviale de droit, etc... pourront s'agréger à l'Université.

Le gouvernement aura alors le devoir de subventionner largement cette œuvre de haut enseignement, sans la tenir pour cela en tutelle.

En agissant de la sorte il accomplirait un acte de justice envers la nation et donnerait confiance aux Égyptiens. Y a-t-il en effet, à l'heure actuelle, beaucoup de pays comptant plus de dix millions d'habitants et qui n'aient pas d'Université ?

*
* *

Quoi qu'il arrive, il est d'ores et déjà acquis que la jeune Université n'a pas eu à se plaindre du concours d'une puissance européenne qui joua un rôle heureux et bienfaisant dans le développement intellectuel de l'Égypte.

Pour le présent, un professeur des lycées de jeunes filles de Paris, Mlle Couvreur, deux professeurs de Facultés, l'un des lettres, M. Laumonier, l'autre de droit, M. Polier,

assument avec distinction des tâches délicates, mais qui sont bien dans la tradition nationale.

La spécialisation des Universités françaises dans une action extérieure, vers une région déterminée, est à souhaiter. Les Universités de Grenoble et de Bordeaux ont déjà donné d'utiles exemples, en fondant, la première un institut à Florence, la seconde un institut à Madrid. Pourquoi dans un avenir plus ou moins rapproché les pays d'Orient où la France a été de tout temps la nation civilisatrice, ne posséderaient-ils pas, grâce au concours dévoué et généreux des Universités du Sud de la France, ou de l'Université d'Alger, en relations plus ou moins suivies avec l'Orient, des instituts qui aideraient à la création et à l'essor d'Universités nationales?

L'Orient offre actuellement un champ d'activité où des professeurs étrangers de nationalité européenne et américaine prétendent jouer un rôle des plus actifs, parfois au détriment d'une autre puissance qui a fait œuvre de civilisation pendant près d'un siècle, sans arrière-pensée plus ou moins mercantile.

La persistance des résultats de nos efforts est une indication précieuse pour tous ceux qui, aimant l'Égypte, se demandent où ils pourront trouver les concours les plus désintéressés et les plus efficaces afin de développer une haute culture intellectuelle.

GERMAIN MARTIN,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon.

ÉTUDES SINO-MAHOMÉTANES

Par A. Vissière

PREMIÈRE SÉRIE

V

Analyse d'ouvrages chinois mahométans rapportés par la mission d'Ollone.

Les ouvrages mahométans imprimés en Chine et rapportés par la mission d'Ollone sont au nombre de trente-six, auxquels il faut ajouter sept doubles et un exemplaire d'un des livres déjà mentionnés, dans une édition différente. Ils peuvent être répartis, suivant leur contenu, en quatre catégories relatives :

1° à la doctrine et à la liturgie,

2° au calendrier musulman,

3° à l'histoire et à la géographie,

et 4° à la langue arabe.

On en trouvera ci-après l'analyse, dans laquelle je me suis appliqué à indiquer les références aux auteurs qui ont déjà fait connaître un certain nombre d'entre eux, par des mentions descriptives ou par des extraits donnés en tra-

duction française, et je m'étendrai un peu plus longuement sur ceux qui me paraîtront n'avoir pas encore été signalés dans les études dues à des Européens. Dans ses Notes on Chinese literature, *publiées en 1867,* Alexander WYLIE *faisait cette remarque :*

« Bien que les disciples de Mahomet soient en Chine depuis plus de douze siècles et qu'ils aient joui des plus grandes facilités pour la propagation de leur foi, nous ne trouvons pas qu'ils aient beaucoup fait pour l'introduction d'une littérature nationale relative à leur religion, leurs rituels et livres sacrés étant presque entièrement conservés sous leur forme arabe primitive ; et, en dépit du grand nombre d'adhérents appartenant aujourd'hui à leur secte, et qui ne savent que le chinois, les publications qu'ils ont dans leur langue sont d'une importance tout à fait insignifiante. »

Et l'auteur anglais se borne à citer le Sieou tchen mong yin (*n° 3 ci-dessous*), *le* Kiao k'ouan tsie yao *de Ma Po-leang* (*n° 11 ci-dessous*), *le* T'ien-fang tien li tso yao kiai (*n° 6 ci-dessous*), *le* Houei-houei yuan lai (*n° 33 ci-dessous*) *et le* Ts'ing tchen yuan che chan yi, *composé par Mou Jou-k'ouei en 1837.*

Le Mahométisme en Chine *de* P. DABRY DE THIERSANT, *postérieur de onze ans aux* Notes *de Wylie, permit d'envisager dans des proportions moins restreintes les productions des auteurs mahométans chinois et le chapitre intitulé « Littérature » (pp. 358 à 374) ajoutait à la nomenclature qui précède plusieurs livres importants. Dabry de Thiersant eut aussi le mérite de mettre le lecteur en mesure de se rendre compte de la teneur de plusieurs des principales publications sino-mahométanes par l'insertion dans son ouvrage de nombreux extraits dont il fit faire la traduction, extraits bien choisis et auxquels je renverrai le lecteur dans les pages qui suivent, toutes les fois que l'occasion*

s'en présentera, comme propres à donner une idée des livres qui feront l'objet de notre examen.

Des notices en langue russe avaient paru, en 1867 et en 1878, par Vasiliev *et l'archimandrite* Palladius, *sur le* Ts'ing tchen tcheng kiao t'iao kouei (*Règles de la religion musulmane*) *et le* Tche cheng che lou (*Vie de Mahomet, n° 31 ci-dessous*).

En 1891, le Rév. C. F. Hogg, *dans le* Chinese Recorder and Missionary Journal, *faisait paraître quatre articles où il rendait compte, d'une façon développée et intéressante, du* Sieou tchen mong yin *et du* T'ien fang tien li, *déjà signalés à l'attention des Occidentaux.*

La Revue du Monde Musulman *a, par ailleurs, inséré dans son volume IV (mars 1908) les recherches de M.* René Ristelhueber, et les commentaires de MM. Creste, F. Farjenel *et* L. Bouvat *intitulées* La littérature musulmane en Chine, Vocabulaire sino-turc, Un rituel musulman chinois *et* Un commentaire chinois du Coran. *Ces études sont venues ajouter des noms nouveaux, parfois avec une analyse détaillée ou des traductions partielles, à ceux des ouvrages musulmans qui avaient été signalés par les auteurs précédents. Ce sont notamment le* Houei houei yao yu, le Hi tchen tcheng ta, *le* Tso yao tchou kiai tsa hiue, *le* King Han tchou kiai ho t'ing.

Les indications que j'ai groupées ici n'ont d'autre prétention que de guider les personnes désireuses d'approfondir telle ou telle question spéciale relative aux dogmes ou aux pratiques des musulmans chinois, à leur histoire, à leurs conceptions cosmogoniques ou géographiques, ou à quelque sujet d'un autre ordre les concernant particulièrement et pour l'élucidation duquel les livres passés en revue permettront de se documenter. Elles pourront faciliter le dépouillement de ces ouvrages aux chercheurs, en même temps que leur signaler les emprunts qui déjà y ont été faits et que les traductions publiées dans le Mahométisme en

Chine *rendent accessibles. Chacun d'eux a son intérêt aux yeux du spécialiste. La collection rapportée par M. le commandant d'Ollone devra rendre à cet égard de grands services et constitue une mine dont quelques filons seulement ont été explorés. Elle sera désormais mise à la portée des sinologues, car M. d'Ollone a annoncé son intention de faire don à la Bibliothèque Nationale de tous les ouvrages dont il s'agit, qui constituent incontestablement ce que la littérature musulmane chinoise offre de plus important. Je ne pouvais songer à lire intégralement tous ces textes et la compétence nécessaire m'eût fait défaut pour formuler des appréciations ou élucider des détails que nous devons attendre de monographies ultérieures.*

Une certaine confusion est résultée parfois, pour les lecteurs d'Occident, de la pluralité des noms des auteurs chinois, que l'on rencontre désignés, outre leurs noms de famille, tantôt par leurs « noms personnels » (ming), *tantôt par des « surnoms »* (hao, tseu, wai-hao, pie-hao) *et qui apparaissent, dans les écrits des Européens, sous des appellations différentes. Aussi a-t-on pu prendre, par exemple, Ma Tchou et Ma Wen-ping, non pour un seul et même auteur, mais pour deux. Je me suis, en conséquence, appliqué dans la liste qui suit et conformément aux usages bibliographiques des Chinois eux-mêmes, à indiquer, autant qu'il a été possible, un auteur par son nom de famille* (sing) *suivi de son « nom personnel » et je ne donne les « surnoms » que d'une façon accessoire. Je parle donc, avant tout, de Ma Tchou, quoique cette désignation ne soit pas mentionnée par Dabry de Thiersant, qui ne cite cet écrivain célèbre dans le monde chinois mahométan que comme « Ma Ouen-ping ».*

Lorsqu'il sera question ici de réédition *ou de* réimpression, *le sens sera que des planches de bois ont été gravées de nouveau et qu'il ne s'agit pas de quelque tirage postérieur fait à l'aide de planches xylographiques ayant déjà servi.*

Les ouvrages rapportés en France par la mission d'Ollone ont tous été publiés par le procédé de la gravure sur bois.

Enfin, le titre extérieur des ouvrages sino-musulmans porte souvent, comme en exergue, les mots T'ien fang, « *de la Région Céleste* » (*Arabie*), *par lesquels ils sont désignés à l'attention des coreligionnaires. Cette mention extérieure, figurant sur la couverture, n'appartient pas proprement au livre et n'est pas reproduite à l'intérieur ; je l'ai, dans ce cas, insérée dans une parenthèse.*

Pendant que s'imprimait la présente Etude, *j'ai reçu un exemplaire de l'*Islam in China *que M. Marshall* Broomhall *vient de publier à Londres. Cet important ouvrage, sur lequel je reviendrai bientôt, contient comme premier Appendice, sous le titre* Chinese Mahommedan literature, *une liste* (*non exempte, malheureusement, de fautes, dans les caractères chinois des titres notamment*) *de vingt livres, dont la plupart se trouvent mentionnés ci-dessous. Trois seraient à ajouter à ceux qui nous sont désormais connus. Ils portent les titres suivants* : 1. Jen li tche yao, 2. Houei-houei kiao *et* 3. Sing mit chen yuan. *L'auteur les a caractérisés par ces désignations sommaires :*

— 1. The most important Rites for Man, *by Ma Ki-kong* (*sic*). *This book accuses Christ of massacre.*

— 2. A Talk on Islam.

— 3. An Examination into the Origin of Error and Truth.

I. — *DOCTRINE ET LITURGIE*

1. 正教眞詮 Tcheng kiao tchen ts'iuan, « Véritable explication de la vraie religion. » Par 王岱輿 Wang Tai-yu, aussi désigné sous le surnom de 眞回老人 *Tchen houei lao jen* ou le Véritable vieillard musulman. Préface

de l'auteur, précédée par une autre, datée de 1657, due à Ho Han-king, par une de 1801 provenant d'une édition faite à Canton et par une de Leang Yi-tsiun, remontant à l'année 1642, sous la dynastie Ming.

L'édition présente porte la date de 1873. Planches xylographiques conservées dans l'établissement 寶真堂 *Pao-tchen-t'ang*, de Kin-tch'eng (Tch'eng-tou, capitale de la province du Sseu-tch'ouan).

5 *pen*, ou fascicules chinois, répondant à notre format in-8. Le premier *pen* est isolé, le deuxième et le troisième forment le 1er livre (*kiuan*), le quatrième et le cinquième forment le 2e livre.

Les préfaces de ce traité, qui semble bien être, comme l'avait remarqué l'archimandrite Palladius (Cf. *Mahométisme en Chine*, vol. II, p. 364, note), le plus ancien des ouvrages musulmans chinois que nous connaissions et peut-être le premier qui ait été publié en Chine, offrent un grand intérêt historique. L'auteur nous apprend qu'un de ses ancêtres, venu d'Arabie à la Cour du fondateur de la dynastie Ming (1368-1398), y fut retenu par cet empereur, qui l'employa à des calculs astronomiques et à la réforme du calendrier. Sa famille jouit des grâces que lui accorda ce souverain et se fixa dans le pays.

L'œuvre de Wang Tai-yu se compose de quarante chapitres. Elle est précédée, dans l'édition présente, d'additions ultérieures. Voici quelle est aujourd'hui l'économie de ce livre fondamental : — *Premier fascicule*. Préfaces, notions historiques, faveurs conférées au mahométisme sous la dynastie Ming. De la religion musulmane. Des Ouigours. De l'Arabie, *T'ien-fang* « Région céleste ». Du calendrier mahométan. Du grand Saint de l'Occident. Décrets impériaux chinois et rapports au trône intéressant l'islamisme (notamment la « Nouvelle religion » ou *Sin kiao*), de l'année 1729 à 1784. — *Deuxième fascicule*. Le vrai et unique (Dieu). L'origine du monde. La destinée. Bonté universelle. Le don de vérité (*yi-ma-na*, foi, source de l'intelligence). Du vrai saint. De la vérité apparente. Des changements dans la vérité. De l'altération de la vérité. Des divergences (religieuses). — *Troisième fascicule*. La vie. Du cœur sincère. La vie et la mort. Des qualités humaines. Des époux. Des anges et des démons. De la vraie religion. De la vraie étude. Du terme *houei-houei*. Attestations. — *Quatrième fas-*

cicule. Des cinq devoirs constants. De la vraie fidélité. De la piété filiale absolue. De l'obéissance. De la direction en chef. De l'amitié. Du choix de sa demeure. De la préparation. De l'examen rationnel. De la participation à l'éveil intellectuel. — *Cinquième fascicule.* Profit et réputation. Appréciation de la mesure. Mise à mort des animaux. De l'abstinence. Jeu et boisson. Des intérêts pécuniaires et rentes en nature. De la géomancie. De la destinée réelle (opposée à la métempsycose). Du monde actuel. De la vie future.

Dabry de Thiersant a, dans le tome II de son *Mahométisme en Chine*, fait des emprunts assez considérables au *Tcheng kiao tchen ts'iuan*. Il en a tiré, en partie, la matière de son chapitre intitulé « Création du monde » (p. 77 ss.) et un passage inséré dans celui qui traite de la « Prédestination » et du « Libre arbitre » (p. 147 ss.). Il ne le mentionne cependant, dans le chapitre consacré à la littérature musulmane, que d'après la notice russe de l'archimandrite Palladius, comme s'il n'avait pas eu l'ouvrage entre les mains.

Voir, dans une préface du *Tchou T'ien ta tsan tsi kiai* (infrà, n° 118), un reproche adressé par Ma Ngan-li à Wang Tai-yu. Ce dernier serait, en outre, l'auteur du 希眞正答 *Hi tchen tcheng ta*, signalé par M. R. Ristelhueber comme un ouvrage extrêmement populaire, une sorte de catéchisme par demandes et réponses.

2. 清真大學 Ts'ing tchen ta hiue, la « *Grande Etude* de la (religion) pure et vraie ». Par *Tchen houei lao jen*, c'est-à-dire Wang Tai-yu, auteur de l'ouvrage précédent, qui est aussi indiqué comme simple commentateur.

Réimpression due à Wang Tchan-tch'ao, de la ville de Tch'eng-tou, et datée de 1875.

1 *pen* in-8, de 36 feuillets.

Traité de philosophie musulmane, inspiré par le livre classique de Confucius « la Grande Étude ». Preuves de l'unité et de l'existence de Dieu (*Tchen tchou*, le Vrai maître, ou *Tchou*, le Maître), ses attributs, le prophète, la création, la religion, la vie et la mort, le néant.

3. 修眞蒙引 Sieou tchen mong yin, « Introduction élémentaire à la pratique de la vérité » (c'est-à-dire de la religion musulmane). Par 伍子先 Wou Tseu-sien, de Nankin. Préface de 1720, par Chen Mao-tchong, qui raconte avoir

trouvé, au Kouang-si, un exemplaire de l'ouvrage et l'avoir fait graver au Yun-nan ; préface de 1673, par Cha Ping ; préface de 1672, par Tcheou Che-k'i, qui indique les conditions dans lesquelles Wou Tseu-sien fut prié, dès 1668, par certains disciples mahométans de traduire des textes islamiques la matière de ce recueil, qui fut imprimé pour la première fois à Nankin en 1672 ; enfin, préface de 1775 par Tsiang Yuan-long, provenant d'une réédition.

Edition portant la date de 1836 ; planches xylographiques conservées chez M. Sie 薛氏, du *Ts'ing-tchen-t'ang*, mosquée située en deça de la porte Tchang-yi-men, à Pékin.

1 *pen* gr. in-8.

Ouvrage divisé en soixante courts chapitres sur des sujets de philosophie musulmane et de pratique cultuelle : sources de la science, règles religieuses, purifications, temps fixés pour les salutations rituelles, jeûne, mariage, sépultures, etc. Le dernier chapitre, consacré à la façon dont les fidèles doivent lire les livres canoniques, est illustré de lettres, mots et citations arabes.

Wylie a attribué à tort ce traité élémentaire à Tcheou Che-k'i. Il est mentionné par René Ristelhueber (*loc. cit.*) et par Dabry de Thiersant (*Mahométisme en Chine*, II, p. 368), qui l'attribue sans plus de raison à Ma Che-tchang et qui en a extrait (*id.*, p. 375) des notions reproduites dans sa Partie rituelle : Ce que doit savoir un croyant. Le Rév. C. F. Hogg a longuement analysé ce livre dans ses études II et III insérées, sous le titre *Mahommedanism*, dans les fascicules d'août et de septembre 1891 du *Chinese recorder and missionary Journal*.

4. 正教修真蒙引 TCHENG KIAO SIEOU TCHEN MONG YIN, « Introduction élémentaire à la pratique de la vérité, dans la vraie religion ». Même ouvrage que le précédent. Préface de 1672, par Ma Che-tchang, qui avait reçu le livre de WOU TSEU-SIEN, l'auteur ; préface de la même date par Tcheou Che-k'i ; préface de 1673, par Cha Ping ; préface de 1780, par Li T'ing-siang, ses fils et ses petits-fils ; préface de 1744, par Tcheou Kiai, petit-fils de Tcheou Che-k'i ; préface d'une réédition cantonaise de 1842, par Pao Ngan-k'ang.

L'édition présente est datée de 1904; planches xylographiques conservées dans l'établissement 敬畏堂 *King-wei-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* grand in-8.

5. 清眞指南 Ts'ing tchen tche nan, « Boussole de la pureté et de la vérité » (c'est-à-dire de la religion mahométane). Par le Seyyid 馬注 Ma Tchou, surnommé 仲修 Tchong-sieou et 文炳 Wen-ping (1), de Yong-tch'ang-fou, au Yun-nan, descendant de Mahomet à la 45e génération et du Seyyid Edjell Chams ed-Din, gouverneur du Yun-nan sous les Mongols, à la 15e. Préface de 1828 par Ma Tangen ; préface de 1885 par Ma Si-fan ; préface de 1681 par le maréchal chinois musulman Ma Tch'eng-yin ; préface de 1688, par Pao T'ien-tso, et préface de 1683 par l'auteur, Ma Tchou, contenant un historique de l'expansion de l'Islam en Chine et suivie de deux requêtes présentées à l'empereur K'ang-hi par le même et d'une notice généalogique le concernant et débutant avec Adam. — Partie supplémentaire, avec préface de Ma Tchou datée de 1707.

Edition de 1885, gravée sur bois à Tch'eng-tou, dans l'établissement *Pao-tchen-t'ang*.

10 *pen* in-8.

Cet important ouvrage, divisé en dix livres, plus deux de supplément, est de l'auteur de la stèle en écriture cursive dont j'ai donné la traduction dans la *Revue du monde musulman* (vol. X, pp. 317 à 340) et qui est dressée dans un coin de la chambre funéraire du Seyyid Edjell, près de Yun-nan-fou. Wylie ne le mentionne pas, mais Dabry de Thiersant en rend compte de façon détaillée dans son *Mahométisme en Chine* (vol. II, pp. 364 et 365) et lui a fait de nombreux emprunts dans ses chapitres intitulés : De la résurrection et du jugement final (p. 127, note), Du paradis Tien-tang, Palais du ciel (p. 133), De

(1) C'est, en effet, *Wen*-ping et non *Kia*-ping qu'il faut lire comme déchiffrement du second surnom de son cachet à fond noir, à la page 339 de la *Revue du Monde Musulman*, vol. X, et c'est sous l'appellation de Ma Wen-ping que cet auteur est cité par Dabry de Thiersant et R. Ristelhueber.

l'enfer (p. 136), Prédestination, libre arbitre (p. 142), Tabac, opium, jeu, femmes publiques, danses, images, divination (pp. 210, 211), La prière publique du vendredi (p. 226, note), Mariage (p. 257), Funérailles (p. 299) et De la circoncision (p. 321).

Mine abondante de renseignements sur les doctrines et les pratiques de l'Islam en Chine, le livre de Ma Tchou contient aussi de très nombreux et intéressants détails sur l'histoire de sa propagation et de ses plus célèbres représentants. Je me propose de le mettre largement à profit dans la suite de ces *Etudes*.

Un reproche lui est adressé par Ma Ngan-li, dans la préface du *Tchou T'ien ta tsan tsi kiai*.

6. 天方典禮擇要解 T'IEN-FANG TIEN LI TSO YAO KIAI, « Choix et explication de ce qu'il y a de plus important dans les rites et cérémonies de l'Arabie », ou simplement T'IEN FANG TIEN LI « Rituel de l'Arabie. » Par 劉智 LIEOU TCHE, surnommé 介廉 Kiai-lien, et 一齋 Yi-tchai, de Nankin. Préfaces non datées de Lou Yeou, de Siu Tchouo, de King Je-tchen, de Ma Ta-ngen, de Yang Fei-lou et de l'auteur.

Réédition de l'année 1862; planches xylographiques conservées à Yun-nan-fou (Tien-nan).

6 *pen* in-8, papier du Yun-nan.

Cet ouvrage du plus célèbre des auteurs mahométans chinois est divisé en vingt livres dont Wylie a donné l'énumération. Ils traitent de l'Origine de la religion, du Vrai Dieu (*Tchen Tsai*), de la Connaissance, de l'Examen, des Cinq exercices religieux (méditation, salutations, jeûne, aumône, pèlerinage à la Mecque), des Sacrifices, des Cinq catégories de devoirs (ceux du mari et de l'épouse, du père et du fils, du prince et du sujet, des frères, des amis), des Règles civiles (relatives à l'habitation, aux richesses, au costume, au boire et au manger), du Culte en commun, de la Célébration du mariage et des Funérailles. Un appendice traite de certaines règles de correction et de décorum, de la façon de se couper les ongles et de s'égaliser les moustaches.

Le livre est précédé d'une liste de quarante-cinq ouvrages dont les titres sont donnés en transcription chinoise, en écriture arabe et en traduction chinoise et que l'auteur a mis à contribution pour la com-

pilation de son *Rituel*. Le premier est *Kou-eul-a-ni* (le Coran) قرآن « Livre véritable des précieux commandements », *Pao ming tchen king*.

Dabry de Thiersant a puisé largement dans le recueil de Lieou Tche, qu'il dit « avoir reçu de ses coreligionnaires le titre d'apôtre de la religion » et dont il a retracé la vie et indiqué les ouvrages aux pages 365 à 368 du volume II de son *Mahométisme en Chine*. Il cite des passages du *Rituel* aux pages suivantes du même ouvrage : 4, Dogmes; 9, les Cinq exercices; 19, Raisons du Seigneur; 25, De l'existence de Dieu et de ses attributs; 36, De la connaissance de Dieu; 77, note, Création du monde; 82, Origine de la religion; 97, Des religions; 108, Des saints et des livres sacrés; 162, Obligations naturelles; 223, La prière publique du vendredi; 257, Mariage; et 299, Funérailles.

Le Rév. C. F. Hogg a, de son côté, publié une étude sur le *T'ien fang tien li* et sa terminologie dans le *Chinese recorder and missionary Journal*, décembre 1891, pages 545 et suivantes (Mahommedanism. Laws and Ceremonies).

7. 天方性理 T'IEN FANG SING LI, « Philosophie de l'Arabie », figures et texte explicatif (*t'ou chouo*). Par LIEOU TCHE (cf. 6 ci-dessus). Préfaces de Wang Tso-hong, non datée; de Siu Yuan-tcheng, 1708; de Yu K'iai, sans date; de Leang P'an-chang, 1704; de Yuan Jou-k'i, 1704; de Hei Ming-fong, 1710; du Ting Hien, 1712; de l'auteur, sans date; de T'an, 1760, et du vice-roi P'an To, 1862.

Réédition de 1863, due au célèbre général musulman du Yun-nan, Ma Jou-long.

6 *pen* in-8, papier du Yun-nan.

Lieou Tche a réparti en cinq livres (*kiuan*) les matières de ce traité philosophique, chaque livre comprenant douze sujets différents. traductions ou emprunts de quarante ouvrages originaux dont les noms sont indiqués en arabe et en transcription phonétique et traduction chinoises. Les soixante notices sont accompagnées de nombreux dessins ou schémas, dans le genre de ceux de l'école philosophique confucianiste de l'époque des Song (*Sing-li-kia*), d'un texte rédigé par Lieou Tche et de commentaires par Hei Ming-fong. Un texte principal en cinq chapitres assez courts (*pen king*) les précède.

Wylie ne mentionne pas cet ouvrage, que Dabry de Thiersant cite,

dans son *Mahométisme*, vol. II, aux endroits suivants : page 48, Cosmogonie philosophique des mahométans chinois ; page 76, note, dans laquelle il annonçait son intention de publier une traduction intégrale du *T'ien fang sing li* ; page 144, Prédestination, libre arbitre ; page 367, extrait relatif aux analogies existant entre la doctrine de Confucius et de Mencius et celle de l'Islam.

8. 性理第五卷註釋 SING LI TI WOU KIUAN TCHOU CHE, « Commentaire sur le cinquième livre de la *Philosophie* ». Par 馬德新 MA TO-SIN, surnommé 復初 FOU-TCH'OU, de Ta-li-fou (Yu-tch'eng ; la sous-préfecture de T'ai-ho, qui a son siège dans cette ville, porte encore l'appellation littéraire de Ye-yu), qui fut, au milieu du dix-neuvième siècle, le principal chef religieux des musulmans du Yun-nan. Préfaces : de 1864, par le trésorier provincial intérimaire Song Yen-tch'ouen ; de la même année, par l'auteur.

Impression de 1864 (l'an 1281 de l'hégire, *Tche cheng ts'ien tou*).

1 *pen* in-8, de même apparence que l'ouvrage précédent, dont celui-ci forme le complément ; 23 feuillets, figures.

On connaît par le travail de M. Émile Rocher, *La province chinoise du Yun-nan*, le rôle du grand prêtre Ma To-sin, qu'il connut personnellement lors de l'insurrection musulmane au Yun-nan, et sa fin tragique, en 1874. Il avait fait le pèlerinage de la Mecque et voyagé en Turquie. Le présent commentaire est présenté comme le résultat des notions nouvelles acquises par lui à cette occasion et traite des Trois qualités de l'unité vraie, des Trois qualités de l'unité numérique, des Trois qualités de l'unité corporelle, de la signification commune des trois unités, de la Génération et de la transformation spontanées, de la Concordance du nom et de l'apparence, de la Beauté intégrale de tous les êtres, de la Déduction du petit au grand et *vice versa*, de l'Instantanéité des temps, etc. A la fin, figures et explication de l'Évolution de la vie et du Terme commun de toutes les transformations.

9. 性理本經註釋 SING LI PEN KING TCHOU CHE, « Commentaire sur le canon fondamental de la *Philosophie* ». Par 黑鳴鳳 HEI MING-FONG. Sans préface ni introduction.

Réédition faite par Ma Sseu-fang, en 1875.
1 *pen* in-8, de moins de 100 feuillets.

Les cinq parties de cet ouvrage correspondent à celles de la *Philosophie de l'Arabie* (n° 7), sans que les phrases commentées, divisées en tronçons de quatre caractères chacun, s'identifient avec le texte même de ce traité fondamental. Les explications en sont simples et claires : elles seraient d'une grande utilité pour l'élucidation de maint détail des théories philosophiques du mahométisme chinois. Les matières y sont présentées dans l'ordre suivant :

Livre I : Progression suivie dans la création et la formation de l'univers; Dieu; le monde; les éléments (feu, eau, air et terre, admis comme issus des deux principes primordiaux de la philosophie nationale chinoise, le principe mâle, lumineux et fort, ou *yang*, et le principe femelle, obscur et faible, ou *yin*); les trois genres ou règnes de la nature (métaux, végétaux et animaux); l'homme;

Livre II : Attributs de tous les êtres, raison, connaissance, volonté; vie; sages et saints; sensations des animaux, croissance des plantes, cohésion des métaux ou minéraux; les neuf cieux; évolution; action des éléments; années et saisons; les sept contrées — savoir : l'Arabie, au centre, la Perse, la Syrie, la Chine (赤泥 *Tch'e-ni*, « Limon rouge »), l'Europe, l'Hindoustan et le Soudan; la forme du monde terrestre est celle d'un phénix, dont l'Arabie est le corps, Constantinople la tête, la Perse un bras (*sic*), la Syrie l'autre bras, la Chine une aile, l'Europe l'autre aile, l'Hindoustan un pied et l'Égypte l'autre pied —; phénomènes météorologiques;

Livre III : Nature de l'homme, ses manifestations; génération; puberté, conception, formation des organes humains; âme; vie utérine; respiration, mouvement, sens, âges du fœtus; qualités morales;

Livre IV : Qualités inhérentes au corps et à l'âme de l'homme pendant la vie; intelligence; soumission; foi; humanité; sainteté; sagesse; perversité;

Livre V : Synthèse des notions exposées dans les quatre livres précédents.

10. 大化總歸 Ta houa tsong kouei, « Le terme commun de l'évolution générale ». Par le Yunnanais 馬開科 Ma K'ai-k'o, surnommé 杏樓 Hing-leou, disciple du grand prêtre Ma To-sin, sous la direction de qui le livre a été composé. Trois préfaces datées de 1865, dont une de

Ma To-sin, alors âgé de soixante-douze ans, et une de Ma K'ai-k'o.

Réédition due à Cha Fou-tch'ouen, de Kin-kiang et datée de 1870.

1 *pen* grand in-8, d'une centaine de feuillets.

Cet ouvrage est connu en Europe par les emprunts que lui a faits Dabry de Thiersant, dans le volume II de son *Mahométisme en Chine*, savoir : page 46, De la connaissance de Dieu ; page 112, De la mort ; page 129, Du paradis Tien-tang (Palais du Ciel) ; page 139, De l'enfer (Tyyo, Prison de la terre) ; page 149, Prédestination, libre arbitre. L'auteur français a cru pouvoir le caractériser en ces termes : « Con- « tient quelques belles pages, mais en général ne fait que répéter, dans « un style lourd et prolixe, les opinions de Lieou-Tsee » Lieou Tche) (1).

C'est un recueil de dissertations, réparties en deux livres, sans titres généralement et sans table des matières, mais suivies de résumés et de commentaires.

Ma K'ai-k'o fut, par ailleurs, le collaborateur de Ma To-sin, lorsque celui-ci composa l'ouvrage portant ci-dessus le n° 8.

11. 教欵撻要 Kiao k'ouan tsie yao, « Précis des articles les plus importants de la religion ». Par 馬伯良 Ma Po-leang, surnommé 忠卿 Tchong-k'ing, de Tsi-chouei (Tsi-ning-tcheou, Chan-tong). Préfaces du nouvel éditeur Ma Yuan-tchang, datée de 1871, et de l'auteur, datée de 1678.

Réédition donnée par Ma Yuan-tchang en 1871 ; planches d'impression conservées au *Pao-tchen-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8 de 105 feuillets.

Wylie a donné l'indication de cet ouvrage, l'un des plus anciens que nous connaissions. Comme l'a marqué l'auteur anglais, c'est un exposé des points les plus importants de la foi mahométane et les termes techniques y sont tous reproduits en caractères arabes. Les explications sont réparties en 22 chapitres et données dans un style

(1) *Op. cit.*, II, p. 368.

très simple, souvent celui de la conversation ; le texte arabe y est mêlé, sans transcription chinoise.

12. 天方衛真要略 T'IEN-FANG WEI TCHEN YAO LIUE, « Résumé de ce qui est le plus important pour la défense de la vérité (dans la religion) de l'Arabie ». Par 馬實君 MA Che-kiun (surnom), de Nankin, qui y vivait et y tenait école pendant le règne *k'ien-long* (1736-1795), et qui paraît avoir joui d'une grande renommée parmi ses coreligionnaires.

Réédition due à Ma Ting-yuan, de Long-tcheou, et à Tcheou Ming-to, de Tch'eng-tou, dont les préfaces sont datées de 1892 ; publiée dans cette dernière ville.

1 *pen* in-8, de 3 et 16 feuillets.

Recueil d'actes et de paroles répréhensibles qui font exclure ceux qui s'en rendent coupables de la religion musulmane, suivi de conseils de conduite et de règles particulières concernant notamment la manière canonique dont les animaux de boucherie doivent être mis à mort, les parties de leur corps qu'il est permis de manger, etc. Voici, à titre d'exemples, quelques-uns des préceptes édictés dans ce petit livre :

« Celui qui dira à une personne d'une autre religion : *Si vous n'en-* « *trez pas dans ma religion, vous pouvez entrer dans une autre*, sera « exclu de la religion mahométane — car c'est considérer les fausses « religions comme semblables à la vraie » (p. 8).

« Si, en raison d'un dissentiment d'ordre privé, vous dites à un « homme de la vraie religion : *Tu ne vaux pas un homme d'une autre* « *religion*, vous serez exclu de l'Islam » (p. 8, *verso*).

... « L'étude de la vraie religion résulte pour tous, hommes et « femmes, de la volonté de Dieu. Si quelqu'un dit que l'étude des « moyens propres à assurer son existence est plus importante que celle « du livre sacré, il sera exclu de l'Islam — car c'est là donner de l'im- « portance au monde actuel et manquer de considération pour le livre « sacré et la doctrine religieuse » (p. 9, *verso*).

... « Si vous prosternez votre tête (*k'eou t'eou*) devant quelqu'un, ou « si vous acceptez que quelqu'un prosterne la sienne devant vous, vous « serez exclu de l'Islam » (p. 10).

... « Si, parlant à quelqu'un, vous désignez la vraie religion par la « formule *pi kiao* (ma modeste religion) et une autre religion par la

« formule *kouei kiao* (votre noble religion) (1), vous serez exclu de « l'Islam — car c'est là faire honneur aux autres religions et déprécier « celle de la Pureté et de la Vérité (*Ts'ing tchen*, le Mahométisme) ; il « convient de dire seulement : *wou kiao*, ma religion » (p. 10).

— Un double.

13. 五功釋義 Wou kong che yi, « Explication du sens des cinq exercices méritoires ». Par Lieou Tche (cf. 6 et 7 ci-dessus), de Nankin. Préfaces de 1710 et de 1851.

Réédition faite au Sseu-tch'ouan en 1851 ; planches d'impression conservées chez Kouei Yi-hiuan, au 丹腴堂 *Tan-yu-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* gr. in-8, de 35 feuillets.

Dans les soixante-trois courts chapitres de ce traité, Lieou Tche a résumé ce qui concerne les principes, la pratique et l'application philosophique et morale des cinq actes de piété, savoir : *nien*, la pensée ou méditation; *li*, la salutation rituelle; *tchai*, l'abstinence; *k'o*, l'aumône et *tch'ao*, le pèlerinage à la Mecque. Rédigé dans un style propre à lui attirer l'attention des lettrés, l'ouvrage s'applique, comme les autres productions du même auteur, à concilier les théories philosophiques ou cosmogoniques du mahométisme avec celles du confucianisme. Le lecteur européen y trouve, de son côté, sous une forme élégante, un ensemble de données précises sur les conceptions particulières et la formation liturgique des musulmans chinois au début du dix-huitième siècle.

Le *Wou kong che yi* est mentionné par Dabry de Thiersant (vol. II, p. 365), parmi les œuvres dues à Lieou Tche.

14. 歸眞總義 Kouei tchen tsong yi, « Sens général du retour à la vérité » (*Imani*). Enseignements oraux donnés, d'après un texte étranger, par un maître indien nommé 阿世格 A-che-ko et recueillis par son disciple 張時中 Tchang Che-tchong, qui s'est appliqué à en fournir une reproduction fidèle, sans souci de la forme littéraire.

(1) Formules inspirées des habitudes de la politesse chinoise.

Réimpression de 1878, due à Sou Che-t'ai de Siu-tcheou-fou (Sseu-tch'ouan) ; planches xylographiques conservées au *Pao-tchen-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* grand in-8, de 74 feuillets.

Le musulman de l'Inde A-che-ko vint en Chine à la fin de la dynastie Ming, dans la première moitié du dix-septième siècle. Pendant les luttes qui accompagnèrent la chute de cette maison impériale, une partie du texte original de ces enseignements oraux, soit trente feuillets, fut perdue. On trouve, dans ce qui reste, le développement de ces quatre phrases : 1° Je me soumets au vrai Dieu et fais comme lui (la transcription chinoise de cette phrase est ainsi donné : *A man t'ou pin lio hi, k'o mou hou wa*); 2° et 3° Je suis soumis à toutes les qualifications du vrai Dieu et Je suis soumis à tous les mouvements du vrai Dieu (transcription : *Pi a sseu mo yi hi wa souei fa t'i hi*); et 4° J'accepte toutes les sentences du vrai Dieu (transcription : *Wa ko pi lo t'ou tcho mi eul a ha ho mi hi*).

15. 四篇要道譯解 Sseu p'ien yao tao yi kiai, « Traduction et explication des points les plus importants de la doctrine, en quatre chapitres ». Par Tchang Che-tchong ou 張中 Tchang Tchong, surnommé 寒山叟 Han-chan-seou (voir n° 14). Quatre préfaces, dont la plus ancienne paraît être celle qui porte la date de 1653 et la plus récente une de 1872.

Réédition de 1872, due à Wang Tchan-tch'ao, de Tch'eng-tou.

1 *pen* grand in-8, de 110 feuillets environ.

Les quatre parties qui composent cet ouvrage sont consacrées : 1° à la connaissance et à l'explication de l'*Imani*; 2° à la connaissance de Dieu et de l'Islam; 3° à l'explication des salutations rituelles et des règles religieuses ; 4° à l'explication des purifications, grandes et petites, des mandats célestes et des actes des saints.

Chaque phrase du texte fondamental est suivie d'éclaircissements étendus, ou même d'une interprétation mot à mot en langue chinoise vulgaire. On trouve, par suite, dans ce livre d'abondants et précieux éléments pour l'établissement d'une terminologie comparée de la reli-

gion musulmane, en arabe et en chinois, sans toutefois que les termes originaux soient donnés en lettres arabes.

16. (天方)認己醒語 (T'IEN-FANG JEN KI SING YU, « Paroles propres à provoquer l'éveil intellectuel relativement à la connaissance de soi-même (dans la religion d'Arabie) ». Par 馬明龍 MA MING-LONG, du Hou-kouang, qui tenait école à Wou-tch'ang pendant le règne *k'ien-long* (1736 à 1795).

Réédition due à Tcheou Ming-to, de Tch'eng-tou, et datée de 1898.

1 *pen* in-8, de 15 feuillets.

Recueil composé, pour la majeure partie, de litanies en style cadencé, mais assez obscur, de mètres différents et destinées à être chantées. Les sujets suivants y sont successivement abordés : connaissance individuelle du naturel extérieur de l'homme; *id.* du naturel intérieur; connaissance simultanée du naturel intérieur et extérieur de l'homme; connaissance de l'origine de la Vraie unité (Dieu); connaissance originelle de la naissance de l'homme dans la droite voie; connaissance de l'extérieur et de l'intérieur des êtres vivants; connaissance de ce qui rend l'homme précieux; connaissance des indices de la création et des transformations de tous les êtres; participation à l'éveil intellectuel; explication des erreurs (fragment visant le bouddhisme); définition du terme *houei-houei* (musulman).

— Deux doubles.

17. 清眞釋疑 TS'ING TCHEN CHE YI, « Explication des doutes relatifs à la religion pure et vraie ». Par 金天柱 KIN T'IEN-TCHOU, surnommé 北高 Pei-kao, de Che-tch'eng (K'iu-tsing-fou, au Yun-nan), académicien et professeur au Sseu-yi-kouan, ou Collège des langues étrangères à Pékin. Préfaces : de Tch'en Ta-Chao datée de 1738, de Ma T'ing-fou datée de 1745, et de l'auteur portant aussi la date de 1738.

Réédition de 1877, due à Ma Tch'ang-ts'ing, surnommé Yun-tchai.

1 *pen* in-8, de 70 feuillets.

Longue dissertation, non divisée en chapitres. Les doutes que l'auteur s'est proposé de dissiper sont, à la fois, ceux des mahométans à l'égard du plus ou moins d'orthodoxie de telle ou telle croyance ou forme donnée au culte et ceux des adeptes d'autres religions qui reprochent au mahométisme ce qu'ils connaissent mal. On y trouve des renseignements concernant la nourriture des fidèles, leur calendrier spécial, les points par lesquels la religion musulmane se différencie du christianisme, le culte en commun pour les hommes et les femmes, l'usage du vin, le port des moustaches, les ablutions, etc. L'ouvrage se termine par des remarques sur l'impropriété de l'adjonction au caractère *houei* 回 (musulman) de l'élément 犭 *k'iuan*, qui y apporte l'idée de Chien : la forme 狗 n'est justifiée par aucun des livres faisant autorité dans la littérature chinoise.

18. 祝天大贊集解 Tchou T'ien ta tsan tsi kiai, « Recueil de commentaires sur la *Grande louange, prière au Ciel.* » Traduction due à 馬安禮 Ma Ngan-li, « descendant des Arabes », Yunnanais. Deux préfaces, dont la première est datée de 1878 ; elle est de l'auteur du livre, tandis que la seconde est du grand prêtre Ma To-sin et est datée de 1863.

Les planches, gravées en 1897, furent déposées au *King-wei-t'ang*, de Tcheou Ming-to, à Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8, de 41 feuillets.

Outre les préfaces indiquées ci-dessus, ce recueil comprend :

Huit recommandations pour la récitation de la prière (jeûne, ablutions, balayage de la salle, nettoyage du mobilier, bâtonnets parfumés dont on fait brûler 3, 5 ou 7 tiges dans un brûle-parfum préalablement essuyé, génuflexions, pieuse disposition d'esprit et foi sincère) ; texte, en gros caractères, de la « Grande louange, prière au Ciel », traduite par le grand prêtre du Yun-nan, Ma To-sin, d'après la « Prière véritable du secours contre les calamités » (*Kieou kie tchen king*), dont il avait obtenu le texte pendant son séjour en Arabie ; commentaire de chaque membre de phrase de cette prière ; explication du mot *T'ien*, Ciel ; explication du mot *Tchou*, Maître, Dieu ; élucidation de la continuité historique de la religion musulmane ; dissertation sur les religions ; explication du terme *houei-tseu* (mahométan) ; consultation sur l'apostasie ; histoire de l'Islamisme ; et trois appendices sur les prostrations de a tête (*k'eou t'eou*), sur le déluge et le *Houei-houei chouo*, ou Discours

sur les musulmans, de Lieou Tche, donnant l'origine de l'appellation chinoise des mahométans. A l'exception de cette dernière contribution, les études qui précèdent sont données sous le nom d'auteur 阿日孚 *A-je-fou*.

L'Arabie est le centre du monde et non la Chine. Fou-hi — le premier souverain légendaire de la Chine, 3.400 ans avant Jésus-Christ — était un descendant d'Adam, venu de l'Occident et dont la postérité a peuplé la Chine. La pure doctrine du mahométisme, apportée par Fou-hi, s'est altérée dans la suite des temps, mais le confucianisme en dérive, quoiqu'il ait perdu la notion du vrai Dieu, qu'il a confondu avec le ciel matériel. Le déluge de Noé ne peut pas être celui de Yao ou de Yu. Telles sont quelques-unes des théories développées dans cet ouvrage où, à l'imitation de ce que faisait Lieou Tche au dix-huitième siècle, les livres canoniques ou classiques chinois sont fréquemment invoqués en vue de rattacher la culture nationale par son origine, et les lettrés fidèles au confucianisme par leurs monuments littéraires et philosophiques, à l'Islam. Voici, par ailleurs, quelques échantillons de l'argumentation de Ma Ngan-li : « Je dis que, avant les Trois Dynasties (de la haute « antiquité chinoise : Hia, Chang et Tcheou), les lettrés étaient tous de la « religion musulmane. Après le roi Wou-wang, des Tcheou, les lettrés « de Chine étaient encore, en grand nombre, de véritables lettrés (*tchen* « *jou*) ; ils n'avaient pas, en totalité, tourné le dos à la religion musul- « mane. Après l'époque des grands feudataires (*Lie kouo*), Yang et Mo « (les philosophes Yang Tchou et Mo Ti, protagonistes l'un de l'égoïsme « et l'autre de l'amour universel) portèrent le trouble dans la doctrine « (*tao*). Les lettrés demeurèrent lettrés pour une moitié et l'autre moitié « appartint à Yang et à Mo et la continuité de la religion fut totalement « perdue. Heureusement, notre Saint (Confucius) transmit le *Livre des* « *changements*, réduisit le *Livre des Vers* et celui de l'*Histoire*, con- « serva le fil de la tradition du Chang-ti (Empereur d'en-haut, Dieu) de « telle sorte qu'elle ne fût plus rompue et fit si bien que les générations « suivantes ont pu rentrer dans la loi des lettrés et, par elle, retourner au « culte musulman. Sinon, les ténèbres couvraient la nature, le soleil et « la lune étaient complètement voilés » (page 19, *Kiao t'ong pien*).

Ainsi est fondu dans l'Islam le pur confucianisme, tandis que les vrais lettrés se trouvent musulmans, au moins d'origine et sans le savoir.

— Un double.

19. 真功發微 TCHEN KONG FA WEI, « Exposé minu-

tieux des véritables actes méritoires. » Par 余浩洲 Yu Hao-tcheou, de Sou-tcheou (Kiang-sou). Préfaces : de Sou Yuan-t'ai datée de 1884, de Yuan Kouo-tsou datée de 1793 et de l'auteur, non datée.

Réimpression de 1884 ; planches xylographiques conservées au *Pao-tchen-t'ang*, de Tch'eng-tou.

2 *pen* in-8, comprenant 160 feuillets environ, de gravure assez grossière.

Rituel, divisé en deux livres, concernant les exercices méritoires de la religion, les ablutions, les salutations, l'abstinence, les aumônes, la foi, répartis en quatre sections : 1° les ablutions, 16 articles explicatifs; 2° les salutations, 34 articles; 3° les devoirs (*kong-k'o*), 8 articles; 4° la connaissance de soi-même et de Dieu, l'*Imani*, le mariage, les parents, etc., 19 articles. Style très simple: souvent celui de la langue parlée. Textes arabes, avec traduction juxtalinéaire; nombreuses désignations techniques données en transcription chinoise, d'après l'arabe.

C'est, sans doute, cet ouvrage que Dabry de Thiersant mentionne, à la page 365 du volume II de son *Mahométisme en Chine*, sous le nom de *Tching-kong-fa-ouen*, parmi les productions dues à Lieou Tche. Il contient, en effet, une notice due à cet auteur concernant la composition et l'utilité du livre.

20. 天方三字經 T'ien-fang San tseu king, « Le *Livre des trois mots* de l'Arabie. » Expliqué et traduit par 余海亭 Yu Hai-t'ing, de la province de Sseu-tch'ouan.

Réédition de 1885 ; planches d'impression conservées au *Pao-tchen-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* de 20 feuillets in-8.

Sorte de compendium de la foi musulmane, rédigé dans la forme du livre classique élémentaire des écoles chinoises, le *San-tseu-king*, c'est-à-dire en membres de phrases de trois mots chacun. Ce petit ouvrage présente l'avantage de donner les équivalents arabes des termes particuliers à l'Islamisme par le moyen de notes latérales. Il est suivi d'une 清眞醒世歌 *Ts'ing tchen sing che ko*, « Chanson pour éveiller le monde, du Mahométisme », dont les divisions répondent aux cinq veilles de la nuit chinoise et qui est datée de 1875. La « Grande

louange, prière au Ciel » de Ma To-sin (voir ci-dessus n° 18) termine ce petit recueil, avec la préface du grand prêtre mahométan du Yun-nan, datée de 1863.

Le *Livre des trois mots* arabe est mentionné par Dabry de Thiersant (pages 362 et 365 de son *Mahométisme en Chine*, volume II), qui indique Lieou Tche comme s'il en était l'auteur.

21. 天方認一寶珍四字經 T'IEN-FANG JEN YI PAO TCHEN SSEU TSEU KING, « Le Livre (en phrases) de quatre caractères, joyau pour la connaissance de l'Unique (Dieu), de l'Arabie », ou, sur les marges : T'IEN-FANG SSEU TSEU KING, « Le Livre des quatre caractères, de l'Arabie ». Traduit par MA NGAN-LI. Postface de l'auteur « rejeton de l'Arabie », datée de l'an 1314 de l'hégire (*Tche cheng ts'ien tou*).

Planches xylographiques gravées en 1897 et conservées par Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*, à Tch'eng-tou, puis dans la maison de gravure *Souei-cheng-tchai*.

1 *pen* in-8, de 17 feuillets.

Sorte de catéchisme contenant, sous forme poétique et mnémotechnique, les principes de la religion de l'Islam et les grandes lignes de son histoire, à l'usage de la jeunesse. Quelques brefs commentaires au haut des pages.

Dabry de Thiersant (*Mahométisme*, II, page 367) donne à tort Lieou Tche comme auteur de cet ouvrage.

22. 四典要會 SSEU TIEN YAO HOUEI, « Recueil de ce qu'il y a de plus important dans les quatre canons. » Par Ma To-sin (voir n°s 8, 10, 18, 23 et 24), désigné sur le titre par cette appellation : l'homme d'étude de l'Arabie, Fou-tch'ou. Préface de Ma Ngan-li, datée de 1859, et de l'auteur, suivies d'une notice biographique de ce dernier par Ma Tchao-long.

Réédition datée de l'année *wou-siu* de la période *kouang-siu* (1898), ou 1315 de l'hégire, et gravée sur bois à Tch'eng-tou, par les établissements *King-mao-t'ang* et *To-heou-t'ang*.

4 *pen* in-8, comprenant une centaine de feuillets.

Divisé en quatre *kiuan* ou livres :

1° Les sources de la foi, six règles : Le Vrai et unique (Dieu), les anges, le livre de vérité, la foi aux saints, la résurrection, la prédestination ; postface datée de 1895, par le gouverneur de Yun-nan, Tchang Che-k'ing ;

2° Sens subtil des cérémonies et des actes méritoires : préface et neuf chapitres sur le principe des salutations rituelles, leur grandeur, leur importance extrême, leurs avantages, etc. ;

3° Préface du gouverneur provincial Tchang Che-k'ing (1858), sur la personnalité, les écrits et le rôle de pacificateur de Ma To-sin, qu'un décret de l'empereur avait investi des fonctions de Directeur général de la religion musulmane, *Houei tsong tchang kiao* ; préface de l'académicien Wou Ts'ouen-yi ; quatre autres préfaces, suivies du traité intitulé *Yeou ming che yi*, « Explication du sens de l'obscurité et de la lumière », et composé de dix-sept chapitres sur la vie actuelle et la vie future, la tradition des saints à leur égard, la fausseté de la métempsycose, l'immortalité de l'âme, le rôle des saints, l'inanité de la vie actuelle et la réalité de la vie future, la résurrection envisagée dans les autres religions, les récompenses et les peines, le paradis et l'enfer, l'âme inaltérable, l'homme dans la création, le retour à Dieu des âmes d'élite ou vulgaires, les sages Tcheou-kong et Confucius, arbitres du monde terrestre, et les saints du mahométisme, arbitres de celui des ténèbres, le paradis, sa beauté, sa richesse, ses trois degrés, les châtiments infernaux proportionnés aux fautes commises par les hommes ;

4° Préface de l'auteur, suivie du traité intitulé *Tcheng yi k'ao chou* « Rapport résultant de l'examen de ce qui est vrai et de ce qui en « diffère » et composé de douze chapitres sur les fausses doctrines et leurs causes, Dieu et les créatures, les attributs de la vraie unité, les erreurs des autres religions, leurs mauvaises pratiques, la recherche de la vérité en dehors des apparences spécieuses, fautes envers Dieu, rébellion, soumission des saints à la Volonté divine, les degrés de sainteté.

— Le même ouvrage, sur papier du Yun-nan, daté de 1859, ou 1276 de l'hégire.

4 *pen* dans une enveloppe de toile bleue ; quelques différences dans la gravure, qui est plus soignée ; ponctuation moins abondante. Sans doute, l'édition originale.

23. (天方) 性命宗旨 (T'IEN-FANG) SING MING TSONG

TCHE, « But de la vie (pour le mahométan) ». Rédigé par MA NGAN-LI, d'après les enseignements de son maître MA TO-SIN, dont ce livre porte le nom, comme celui de l'auteur. Préfaces : de Tcheou Ming-to et de Ma Ngan-li (1863).

Réimpression de 1898, donnée par Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8, de 17 feuillets.

Un chapitre préliminaire, sur la mise en lumière de ce qui est caché, est suivi de neuf autres traitant de la connaissance de l'Unique (Dieu), du service du Ciel, de l'intelligence des principes rationnels, de la culture respectueuse de soi-même, de la nature humaine, de la vie et de la mort, de l'atténuation des désirs, de la conduite vertueuse et de l'imitation des saints.

Ces courtes dissertations, composées après le retour d'Arabie du grand prêtre Ma To-sin, portent la trace des études auxquelles il s'y était livré sur les textes religieux de l'Islam.

— Un double.

24. 天方信源蒙引歌 T'IEN-FANG SIN YUAN MONG YIN KO, « Chanson servant d'introduction aux études de la jeunesse sur les sources de la foi, de l'Arabie. » Par MA TO-SIN, de Yu-tch'eng (Ta-li-fou, Yunnan).

Sans lieu ni date.

1 *pen* grand in-8 de 29 feuillets.

Deux parties contenant un double exposé, en vers de sept pieds destinés à être chantés et sans aucun commentaire, des principes de la religion musulmane et de sa supériorité sur les autres doctrines de la Chine, de la nature de Dieu, des saints, du Prophète, du Coran, de la vie future, du paradis, de l'enfer.

25. 漢譯道行究竟 HAN YI TAO HING KIEOU KING, « Recherches approfondies sur la vie religieuse, traduites en chinois ». Par MA TO-SIN, de Yu-tch'eng (Ta-li-fou, Yunnan). Préface du nouvel éditeur, Tcheou Ming-to.

Réédition faite à Tch'eng-tou, en 1901, et datée de la

27e année *kouang-siu* (1901), ou an 1282 de l'hégire; planches xylographiques conservées par Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*.

1 *pen* in-8, de 46 feuillets.

Deux livres, *kiuan*, de neuf et six chapitres, contenant des règles de conduite pieuse pour les musulmans, primitivement rédigées en persan, puis en arabe. L'auteur y a joint des commentaires détaillés dans lesquels les citations du Coran alternent avec des emprunts faits aux livres canoniques du confucianisme.

26. 醒世箴 Sing che tchen, « Directions pour stimuler le monde ». Par Ma To-sin, de Yu-tch'eng (Ta-li-fou, Yun-nan). Préface de 1863, par l'académicien Siu Tcheming.

Réédition datée de 1874, faite par l'établissement 吉安堂 *Ki-ngan-t'ang*, de Kin-kiang.

1 *pen* grand in-8, de 48 et 5 feuillets.

Exhortations à la pratique de la vie religieuse, conforme à la doctrine mahométane, appuyées d'exemples tirés de l'histoire ancienne, de la vie de Moïse, etc. A la fin, a été inséré un autre ouvrage du même auteur, occupant cinq feuillets et intitulé : *T'ien li ming yun chouo* « Discours « sur la volonté divine et le destin ».

On rencontre dans les « Directions » de Ma une remarquable liberté d'expression, notamment pour ce qui a trait à la dépendance des souverains ou des autorités du monde terrestre vis-à-vis de Dieu.

27. 明德經 Ming to hing, « Le livre d'élucidation de la vertu », ou 1° 真德彌維 Tchen to mi wei, « Etroit attachement à la vertu véritable » et 2° 禮法啓愛 Li fa k'i ngai, « Initiation à l'amour des pratiques rituelles ». Sans noms d'auteurs, ni préfaces.

Réédition due à Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*, de Tch'eng-tou, et datée de 1899.

1 *pen* in-8, de 47 feuillets.

Le premier de ces deux ouvrages forme un seul chapitre de six feuillets, composé de définitions et de préceptes.

Le second est un exposé détaillé des observances rituelles comprenant les divisions suivantes : origine des cérémonies, ablutions, salutations, sept règles concernant les cérémonies, culte en commun, assemblées religieuses, funérailles, redevances pécuniaires, abstinence, pèlerinage, cérémonie du mariage, parenté par allaitement, répudiation de l'épouse, serment.

Des citations en caractères arabes et des tableaux de degrés de parenté et autres accompagnent le texte.

II. — *CALENDRIER MUSULMAN*

(*Voir aussi n°s 1 et 31.*)

28. 天方曆法圖(真本) T'IEN-FANG LI FA T'OU (TCHEN PEN), « Tableau du calendrier de l'Arabie (édition exacte) ». Par MA TO-SIN, de T'ai-ho (Ta-li-fou, Yun-nan). Daté de la 1re année *hien-fong* (1851). Préfaces de l'éditeur Tcheou Ming-to (1897) et de l'auteur.

Réimpression faite par Tcheou, précité, du *King-wei-t'ang*, de Jong-tch'eng (Tch'eng-tou), d'après un exemplaire correct retrouvé en 1896.

1 *pen* in-8, de 14 feuillets.

Tableau du calendrier musulman, en chinois avec insertions arabes; explications sur les calendriers solaire, lunaire et mixte, sur le calendrier arabe, son histoire, les travaux des astronomes arabes en Chine, les dates fixées pour le jeûne et le pèlerinage à la Mecque. De nombreux exemplaires fautifs de cet ouvrage étaient répandus, nous dit l'éditeur du Sseu-tch'ouan, et il a voulu y obvier par une réimpression correcte et fournir ainsi à ses coreligionnaires des renseignements certains sur les dates du commencement et de la fin du jeûne, et du pèlerinage (*tch'ao-kin*). Il donne avec exactitude la date de 1314 de l'hégire comme équivalente à la vingt-troisième année *kouang-siu* (1897). Voir, dans le *Mahométisme en Chine*, vol. II, pages 349 à 357, les utiles renseignements donnés par Dabry de Thiersant sur les calendriers sino-arabe, turc oriental et turc.

L'étude publiée dans la *Revue du Monde musulman* (1908, pages 540

et suivantes) par MM. Farjenel et Bouvat montre que les musulmans chinois ne comptent pas uniquement leurs années à partir de l'hégire (622 de l'ère chrétienne), mais parfois aussi depuis la mort du Prophète, *Si fang kouei cheng ts'eu che*, lorsque le « Noble saint des régions d'Occident a quitté le monde ».

— Un double.

29. 天方曆源 T'IEN-FANG LI YUAN, « Sources du calendrier de l'Arabie ». Par le Yunnanais 馬佑齡 MA YEOU-LING.

Réédition datée de 1875 (1876 sur le titre); planches xylographiques conservées dans la Septième mosquée (*Ts'ing tchen ts'i sseu*), de Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8 de 16 feuillets.

Différences entre les calendriers solaire et lunaire; lunes et jours intercalaires; calcul du commencement et de la fin du mois de jeûne des musulmans. L'auteur mentionne un voyage de retour qu'il fit de Constantinople à la Mecque, en 1846. Les sept derniers feuillets sont occupés par un texte arabe.

III. — *HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE*

(*Voir aussi n*os *1, 5, 18 et 21.*)

30. 清眞教考 TS'ING TCHEN KIAO K'AO, « Recherches sur la religion musulmane ». Par 孫可庵 Souen K'o-ngan. Préface de 1720 par Chen Mao-tchong.

Réimpression de 1738; planches xylographiques conservées par Sie, du *Ts'ing-tchen-t'ang* (mosquée; sans doute au Sseu-tch'ouan).

1 *pen* in-8.

La préface et la table sont suivies de 33 feuillets intitulés *Chang yu* ou « Décrets impériaux », contenant une dizaine de pièces officielles, décrets des empereurs Yong-tcheng et K'ien-long ou documents administratifs émanant des autorités chinoises, comprises entre les années

1729 et 1784 et relatives à la protection accordée aux musulmans ou à des procès terminés en leur faveur, procès que Dabry de Thiersant a racontés en partie dans son *Mahométisme en Chine*, vol. II, pages 361 et suivantes. Puis vient la partie la plus étendue, contenant 54 feuillets, où sont reproduits des extraits de livres plus anciens décrivant les contrées habitées par les Mahométans (Arabie, Médine, Samarcande, Bengale, Aden, Malacca, etc.), des notions biographiques sur Mahomet, des stèles érigées dans des mosquées (à Si-ngan-fou et Nankin), des lettres d'empereurs à des descendants du Prophète ou à divers personnages chinois, des fragments historiques relatifs au Seyyid Edjell Chams ed-Din Omar, à ses descendants ou à l'astronomie arabe. Cette section porte l'indication de *Kiuan chang*, Livre premier, sans que le recueil paraisse en comporter d'autres. Deux feuilles supplémentaires (53 *bis* et 54 *bis*) contiennent seulement deux documents peu étendus, mais intéressants, sur le Bureau astronomique musulman (*Houei-houei k'in-t'ien-kien*), au début de la dynastie Ming, et sur certaines dispositions prises en faveur des mosquées en 1392.

On voit par ce qui précède l'intérêt que présente ce recueil pour l'histoire du mahométisme en Chine. Il se distingue par une singularité dans l'impression qui en rend la lecture malaisée : l'éditeur a pris, en effet, plaisir à remplacer fréquemment les formes usuelles des caractères par d'autres « antiques », plus compliquées, ou simplement insolites. Un index final, de cinq feuillets, fournit heureusement la clef de cet imbroglio voulu et nous rappelle, ou nous apprend, qu'un groupe formé en haut de 弗 et en bas de 國 n'est autre que le mot 天 *t'ien*, Ciel, que 肖 doit être lu ici 貴 *kouei*, Noble, Précieux, que 阴 est 陽 *yang*, le Principe mâle, que 訫 est l'équivalent de 信 *sin* Croire, etc. L'index compte 195 mots — parfois des particules d'usage constant — qui sont ainsi voilés, dans l'ouvrage, par la préciosité de l'écrivain.

31. [御覽] 天方至聖實錄年譜 (Yu lan) T'ien-fang Tche cheng che lou nien p'ou, « Récit des actes et biographie, année par année, du Prophète de l'Arabie (soumis à l'examen Impérial) ». Par Lieou Tche, de Nankin (voir nos 6, 7). Préfaces de : Ma Ta-ngen (1827), de Sai Yu (1775) descendant du Prophète, de Ma Che-fang (1776), de Kai Chao-hien (1777), de Yuan Kouo-tsou (1778), de Wang Tsouen (1783) et de l'auteur ; postface de Yuan Kouo-tsou (1785).

Réédition de 1872, faite au *Pao-tchen-t'ang*, de Tch'eng-tou.

10 *pen* in-8.

Cet ouvrage capital de Lieou Tche est précédé de feuillets imprimés en rouge portant des cartouches entourés de dragons qui rappellent que l'empereur K'ien-long lui fit l'honneur de l'examiner. Sont imprimés en rouge également la plupart des documents officiels qui montrent comment des mahométans injustement persécutés eurent gain de cause auprès du souverain, lors des proces auxquels il est fait allusion dans la notice précédente (n° 30). Dabry de Thiersant a signalé (vol. II, p. 365) l'importance de cette *Vie de Mahomet*, que Wylie n'avait pas mentionnée. Elle est divisée en vingt livres, plus un de préliminaires, comprenant : Définition du prophète; portraits des prophètes successifs; vertu du prophète manifestée dans les livres et la nature; Mahomet; livre du prophète; actes du prophète; — I, Généalogie du prophète, détail des cinquante générations entre Adam et Mahomet; — II, Tableaux synoptiques de la succession des générations, des royaumes, de l'expansion de la doctrine et des conversions et récapitulation ; — III, Vie de Mahomet pendant les soixante-quatre ans qu'elle dura; — IV, Naissance et signes extraordinaires qui l'ont accompagnée ; — V, De la première année à la huitième année d'âge de Mahomet ; — VI, De la neuvième à la quarantième année. — VII, Signes précurseurs de l'état de sainteté, De la première année de sainteté à la cinquième ; — VIII, De la sixième année de sainteté à la treizième ; — IX, Première année de l'hégire (*tsien tou*, déplacement de la capitale) ; — X, Deuxième année de l'hégire ; — XI, Troisième et quatrième années de l'hégire; — XII, Cinquième et sixième années de l'hégire ; — XIII, Septième et huitième années de l'hégire ; — XIV, Neuvième et dixième années de l'hégire; — XV, De la onzième année de l'hégire à la fin de la vie de Mahomet; — XVI, Supplément à la relation des miracles accomplis par le Prophète ; — XVII, Louanges du Prophète (ce chapitre est indiqué comme ayant été composé par Ma Tchou (1), tandis que les commentaires sont de Lieou Tche); — XVIII, Pratiques rituelles édictées par le Prophète, réparties en trente-huit sections traitant du maintien, du caractère, de l'instruction, des ablutions, des salutations, de la méditation, de la lecture du Coran, de l'abstinence, de l'aumône, du pèlerinage, du langage, des mouvements, des parents, des enfants, du mariage, des époux, des frères, des es-

(1) Voir ci-dessus n° 5.

claves et serviteurs, des relations sociales, des repas, des amis, des voisins, des professions, des voyages, des négociations, de l'exercice de la médecine, des sorts, des songes, de l'habitation, des vêtements, de la nourriture, des maladies, des funérailles, etc. ; — XIX, Notices sur l'ethnographie et la géographie de l'Arabie, mission dans l'Occident, monographies de l'Arabie, Médine, Ormuz, Boukhara, Samarcande, Sumatra, les cinq Indes, le Bengale, Aden, Malacca, le Fou-lin (identifié au Missour arabe), Hami, les Ouigours, la religion musulmane, le calendrier musulman, le Bureau astronomique confié, sous la dynastie Ming, à une direction musulmane, etc. ; — XX, Stèles et documents divers où se trouve l'éloge de la religion mahométane, réfutation de certains ouvrages émettant des doutes à l'égard de celle-ci, discours sur la religion « pure et véritable », notice sur le terme *houei-houei* (musulman).

32. 西來宗譜 Si lai tsong p'ou, « Histoire de l'ancêtre venu de l'Occident ». Par 馬啓榮 Ma K'i-yong, de Sin-hing (Yun-nan), le hadji. Préfaces de Yang Tien-ying, de Pai Hiong-tchao et de Ma Tch'ao-long (1882).

Réédition de 1899 ; planches xylographiques conservées par Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*, à Tch'eng-tou. La feuille du titre mentionne que des planches d'impression du même ouvrage étaient conservées à Canton, 1° dans la mosquée *Houai-cheng-sseu*, ou de la Tour lisse (*Kouang-t'a*) depuis 1876, et 2° dans le *King-sin-t'ang* de l'antique mosquée (*Kou ts'ing-tchen-sseu*) de Sing-cha-cheng, depuis 1882.

1 *pen* in-8, de 14 feuillets.

Contient la relation de la venue en Chine de 挽個士 Wan-ko-che, — Wahb-Abi-Kabcha, ou Sarta Ebn Ouang-ka-sze, de Dabry de Thiersant — le *Sou-ha-pa* ou ministre (Sahhabe, *id.*), à la suite d'un rêve de l'empereur T'ai-tsong de la dynastie T'ang, datant de l'an 628 de l'ère chrétienne (2° année *tchen-kouan*), quarante-cinquième année de l'âge de Mahomet. Récit de la réception de ce personnage à la capitale, Tch'ang-ngan, par l'empereur précité, de ses voyages en mission officielle et de son établissement à Canton, où il fit bâtir la mosquée *Houai-cheng-sseu* et où sa sépulture existe encore. On y trouve aussi celle des quarante émissaires que le Prophète aurait char-

gés lui-même de porter le Coran en Chine et qui furent assassinés auprès de cette ville.

— Un double.

33. (天方)回回原來 (T'IEN-FANG) HOUEI-HOUEI YUAN LAI, « Origine des musulmans (de l'Arabie) ». Par 劉三傑 LIEOU SAN-KIE, surnommé 漢英 Han-ying.

Réédition de 1904; planches xylographiques conservées au *King-wei-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8, de 27 feuillets.

Ouvrage de fantaisie, rédigé dans le style des romans ou des contes et entremêlé de pièces de vers. Le caractère apocryphe de ce petit livre, signalé par les auteurs mahométans chinois, l'a été également par Wylie, qui le date de 1754 (*Notes on Chinese literature*, p. 145) et par R. Ristelhueber (*Revue du Monde musulman*, 1908, p. 514). Voir aussi Devéria, Dabry de Thiersant (II, p. 28) et d'Ollone (*Revue du Monde musulman*, février 1908, page 289).

34. (天方)寰宇述要 (T'IEN-FANG) HOUAN YU CHOU YAO, « Description sommaire du monde (pour les mahométans) ». Par MA TO-SIN, de Yu-tch'eng (Ta-li-fou, Yun-nan). Préface de Ma Ting-yuan, datée de 1892, et de l'auteur, datée de 1862.

Réédition due à Ma Ting-yuan et Tcheou Ming-to.

1 *pen* in-8, de 16 feuillets.

Curieux précis de cosmographie élémentaire, où se trouvent rapprochés les systèmes européen, mahométan et chinois. L'auteur, Ma To-sin, le composa après un voyage en Occident et il y parle d'entretiens qu'il eut à Constantinople (魯穆 *Lou-mou*, Roum) avec plusieurs dizaines d'Américains qu'il consulta sur des questions de géographie. Il admire l'état de la science européenne, ses méthodes et ses instruments de travail, mais il n'en adopte qu'en partie les résultats, qui jettent le trouble dans sa conscience. On trouve, dans ce petit livre, d'intéressants détails sur l'astronomie mahométane. Il est accompagné de sept cartes des divisions du ciel, des saisons, des éclipses, du système solaire, de la terre, etc.

— Deux doubles.

35. 咸陽王撫滇績 HIEN-YANG WANG FOU TIEN TSI, « Actes méritoires du prince de Hien-yang, pacificateur du Yun-nan. » Par 劉發祥 LIEOU FA-SIANG, directeur des études à Yun-nan-fou. Préface de l'auteur datée de 1684.

Réédition donnée par Ma Yeou-ling, de Sin-hing-hien (Yun-nan), en 1877 ; impression du 寶訓堂 *Pao-hiun t'ang*, dans la mosquée (*Ts'ing-tchen-sseu*) située à l'intérieur de la ville murée de Yun-nan-fou.

1 *pen* in-8, de 12 feuillets, papier du Yun-nan.

Cette biographie du Seyyid Edjell Chams ed-Din Omar, indépendante de l'histoire officielle chinoise, a été mentionnée par moi dans la *Revue du Monde musulman*, en 1909, pages 357 et 358, puis en 1910, pages 174 et suivantes. M. le capitaine Lepage en a publié une traduction intégrale dans le fascicule de mai 1910 du même recueil.

IV. — *LANGUE ARABE*

36. 天方字母解義 T'IEN-FANG TSEU MOU KIAI YI, « Explication du sens des lettres de l'alphabet arabe. » Par Lieou Tche, de Nankin. Préfaces de Tcheou Ming-to (1894) et de l'auteur (1710).

Réédition de 1894 ; planches xylographiques conservées par Tcheou Ming-to, du *King-wei-t'ang*, de Tch'eng-tou.

1 *pen* in-8, de 32 feuillets.

Le texte principal de ce livre élémentaire est suivi de suppléments dus à Ma Ta-ngen, à Lieou San-kie et à Tcheou Ming-to et du texte des éloges composés par T'ai-tsou, premier empereur de la dynastie Ming, en l'honneur de la religion musulmane.

L'ouvrage est mentionné par Dabry de Thiersant (*Mahométisme*, II, pp. 362 et 365) et par R. Ristelhueber (*Revue du Monde musulman*, 1908, p. 514).

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

D'OUVRAGES, DE PRÉFACES, ETC.

M. le commandant d'Ollone ayant pris la peine de relever, sous forme d'index alphabétique, tous les noms d'auteurs mentionnés au cours des notices bibliographiques qui précèdent, je suis heureux de pouvoir reproduire ici cet utile répertoire. Les personnes qu'intéresse la littérature sino-musulmane y trouveront une suite de références propres à faciliter leurs études personnelles.

Le chiffre qui suit le nom indique le numéro de l'ouvrage dans l'étude précédente.

Si le chiffre est suivi de (P.), cela indique que l'auteur cité n'a composé qu'une préface, postface ou notice. Les noms entre parenthèses sont les surnoms des auteurs.

A-che-ko 14
A-je-fou 18
Cha Ping . . . . . 3 (P.),4 (P.)
Chen Mao-tchong . . 3 (P.),30(P.)
Hei Ming-fong. . . . 7 (P.), 9
Kai Chao-hien. . . . 31 (P.)
Kin T'ien-tchou (Pei-Kao) 17
King Je-tchen . . . . 6 (P.)
Leang P'an-chang. . . 7 (P.)
Leang Yi-tsiun. . . . 1 (P.)
Li T'ing-siang . . . . 4 (P.)
Lieou Fa-siang . . . 35
Lieou San-kie (Han-ying) . . . . . 33, 36 (P.), 19 (P.)
Lieou Tche (Kiai-lien, Yi-tchai) 6, 7, 13, 31, 36
Lou Yeou . . . . . 6 (P.)
Ma Che-fang . . . . 31 (P.)
Ma Che-kiun 12
Ma Che-tchang . . . 4 (P.)
Ma K'ai-k'o (Hing-leou) 10
Ma K'i-yong 32
Ma Ngan-li . . . . . 18, 21, 22 (P.), 23
Ma Po-leang (Tchong-k'ing) 11
Ma Si-fan . . . . . 5 (P.)
Ma Ta-ngen . . . . 5 (P.),6 (P.), 31 (P.),36 (P.)
Ma Tchao-long . . . 22 (P.)
Ma Tch'ao-long . . . 32 (P.)
Ma Tch'eng-yin . . . 5 (P.)
Ma Tchou (Wen-ping, Tchong-sieou) . . . 5, 31
Ma T'ing-fou . . . . 17 (P.)
Ma Ting-yuan. . . . 34 (P.).
Ma To-sin (Fou-tch'ou) 8, 10 (P.), 18 (P.), 20 (P.), 22, 23, 24, 25, 26, 28, 34
Ma Yuan-tchang . . . 11 (P.)
Ma Yeou-ling . . . . 29, 35 (P.)
Ma Ming-long 16
Pai Hiong-tchao . . . 32 (P.)
P'an To . . . . . 7 (P.)
Pao Ngan-k'ang . . . 4 (P.)
Pao T'ien-tso . . . . 5 (P.)
Sai Yu . . . . . 31 (P.)
Siu Tche-ming . . . 26 (P.)
Siu Yuan-tcheng . . . 7 (P.)

Song Yen-tch'ouen . . 8 (P.)
Souen K'o-ngan . . . 30
Sou yuan-t'ai . . . . 19 (P.)
T'an . . . . . 7 (P.)
Tchang Che k'ing . . 22 (P.)
Tchang Che-tchong. . 14, 15
Tch'en Ta-chao. . . . 17 (P.)
Tcheou Che-k'i . . . 3 (P.)
Tcheou Kiai . . . . 4 (P.)
Tcheou Ming-to . . . 12 (P.), 23 (P.), 25 (P.), 28 (P.), 36 (P.)
Ting Hien . . . . . 7 (P.)
Tsiang Yuan-long . . 3 (P.)
Wang Tai-yu 1, 2
Wang Tso-hong . . . 7 (P.)
Wang Tsouen. . . . 31 (P.)
Wou Tseu-sien . . . 3, 4
Wou Ts'ouen-yi . . . 22 (P.)
Yang Fei-lou . . . . 6 (P.)
Yang Tien-ying . . . 32 (P.)
Yu Hao-tcheou . . . 19
Yu Hai-t'ing 20
Yu K'iai . . . . . 7 (P.)
Yuan Jou-k'i . . . . 7 (P.)
Yuan Kouo-tsou . . . 19 (P.), 31 (P.).

ADDITION A LA NOTICE 18

M. Houdas, *à qui j'ai donné lecture de la* Grande louange, prière au Ciel, *qui est indiquée comme une interprétation chinoise de la* Prière véritable du secours contre les calamités, *me dit qu'il s'agit d'une de ces prières qu'on appelle, en arabe,* hizb, *dont la plus célèbre est celle qui est connue sous le nom de* Hizb de la mer *et est due à Chadeli, mort en 1257. Ces invocations, que certains fidèles répètent matin et soir, ont la vertu de les préserver contre les événements malheureux, en même temps qu'elles entretiennent leur foi.*

PAYS MALAIS (1)

Les lecteurs de la Revue du Monde musulman *savent la place considérable que l'Islam s'est faite dans le monde malayo-polynésien : Indes néerlandaises, États fédérés malais, Établissements du Détroit, Philippines, Indo-Chine ; cette situation est particulièrement frappante aux Indes néerlandaises, à la fois en raison des 40 millions de Musulmans qu'elles renferment, et de l'évolution qu'elles subissent en ce moment. Les peuples de l'Insulinde ont été des premiers parmi ceux de l'Asie à entrer en relation avec les Européens, ils ont subi depuis près de 300 ans la domination hollandaise sans avoir semblé, jusqu'à nos jours, se modifier ni dans leurs croyances, ni dans leurs aspirations. Pourtant de ce long contact avec la civilisation occidentale est sorti un ardent espoir d'y trouver l'occasion de leur relèvement, la dernière possibilité de s'affirmer encore dans l'originalité de leur race et l'intégralité de leur foi.*

Développant une information sociologique à laquelle s'attache ainsi un intérêt particulier, la Revue du Monde musulman *s'occupera ici tous les mois des personnages, livres et faits dont la mention peut éclairer d'un jour nouveau la vie de ces peuples islamisés à des degrés divers.*

On se propose d'utiliser en premier lieu les documents hollandais et indigènes, on ne s'interdira pas ceux d'une autre provenance lorsqu'ils viendront éclairer ou étayer le sujet traité.

ANTOINE CABATON.

Une histoire critique du Sultanat d'Acheh écrite par un Javanais.

Sous le titre d' « Aperçu critique des données relatives à l'histoire du sultanat d'Acheh contenues dans les ouvrages malais (2) » et dont le

(1) Les illustrations de cet article sont empruntées à un manuscrit de la Bibliothèque de la Société asiatique de Londres (Collection Raffles, n° 41) intitulé : *Wukon jâwa dipindah pada bahâsa malâyn* « Traité des *Wukus* javanais traduit en malais ».

Les *Wukus* ou périodes de l'année civile sont au nombre de trente. Les figures des divinités qui président aux *wukus*, enluminées de couleurs vives dans le manuscrit original, sont accompagnées de leurs attributs (palais, oiseau, bannière).

(2) *Critisch overzicht van de in Maleische werken verratte gegevens over de geschiedenis van het soeltanaat van Atjeh* door Raden HOESEIN

sujet avait été mis au concours par la Faculté des lettres de l'Université de Leyde, en 1908, M. le raden (1) Hoesein Djajadiningrat vient de publier un mémoire tout à fait distingué qui mérite d'intéresser à un triple point de vue.

Ce travail contribue à éclaircir l'histoire encore fort confuse d'un des plus puissants royaumes musulmans de Sumatra, celui d'Acheh (2) qui, au dix-septième siècle, grâce à son excellente position à la pointe septentrionale de la gigantesque île, grâce aussi à son caractère guerrier, à son islamisme passablement xénophobe, à l'esprit conquérant et avisé de quelques habiles souverains établit son hégémonie sur un bon tiers de Sumatra et une partie de la presqu'île malaise et y inquiéta un instant la domination du Portugal. Il faillit ainsi opposer une barrière infranchissable sur les terres sumatranaises aux ambitions européennes.

Au dix-huitième siècle, malgré un rapide déclin attribuable à ses querelles intestines, Acheh demeura le plus dangereux adversaire de l'influence hollandaise ; il la força à n'avancer que pas à pas, avec la plus grande lenteur et quand pour couronner son œuvre, le gouvernement néerlandais entreprit la conquête du dernier coin indépendant de Sumatra, du turbulent royaume lui-même, quelque prudence et science qu'il y appor-

Djajadiningrat, dans les *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde van Nederlandsch-Indië*, 8e Volgr. I, (1910, pp. 135-265).

(1) Titre nobiliaire formé des mots kawis ou vieux javanais *hadyan* « seigneur » et *ra*, préfixe honorifique analogue au *Ra* malgache.

(2) Acheh, Atcheh, Atjeh, Acheen, Achin, Atchin, Achem, etc. Ce nom que la tradition indigène explique de plusieurs manières est, en fait, d'origine inconnue. Voir Snouck Hurgronje, *The Achehnese*, t. I, p. 1 ; Yule et Burnell, *Hobson Jobson*, s. v. *Acheen* ; Van Langen, *De Inrichting van het Atjehsche Staatsbestuur onder het Sultanaat* dans les *Bijdr. v. h. Kon. Instituut*, 1888, p, 386.

tât, elle lui coûta en sang, or et temps plus peut être que celle de Java entière. Encore aujourd'hui, cernées de toutes parts dans leurs retraites montagneuses, moralement réduites à l'impuissance, les bandes pillardes atchinoises tiennent tout l'intérieur du pays et les vainqueurs campés sur la côte dans une perpétuelle alerte. La construction de bonnes routes à travers leurs terres dangereuses et mal connues, après celle d'une excellente voie ferrée en bordure, la tenace progression, si habile dans sa lenteur, où excellent les Hollandais, permet cependant d'espérer leur complète soumission à bref délai.

* * *

L'ouvrage de M. H. Djajadiningrat, d'une érudition avisée, très stricte en ses méthodes, répond en outre à une vue scientifique de M. Snouck Hurgronje qui trouvera sans doute ici un écho. L'éminent professeur de Leyde qui a si admirablement étudié les Atchinois modernes écrivait en 1908, dans les *Mémoires de l'Institut de philologie, de géographie et d'ethnographie des Indes Néerlandaises*, de la Haye: « A maintes reprises, j'ai montré combien, en général, les traditions relatives aux anciens sultans d'Acheh restent confuses. Il est hors de doute qu'une comparaison — qui reste à faire — méthodique et serrée, des rares documents européens et des sources indigènes, malgré le caractère légendaire, les dates erronnées et le style incorrect de celles-ci, permettrait de mieux fixer ou préciser ce qui est acquis et de mettre au jour nombre de faits ignorés (1). »

C'est en s'inspirant d'un tel vœu, en s'adressant aux documents européens seulement dans la mesure où la chose lui était nécessaire pour contrôler les sources indigènes, que M. Djajadingrat a conduit son travail. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que l'auteur remercie en particulier M. Snouck Hurgronje pour l'aide toute bienveillante qu'il lui a accordée en toute occasion.

(1) *Aanteekeningen op G. P. Rouffaer's opstel over Atjèhsche Soeltanszegels* door C. Snouck Hurgronje, dans les *Bijdr. van het Kon. Instituut*, 7, VI, p. 52.

Enfin, ce qui, en dehors même de la valeur tout à fait réelle du livre, est à retenir, c'est l'argument patent qu'il ajoute à tous ceux déjà recueillis un peu partout sur la possibilité pour un indigène de s'assimiler toute notre civilisation, de s'y montrer égal, dans des besognes très ardues, aux Occidentaux ; de pouvoir, quoique Musulman et de race malaise, traiter les questions historiques, en particulier celles de son pays, avec une intelligence et une impartialité égales à celles d'un Européen et souvent un instinct plus averti.

En effet M. Hoesein Djajadiningrat est un pur indigène. Il appartient à cette ancienne aristocratie javanaise qui après avoir joué un rôle prépondérant dans l'île, demande aujourd'hui de toutes parts aux Néerlandais, à côté des privilèges pécuniaires et honorifiques qui leur laissent en main le gouvernement apparent des indigènes, une part plus effective de responsabilité et d'autorité, à condition toutefois de s'en être rendue digne par une éducation plus forte qui lui permettra de mieux diriger la masse, vers le progrès, vers la civilisation européenne. Il sort d'une vieille famille de régents soundanais, issus de cette terre fortement islamisée du Bantam dont le fanatisme a parfois donné plus d'un souci aux Pays-Bas, même ces dernières années, et qui a été une des dernières soumises à l'administration directe.

La famille de M. H. Djajadiningrat, par une vue claire du véritable avenir de Java, se rallia de bonne heure à la politique hollandaise, fournit d'habiles et loyaux fonctionnaires, de sorte qu'en 1858, lorsque le régent de Serang (1) eut été déposé après l'émeute de Tjilegon (2), le frère aîné du père de M. Djajadiningrat, alors régent de Pandeglang (3), prit sa place.

(1) Chef-lieu de la résidence de Bantam, à l'ouest de Java. Bantam, capitale de l'ancien sultanat de Bantam, (Bantèn) fut le noyau de la puissance hollandaise jusqu'à la fondation de Batavia. Après en avoir été la plus florissante de l'île de Java, la résidence de Bantam en est peut-être aujourd'hui la moins prospère.

(2) Dans le district du même nom, résidence de Bantam.

(3) District et régence de la résidence de Bantam.

Il eut pour successeur quelques années après le père de notre auteur. Ce nouveau régent quoiqu'il eût reçu seulement l'instruction fort limitée de la noblesse de son époque, dans ce Bantam toujours farouche ou dédaigneux de l'étranger, eut la profonde clairvoyance de deviner, plus de vingt ans avant l'évolution actuelle, que l'aristocratie javanaise ne pourrait à nouveau jouer un rôle utile qu'en s'élevant un peu au niveau des dominateurs européens et cette éducation occidentale qu'il était trop tard pour se donner à lui-même, il la rêva aussi solide et complète que possible pour ses nombreux fils.

Le souhait et sa réalisation n'allèrent pas à ce moment sans exciter contre ce précurseur plus d'un étonnement hostile du côté des indigènes qui y voyaient presque un lâche abandon du passé, et plus d'une inquiète méfiance des hauts fonctionnaires européens qui ne soupçonnaient pas encore le mouvement de rénovation intellectuelle devenu aujourd'hui si vif dans les hautes classes de Java.

Si le deuxième des fils du régent dut, pour raisons de convenances officielles, être élevé à l' « Ecole pour former des fonctionnaires indigènes » de Bandoeng, l'aîné; le troisième et le quatrième suivirent avec fruit — tous les certificats de sortie l'attestent — les écoles primaires européennes, puis la *Hoogere Burgerschool* (1), de Batavia.

L'aîné, Ahmad Djajadiningrat succéda d'ailleurs en 1900, en qualité de régent, à son père mort ; le troisième, ses études terminées, s'occupe aujourd'hui à ses côtés, sans distinction officielle mais avec zèle et réussite, d'agriculture et d'institutions de crédit pour les indigènes ; le quatrième Hoesein Djajadiningrat — notre auteur — encore mieux doué que les deux autres, sous la haute direction du savant renommé qui autrefois, comme « adviseur » des affaires indigènes, avait été le

1: Ecole bourgeoise (ou municipale) supérieure, école secondaire qui rappelle à certains égards nos lycées.

confident et le conseiller de son père, de M. C. Snouck Hurgronje, résolut de poursuivre jusqu'au bout ses études universitaires en vue d'obtenir tous les grades qu'ambitionnent les étudiants européens. Ayant achevé ses études primaires à Batavia, appris avec un maître un peu de latin et de grec, il vint perfectionner ses études classiques au gymnase de Leyde. Il en sortit au bout d'un an avec le diplôme équivalent à notre baccalauréat et suivit désormais à l'Université les cours préparatoires au Doctorat en philologie de l'Archipel indien. Il passa fort brillamment tous ses examens, y compris ceux du doctorat pour lequel il ne lui reste plus qu'à soutenir sa thèse.

C'est ainsi qu'à propos d'une question mise au concours par l'Université de Leyde, en 1909, il écrivit tout récemment le mémoire dont nous nous occupons aujourd'hui et qui lui valut la médaille d'or. Et ce n'est pas seulement son intelligence brillante qui s'est adaptée à notre civilisation, la mentalité moyenne de ce Javanais de vieille race qui a des siècles de tradition atavique derrière lui, s'est faite sœur de la nôtre puisque ses relations de bonne camaraderie, ses excellents rapports avec les autres étudiants de Leyde, lui ont mérité d'être élu président de leur Association.

De tels exemples prouvent en faveur d'un individu ; ils prouvent plus encore en faveur des races asiatiques et de leurs facultés de développement intellectuel quand on les place dans des conditions et une atmosphère à souhait. Car M. H. Djajadiningrat n'est pas une manière de phénomène parmi les siens. Combien en pourrait-on citer d'autres parmi les Malais et les Javanais, comme parmi nos Annamites de l'Indochine ! On ne nie plus les Japonais parce qu'ils ont pris soin de s'affirmer par la force, le seul argument probant, chose singulière, en ce siècle de haute culture et de pacifisme. M. Djajadiningrat démontre une fois de plus que les négations méprisantes à propos de l'intelligence des indigènes deviennent déplacées ou de mauvaise foi ; tous les indigènes ne sont certes pas intelligents, tous les Européens non plus malheureusement : la culture à un certain degré reste toujours le fait d'une élite tant en Occident qu'en Orient.

Si notre avance intellectuelle sur les Asiatiques est indéniable, il est beaucoup moins sûr qu'ils ne pourront, sinon nous devancer, du moins nous rattraper et nous suivre même sur ce terrain. On voit

qu'ils sont capables de pénétrer nos procédés d'étude les plus scientifiques, d'entrer dans notre mentalité ; la réciproque n'est pas toujours vraie et si notre incompréhension est alors souvent faite de dédain, elle est faite parfois aussi d'impuissance (1).

Le livre de M. Hoesein Djajadiningrat fut établi, ainsi qu'il a été dit, surtout d'après les sources indigènes : en premier lieu les chroniques malaises d'Acheh, c'est-à-dire le treizième chapitre du second livre du *Bustân as-salaṭîn* (2) dont il existe deux manuscrits à la Bibliothèque de Leyde et dont G. K. Niemann a donné une édition abrégée dans son *Bloemlezing uit Maleische geschriften*. M. Djajadiningrat rectifie en passant la date de composition de cet ouvrage que Van der Tuuk avait fixée, d'après la traduction interlinéaire malaise de l'introduction arabe de l'œuvre, à l'année de l'Hegire 1040, alors qu'elle serait en réalité du mois de shawwâl 1047 (mars 1638). Cette chronique va à

(1) Nous avons connu pour notre part un Malais fort distingué, M. le docteur Abdoel-Rivaï, aujourd'hui à Batavia après avoir séjourné dans plusieurs capitales d'Europe et plus spécialement en Hollande où il fit ses études, à Paris où il fut élève de l'Institut Pasteur. Il parlait non seulement le néerlandais, le français, l'anglais et l'allemand, mais il avait tous ses grades européens et apportait à ses travaux une intelligence et une conscience que beaucoup d'Occidentaux auraient pu lui envier.

2 Le بستان السلاطين *Bustân as-salaṭîn* « Verger des sultans » par Nur ad-dîn ben 'Ali ben Hasandjî ben Muhammad hamîd ar-Rânîrî, se compose de sept livres subdivisés en chapitres. Le premier livre traite de la création du ciel et de la terre : le deuxième des prophètes et des rois et c'est le treizième chapitre, histoire d'Acheh, qu'en a utilisé M. Djajadiningrat ; le troisième livre est consacré aux rois justes et aux ministres habiles ; le quatrième aux rois pieux et aux saints personnages ; le cinquième aux rois injustes et aux ministres pervers ; le sixième aux hommes et héros bienfaisants ; le septième à l'entendement et à toutes les sciences qui en découlent. Cette singulière encyclopédie, écrite dans le plus pur malais, se trouve rarement au complet ; notre Bibliothèque nationale n'en possède que le livre second et encore dans ce livre les chapitres allant de VII à XIII inclus : ce dernier s'occupe précisément des sultans d'Acheh.

En voici la description : 7 janvier 1828. Papier européen, 185 x 140 mm. 288 pages, 13 lignes. Cote de la Bibliothèque nationale : Fonds malais-javanais n° 2.

peu près de 1600 à 1680, un autre auteur ayant ajouté une suite à la partie primitive. Ces dates permettent de voir que ce sera une des plus faciles à contrôler par les documents européens.

Les autres chroniques indigènes sont toutes d'un même type et ne présentent guère qu'un résumé sommaire et peu varié des événements écoulés sous le règne d'une série de sultans d'Acheh. Elles ont été publiées par Dulaurier et par Newbold; une d'elles est renfermée dans un manuscrit en la possession de M. Snouck Hurgronje.

L'auteur a encore consulté une chronique anonyme, probablement du début du dix-huitième siècle et conservée à la Bibliothèque de l'Université de Leyde; une chronique de l'histoire d'Acheh depuis le commencement de la dynastie bouguie jusqu'à la mort de Djauhar al-'Alâm (1824); une petite chronique dont Marsden a donné une traduction dans son histoire de Sumatra et presque analogue à celle qui fut traduite par Dulaurier et publiée après sa mort. M. Djajadiningrat s'est encore servi d'un manuscrit intitulé *Surat sultan Iskandar* qui est, semble-t-il, une section de la première chronique dont il a été parlé d'abord; il n'existe probablement pas, à son avis, d'autre chronique connue d'Acheh.

Quant aux renseignements fournis par le *Sedjarah Melayu* (Annales malaises), l'Histoire des rois de Pasey, le *Marong Mahawamsa* (Annales de Kedah), etc., ils sont de médiocre valeur. En revanche il en a tiré de plus utiles d'un certain nombre de *sarakatas* (1) ou édits attribués à différents sultans atchinois. Ils donnent de curieux détails sur les usages et coutumes en vigueur dans les cérémonies de la cour, dans le commerce des ports, mais ne paraissent mériter que faible créance en ce qui regarde leurs dates.

Les sources européennes utilisées pour contrôle et comparaison ont été les papiers tirés des Archives royales de la Haye et des Archives de

(1) Pour le docteur Snouck Hurgronje ces *sarakatas* représentaient des tentatives de centralisation de l'autorité, des essais de réformes politiques, sociales ou religieuses.

l'État à Batavia, qui ont assez peu donné. Cela n'a rien d'étonnant si l'on songe que les relations entre Acheh et la Compagnie des Indes orientales ne furent pas plus chaleureuses à la fin qu'au début; en outre, la Compagnie à ce moment avait déplacé le centre de ses affaires de la côte nord de Sumatra à la côte ouest et Acheh, très diminué de puissance, n'avait plus son ancienne valeur de dominatrice, de grand centre de commerce.

Le mémoire de M. Djajadiningrat est divisé en trois parties : la première traite de l'histoire d'Acheh, de ses origines à l'avènement d'Iskandar Muda (1607); c'est la plus difficile, la plus obscure parce que les chroniques indigènes s'y livrent à d'étranges divergences sans aucun document d'Européen témoin oculaire pour pouvoir mettre au point leurs assertions plus ou moins fantaisistes.

La deuxième partie s'occupe d'Acheh de 1607 à 1700 environ, c'est-à-dire à l'époque de sa plus grande puissance où déjà la décadence prochaine s'annonce.

Le dernier chapitre est consacré à la période qui s'étend entre 1700 et 1824; il comprend les querelles intestines du royaume, son brusque déclin, celui-ci si fort accentué que les puissances colonisatrices européennes le traitent désormais en quantité négligeable et ne mentionnent plus qu'en passant sa xénophobie et son état de guerre perpétuelle.

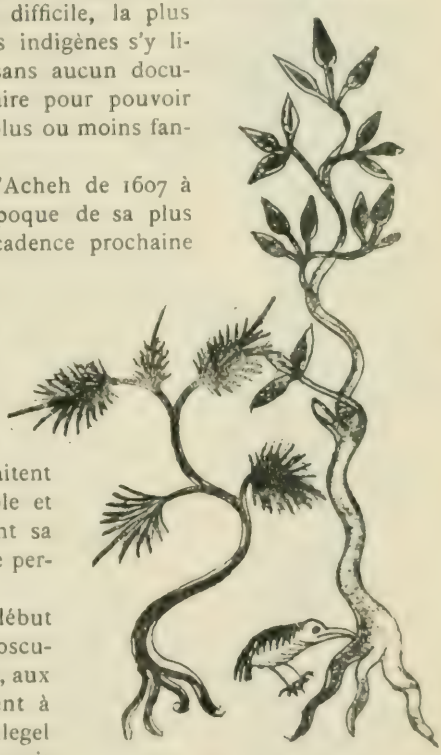

L'histoire d'Acheh jusqu'au début du seizième siècle demeure fort obscure. Les relations dues aux Chinois, aux Arabes, aux Européens en parlent à peine et l'opinion avancée par Schlegel que le fameux pèlerin I-tsing avait parlé d'Acheh vers 692 après J.-C. est aujourd'hui insoutenable, aucune mention, aucun renseignement sur Acheh ne se rencontrant dans les auteurs chinois avant 1618 de notre ère.

Sur l'origine des Atchinois, il faut s'en tenir jusqu'à présent à ce qu'en a dit M. Snouck Hurgronje dans l'édition anglaise de ses *Atchi-*

nois et l'histoire la plus ancienne qu'on ait d'Acheh n'est en somme qu'un chaotique assemblage d'enfantines légendes et de vantardises indigènes. Quelques-unes de ces aimables fantaisies sont assez intéressantes au point de vue de la mythique malayo-polynésienne dont elles sont un des thèmes favoris. Il est question dans l'une d'une *bidadari* (nymphe céleste) qui sort d'un bambou à l'encontre de Daphné se changeant en laurier) et dans l'autre d'une nymphe céleste contrainte à épouser un mortel et qui, par suite, sans qu'elle en ait conscience, perd le pouvoir de voler que lui donnait un vêtement magique.

La chronique malaise note gravement que deux princes de Lamari qui étaient frères eurent cette rare fortune d'épouser chacun une *bidadari*. Bien entendu l'Islam a été introduit à Acheh par des moyens surnaturels : il fut apporté par un étranger venu de l'ouest qui épousa une nymphe, s'établit à Kandang Acheh et ouvrit la série des sultans d'Acheh : les chroniques en énumèrent dix de 1204 à 1567 ; avec le dernier seulement on entre un peu en certitude historique, car les récits portugais le mentionnent. Au sujet de l'introduction de l'Islam à Acheh, il y a à la fois divergences de noms et de dates chez les principaux annalistes indigènes : pour le *Bustân as-salaṭîn*, il aurait été apporté en 1506 par 'Alî Mughâyat Shâh ; pour le *Sedjarah Melayu*, son introduction serait due à un prince de Champa, Shâh Poling, qui fonda la dynastie des princes d'Acheh. Je ne crois pas cette tradition connue des Chams actuels, ce qui, vu leur état de régression intellectuelle, ne l'infirme nullement: il est certain qu'à cette époque, vers 1470, le Champa fut vaincu par les Annamites et un réfugié de ce malheureux peuple déjà islamisé aurait fort bien pu gagner Acheh.

Au sujet de l'introduction de l'Islam à Acheh, M. Djajadiningrat rappelle en passant l'opinion émise en 1873, lors de la guerre entre Acheh et la Hollande, par un journal de Constantinople, les *Djawâib* (Nouvelles), à propos des relations existant jusque-là entre Acheh et la Turquie : « Acheh, rapporte ce journal, fut, en 1215 A. D., conquise

et islamisée par Ghâzi Djehân Shâh. En 1516, le sultan qui régnait alors à Acheh, Seyd Fermah Shâh, se rendit auprès de Sinan Pacha, grand-vizir de Sélim Ier, et demanda à devenir vassal de la Porte. Le sultan de Turquie accepta et lui donna un firman en conséquence. » M. Djajadiningrat incline à croire que la tradition d'un certain Djehân Shâh comme introducteur de l'Islam à Acheh au début du treizième siècle a dû être empruntée par les Turcs à quelque chronique indigène, mais outre qu'une enquête faite à Constantinople ne lui a rien appris, il lui a été impossible de savoir à qui et où elle a été empruntée, par contre quel degré de confiance lui accorder.

M. Djajadiningrat a déployé la plus ingénieuse et sagace patience à débrouiller la chronologie si vacillante des premiers sultans d'Acheh ; il ne lui a guère été possible de trancher la question des divergences de dates dans les différentes relations indigènes par des données européennes, car les Européens astreints alors à de très rapides passages, dans l'impossibilité de vérifier eux-mêmes les faits, devaient accepter sans contrôle les racontars locaux et quelquefois les interpréter mal. C'est ainsi que le Radja Ibrahim des Portugais n'est pas le Salâḥ addîn des chroniques indigènes, mais bien son père 'Alî Maghâyat Shâh.

Ayant passé au crible de la critique les données historiques fournies par João de Barros, Diogo do Couto, Lopez de Castanheda, Gaspar Correa, Godinho de Eredia, Fernão Mendes Pinto, F.-M. de Vitré, A. de Beaulieu, Pyrard de Laval, John Davis, puis les historiens européens plus modernes : Marsden, Danvers, Dulaurier, Tiele, Veth, etc., M. Djajadiningrat aboutit à tirer de tout ce chaos d'informations parfois contradictoires un exposé rationnel de l'histoire du sultanat d'Acheh.

Les onze premiers sultans d'Acheh, de 1514 à 1607, étaient, semble-t-il, de grands batailleurs comme il convient à la tête d'une race guerrière et pillarde, et leur autocratie était fortement tempérée par l'assassinat. Sur les onze, quatre périrent de mort violente et un fut renversé par son fils.

La période de l'histoire d'Acheh qui s'étend de 1607 à 1699 fut bien plus féconde en événements et en hommes de valeur. Au premier rang de ceux-ci il faut nommer Iskandar Muda, plus connu sous le nom de Marḥum Makota Alam (1607-1636). Il protégea l'Islam, bâtit force mosquées; c'est à lui qu'est due l'adoption du sceau encore en usage aujourd'hui qui, avec ses huit cachets ronds disposés autour d'un cachet central rond aussi, serait, d'après M. Rouffaer, imité de celui du premier Grand Mogol de l'Hindoustan.

Les chroniques malaises content à propos d'Iskandar Muda la légende suivante : « Le sultan Muḥammad de Rum (Constantinople) éprouvant une violente douleur de tête et des articulations, deux de ses médecins Teimunus et Djalus (Galien), lui prescrivirent comme remède de l'huile de camphre et de l'huile de pétrole. Le sultan s'étant informé de l'endroit où l'on pourrait trouver ces deux substances, envoya pour se les procurer deux émissaires Chelebi Aḥmad et Chelebi Ridhwân, à Acheh. Ils y arrivèrent au moment où le roi revenait de la conquête de Deli et furent reçus avec grande pompe. De retour auprès de leur maître avec les précieuses huiles, ils lui rapportèrent : « Le sultan d'Acheh pratique l'Islam, bâtit des mosquées et fait la guerre aux infidèles. » En entendant ces paroles, le sultan Muḥammad loua Allah et compara son temps à celui de Suleymân et d'Iskandar Dzu'l-karnein puisqu'il y avait à la fois dans le monde deux sultans musulmans tels que Muḥammad de Rum et Iskandar Muda d'Acheh. »

Bien entendu, aucune relation turque ne mentionne semblable modestie du sultan de Constantinople, ni rien de cette aventure qu'il faudrait placer vers 1612, puisque Iskandar Muda conquit Deli en 1612 et que le sultan Aḥmad régna à Constantinople de 1612 à 1617 : la légende prouverait du moins le grand prestige exercé par Iskandar Muda sur ses contemporains.

Il n'eut pas seulement la gloire de bien administrer, de mettre un peu d'ordre dans son remuant empire, il eut une politique extérieure hardie, conquit Deli (1612), Djohore (1613), Bintan (1614), Pahang (1617), Kedah (1620), l'île de Nias (1624-1625). Il battit à plusieurs reprises les Portugais et s'empara en même temps que de Djohore d'une vingtaine de Hollandais qui s'y étaient réfugiés : tous ces faits sont corroborés par des documents européens.

Le successeur d'Iskandar Muda fut son beau-fils, le sultan Iskandar Thânî 'Alâ' ad-dîn Mughâyat Shâh (1636-1641). Sous son règne, en 1641, les Hollandais conquirent Malaca sur les Portugais et en 1637 Nur ad-dîn ben 'Alî ben Ḥasandjî ben Muḥammad Ḥamîd ar-Rânirî, auteur du *Bustân âs-salâṭîn*, vint s'établir à Acheh.

Fait curieux à noter, dans cette période quatre femmes montèrent

sur le trône. Ce fut d'abord la sultane Tâdj al-'alâm Çafiât ad-dîn Shâh ou Putrî Sri Alam Permisuri, veuve du sultan Iskandar Thânî 'Alâ' ad-dîn Mughâyat Shâh. Elle régna de 1641 à 1675, laissant beaucoup de latitude aux grands de sa cour qui, très probablement, ne la maintinrent qu'à cette condition, mais elle laissa aussi le royaume plus petit qu'elle ne l'avait reçu.

Elle eut pour successeur la sultane Nur al-'âlam Nakîat ad-dîn Shâh (1675-1678) qui divisa Acheh en trois *sagis* (1) et bâtit la célèbre mosquée Beit ar-Raḥmân. Sous son sultanat un incendie détruisit le palais royal et ses trésors.

La troisième sultane, 'Inâyat Shâh Zakîat ad-dîn Shâh ou Putrî Radja Setia (1678-1688), eut la gloire de recevoir une ambassade de la Mecque et de favoriser le philosophe 'Abd ar-ra'uf de Singkel.

La quatrième et dernière princesse, sultane Kamâlat Shâh (1688-1699) eut une moins heureuse fortune, car elle fut déposée.

Cette lignée de princesses, moins étonnante en Malaisie qu'ailleurs, montre combien l'Islam, même admis avec la plus grande ferveur, était resté impuissant contre les vieilles conceptions matriarcales de la race et la large place toujours faite à la femme chez les Malayo-Polynésiens.

Il est juste d'ajouter que ce long triomphe du féminisme à Acheh fut favorisé à dessein par les grands, désireux de s'émanciper sous un faible pouvoir, qu'ils y réussirent et que pendant cette période Acheh continua à décliner au dehors comme au dedans.

Le troisième et dernier chapitre de l'histoire du sultanat d'Acheh de M. Djajadiningrat, qui va de 1699 à 1824, relate l'époque la moins brillante du royaume atchinois. Les documents européens sont rares parce qu'Acheh n'intéresse plus guère la colonisation occidentale ni comme grande place de commerce, ni comme obstacle décisif à ses projets. Heureusement les relations indigènes abondent sur ces interminables querelles des grands qui tiennent le royaume en perpétuelle anarchie. Les sultans se succèdent sans pouvoir ni stabilité.

Sultan Badr al-'âlam Sharîf Hâshim Djamâl ad-dîn (1699-1702), d'origine arabe, fut forcé d'abdiquer et remplacé par Sultan Perkasa

(1) Grande subdivision territoriale à Acheh. Voir Dr C. Snouck Hurgronje, *The Achehnese*, t. I, pp. 88-91.

Alam Sharîf Lamtui ibn Sharîf Ibrâhim (1702-1703), Arabe aussi d'origine et neveu de la Sultane Kamâlat Shâh, il passe à son tour sur le trône d'où il est chassé par Sultan Djamâl al-'âlam Badr al-munir (1703-1726), fils de Badr al-'âlam Sharîf Hâshim Djamâl ad-dîn, qui parvint à maintenir un peu d'ordre mais dut s'enfuir en 1726 à la suite d'une révolte générale.

Sultan Djanhar al-'âlam Amâ' ad-dîn Shâh, maharadja de Kampong Pahang, ne garda sa place que vingt jours au bout desquels il mourut. Sultan Shams al-'âlam ou Wandi Tebing, lui, fut déposé après deux semaines de règne.

Sultan 'Alâ' ad-dîn Aḥmad Shâh ou Maharadja Lela Melayu (1727-1735) profita de l'anarchie générale pour instaurer à Acheh la dynastie bouguie qui lui donnera un dernier lustre: son fils, sultan 'Alâ' ad-dîn Djohan Shâh ou Pochut Auk (1735-1769), régna à peu près tranquille vingt-cinq ans.

Sultan Maḥmud Shâh ou Tuanku Radja (1760-1781), moins heureux ou moins prudent, perdit deux fois le trône, en 1764 et en 1773, mais réussit toujours à le reprendre. Son fils et successeur Sultan 'Alâ' ad-dîn Muḥammad Shâh ou Tuanku Muḥammad (1781-1795), épousa la fille du plus dangereux compétiteur de son père, le Sultan Badr ad-dîn et put garder le pouvoir ou du moins ses attributs.

Son fils mineur Sultan 'Alâ' ad-dîn Djauhar al-'âlam Shâh (1795-1824), régna d'abord sous la tutelle de sa mère, puis seul en 1802. Chassé par une émeute en 1815, il fut replacé sur le trône en 1819 par Raffles ; désormais Acheh est sous la domination européenne, anglaise d'abord, hollandaise ensuite et le dernier sultan dont s'occupe M. Djajadiningrat, Muḥammad Shâh ou Tuanku Darid ou Sultan Buyung (1825-1836) n'est qu'un somptueux fantoche tiraillé entre son anarchique féodalité et la main-mise étrangère.

Un tableau généalogique des sultans d'Acheh, la publication des parties inédites des chroniques malaises utilisées par l'auteur, avec addition de notes et d'éclaircissements copieux, terminent cet ouvrage d'une érudition prudente et sûre qui forme un très utile appendice historique au beau livre de M. Snouck Hurgronje *The Achehnese* : c'est là un compliment dont M. Hoesein Djajadiningrat sentira certainement toute la valeur.

ANTOINE CABATON.

A travers les Indes Néerlandaises.

Ce n'est pas seulement en histoire et en psychologie que les indigènes sont capables, M. H. Djajadiningrat en est une preuve frappante, de se distinguer. M. le raden mas Noto Soeroto, Javanais très européanisé, collaborateur de bon nombre de journaux hollandais, a appelé, dans un article bien illustré, de la revue d'art *Het Huis Oud en Nieuw* (La Maison ancienne et nouvelle), l'attention des gens de goût sur son compatriote le sculpteur Iko. L'artiste y est représenté taillant une image que l'inscription donne pour Manjuçrî, le bodhisatva (1) créateur des sciences et des arts, qui de son glaive levé écarte les nuages de l'obscurantisme.

Une autre illustration est consacrée à une deuxième œuvre du sculpteur ; elle représente la Prajñâ Pâramitâ, la suprême Sagesse. M. Noto Soeroto remarque avec regret combien Iko est peu connu, combien un Oriental peut créer de belles œuvres sans que sa personnalité dépasse un cercle restreint, y acquière même la notoriété à laquelle il a droit.

« C'est toujours en somme, conclut-il, la vieille conception orientale qui absorbe les individus dans la collectivité et s'occupe plus des courants intellectuels qu'ils peuvent déterminer que de leur propre individualité. »

***

En attendant, les controverses sur la mentalité indigène continuent en Hollande. Elles partagent en deux camps les opinions qui trouvent

(1) Un bodhisatva, chez les bouddhistes, est un saint personnage destiné comme le Bouddha à paraître sur la scène du monde.

Manjuçrî, dont le nom signifie « celui dont la gloire est aimable », est le dieu de la sagesse, le *guru* (maître spirituel) par excellence, le patron des savants.

des champions distingués de part et d'autre. Il est à remarquer pourtant que ceux qui se montrent assez sceptiques ou opposés à l'émancipation indigène, le sont par raisons pratiques, tirées moins de l'insuffisance intellectuelle du « natif » que de son incapacité ou de son indiscipline à se canaliser dans la voie que lui indiquent les Hollandais ; on l'imagine plus volontiers révolté ou déclassé qu'inapte à l'éducation.

La presse indigène vient parfois de façon plus ou moins heureuse étayer ces méfiances. M. le Dr A. A. Fokker, le savant professeur de malais d'Amsterdam, relève dans un journal malais, sous le pseudonyme poétique de *Talang Perindu* « Roseau du Désir », « Bambou porte-bonheur » quelques déclarations hasardeuses.

Ce Malais présumé dissuade ses compatriotes d'apprendre le hollandais qui ne servira de rien à ceux qui sont capables d'aspirer à l'étude de la « langue noble », l'arabe. Si les langues de l'Archipel même sont sans aucune valeur à ses yeux, le néerlandais, véhicule des sciences européennes, est encore plus pernicieux et personne ne s'en soucie réellement. Les indigènes restant pour la raison de petits enfants qui ont surtout besoin de guide et de direction et le but essentiel de la vie pour eux étant de passer sain et sauf le pont du *Çirâtou 'l-moustaqîm* le jour de la Résurrection, pour aller se délecter dans le paradis, le jardin des plaisirs de Notre-Seigneur, l'arabe est aussi pour eux l'étude par excellence.

Il ne faudrait pas attacher une importance peut-être exagérée à ces rapsodies de quelque crasseux hadji, fier des trois mots d'arabe recueillis à la Mecque et qui ne dédaignerait pas de se créer une haute importance en surexcitant le fanatisme assez somnolent de ses compatriotes. C'est là une mentalité individuelle, analogue à celle de certains sous-sacristains qui revenant de Rome voudraient imposer le latin à toute une nation pour lui conserver sa ferveur religieuse. Elle ne saurait engager un peuple entier et ses opinions rétrogrades sont en contradiction formelle avec les informations officielles ou non recueillies d'autre côté par M. Walbeehm et tant d'autres sur l'élan des indigènes vers le néerlandais.

L'entrefilet rapporté par M. Fokker prouve surtout que, suivant un vœu déjà exprimé, ce n'est pas le peuple javanais qu'il faut surveiller, mais un nombre très restreint d'indigènes qui vont plusieurs années de suite à l'école des *Djawahs* à la Mecque s'intoxiquer du plus étroit et dangereux fanatisme.

***

C'est sans doute à un de ses adhérents, plus avisé et prudent dans ses termes que le xénophobe « Roseau du Désir », qu'est dû aussi le projet d'une école de religion musulmane par un wedono en retraite.

Après avoir remarqué qu'au *pesantrèn* les élèves croupissent longtemps pour apprendre peu, cet homme pieux, qui suit avec intérêt le réveil de l'Orient et qui souhaite — ce dont il a tout droit — voir ses compatriotes égaler bientôt les Européens, s'imagine que la chose sera indubitable le jour où l'Islam aura repris toute sa place et sera partout respecté.

C'est pourquoi il voudrait voir créer une école de religion où les élèves séjourneraient trois ans, apprendraient l'écriture arabe, à lire le Coran et les livres religieux. Les parents payeraient pour cela une mensualité scolaire de 25 cents (à peu près 60 centimes) et une pension trimestrielle de 15 florins (environ 31 fr. 50); à leur sortie les élèves seraient pourvus d'un certificat ou diplôme.

On ne voit pas très bien comment la lecture exclusive du Coran et de pieux livres pourrait amener les Malais et Javanais à égaler les Européens en puissance et en culture; tout au plus y pourraient-ils puiser une exaltation religieuse qui décuplerait leur force de résistance à la civilisation et troublerait la paix de l'Insulinde : l'islamisme sincère mais tolérant, tel que l'entendent la plupart des indigènes, mérite d'être respecté comme toutes les religions par le Gouvernement néerlandais ; le panislamisme orgueilleux et rétrograde qui souffle soit de Constantinople, soit de la Mecque, n'est au contraire qu'un agent de trouble. On comprend dans ces conditions, que lors d'une séance de la Deuxième Chambre, un parlementaire hollandais ait prié le pouvoir de ne pas renforcer indirectement l'Islam par la réalisation d'un tel vœu.

***

Autre son de cloche : il a été question de remettre en partie la défense et la police de l'Insulinde à des milices indigènes encadrées bien entendu par des chefs européens. Aussitôt les uns de s'exclamer que c'est mal connaître à la fois la médiocrité militaire et la déloyauté sournoise des indigènes : dès qu'ils seront armés et instruits, ils chercheront à classer les Hollandais. Donc une telle mesure serait infiniment dangereuse pour la colonisation néerlandaise; des utopistes indi-

génophiles qui ont fini par se déseuropéaniser, seuls peuvent la préconiser.

A cela, le parti adverse répond que c'est par ces craintes exagérées, ces méfiances blessantes, qu'on irrite inutilement les indigènes et qu'on leur dévoile le secret désir de toujours les maintenir dans l'ignorance et l'incapacité pour les mieux dominer. Il faudrait se décider à ne pas leur prêter des torts inconciliables : si les indigènes sont d'un manque de bravoure qui rend inutile leur armement, pourquoi donc craindre leur déloyauté ? S'ils ne sont ni lâches ni déloyaux, pourquoi ne pas les employer à cette tâche ? Ils la rempliraient mieux et à moins de frais qu'une armée de mercenaires européens qu'on ne peut d'ailleurs grossir raisonnablement au-delà d'un certain chiffre.

En ce qui concerne la fidélité javanaise, ne semble-t-elle pas garantie par les longues années de paix dont vient de jouir la grande île ? pourquoi ne pas accorder, avec un des vieux colons le docteur I. Groneman qui vit depuis 1858 à Java, que les Javanais sont sincèrement et loyalement ralliés à la domination hollandaise ?

Ne se formera-t-il pas là — et dans bien d'autres colonies — un parti de gens équitables et réfléchis qui cherche à concilier les droits imprescriptibles des indigènes possesseurs séculaires du sol et la nécessaire tutelle de leurs dominateurs européens ?

***

L'élite indigène pourrait sans doute hâter la formation de ce parti des « modérés » si elle alliait un parfait loyalisme aux Pays-Bas au dévoûment si nécessaire à ses frères. Mais l'équilibre à maintenir entre

les deux lui serait difficile s'il faut en croire, d'après le *Koloniaal Weekblad*, les sévères pronostics de « Ballon » dans le *Perniagaan* (1).

Il reproche justement à l'élite indigène, dès qu'elle est parvenue à un certain degré de culture, de s'européaniser avec beaucoup d'égoïsme et d'oublier beaucoup trop ses compatriotes. Un *dokter-djawa* (2) qui peut venir parachever ses études en Europe, à son retour aux Indes devient facilement officier de santé (médecin des colonies); il reçoit alors une haute solde, peut être assimilé aux Européens et plus tard bénéficier d'une plus forte retraite que s'il était demeuré simple médecin indigène parmi les siens.

On conçoit que ce sort, bien plus brillant, tente presque tous les *dokters-djawa*; pourtant il est à souhaiter qu'ils ne s'orientent pas trop de ce côté; ils y deviennent trop ingrats envers le « petit homme », la masse javanaise dont les sacrifices pécuniaires leur ont seuls presque toujours permis d'aller en Europe chercher ce surcroît de science et de titres qui a ouvert devant eux une belle carrière.

En retour, au lieu de faire bénéficier ces humbles frères de la supériorité ainsi acquise, un trop grand nombre de *dokters-djawa*, devenus officiers de santé, sous prétexte des soins de leur service ou de leurs travaux scientifiques, s'éloignent totalement des indigènes, ne songeant qu'à se rapprocher des Européens, ils ne sont plus eux-mêmes que des demi-Européens.

Au lieu de tant travailler avec ou pour ces derniers, ils devraient se rappeler que leur premier devoir est de contribuer au relèvement physique de leurs frères, de les soigner : le comprendront-ils toujours ? « Ballon » le souhaite sans trop oser l'espérer : il connaît l'égoïsme humain.

***

S'il est bon que les indigènes participent à la civilisation européenne sans se détacher de leurs compatriotes, il ne faudrait surtout pas que, faute d'une surveillance, d'une initiation préalable, ils empruntent uniquement des vices aux Occidentaux.

L'*Algemeene Handelsblad* du 16 novembre dernier, sous la signature de *Si Anoe* (Un Tel), publie d'assez désagréables découvertes sur la façon peu édifiante dont les fils de chefs atchinois, les futurs gouvernants d'Acheh, que l'on avait envoyés à l'école des fils de chefs à Fort

(1) Sur ce journal malais, voir la *Revue du Monde musulman*, vol. VII, n° IV, p. 485.

(2) Médecin formé à l'Ecole de médecine indigène de Weltevreden-Batavia.

de Kock (Sumatra) et à Bandoeng (Java) s'instruire, ont cru pouvoir s'occidentaliser.

Revenus chez eux à l'époque du Ramadhân, presque tous scandalisèrent leur famille et leur entourage par leur conduite et ce qu'ils racontèrent de l'absence de surveillance dont ils avaient été l'objet tant à Fort de Kock qu'à Bandoeng. L'un rentrait affligé d'un mal honteux ; le fils du chef de Perlak avait trouvé à propos de se marier à Bandoeng fort au-dessous de sa condition avec une soundanaise fille d'un hâdjî ; on avait aussi vu un petit groupe de ces émancipés retournant chez eux par le tramway à vapeur et humer force chopes, en plein *puwasa* (1), ce qui aggravait de façon considérable la transgression à la loi religieuse contre les boissons fermentées. Enfin, un de ces jeunes futurs directeurs du peuple, interrogé sur ce qu'ils faisaient à Bandoeng, répondit avec l'aimable désinvolture d'un vieil habitué du quartier latin : « Nous y mangeons l'argent de nos vieux. »

Il est certain qu'on les y envoya pour autre chose et que les extraordinaires résultats ainsi obtenus ont mal satisfait les parents. Ces malencontres qui sont au fond de regrettables maladresses des pouvoirs éducateurs, ne sont pas arrivés uniquement aux Hollandais ; il y aurait eu gain à les éviter. Il est bon d'ajouter que M. Liefrinck, conseiller des Indes, qui connaît à fond Sumatra et Acheh, avait trouvé mauvais d'envoyer les jeunes Atchinois si loin et proposait de créer pour eux une école de fils de chefs à Kota Radja. Ce serait très probablement la meilleure des solutions.

***

Sans parler du grand préjudice moral que pourrait causer aux indigènes une initiation à rebours de la civilisation européenne, il serait vraiment fâcheux que la foi religieuse les abandonnât à l'heure où il devient le plus facile de la pratiquer. L'Islam, comme le christianisme, devient tout à fait confortable : un service d'automobiles vient d'être installé entre la Mecque et Djeddah. Que vont devenir la poésie et la piété du pèlerinage avec toutes ces inventions des giaours ?

Il est vrai que le *Medan Prijaji* (2) du 19 mars 1910 a dénoncé une opération nuisible aux intérêts des indigènes des Indes néerlandaises se rendant en pèlerinage à la Mecque. Les Cheikhs arabes ont passé un contrat notarié avec une Compagnie anglaise de Batavia mais que le haut Conseil d'administration ne ratifiera pas sans doute sans difficultés.

(1) Mois du jeûne.
(2) Voir la *Revue du Monde musulman*, vol. VII, n° IV, p. 486.

Le contrat déclare que la Compagnie transportera les pèlerins aller et retour pour la somme de 165 florins environ (246 fr. 50) à laquelle il faudra ajouter une somme de 20 florins par tête de pèlerin pour les cheikhs. Naturellement la prime sera encore payée par les voyageurs, ce qui fera hausser le prix à 185 florins, mais vaudra aux Cheikhs une somme rondelette d'environ 20.000 florins.

L'auteur de l'article met fortement en garde les indigènes contre cette excessive exploitation des pèlerins qui transforme le pèlerinage à leur détriment en une opération toute mercantile; il espère en outre que les banques régionales s'opposeront à pareil contrat et au moment de la délivrance des billets stipuleront les meilleures conditions et les plus fermes garanties pour les pèlerins.

ANTOINE CABATON.

Sungsang, la divinité du 10e *Wuku*.

NOTES ET DOCUMENTS

Les Musulmans en Thessalie [1].

I

En 1881, sur environ 330.000 habitants, la Thessalie comptait plus de 50.000 Mahométans. La population urbaine musulmane était particulièrement nombreuse à Larissa, centre important de l'occupation turque en Europe, avant la prise de Constantinople.

Dans les montagnes, une autre population musulmane, les » Koniarides » (de Koniah), descendaient d'immigrés d'Asie Mineure appelés contre les Bulgares par les Empereurs byzantins du douzième siècle.

(1) Les renseignements réunis dans cette note ont été recueillis au cours d'un voyage de dix jours en Thessalie, dont les études musulmanes n'ont pu occuper que quelques heures. Ils sont dus en particulier à quelques interlocuteurs qui nous permettront de leur adresser ici tous nos remerciements :

MM. Argyropoulo, Nomarque de Larissa ;
Jullien, Conseiller du Commerce extérieur de France à Volo.
Politis, Directeur des chemins de fer de Thessalie.
Andréadès, Professeur à l'Université d'Athènes.
Gregoriadès, Agent consulaire de France à Karditza.
Cordelas, Lieutenant de cavalerie.
Xatzijani, Député de Thessalie.
Iskomako, Ancien député.
Metzopoulo, de Trikkala, etc.

Recueil des lois et décrets du gouvernement hellène. Statistique de 1907 du Sylloghe communal de Volo et Revues diverses.

F. d'E.

Les renseignements ainsi fournis ont été complétés avec diverses publications.

Dans la plaine, domaine du servage et de la grande propriété, de nombreux Tchitiks appartenaient à des Musulmans qui avaient fixé autour d'eux des colonies de leurs coreligionnaires.

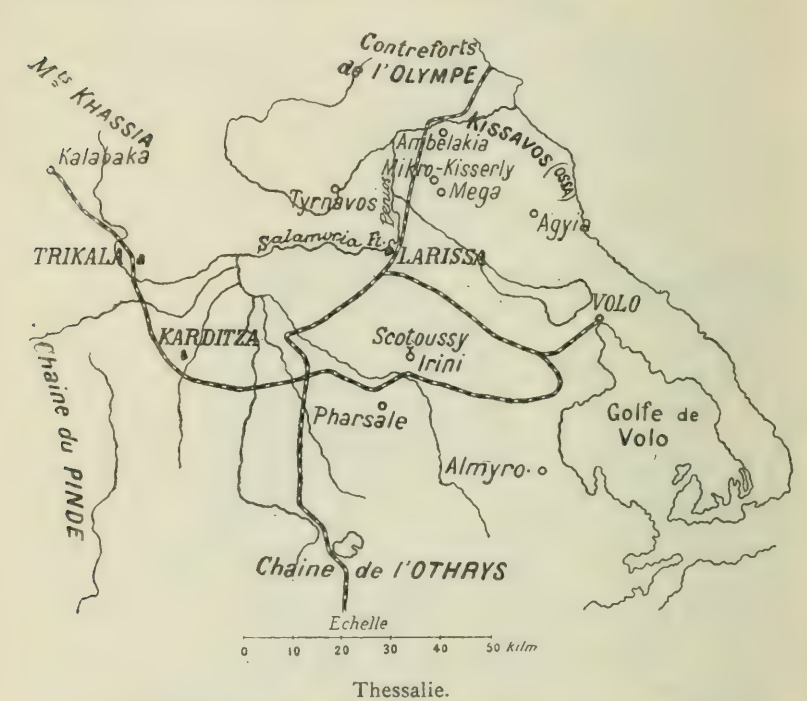

Thessalie.

Bien que la population actuelle de la Thessalie atteigne 381.000 habitants, le nombre des Musulmans est tombé à moins de 3.000, répartis de la façon suivante :

Arrondissement de Volo	645	dont	74	pour la ville	
— d'Almyro	92				
— de Larissa	941	—	271	—	
— d'Aghia	73				
— de Tyrnavo	261				
— de Pharsale	118				
— de Karditza	375	—	108	—	
— de Trikkala	263	—	80	—	
— de Kalabaka	27				

Soit un total de 2.895 qui peut être légèrement

augmenté pour tenir compte de quelques femmes ou enfants probablement omis dans le recensement.

Ce faible chiffre de 2.895 doit être encore notablement diminué si l'on veut se rendre compte du nombre réel des Thessaliens musulmans. Il faut en effet en déduire deux populations musulmanes d'origine étrangère et d'habitat essentiellement instable.

Les tziganes constituent la fraction la plus nombreuse de ces étrangers. Une partie, résidant dans les principaux centres, y exerce les professions de vanniers, forgerons, portefaix, le reste mène une vie absolument nomade s'occupant d'élevage et surtout de la vente d'objets de vannerie et de ferronnerie fabriqués par eux-mêmes.

D'après le rencensement de 1907 le nombre des tziganes s'élèverait à 1060.

En outre depuis la raréfaction de la main-d'œuvre, résultat de l'émigration des Musulmans en Turquie et des chrétiens en Amérique, un certain nombre de grands propriétaires chrétiens ont renoncé au métayage pour exploiter leurs terres en régie. Ils font venir dans ce but des journaliers musulmans originaires de la région de Grèvena sur les confins de la Macédoine et de l'Epire. Ces ouvriers bien que Musulmans ne parlent que grec. Employés à la journée et laissant leur famille dans leur pays d'origine, c'est un élément essentiellement instable. Connus sous le nom de Valaades, au nombre d'environ 200, ils se rencontrent surtout dans les régions de Larissa, Pharsale et Karditza.

Le nombre des Musulmans proprement dits constituant un élément fixe en Thessalie se réduit donc à 2895 — (1060 + 200) = 1635 dont : 75 habitent Volo.

270	—	Larissa.
80	—	Trikkala.
100	—	Karditza.

soit 525 constituant la population urbaine. Elle comprend les propriétaires avec leurs familles et leurs domestiques, le clergé, le personnel des consulats et quelques rares boutiquiers et cafetiers.

Le reste de la population musulmane comprend : 1° les 68 habitants du monastère d'Irini dont nous parlerons plus loin ; 2° 160 autres Musulmans, qui restés dans le massif montagneux de Kissavo Ossa sur les communes d'Ambelaka et de Nessouvos, ont conservé les petites propriétés possédées avant l'annexion et développent leur exploitation. De concert avec leurs voisins chrétiens, ils se livrent principalement à la culture d'une qualité de tabac très appréciée, le Kesserliotiko ou Kara-Toutoun dont le monopole français a fait des achats en 1908 et 1909. Le reste de la population rurale musulmane (780 environ) se répartit

sur les 54 Tchitiks encore Musulmans comme employés ou domestiques.

Les Musulmans qui, il y a trente ans, formaient le sixième de la population thessalienne n'en représentent plus en résumé que la 130e partie.

***

Lors de l'annexion, le gouvernement hellénique s'était efforcé cependant de s'attacher les Musulmans. Il désirait d'abord conserver une population de paisibles travailleurs dans un pays déjà trop peu peuplé, et en vue de la plus grande Grèce il désirait se ménager les sympathies des Mahométans d'origine grecque, Épirotes ou Macédoniens.

La convention du 2 juillet 1881 entre la Grèce et la Turquie refléta cet état d'esprit. Sans distinction de race et de religion, tous les Thessaliens acquéraient la nationalité hellénique (art. 3). Les droits de Tchitikoukis (grands propriétaires fonciers musulmans) étaient particulièrement réservés (art. 6).

L'article 8 garantissait la liberté du culte musulman, respectait l'administration des habous et, en matière religieuse, maintenait les tribunaux du Chériat. Les Musulmans ne pouvaient pas être l'objet d'une mesure de désarmement partiel (art. 11). Enfin l'article 13 accordait trois ans pour opter en faveur de la nationalité ottomane et pendant cette période exemptait les Musulmans du service militaire.

Des instructions sévères furent données aux autorités helléniques pour apporter les plus grands ménagements dans leurs rapports avec les Musulmans et pour les familiariser avec le nouveau régime.

Les manifestations extérieures du culte sont l'objet de la plus large tolérance. Ainsi par exemple, à Larissa comme du temps des Turcs, pendant le ramadan, chaque jour l'ouverture et la clôture du jeûne sont annoncées par un coup de canon, et à l'heure indiquée par le Mufti, des salves de l'artillerie hellène font connaître le commencement du Baïram.

Ces efforts n'ont pas été couronnés de succès. Dès les premiers mois qui suivirent l'annexion, de nombreux hodjas vinrent de Constantinople prêcher l'émigration en terre d'Islam. Ils furent aveuglément écoutés par les paysans et surtout par les Koniarides. Dans leur hâte de partir, tous ces petits propriétaires cédèrent leurs biens à vil prix.

Les gros propriétaires plus instruits attendirent pour liquider des occasions favorables. Mais bien qu'un certain nombre d'entre eux se soient retirés en Turquie faisant gérer leurs biens comme l'article 6 de la convention de 1881 le leur permet, leur nombre diminue tous les

ans, soit qu'ils vendent leurs terres à des gros propriétaires chrétiens qui souvent les font regretter, soit qu'ils les cèdent contre argent comptant à leurs anciens tenanciers.

II

A l'époque de l'annexion il existait 198 villages affranchis (Ketalochovia). Sur ce nombre 57 appartenaient à des paysans musulmans; ceux-ci ont tous émigré, sauf les quelques-uns restés dans le massif de Kissavo.

Actuellement le nombre de ces villages affranchis s'élève à 322 par suite du morcellement qui s'opère des grandes propriétés. Tous ces villages sont exploités par des chrétiens. Toutefois 66 ne sont encore qu'incomplètement affranchis, une partie de leur superficie fait partie d'un Tchiflick voisin et dans ce nombre une quinzaine appartient à des Tchiflikoukis musulmans.

D'autre part en 1881 il existait en Thessalie 264 grandes propriétés (Tchiticks) possédées presque exclusivement par des Musulmans; en 1907, il n'y en avait plus que 54 et 43 seulement en 1910 entre les mains des Musulmans.

Enfin l'article 5 de la convention de 1881 a garanti au Sultan les terres qu'il possédait en Thessalie. Depuis la révolution turque ces terres, assez importantes, dont notamment le gros village de Voïvida entre Trikkala et Kalambaka, sont gérées au profit du trésor ottoman.

***

Les Musulmans thessaliens se sont empressés d'utiliser les termes de la convention qui pouvaient leur être favorables — au début le département de Larissa a eu trois députés et un maire musulmans, ils n'hésitent pas à être électeurs et éligibles et cependant ils ne cessent pas de se considérer comme des sujets ottomans et de recourir le cas échéant au Consul de Turquie pour la défense de leurs intérêts.

Désireux d'éviter les froissements, le gouvernement hellénique a toujours toléré cette double nationalité et loin de susciter des embarras à ses ressortissants musulmans il a prorogé par décrets royaux les délais prévus par l'article 13 de la convention pour les exempter du service militaire, et aujourd'hui encore les Musulmans thessaliens continuent à être affranchis de cette obligation sans pour cela être astreints à aucune taxe particulière.

***

La population musulmane inférieure entretient avec les chrétiens les meilleures relations. Même pendant les périodes les plus tendues en 1886 et en 1897 les Musulmans ne furent l'objet d'aucune hostilité.

Les quelques grands propriétaires restés dans leurs terres sont en très bonnes relations tant avec leurs voisins qu'avec les officiers et les fonctionnaires hellènes dont ils sont les compagnons de chasse et de plaisirs.

On m'a cité certain Tchitikoukis mahométan qui, lors de l'invasion turque de 1897, s'était retiré à Lamia avec ses voisins grecs.

Conformément à l'article 8 de la convention, l'organisation hiérarchique des communautés musulmanes est restée autonome. Sur la proposition de la communauté, un mufti est nommé par décret ministériel. Il a la haute main sur l'administration des Vakoufs. Cette administration est réglée par la loi du 5-17 février 1889.

Elle est confiée à une Commission comprenant le mufti président et six membres élus par la communauté. La liste des éligibles est présentée par le mufti au préfet qui la fait afficher à la justice de paix et à la mosquée. Les notables, citoyens hellènes et possédant l'instruction religieuse suffisante sont seuls éligibles. L'élection est faite au scrutin de liste par ceux des électeurs figurant sur les listes électorales générales qui sont Musulmans. Les pouvoirs de la Commission sont de trois ans. Chaque année elle soumet ses comptes de gestion au préfet qui les transmet au Ministre. Elle exerce un contrôle permanent sur l'Administration des Vakoufs, surveille le personnel et tient la main à ce que les revenus reçoivent bien les affectations prévues par les legs. Les biens vakoufs ne peuvent être vendus ou modifiés qu'avec l'autorisation du Préfet. En cas de désaccord, la Commission peut en appeler au ministre. Les décisions prises par la majorité sont obligatoires pour le mufti. Si celui-ci s'y refuse, la Commission en réfère au Préfet qui assure l'exécution de la décision à la place du mufti.

Le mufti remplit les fonctions de juge pour les questions de son ressort. Ses jugements en matière religieuse sont valables auprès des tribunaux grecs même lorsqu'ils sont en désaccord avec la législation du pays, comme par exemple en matière de divorce et dans les cas de mariage alors même que la loi prohibant la polygamie est enfreinte. En matière criminelle les Musulmans ne bénéficient d'aucune faveur spéciale.

Les muftis nommés par décret sont au nombre de cinq. Celui de Larissa, supérieur aux autres, touche un traitement de 250 drachmes

par mois, les émoluments mensuels des Muftis de Volo, Pharsale, Karditza et Trikkala sont de 150 drachmes. Tous ces traitements sont payés par le budget hellénique (service des cultes).

Le mariage civil n'existe pas en Grèce, pour les Musulmans; l'autorisation du mufti remplace l'autorisation épiscopale exigée des orthodoxes. Les naissances doivent être déclarées à la mairie; mais elles le sont le plus souvent directement au mufti. Seuls les actes de décès sont établis régulièrement.

***

En général, les Musulmans thessaliens, sauf de rares exceptions, s'abstiennent d'envoyer leurs enfants aux écoles grecques. Il existe dans la province cinq écoles musulmanes.

Celle de Larissa, correspondant à une école primaire supérieure, comprend deux professeurs, l'un de turc, l'autre de grec et un surveillant. Ce personnel est rétribué par l'État hellénique. Les autres écoles à Volo, Pharsale, Karditza et Trikkala sont des écoles coraniques dans lesquelles les muftis enseignent également aux enfants les éléments de la langue turque.

Bien qu'en principe le Gouvernement hellénique ait le droit de contrôle sur ces écoles, il ne l'a jamais exercé. Ces écoles musulmanes sont mises sur le même pied que les écoles de nationalité étrangère (laïques ou congréganistes) établies en Grèce. J'ai constaté, *de visu*, l'indifférence à leur égard des hauts fonctionnaires qui paraissent les ignorer.

***

La plus grande partie des mosquées tombent en ruine. Il est à remarquer qu'à la différence de ce qui s'est passé dans le reste du royaume, elles n'ont pas été utilisées par d'autres services publics.

Il n'y a plus que cinq mosquées fréquentées: une à Volo, une à Trikkala et trois à Larissa qui autrefois en comptait 27.

Plusieurs Musulmans de Thessalie ont fait le pèlerinage de la Mecque, mais, vu leur petit nombre, leurs départs sont isolés et ne donnent lieu à aucune manifestation.

Dans la commune de Scotoussi non loin de Pharsale, se trouve le Tékké d'Irini appartenant à des derviches albanais de la secte des Bekhtachi. Soixante-huit Musulmans, derviches et domestiques, constituent le personnel du monastère. Ils tirent des revenus importants de leurs terres cultivées par des chrétiens et entretiennent des relations cordiales avec les grands propriétaires voisins.

Chaque année, un visiteur vient d'Albanie recueillir la Ziara.

En résumé, la situation des quelques Musulmans restés en Thessalie est très supérieure à celle des Grecs en Turquie. Mais en dépit de ses prétentions au modernisme, cette dernière puissance continue, à l'extérieur, à s'appuyer sur la question religieuse. Malgré le nombre infime de ses ressortissants en Thessalie, elle y entretient trois postes consulaires : le Consulat général de Larissa et les Consulats de Volo et de Trikkala.

Les événements de 1897 ont fait connaître le rôle peu commercial que remplissaient ces agents. Les incidents récents dont le port de Volo a été le théâtre font ressortir qu'il n'y a rien de changé dans leurs agissements peu amicaux.

FRANCHET D'ESPÉREY.

Les Musulmans du Sud de l'Inde (1).

Les notes qui suivent ont pour but, non de remplacer, mais de compléter l'article que j'ai publié ici même sous ce titre, il y a trois ans (t. II, pp. 199-204). J'ai recueilli en effet, depuis, de nouveaux renseignements et j'ai trouvé des détails très intéressants dans le grand ouvrage, récemment publié, par M. Edgar Thurston, le savant directeur du musée de Madras.

Je ne saurais m'occuper ici que des Musulmans *indigènes* du sud de l'Inde, c'est-à-dire des habitants du pays convertis à l'Islamisme ou descendant de commerçants arabes qui vinrent sur les côtes de Malabar et de Coromandel bien avant l'invasion persane.

Le nom qu'on applique généralement aux Musulmans du sud de l'Inde est *Çônagan* formé, dit-on, de *Çonagam* qui signifierait « Arabie »; mais *çonagan* est pour *jônagan*, contraction de *yavanaka*, dérivé de *yavana* « ionien, grec, occidental ».

Les Musulmans du pays dravidien forment deux grandes catégories, ceux de la côte occidentale qui parlent malayâla, un ancien dialecte tamoul, et ceux de la côte orientale qui parlent tamoul mais qui écrivent avec un alphabet dérivé directement de l'arabe. Ceux-ci se partagent en deux grandes castes principales, les *Marécars* et les *Lebbés*.

* *

Les *Marécars*, proprement *Marakkâyar* sont une des tribus mixtes formées d'Hindous et d'émigrants arabes; ils sont marins, commerçants ou armateurs, ils font surtout des affaires avec l'île de Ceylan, le détroit de Malaca et la côte sud-est de l'Inde; l'étymologie de leur nom viendrait de l'arabe *markab*.

Quand leurs ancêtres chassés de leur pays d'origine débarquèrent dans l'Inde, on leur demanda qui ils étaient et d'où ils venaient; ils

(1) *Castes and Tribes* of South India. Madras, Government press. 1909. 7 vol. in-8; I, A-B, (xii)-397 p.; II, C-J, (iv)-501 p.; III, Ka-Kor, (iv)-503 p.; IV, Kori-Mara, (iv)-501 p.; V, Marak-Pal, (iv)-487 p.; VI, Pall-S, (iv)-457 p.; VII, T.-Z., (iv)-439. Bel ouvrage illustré de nombreuses photographies. Un index alphabétique récapitulatif compléterait admirablement ce bel ouvrage.

répondirent en montrant leur bateau et en prononçant le mot markab d'où on fit Marakkâyar « les gens du markab ».

Les Musulmans venus du nord se considèrent comme de race plus pure que les Marécars et ceux-ci se croient supérieurs aux Lebbés ; les mariages entre ces diverses subdivisions sont rares quoique la loi ne les interdise point formellement.

La véritable distinction entre les Musulmans venus du nord et les tribus mixtes du sud consiste dans le vêtement et le langage, les premiers sont habillés comme les Mahométans de la Perse et parlent entre eux hindoustani, tandis que les seconds portent le costume ordinaire du pays et parlent tamoul mais ils écrivent cette langue avec un alphabet particulier, emprunté directement à l'arabe et dont j'ai donné un spécimen dans le *Journal asiatique* en 1895.

Leur premier et leur principal établissement sur la côte de Coromandel paraît avoir été dans la ville de Portenove où ils forment encore aujourd'hui près d'un quart de la population totale. On sait que le nom indien de cette localité est Parangipettei « village frangui » mais les Musulmans l'appellent Muhammad Bandar « port de Mahomet » ; parmi les personnages vénérés comme saints par les Marécars et qui sont enterrés à Portenove, le plus célèbre est un certain Mâlumiyar qui était capitaine de navire. La légende raconte qu'il possédait une douzaine de navires, qu'il était présent en même temps sur tous et y exerçait son commandement effectif. On croit encore que son intervention peut empêcher les naufrages ; aussi les marins et les voyageurs ne manquent-ils jamais de faire leurs offrandes à son tombeau qui est soigneusement entretenu.

Un autre tombeau intéressant dans la même ville est celui de Areikâçu Nâtchiyâr « la dame au demi-liard », dont la protection s'obtient par des offrandes qui ne peuvent dépasser cette somme ; elles sont cependant assez nombreuses pour que la tombe soit conservée en bon état.

Derrière la principale mosquée sont deux tombeaux qui forment un angle l'un avec l'autre au lieu d'être parallèles comme d'habitude. On raconte que ces tombeaux sont ceux d'un grand saint musulman Hâfiz Mir Sâhib et de son disciple Saiyad Shah ; celui-ci avait une telle vénération pour son maître qu'il voulut être enterré de façon à ce que sa tête se trouva sous les pieds du saint, mais comme en réalité le disciple était supérieur en sainteté et en sagesse le tombeau du maître se déplaça de lui-même pour ne pas infliger au disciple une situation humiliante.

Les Marécars donnent le nom de *Pulukkei* aux Hindous nouvellement convertis à l'islamisme ; ils les admettent parmi eux mais n

leur donnent point leurs filles ou leurs fils en mariage avant que plusieurs générations n'aient assuré la sincérité de leur foi. Les coutumes matrimoniales de ces Musulmans du sud offrent des détails particuliers très intéressants; la cérémonie dure quatre jours : le premier jour, l'acte le plus important consiste à déterminer le *mahr* « prix de l'épouse » ce qui se fait en présence des *vakils*, « représentants » et l'accomplissement du *nikah* rituel par le qâzi; la prière du nikah est lue à haute voix pendant que les parents âgés du fiancé mettent sa main dans celle de la fiancée qui reste cachée derrière un rideau; pendant cette lecture, une sœur du fiancé attache un collier de grains noirs au cou de la fiancée; toutes les femmes présentes poussent un gémissement appelé *kulavi-idal*. Le lendemain, les nouveaux époux vont s'asseoir au milieu des femmes et le mari attache au cou de sa femme un *tâli;* c'est le bijou nuptial des Hindous que l'épouse ne doit jamais quitter et qu'on lui ôte solennellement le jour où elle devient veuve. Le troisième ou le quatrième jour se fait ce qu'on appelle le *pâpâra-kolam* « déguisement brahmanique ». La jeune femme habillée comme une Brahmine tient un bassin de cuivre d'une main et de l'autre une mince baguette de bois. S'approchant de son mari elle le frappe légèrement de sa baguette en lui disant : « Ne vous ai-je pas donné du lait gras et du lait caillé, payez-les moi! » Le jeune homme met alors dans le bassin de cuivre quelques graines de tamarin, mais la jeune femme les refuse et demande de l'argent en accompagnant sa réclamation de petits coups de baguette. Le mari met alors, dans le bassin, des pièces de cuivre, d'argent et d'or et la femme satisfaite et triomphante se retire dans sa chambre.

***

Les *Lebbés* sont une caste de Musulmans du pays Tamoul, d'origine mixte; ils sont en général commerçants et cultivateurs de bétel. Dans le district de Tandjaour ils se livrent presque exclusivement à la culture du bétel et sont appelés communément *Kodikkâlkârar* « hommes du bétel », ils exercent le même métier dans le Maduré, ils sont actifs et industrieux, font de bons marins et des commerçants habiles, un grand nombre d'entre eux ont passé en Birmanie et dans le détroit de Malaca; plusieurs sont pêcheurs de perles et de coquillages. On s'accorde généralement à louer leur activité et leur amour du travail, plusieurs d'entre eux arrivent à la fortune. Ils se distinguent des Marécars, ces deux castes ne se marient pas entre elles, le langage des Lebbés et leurs habitudes sont moins mêlés que ceux des Marécars. Comme les Maplets de la côte occidentale, ce sont des Dravidiens convertis à l'islamisme avec un léger mélange de sang arabe.

Relativement à leur origine, le colonel Wilkes, l'historien du Maissour, écrit ce qui suit : « Vers la fin du premier siècle de l'Hégire, c'est-à-dire au commencement du huitième siècle de notre ère, Hijaj Ben Gusaff, gouverneur de l'Irâk, un monstre abhorré pour sa cruauté par les Musulmans eux-mêmes, réduisit quelques habitants d'Hashem à la résolution désespérée d'abandonner pour toujours leur pays; quelques-uns débarquèrent sur la partie de la côte occidentale de l'Inde qu'on appelle le Concan, les autres franchirent le cap Comorin. Les descendants des premiers sont les *Navaiyats ;* les seconds sont devenus les Lebbés; ce nom leur avait été donné par les habitants du pays et serait une altération de l'arabe *labbik* « me voici », réponse faite naturellement à des interpellateurs ou à un appel des maîtres. » On explique encore ce mot en disant que les Lebbés étant en très petit nombre se trouvèrent bientôt opprimés à la fois par les Musulmans et par les Hindous et qu'ils avaient coutume de leur dire *labbik* « me voici, je suis à vous » dans le sens de « je suis votre serviteur ». Suivant d'autres récits ce seraient les descendants de commerçants arabes qui venaient sur les côtes de l'Inde au onzième et au douzième siècles ; persécutés par les Mogols ils seraient repartis pour l'Arabie, abandonnant les enfants qu'ils auraient eus de femmes indiennes appartenant à des castes inférieures; ces enfants sont représentés par les Lebbés d'aujourd'hui.

Les Lebbés parlent tamoul, plusieurs d'entre eux ont cultivé cette langue et composé des poèmes estimés. Au point de vue religieux ce sont des Musulmans orthodoxes, mais leurs cérémonies nuptiales sont tout à fait celles des Hindous avec cette réserve qu'on lit des passages du Qoran et que les femmes ne paraissent jamais en public la figure découverte ; les jeunes filles ne sont jamais mariées avant leur nubilité.

Les Lebbés de la côte du golfe de Manaar et des régions environnantes exercent aussi une industrie particulière, ils chassent le pigeon au moyen de sarbacanes; ces instruments leur viennent de Singapour où les négociants musulmans les achètent aux Malais qui les apportent de Bornéo. On les appelle dans l'Inde *çunguttuvân* ou *çunguttuvânkujal* dont l'étymologie est incertaine; ceux qui s'en servent sont devenus tellement habiles qu'ils en augmentent la portée en ajoutant aux deux bouts deux tubes de métal; pour assurer leur tir, ils mettent sur le tube principal une mire en terre glaise, les projectiles dont ils se servent sont d'ailleurs des balles de terre glaise faites à la main.

Parmi les poissons que les pêcheurs Lebbés cherchent à prendre dans le golfe de Manaar, on cite le dugong ou marsouin qu'on appelle en tamoul *kadalpandi* « cochon de mer » et que les Musulmans nomment

âvilliâh. Les Malais prétendent que lorsqu'un de ces animaux est pris, il pleure et que ses larmes sont un charme amoureux, les Indiens ne paraissent pas partager cette opinion.

Les Lebbés de la province d'Arcate sont représentés comme faisant le commerce des peaux; leurs femmes sont fort entendues en affaires, elles tissent de jolies nattes avec une espèce de jonc qui pousse très abondamment sur les côtes. Les Lebbés se coiffent d'une sorte de chapeau fait d'herbes peintes et tressées, et ils ont une sorte de veste analogue à celle des autres Musulmans.

Quelques-uns ont adopté le costume des Indiens avec le turban et les femmes sont presque toutes habillées comme les Indiennes. Un certain nombre d'entre eux affectent de se servir de l'hindoustani dans leurs relations de famille et de castes et ils cherchent à bannir de leurs cérémonies religieuses tout ce qui rappelle l'hindouisme. La musique qui accompagnait les cérémonies du mariage est supprimée de plus en plus et remplacée par la récitation des prières du Nikah. On prétend que ceux qui habitent au nord d'Arcate se rattachent à la secte des Wahâbi; par scrupule religieux, ils refusent de prêter de l'argent à intérêts mais ils trouvent le moyen de tourner la difficulté en s'associant avec les prêteurs; ils ont un soin particulier de leur habitation et le premier emploi qu'ils font de l'argent qu'ils ont gagné c'est de se faire construire une maison, mais ils ont une grande répugnance à faire des réparations aux vieux bâtiments; ils préfèrent les laisser tomber en ruine et en rebâtir de nouveaux.

Il paraît que beaucoup de cultivateurs de bétel suivent les coutumes hindoues pour la célébration des mariages, ainsi pendant qu'on lit les prières du Nikah, un tâli est attaché au cou de la nouvelle épouse. Dans les parties pauvres du Maissour, les Lebbés sont arrivés à force de travail à acquérir de grandes propriétés territoriales et à devenir en quelque sorte les chefs du village. Dans les écoles, à l'usage des enfants musulmans du pays tamoul, on leur fait apprendre le Qoran en arabe ou traduit en tamoul, mais ce tamoul mélangé d'arabe est assez difficile à comprendre, la prononciation en est d'ailleurs altérée et réciproquement l'arabe est souvent méconnaissable; dans leur langage courant, les Musulmans dont il s'agit substituent souvent au mot tamoul des expressions hindoustanies, ils disent par exemple *Bhâï* « frère » pour *annan*, *baba* « père » pour *tagappan* et *khâlah* « tante » pour *çittammei*.

Les livres religieux imprimés en lettres arabes ont un caractère sacré qui les distingue hautement des livres tamoul, ceux-ci peuvent être laissés à terre, mais les autres doivent être placés avec soin sur des meubles et s'ils tombent par hasard on s'empresse de les ramasser, de

les baiser et de les porter contre le front. Cette littérature particulière remonte, dit-on, au premier établissement des Musulmans à Gayalpatnam.

Les musulmans de la côte orientale portent comme qualification générique, comme signe de caste les titres de *marécars* « bateliers », de *ravutter* « cavaliers » ou *lebbé*. Leur premier établissement paraît avoir été à Gâyalpatnam dans le Tinnevêly, vers le neuvième degrés de latitude.

Les Musulmans de la côte occidentale sont connus sous le nom de *Mâppillei* que les Français écrivent *Maplets* et les Anglais *Moplahs*. Ce sont les descendants de Musulmans immigrés, alliés aux castes inférieures du pays; leur nombre s'accroît constamment par des conversions nouvelles. On croit qu'au neuvième siècle des commerçants arabes étaient venus s'établir sur la côte Malabar ; à un moment donné, ces commerçants repartirent pour leur pays abandonnant les enfants qu'ils avaient eus de femmes indigènes et ceux-ci furent appelés dès lors *mâppillei*, mot qui signifierait « enfant de mère » (leur père étant inconnu et n'existant pour ainsi dire plus); mais cette étymologie a contre elle la signification générale ordinaire du mot : dans tout le pays tamoul il s'emploie pour « fiancé », ce qui se rapporte à une idée toute différente. D'autres traditions veulent que des Arabes se rendaient en pèlerinage à l'île de Ceylan pour voir la montagne célèbre qu'on appelle le pic d'Adam et où se trouve, paraît-il, l'empreinte d'un pied humain gigantesque qu'on a attribué successivement à Adam, au Bouddha et à Ali.

Au cours de leur voyage ils s'arrêtèrent sur la côte Malabar où ils allèrent présenter leurs hommages au souverain de la contrée : il les reçut on ne peut mieux, les combla de dons et de faveurs et les retint dans le pays; il se serait converti lui-même à la foi musulmane et aurait fait au nouveau culte une propagande très efficace dans le pays. Les Maplets seraient leurs descendants ; il est certain qu'ils ont exercé une grande influence dans toute la région dont il s'agit jusqu'après l'arrivée et l'établissement des Européens ; cette influence a été portée à son maximum quand vers la fin du dix-huitième siècle Haîder-Ali et son fils Tîpu-Çâhib ont conquis le Maïssour. A Calicut, l'intronisation solennelle du Zamorin était accompagnée d'une cérémonie particulière : une femme Maplet offrait au nouveau prince le betel et l'arec lorsqu'il passait près du pont de Kallai.

L'arrivée des Musulmans au neuvième siècle aurait été précédée et

pour ainsi dire annoncée par un rêve du monarque local : le jour de la nouvelle lune, elle apparut pleine à la Mecque et à son passage au méridien se partagea en deux, une moitié resta dans le ciel l'autre moitié vint se placer, pour lui rendre hommage, aux pieds d'Abou Bekr où elle fut rejointe par l'autre.

Au point de vue purement anthropologique les Maplets ont un indice céphalique inférieur à celui des Dravidiens ordinaires, ce qui confirmerait l'hypothèse d'une descendance mixte. L'augmentation rapide de la population parmi les Musulmans du Malabar est attribuée à ce fait, que beaucoup de pêcheurs ayant embrassé la religion nouvelle pratiquaient la polygamie et avaient un grand nombre d'enfants : on cite un chef de famille qui avait sept épouses dont chacune lui avait donné sept garçons et plusieurs filles, la cause de cette fécondité est, dit-on, dans le fait que les pêcheurs se nourrissent à peu près exclusivement de poissons, on prétend même qu'une certaine sardine, *nalla matti* (Clupea longiceps), aurait sa part dans la naissance fréquente de jumeaux. Les conversions au Mahométisme sont surtout nombreuses dans les castes inférieures parce que, en devenant Musulmans, les convertis passent dans une caste supérieure, les Maplets ayant un rang social relativement élevé.

Les Maplets ont la réputation d'être des musulmans très fervents; les uns sont *Sunnites*, les autres *Chîyas*, les premiers ont pour chef religieux le *Tangal* (prêtre) de Pounâni et les autres le *Tangal* de Kondôtti. Des querelles s'élèvent souvent entre les membres des deux sectes et donnent lieu à d'interminables procès. A Mulliakuritchi, dans le district de Walluwanad, il y a deux mosquées appelées, l'une *Pajeiya Palli* (vieille mosquée), l'autre *Pudu Palli*. La première est considérée comme particulière à la secte de Kondôtti, la seconde étant réclamée par celle de Pounâni pour son usage exclusif. Mais leurs adversaires répliquent qu'elle a été construite seulement pour suppléer à la petitesse de la première quand le nombre des convertis eut considérablement augmenté. Au mois de septembre 1901 une rixe éclata à la nouvelle mosquée entre les deux sectes.

Les Maplets possèdent un collège à Pounâni qui est leur centre religieux. Cette institution appelée la mosqué Jasumat a été, dit-on, fondée au douzième ou au treizième siècle par un Arabe pieux dans le but de donner une instruction religieuse aux jeunes gens de la communauté. Le plus capable des élèves choisi par le directeur, reçoit le titre de *Mudaliyâr* et est chargé de prêcher dans les mosquées et d'expliquer le Qôran et les autres textes sacrés. Les Maplets ou aussi des *Qâzi*, des *Mullah*, des *Kâtib*. Le membre le plus élevé parmi ces fonctionnaires est connu sous le nom de Tangal. Il y eut au milieu du dernier

siècle un Tangal soupçonné d'avoir fomenté une rébellion et d'avoir donné un caractère sacré aux projets homicides de ses disciples. On le regardait comme ayant incarné en lui une portion de la divinité, et les Maplets s'engageaient sur ses pieds par le plus solennel des serments. Même pour les Maplets des plus hautes classes ses désirs étaient regardés comme des ordres.

On l'appelait Mambram Tangal. On l'invoque dans les situations difficiles. On cite le cas d'un enfant qui, effrayé à la vue d'un Européen, s'enfuit en criant : « Mambram Tangal ! Mambram Tangal ! » Il paraitrait qu'il alla à Constantinople où il acquit une grande influence sur le sultan. Un rapport officiel constate que les Tangals de Condotti et de Tarramal étaient regardés comme des saints qui les préservaient de tout dommage et de tout accident et les absolvaient des crimes les plus atroces ; les mosquées où ils résident sont de véritables lieux d'asile. Une légende raconte que dans une des îles Laquedives, un tangal maudit les corbeaux, et que depuis il n'y a plus un seul corbeau dans l'île. On affirme aussi qu'un Tangal entendant les cris d'une femme en proie aux douleurs de l'enfantement pria Dieu d'arrêter ses souffrances, et de permettre que désormais les femmes de l'île ne souffriraient plus dans ces circonstances ; la croyance est devenue tellement générale que les femmes des autres îles sur le point de devenir mères se rendent dans celle-là. Parmi les superstitions des Maplets est l'histoire d'un mendiant que tout le monde méprisait et qui mourut de faim ; après sa mort une voix se fit entendre dans le ciel qui ordonnait de le vénérer comme un saint, de lui élever un tombeau où une lampe est allumée nuit et jour.

Les fidèles qui viennent en grand nombre y déposent de petits drapeaux ; un tronc spécial reçoit des aumônes. A Malapuam est une tombe de sayids ou martyrs mis à mort jadis par un petit chef. C'est un lieu de pèlerinage. A Condotti un monument de mauvais goût, carré, et surmonté d'une coupole est consacré à un Tangal. A côté est un étang plein de poissons apprivoisés. C'est un des spectacles les plus intéressants du pays que de leur voir donner la nourriture. Lors de leur grande fête appelée le vœu du *Nistcha*, les Maplets organisent de grandes processions, drapeaux et éléphants en tête, les fidèles déposent leurs offrandes sur les tombeaux des Tangals. Les processions comprennent de 10 à 20.000 personnes et il n'est pas rare d'y voir des hommes aux longues chevelures incultes qui ne les font couper qu'après avoir accompli leurs vœux.

Un des Tangal les plus vénérés est un certain Cheik Mahomed qui vivait il y a plusieurs siècles. Son tombeau était près du rivage de la mer ; des dévots rêvèrent qu'il courait le risque d'être emporté par les

flots. Pour mettre le corps en sûreté ils ouvrirent le tombeau et trouvèrent le corps dans un état merveilleux de conservation. A l'endroit où il fut transporté on éleva une mosquée, Sheikkinde Palli, où l'on célèbre tous les ans sa fête le 15 du mois de Rajab, date révélée par Dieu à l'un des chefs qui offrit au Mullah un vêtement d'honneur que ses successeurs portent encore ; la fête est appelée Appani « commerce du pain ». Dans chaque maison on prépare à cette occasion un nombre considérable de gâteaux de riz qui sont envoyés à la mosquée pour être distribués aux milliers de mendiants venus de toutes parts. Les gens riches achètent ce jour-là des quantités considérables de pains, qui sont aussi distribués aux pauvres.

Parmi les miracles attribués à Cheik Mahomed est l'histoire de la perruche favorite d'un sultan étranger, chez qui le saint s'était présenté sous l'apparence d'un faquir. La cage ayant été laissée ouverte par mégarde, l'oiseau s'échappa dans la forêt et le sultan furieux de la négligence de ses serviteurs les menaça des châtiments les plus sévères s'ils ne le retrouvaient pas bientôt, ils allèrent demander son assistance au faquir; celui-ci leur conseilla d'apporter la cage dans la forêt; l'oiseau y revint de lui-même et raconta au sultan qu'il s'était enfui par amour de la liberté mais qu'un vent brûlant s'était élevé dans toute la forêt et que la cage seule était demeurée fraîche. Le sultan ne douta point que ce fût là l'œuvre du Saint voyageur et il ordonna qu'une fête solennelle serait célébrée tous les ans en son honneur.

Le service médical de la côte occidentale se plaint que les Maplets, pendant les épidémies de choléra et de petite vérole, ne prennent aucune mesure d'hygiène et n'envoient pas leurs malades aux hôpitaux. Ils attribuent ces épidémies à des démons que des exorcismes seuls peuvent chasser. Voici comment on procède : un tangal est amené au son du tambour accompagné de coups de fusils dans la maison d'un cholérique où ont été réunis trois malades. Deux sont à toute extrémité. Le tangal s'adresse au troisieme et lui demande : « Qui es-tu ? » — « Le démon du choléra, » répond-on. — « D'où viens-tu ? » — « De tel endroit » — « Que veux-tu ? » — « Du sang pour étancher ma soif ». On amène alors un jeune taureau qu'on met à mort et on donne le sang à boire au malade. On pousse le malade dans la rue où on le fait courir jusqu'à ce qu'il tombe épuisé. Il paraît que le démon a pris la fuite et que le malade ne tarde pas à recouvrer la santé.

La plus haute autorité religieuse chez les Maplets du Malabar est le Mahadun (Mackdum) de Ponnani. On en compte vingt-cinq depuis quatre siècles. Les étudiants se pressent autour de lui pour obtenir le grade de Musalli qui donne le droit de « s'asseoir près de la lampe » c'est-à-dire d'officier dans les mosquées et d'interpréter le Qoran. Le col-

lège de Ponnani réunit plus de 300 étudiants divisés en sections que président des moniteurs choisis parmi eux.

Le Mullâ est chargé principalement d'enseigner le Qoran aux enfants et d'exercer les fonctions secondaires dans les mosquées. Ces mosquées n'ont dans le Malabar rien de particulier. On n'y voit point de minarets et elles peuvent être confondues avec les temples ordinaires hindous. A l'imitation des constructions des missionnaires allemands, les Maplets couvrent leurs mosquées de tuiles, ce qui leur enlève leur pittoresque et modifie leur style traditionnel. Les mosquées sont plus ou moins grandes suivant l'importance de la population. Le sol où elles s'élèvent est considéré comme sacré. Elles ont quelquefois plusieurs compartiments réservés à plusieurs usages et comprennent plusieurs étages dont le plus élevé est en bois. Les Maplets de Calicut sont de deux sortes, les *Kaikkottuvâr* « ceux qui battent des mains » et les *Kaikottâdâr* « ceux qui ne battent pas des mains ». Pendant les cérémonies nuptiales, les premiers seuls ont le droit d'accompagner les battements de mains d'instruments de musique. Les Maplets observent le Ramadan, le Bahrîd, le Hâjj. Ils jeûnent le neuvième et le dixième jour du mois de Muharram. Un des objets offerts à la vénération des fidèles est le *Maulad*. On nomme ainsi un petit traité en arabe qui raconte la naissance, la vie, les travaux du Prophète ou de quelque saint local, comme Cheik Mohiddin, onzième descendant du Prophète, ou Mambram tangal. Le Mullâ lit un passage de ce traité, et les fidèles font les réponses à chaque verset. La cérémonie qui a lieu le soir, est précédée d'une fête de famille. On doit aussi lire un *mouchad* trois jours après la mort d'un parent.

***

Il y a eu plusieurs fois chez les Maplets des insurrections causées par le fanatisme religieux. Vers la fin du dix-septième siècle, ils massacrèrent le chef d'Anjengo et tous les Anglais de l'établissement. En 1841, huit Maplets tuèrent deux Hindous et se réfugièrent en bravant la police dans une mosquée Ils y furent tués par des cipayes ainsi que quelques-uns de leurs coreligionnaires. Peu après deux mille Maplets vinrent chercher les corps pour leur rendre les honneurs funèbres. Un soulèvement qui eut lieu en 1843 a été l'occasion d'un chant de guerre célèbre. Un pion, c'est-à-dire une ordonnance, fut trouvé au mois d'octobre, dans la campagne, la tête et les mains coupées. On suppose que c'était l'œuvre de fanatiques qui parcouraient le pays par petites troupes de cinq à six, après avoir abandonné tout travail, à l'imitation d'un certain Aladamkuliyil Moidin qui avait eu une vision. Un être divin lui était

apparu et lui avait ordonné de se livrer à la prière et à la prédication. Un palmier devait lui fournir sa subsistance. En 1842 deux compagnies de cipayes furent mises en déroute à Manjeri. D'un rapport publié en 1852 par M. Strange, il résultait que les Maplets de l'intérieur, plus ignorants et moins civilisés, étaient particulièrement accessibles à la propagande des fanatiques. On leur disait que tuer un infidèle n'est pas un péché, mais une bonne œuvre digne du Paradis. Le gouvernement ordonna la mise sous séquestre et la confiscation des propriétés des rebelles, l'expulsion des fanatiques et la saisie de toutes les armes. Un magistrat, M. Conolly, qui avait pris des mesures de rigueur, fut assassiné sous la vérandah de sa maison par des fanatiques.

D'autres mouvements ont éclaté, notamment en 1884. Le gouvernement avait décidé le désarmement complet des habitants des districts de Ernâd, Calicut et Valuvanâd. L'opération fut menée à bonne fin. On recueillit 17.295 armes dont 7.000 fusils.

En 1894, une émeute se produisit au cours de laquelle les blessés étaient achevés par leurs compagnons. Mourir pour la religion était la suprême vertu et les morts devenaient de saints martyrs. On prétend qu'une femme attaquée par un individu qui voulait attenter à sa vertu invoqua l'un de ces martyrs : immédiatement un serpent sortit d'un buisson voisin et vint blesser le misérable. On dit aussi qu'un Maplet disposé à soutenir les Anglais assistait à un engagement, tout à coup il vit des hommes descendre du ciel, offrir aux blessés une boisson divine et faire la toilette des morts. Il se joignit aussitôt aux combattants et fut tué dans la mêlée. Sa femme se montra heureuse de ce sacrifice. Il paraît à ce propos qu'une mère chez laquelle on rapportait son fils blessé se serait écriée : « Si j'étais homme et que je fusse blessé, je ne quitterais pas le champ de bataille. »

Le gouvernement anglais a essayé d'un autre procédé, il a multiplié les écoles, développé l'instruction, et ouvert l'accès des emplois publics à beaucoup de Maplets. En 1908, un meeting de loyauté s'est tenu à Pounani. Il y a été prononcé des paroles de conciliation, de reconnaissance, de soumission... ah ! le bon billet !

Les Maplets de la côte se livrent généralement au commerce et ceux de l'intérieur à l'agriculture. Ils y réussissent le plus souvent et les pauvres sont rares parmi eux. Leur patience, leur persévérance et leur industrie ont transformé en terrains de rapport, des landes incultes et des forêts. Dans les villes commerçantes de la côte, les Maplets sont largement représentés parmi les négociants et les industriels. Ils montrent plus d'habileté dans le négoce que les Hindous. Beaucoup d'entre eux sont ce qu'on appelle des petits marchands et ils s'expatrient volontiers dans des pays voisins de l'Inde où ils réussissent le plus souvent. Ils sont

arrivés à avoir à peu près le monopole de l'épicerie et de ce genre de commerce. On trouve parmi eux de bons ouvriers en cuir, relieurs, cordonniers. Ils font une concurrence importante aux pêcheurs natifs. En 1884, les pêcheurs indiens ne recevant plus du gouvernement la terre salée dont ils avaient besoin pour servir d'amorces et craignant d'avoir à subir un impôt nouveau, arrêtèrent leur pêche; les Maplets, plus intelligents, profitèrent de l'occasion, amorcèrent avec des débris de noix de coco et construisirent des bateaux qui pouvaient s'éloigner davantage de la côte.

Ce fut en vain d'autre part qu'on a essayé de les recruter pour le service militaire. On attribue cet insuccès à l'organisation des compagnies mixtes où les Maplets se seraient trouvés égarés au milieu des gens de toute catégorie. Ils ne paraissent pas disposés d'ailleurs à servir hors de leur pays. Cependant depuis quelques années, ils fournissent au régiment hindou un contingent appréciable de bons soldats.

Le vêtement ordinaire des Maplets consiste en une pièce d'étoffe appelée *mundu*, ordinairement blanche, avec une bordure pourpre. Il est attaché à gauche et maintenu par un cordon auquel pendent plusieurs cylindres d'or, d'argent, ou de métal vulgaire qui renferment des versets du Qoran. Un couteau y est également attaché. Les personnages d'importance y ajoutent un manteau d'étoffe de coton ou de soie. Dans les villes, la chemise commence à être en usage. Ils sont coiffés d'un chapeau blanc ou noir ou d'un turban à l'indienne. Les femmes portent des mundu de couleur, un long corsage blanc et un voile sur la tête.

Les femmes aiment beaucoup les bijoux, dont quelques-uns valent des sommes considérables. Il y a de nombreuses espèces de bijoux pour le cou, les bras, les chevilles, les doigts et les oreilles. Tous sont en or orné de pierreries. Les oreilles sont percées de 12 à 14 trous dans le lobe et dans le pavillon, à chacun desquels est un bijou divers. Mais contrairement aux habitudes de tous les Hindous, les Musulmanes ne portent pas de bijoux au nez, ce qui leur est défendu.

Au point de vue de l'héritage, les Maplets du sud observent les lois générales musulmanes, tandis que ceux du nord suivent le système appelé *Marumakkatayam* suivant lequel la propriété particulière d'un homme passe à sa femme et à ses enfants. Dans le système ordinaire, il arrive souvent que la propriété est commune entre le père et les fils, qu'elle est administrée par le père, puis par l'aîné des fils. Les Maplets de Payanur ont adopté le premier système, mais il est certain qu'ils ont été récemment convertis à l'Islamisme et qu'ils observaient ces coutumes auparavant. L'une des caractéristiques du système est que la femme n'est pas considérée comme faisant partie de la famille du mari ; elle continue à habiter chez ses parents où le mari va lui rendre visite la nuit. Pour

parer aux difficultés des héritages, les Maplets font souvent le partage de leur bien entre leurs enfants. Dans beaucoup de cas on a cherché à combiner les préceptes du Qoran avec les coutumes du Marumakkatayam ce qui entraîne des complications et des contestations interminables.

Les cérémonies auxquelles sont soumis les enfants : appellation, première coupe des cheveux, circoncision et percement des oreilles, n'offrent rien de particulier. Mais celles du mariage et de la mort sont intéressantes.

Dans le nord les garçons sont mariés de 18 à 20 ans et les filles à 15. Dans le sud les mariages précoces sont plus fréquents. Les garçons se marient de 14 à 17 ans et les filles de 10 à 12. Il arrive exceptionnellement de marier des petites filles de 2 ans et demi, parce que leur père était à toute extrémité. La première chose dont on s'occupe sont les fiançailles ou la fixation de la dot, ce qui est réglé par les parents. Dans le nord principalement, la dot est toujours considérable, car, en dépit de la polygamie, les maris sont fort recherchés. La cérémonie essentielle est le Nikâh ou établissement du contrat qui se fait devant le Qâzi en présence de deux témoins. Cette cérémonie peut être accomplie le soir même du mariage ou plusieurs mois auparavant. Dans ce dernier cas, le père du fiancé et celui de la fiancée doivent aller à la mosquée d'où dépend la famille de la future épouse et là, après avoir récité la kalimah, déclarer qu'ils acceptent les termes du contrat. Après le Nikâh, une fête a lieu chez la fiancée. Pour terminer le fiancé et ses amis sont enfermés dans une chambre préparée à cet effet. La fiancée y est introduite par sa mère ou sa sœur et porte sa dot avec elle. Elle y est laissée quelques minutes puis on vient la rechercher et le fiancé sort à son tour.

Dans quelques régions du sud les fiancés restent ensemble toute la nuit, dans le nord la fiancée est amenée la première dans la chambre, conduite par sa mère et par ses sœurs et elle s'étend sur un sofa. Le fiancé y entre pour quelques minutes.

Dans le sud l'épouse va immédiatement chez son mari, dans le nord elle reste chez ses parents, si le mari ne peut lui donner un logement pour elle seule.

La polygamie est de règle. Dans le sud il y a 80 p. 100 de maris ayant deux femmes, et 20 p. 100 en ayant 3 et plus. Dans le nord personne n'a plus de deux femmes. Aux Laquedives les filles sont mariées de 6 à 7 ans et sont élevées comme les garçons et continuent à aller à l'école. Les divorces sont rares. Ceux à la requête de l'épouse sont toujours imposés par l'incapacité pour le mari de subvenir aux besoins de sa femme ou par maladie inavouable. Dans le sud du Malabar le divorce

est plus fréquent que dans le nord. Pour divorcer, il suffit que le mari déclare en présence des parents de la femme ou du Qâzi qu'il rompt le lien qui les attache et qu'il n'en veut plus. Les femmes divorcées ou veuves peuvent se remarier.

Quand un homme meurt, le corps est déshabillé et placé de façon que les jambes soient dirigées vers la Mecque. Ses mains sont croisées l'une sur l'autre, la droite par-dessus, attachées par un linge. Les Mullâs sont appelés pour lire le Qoran jusqu'à ce que le corps soit emporté au cimetière. Quand les parents sont arrivés, le corps est lavé et déposé sur le parquet ou sur des nattes. Du coton est mis dans les oreilles, entre les lèvres, les doigts et les chevilles et le corps est enveloppé de toile blanche. Il est alors porté, dans une bière, à la mosquée, où on le place contre le mur de l'ouest. Les parents se mettent en ligne et prient debout. Le corps est conduit au cimetière où il est enterré de façon que sa droite soit du côté de la Mecque. La tombe est alors recouverte de pierres plates sur lesquelles les assistants jettent une poignée de terre en récitant des versets du Qoran. Deux pierres sont mises debout à la tête et aux pieds. Un Mullâ s'asseoit sur la première et lit des passages du Qoran qui ont pour but d'enseigner au défunt ce qu'il devra répondre aux anges qui le jugeront. La cérémonie se termine par une distribution de riz aux pauvres. Pendant trois ou quarante jours, suivant la fortune du mort, le Qoran est lu sur la tombe, par des Mullâs jour et nuit. Le dernier jour de la période de deuil et aux anniversaires, des prières sont faites également ; pendant trois mois et dix jours, les veuves restent enfermées et ne voient aucun homme. Au bout de ce temps, elles sont libres et peuvent se remarier.

Les indications qui précèdent sont empruntées à l'excellent ouvrage de M. Thurston. Malheureusement cet ouvrage contient quelques passages faits de seconde main, où manque parfois la précision scientifique nécessaire. D'autre part, l'orthographe des mots indiens y est fort irrégulière et il n'est pas toujours facile d'en rétablir la forme originale. Mais les détails sont intéressants et exacts. Il en résulte que les Musulmans du sud de l'Inde forment, au milieu des Hindous, une population spéciale, distincte même des Mahométans venus du nord à une époque récente. Cette situation, qui cause de graves embarras au gouvernement anglais, pourrait lui être avantageuse, en cas d'une insurrection générale. Mais je ne crois pas qu'un pareil soulèvement soit aussi prochain que certains l'annoncent, et j'espère encore que l'émancipation de l'Inde se fera d'elle-même, par la seule logique des choses, dans l'évolution normale du progrès et de l'éducation générale.

JULIEN VINSON.

Les Traditions littéraires de l'ancienne Perse dans le monde musulman (1).

I

M. K. A. Inostrantzev, le savant russe bien connu, consacre une étude au problème de la persistance des traditions littéraires et scientifiques de l'ancienne Perse dans la pensée musulmane des premiers siècles de l'Hégire. Une heureuse collation des textes tant arabes que pehlevis, jointe à une connaissance parfaite des sujets traités, a permis à M. Inostrantzev de jeter des lumières nouvelles sur une question historique et littéraire qui touche au fond même du problème des origines de la civilisation musulmane. L'influence de la civilisation persane antérieure à la conquête arabe apparaît dans la plupart des domaines de la culture musulmane.

Parmi les raisons d'ordres divers et de caractère complexe qui déterminèrent cette influence il faut tenir compte avant tout du fait que, pendant les siècles qui précédèrent la conquête arabe, la Perse sassanide traversait une période de renaissance nationale caractérisée par le réveil de l'individualité de la race iranienne.

Par ses origines, la dynastie sassanide qui présidait à l'éclosion de la civilisation persane (du troisième au septième siècle) appartenait à ces petites dynasties de la Perse méridionale où le particularisme de la race opposait une résistance aux influences helléniques. En outre, les monarques sassanides surent combiner les conceptions d'un organisme d'État parfait avec celles d'une activité civilisatrice surprenante, deux facteurs qui firent l'admiration des Arabes de l'époque anté-islamique et qui, même après la conquête musulmane, déterminèrent l'organisation ultérieure et les tendances générales de l'empire abbasside et même de celui des Seldjoukides.

Mais l'influence de l'empire sassanide ne se manifesta pas seulement au point de vue gouvernemental et administratif : elle détermina aussi de nombreux phénomènes d'ordre historique ou moral dont les origines

(1) *Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences*. Saint-Pétersbourg. 1909, vol. VII, n° 13.

ou les antécédents doivent être cherchés dans la civilisation anté-islamique de la Perse.

Il ne faudrait pas oublier ce fait, que par sa situation géographique la Perse, située à égale distance du monde gréco-romain et des domaines de la civilisation indoue et chinoise, a, de tous temps, servi de théâtre à un échange d'idées et de commerce entre l'Occident et l'Orient. Seulement, à l'encontre des Achéménides qui gravitaient autour du monde sémitique, les Sassanides préconisaient une politique de suprématie de la race iranienne et affirmaient son individualité propre, individualité tributaire des infiltrations helléniques et de l'ancien syncrétisme irano-sémitique. Les effets de ce syncrétisme se faisaient surtout sentir dans la Perse occidentale où habitait un mélange de populations sémitisées.

C'est pour parer à ces influences sémitiques que les Sassanides cherchèrent à s'appuyer surtout sur les populations iraniennes pures de la Perse centrale et orientale et qu'ils allèrent jusqu'à créer une Église d'État distincte qui devait centraliser les forces vives de la nation et enrayer les périls de la féodalité. Les effets de la féodalité, désastreuse pour l'unité de l'empire, peuvent être constatés tant sous les Parthes que plus tard sous la domination arabe.

Le mazdéisme et son clergé présidèrent à ce mouvement de concentration gouvernementale ; et ce sont les prêtres mazdéens qui préconisèrent la réunion et la rédaction des documents littéraires de l'ancienne Perse, mouvement qui devait aboutir à l'éclosion d'une littérature religieuse et nationale propre aux Iraniens. Ainsi furent rédigés sous les Sassanides les livres sacrés qui règlent la vie religieuse et civile du peuple et auxquels s'ajoutent de nombreux traités didactiques et d'éthique qui traduisent les aspirations nationales de la Perse. Afin de mieux marquer son caractère national, le mazdéisme alla jusqu'à consacrer de nombreux usages, traditions et rites d'origine populaire et nationale, mais n'ayant rien à voir avec la religion : et cette manière d'agir lui valut de trouver un point d'appui dans le conservatisme des dihkans ou les milieux féodaux des propriétaires du sol qui sauvegardaient avec jalousie les traditions héroïques de l'antiquité. Le mazdéisme représentait ainsi tout un système de conservation nationale, qui favorisait la politique centralisatrice des monarques sassanides.

Mais il n'y a pas eu que des influences nationales. L'Occident grec déversait en Perse les néo-platoniciens chassés par le fanatisme chrétien et qui, entre autres, y fondèrent une école de médecine; d'autre part, on constate une forte influence de la science des Indes, à en juger par la persistance en Perse d'un grand nombre de traductions d'ouvrages des savants hindous. Aussi les origines de l'art, de la science, du

commerce et de l'industrie chez les Musulmans trahissent-elles presque toujours l'influence des traditions sassanides.

D'ailleurs, l'influence de la civilisation sassanide se fit déjà sentir sur l'Arabie anté-islamique : de nombreuses tribus arabes se tenaient sur les confins Ouest de l'empire et c'est par leur intermédiaire que les indigènes de la Péninsule avaient des notions plus ou moins exactes de la grandeur de l'Iranchahr. Le culte du feu pénétra en Arabie jusque chez les Témimites : le petit royaume arabe des Lahmides qui servait de tampon entre les Romains et les Persans et qui protégeait les frontières sud-ouest de l'empire contre les nomades, devait son existence aux Sassanides. Peu de temps avant la naissance de l'Islam le grand Khosro entreprenait la conquête du Yémen et dans l'esprit des Arabes du temps du Prophète la Perse représentait le comble de la puissance et de la splendeur.

Or, la conquête de la Perse par les Arabes a été si rapide, si imprévue qu'avec la destruction de l'État sassanide, sa civilisation n'en a pu être mortellement atteinte.

Le clergé et la classe des propriétaires, bien que réduits à un état subalterne, n'en continuaient pas moins d'administrer les populations autochtones et de cultiver les traditions littéraires nationales.

L'art sassanide lui-même survivait dans de nombreuses constructions : tout autant que les exploits guerriers et le mécanisme du rouage gouvernemental des anciens rois elles faisaient l'admiration des auteurs arabes. Et ces derniers, les écrivains du dixième siècle surtout, nous ont transmis de nombreux et précieux renseignements sur la répartition de la population persane selon les confessions : Ainsi du temps de Yakoubi (1), la population d'Ispahan, de Merv et de Hérat était composée de dihkans (Perses nobles). Moukaddisi relate le nombre considérable des adorateurs du feu dont la présence, de son temps, est signalée dans l'Irak et le Djabal. Istakhri et Ibn Haoukal en disent autant du Kirman. Mais ce fut le Fars, la Perse originaire, qui, du moins au dixième siècle, demeura toujours le pays classique du mazdéisme.

Cependant, la situation relativement favorable de la communauté persane (Parsis ou Guèbre n'était pas sans susciter la jalousie des Musulmans. La présence parmi les adorateurs du feu de nombreux savants et fonctionnaires a été impuissante à conjurer les effets du mal : les Parsis — désignation limitée aux adorateurs du feu — ne s'en trouvèrent pas moins astreints à mener une vie à part. De temps à autre les excès de l'intolérance musulmane les mettaient dans la nécessité de s'expatrier pour fuir la persécution.

(1) V. sur cet auteur, la Revue de 1910 : *Le Caucase, l'Arménie et l'Azerbeïdjan.*

Ainsi prit naissance le groupement parsi du nord-ouest des Indes. L'ouvrage parsi *Kissa-i Sandjan* (1) date, il est vrai, du seizième siècle, mais il reflète une ancienne tradition : on y lit qu'après la conquête arabe les Parsis se réfugièrent dans une région montagneuse où ils vécurent pendant un siècle ; puis ils émigrèrent à Hourmouz d'où ils passèrent au Guzerate pour s'établir définitivement à Sandjan. Plus tard de nouveaux émigrants venus du Khorassan se joignirent aux premiers venus.

D'ailleurs, le savant russe ne croit pas au récit d'un exode en masse vers les Indes : l'infiltration se faisait lentement, tandis que la masse compacte des Parsis demeurait en Perse. Les Guèbres sont les descendants directs des anciens Perses.

Quoi qu'il en soit, il demeure certain que pendant les premiers siècles de la domination musulmane l'élément autochtone résistait à l'assaut des Arabes avec une fortune inégale.

La Perse orientale doit à ses affinités avec le monde sémitique d'avoir cédé la première à l'islamisation ; d'autre part, la situation géographique de la Perse centrale ne pouvait pas servir de point d'appui à l'individualité Parsi qui finit par se cantonner dans les provinces du Nord, de l'Est, dans le Khorassan comme dans le Fars et le Tabaristan. Cette dernière contrée surtout favorisait la persistance de l'individualité ethnique et morale persane : presque indépendants du pouvoir central du khalifat, les ispehbeds ou souverains locaux du Tabaristan (telles les dynasties des Banemolides, des Badouspanides, des Dabouïdes, des Karenides qui se succédèrent l'une à l'autre) cultivaient et gardaient les traditions que leur avaient léguées les Merzbans ou vice-rois héréditaires des grands Chosroès (2). Et même plus tard, sous les Alides et les Ziarides, ils embrassaient le chiitisme avec une tendance manifeste à préserver l'individualité persane contre l'élément sémitique. Seulement, le Tabaristan se trouvait trop à l'écart du centre du pays pour qu'il ait pu favoriser une évolution nationale prospère.

Ce fut plutôt le Khorassan, pays éloigné du contact de la population arabe et à la population persane très dense, qui, pendant toute la durée du règne des Omeïades, conserva jalousement son individualité propre. Et c'est avec le concours des éléments iraniens du Khorassan que les Abbassides parvinrent à destituer les Omeïades et à inaugurer la période de l'apogée de l'influence iranienne sur l'Orient musulman.

Aussi le Khorassan est-il le foyer du développement de la littérature

(1) Cf. traduction anglaise par E. B. Eastwick, *Journal of Bombay Branch of the Royal Asiatic Society*, I, 1844.

(2) Cf. Justi, *Geschichte Irans von den ält. Zeiten*, etc., t. II, pp. 547-549.

néo-persane. La poésie persane est d'origine essentiellement khorasanienne et ceci depuis Abbas qui salua en vers le Calife Mamoun lors de son entrée à Merv et juqu'à Firdousi qui en est le glorieux maître. C'est dans le Khorassan que naquirent Roudegui, Kissaï, Dakiki et combien d'autres. Ce sont les dynasties locales qui se formèrent dans le Khorassan dès le neuvième siècle (les Tahirides, les Saffarides et les Samanides) qui se firent les protecteurs du mouvement néo-persan.

D'autre part, le Fars, antique centre de traditions sassanides, doit à son caractère montagneux d'avoir mieux conservé les traits caractéristiques de l'individualité persane : au dixième siècle on y signalait encore la présence des nombreux temples du feu et châteaux forts, derrière lesquels s'abritait une aristocratie imbue des traditions sassanides. Sous ce rapport, les témoignages d'Istakhri et de Ibn Haukal sont particulièrement précieux. Le dernier de ces auteurs dit notamment : « Le château fort de Djiss se trouve dans l'arrondissement d'Arradjan. C'est là que résident des adorateurs du feu, des badgouzar, rapsodes qui y apprennent à connaître la Perse et son passé. Ce château est très fortifié. »

Istakhri est encore plus explicite : « Dans l'arrondissement de Sabour dans le Fars on voit dessinées sur la montagne les figures de tous les célèbres rois des Perses. Ces figures comme les actes et les récits de leur vie sont exposés dans des rouleaux gardés soigneusement par les gens qui habitent la place forte de Djiss. » Il y a donc eu en Perse en plein dixième siècle un château fort qui servait de dépôt à des manuscrits — probablement écrits en pehlvi — et à des images accompagnées de récits de l'ancienne histoire de la Perse ; il y a même eu une école de lettrés mobeds ou dihkans ! Ces renseignements sont surtout précieux pour connaître les origines persanes des traductions arabes comme les documents qui servaient de source aux chroniques et à l'épopée de Firdousi. En fait, parmi les traducteurs de la chronique persane — faite soit par des Perses adorateurs du feu, soit par des renégats, mais demeurés attachés à leur ancienne foi — on cite un Mobed de Sabour en Fars qui a ainsi pu rédiger la chronique d'après les archives conservées à Djiss. Comme d'autre part le témoignage touchant à ce dernier centre d'études est de peu de temps antérieur à l'époque de Firdousi, on pourrait supposer que ce dernier utilisa cette même source pour son *Chahnamé*.

Une indication de Yakout (1) nous montre la province d'Arradjan comme un centre d'études datant de l'époque sassanide où on excellait surtout à une calligraphie propre aux ouvrages de médecine, d'astrologie, etc.

(1) Barbier de Meynard, *Dict. géog.*, etc., 1861, pp. 270-271.

Tous ces préliminaires sont faits pour confirmer le fait de la persistance des traditions persanes sous une forme nationale non altérée pendant toute la durée des premiers siècles de la domination arabe. Il s'agit maintenant d'établir le caractère propre de cette tradition.

II

On a déjà vu qu'après la conquête musulmane la tradition littéraire iranienne se réfugia dans le clergé national qui continua à la cultiver sous forme orale ou écrite. Du moins tous les écrivains arabes qui cherchaient à se renseigner sur les choses persanes invoquent le témoignage des mobeds (prêtres) ou des mobedanmobeds (grands-prêtres), seuls dépositaires des manuscrits persans. Le mérite des mobeds a son corollaire dans l'activité analogue que déployait le parti iranophile dans la société musulmane, celui du Chou'oubiya (1). Laïque et purement littéraire, cette société eut des adeptes dans tous les centres civilisés du Khalifat, à Bagdad surtout, sauf la Perse proprement dite, où les études nationales demeuraient entre les mains des lettrés autochtones.

Les Chou'oubiya, d'ailleurs, ne jouent qu'un rôle subordonné; dans tous les cas ils le cèdent aux mobeds par l'importance historique moindre qu'ont leurs travaux.

S'il est vrai que les courants qui ont déterminé le mouvement de la renaissance néo-persane fussent oubliés dès la seconde moitié du dixième siècle, ils n'en méritent pas moins une étude approfondie, puisque ce furent précisément les milieux des Chou'oubiya et des lettrés Parsis qui nous transmirent les documents de l'antiquité sans en altérer l'esprit original. Tout au plus pourrait-on les soupçonner d'avoir péché par l'excès du zèle qu'ils mettaient à ne pas déroger à l'esprit des sources originales.

Toute l'activité qu'avaient déployée les lettrés persophiles est intimement liée à la tendance générale qui consistait à faire *prévaloir la supériorité de la civilisation sassanide ou celle des Arabes.* Or, la démonstration éclatante qui ressortait de l'étude des œuvres du passé iranien répondait on ne peut mieux au but poursuivi par les patriotes iraniens et ils n'eurent point besoin de travestir la réalité historique dans le but d'imposer aux Musulmans éclairés la supériorité de l'époque sassanide, supériorité qui sautait aux yeux. Dans tous les cas, cette

(1) Goldziher, *Muhammedanische Studien*, 199-219.

transmission des traditions par les lettrés iraniens mérite plus de confiance que les témoignages des écrivains chrétiens du moyen âge (Syriens, Arméniens, Nestoriens, etc.).

Il est à regretter que les productions des écoles du dixième siècle ne nous soient parvenues qu'à l'état de fragments ou même de titres d'ouvrages. Mais avant d'aborder nos recherches sur le caractère et le fond de cette activité littéraire, disons quelques mots sur les formes littéraires par lesquelles elle se manifesta.

On a déjà signalé la persistance dans la Perse sassanide d'une activité scientifique, activité qu'on pourrait considérer comme un chaînon entre la science grecque antique et celle des civilisations sémitiques et indoues : seulement le mouvement scientifique proprement dit semble avoir fort peu touché les Perses païens : il fut plutôt représenté par les chrétiens qui habitaient l'empire sassanide (les Syriens, les Nestoriens et les Monophysites) ; en outre, il manquait d'originalité et se contentait de compiler des traités de philosophie, d'astronomie, d'astrologie, de médecine et de mathématiques, de provenance grecque ou indoue.

Or, après la conquête arabe, ce travail de compilation ou de traduction est repris pour le compte de la langue arabe par ces mêmes milieux chrétiens qui finissent cependant par transmettre les traditions scientifiques aux savants musulmans, d'origine diverse. Toutefois, il faut noter qu'à l'époque des Abbasides les traductions du persan ont eu presque toujours un but utilitaire : c'est l'art militaire, l'astrologie, la médecine vétérinaire et les plaisirs de la chasse qu'on cherche à rendre accessibles à la société arabe.

La science pure ne se développe que plus tard et dans des milieux purement arabes.

Par contre, la persistance de la tradition littéraire, historique et épique de l'époque sassanide est un phénomène qui se présente sous un aspect autrement important, parce que c'est cette dernière précisément que les lettrés iraniens réussirent à imposer à l'attention des milieux intellectuels musulmans eux-mêmes, si bien que c'est grâce aux efforts de ces derniers que la science moderne peut procéder à l'établissement d'un inventaire d'une partie considérable des œuvres de l'antique tradition littéraire persane.

III

Les premiers renseignements sur l'existence d'une tradition littéraire en Perse remontent aux auteurs grecs de l'antiquité Ctésias, Hérodote,

Athénée, etc.). Mais c'est l'Avesta et les chroniques officielles des Sassanides, remaniées par les Arabes, qui avec le *Chahnamé* servent de source principale à l'étude de cette littérature.

En outre, on signale l'existence de divers ouvrages de caractère épique ou historique (par exemple, le *Yadkari--Zariran*), et même d'ouvrages de fiction, par exemple le roman de Bahram Tchoubin, les contes de Bahram Gour ou le récit des origines du jeu d'échecs, etc.

Mais ce sont surtout les documents de caractère épique et historique qui furent jalousement conservés par les mobeds, si bien que la plupart des poèmes épiques nous sont parvenus — le *Chahnamé* excepté — en idiome persan.

Pour ce qui est de l'évolution ultérieure de ce côté de la tradition littéraire sassanide, on signale un double courant. Ainsi une opinion autorisée veut que les chroniques historiques des Sassanides aient présidé au développement de l'historiographie musulmane en général. D'autre part, l'ancienne épopée des Arabes subit à l'époque musulmane une transformation qui se manifesta par le genre des romans historiques et des contes ; il n'est pas jusqu'à la poésie romantique des Arabes que l'auteur ne considère comme de provenance persane (1).

Les *Mille et une Nuits* sont tributaires du recueil de contes persans, *Hezar Efsan* ; de même divers cycles de contes historiques des Arabes.

Exemples : le cycle des contes babyloniens, le « Livre de Nimroud » et plusieurs autres ouvrages signés par le Fihrist.

L'influence persane apparaît également dans toute la littérature éthico-didactique des Arabes. Un exemple caractéristique : C'est la traduction pehlevie de « Kalila et Dimna » qui a servi de point de départ pour la diffusion de cette narration didactique dans tous les pays de l'Occident.

Du reste, la thèse de la transmission directe des ouvrages de caractère éthique et didactique de l'époque sassanide aux Arabes a déjà trouvé des partisans zèlés : les « Adab » ou traités sur la bonne vie et les mœurs et sur la morale pratique appartiennent à cette catégorie.

Le « Fihrist an-Nadima » nous renseigne amplement sur ce fait : à preuve la liste d'ouvrages d'ordre éthique et didactique qu'il énumère d'après leur provenance grecque, persane, indoue ou arabe.

En ce qui concerne les sources d'origine persane que nous trouvons dans le *Fihrist*, les titres des ouvrages y sont tellement mutilés qu'on éprouve des difficultés pour les reconstituer. Néanmoins, M. Inostrantzev a cru pouvoir y reconnaître les titres de quarante-quatre ouvrages dont

(1) Cf. le Chou'oubit Sahl ibn Khorani, et le *Fihrist*.
L'auteur exagère certainement l'influence persane sur ce dernier point.

quatorze accusent une origine persane directe et dont plusieurs autres émanent des sources persanes (1).

Voici les noms et le caractère des ouvrages persans signalés par le *Fihrist :*

1° L'ouvrage d'un nommé Zadaufarrouk qui enseigne à son fils la morale et les règles de la vie. Cet ouvrage appartient à la catégorie des pandnamak ou des andaria assez nombreux en pehlevi et qui consistent en testaments légués par un père à son fils ou par un sage à son ami et disciple, tel le livre du testament d'Anouchirvan Khosro, ou celui du vizir Bouzourdjmihr adressé à Anouchirvan lui-même. Dans ces traités la sagesse persane est résumée en maximes de caractère concret et appliquée à la vie quotidienne : malgré la monotonie des sujets et de la forme, ce genre n'a pas laissé d'influencer l'éthique musulmane.

2° Le livre d'un certain mobedanmobed (grand-prêtre) que les textes arabes désignent simplement sous le titre de « Al-Moubadan ». Sous le même titre est désigné un des ouvrages d'Ali ibn Oubeida ar-Raihani, écrivain arabe, intime du Khalife Mamoun, qui manifeste un penchant pour le zendikisme (dualisme). Le titre exact de l'ouvrage en question est d'après Justi « Mihr Adar Djouchnar » et il est attribué au mobed de ce nom qui l'aurait écrit pour Bouzourdjmihr, le fils de Boukhtak, le célèbre vizir de Khosro Anouchirvan.

3°-4° Le livre du testament de Kisra à son fils Hourmouz contenant des enseignements à l'occasion de la transmission du pouvoir, avec la réponse de Hourmouz. Cet ouvrage, de caractère pseudo-épigraphique, est conservé partiellement du moins en idiome pehlevi. En outre, le *Fihrist* signale un autre ouvrage de ce genre, avec le sous-titre « Éloquence choisie ».

5° Un troisième ouvrage attribué à Kisra contient des enseignements que ce monarque adresse à sa famille et à ses courtisans ; il y est question de l'instruction de la jeunesse.

6° Le livre du testament d'Ardéchir Babegan adressé à son fils Chahpour. Ce traité n'existe plus en pehlevi, mais il existait en traduction arabe versifiée, dont un fragment est cité par Masoudi (2). Ce dernier a trait à la prédiction de Zoroastre concernant la destruction de sa religion au bout de mille ans.

7° Un autre traité attribué à un mobedanmobed et contenant des enseignements de morale.

(1) Cf. pour la bibliographie de ces ouvrages, Chauvin, *Bibliogr. des ouvr. arabes*, Liège, 1892, p. 60.

(2) *Kitab el-Tenbih* (tr. Carra de Vaux, p. 141-142).

8° Le livre de la correspondance de Kisra avec Al-Marzouban (cet ouvrage traitait peut-être de la conquête du Yémen par les Perses).

9°-10° Deux livres de questions que des empereurs romains avaient adressées à Anouchirvan et à un autre roi sassanide.

11° Un traité écrit sur l'ordre d'Ardéchir et tiré des trésors des livres de l'ancienne Perse donnant les règles du gouvernement et de l'administration.

12° Un livre écrit pour Hourmouz fils de Kisra Anouchirvan. Correspondance d'un Kisra avec Djamasp.

13° Un traité de la gratitude écrit pour Kisra et destiné aux chefs du peuple.

14° Un recueil persan de contes et d'anecdotes.

Une autre catégorie de onze ouvrages date de l'époque de l'apogée de l'influence persane sur la littérature arabe. On y trouve trois ouvrages sur l' « Adab » dédiés au khalife Ar-Rachid et au Barmékide Yahia ibn Khalid ; les huit autres ouvrages émanent d'auteurs inconnus, mais trahissent une influence persane.

Enfin, une dernière catégorie de dix-neuf ouvrages dont plusieurs remontent à l'époque sassanide. Parmi ces derniers mentionnons un traité sur l'Adab, un autre sur l'architecture, un livre anonyme qui réfute le zendikisme (écrit probablement sous Mamoun à une époque où la polémique entre mazdéistes et dualistes fut tolérée) ; un « Livre des testaments des antiques rois », un « livre des questions adressées à un sage et suivies des réponses ». En outre, un traité éthico-didactique compilé par un chrétien d'après des modèles persans, grecs et arabes ; un livre traduit par l'auteur du *Fihrist* et contenant des récits et des anecdotes sur les trois classes de la société. Signalons encore plusieurs ouvrages d'ordre didactique, tels l'*Entretien sur le désespoir et l'espoir*, le récit sur les *Deux Hindous, l'un prodigue et l'autre avare, mis en présence du roi*, le conte du *Philosophe tenté par une esclave* (cet ouvrage s'appelle encore *Livre de Mouchkadani ou Al-Mouboudan*).

Cet exposé sommaire nous montre du moins pour ce qui concerne le genre moralo-didactique toute la portée de l'influence que la tradition littéraire de l'ancienne Perse avait exercée sur le développement de la littérature arabe. Il faut regretter que le *Fihrist* ne nous ait pas fourni un nombre plus considérable de noms d'auteurs de ce genre d'ouvrages. Tout de même afin de mieux préciser le caractère des survivances perses dans la civilisation musulmane. M. Inostrantzev cherche à retrouver les noms des auteurs et des écoles qui collaborèrent à ce mouvement de transmission des traditions persanes.

IV

Parmi les productions de la littérature éthique de l'Islam, la première place appartient au traité de morale intitulé : « Adab al-Arab oua-Fours ». Le titre de cet ouvrage et le nom de son auteur qui est Ibn Miskaweihi (Mouchkouïa d'après la prononciation persane), trahissent des influences persanes. En fait cet ouvrage a pour base un antique livre persan de caractère pseudo-épigraphique connu sous le nom de « Djavidan Khired » ou la « Raison éternelle », et qui est lui-même une compilation de plusieurs monuments littéraires remaniés du temps des Sassanides.

Ibn Miskaweihi est, en outre, l'auteur d'importants ouvrages philosophiques et historiques très précieux pour la connaissance de l'histoire des Bouyides, cet écrivain ayant été le trésorier et l'ami du Bouyide Adoud ad-Dooulè (fin du dixième et commencement du onzième siècle). C'est cette intimité d'Ibn Miskaweihi avec la dynastie chiite jointe à son origine persane probable qui explique ses prédilections pour les traditions littéraires de la Perse sassanide. Son recueil de l' « Adab de l'Arabie et de la Perse » contient, à côté d'enseignements datant de l'époque sassanide, des maximes qui se rattachent à Lokman ou à Ali en personne.

Et cependant, malgré l'évidence des rapports du premier ouvrage d'éthique conservé en arabe avec la civilisation persane anté-islamique, on continue, dans les milieux compétents, à faire dériver l'éthique musulmane de la tradition classique antique, de celle des Hellènes surtout (1).

D'une façon générale les savants distinguent trois éléments qui ont influencé et formé la morale musulmane :

1° En premier lieu vient la morale des Saintes Écritures, c'est-à-dire la morale du Coran, qui est elle-même basée sur celle de la Bible et qui fut ensuite développée par les légistes arabes pénétrés de certains principes de la morale chrétienne.

2° En second lieu se place une espèce de morale éclectique, produit de documents d'origine diverse, contenant des paraboles, des maximes, des proverbes et des fables, qui constituent un ensemble souvent confus et contradictoire de théories de philosophie éthique variant selon l'époque et le lieu de provenance. C'est dans cette dernière caté-

(1) Cf. sur les origines de la morale musulmane, Carra de Vaux, *Gazali*, Paris, 1902.

gorie qu'on attribue une certaine part à l'élément persan ; seulement l'influence réelle de ce dernier n'a jamais été précisée, soit que l'état de nos connaissances actuelles ne nous le permette pas encore, soit que l'on considère cette influence comme étrangère au système de la morale religieuse de l'Islam.

3° La dernière place est réservée à la persistance de la tradition éthique hellénique dans l'Islam, et c'est cette dernière qu'on considère comme ayant joué le rôle le plus important. Seulement, ici encore, la théorie ne trouve pas sa justification dans les faits. On aurait de la peine à établir quels sont les ouvrages grecs d'ordre éthique qui auraient été traduits en arabe à l'époque des origines de la floraison littéraire musulmane.

C'est pour parer à cette difficulté qu'on a pris l'habitude de se retrancher derrière la thèse qui préconise le fait de la tradition orale de l'éthique grecque, tradition à laquelle les savants syriens auraient servi d'intermédiaires. Or, cette première hypothèse reste encore à démontrer.

En fait, abstraction faite de plusieurs traités traduits du grec — ainsi les œuvres d'Aristote, — on signale, à l'appui de l'hypothèse hellénique, un certain nombre d'ouvrages de caractère pseudo-épigraphique, dont le lien avec la science hellénique pourrait être de nature purement extérieure et que les partisans de cette opinion classent eux-mêmes dans le second groupe, le groupe de documents d'ordre éclectique consacré à la « sagesse orientale ». Tel est le cas du groupe des testaments (Vasaya), écrits pseudo-épigraphiques qui sont attribués à Aristote, à Pythagore, etc., mais qu'on pourrait rattacher avec autant de raison à la tradition littéraire persane qu'à celle des chrétiens. Et cette opinion est d'autant plus justifiée que ces mêmes savants sont d'accord pour reconnaître à l'ouvrage précité d'Ibn Miskaweihi, ouvrage qui a pour base une tradition persane incontestable, le rôle d'un document fondamental dans le développement de la morale musulmane.

Or, on a reconnu que ce dernier auteur s'appuie surtout sur des matériaux d'un genre propre à la littérature persane, celui des *pandnamak* et des *anyariya*, genre qu'on chercherait vainement dans la littérature « gnomique », généralement confuse et peu précise et qui représente un système à part de morale religieuse propre au parsisme. On voit dès lors à quelles conclusions édifiantes est susceptible d'aboutir une appréciation plus juste de l'importance réelle que l'éthique persane avait exercée sur l'Islam.

Pour le moment, contentons-nous de relever une série de faits d'ordre purement extérieur en entreprenant la revision bibliographique des

traités d'éthique et de didactique qui sont mentionnés dans les plus anciennes littératures musulmanes.

On connaît la place importante qu'occupe l'auteur perse converti à l'Islam Ibn-al-Moukaffa dans l'histoire de la première époque de la floraison de la littérature arabe. Tout en étant le premier traducteur en arabe des traités grecs sur la logique, Ibn-al-Moukaffa est surtout connu comme un partisan actif de la tradition littéraire persane dont il se fit le promoteur dans la littérature arabe. C'est ainsi qu'il traduisit du persan « Kalila et Dimna » (traduction qui devait être le point de départ de la diffusion de ce célèbre livre jusque dans les langues européennes), de même que les « Khoudaï-Namé » (les livres des gestes ou actes) ou la chronique officielle des Sassanides ; en outre on lui doit la traduction de l'« Ayin-Namé » ou « Livre des institutions », de la même époque. Ibn al-Moukaffa publia également deux autres livres ayant trait à l'époque sassanide : « Le livre de Mazdak » et le Livre « Tadj », plus deux traités sur l'adab ; l'un « le petit traité » semble être un abrégé du « grand », dont le titre persan nous est parvenu ; c'est le « Makh-Farsa-Djouchnas » (après correction, d'après le *Fihrist*). On comprendra désormais que titre et fond révèlent une origine persane ; nous pouvons d'ailleurs apporter d'autres preuves. Ainsi dans son livre intitulé : *Al-Yatima* (1) et qui nous est parvenu, Ibn-al-Moukaffa traite précisément de ce genre de morale qui était surtout répandu à l'époque sassanide et était consacré à la politique, dans le genre du fameux Fürstenspiegel.

La tradition de ce genre littéraire s'est perpétuée dans l'Islam pendant plusieurs siècles : très typique sous ce rapport est le fameux « Siyasset-Namé » du vizir seldjoukide Nizam-el-Moulk : ce dernier livre est à tel point imprégné d'influence persane que, pour certains auteurs, il est une source sûre pour les connaissances de l'histoire des Sassanides. Si bien que plusieurs parties d'*Al-Yatima* peuvent être considérées comme autant de passages qui servent de chaînons entre les textes correspondants de la littérature pehlevie et les « Kabous-Namé » et le « Siyasset-Namé », ouvrages écrits en arabe.

D'autre part, nous savons que les traités d'Adab parsis étaient répandus dans les milieux musulmans sympathiques aux mazdéens et aux manichéens, qui les comparaient volontiers avec le « Livre de Mazdak » et la « Kalila et Dimna ».

Outre Ibn-al-Moukaffa, plusieurs autres auteurs du temps de la floraison littéraire arabe se sont intéressés aux thèmes empruntés à l'anti-

(1) En traduction française : La *perle incomparable* ou *l'Art du parfait courtisan* d'Abdallah Ibn Al-Moukaffa, Bruxelles, 1906.

quité persane. Ainsi, Abou ibn Abd al-Houmeid ar-Rakachi (ou ibn al-Rahiki) remania en vers arabes plusieurs sujets persans dont Kalila et Dimna, le livre de Barlaam et Josaphat, le livre de Sindbad, le livre de Mazdak (1) ; enfin les livres sur Ardéchir et Anouchirvan, les deux rois les plus populaires de la dynastie sassanide. La vie de ces derniers inspira d'ailleurs jusqu'aux auteurs de la littérature parsi la plus tardive.

Un autre auteur, nommé Ahmed ibn Abi-Tahir Taïfour, écrivit (2) un livre spécial consacré à la vie de Hourmouz, fils d'Anouchirvan.

Quant au genre des « Adabs » on a déjà vu d'après le *Fihrist* les affinités qu'il présente avec la littérature éthico-didactique persane et probablement aussi avec le groupe nombreux des « livres du testament ». Ces derniers forment des traités d'enseignement moral sous forme de testaments; la genèse en doit être rattachée au groupe des ouvrages de ce genre qui existaient déjà dans la littérature persane ancienne.

V

On a déjà parlé des traductions faites par Ibn-al-Moukaffa. Ces dernières, outre les ouvrages d'ordre éthique et didactique, contenaient aussi des livres historiques qui malheureusement ne nous sont parvenus qu'à l'état de fragments ou de remaniements. Parmi ces ouvrages historiques, une importance capitale devrait être attribuée à la traduction arabe du « Khoudaï-Namè » dont l'intérêt par rapport au « Chah-Namé » a déjà été établie par maint savant. La disparition de ce monument important de la littérature médio-persane est surtout regrettable parce qu'avec ce livre fut perdu le chaînon central de l'évolution historique de l'Iran qui rattachait l'antique législation religieuse de la Perse anté-islamique aux poèmes du passé national écrits à l'époque de la floraison néo-persane. Un autre livre perdu, le « Ayin-Namè » ou le livre des Institutions présentait un intérêt aussi grand pour la connaissance de l'histoire politique intérieure de l'empire sassanide. Ce livre contenait une « Table des rangs » ou Hach-Namè.

D'autre part, il résulterait d'une indication du *Fihrist* que le livre « Tadj » était aussi d'ordre historique puisqu'il y était question des actes d'Anouchirvan.

(1) Cf. le *Fihrist*, 119 et 163.
(2) *Ibid.*, 146.

Or, le baron de Rosen a déjà signalé des citations provenant d'un livre nommé *Tadj* et qu'on rencontre dans la première partie des Ouïoun-al-Akhbar d'Ibn Kouteiba (1). Ces citations de caractère didactique sont toutes, sauf trois, attribuées à Kisra Perviz, et contiennent des enseignements adressés par le prince à son fils, à son secrétaire ou au hadjib. Quant aux trois citations anonymes, l'une est un enseignement de politique pratique, l'autre est adressée par un roi à ses vizirs et enfin la dernière reproduit une sentence, qu'un vizir adresse à son souverain. On voit ainsi réapparaître souvent les ouvrages éthico-didactiques, d'ordre littéraire persan, jusqu'aux discours du trône et aux testaments des Sassanides tels que nous les rencontrons dans les ouvrages historiques et dans les anthologies arabes relatifs aux Sassanides, y compris le « Chah-Namè ».

Déjà Gutschmid (2) avait observé que les historiens de l'époque musulmane ont l'habitude de rattacher le nom de chaque souverain sassanide à une maxime (sentence) qui lui est personnelle et que, du moins pour ce qui est d'Ardéchir et d'Anouchirvan, ces attributions peuvent avoir un fond véridique, puisque — on l'a déjà vu — ces deux rois figurent comme les auteurs des *Livres du Testament*, et qu'en outre de nombreuses maximes relatives à Anouchirvan circulaient dans la société persane. Quant aux maximes attribuées à tous les autres rois sassanides, Gutschmid a émis l'hypothèse qu'elles furent empruntées aux textes accompagnant les illustrations du *Livre des Rois* qui contenait les portraits des rois. Après Hamza d'Ispahan, Masoudi eut l'occasion de voir ce livre à Istakhar chez une famille persane noble. Le *Livre des Rois* contenait, outre des exposés de nombreuses sciences, l'histoire des rois persans et de leur règne, la description des nombreux monuments que ces derniers érigèrent et leurs portraits. Ce livre fut achevé l'an 113 de l'Hégire (731) et on le traduisit du persan en arabe pour le khalife Hicham.

Nous avons déjà cité les affirmations d'Al-Istakhri et de Ibn Haoukal concernant le château fort de Djiss comme centre d'études et dépôt de documents persans. C'est là probablement que se documentèrent les auteurs du *Livre des Rois*, tant pour les traditions d'ordre historique que pour les traditions de l'art persan, ces dernières ayant ainsi survécu au naufrage de l'État sassanide. C'est là aussi qu'a pu se per-

(1) A noter qu'Ibn Khordadbeh écrivit selon le *Fihrist* un *Recueil de généalogies persanes* qui pourrait être considéré comme l'antithèse persane des nombreux recueils arabes de ce genre. V. *Mélanges asiatiques*, n. VIII, 1880.

(2) *Kleine Schriften*, III.

pétuer le secret des couleurs chimiques qui fournissaient aux Persans et peut-être aussi aux Manichéens une espèce d'encre dorée très admirée des auteurs arabes et dont le procédé de fabrication fut ensuite oublié.

VI

Le *Fihrist* (1) nous fournit une série de noms de traducteurs du persan en arabe. Bien qu'incomplète, cette liste est faite pour nous donner une idée d'ensemble du contenu de ces traductions.

Comme il fallait s'y attendre, le nom d'Ibn-al-Moukaffa figure en tête de cette liste. Puis on y rencontre la famille de Naubakht, de Mousa et de Yousouf, les fils de Khalid, Abou'l-Hasan, Ali Ibn Zaït at-Tamimi (le traducteur de la « Table de Chahriar »), Hassan ibn Sahl (qui est mentionné aussi dans le chapitre consacré aux astrologues), Baladhori, Djabala ibn Salem (le secrétaire du calife Hicham) ; Ishak ibn Yazid (le traducteur de l'histoire persane qui porte le nom de « Khoudaï-Namè ») ; Mohammed ibn al-Djahm al-Barmeki ; Hicham ibn al-Kasim ; Moussa ibn Isa al-Kisravi ; Zadouya ibn Chakhouya al-Ispahani ; Mohammed ibn Bahram al-Ispahani ; Bahram ibn Merdanchah, le mobed de la ville persane Sabour ; enfin Omar ibn al-Farroukhan.

Une étude attentive et suivie des noms de ces traducteurs et de leurs œuvres connues peut nous fournir des renseignements sur les diverses modalités de la tradition littéraire persane pendant les premiers siècles de l'Islam.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la place d'honneur parmi tous ces traducteurs appartient de droit à Ibn al-Moukaffa, auteur à véritable caractère encyclopédique et qui semble avoir le premier initié la société arabe à toutes les manifestations littéraires de la vie sassanide ; il traduisit des ouvrages d'ordre scientifique, épico-historique et éthico-historique, et c'est avec raison que le *Fihrist* lui réserve une place à part. Très importante est également la place occupée par la famille du Naubakht, qui forme à elle seule tout un groupe de savants traducteurs. Le chef de cette famille s'appelait Naubakht et fut l'astrologue du khalife Mansour. Abou Sahl, le fils de Naubakht, succéda à son père dans ce poste ; ces deux savants et leurs descendants se consa-

(1) 244-245.

crèrent à la traduction des livres d'astrologie et de droit, mais c'est dans la science astrologique surtout qu'il faut chercher l'influence de la tradition persane.

Et c'est comme astrologues que s'illustrèrent Hasan ibn Sahl (qui fut lui-même un descendant de Naubakht) et les frères Mousa et Yousouf, fils de Khalid, de même qu'At-Tamimi, auteur des tables astronomiques « Zidj ach-Chahriar ». Tous ces traducteurs qui succédèrent à Ibn-al-Moukaffa nous apparaissent comme formant un groupe à part s'adonnant à la traduction des livres scientifiques du pehlevi en arabe.

Quant à Al-Baladhori et à Djabala ibn Salem, le premier de ces auteurs traduisit le *Livre du Testament* d'Ardéchir et l'autre le *Livre de Roustem et d'Isfendiar*, le roman de Bakhram Tchoubin, ces derniers thèmes relevant du domaine de la littérature éthico-didactique et épico-historique. Pour ce qui est des sept derniers écrivains que nous trouvons sur la liste, y compris le Mobed Bahram, on les voit s'intéresser aux sujets historiques purs. C'est à eux qu'on doit, entre autres, la traduction du « Khoudaï-Namè », et ils forment ainsi le groupe distinct des traducteurs d'ouvrages historiques.

Cependant le dernier des auteurs mentionnés par le *Fihrist*, Omar Ibn al-Farroukhan, occupe une place isolée ; aucune indication ne nous permet de le rattacher à l'un des deux groupes précédents (l'un scientifique et l'autre historique), ce qui fait supposer qu'il représente une classe de traductions d'un tout autre genre. D'ailleurs, les titres que portent plusieurs ouvrages de cet auteur dans le *Fihrist*, avec un renvoi au Nadim, nous confirment dans cette opinion. Ibn al-Farroukhan at-Tabaristani est en outre mentionné deux fois, une première fois comme interprète des livres astronomiques de Dorothée Sidonia et une autre fois dans une notice spéciale où il figure comme l'interprète de Ptolémée d'après la traduction de Yahya ibn al-Batrek, puis comme auteur de deux livres, dont l'un est d'ordre astronomique et l'autre porte le titre de *Kitab al-Mahasin* (livre des bonnes qualités). En outre, nous rencontrons le nom d'Omar parmi les auteurs des traités d'astronomie, de mathématiques, de physique, de mécanique et de musique ayant traité de ces sujets depuis Euclide et jusqu'aux écrivains contemporains d'An-Nadima, dont les descendants de Naubakht eux-mêmes.

Or, il se trouve que de tous ces auteurs aucun n'écrivit de traité consacré à la morale, à l'instar du *Kitab al-Mahasin* (bonnes qualités) qui a Omar pour auteur. Ce livre est donc une œuvre personnelle d'Omar et c'est précisément à ce point de vue qu'il mérite qu'on en dise quelques mots.

Il se trouve précisément que le groupe des traités des bonnes et des mauvaises actions forme le thème préféré des auteurs parsis, et c'est en raison de ces affinités d'Omar avec la littérature persane, bien qu'elle ne se laisse constater que sur le terrain unique de la morale, que le *Fihrist* l'a classé parmi les traducteurs persans. Il est même possible qu'Omar ait été le premier à introduire dans la littérature arabe ce genre d'ouvrages persans. En fait, on sait qu'Omar, lui-même originaire du Tabaristan (1), vécut dans l'intimité de Dja'afar le Barmékide, et plus tard du vizir Fadl ibn Sahl; ce dernier le recommanda au khalife Mamoum, qui devait le charger de toute une série de traductions en arabe. Or, on connaît les sympathies de tous ces personnages pour la littérature persane. Entre autres, ils aidèrent Omar dans sa tâche de traducteur d'ouvrages scientifiques et éthico-didactiques en arabe.

Pour ce qui est du « Kitab al-Mahasin », on trouve dans le *Fihrist* plusieurs autres livres qui portent ce titre. Un de ces derniers est dû à la plume d'Ibn Kouteiba (neuvième siècle); il dénote également une influence persane. Mais c'est surtout dans les milieux chiites que ce titre est fréquent. Ainsi l'auteur chiite Abou'n-Nadr al-Ayachi écrivit un « Kitab Mahasin al-Akhlak » (livre des bonnes mœurs) et Abou-Abdallah al Barki intitula son traité « Kitab al-Mahasin ». Un autre traité qui porte ce titre fut écrit par Ibn al-Haroun, lui-même auteur d'un « Kitab al-Adab ». Or, on a vu quelle affinité l'adab arabe présente avec la tradition persane.

C'est à cette même catégorie de livres qu'appartient la série d'ouvrages intitulés « Livres des bonnes qualités et de leurs contrastes, ou Livres des bons actes et des vices » (Koutoub al-Mahasine oual-Adhdad ou Koutoub al-Mahasin-oua'l-Masawi). Un livre de ce genre remonte au commencement du dix-neuvième siècle et a pour auteur Ibrahim ibn Mohammed al-Baïhaki ; un autre est attribué à Djahidh. Dans tous les cas, l'un et l'autre se rattachent à la tradition persane et se classent à côté du groupe d'ouvrages parsis qui ont pour titre : Ce qu'il convient et ce qu'il ne convient pas de faire. (En pehlevi : Shayas la shayast) (2). Il en est de même de la série d'ouvrages qui portent le titre général : « Les questions et les réponses » dont l'origine est certainement persane.

M. Inostrantzev fait ici un long exposé des nombreuses citations, maximes, contes, etc., que divers auteurs arabes attribuent aux rois sassanides dans les « Traités des bonnes qualités et des actes », si bien

(1) D'après Ibn-el-Kittis.
(2) Un de ces ouvrages a été publié par E.-W. West, Oxford, 1880.

qu'on y rencontre jusqu'à des renseignements historiques sur l'antiquité persane qu'on ne retrouve nulle part ailleurs.

Tout cet ensemble de faits nous ramène à constater la persistance des traditions littéraires persanes dans la littérature arabe, qui demeure ainsi tributaire de l'antique civilisation sassanide.

La preuve suivante semble être de nature à s'imposer au lecteur : on a déjà mentionné le nom de l'auteur arabe Ali ibn Oubeid ar-Reihani dont le penchant pour la civilisation persane et la civilisation sassanide en général est connu. Outre le traité d'ordre éthico-didactique intitulé « Mihr Adour-Djouchnas », on lui attribue un ouvrage consacré à l'adab dont le titre persan mutilé est à corriger avec Flüger en *Rouchana Nilik*. Or ce même titre qui veut dire « Livre de la lumière », se retrouve dans l'antique littérature persane, où il est porté par un ouvrage touchant aux questions religieuses et éthico-didactiques.

D'ailleurs ce même titre leur est commun avec un autre ouvrage du même genre. Les « Livres de Lumière » sont ainsi un trait d'union de plus entre la Perse et l'Islam.

Quoi de plus démonstratif pour la consolidation définitive de la thèse que le savant russe soutient avec une argumentation solide secondée par une documentation que nous avons forcément réduite ? Veut-on étudier les affinités morales et psychologiques de l'Iran actuel avec celui de la Perse anté-islamique, le fait de la persistance des traditions littéraires persanes dans la société musulmane ajoute une nouvelle acquisition à celles que plusieurs savants ont déjà apportées en tant d'autres domaines.

N. S.

SECTION RUSSE

Les Ichâns de Tachkent [1].

Le Comité statistique Provincial de Syr-Daria a derrière lui une activité de 23 ans représentée par près de 40 volumes substantiels sur les conditions physiques, économiques et ethnographiques de la province, sur l'instruction publique, etc. Plusieurs de ces volumes contiennent de précieux renseignements sur les institutions musulmanes. Nous trouvons ainsi dans le tome VII du *Recueil des matériaux pour la statistique de la province de Syr-Daria*, publié en 1899, sous la direction du secrétaire du Comité M. J.-J. Gheyer, un excellent travail de M. N. Lykochin sur : « Le rôle des Derviches dans la communauté musulmane de Tachkent ».

Bien qu'il s'agisse d'une étude déjà ancienne, d'une documentation qui n'est plus d'actualité, puisqu'elle remonte à plus de dix ans, les lecteurs de la *Revue du Monde Musulman* ne manqueront pas d'en apprécier l'intérêt. Il est particulièrement frappant de voir la politique administrative russe s'orienter en pays musulman, comme la politique musulmane française. Qu'on supprime le terme d'Ichân, pour le remplacer par celui de Marabout : on pourrait croire qu'il s'agit de l'Algérie et que la publication du Comité de Tachkent émane de nos affaires indigènes.

La méthode, l'exposition des idées diffèrent. Le point de vue qui fait de l'Ichân, le type représentatif du milieu figuré en Algérie par les « confréries musulmanes » s'écarte un peu de celui auquel s'attache de préférence la littérature de l'Islam algérienne. Mais les objectivités sont pareilles. Dans un cas comme dans l'autre, la « politique indigène » s'attache à la détermination de l'influence exercée par les éléments religieux appartenant aux groupes mystiques, sur le milieu social.

L'étude de M. Lykochin nous met ainsi à même de juger compara-

(1) N. Lykochin, *Rol dervicheï v mousoulmanskoï obchtchinié tachkentskikh touzïemtzev* (Le rôle des Derviches dans la communauté musulmane de Tachkent) et *Ichany* (Les Ichâns). *Sbornik matierialov dla statistiki Syr-Dariinskoï oblasti. Izdanié Syr-Dariinskavo Oblastnovo Statistitcheskavo Komitiéta.* T. VII, Tachkent, 1899. (Recueil des matériaux pour la statistique de la province de Syr-Daria. Édition du Comité statistique Provincial de Syr-Daria. T. VII, Tachkent, 1899. (p. 94 à 136).

tivement le point de vue russe. Elle a en outre le grand mérite d'une qualité d'observation et d'analyse tout à fait remarquable.

***

En constatant la grande autorité des Ichâns, sur les indigènes du Turkestan russe, M. Lykochin va jusqu'à attribuer l'islamisation des Kirghizes nomades, à la propagande çoufique. Aussi en fait-il d'une manière générale un instrument puissant d'unification politique des peuples musulmans. Pour combattre ce danger, il réclame un effort unanime des islamisants afin d'étudier à fond la doctrine et l'action des éducateurs mystiques de la masse populaire, sous quelque nom qu'ils apparaissent: *Pîr* (1), *Ichân* (2), *Mourchid* (3), *Derviche* (4), *Çoufi* (5), *Kalender* (6), *Meddâh* (7) ou *Divanè* (8). L'opportunité d'études systématiques se ferait d'autant mieux sentir qu'il est difficile de pénétrer dans le monde des idées fondamentales du çoufisme par des enquêtes individuelles. D'un côté les indigènes ne donnent pas volontiers des renseignements sur l'existence de leurs institutions mystiques; de l'autre, un Sarte, même instruit, qui connaît à fond la « Charia », se trouve embarrassé lorsqu'il s'agit de répondre à la plus simple question d'ordre abstrait.

On remarquera que ce double point de vue s'écarte un peu des préventions simplistes, familières autrefois aux islamisants algériens, quoique en reproduisant encore le thème connu.

Il témoigne chez les islamisants russes du Turkestan d'une pénétration plus avancée de l'idée musulmane.

I

L'influence des Ichâns (9) et leur existence même résultent du rôle secondaire et purement décoratif du clergé musulman dans la vie indi-

(1) Litt. : vieillard (persan).
(2) — eux (persan).
(3) — bien inspiré (arabe).
(4) — pauvre (persan).
(5) — mystique, illuminé.
(6) — mot persan.
(7) — panégyriste (arabe, en osm. : conteur populaire).
(8) — fou ou extatique (persan).
(9) Dans tout l'exposé qui suit, nous nous bornons à reproduire les renseignements fournis par M. Lykochin et à présenter ses vues, en modifiant

gène. En effet, l'Imam n'est que le directeur de la prière collective et tout Musulman qui connaît bien les rites peut le remplacer valablement. Son rôle dans le mariage se borne à la récitation des prières ; on peut se passer de son intervention dans le divorce. La circoncision est pratiquée par le barbier, *serterâch* (1), et le nom à donner au nouveau-né est choisi par les parents plutôt que par l'Imam, qui dans ces deux cérémonies n'a encore qu'à réciter les prières. On n'appelle pas non plus l'Imam auprès du mourant ; c'est le *mourdachoû* (2), le *youghoutchi* (3) qui lave les corps ; l'Imam n'apparaît qu'à la mosquée au moment des prières. Les chapitres du Qoran qu'il est d'usage de lire aux funérailles sont récités par le lecteur, le *kâri* (4). Pendant les « toy » (5) (festins) qui accompagnent toutes les cérémonies et qui ruinent parfois complètement les indigènes dont la pauvreté ne supprime pas la vanité, on réserve à l'Imam une des places d'honneur ; mais les Cadi et les personnages importants ou riches dont on peut avoir besoin à un moment donné ont toujours le pas sur lui ; on leur témoigne plus d'égards et ils passent avant lui dans la distribution des « khalat » d'honneur (6).

Le représentant officiel de l' « Église musulmane » n'est donc pas l'instructeur, le conseiller, le guide moral des indigènes. Ces rôles sont monopolisés par le « clergé » mystique dont les représentants sont connus de la foule sous les noms de « Soûfis », « Derviches » ou « Ichâns ». Ces Ichâns ne constituent d'ailleurs pas une caste spéciale et fermée ; ils ne diffèrent guère en apparence de leurs concitoyens que par un genre de vie plus retiré et par l'habitude de pratiques contemplatives.

Leur situation matérielle dépend du nombre de leurs adeptes dont les dons, *nazr*, pour les œuvres pieuses ne s'inquiètent pas de savoir si l'Ichân s'enrichit lui-même. Il est ainsi d'usage que les Ichâns vivent d'offrandes sans travailler. La naissance d'un enfant, la circoncision, le mariage, une maladie, une mauvaise récolte, une épizootie en sont autant d'occasions. L'importance des dons dépend de l'autorité des *Cheikh* sur ses *mourîds* quoiqu'à la vérité ceux-ci trompent parfois

seulement le classement. Il est donc entendu que cette étude n'est qu'une analyse documentaire du travail publié par le Comité de statistique du Syr-Daria et que les renseignements datent de 1899.

(1) Persan.

(2) Persan.

(3) Turc oriental.

(4) Arabe.

(5) Turc oriental.

(6) *Khalat*, litt. long manteau. — Ce sont de longs caftans de dessus, qui dans les festins de cérémonie se distribuent aux invités.

leur maître sur la valeur des offrandes, quand l'esprit d'économie a repris le dessus sur les inquiétudes qui dictèrent le vœu du moment.

***

Quelques Ichâns, peu nombreux, ont réellement renoncé aux biens de ce monde et jouissent d'une grande réputation.

Un des Ichâns de Tachkent, connu sous le nom de *Et-Yimès* (qui ne mange pas de viande) (1), est devenu célèbre pour avoir passé en prières 1.600 jours (*kyrk-chillé* (2) c'est-à-dire quarante fois quarante) dans une cellule souterraine (ghor-khâné) humide et sans lumière du tombeau du Cheikh (3) Zeïnoud-Dîn Baba où celui-ci avait lui-même prié dans le temps. Pendant plus de quatre ans, Et-Yimès n'a pas quitté sa prison volontaire où il ne mangeait que du pain et des fruits, avec le thé que lui apportaient ses parents ou ses disciples. Durant cette retraite en *kheloua*, le choléra de 1872 ravageait Tachkent : Et-Yimès ne changea rien à son régime, ce qui ne l'empêcha pas de rester en bonne santé.

Sa retraite terminée, il fit le vœu de *rouşé*, jeûne perpétuel, et ce *ridşat* (exploit religieux) extraordinaire lui a valu la considération générale.

Pendant le choléra de 1892 on le vit parcourir sans relâche les steppes, de Tchimkent à Perovsk, en visitant les malades qu'il guérissait par l'imposition des mains. La foi qu'on avait en lui était si forte qu'on transportait d'une *yourta* (4) dans l'autre ce vieillard septuagénaire, qui à la fin de l'épidémie pouvait à peine marcher de fatigue. Cette activité lui amena des quantités d'adeptes nouveaux qui, aujourd'hui encore, lui attribuent le pouvoir de guérir les maladies par la prière et l'imposition des mains.

Il a d'ailleurs encore d'autres titres à la célébrité, ayant consacré toute son existence au bien public, et usé de son ascendant pour pousser les Kirghizes et les Sartes au progrès économique. L'irrigation des terres mortes est une de ses spécialités. On lui doit la désignation récente, dans le district même de Tachkent, d'une région où on pouvait sans dépenses considérables arroser près de 50 000 déciatines. Plus anciennement, un groupe de ses « mourîds » a mis en valeur par irrigation des terres situées à 25 verstes de Tachkent, dans une localité

(1) En turc.
(2) Kyrk, quarante en turc ; tchillé, quarante en persan.
(3) A Tachkent, dans le quartier de Kouktcha.
(4) Turc : une hutte.

connue actuellement sous le nom de Ichân-Bazar et où il s'était construit un *kourghantcha* (1). Le petit kychlak (village) (2) devint un lieu de pèlerinage avec Et-Yimès lui-même pour Imam. De nombreux commerçants vinrent s'y installer, et un fait significatif montre bien le prestige dont jouit Et-Yimès.

Les pèlerins et les marchands venaient le plus souvent à cheval, à Ichân-Bazar et, faute d'écuries, attachaient leurs chevaux n'importe où. Des Kirghizes nomades se mirent à les voler et le vol des chevaux devint bientôt un fléau d'autant plus insupportable qu'il n'y avait pas moyen de mettre la main sur les voleurs. Les habitants d'Ichân-Bazar s'adressèrent à l'Ichân qui rassembla toute la population de la localité et l'invita à invoquer Allah pour obtenir que désormais quiconque aurait volé un cheval d'autrui ne pût plus s'éloigner impunément d'Ichân-Bazar. Allah exauça la prière, et depuis aucun voleur ne réussit à emmener les chevaux volés ; ceux qui le tentèrent erraient toute la nuit et le matin se retrouvaient au kychlak avec les chevaux fourbus. Après plusieurs exemples, l'impossibilité de voler un cheval d'Ichân-Bazar ne fait plus de doute pour personne, et il n'y a même plus de tentatives de vol.

***

La plupart des Ichâns du Turkestan ne ressemblent point à Et-Yimès ; ils ne détestent pas de vivre à leur aise, de bien manger et de mettre le plus possible de côté. Aussi, emploient-ils tous les moyens pour provoquer les largesses des mourids. Les « medressés » comptent parmi leurs sources de revenus : ils profitent des dons offerts par les élèves ou par leurs parents pour l'entretien de l'école. Mais, cela ne vaut pas le *tchillé*. Deux fois par an les Ichâns font un *tchillé*, prière de 40 jours pendant lesquels l'Ichân ne sort pas et se consacre solitairement à la lecture du Qoran. Comme les prières de l'Ichân ont pendant le tchillé une plus grande vertu que d'habitude, c'est le moment qu'on choisit pour les cadeaux : bestiaux, objets de toute nature et même mandats de poste de 10 à 50 roubles qui viennent de tous côtés au moment où l'Ichân entre en tchillé. L'Ichân Aboul-Kasim-Khan, mort en 1892 et qui jouissait d'une grande considération parmi les musulmans du Turkestan, était un de ceux qui recevaient le plus d'offrandes : on savait le moment où il commençait le tchillé par la multiplication des bons de poste à son nom.

Quand l'Ichân voit se tarir la source de ses revenus habituels, il

(1) Diminutif de *kourghan* « château-fort, enceinte fortifiée ».
(2) Littér. « campement d'hiver ».

part en voyage pour aller visiter ses principaux mourîds chez eux en les faisant prévenir d'avance : c'est le moyen de revenir chargé d'offrandes. Cependant, le système n'a pas l'approbation de la foule. *Ichân aougha tchykty* (l'Ichân est parti à la chasse), dit-on volontiers.

La guérison des maladies cérébrales est pour l'Ichân une autre source de revenus. Les cas de troubles mentaux sont assez fréquents chez les Sartes tantôt comme conséquence de l'emploi de l'opium ou du « nachi » (produit qu'on extrait du chanvre), tantôt — chez les commerçants — à la suite du surmenage fréquent chez les Sartes qui font de mauvaises affaires en raison de leur passion pour le négoce. On conduit vite le malade chez un Ichân connu, pour lui demander d'intervenir par les prières d'usage et de chasser par son souffle le mauvais esprit (le nefes), qui s'est emparé du dément. Ce mode de traitement est d'ailleurs le seul auquel les indigènes puissent recourir car le Turkestan n'a pas d'hôpitaux pour les aliénés, — le plus rapproché étant celui de Kazan. A en croire les indigènes, les Ichâns arriveraient souvent à rendre la raison aux déments.

Quand une femme est stérile, il suffit que l'Ichân souffle sur un morceau de galette qu'on lui fait manger en prononçant quelques formules, pour la rendre mère au bout de peu de temps. Les prières de l'Ichân sont même efficaces contre l'ivrognerie invétérée.

***

La qualité d'Ichân s'acquiert par le stage chez un Ichân connu ou, plus rarement, par héritage. Initié à toutes les règles du çoufisme, l'élève reçoit comme diplôme *l'irchâd-nâmé* (« livre de la bonne direction ») et devient alors le vicaire, le successeur désigné, le *khalifa*, en un mot, de l'Ichân, auquel il reste complètement subordonné. Le khalifa doit s'efforcer d'étendre l'influence de son maître et d'augmenter le nombre de ses adeptes ; il remet à son *pîr* ou *mourchid* tout ce qu'il reçoit des mourids en se contentant de ce qui lui est laissé. Ce n'est qu'après la mort de l'Ichân qu'il peut le devenir à son tour.

On a un exemple de l'hérédité de l'Ichanat par la famille de l'Imam Rabbâni originaire de l'Inde et dont le nom comprend le qualificatif « Miân », titre que les Sartes expliquent de la façon suivante : l'Imam Rabbâni descend du Khalife Omar ; il est « Omari », et sa femme issue de Mohammed lui-même est des Seyyid. Les descendants de l'Imam Rabbâni sont donc « Miân », entre les deux familles.

Les deux modes d'acquisition du titre d'Ichân sont communs à tous les ordres çoufiques dont les plus répandus en Turkestan sont ceux des *Nakchabandiyé* et des *Kadriyé*. Certains Ichâns appartiennent

cependant à la fois à quatre ordres : ils sont « tchéhâr-souloûk » c'est-à-dire qu'ils ont reçu l'investiture des représentants des quatre ordres différents.

Les Ichâns se répartissent en outre en deux grandes catégories : les « Djahria » et les « Khoufia ».

Les « Djahria », c'est-à-dire les « Zâhirié » ou Extérioristes (1) font leurs exercices religieux à haute voix et publiquement. C'est le plus souvent le jeudi qu'ils se réunissent à la mosquée et leurs réunions sont nombreuses. Le but de ces réunions (les « Hadra » d'Occident) est d'atteindre l'état d'extase dans lequel l'âme d'un Derviche entre en communication directe avec la Divinité. Comme partout, les Derviches forment un cercle, *halka*, ils répètent le nom et les qualités d'Allah en accordant le rythme de leurs paroles avec la voix du « Pîr » ou de son « Khalfa » qui s'installent habituellement en face de l'entrée de la mosquée, à la place occupée par l'Imam quand il fait le « namaz ». En même temps, deux ou trois *hâfiz* récitent d'une voix perçante les vers d'un des poètes du çoufisme. Ce sont le plus souvent ceux de Khodja Hâfiz et de Hazret-Sultân-Yasavi (2) dont la *hikmat* (3) (enseignement, doctrine), mise en vers en dialecte turc, est si populaire que les indigènes ont l'habitude de citer souvent ces vers faciles à comprendre. Dans la Hadra, les plus impressionnables tombent en extase au bout d'un certain temps, les autres feignent d'être au même point pour ne pas mécontenter le « Pîr ». Enfin la réunion finit par une

(1) Il semble qu'il y ait parfois dans l'esprit de l'auteur une certaine confusion quant à la signification propre des deux mots qui pour un même ordre représentent deux rites, répondant à un double point de départ de doctrine rituelle. Ainsi p. 110, on lit : « Les réunions de prières des Ichâns qui appartiennent à l'*ordre* Djahria » (*Molitviennyïa sobrania ichanov prinadlejachtchikh k ordenou Djahria*, et p. 111 « Les exercices de prière de la *Secte* Khoufia » (*Molitviennyïa ouprajnienïa sekty khoufia...*) On s'explique très bien que le dualisme des rites, commun aux différents ordres, donne lieu à une certaine confusion. Notre littérature de la question en offre un exemple frappant par l'opinion qui s'est établie d'abord en Algérie, puis répandue chez tant d'auteurs, d'un caractère mystérieux et par conséquent politique des ordres religieux musulmans. En présence des pratiques du rite « secret » on a cru à l'existence d'association secrète tandis qu'il s'agissait d'associations sans aucun caractère secret pratiquant l'*intériorisme* rituel.

On peut se demander d'ailleurs si, au Turkestan, la confusion n'existe pas même dans les idées populaires, par le fait d'une pratique journalière. En effet, dans la liste des Ichâns de Tachkent qui termine l'étude de M. Lykochin on en trouve quelques-uns qui sont désignés souvent comme Djahria ou Khoufia, sans mention d'ordre.

(2) Le poète turc oriental du siècle dernier.

(3) Littér. « sagesse », en arabe.

bénédiction individuelle suivie d'un repas offert par le Pîr et composé du *palaou* « pilâv », le riz national à la viande du mouton.

Les pratiques religieuses des *Khoufiyé* — les Extérioristes — sont plus difficiles à étudier pour les non-initiés à cause du « secret » qui les caractérise. Les mourids vont chez le Pîr pour les réunions, *soukhbat* (1) ou pour le *taradjdjouh* (2), pour lequel ils sont introduits un à un chez le Pîr, seul dans une pièce. Le disciple s'assied par terre, en touchant de ses genoux ceux du maître, qui, en fixant les yeux du Mourîd, provoque chez lui un état d'hypnose très marqué. Parfois aussi la règle veut que le Pîr et son disciple se placent face à face les yeux fermés (3).

Liste des Ichâns de Tachkent.

L'étude de M. Lykochin est suivie par une liste des Ichâns de Tachkent en 1895. Cette liste fournit quelques renseignements complémentaires et est encore intéressante à cet égard. Nous en donnons un résumé en groupant par ordre les Ichâns qui ne sont pas désignés seulement par rite.

Nakchabendiyé.

Le plus important par le nombre de ses Ichâns — 19 —, cet ordre l'est aussi par leur influence et par l'estime qui les entoure. Ils sont pour la plupart Khoufié ou à la fois Khoufié et Zâhirié.

1. *Moudarris Moulla Abdoul-Medjid Yoûnous Khan Ichânov*, de la « mahalla » (en russe : paroisse), Partchabab, est actuellement le plus considéré des Ichâns de Tachkent. Du rite Khoufié, il a été « consacré » par Miân-Ghoulâm-Kâdyr, surnommé Hazret Sâhib-Zâdé, de Boukhara. Le nombre de ses mourids à Tachkent s'élève à 400 : il en compte beaucoup aussi dans les « kychlak » de Zengui-Ata et de Karamourt (district de Tachkent), ainsi que dans celui de Saïram (district de Tchimkent). Il a lui-même institué 15 khalfa dont les plus

(1) Arabe : compagnie et fig. : conversation.

(2) Litt. : action de se tourner vers quelqu'un.

(3) M. Lykochin qui a causé avec de nombreux Ichâns et mourîds Khoufiyé indique qu'il n'a pas pu obtenir de renseignements exacts et précis sur la nature de l'impression puissante mais étrange et inexplicable provoquée chez le Mourîd par la concentration du regard. Les questions posées n'amenaient le derviche qu'à indiquer les parties du corps qui prononcent à un certain moment le nom de Dieu : foie, cœur ou rate.

On retrouve là les *Stations* usuelles du *Hal*, du *Makam*, etc.

Il est intéressant de noter au passage que le Khoufisme va jusqu'à la concentration de la force nerveuse du regard, sans le regard, l'œil fermé.

importants sont : Imâm 'Alî Khodja Ichân, Siddik-Kary, Haroun Khodja Ichân et Djelâl Khodja Ichân.

Abdoul Medjîd possède un tableau généalogique remontant au fondateur de l'ordre des Nakchabendiyé et en est très fier ; il est apparenté avec Mouhieddîn Khodja Hâkim Khodja Ichânov, l'ancien cadi de Tachkent par le mariage du fils aîné de ce dernier avec la fille d''Abdoul-Medjîd.

Il jouit d'une grande estime dans la ville surtout depuis la mort de Aboul-Kâsim Khan Ichân en 1892. Son « tavadjdjouh » du vendredi matin réunit dans la mosquée de Partchabab 20 à 30 derviches. Cet Ichân remplit, en outre, les fonctions du « moudarris » dans le médressé de Mouymoubarak. Le jour de « Maoulid en-Nabî » (naissance du Prophète), il donne un « arouz » (1).

Abdoul Medjîd a 80 ans, il est agriculteur et a des propriétés immobilières considérables pour lesquelles il paye au fisc près de 100 roubles par an.

2. *Hazret Miân Sâlik Ichân Hazret Miân Khodja Ichânov*, de la « paroisse » de Kachgar (quartier de Cheikhantaour), âgé de 62 ans, n'a reçu d' « irchâd-nâmé » de personne. Il doit sa célébrité à sa provenance de la famille de l'Imâm Rabbânî, de l'Inde, dont les descendants sont particulièrement estimés et conservent tous dans leurs noms le qualificatif « Miân » dont nous avons déjà donné (2) la signification. Remarquons en passant que, contrairement à l'usage général, la provenance aristocratique de la mère rehausse, dans la famille des Rabbânî, la distinction des descendants. Tous les Miân mènent une vie assez renfermée et se tiennent avec grande dignité. Hazret Miân n'aurait pas, d'après ce qu'il dit, de mourîds, au sens propre du mot, c'est-à-dire des disciples ayant contracté envers lui des obligations définies. Selon l'estimation des indigènes cependant, il aurait une centaine de mourîds. Du rite « khoufiyé » il n'organise jamais de « tavadjdjouh » ; mais le jour de fête du Prophète il fait un festin, avec « palaou » et y reçoit des cadeaux. Agriculteur aisé, il paye 200 roubles de contributions.

3. *Artouk Khodja, Ichân Mirza Khodja Ichânov*, âgé de 67 ans, de rite khoufiyé, a reçu, il y a 47 ans, l'irchâd de Hazret Sâhib-Zadé (Miân-Ghoulâm-Kâdir) de l'Hindoustan.

Il a environ 500 mourîds à Tachkent et 2 « khalfa » : Moulla-Sa'adoullâh dans la même ville et Abdoulkâdir-Khodja en Sibérie. Son « tavadjdjouh » a lieu tous les vendredis matins, à la mosquée de

(1) Festin.
(2) P. 141.

Un pupitre pour le Coran

(en marbre gris — 2 m. 35 sur 2 m. 15 — apporté de Bagdad par Tamerlan, d'après la légende.)

Haouz-Boui; il fait aussi, chez lui, pour les affaires de l'ordre, des réunions fréquentées par 40 à 50 personnes, dont une vingtaine de disciples auxquels il donne l'instruction des « sciences ». Artouk Khodja est un agriculteur aisé et paye 40 roubles de contributions par an.

4. *Hazret Miân Fazlî Mouzamil Hazret Miân Kalanov*, surnommé « Miân-Bouri (1) », âgé de 56 ans, originaire de Boukhara, habite, dans le quartier de Kouktcha, la « paroisse » de Toukly-Djallâb. Il n'a, comme disciples, que des « moukhlis » (2), au nombre de 100. On désigne par ce nom une catégorie de disciples moins dépendants de l'Ichân que les mourîds.

Ses « tavadjdjouh » ont lieu dans sa maison le vendredi. Miân-Bouri exerce en outre les fonctions d'Imâm de la mosquée de Poulatbay, à Righistan et celles de *Koranderis*. Le jour de la fête de Mohammed (« Maoulid en-Nabî »), il donne un « arouz » (festin) pour ses mourîds qui lui apportent des cadeaux.

Il est agriculteur, aisé, et paye 40 roubles de contributions par an.

5. *Moulla Charafouddîn Maksoum Ahmed Maksoumov*, de la « paroisse » d'Arpapaï, âgé de 52 ans, a reçu l'irchâd de son père, Ahmed Maksoum. Son frère aîné, Djalâleddîn, Ichân aussi, est mort du choléra en 1892. Moulla Charafouddîn compte à Tachkent même près de 300 mourîds, et dans le district 200 environ; son neveu Moulla Chamseddin est son khalfa à Tachkent, et Moulla Zakir son khalfa à Nijni-Novgorod. Son tavadjdjouh a lieu dans la mosquée d'Arpapaï les vendredis matin et réunit 20 à 30 personnes. Il est aisé et paye 150 roubles par an de contributions. Son père a laissé en outre plusieurs autres khalfa, dont Abid-Maksoum-khalfa, Chah Akram-khalfa, Tach-Mohammed-khalfa, Mir Hamid-khalfa et Moulla Chamseddin, khalfa à Tachkent, Tach Mohammed-khalfa à Khokand, Kourbankoul à Ourgout, et Abdourrahman-khalfa à Boukhara.

6. *Miân Fâzli Ghafoûr Machhour Efendi-khan Miân Fâzli Ahadov*, âgé de 49 ans, originaire de Khokand, a reçu l'irchâd de son père, Fâzlî Ahad. Il ne sait pas le nombre exact de ses mourîds; selon l'estimation des indigènes, ils seraient 80 à Tachkent et environ 20 dans le district. Cependant, son tavadjdjouh qui a lieu les vendredis matin dans la mosquée de Tchakar (quartier de Bech-Aghatch) n'attire pas plus de 10 personnes. De même que le précédent, il organise un « arouz » le jour de Maoulid en-Nabî.

Il est agriculteur, mais très pauvre.

(1) « Bouri » signifie en turc le loup. On surnomme ainsi les personnes qui sont nées avec des dents. L'Ichân Hazret Miân avait, paraît-il, une dent au moment de sa naissance.

(2) Arabe : sincère.

7. *Moumin Khodja Ichân 'Alim Khodja Ichânov* appartient à la fois aux deux rites de l'ordre Nakchabendiyé, Khoufiyé et Zâhiriyé, et a reçu son « irchâd », il y a 25 ans de Sa'îd Khodja Ichân de Khokand. Il a à Tachkent 40 mourîds et dans le district 20 environ. A ses « tavadjdjouh » qui ont lieu les lundis matin dans sa maison, il vient de 10 à 50 personnes et aux « zahr » (réunions avec « zikr ») « djahr » suivant le texte russe, qui se tiennent les vendredis après le namaz « djoum'a » 50 à 100. Moumin Khodja s'adonne en plus à l'exercice de la médecine et excelle surtout dans l'art de guérir la diphtérie. C'est un homme de 80 ans, agriculteur lui aussi. Il possède une maison dans la paroisse de Moghol-Koutcha (quartier de Cheikhantaour), et paye 45 roubles de contributions par an.

8. *Abdoul Zahir Khodja Ichân Abdoul Aziz Khodjanov*, de la « paroisse » de Kiat, âgé de 88 ans, pauvre, paralysé et presque entièrement aveugle, jouit de l'estime générale à Tachkent; dans la croyance de tous les habitants de la ville, ses prières ont une vertu miraculeuse.

9. Vient enfin le célèbre *Et-Yimès*, dont il a déjà été question plus haut, dont le nom véritable est *Ichân Baba Akhound Chadmnan Khodja Ichânov*; sa vie offre un rare exemple de piété, d'activité et de dévouement. Il appartient aux deux rites et tient son irchâd de l'Ichân Châh Yousoûf Khodja. Agé de 62 ans, il habite dans la paroisse de Kouktcha, mais va souvent dans la steppe où il a une quantité de mourîds parmi les Kirghizes.

Les autres Ichâns de l'ordre des Nakchabendiyé ont une importance moindre. Plusieurs, cependant, comptent encore de 10 à 50 disciples. On doit d'ailleurs prendre en considération le fait, que, en vue des contributions, les Ichâns ont intérêt à indiquer à l'administration un chiffre de mourîds inférieur à la réalité, puisque leurs revenus sont en rapport avec ce nombre.

Voici la liste de ces Ichâns.

10. *Tach Mohammed Bedel Mohammed*, de la « paroisse » de Rabat, âgé de 66 ans, a reçu son irchâd d'Ahmed Maksoûm, Ichân du quartier Bech-Aghatch. On lui connaît environ 50 mourîds mais, à l'en croire, il n'aurait initié personne, et n'aurait plus que 10 mourîds lui venant de son père. Son « tavadjdjouh » a lieu le vendredi matin et ne réunit qu'une dizaine de personnes. Cet Ichân exerce les fonctions d'Imam de la mosquée de Rabat et d'instituteur de la petite école de la mosquée. Il paye au fisc 10 roubles par an.

11. *Mir Hamîd Kâri Moulla Sarymsakov* (paroisse de Kadybad), âgé de 42 ans, tient son Irchâd du même Ichân que le précédent. Il est de même Imâm de la mosquée de Kadybad et instituteur de

l'école. Son « tavadjdjouh » a lieu chez lui le jeudi soir. Ses contributions sont fixées à 15 roubles.

12. *Moulla Baky Mohammed-khalfa Moulla Abdy-Djalibov*, né à Tchoust, district de Namangan, âgé de 38 ans, appartient aux deux rites : Zâhiryé et Khoufiyé. L' « irchâd » pour le premier des deux rites lui a été donné par Hakim-khalfa de Khokand il y a 10 ans. Son « zahr » réunit le jeudi soir jusqu'à 25 personnes ; le nombre de ses mourîds est de 30, mais il est pauvre et habite le *houdjra* de la mosquée Kalla-khan dans le quartier de Kouktcha.

13. *Abbaskhan Sa'îd Khodjinov*, 28 ans, fut initié *aux deux rites*, sans cependant avoir reçu l'irchâd, par son père Sa'îd Khodja Ichân, mort il y a 4 ans lors de son hadjdj à la Mecque et qui lui-même avait reçu l'irchâd de 'Abdoul-Sattâr-Maksoum Boukhârî. Il a à Tachkent 30 à 40 mourîds de Sa'îd Khodja et Khalfa : Moumin khodja Ichân, Moulla Djamaleddîn Khalfa (Tatare, aveugle), Moulla Mohammed Kérîm Khalfa et Mohammed 'Arif Khodja Ichân, mort en 1893 ; de même, à Tokmak on trouve parmi les Kirghizes des mourîds de Saïd-khan et son khalfa, Moulla Mohammed Kérîm Khalfa. Abbaskhan Sa'îd lui-même n'a que des « moukhlis » ; il ne fait pas de « zahr » ; ses « tavadjdjouh » ont lieu les vendredis à l'heure, dans la mosquée de la paroisse de Moghol-Koutcha.

14. *Moulla Châh Abdoulmalik Khalfa Moulla Rahmatoullah Kariev*, âgé de 66 ans, a reçu l'irchâd il y a dix ans de Hazret Miân Mazhar de Médine. Ses *tavadjdjouh* ont lieu dans la mosquée de Khanaka, le vendredi après le *namaz djoum'a*. Il n'a que 10 mourids et paye 20 roubles par an. De ses deux fils l'un est Imam et instituteur de l'école auprès de la mosquée, et un autre, qui est Pir, se trouve à Médine.

15. *Hachim Khan Aboul-Kasim Khan Ichânov*, de la « paroisse » de Yanghi, âgé de 47 ans, ainsi que son frère, Sa'îd Bakikhan, sont des fils de Saïb Aboul Kasim Khan, célèbre Ichân qui présida la députation chargée de demander pardon pour les désordres du 24 juin 1892 et qui mourut la même année, laissant environ 800 mourîds. La dignité du père passa au second des deux frères qui est en même temps Ichân et juge national du quartier, alors que le premier, instituteur dans la médressé fondée par le père, n'exerce pas l'ichânisme.

16. *Damoulla Salih Akhound Moulla Saouranbayev*, âgé de 81 ans, possède l'irchâd de Soufi Bedel, Ichân de Khokand, mais n'a pas de mourîds. Imâm de la mosquée Kisiak-Kourghan et instituteur, il est pauvre et quelque peu déséquilibré.

17. *Moulla Châh-Ekrem Khalfa Moulla Châh-Yakoubov*, de la « paroisse » de Dervâzé Kend, âgé de 76 ans, a reçu l'irchâd, ainsi que

ses deux fils, Moulla Mohammed Zâkira et Moulla Châh-Ahmed, de feu Ichân Ahmed Maksoûm. Il a peu ou pas du tout de mourîds; il fait le « tavadjdjouh » les vendredis, au lever du soleil, dans la mosquée de Dervâzé-Kend, dont il est l'Imâm.

18. *Moulla 'Alimbay Khalfa Baltabayev*, de la « paroisse » d'Oukchi, âgé de 58 ans, est pauvre et n'a point de mourîds.

19. *Rahmatoullâh Khodja-Châh-Mahdi Khodjinov*, de la « paroisse » de Kokh Ata, âgé de 53 ans, agriculteur, pauvre. On le dit Ichân, mais il est très probable qu'il n'a rien de commun avec l'ichânisme si ce n'est que son grand-père, Bek Tach-Khalifa, a été Ichân.

Kadriyé.

L'ordre est représenté par 13 Ichâns, tous « Zahiriyé » et dont voici les plus importants.

1. *Mouhieddîn Khan Ichân-Mohammed Sadyk Mohammed Avaz Khalifaïev*, originaire de Namangan. Il est âgé de 46 ans et a reçu l'irchâd, il y a neuf ans, de son père. Le nombre de ses mourîds atteint 1.000 environ, dont 400 à Tachkent (ville), 100 dans le district, 200 à Namangan, 100 à Aouléata, etc. Admis dans l'ordre, en partie, par son père, ces mourîds ne sont donc pour lui-même que des *moukhlis*.

Ses khalfa à Tachkent sont : dans la paroisse de Tchaghataï, Moulla Arif Kouvandyk Çoufiev, et dans celle de Mirghentcha, Adil-Khan Ichân Toura Khodja Kadïev.

A Tachkent, dans la « paroisse » de Lak-Lak, on trouve aussi un khalfa du père de Mouhieddîn-Khan, 'Azîzlar Khodja Yakoub Khodjinov. Dans la province de Ferghana le père de Mouhieddîn-Khan avait, de sa vie, 30 khalfa et environ 200 mourîds ; on ne connaît actuellement que : Khalfa Mohammed Raïm dans la ville d'Och, Mohammed Razyk à Marghellan, Mohammed Raïm à Tchoust ; enfin à Aouléata-Khalfa Saïd 'Alim Khodja.

Mouhieddin Khan lui-même a, en dehors de ceux de Tachkent, un Khalfa à Namangan-Ekrem Khan Toura, qui est un de ses parents ; il a aussi une maison et une *khanakah* lui appartenant dans la « paroisse » d'Ananzor de cette ville.

Les réunions religieuses des Derviches sous la direction de Mouhieddin Ichan ou, en son absence, sous celle du Moulla Arif Kouvandyk Çoufiev, ont lieu le jeudi soir, dans la mosquée près de sa maison, dans la « paroisse » d'Ila (quartier de Cheikhantaour). Le « halka » est composé d'habitude de quarante à cinquante fidèles ; avec les non-initiés le nombre d'assistants atteint deux cents.

Comme documents d'authenticité, il possède « l'Irchâd-namè » déli-

vré par son père, et sa table généalogique, « Chédjéré-i-souloûk » qui remonte jusqu'à 'Alî.

D'un extérieur sympathique, il est très hospitalier; c'est dans sa mosquée que les Russes curieux du « zikr » se procurent d'habitude des renseignements.

Il vit de l'agriculture, mais accepte des offrandes : il paye 400 roubles (1.064 francs) de contributions par an.

Il a fait le « hadjdj » en 1893 et n'a pas été atteint de choléra, ce qu'il attribue à la faveur particulière d'Allah; il est rentré à cheval, par l'Afghanistan, et quatre cents indigènes sont allés à sa rencontre jusqu'à Zengui-Ata. A Tachkent deux ou trois mille habitants l'attendaient et, pendant toute la semaine qui suivit son arrivée, il reçut les visites de ses mourîds et dévots.

2. *Koutbeddîn Khan Ichân Mohammed Razykov*, de la « paroisse » d'Ila, âgé de 39 ans, a reçu son « Irchâd » de Sâdyk Mohammed Avâz, père de Mouhieddin Khan. Il a près de 200 mourîds à Tachkent, et environ 60 dans le district; les « halka » de « zahr » présidés par lui et qui ont lieu le jeudi soir dans sa propre « khanaka », comptent 15 à 100 assistants.

Koutbeddîn Khan est agriculteur, aisé; il paye 170 francs de contributions par an.

3. *Youçouf Khodja Ichân Bedel Khodja Ichânov*, âgé de 38 ans, appartient à la fois aux deux rites : « Zahiriyé » et « Khoufiyé », et a reçu l'Irchâd il y a 6 ans, de son père qui lui-même le tenait d'Abdoulkhalik Khodja de Karch.

Ses mourîds sont au nombre de 60 à Tachkent et de 20 environ dans le district; les « zahr » qu'il préside dans la mosquée d'Ak, les vendredis dans l'après-midi, réunissent 20 à 30 de ses disciples; avec les assistants non initiés le « halka » compte jusqu'à 100 personnes. Youçouf Khodja est pauvre et ne paye avec sa famille que 10 roubles de contributions pour leur bien indivis. Il habite dans la « paroisse » de Djar-Koutcha (quartier de Cheikhantaour).

4. *Moulla Tadjikhan Ichân Hadji Châh Ahmed Makhsoûm Khalifaïev*, âgé de 37 ans, fils du célèbre Ichân Ahmed Maksoum (surnommé Gousfandidouzd », « voleur des moutons », parce qu'il aurait volé un mouton à son Ichân, étant son mourîd). Il doit sa célébrité à son père et a quitté Tachkent où il a près de 70 disciples, pour s'établir à Aouléata; dans cette dernière localité, le nombre de ses mourîds ne serait que de 20. Cependant on le croit être plus influent, surtout parmi les nomades.

Tadjikhan est riche et possède à Tachkent une vaste maison, bien arrangée. Dans sa « khanakah » où il conserve un « Mouy-Moubarak »

— un poil de la barbe de Mahomet, — le « zikr » hebdomadaire réunit 20 à 30 personnes en hiver; en été le zikr a lieu dans le jardin de Tadjikhan, dans la localité appelée Aktipa près de la porte de Tchaghataï, et réunit 400 à 500 personnes venues de toutes les « paroisses » de la ville.

5. *Moulla 'Arif Kouvandyk Çoufiev*, « khalfa » de Mouhieddîn Khan mentionné plus haut et de qui il tient son irchâd, a 41 ans; agréable et beau, il se tient avec dignité. Il n'a pas de mourîds propres ni de Khalfa, mais les « zikr » qu'il organise tous les lundis soir à la mosquée Châh-Nichîn, sont fréquentés par 20 à 30 zâkir, avec les non-initiés en tout jusqu'à 100 hommes.

Il gagne sa vie en exerçant les fonctions d'Imâm et de Méktebdâr et paye 9 roubles de contributions.

Les Ichâns qui suivent paraissent avoir une moindre importance.

6. *Sa'îd Mohammed Hâdji Khalfa Kaïl Mohammedov*, âgé de 46 ans, a reçu l'irchâd, il y a dix-sept ans, de Mihman Khan Toura de Namangan. Il fait le « zahr » les jeudis soir à la mosquée de S'aid 'Azîmbay (quartier de Cheikhantaour). Il n'a pas de mourîds ; selon l'opinion des indigènes, il en aurait, au contraire, près de 60 ; il n'est pas riche et paye, comme contributions, en tout 20 roubles par an.

7. *Mohammed Karim Abderrahimov*, âgé de 51 ans, a reçu l'irchâd de Abdoul Wahhab Khalfa. Il habite la « paroisse » de Kalam-Chahid (quartier de Sibzar), dans sa propre maison. Il a une vingtaine de mourîds; 10 à 20 personnes assistent à son zahr qui a lieu le lundi dans la matinée dans la mosquée de Makhkam (quartier de Koutkcha). Mohammed Karim exerce le commerce des manteaux au bazar. Il paye environ 15 roubles par an de contributions.

8. *Sa'îd Charafouddin Ichân Saîd Arifov*, surnommé *Kadriyé* de la paroisse d'Arpapaï (quartier de Bech-Aghatch), âgé de 65 ans, né à Pechaver, a reçu son irchâd d'un Ichân de cette ville, Chah-Niaz Ahmed, connu sous le sobriquet de « Akhound-Sahiba ». Il n'organise pas de zahr et n'a de mourîds que dans les villes de Perovsk (environ 50 Kirghizes) et de Turkestan (15 hommes). Une maison lui appartient dans la première de ces villes, il s'adonne en outre à l'agriculture et paye 90 roubles par an.

9. *'Azîzlar-Khodja Yakoub-Khodjinov* a l'âge de 76 ans; il tient son Irchâd du père de Mouhieddîn Ichan dont il reste toujours le Khalfa : il a eu environ 40 mourîds mais n'en a actuellement qu'une vingtaine.

10. *Koudratoullâh-Khalfa Mohammed Khodjinov*, bel homme de 41 ans, est le « khalfa » de Mohammed Razik surnommé Sâhib qui l'a initié il y a seize ans. Il fait le zahr les lundis vers 4 à 5 heures de l'après-midi dans la mosquée de la paroisse de Mirghentcha, mais n'a

ni mourîds, ni khalfa. Il est pauvre et ne paye avec son père que 5 à 6 roubles de contributions.

11. *'Adil Khan Ichân Toura Khodja, Kaçîev*, le deuxième khalfa de Mouhieddîn Khan, âgé de 50 ans, très pauvre, n'a lui-même ni mourîds, ni khalfa.

12. *Moulla Salih Mohammed Khalfa Moulla Ali Mohammedov*, de la paroisse de Hecht-Mesdjid, âgé de 95 ans, pauvre et malade depuis longtemps, a 40 mourîds à Tachkent et dans les environs; d'après d'aucuns, il n'en a pas un seul.

13. *Mir 'Açîç Khalfa Baratbayev*, de la paroisse de Kar-Yaghdy, âgé de 60 ans, est *tchehâr-souloûk*, c'est-à-dire appartient aux quatre ordres des Derviches à la fois, mais représente principalement l'ordre des Kadriyé.

On compte en outre parmi les Kadriyé plusieurs Ichâns, qui sont également des Sultaniyé et dont on trouvera les noms avec ceux des Ichâns de cet ordre.

Sultanyié.

L'ordre des Sultaniyé est représenté par 13 Ichâns, tous « Zahiriyé ».

1. *Imâm Zaïnouddîn Khan Kadikhanov* surnommé Azizlar Ichân, de la « paroisse » Yalang-Kary (quartier de Bech-Agatch), âgé de 65 ans, a reçu son irchâd, il y a vingt-huit ans, de Mihman-Khan, de Namangan, et est un Ichân très estimé. Il fait partie des ordres Sultaniyé et Kadriyé du rite Zâhirié, compte jusqu'à 600 mourîds à Tachkent et 100 dans le district, et a choisi pour khalfa : Içabek à Çaïram (distr. de Tchimkent), Yahya-Khodja à Tachkent et Ahmed-Cheikh Khalfa à Zengui-Ata (distr. de Tachkent). Son zikr du vendredi matin réunit à la mosquée de Yalang-kari 100 à 200 personnes. Cet Ichân a été en prison pendant un certain temps pour avoir pris part à l'affaire du 24 juin 1892 en se laissant entraîner par ses mourîds. Il fut acquitté par le tribunal, et des milliers d'indigènes vinrent le féliciter à sa sortie de prison.

2 et 3. *Moulla Zâkir Khalfa Mou'în Khalifaïev*, âgé de 55 ans et son frère, *Châkir Khan Toura Mou'inov*, âgé de 51 ans, de la « paroisse » de Kara-Saraï (quartier de Sibzar). Ils appartiennent tous les deux aux ordres « Suhraverdiyé » et « Sultaniyé » Zâhiriyé, et ont été initiés par leur père Mou'în-Khalfa, mort il y a dix ans. Ce dernier a reçu lui-même l'irchâd de Alaou-Khodja de Karch et outre ses deux fils a institué un khalfa dans la paroisse de Djouva, Moulla 'Azîm.

Les deux Ichâns ne peuvent pas indiquer exactement le nombre de

leurs mourìds qui sont en grande partie ceux de leur père; ils croient en avoir environ 400.

Leur « zahr » a lieu les jeudis soir dans la mosquée de Karasaraï où les frères réunissent 20 à 400 personnes. Ils payent tous les deux 50 roubles de contributions.

4. *'Azîz Mohammed Sâdyk Çoûfiev* (paroisse de Pchty-Hammâm), âgé de 56 ans, fut initié, il y a vingt ans, par Moulla Nadjmeddîn Tchousti Khalfa, surnommé At-tchapar. Il n'a, d'après ce qu'il dit, que les mourìds de cet Ichân ; d'après les renseignements recueillis, il en aurait, au contraire, jusqu'à 60, dont 20 à Tachkent.

Son « zahr » réunit 10 à 40 hommes, les dimanches soir, dans la mosquée de Pchty-Hammâm.

5. *Alimdjan Khalfa Kary Kouranbayev*, âgé de 66 ans, initié à l'ordre il y a vingt-six ans par Kitchkin Khodja Ichân, a environ 50 mourìds ; il réunit au « zikr » du dimanche soir dans la mosquée d'Arpapaï 30 à 40, parfois même jusqu'à 100 personnes. Il est pauvre et ne paye que 10 roubles par an de contributions.

6. *Khodja Bay Khalfa Niabayev*, âgé de 79 ans (quartier de Bech-Aghatch, paroisse d'Iski Namazgha), fait partie des ordres Sultaniyé et Koubraviyé pour les deux rites : Khoufiyé et Zâhiriyé. Il a reçu son irchâd, il y a vingt-cinq ans, de Alim-khan-Khalfa, Ichân de Tachkent, qui a laissé aussi trois autres khalfa, et notamment Kamil Khalfa (Mirza Djalil huzar), Omar Maksoum dans la « paroisse » de Ouzghent Abdarrahman, boulanger au marché. Ichân Khodja Bay compte 20 mourìds ; il fait le zikr tous les lundis dans l'après-midi dans la mosquée du tombeau de Hazret-Oukkocha-bouzrouk qui est un des « ashab » de Mahomet et dont il existe une biographie ; il y a aussi une légende sur le sceau que le Prophète lui a montré sur son dos. Une source d'eau très pure — froide en été et chaude en hiver — sort de son tombeau; elle a la vertu de guérir la fièvre scarlatine et la lèpre. En dehors du zikr hebdomadaire, on fait sur le tombeau tous les ans l' « Ichtikab » trois jours de prières et de jeûne que l'on n'interrompt que pour les namaz. L'Ichân Khodja-Bay est sans ressources et ne paye que 6 roubles de contributions.

7. *Artouk Khalfa Kazakbayev*, 71 ans, de l'ordre Sultaniyé-Zâhiriyé, a reçu l'irchâd de Moulla Ishâk Cheikh de Namangan; 20 personnes environ viennent à son « zahr » qui a lieu le vendredi matin à la mosquée Eski-Yakka-Bazar. Il compte en tout 30 mourìds, est pauvre et ne paye que 3 roubles de contributions par an. Il habite le quartier Kyat.

8. *'Osmân-Khodja-Yahyâ Khodjinov*, de la famille des Cheikhantaour, 55 ans ; il a reçu l'irchâd il y a dix-huit ans de son père Yahya Khodja. Il préside tous les matins, après le namaz « bâmdâd », une

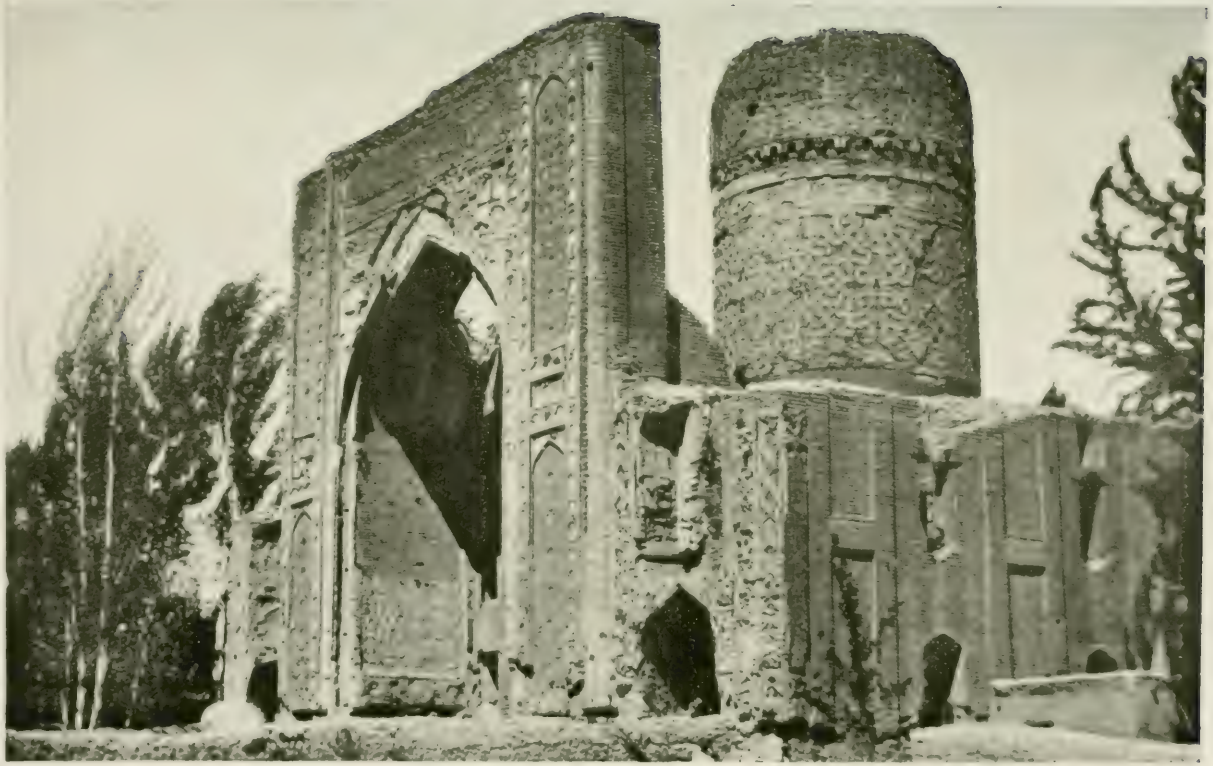

Ruines du palais Ichrat-Khana, près Samarkande.

prière spéciale appelée « aourad » au cimetière de Cheikhantaour, et réunit environ 100 personnes. Les femmes y sont admises. Ses « zahr » se font les jeudis après 1 heure, au même cimetière, à la mosquée Altynlik reconstruite aux frais de Inagam-Khodja, l'ancien aksakal (supérieur) (1), mais le halka n'y est formée que par 10 à 12 hommes. Osman Khodja n'est pas riche et paye 7 roubles environ de contributions.

9. *Abid Khodja Khalfa Moulla Khodjadjanov*, de la « paroisse » de Koundjak (quartier de Kouktcha), âgé de 63 ans, fut initié à l'ordre, il y a dix ans, par Moulla Faïza de Namangan. Il réunit au « zahr » 20 à 30 personnes, le mercredi soir, dana la mosquée de Koundjak.

L'Ichân Abid Khodja n'a que des « moukhlis » ou « zakir » ; il est instituteur au mekteb, sans fortune et ne paye au fisc que 14 roubles.

10. *Khodjabay Khalfa Rahimbayev*, de la « paroisse » de Langar, âgé de 78 ans, initié, il y a 20 ans, par Moulla Faïzoullah de Namangan, appartient à l'ordre Sultaniyé, de deux rites. Il a 60 mourids à Tachkent et un khalfa, Tachkhodja Kara, dans la paroisse de Langar aussi.

Le « zikr » que Khodjabay Khalfa préside a lieu dans la mosquée le vendredi matin et réunit de 10 à 50 personnes. Cet Ichân est pauvre et ne paye que 2 roubles et demi de contributions par an.

11. *Moulla Ibrâhîm Khalfa Akhound Khalifaïev*, âgé de 40 ans, de la « paroisse » de Padar-Kouch, est pauvre et n'a pas plus de 40 disciples à Tachkent et ses environs.

12. *Nadjmeddin Khodja Nour Khodja Ichânov*, de la « paroisse » d'Iski Namazgar, âgé de 56 ans, n'a qu'une vingtaine de mourids.

Enfin 13. *Châh Yakoub Châh Rahimov*, âgé de 51 ans, de la paroisse de Yalang Kari, semble ne pas avoir d'importance.

Suhraverdiyé.

A cet ordre appartiennent comme on l'a vu deux frères, les Ichâns fils de Mou'in-Khalifa qui comptent en même temps à l'ordre des « Sultaniyé ».

L'ordre des Suhraverdiyé est en outre représenté par :

Moulla-Azîm Akhound Moulla Chadmânbayev, qu'on considère comme khalfa du même Mou'in-Khalifa, mais qui n'en a pas cependant un « irchâd » formel, est âgé de 66 ans et habite la paroisse d'Eski-Djouva. Son « zahr » qui a lieu les dimanches soir en hiver et dans l'après-midi en été, dans la mosquée d'Eski-Djouva, réunit 10 à 30 personnes auxquelles l'Ichân distribue la nourriture. Il a environ

(1) Littér. « Barbe blanche ».

30 mourîds, mais n'est pas riche. Il fait le commerce de l'huile de lin, et paye 20 roubles de contributions par an.

Dans la liste publiée par M. Lykochin, nous trouvons enfin, en dehors des représentants des quatre ordres principaux, un certain nombre d'Ichâns dont on donne seulement le rite, sans désigner l'ordre auquel ils appartiennent, ce qui indique peut-être simplement que les Musulmans de Tachkent comptent parmi eux des fidèles du Çoufisme pour lesquels le rite a plus d'importance que la doctrine, ce qui n'est pas d'ailleurs un cas rare. Les Ichâns suivants sont Zâhiriyé :

1. *'Abbâs-Khodja Toura Khaïdkhan Tourinov*, âgé de 25 ans, de la « paroisse » Dervâzé-Kend, qui a 100 mourîds.

2. *Yahya Khodja Abdouldjabbar Khodjaïev*, de la « paroisse » de Kamalan, âgé de 45 ans, a une importance limitée à une vingtaine de mourîds.

3. *Moulla Mîr Maksoûd Khalfa Mîr Poûlâd Khalifayev*, de la « paroisse » de Toukly-Djallâb, âgé de 64 ans, a jusqu'à 50 mourîds, mais ne jouit pas d'une grande estime, en tant qu'Ichân.

4. *Moulla Djemâl Eddîn Bek Mohammedov*, de la « paroisse » d'Akhound-Gouzâr, âgé de 59 ans, Tatare d'origine et aveugle, n'a pas de mourîds.

5. *Moulla Mîr Faïzi Moulla Salimsakov*, de la « paroisse » de Hadji-Tarazon-Lachkan, âgé de 57 ans, est pauvre et peu connu. Le nombre de ses mourîds, 100, semble être de beaucoup exagéré.

6. *Mohammed Alî Inaham Çoufiev* a une cinquantaine de mourîds. Il est âgé de 48 ans et habite la « paroisse » de Divan-Begui.

7. *Mohammed Arif Khodja Ichan Djan Khodjinov*, de la « paroisse » de Souzouk-Ata où il avait jusqu'à 60 mourîds, est mort en 1893, à l'âge de 78 ans.

8. *Mîr Iskander Khalfa Mîr Niazbayev*, âgé de 64 ans et qui appartient à la fois aux rites « Zahiriyé » *et* « Khoufiyé », semble ne pas avoir d'importance.

S. R.

AUTOUR DU MONDE MUSULMAN

Politique administrative.

On ne peut reprocher à la *Revue du Monde musulman* d'avoir prodigué des sympathies excessives à l'agitation nationaliste d'Égypte. Nous avons conservé vis-à-vis du Parti national une réserve dont nos amis musulmans nous ont su parfois mauvais gré, et qui s'est manifestée, en particulier, par l'abstention voulue de la Revue envers les dirigeants du parti.

Ce n'est pas que nous n'eussions des sentiments de sincère admiration pour l'élan du peuple égyptien vers un idéal national, et une véritable estime pour le dévouement à cet idéal dont Mustafa Kamel Pacha fut la personnification, jusque dans la mort. Nous n'avons pas davantage méconnu les qualités de conviction fidèle qui distinguent le successeur, le Khalifat du jeune héros enseveli dans la gloire.

Nous pensions seulement qu'en s'engageant dans le cycle des mouvements nationaux, l'Islam s'éparpille, se divise et renonce à la force supérieure que lui donne son caractère organique de civilisation. Nous souhaitions une Égypte musulmane éprise du progrès intellectuel et social, mais attendant son avenir politique d'une renaissance générale du monde musulman et se méfiant des impulsions de l'esprit national localisé. Sans contester les grands services rendus au peuple Égyptien par le Parti national, nous craignons que, s'étant trompé de route, il ne l'ait engagé dans une impasse.

Ces divergences de vues se sont traduites en manière d'agir. Elles nous mettent fort à notre aise pour exprimer, en toute indépendance, notre sentiment sur la politique britannique du Caire. Nous avons déjà

dit ce que nous pensons des pendaisons de Danshawaï, indignes d'un peuple de gentlemen et que la nation anglaise, mieux informée, n'eût jamais tolérées. La politique administrative qui règne en Égypte vient une fois de plus de tromper l'Angleterre, en condamnant Mohammed Farid Bey à six mois de prison, car cette condamnation est à la fois un déni de justice et une absurdité.

D'un séjour prolongé en Égypte en 1885 et d'une excursion dans la vallée du Nil jusqu'au terrain de bataille de Ginnis, où les corps des Mahdistes tués dans le combat gisaient encore, comme la dernière laisse d'une vague disparue, j'ai conservé le souvenir précis que beaucoup d'Anglais des plus distingués et presque tous les autres Européens jugeaient alors sévèrement les responsabilités engagées dans le sacrifice de Gordon. Beaucoup pensaient, disaient et écrivaient que Gordon pouvait être sauvé, jusqu'au dernier moment, et qu'une autre politique l'eut sauvé.

Des carrières financières, administratives et militaires, qui se sont construites sur l'abandon de Khartoum, n'eussent pas été ce qu'elles sont devenues, mais l'Angleterre eût évité la perte de beaucoup d'existences humaines et d'énormément de millions. Elle n'eût renoncé à rien de plus intéressant qu'aux préludes de deux apothéoses administratives, l'une civile et l'autre militaire.

Ce détour était utile pour préciser notre pensée sur la condamnation de Mohammed Farid Bey, dont nous avons peu parlé, comme chef du Parti national égyptien, mais vers lequel vont aujourd'hui les sympathies de quiconque, dans le monde civilisé, compte pour quelque chose la justice et le droit. Délit insolent, il avait, paraît-il, mis une préface « Egyptienne » en tête d'un recueil de vers « patriotiques ». On se demande, en vérité, comment l'admirable peuple anglais, d'une culture nationale si pondérée, peut supporter ce que se permettent en son nom les surhommes de sa politique administrative.

Ils ne défendent pas, ils compromettent l'Empire britannique. Seuls, dans leur superbe d'adroits qui réussirent, ils sont incapables de concevoir que les destinées de l'Empire pourraient dépendre, en ce moment, de l'Islam qu'ils méprisent. Que les Musulmans des Indes se placent à côté des Hindous, comme cela s'est vu en 1857 : que deviendra l'édifice impérial ?

Le pacte est possible aujourd'hui. Savarkar, poursuivi, condamné pour avoir fait œuvre d'historien, et Mohammed Farid Bey, emprisonné pour crime d'exaltation poétique, personnifient deux causes qui maintenant peuvent s'entendre. Ce n'est pas l'Agha khan, ismaélite, fathi-

mite et clubman, qui détruira l'effet produit dans tout le monde musulman par les persécutions injustes et maladroites d'une administration à laquelle il ne manque plus qu'un Ferrer.

A. L. C.

Politique d'opinion.

En contemplant le spectacle de son temps, on est conduit, par des philosophies variées, à n'attacher qu'une valeur réduite aux assemblages historiques que les générations savantes se plaisent à renouveler tous les dix ou quinze ans. L'insuffisance de ces annales vient de se trouver démontrée par une preuve solidement scientifique, due au *Matin* : la publication, en tête à tête, d'une trentaine de portraits de Napoléon, si dissemblables, que le type vrai du modèle devient forcément imaginaire. Dans le domaine de la politique, l'histoire documentaire va devenir encore plus fantaisiste pour le laborieux de l'avenir, par les progrès d'une nouvelle méthode : celle de la Politique d'Opinion.

On aurait pu croire que le développement de la presse, le progrès de la télégraphie et la propagation de l'instruction allaient, d'une manière générale, concentrer les idées des sociétés humaines sur des réalités de plus en plus positives. Mais l'animalité qui subsiste dans l'intelligence humaine, malgré ses perfectionnements successifs, a su employer au profit des ruses instinctives, toutes les forces nouvelles de la civilisation moderne.

Il suffisait autrefois, aux pouvoirs publics, de laisser les masses humaines dans l'ignorance des faits, afin que leur politique pût s'accomplir en toute sécurité. Aujourd'hui, l'individu n'est plus seulement un roseau pensant. Sauf en Laponie, dans l'Afghanistan, en Papouasie et dans quelques autres contrées attardées, il est citoyen, ou sur le point de le devenir. Il aspire à savoir ce qui se passe, à donner son avis, à exprimer sa volonté, si bien que les Pouvoirs publics ont le choix entre se subordonner aux droits de l'homme, ou se servir vigoureusement des moyens à leur disposition, pour capter la crédulité publique. C'est en général à ce parti qu'ils se résignent, sans beaucoup d'hésitation.

***

De toutes les Politiques d'Opinion qui déroulent en ce moment leurs trames compliquées, aucune n'est plus curieuse par son aplomb et ses

malchances que celle de ce milieu dirigeant de l'Empire ottoman, qui n'est ni le Gouvernement constitué, ni le Parlement, ni un parti, ni une association occulte, mais de tout un peu, par état d'esprit. Individuellement, les idées et les actes des hommes politiques distingués, des écrivains de valeur qui personnifient le nouveau régime, n'offrent rien qui ne soit explicable. Mais, dès que les jugements individuels se transforment en jugements collectifs, tout devient incompréhensible. C'est ainsi que, considérée individuellement comme nationale, la question de Bosnie-Herzégovine a cessé d'exister collectivement.

On se rappelle les faits. L'occupation provisoire et conditionnelle de la Bosnie-Herzégovine se trouva un jour transformée en annexion définitive. A en juger par l'explosion des sentiments individuels, il semblait que l'Autriche fût devenue pour la Turquie l'ennemi irréconciliable. Chacun se remémorait le verset 28 de la Sourate de l'*Immunité :*

« O croyants! ceux qui associent sont des êtres immondes. Cette année expirée, ils ne doivent point s'approcher de l'oratoire sacré. Si vous craignez l'indigence, Dieu vous rendra riches par les trésors de sa grâce. Il est sage et savant. »

Si bien que les marchandises autrichiennes tombant dans l'impureté, on les boycota fermement. C'était la rupture irrémédiable. On se préparait aux extrémités décisives.

Puis un jour, comme sur les océans lointains une brise légère gonfle à peine les voiles du nautonier hardi, après les décharges électriques de la tempête, ce fut l'idylle au lieu du carnage. Ne vit-on pas l'été dernier une délégation de l'armée ottomane reçue fraternellement dans les camps autrichiens : les adversaires acharnés de la veille étaient devenus frères d'armes.

Sociologiquement, on ne change pas du blanc au noir le courant d'idées d'un peuple entier, sans une action de quelque intensité. Il fallut donc qu'une politique d'opinion agissante manifestât son autorité pour déterminer un revirement si complet du sentiment national. On a suffisamment discuté en Turquie les raisons probables de ce coup de barre, qui suivit de près le paiement des 60 et tant de millions de l'indemnité autrichienne, dont le Parlement de Constantinople réclama vainement le compte d'emploi.

Les méfaits de la Politique d'Opinion apparaissent en flagrant délit dans cet exemple. Combien d'autres font de la Turquie du nouveau régime un enseignement d'actualité, pour tous les pouvoirs publics qui ne se méfient pas assez des dangers de cette politique trop tentante.

A l'en croire, dans ses applications turques, l'Albanie serait pacifiée et en train de se désarmer allègrement. La Macédoine serait fidèle ;

l'Asie Mineure prospère ; la Syrie tranquille et soumise. Seule en ce moment, l'Arabie s'agiterait : un jour jusqu'à concurrence d'une mobilisation de 50 bataillons, et le lendemain, dans les limites seulement d'une délégation parlementaire. La Turquie peut donc laisser passer le fil des jours en se disant : « Tout va bien pour le moment, nationalement. »

Vue d'Europe, cependant, la situation parait moins « nationale ». Il semble que les Turcs soient seuls à ignorer comment, dans la pratique, l'Angleterre s'installe sur la côte du golfe Persique, pendant que ses croiseurs tiennent Mascate sous leurs canons et que, de l'Hadramaout à Aden, les Chéïkh s'anglicisent. Seul, le gouvernement ottoman ne se doute probablement pas que si les Yéminites marquèrent jadis leur éloignement pour l'Angleterre et l'Italie, en massacrant des voyageurs trop confiants, ils sont maintenant moins éloignés de recevoir les bons conseils et les armements qui leur viennent du Caire, de Port Soudan et de Massaoua. Les difficultés italiennes d'Hodeïda ne troublent pas plus sa sécurité que les difficultés italiennes de Tripoli. Tout n'est qu'ordre et prospérité en Syrie, où les Druses n'ont apparemment guère résisté, puisque l'expédition de répression a pu revenir sans avoir perdu plus de 10 p. 100 de son effectif.

On célèbre avec enthousiasme les triomphes turcs de la politique germano-russe, pour l'Iraq, Bagdad et l'Asie Mineure, quoique le thème ne soit plus le même qu'au temps où la jeune Turquie jurait de mourir, plutôt que d'admettre l'anglicisation des bateaux de l'Euphrate. On se réjouit maintenant que deux puissances européennes se soient adjugé — avec tant de confiance dans le bon vouloir de la Turquie qu'on se dispensa de la consulter — le tout dont elle avait passionnément refusé de céder une parcelle.

Les mots sont les mêmes, seuls les résultats diffèrent. Tout est national, et c'est l'essentiel, car après tout, qu'importe, si au lieu de défendre l'indépendance nationale, on l'avait trahie, pourvu qu'elle reste « nationale. » Si bien qu'il ne faudra peut-être pas trop s'étonner, si Sainte-Sophie redevient cathédrale. Sera-ce pour l'empire slave d'Orient ou plus probablement pour l'empire germanique d'Occident ? Qu'importe, s'il y a suffisamment d'indemnités nationales pour une Politique d'Opinion.

A. L. C.

Correspondance albanaise.

Nous avons reçu la lettre suivante dont l'intérêt n'échappera point à nos lecteurs, et que nous aurions été heureux de publier plus tôt si l'abondance des matières nous l'avait permis.

Scutari, le 31 octobre 1910.

Monsieur le Directeur,

Par suite du régime de terreur sous lequel on vit en Turquie, et qui a, pour ainsi dire, bâillonné toute presse indépendante, je prends la liberté de m'adresser à la *Revue du Monde musulman*, cette tribune impartiale où toute voix sincère est sûre d'être accueillie et entendue, pour vous exposer le lamentable état de notre pays.

Mais auparavant, pour mieux comprendre le présent état de choses, quelques lignes sur le passé me semblent nécessaires. Je m'en tiendrai au passé le plus récent.

Un reproche que les Albanais se sont vu adresser, c'est d'avoir été les soutiens du régime hamidien, et d'avoir conservé à l'heure actuelle un attachement profond à l'ancien souverain, ainsi qu'aux idées réactionnaires. Sans être entièrement dénué de fondement, ce reproche généralisé manque d'exactitude. Il est bien vrai que le crédit de Tahir Pacha l'Arquebusier, qui couchait en travers du seuil de la porte impériale, assurait à sa famille et à sa clientèle de la Kraïna une situation lucrative. Il est vrai aussi que l'Albanais, par ses qualités de bravoure, de probité et de fidélité à la parole donnée, était sûr de trouver une place de gendarme, d'estafier ou d'huissier, ou quelque autre poste de confiance. Il entrait aussi dans les plans de la politique hamidienne de fortifier la situation prépondérante de l'Albanais dans les Balkans, afin de tenir en échec les progrès du slavisme ou de l'hellénisme. On se rappelle la fameuse Ligue albanaise créée au lendemain du traité de Berlin, simple machine dans l'esprit de ʿAbdul-Hamîd et de ses conseillers, mais dont les Albanais, l'utilisant à leur profit, datent légitiment l'ère de leur « Risorgimento ». De plus, dans la Ghegharia, à part quelques velléités oppressives ou quelques représailles sans lendemain exercées sur certains chefs ou certains clans albanais, le gouvernement de ʿAbdul-Hamîd a respecté les privilèges séculaires, les immunités et

l'anarchie où se complaisent, malheureusement pour eux, nos compatriotes. Mais il ne faut pas perdre de vue que la Révolution ottomane a trouvé des adhérents enthousiastes dans l'élite intellectuelle du pays. Il me suffira de rappeler la figure et le nom du grand patriote albanais qui fut aussi un écrivain turc et un promoteur de la culture européenne dans les milieux musulmans et ottomans, Sami Bey Frascheri, l'auteur de l'Encyclopédie ottomane, le traducteur de Victor Hugo.

Au lendemain de la révolution, quelle politique convenait-il au parti Jeune-Turc d'adopter à l'égard de l'Albanie ? Depuis une vingtaine d'années, celle-ci, grâce au zèle et à l'énergie d'une poignée de patriotes, en dépit des persécutions et des défiances du gouvernement, avait réussi à développer la conscience de l'unité nationale. Les Albanais pris entre les convoitises helléniques, au sud, les convoitises slaves, au nord, objet de visées autrichiennes ou italiennes, ne songeaient nullement à se séparer de l'Empire Ottoman. Ils se seraient contentés d'une autonomie relative respectant leur idiosyncrasie nationale. Le premier devoir des hommes d'État de Constantinople était de ménager ce peuple brave, bastion avancé de l'Empire sur sa frontière occidentale, pépinière de soldats, de fonctionnaires, de politiques à l'esprit ouvert à tous les souffles de l'esprit moderne. Tout d'abord ils parurent le comprendre. Ils autorisèrent la publication de journaux, l'ouverture d'écoles libres, la réunion à Monastir d'un congrès linguistique, destiné à fixer le type d'écriture qui devait être adopté pour l'enseignement. Peu à peu ces bonnes dispositions, dictées par les besoins du moment, firent place à une hostilité de plus en plus déclarée. Une guerre hypocrite fut ouverte contre la langue albanaise. En dehors de la petite communauté catholique, il fut interdit, sous peine d'encourir la damnation éternelle, de se servir, pour écrire le chkipe, d'autres caractères que de l'écriture arabe, la plus impropre qui puisse se trouver pour reproduire la riche variété des sons. Jetant le masque, le parti Jeune-Turc ne dissimula plus son projet de faire entrer, fût-ce par la force, les Albanais du Nord dans le droit commun.

Ceux-ci ne se montraient pas réfractaires à toute idée de réforme. Ils demandaient seulement que l'on tînt compte des vieilles habitudes du pays, qu'on usât de tempérament, et qu'en échange des nouvelles charges qu'on prétendait leur imposer, taxes, service militaire, etc., le gouvernement les aidât à mettre en valeur les richesses économiques restées inexploitées jusqu'à ce jour; en un mot, témoignât de quelque intérêt économique pour le relèvement de ce pays déshérité qui ne possède ni chemins de fer, ni même de routes embryonnaires. Or ils ne tardèrent pas à comprendre que le dit Gouvernement ne poursuivait d'autre but que d'extorquer à leur indigence quelque argent et de la chair

à canon pour les hécatombes du Yémen : d'où leur résistance (1) aux prétendues réformes.

Une première tentative fut faite avec l'expédition de Djâvîd Pacha, qui signala son passage dans la vallée de Liuma par le pillage, l'incendie et le viol. Les protestations énergiques de la députation albanaise au Parlement, la préoccupation de complications étrangères arrêtèrent le cours des exploits de Djâvîd Pacha. Ce n'était que partie remise. Au cours de cette année, Torghout Pacha, appuyé par 50.000 baïonnettes et la puissante artillerie de montagne récemment achetée en Allemagne avec l'argent français, commença la dévastation systématique de notre malheureux pays. D'Ipek et de Jakova jusqu'à Kroïa et Durazzo, les bandes turques, triomphant de l'héroïsme des montagnards mal armés, mal approvisionnés, et surtout affaiblis par leurs incurables dissensions intestines, semèrent l'incendie et le massacre. Les chefs qui purent échapper aux exécutions sommaires, cherchèrent avec leurs partisans un refuge au Montenegro, auprès de l'ennemi héréditaire, préférant tout à la tyrannie Jeune-Turque. On vit même le fameux bataillon Houdoudi que le gouverneur de Scutari avait recruté parmi tous les coupe-jarrets et les plus mauvaises têtes de la région, tant catholiques que musulmans, et qu'il comblait de toutes ses faveurs, passer avec armes et bagages la frontière qu'il avait juré de défendre. Les garnisaires installés dans les villages où ils se permettaient tous les excès, procédèrent à un désarmement, plus apparent d'ailleurs que réel. En ce moment l'Albanie écrasée sous le talon du Haldoupit (rustre), en qui tout loyalisme est mort à jamais, attend l'heure de la revanche. Elle accueillera le libérateur étranger, quel qu'il soit, italien, autrichien, ou même monténégrin, comme dans le sud les Toskes à demi-hellénisés se joindraient aux troupes grecques, si celles-ci venaient jamais à franchir la frontière. Que la Turquie, la Jeune-Turquie, qu'un vent de vertige semble dominer, soit amenée à se mesurer avec les Bulgares et les Grecs, l'Albanie vidée de troupes se lèvera comme un seul homme. Et l'on peut dire que cette unité nationale qui n'était qu'ébauchée, c'est l'impéritie des gens de Constantinople qui l'aura consommée, et aura donné un corps aux idées séparatistes, que nul Albanais, à l'exception de quelques cerveaux exaltés comme Davichima, n'avait jamais admises.

HASAN BEY BARDANYOLI.

(1) En 1909, sur un régiment Toske composé de 1.200 hommes, il en revint seulement 42.

LA PRESSE MUSULMANE

PRESSE ARABE

LIVRES NOUVEAUX

I. — Dogme islamique.

Mohammad-b- 'Alî-b- Mohammad ash Shawkânî, qâdhî, mort en 1255-1839: *Irshâd oul fohoûl 'ilâ tahqîqi'l haqqi min 'ilm il Ousoûl*. Caire, Sa'âdah, 1327.

Sayyîd Mahmoud Alousî, l'auteur du commentaire du Qoran dit *Roûh-oul-ma 'ânî*, mort en 1270-1853: *Gharâyb oul ightirâb 'wa noshat oul albâb*. Publié par Ahmad Shâkir Ef. Aloûsî, 451 pp. Recueil de questions théologiques et de très intéressantes biographies, Bagdad, Shahbandar, 1327 (*sic*).

Sayyîd Sa'dî-ibn-Mohammad Amîn: *takhmîs* de la qasîdah hamzîyah sur le Prophète. Bombay, impr. ar Rashîd, 104 pages.

II. — Littérature. — Histoire et sociologie arabes.

Adib Ishaq, rénovateur de la presse arabe il y a vingt ans: Choix posthume de fragments *Ad Dorar* (les Perles), par 'Awnî Bey Ishâq, Beyoût Adabîyah; 616 pp., 20 pl. (cfr. *Al Hilâl*, déc. 191).

Mohammad Labib Bey al Batanounî: *Ar Rihlat oul Hijâzîyah*, chronique du pèlerinage du khédive, 270 pp., avec photographies et cartes, Caire: Taâlif.

Mohammad Bey Mîhri : *Rihlah fi's Soudân* ; sur le voyage du prince Yoûsof Kamâl en Égypte et au Soudan, avec des enseignements politiques, économiques, industriels et sociaux, et des récits de chasses aux grands fauves, avec cartes (le texte est en *turc*), Caire : Hilâl (*id.* janv. 255).

Bahithah fi'l Badiyah : *An Nisâiyât* (cfr. *RMM*, XII, 12-686) : Ajoutons que ce recueil d'articles féministes, faits par la fille du Ḥifuî bey Nâsif (176 pages), a été bien analysé ap. *Al Moqtabas*, V, 7-481.

As Siyâsiyat oul Islâmîyah : La Politique musulmane, Analyse et fragments de l'ouvrage du professeur Le Chatelier (ap. *Al Moqtabas*, V, 7-469-481).

Sayyid Mohammad Ridha 'Abdoul 'Azîmî, de Nedjef: *Kitâb oud Loû-'loû' il mourattab fi'akhbâr il Barâmikah wa Al Mohallab.* Recueil de légendes historiques sur l''Irâq, en 188 pages ; impr. 'Alawî-Nedjef (Mésopotamie).

'Othman-ibn. 'Abdallah Ibn Bishr : *Kitâb 'onwân il jadd, fî târîkh Najd*; publié après sa mort par les soins de Moḥammad-ibn- 'Abdal 'Azîz-ibn Mâni' an Najdî, et du rédacteur en chef du journal *Ar Ryâdh*, Soulaymân ad Dakhîl. La Ire partie, 142 pages, vient de paraître à Bagdad, à l'imprimerie du Shâhbandar. Ce curieux livre sur l'histoire de l'Arabie centrale est examiné aux Extraits.

III. — Histoire et géographie étrangères.

Dr Najîf 'Abdoh : *As safar oul moufîd fi'l 'âlam il jadîd*, 2 vol. 700 pp. Inventaire de la situation économique de l'Amérique en 1910, contenant tous les renseignements désirables sur le commerce et particulièrement les informations nécessaires aux négociants de langue *arabe*. Avec un appendice historique sur les républiques américaines, et les adresses des commerçants syriens immigrés : En vente chez l'auteur : 54 Wash. S †. N. Y.

Histoire de Napoléon Ier : anonyme, 500 pp., Beyroût, Adâb, 20 pi.

Jabran Ef. 'Assaf : *Alaska et Klondike* : études sur les mines. En vente à Tripoli de Syrie, Al-Hadhârah (cfr. *Al Hilâl*, déc. 191).

IV. — Impressions d'anciens auteurs.

Al Ghazalî († 504-1111) : *Kitâb oul arba 'in fî ousoûl id dîn* : section indépendante [cfr. Kashf az Zonoûn, *in verbo*] des *Jawâhîr al Qorân*

(cfr. Brockelm., I, 421), impr. par Moḥyî ad Dîn Sabrî al Kourdî, 360 pp. 5 pi. (extr. ap. *Al Manâr*, XIII-11, 864-866).

Al Ghazalî : *Mîzân oul 'aml* : essai de psychologie et de morale (cfr. sa *Qistâs oul mostaqîm*), même impr. 4 pi. (*id.*, XIII-11-870).

Al Ghazalî : *Ar Risâlat oul ladouniyah* (1) et *Risâlah la boudda minhou lil mourîd* d'Ibn 'Arabî († 638/1240) : sur le soufisme, impr. Kourdî, 2 pi.

As Safadî († 764/1383) : *Kitâb tamâmil moutoûn*, commentaire de la célèbre « Risâlah » d'Ibn Zaydoûn († 463 1070). 321 pages, Bagdad, impr. du vilayet, 1327.

NOUVEAUX PÉRIODIQUES

I. — Journaux.

Souryâ al jadîdah, « la Syrie Nouvelle », hebdomadaire. Propriétaire-directeur : docteur Nassîm Khoûrî, Boston (Massach.), U. S. A. Abonnement : 4 « ryâl » (*sic*) américains.

Al Hâris, bi-hebdomadaire, politique. Propriétaire-directeur : Amin Ef. al Gharîb : Beyrout. Abonnement : 4 medjidiyehs ; 1 £ angl., à l'étranger.

Al 'Affâf, bi-hebdomadaire, patriote et *féministe ;* propriétaire : Soulaymân Ef Aḥmad Mihrân as Sâlîmî, Caire. Abonnement : 80 pi., et 25 fr. à l'étranger.

Jarîdat oul 'Alamîn, politique, Montréal, Canada. Le nom du directeur et le prix de l'abonnement n'ont pu être obtenus (cfr. *Al Hilâl*, déc. 192).

Al Ittifâq, hebdomadaire, Gezin (Liban) ; propriétaire : Sa'îd Ef. Mobârak Rizq. Rédacteur en chef : docteur Ḥabib Nâsyf. Abonnement : 35 pi.

II. — Revues.

Al Anîs, revue bi-mensuelle, littéraire et historique. Beyroût. Directeur : Salîm Ef. Sâdir. Prix du numéro : 50 centimes.

Majallat oul a'mâl il yadawiyah, revue bi-mensuelle. Sur les travaux à la main, 2e année ; considérablement améliorée et transformée :

(1) Cf. Brockelmann, I, 423.

en *arabe* et en *français*. Au Caire, dirigée par Mmes Vassilas. Abonnement : 60 pi. (*Al Hilâl*, janv. 255).

Majallat oul iqtisâd, revue bimensuelle d'agriculture et de commerce. Beyroût. Directeur : Anybâl Ef. Abylâ. Abonnement : 5 bichliks (*Al Moqtabas*, V-6-425).

Al 'Alam oul jadîd, revue littéraire et sociologique. New-York. Directeur : Saloûm Ef. Mokarzal, 20 pp. par numéro. Abonnement : 2 dollars et demi (*id.*, V-6-416).

L. M.

PRESSE OTTOMANE

Un bureau spécial, dit de la Presse, est ouvert à la Direction de la Sûreté générale. Il est chargé de tous les rapports de l'administration avec les journalistes, qui viendront y prendre leurs informations.

Au reste, les temps sont durs pour la presse. A chaque instant, on apprend qu'un journal a été suspendu ou supprimé. C'est d'abord le *Jeune-Turc*, organe en langue française dont on a beaucoup parlé, qui se voit suspendu par jugement du Conseil de guerre, pour avoir critiqué la politique extérieure du Gouvernement.

La liste s'allonge toujours. Est également suspendu, par sentence du Conseil de guerre :

Hurr Memlèkèt « Le Pays libre », pour avoir publié, à l'adresse des ministres, un article séditieux et mensonger. Il s'est trouvé que le gérant, 'Alî-Haïdar Efendi, était un illettré, incapable de lire le journal dont il était responsable ; aussi défense lui a-t-elle été faite de remplir désormais de pareilles fonctions.

Rapprochons de cette information un entrefilet du *Tanin* : « Garçon ou gérant de journal ? » se demande le *Tanin* à propos du fait suivant : On sait que la loi sur la presse oblige les personnes voulant fonder des journaux à faire connaître leurs occupations antérieures; or, parmi les demandes de ce genre adressées au vali de Constantinople, il s'en trouve une provenant d'un personnage ayant été, pendant trois ans, garçon de restaurant à Péra, puis, pendant un an, compositeur d'imprimerie. Cet ex-garçon veut maintenant fonder un journal gréco-albanais.

Ont été suspendus :

Insâniyèt « L'Humanité », et *Asâd* « L'Indépendant », également pour des articles séditieux.

Kibâr « Les Grands », pour outrage à la morale publique. Cette fois, l'interdiction est définitive, et le propriétaire ne pourra, à l'avenir, fonder un nouveau journal.

Un journal satirique, *Èchèk* « L'Ane », a été poursuivi devant le Conseil de guerre, qui a prononcé sa supression définitive, comme étant une feuille grossière, blessant le sentiment national ottoman. Le Conseil de guerre a de plus été d'avis qu'à l'avenir il ne devrait pas être accordé d'autorisations à des journaux portant des titres semblables.

Quant à l'*Ergadis*, journal grec, et au *Mou'âhèdè* « Pacte », journal turc, le Conseil a aussi prononcé leur suppression définitive, pour avoir publié des articles de nature à troubler l'opinion publique. En outre, un mandat d'arrêt a été lancé contre le directeur du *Mou'âhèdè*, Pertev Tevfek Efendi. La même mesure de rigueur a été appliquée au *Youha* « Honte », qui aurait publié, avec des illustrations indécentes, des textes offensant la morale.

A Seyros s'est fondé un organe musulman, portant comme titre le nom même de l'île, *Seyros*. Il travaillera surtout à relever le niveau intellectuel de la population musulmane, et le *Serât-i-Mustekim* salue son apparition avec joie.

Extraits et Analyses.

Le journalisme. — L'*Ikdam* a commencé, à la fin de décembre, la publication d'une intéressante série de lettres envoyées de Vienne. Plusieurs de ces lettres, parlant par exemple des progrès féminins et de la vie universitaire dans la capitale de l'Autriche, restent en dehors de notre cadre ; mais la première, parue le 21 décembre et consacrée à la presse, doit retenir notre attention.

S'inspirant de ce que sont les journaux étrangers, et en particulier ceux de langue allemande, l'auteur de cette lettre fait le procès de la presse ottomane, bien arriérée, dit-il. Le Gouvernement a des torts ; mais les journalistes ont aussi les leurs.

Ce qui le frappe surtout dans la presse allemande, c'est le nombre de professeurs et de techniciens qui y traitent des sujets de leur compétence. En Turquie rien de pareil ; on n'a ni techniciens, ni traducteurs techniques pour fournir des articles semblables. Les journalistes

ont le tort de s'en désintéresser : quand on leur parle de telle ou telle chose à dire, ils ont leur réponse prête, réponse invariable : « Le public ne le lirait pas... » Ce qui est d'ailleurs faux.

Les journaux étrangers ont aussi des correspondants spéciaux et des moyens d'information efficaces. Cela coûte cher, il est vrai; mais un journal à grand tirage ne devrait pas hésiter à prendre une initiative semblable, hardie, mais heureuse, et dont on lui saurait gré.

Mais le Gouvernement a ses torts. Il cache trop les nouvelles aux journaux, ne leur laisse pas assez de liberté et ne leur témoigne pas de bienveillance. La législation sur la presse est défectueuse, et laisse la porte ouverte à beaucoup d'abus. Dans un journal, la police ne connaît que deux personnes (le directeur et le gérant); elle n'a pas d'action sur les autres; ce qui permet de déplacer les responsabilités le plus aisément du monde.

La diplomatie. — La presse constate qu'il n'est plus question, dans les milieux officiels, de réduire les postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger, comme on y avait songé en 1909, dans un but d'économie. La Turquie doit avoir ses représentants officiels au Japon. En Chine, le nombre toujours croissant des sujets turcs, et l'importance de leurs affaires commerciales, font penser à la création de postes consulaires et à l'entretien de rapports réguliers avec le Gouvernement chinois. Dans l'Amérique du Nord, un consulat va être créé à Boston. Les journaux réclament depuis longtemps la création de consulats dans l'Argentine. De plus en plus fréquentes, les relations avec la Perse vont amener le rétablissement du consulat de Hamadan.

Ajoutons que les consuls ont reçu des instructions au sujet des déserteurs. Ils devront faire tout leur possible pour que, revenant à de meilleurs sentiments, ils rentrent dans leur pays remplir leurs devoirs militaires.

L'enseignement. — Le *Tanin* consacre deux longs articles à la critique des réformes scolaires, telles qu'elles ont été conçues et mises en application jusqu'ici.

Le point essentiel de cette réorganisation, c'est la création de lycées, tels qu'ils existent en Europe, avec des programmes et un personnel analogues, des sous-directeurs venus d'Europe pour assurer leur bon fonctionnement. C'était, en somme, l'introduction en Turquie du système français.

On s'y est malheureusement très mal pris pour atteindre ce but. La création de lycées, mise en avant dès le mois de février, était décidée quelque temps après. Des expériences préliminaires devaient être

faites dans un vilayet. Dans la troisième semaine de septembre, ces établissements allaient être ouverts.

Septembre se passe, et rien n'est fait. Le mois suivant, un concours a lieu pour la nomination du personnel enseignant; ses résultats se font attendre. Puis, tout d'un coup, vers la fin de novembre, on nomme toute une fournée de professeurs.

On ne pouvait s'y prendre plus mal. A quoi aboutir avec une pareille incohérence, avec ces alternatives de lenteur et de précipitation, ce manque de méthode et d'esprit de suite ?

L'Europe a été copiée de la façon la plus maladroite. On chercherait inutilement, dans le programme turc, la distinction si nette qui existe, dans les lycées français, entre les deux périodes d'enseignement. Les heures des leçons, leur nature, ont été combinées de façon déplorable, et le programme adopté ferait la risée des Européens compétents.

Les changements apportés dans l'enseignement primaire supérieur ne sont pas moins critiqués. Cela s'explique, car on y retrouve les mêmes défauts, la même imprévoyance, la même incohérence.

Quatre écoles normales pour les écoles *ruchdiyé* sont ouvertes à Konia, Angora, Diar Békir et Kossova. Ceux qui ont décidé pareille mesure, dit le *Tanin*, n'ont donc jamais regardé une carte de l'Empire ottoman ? On fonde des écoles dans deux villes aussi rapprochées qu'Angora et Konia, et d'immenses régions, où les moyens de transports sont moins aisés qu'entre ces deux villes, en restent dépourvues ! Mieux aurait valu fonder une école de cet ordre à Damas.

Dans tous les détails, on retrouve les mêmes défauts. A noter surtout le fait que les élèves de troisième année de ces établissements n'ont, chaque semaine, que deux heures de leçons sur la pédagogie et l'administration scolaire.

La situation de l'enseignement serait meilleure en Albanie, bien qu'elle ait servi de prétexte, au Sénat, pour attaquer le Ministère. Quelques sénateurs avaient avancé que cinquante écoles albanaises manquaient d'instituteurs, et que le Gouvernement ne pouvait leur en fournir. A Debré, on s'est ému de ces attaques, et le *Tanin* publie une lettre que lui adressent, à ce propos le président de la Commission scolaire, le chef de la Municipalité, les directeurs des Écoles préparatoire et normale, et le professeur de théologie et d'arabe.

Nous ne savons, disent-ils, ce qui se passe dans les autres sandjaks ; mais pour le nôtre on aurait tort de se plaindre. L'année dernière, 29 nouvelles écoles ont été ouvertes, et on y a envoyé 90 instituteurs. Une École normale a été fondée ; elle a près de 80 élèves. L'École *ruchdiyé* en a environ 500 ; on lui construit de nouveaux bâtiments,

vastes et commodes. L'École préparatoire sera pourvue d'un internat. Pour les dépenses nécessitées par ces réformes, le concours des populations est acquis; elles donnent sans compter leur argent, rendant leur tâche facile aux autorités locales.

L'instruction primaire serait-elle en progrès au Yémen ? D'un relevé officiel, il résulte que, dans l'année écoulée, 24 nouvelles écoles, dont 23 de garçons et 1 de filles, ont été ouvertes.

En outre, 67 écoles déjà existantes ont reçu des améliorations notables. L'École de filles de San'â a été transférée dans un nouveau local; à Hodeïda, on va ouvrir une école-modèle. Un certain nombre d'autres écoles seront également ouvertes, sur divers points.

D'après le *Serât-i Mustekîm*, l'enseignement de la langue turque va être réorganisé en Bosnie-Herzégovie sur de nouvelles bases. Réunie à Sarajevo, la Commission de l'Instruction publique a décidé de faire venir de Constantinople les livres classiques employés aujourd'hui. La méthode Berlitz sera, en outre, appliquée à l'enseignement du turc.

La Société Ottomane des élèves de l'Université de Constantinople est définitivement fondée, et a obtenu l'autorisation administrative nécessaire. Son but est d'aider moralement et matériellement ses membres, et de favoriser leurs études. Toute immixtion dans les questions politiques y est rigoureusement interdite, et l'exclusion sera prononcée contre ceux qui auraient agi d'une façon blessante pour leurs camarades. Un directeur, nommé pour six mois, et un Conseil nommé par les différentes sections (droit, médecine, lettres, sciences, etc.), pour une durée d'un an, administrent la Société. Toutes les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut avoir vingt ans résolus pour être reçu membre. Le droit d'entrée n'est que de trois piastres ; la cotisation, d'une piastre par mois. Un manuel de l'étudiant, contenant les renseignements qui lui sont utiles, sera publié par les soins de la Société qui, dans le même but, ouvrira un bureau spécial.

Un appel vibrant a été adressé par les promoteurs du mouvement, à leurs camarades des différentes Facultés, sans distinction de religions. On leur demande de s'unir dans l'intérêt commun, pour le bien et le progrès de la patrie ottomane.

Tout le monde louera cette initiative. Mais, en Turquie, on semble avoir quelques doutes sur sa portée. Le *Yèñi Ghazeta*, tout en souhaitant cordialement plein succès à la nouvelle Société, rappelle, avec regret, que des tentatives analogues sont demeurées sans résultat. Il

lui conseille encore de se mettre en rapports avec les Associations étrangères d'étudiants : un appel fait par la section italienne de la *Corda fratres* aux étudiants ottomans, il y a quelques mois, n'a pas reçu de réponse, chose déplorable à tous les points de vue.

Les étudiants de l'Université de Constantinople ont pris une autre initiative qui leur fait honneur. Ils ont voulu témoigner le respect qu'ils avaient pour la mémoire de l'un de leurs professeurs les plus distingués, Ahmed Cho'aïb Bey, dont la mort a été si regrettée. Pour cela, ils ont décidé de célébrer une cérémonie en son honneur lors de la fête de la Naissance du Prophète, puis d'organiser une conférence. Mieux encore : ils donneront son nom à une bibliothèque qu'ils veulent fonder à l'Université. Ahmed Cho'aïb Bey enseignait à la Faculté de Droit ; il avait la réputation de l'un des plus grands juristes ottomans, et sa perte a été vivement ressentie par tout le personnel de l'Université, professeurs et élèves. De leur côté, les jeunes Ottomans étudiant à l'étranger, ceux, notamment, qui font leurs études à Paris, ont fait parvenir à Constantinople leurs condoléances.

Des mesures de rigueur sont prises contre les élèves peu assidus de la Faculté de Droit. Beaucoup s'étaient fait inscrire dans le seul but d'échapper au service militaire, et ne paraissaient jamais à la Faculté. Après entente avec le Ministre de la guerre, il a été décidé que, chaque mois, une revue des élèves serait passée. Ceux qui y auraient manqué trois fois sans motif valable seront exclus des examens. En outre, tout un ensemble de prescriptions accessoires a été arrêté. La dispense du service militaire ne sera plus accordée qu'à bon escient, que l'on ait étudié à Constantinople ou à l'étranger.

On annonce la reconstitution d'un groupement tenant de près à l'Université, et qui, après avoir rendu de grands services, avait fini par disparaître il y a une quinzaine d'années, grâce au régime hamidien. C'est de la Société Médicale, *Endjumen-i Dânich Tibbi*, qu'il s'agit ; elle se reforme en ce moment sous les auspices de la Faculté de Médecine, qui lui prête ses locaux.

Les avocats suivent l'exemple donné par les médecins. Ils veulent avoir, eux aussi, leur Association. Des réunions préparatoires ont été tenues, et des pourparlers engagés avec le Gouvernement, en vue d'obtenir l'autorisation légale. Une commission de douze avocats est chargée de faire les démarches nécessaires.

***

A Brousse les élèves de l'École d'agriculture ont fondé une Société de protection des animaux et des végétaux. Le but qu'elle poursuit est double : humanitaire d'abord, car elle se propose d'exercer une action semblable à celle de notre Société protectrice des animaux, en proscrivant les traitements barbares ; social et économique ensuite, en protégeant les animaux et les végétaux utiles. La Société devra, notamment, faire ses efforts pour empêcher le déboisement, qui, en Turquie comme chez nous, a opéré de grands ravages.

On voit dans le *Tanin* que six jeunes Musulmans originaires du Montenegro viennent d'être admis dans les écoles ottomanes, où ils ont été répartis de la manière suivante : deux à Constantinople, deux à Smyrne, deux à Salonique.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié les rigueurs, signalées naguère par la Revue, du règlement sur les fouilles et les antiquités, règlement qui, de prime abord, semblait devoir mettre fin à toute recherche archéologique. Était-il trop rigoureux pour pouvoir être appliqué ? Dans tous les cas, des instructions aux agents de l'État, leur enjoignant de tenir la main à ce que les objets antiques extraits du sol soient envoyés au Musée impérial, sans qu'il puisse en être disposé d'une autre façon, témoigneraient d'un certain relâchement dans l'application de ces mesures draconiennes.

Questions religieuses. — Le Mechyakhat a été consulté sur la question de savoir si les sacrifices obligatoires du Kourbân Baîram, et ceux, facultatifs, que l'on fait dans d'autres circonstances, pourraient être rachetés au profit de la flotte ottomane, à qui l'argent ainsi obtenu serait versé. Il a rendu une fetwa affirmative. On sera libre de verser le prix des victimes ou bien leurs dépouilles (viandes, peaux, cornes) seront vendues au profit de cette œuvre patriotique. Une banque s'occupe, déjà, d'opérer la vente des dépouilles.

On annonce la venue à Constantinople, pour le printemps prochain, d'une cinquantaine d'Anglais convertis à l'Islam, résidant à Liverpool et à Manchester. Ils comptent, après avoir présenté leurs hommages au Sultan, leur chef religieux, passer quinze jours dans la capitale, où ils doivent donner de nombreuses conférences. De là, ils se rendront à Brousse, pour visiter les tombeaux des anciens souverains de la Turquie.

Un incident religieux à Tripoli de Barbarie. — Nommé à l'église grecque de cette ville, le prêtre Anthimos Efendi, à la fin du premier office qu'il y a célébré, a prié pour le roi de Grèce, au lieu de prier pour le Sultan, comme il aurait dû le faire. Les assistants, qui étaient des Ottomans patriotes, se sont retirés et depuis ne fréquentent plus l'église. Une instruction judiciaire a été ouverte.

La nomination d'Anthimos Efendi serait d'ailleurs illégale. Il a été désigné pour ce poste par le patriarche grec d'Alexandrie, alors que seul celui de Fanar avait qualité pour le faire.

Musulmans bulgares. — Une association portant le nom d'Entente Musulmane, *Ittifak-i-Islâm*, s'est formée à Sofia, où siège le comité fondateur, composé de dix membres. Le but de cette association est de venir en aide, moralement et matériellement, aux Musulmans bulgares, de défendre leurs droits et d'intervenir en leur faveur, auprès des pouvoirs publics, toutes les fois qu'il sera nécessaire. L'Entente Musulmane agira, en toute circonstance, selon la légalité, en vertu des droits que confère à tout Bulgare la Constitution. Elle fondera un journal pour faciliter son action, et ouvrira des sections, rattachées au siège central, partout où il se trouvera cinq Musulmans honorables désireux de la seconder.

La décadence de Brousse. — Le *Khoudâvendikiâr*, organe officiel du vilayet de ce nom, consacre un article intéressant à la décadence économique du chef-lieu, Brousse, et aux moyens d'y remédier.

On a reconnu depuis longtemps que les espérances fondées sur la construction du chemin de fer d'Anatolie, pour la prospérité future de la ville, n'étaient nullement justifiées. Brousse, disait-on, allait devenir un grand centre de transit ; sa situation au milieu de villes importantes, dans une région où l'agriculture et l'élevage sont prospères, devait en faire une ville de premier ordre.

Rien de tout cela ne s'est réalisé. Grâce à sa situation, Haïdar Pacha a accaparé tout le trafic, drainant même les produits venant des alentours de Brousse qui, régulièrement, auraient dû passer par cette ville. Et la décadence va tous les jours en s'accentuant.

Comment y remédier ? Il n'y a qu'un seul remède : faire de Brousse une ville d'eaux, analogue à Aix-les-Bains et à Carlsbad. Elle possède des sources minérales dont les vertus curatives sont bien connues ; seule l'installation nécessaire manque.

Les habitants la demandent aux pouvoirs publics. Avec des bains convenablement aménagés, Brousse pourra attirer, tous les ans, 40.000 étrangers. Son commerce se relèvera aussitôt et la décadence

qui fait, chaque jour, des progrès si rapides, sera définitivement enrayée.

A l'appui de cette thèse, le *Khoudâvendikiâr* a commencé la publication d'une série d'articles sur les principales stations thermales de l'Europe, Carlsbad par exemple, montrant quelle source de profits peuvent être, pour une ville, les eaux minérales.

Nouvelle monnaie. — La monnaie de nickel fait son apparition en Turquie. On avait mis en adjudication la fourniture du métal : deux maisons françaises, deux hongroises, une autrichienne, une belge et trois allemandes s'étaient mises sur les rangs ; c'est une Compagnie allemande qui a obtenu la fourniture, au prix de 21 piastres 38 paras le kilo. Une période de deux ans est accordée pour les livraisons qui se feront chaque mois.

Seize machines frapperont les nouvelles pièces. Il y aura 20.000.000 de pièces de 40 paras, du poids de 6 grammes ; 70.000.000 de 20 paras, du poids de 5 grammes ; 120 millions, de 10 paras, du poids de 2 gr. 65 ; 120 millions de 5 paras, du poids de 1 gr. 75. La frappe durera trois ans. Elle aura pour résultat de faire disparaître l'écart qui existe actuellement entre la valeur, en piastres, du medjidiè et de la livre ottomane.

L. B.

RUSSIE

La presse musulmane de Russie se trouve en pleine activité. A Saint-Pétersbourg se fondera prochainement un journal, en langue russe, dirigé par le jurisconsulte Ahmedoff et destiné à défendre les intérêts musulmans ; il sera la propriété d'une compagnie au capital de 200.000 roubles. Un autre journal musulman-russe, le *Vostok* « Orient », paraît à Bakou ; il appartient à Ouroudj Ouroudjzâdè. Le *Burhan-i-Tarakki*, d'Astrakhan, organe bien connu, supprimé par mesure administrative, a pu reparaître.

Extraits et analyses.

Religion et enseignement. — Les députés musulmans à la Douma reçoivent de chaleureuses félicitations de la part de leurs coreligion-

naires. Vous avez bien travaillé ! leur dit le *Terdjumân*. Car ils ont obtenu satisfaction sur l'un des points qui passionnaient le plus la communauté. La question de l'enseignement dans les langues indigènes était portée devant la Douma : le débat a été vif, mais les nationalités étrangères ont finalement obtenu gain de cause, et il a été décidé que, pendant quatre années sur six des études primaires, l'enseignement serait donné dans la langue indigène.

M. Platonikoff, chef de section au département des religions étrangères, a été chargé d'inspecter les organisations religieuses des Musulmans d'Orenbourg. La presse, commentant cette mission, insiste sur ses points essentiels. On est d'accord pour reconnaître que le Gouvernement devait se rendre compte de ce que sont ces organisations, où il y a beaucoup à faire, beaucoup à changer aussi, et il sera nécessaire de prendre les mesures suivantes :

Réforme profonde de l'organisation religieuse. On devra assurer des moyens d'existence honorables aux membres du clergé qui, pour la plupart, vivent dans la misère (1) ; on doit d'autant plus assurer leur sort, qu'ils sont les intermédiaires naturels entre le Gouvernement et leurs coreligionnaires, et, en même temps, des auxiliaires utiles pour l'administration.

Introduction, dans l'enseignement de toutes les écoles religieuses et « arabes », des mâtières ayant une utilité reconnue, que ne proscrit pas la loi religieuse. Ces matières devront être enseignées sérieusement, et d'une manière profitable.

Enfin, il ne faudra pas chercher à introduire, dans le texte des nouvelles lois, la substance des lois que l'on veut abroger, qui ont fait tant de mal et dont le caractère tracassier a été dénoncé maintes fois.

Ce qu'il faut faire, on le sait. Depuis quatre ou cinq ans, les Musulmans ont assez de fois fait connaître leurs desiderata et leurs besoins. Il est temps d'en tenir compte.

A Balakhani, l'instruction des enfants musulmans est assurée. Mais, pour en venir là, il a été nécessaire de stimuler le zèle des personnes aisées.

Quatre cents enfants fréquentaient l'école. Le directeur leur dit, il y a quelque temps : « Mes enfants, quand vous aviez quelque chose, on

(1) A rapprocher de l'information suivante : les mollas de Kazan se sont concertés, et ont décidé qu'en raison de la diminution du produit des redevances imposées par la Chari'a, ils exigeraient, pour chaque acte de leur ministère, mariage, divorce, désignation du nom des enfants, etc., une rétribution dont le montant serait fixé à l'avance.

ne vous demandait rien. Maintenant que vous n'avez rien, il faudra payer, chaque mois, deux ou trois roubles pour venir à l'école. »

Résultat immédiat : il ne resta plus à l'école qu'une centaine d'élèves, appartenant à des familles aisées. On s'émut. Quelques personnes bienfaisantes, s'étant cotisées, s'engagèrent à fournir, chaque mois, 123 roubles pour assurer l'instruction aux enfants pauvres. Et la Société musulmane en dépense 6.700 dans le même but.

La Société de bienfaisance musulmane de Moscou n'existait plus guère que de nom. Depuis cinq ans, elle n'avait pas procédé aux élections pour renouveler son bureau, et celui qui restait en fonctions n'avait plus d'autorité, ses pouvoirs étant périmés depuis longtemps.

Cette situation inquiétait les Musulmans actifs, les jeunes surtout, qui déclaraient que leur communauté se trouvait, à Moscou, bien en retard sur les Musulmans de beaucoup d'autres pays. Le président, dont on sollicitait l'intervention, répondit qu'étant malade, il ne pouvait rien faire.

Un riche négociant de la ville, Hâdjî Huseïn Baybekoff, offrit alors sa maison pour se réunir. Cinquante-cinq membres, sur 75, vinrent à la séance. Un nouveau bureau, avec Hâdjî Huseïn Baybekoff pour président, fut élu, ainsi qu'une commission d'enquête.

Sous cette nouvelle direction, la Société a pris une importance qu'elle n'avait jamais connue. Elle organise des soirées, des loteries, des représentations théâtrales, pour augmenter ses ressources, et rend aux ouvriers des services très appréciés.

Le fez. — Le fez, dont le port devient de plus en plus répandu dans les pays musulmans les plus divers, dans l'Inde et à Ceylan comme en Afrique, est aussi en faveur parmi les Musulmans russes. Beaucoup d'entre eux l'ont adopté; il tend à remplacer le *kalpak* ou bonnet de fourure. Le *Serât-i Mustékîm*, qui nous donne cette information, ajoute que le Gouvernement russe voit cette mode d'un œil peu favorable.

Chez les Kirghizes. — Une bonne nouvelle pour les Musulmans. Le *Terdjumân* nous l'annonce. La colonisation russe a échoué chez les Kirghizes : les nouveaux venus, ne pouvant trouver de terres et ayant de la peine à s'acclimater, quittent le pays. D'un autre côté les Cosaques-Kirghizes tendent à se grouper; ils forment des villages, et le nombre des agriculteurs augmente sans cesse parmi eux. En 1901, il n'était que de 3 p. 100; maintenant, il est de 26 p. 100, et l'on prévoit que dans quinze ans d'ici, tout le district sera occupé par une population musulmane agricole et sédentaire. L. B.

PERSE

Même après le rétablissement de la Constitution, l'existence des journaux est précaire en Perse. Nous avons tenu nos lecteurs au courant des vicissitudes par lesquelles a passé le *Chargh*, ce quotidien franco-persan qui avait eu tant de succès ; ils savent donc que, supprimé par mesure administrative, cet organe avait reparu sous un nouveau titre : *Bargh*. A son tour, le *Bargh* vient de connaître les rigueurs de la justice. Un article concernant la Chambre, conçu, à ce que l'on prétend, en termes trop vifs, lui a valu des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Plusieurs nouveaux organes ont fait leur apparition en province. Nous ne les connaissons encore que par les quelques lignes que leur consacre l'*Iran Nov* ; mais nous comptons en reparler en détail, quand de plus amples renseignements nous seront parvenus.

On cite d'abord *Tabrîz*, imprimé, comme son nom l'indique, à Tauris, où il combat avec vigueur les tendances réactionnaires.

Le *Djenoûb* « Midi » serait un journal consacré aux intérêts du Sud.

En Khorassan, on signale la fondation du *Noûbehâr*.

Extraits et analyses.

Le sentiment national. — La note adressée par la Russie et l'Angleterre au gouvernement persan a provoqué, comme il fallait s'y attendre, de nombreuses manifestations patriotiques. Les journaux européens les ont fait connaître, *grosso modo* ; nous résumerons ici, pour les lecteurs de la Revue, quelques faits caractéristiques qui se sont produits depuis le grand meeting de Téhéran, meeting sur lequel la presse persane nous a fourni, il y a quelque temps, des renseignements circonstanciés.

On se réunit à Téhéran, place des Canons, le 17 novembre. Dix mille personnes sont présentes. C'est le Sadr ol-'Olemâ, « chef des docteurs », qui ouvre la séance. Six orateurs se succèdent ; c'est Hâdji Mirzâ Dooulatâbâdî qui clôt la série des discours, résumant les aspirations nationales dans ces mots :

« Le peuple persan lutte pour son indépendance et pour sa liberté,

et sa modération à l'égard de ses voisins avait précisément pour but de sauvegarder cette indépendance. Autrement la mort serait mille fois préférable à l'esclavage, pour une nation entrée déjà dans la voie de la civilisation.

« La Perse aux Persans ! Mort ou indépendance !

« En dernier lieu nous nous adressons à notre gouvernement et à nos représentants, et nous exigeons qu'ils s'appuient sur les justes réclamations du peuple pour demander énergiquement le retrait des troupes étrangères de notre territoire » (d'après le *Bark*).

L'article suivant, traduit du *Habl oul-Matîn*, résume bien l'opinion des dessous éclairés sur les affaires de leur pays :

« *Que doivent faire aujourd'hui les Persans?*

« Aujourd'hui les Persans ont six choses à faire :

« 1° S'unir pour protéger le germe de l'Islam. S'unir pour défendre la patrie contre l'intervention étrangère. Répétant le vers de Sa'dî, tous les Persans se donneront la main et s'uniront, disant :

« Viens, car maintenant le tour est venu, pour la paix, l'amitié et la faveur. Pourvu que je ne dise pas comment se termine l'histoire. »

« Ayez donc de nouveau, les uns à l'égard des autres, la fraternité qui est agréable à Dieu. Pour protéger le germe de l'Islam, et obtenir l'agrément d'Allâh, réalisez l'entente et l'union, faisant disparaître du milieu de vous les motifs de discorde, vous tenant prêts à défendre la Religion et la Patrie.

« 2° Cessez de proférer sans raison des paroles hostiles à l'égard des grands dans la religion et de ceux qui dirigent les affaires des Musulmans. Que surtout les journaux publiés en langue persane dans la capitale et à l'extérieur s'abstiennent de tout ce qui pourrait troubler ou agiter les âmes loyales de la nation. Les rédacteurs de journaux devront se garder d'insérer des informations tendancieuses, de publier des mensonges déchirant l'âme, car aujourd'hui toutes les personnes honorables doivent réunir leurs forces pour se défendre contre les étrangers et protéger le germe de l'Islam.

« 3° Il faudra commencer par la guerre économique, qui consiste à s'abstenir de l'emploi des produits russes, chose que rend aujourd'hui nécessaire la piété musulmane. C'est ainsi que Leurs Excellences les Arguments d'Allâh ont pris une décision les mettant en interdit. Honneur à ceux des habitants de l'Azerbaïdjân et du Guilan qui ont résolu de renoncer à l'emploi des produits russes, et, la nuit, s'éclairent à l'aide de chandelles de suif ou graisse, ou bien avec de l'huile, et qui, à défaut de ces substances, restent dans l'obscurité, après avoir brisé

leurs lampes, éloignant de leurs yeux la clarté produite par le pétrole russe. Ils méritent l'approbation de tout le monde de l'Islam. C'est ainsi que les journaux turcs les louent et les glorifient.

« 4° Il faut se tenir prêt, pour le cas où la puissance qui est notre voisine au Sud se livrerait à des agissements coupables, à l'exemple des Russes, à lui faire aussi une guerre économique, en s'abstenant de l'emploi des produits anglais, quelque gêne et quelque embarras qu'il pût en résulter. Mais, la loi musulmane ne permettant pas de recourir au talion tant que le crime n'a pas été commis, il ne faudra pas agir de la sorte tant que l'Angleterre n'aura pas fait preuve de son injustice.

« 5° Il faut que la nation persane donne à tous ses enfants les moyens de s'instruire, se conformant ainsi à l'ordre de Sa Majesté l'Envoyé Très Noble : *La recherche de la science est un devoir pour tout Musulman et toute Musulmane.*

« 6° Il faut se contenter de ce qui est nécessaire à la vie, s'abstenant des fantaisies et du luxe que réprouve la loi religieuse, des choses inutiles en fait de cristaux, ustensiles, meubles. Voilà ce que la nation persane doit mettre en pratique. Mais le devoir du Gouvernement et des administrations publiques, les dirigeants le connaissent mieux. Il faut : 1° une police ; 2° une force militaire ; 3° la sécurité intérieure ; 4° la défense de nos droits contre les agissements des étrangers ; 5° l'instruction obligatoire pour les enfants ; 6° la mise en vigueur de la législation civile dans tout l'Empire. »

Il est en effet exact que le Comité des docteurs de Nedjef a adressé une proclamation à toutes les classes de la nation persane. Parlant des dangers que font courir à l'indépendance nationale la présence des troupes russes, dans le Nord, les agissements des Anglais, dans le Sud, il est d'avis que le boycottage des marchandises russes, qui a été décidé, n'est pas une mesure suffisamment efficace. Les Persans doivent protester, par l'intermédiaire des Légations de Téhéran, auprès de toutes les nations civilisées.

Les autorités religieuses approuvèrent cette manière de voir. C'est alors que le manifeste des docteurs de l'Islam est envoyé aux Légations, pour être transmis aux puissances étrangères. Au même moment, un autre manifeste est adressé aux Légations par les habitants de la région du golfe Persique, réclamant le départ des troupes russes.

Peu après le meeting tenu à Constantinople, et qui s'est terminé par l'envoi d'un télégramme à l'empereur d'Allemagne, le Comité Se'âdet Irâniyan « Bonheur des Persans » (de Constantinople) a fait une nouvelle manifestation ; il a envoyé une requête au Parlement anglais, pour lui demander de s'opposer à des entreprises injustes et inhumaines.

Parmi les protestations soulevées par la note anglaise, on remarque celles envoyées, à deux reprises, par les ulémas de Kasr à Téhéran. Elles adjurent la Chambre, le ministère, les hommes au pouvoir, de tout faire pour que les Musulmans, unis, se défendent contre l'étranger, renonçant à leurs querelles intestines. Dans ces documents la solidarité musulmane est déclarée un devoir impérieux; l'indépendance de la Perse doit tenir à cœur aux Algériens, aux Tunisiens, aux Tartares de Russie et aux Turcs de Constantinople, auxquels s'adresse aussi l'appel des ulémas.

En présence des dangers qui menaçent la Perse, les ulémas de Nedjef ont regardé comme nécessaire la constitution d'un Comité de Salut public. C'est ce qu'ils disent dans une proclamation adressée à tous les Persans, quelle que soit leur condition. Dans ce document, ils les mettent en garde contre les serviteurs de la croix, ces ennemis qui ne songent qu'à détruire l'Islam et donnent, en ce moment, l'assaut à une nation qui compte 3.000 ans d'existence. La note anglo-russe est un dernier avertissement pour les indifférents; l'heure est venue, pour tous, de se grouper pour repousser l'ennemi.

Cette idée est aussi celle de l'organe des démocrates persans, qui déclare : « La patrie est en danger ! *Vatan dèr khatar èst !* » et demande la formation immédiate d'un Comité de Salut public, *Kémité Nedjâl-è Millî*, comme étant « le seul remède ».

Les ulémas de Nedjef, après avoir dénoncé les agissements des Russes, mettent le Gouvernement en garde contre les menaces anglaises. Un télégramme adressé, en leur nom, par Mohammed Kâzem El-Khorâsânî, à la Chambre et au ministère, après avoir protesté, une fois de plus, contre la manière d'agir de la Russie, qui fait obstacle au progrès et à l'indépendance persans, prie les pouvoirs publics de se mettre en garde contre l'Angleterre. Celle-ci, exploitant les troubles du Sud, veut débarquer des troupes et mettre la main sur les douanes. Pour empêcher de pareils faits, dont la conséquence serait la ruine de la Perse et en même temps de la religion musulmane, il faut remplacer les gouverneurs dont la conduite laisse à désirer par des hommes capables, sachant gagner l'affection des tribus et déjouer les intrigues dont le résultat serait l'intervention étrangère.

Les ulémas de Téhéran présentent, à leur tour, une adresse à la Légation d'Angleterre, au sujet de la note anglo-russe et de l'occupation de l'Azerbaïdjan.

A Kazvin, une autre protestation est adressée, par toutes les classes de la population, aux puissances étrangères. Elle porte de nombreuses signatures.

Golpayégân est une localité voisine de la frontière : ses habitants sont

d'ardents patriotes. Aussi, à l'occasion de la note anglo-russe et du mouvement de protestation qu'elle a provoqué dans la Perse entière, ont-ils tenu à protester à leur tour, par l'intermédiaire de leur Andjouman local, auprès de la Chambre et des ulémas. C'est à l'*Iran Nov* qu'ils ont fait parvenir leur adresse. Dans ce document, ils se déclarent prêts à sacrifier leurs biens et leurs vies pour la cause de l'indépendance nationale.

De nombreux appels sont adressés aux habitants du Sud, pour leur rappeler leur devoir dans un temps troublé, devant les menaces étrangères. Le *Habl oul-Matîn*, dans son seul numéro du 5 décembre, publie quatre de ces documents, vibrants de patriotisme et d'enthousiasme religieux.

Le premier est adressé par les habitants du Nord, les Azerbaïdjanis, à l'Andjouman provincial d'Ispahan, aux gouverneurs, aux chefs de tribus, à l'Andjouman de Bender-Bouchir et au journal *Moẓafferî*. S'autorisant de ce qu'ils ont fait pour le rétablissement de la liberté, les Azerbaïdjanis invitent en termes amicaux, mais pressants, les tribus turbulentes à rentrer dans l'ordre, et tous les Persans, quels qu'ils soient, à éviter ce qui pourrait servir de prétexte à l'intervention étrangère. Tout doit être sacrifié à la défense du pays. « Voici un jour grave, un jour où il faut montrer de l'ardeur. L'union est notre remède suprême. Soyons unis, ô frères... »

Les mêmes idées sont exprimées dans l'adresse dédiée aux khans et aux chefs de tribus, par un « homme de science » que le *Habl oul-Matîn* ne désigne pas autrement, et qui commence par cette citation arabe : « Allâh a dit (qu'Il soit béni et exalté) : Quand les rois pénètrent dans une ville, ils la corrompent et abaissent ceux qui sont puissants. »

Enfin, deux télégrammes ont été envoyés par Mohammed Kâzem El-Khorâsânî et 'Abdollâh El-Mazenderânî, de la part des ulémas, au clergé persan, aux émirs et chefs de tribus. Comme les précédents, les ulémas ne séparent pas la cause de la Perse de celle de l'Islam : défendre l'une, c'est assurer le salut de l'autre.

Les Châhseven ont fait leur soumission, auprès du gouverneur Rechid ol-Molk, et ont, devant lui, juré sur le Coran de ne plus commettre d'actes répréhensibles. L'intervention des ulémas a amené ce fait ; les Châhseven le disent d'ailleurs dans un télégramme qu'ils ont adressé à la Chambre. Désormais ils seront de bons Persans et de bons Musulmans ; ils regrettent les écarts auxquels les avaient entraînés l'ignorance et le manque d'expérience. Ils ne fourniront pas à l'étranger de prétexte d'intervenir dans les affaires de la Perse, et sauront, s'il est nécessaire, défendre leur patrie.

Le régime politique et administratif. — Le *Medjlis* publie un article intéressant sur les défauts du régime parlementaire tel qu'il est appliqué en Perse. Pour y remédier, il propose les mesures suivantes :

Election directe des députés. Le suffrage au deuxième degré a pour résultat de fausser complètement l'opinion nationale; les élus du suffrage direct peuvent seuls se considérer comme ses représentants.

La Chambre ne doit plus pourvoir elle-même aux vacances qui se produisent; c'est là un empiètement sur les droits des électeurs.

Enfin, pour éviter les compétitions qui se produisent parmi les députés, certains d'entre eux faisant tous leurs efforts pour renverser les ministres, afin de devenir ministres à leur tour, une loi devra être votée, portant qu'aucun membre de la Chambre ne pourra devenir ministre avant d'avoir siégé pendant deux ans, durée normale d'une législature : en cas de démission, il ne pourra être nommé ministre avant l'expiration de ce même délai. Il en serait de même pour les sous-secrétaires d'État.

Les expressions techniques désignant des institutions ou des usages européens pénètrent sans cesse dans la langue. Dans une étude parue ici-même l'année dernière, nous avons exposé leur rôle dans le persan, comme dans les autres langues musulmanes. Comme l'arabe et le turc, le persan est assez souple et assez riche pour rendre aisément les idées qu'expriment ces termes ; dans bien des cas, une périphrase nette et claire est préférable à une traduction littérale, qu'il est parfois difficile de comprendre. L'*Iran Nov* nous offrira, à l'appui, un article intéressant dont voici la traduction :

Que signifie « gagner des sièges » (sandalî roboûdèn) ?

« Dans plusieurs télégrammes étrangers insérés dans les journaux locaux le jour où arrivèrent les résultats des élections anglaises, une expression « gagner des sièges » a fait travailler le cerveau de nos lecteurs. Plusieurs d'entre eux se sont adressés à notre direction, pour avoir l'explication de ces phrases : Les libéraux ont gagné tant de sièges : les conservateurs en ont gagné tant. Que signifie cela ?

« Nous avons donc jugé nécessaire de l'expliquer.

« En Angleterre comme dans les autres États, il est d'usage, on a partagé le pays en un certain nombre de collèges électoraux (*hoouzèhâyé intikhâbât*). S'il était de tradition, depuis un certain nombre d'années, que tel collège nommât une fois ou toujours un député conservateur : si cette fois il élisait un libéral, on disait que les libéraux avaient gagné un siège sur les conservateurs, et *vice versâ*, si le contraire se produisait.

« Supposez, par exemple, que le collège électoral du Guilan ait, une fois ou toujours, nommé quatre députés conservateurs; si cette fois, en procédant à de nouvelles élections, il nomme quatre députés tous libéraux, on dira que les libéraux ont gagné quatre sièges sur les conservateurs, ou *vice versâ*. Figurez-vous que l'Azerbaïdjan, après avoir nommé aux dernières élections onze députés libéraux, élise cette fois six libéraux et cinq conservateurs : on dira alors que les conservateurs ont gagné cinq sièges sur les libéraux.

« Le parti qui n'a pas obtenu un siège de plus ne voit rien de changé à sa situation, semblable à ce qu'elle était aux élections précédentes. »

La justice est bien mal rendue en Perse. Tous les plaideurs le déclarent, et le *Medjlis*, qui a consacré deux articles documentés à cette question, démontre qu'il ne peut en être autrement, tant que l'organisation de la justice n'aura pas subi de profondes modifications.

La première de ces réformes nécessaires, c'est l'augmentation du nombre des corps judiciaires. Il y a trop peu de tribunaux, et leur personnel est trop restreint. Que peut-on attendre d'un juge chargé, dans l'espace d'un mois, d'instruire mille affaires ?

Si les pouvoirs ont tort, le public, de son côté, n'a pas toujours raison. Beaucoup de plaintes adressées aux tribunaux ne sont pas fondées, et devraient être écartées dès le début. Des chambres d'enquête devraient être instituées, pour faire ce triage nécessaire, et ne renvoyer devant les juges que les plaideurs ayant, à l'appui de leurs réclamations, des arguments sérieux.

Les procès en diffamation deviennent fréquents. et l'absence d'une législation précise met les juges dans l'embarras. On ne sait, pour le moment, qui doit juger ces affaires : les uns disent que ce sont les tribunaux de paix, les autres, les tribunaux répressifs. Le procureur général de Téhéran a adressé au ministre de la Justice un projet de réglementation, comprenant les dispositions suivantes :

Tout procès en diffamation sera porté devant les tribunaux de paix, lorsque les actes incriminés n'auront porté au plaignant aucun préjudice matériel.

En cas de préjudice causé, soit dans sa fortune, soit dans son commerce, le plaignant s'adressera aux tribunaux de paix, quand le montant de la réclamation n'excédera pas 150 tomans (750 francs). S'il dépasse ce chiffre, l'affaire sera portée devant les tribunaux répressifs, et assimilée aux délits et crimes.

L'inspecteur en chef de la police, Hoseïn Khân, a réglementé l'exer-

cice de la prostitution à Téhéran. Toutes les maisons de prostitution devront être en dehors de la ville; leurs tenanciers seront obligés de faire une déclaration en règle au chef du Nagara Khânè, qui a sous sa juridiction les lieux de plaisir de la capitale; il les inscrira sur un registre *ad hoc*, et exercera, sur eux, une surveillance particulière.

Il est décidé, en outre, que le chef de la police, ou son adjoint, devra, trois fois par semaine, procéder à une ronde de nuit dans la capitale, pour s'assurer que le personnel fait exactement son service; ceux qui seraient pris en faute payeront une amende de trois tomans.

Deux ans de brigandage dans le Fars. — Le *Habl oul-Matîn* publie, sous ce titre, des informations parvenues de Tabs. Nous ne voulons pas incriminer, dit leur auteur, le gouverneur actuel, 'Imâd ol-Molk; mais, depuis deux ans, une quinzaine d'actes de brigandage ont été commis par des bandes, comprenant de 40 à 400 hommes, appartenant aux Arabes, aux Behârlou, aux Lechtî, aux Tchehâr Râhi, qui ont enlevé, sur le territoire de Tabs, pour plus de 500.000 krans en espèces, en bétail, en objets de toute nature, et ravagé les récoltes. Chaque fois, le gouverneur peut avoir fait son possible pour réprimer le brigandage; mais, à trois reprises, il lui a été impossible de châtier les malfaiteurs.

Fehlendj a été attaquée par Alî Khân, qui a tout saccagé, emmené des femmes prisonnières; les habitants sont allés se réfugier à Tabs, où ils ont réclamé justice. Le gouverneur est parti à la tête d'une expédition; mais, quelques jours après, il est revenu à son chef-lieu sans avoir eu de rencontre avec la bande de Alî Khân.

A Khosrô Abâd, 18 voleurs attaquent la ville ; la tentative de répression, complètement infructueuse d'ailleurs, a été menée de telle façon qu'elle a fait la risée de tous, amis et ennemis, et qu'elle faisait dire aux brigands : « Les fils de damnés! ils s'imaginent qu'ils sont venus pour une noce! » Quand les habitants de Khosrô Abâd vinrent pour se plaindre, il y eut une bagarre où des coups de pistolet furent tirés.

La troisième fois, la campagne devait être entreprise par des cavaliers du Séistan et l'infanterie locale. Celle-ci fut sur le point de se révolter, et les précautions avaient été si bien prises, que les brigands, avertis de tout, purent se mettre sur leurs gardes ; deux cavaliers du Séistan furent tués, et ce fut là le seul résultat de l'expédition. Décidément, disait-on partout, le gouverneur ne veut pas faire de mal aux brigands!

Qu'on nous donne un autre gouverneur, disent les habitants. Avec les forces dont on dispose, il serait facile de mettre à la raison « messieurs les brigands » (*hazrât-é sârekin*). La faiblesse de 'Imad ol-Molk, son incurie, les encouragent. Le chef de bandits 'Alî Khân, *dest bouridè*, étant tombé malade à Fehlendj, aurait reçu de 'Imad ol-Molk, par l'intermédiaire du gouverneur local, dix tomans par jour pour se soigner, se procurer le nécessaire, s'acheter des friandises et du tabac.

Le *Habl oul-Matîn* et le *Mozafferî* nous fournissent des détails sur les troubles du Fars. Chiraz a été en révolution à la suite du meurtre d'une jeune fille, juive d'origine, mais convertie à l'Islam. Elle avait disparu depuis quelques jours, et on ne savait ce qu'elle était devenue, quand son corps fut retrouvé, couvert de blessures, près du cimetière juif. Le gouverneur adjoint fut averti; une enquête commencée. A la nouvelle de ce meurtre, une grande agitation se déclara dans la ville. Le quartier juif fut envahi et saccagé. Toujours prêts à pêcher en eau trouble, les Kachkaïs sont intervenus et ont pris part au pillage. Les Juifs auraient subi, d'après leurs propres déclarations, pour un million de pertes. Les malfaiteurs ont fait main basse sur l'opium et la gomme adragante. Dans la province, la situation devient grave.

Enseignement. — Dernièrement ont eu lieu à Téhéran les examens de l'École du Voile, *Medresèyé-Hedjâb*, l'une des meilleures écoles de filles qui soient en Perse. Une dame musulmane, qui y assistait, en a rendu compte dans l'*Iran Nov*. Dirigée par une Européenne, Mme Eleine, cette école, de fondation assez récente, donne les meilleurs résultats. Elle est divisée en cinq classes : élémentaire, préparatoire, troisième, deuxième et première scientifiques; l'enseignement porte sur la langue arabe, qui y fait l'objet d'une étude approfondie, le persan, le français, la religion musulmane, l'histoire, la géographie et les mathématiques. Un discours sur les bienfaits de l'instruction a été prononcé par l'une des deux invitées pour la circonstance, nommée Ma'soûmè; l'*Iran Nov* en publie le texte.

Tolstoï et la Perse. — Le télégramme suivant a été adressé à la famille de Tolstoï, au nom du Comité central du parti démocratique persan et de la rédaction de l'*Iran Nov* :

« Yasnaïa Poliana (Russie). — Famille Tolstoï.

« Nous vous adressons nos sincères condoléances pour la mort du grand philosophe, défenseur de l'humanité opprimée. Ce n'était donc pas assez pour nous d'avoir subi les conséquences inouïes et invrai-

semblables de la politique anglo-russe; il faut que maintenant nous éprouvions de nouvelles douleurs en apprenant la mort d'un homme qui, toujours, avait été le protecteur des opprimés et avait travaillé à leur préparer un avenir de liberté, d'égalité et de fraternité. Notre chagrin en redouble.

« Le Comité central et la Section parlementaire du parti démocratique persan et la Rédaction de l'Iran Nov. »

Champion du Daghestan. — Nous trouvons, dans le *Habl oul-Matîn*, le compte rendu du passage à Mechhed d'un acrobate originaire du Caucase, ʿAlî Kilidj Nekrî Daghestânî. Il était accompagné de son frère, ʿAbdul-Basîr. ʿAlî Kilidj, qu'on a surnommé le premier lutteur du monde, est peut-être, aussi, l'homme du monde possédant le plus de décorations; il n'en a pas reçu moins de 150 dans les pays qu'il a visités, France, Angleterre, Allemagne, etc. Les décorations n'ont pas été ses seuls profits; ses gains se comptent par centaines de milliers de tomans.

Alî Kilidj est âgé de trente-deux ans. C'est à vingt ans, au cours d'un voyage en mer fait avec des lutteurs de profession, qu'il sentit sa vocation s'éveiller. Il se mit aussitôt à l'œuvre, et consacra plusieurs années aux exercices physiques, sous la direction de trois professeurs de gymnastique. Ses exploits lui ont valu le titre de champion de l'univers.

Il est resté trois jours à Mechhed, et y a donné, chaque jour, une représentation. La recette s'est élevée à 1.500 tomans ; ʿAlî Kilidj en a donné généreusement aussitôt 200 aux écoles. Des décorations persanes devaient lui être décernées; il a dit qu'il préférait beaucoup ces décorations musulmanes à celles, portant l'emblème de la croix, que des souverains chrétiens lui ont décernées. Cependant le clergé et les étudiants ont boycotté le célèbre champion, visité et félicité par tout le reste de la ville, à commencer par les autorités. ʿAlî Kilidj, pour témoigner sa reconnaissance des amabilités dont il était l'objet, a donné une représentation gratuite aux habitants.

A l'École nationale, une réception a été organisée en son honneur. Deux discours, l'un en persan, l'autre en français, ont été prononcés, et les élèves ont exécuté avec beaucoup d'adresse des exercices de gymnastique.

ʿAlî Kilidj, après avoir visité la Perse, se rendra à Constantinople, puis fera le pèlerinage de la Mecque. Ce devoir accompli, il retournera se fixer dans son pays d'origine.

Facéties de l' « Iran Nov ».

Le repos du lundi. — Donnes-en la nouvelle! Ce cabinet, contrairement à ce que faisait celui d'avant, a prescrit le repos du lundi!

— Cette décision, contraire à ce que faisaient les anciens ministres, est le point de départ de la réforme des administrations et de l'engagement de fonctionnaires étrangers.

— S'il plait à Allâh!

Le budget. — Pourquoi les ministres n'envoient-ils pas le budget à la Chambre?

— Parce qu'ils craignent que les députés ne se mettent à faire, tout à coup, trop de dépenses.

Les sujets et le gouverneur. — Votre Excellence, le Gouverneur! Si le pays a une loi, pourquoi nous maltraiter?

— Allez, vous adresserez vos réclamations à la loi.

— Si la loi existe, que faire?

Le public et la Municipalité. — Messieurs nos mandataires, nous sommes suffoqués par la poussière des rues.

— C'est de la vieille poussière; nous n'avons pas encore arrosé la plus récente.

— Mais cela devient un enfer... Le pain a renchéri à ce point!...

— Quand on vend cher, on obtient la gloire.

Un poète. — On reproche à mes vers d'être froids. Si le froid est mauvais, pourquoi, l'été, va-t-on à la campagne?

Les pensionnés. — Nos ancêtres ont ruiné le pays, afin de nous donner des pensions. Ne se seraient-ils pas aperçus que ce dont ils s'emparaient, c'était l'honneur du pays?

A l'étranger. — On écrit de Recht au *Chehrè Nema*, revue persane du Caire bien connue, que le nombre des Persans qui abandonnent leur nationalité pour se faire naturaliser à l'étranger augmente d'une façon inquiétante. Comment s'y prendra-t-on pour arrêter les ravages de cette « maladie contagieuse »?

D'autre part, la question du statut des Persans en Turquie a motivé un échange de vues entre les deux puissances. Les Persans doivent-ils au Gouvernement ottoman le service militaire ou, à défaut, l'impôt de remplacement?

La question a été très débattue. Le Gouvernement ottoman a été d'avis que ses hôtes ne pouvaient être astreints à servir dans son armée; mais que, les Serbes, les Monténégrins, les Bulgares et les

Roumains résidant en Turquie étant tenus de payer l'impôt de remplacement, les Persans ne pourraient en être dispensés à l'avenir.

Les voyageurs persans qui rentrent dans leur pays par la route de Djoulfâ sont tenus de verser aux autorités russes une somme de cinq roubles, à titre d'assistance à l'œuvre de la Croix-Rouge. Cette nouvelle exigence de la Russie soulève des protestations, en termes très vifs, contre ce que les intéressés appellent une extorsion. L'*Iran Nov* se fait l'écho de leurs plaintes.

L. B.

Le Club de la fraternité.

Nous ne partageons pas toutes les idées exprimées dans l'article ci-dessous, qui a fait beaucoup de bruit au Caucase. Il a été publié en arménien dans le « Sourhandaq », « le Courrier » ; traduit et reproduit dans le « Tiflisky-Listock. » Mais il affirme nettement que les Béhaïs n'ont pas eu la moindre part dans les événements de la Révolution Persane, et c'est absolument notre avis. Il faut bien se rendre compte qu'au point de vue persan, le Béhaï, relaps selon le Qoran, est cent fois plus méprisé que le Chrétien, et c'est à peine si quelques personnes intelligentes commencent à comprendre qu'il n'est pas digne d'une mort immédiate.

Nous aurions des observations à faire sur le titre de cet article « Endjouman-é-Oukhouvvet », « le Club de la Fraternité ». Ceci est le nom d'un club qui existe depuis longtemps déjà sous la haute égide du Gouverneur actuel de Téhéran, le Qadjar Zahir ed-Dowlé, chef de la secte des Ni'met-Oullahis. Ce club a certes eu un grand rôle dans la Révolution : on peut sans crainte de se tromper lui attribuer toutes les idées généreuses qui se sont fait jour durant cette période, qu'il préparait depuis longtemps. Mais en sa qualité de réunion de derviches, on ne peut que le reconnaître comme ennemi des Béhaïs.

Nous ne savons donc si les Béhaïs ont pris le même titre pour leurs centres d'influence, ce qui occasionnera certainement de graves malentendus, mais nous ne pouvons que regretter que Abd Oul Béha ait permis, s'il l'a réellement fait, aux siens d'intervenir dans les affaires publiques. Ce n'était pas le moment.

A.L.M.N.

Le brouillard qui enveloppe l'Iran tout entier semble s'épaissir de plus en plus. Les Khans, grands propriétaires terriens, les Mouchtéhéds,

les banquiers et même les Hadjis dispersés dans les différents points du pays, sont en éveil non seulement pour étouffer la Constitution dans son enfance et le Parlement dans son berceau, mais encore pour ramener l'Etat aux errements de l'ancien absolutisme.

Certains rêvent le trône ; d'autres aspirent après le retour de l'ancien Chah Mohammed Ali. On peut voir encore plusieurs d'entre eux buttés à l'idée de faire arriver au pouvoir le frère du Chah détrôné, Choa-es-Saltané, actuellement à Paris.

Quand, dans n'importe quelle contrée, les affaires tournent mal, quand les ministres, fonctionnaires, Parlement même, élu par le peuple, méconnaissent et leurs devoirs et leur dignité, forcément le pays est agité par des troubles continus. La Perse, n'étant point façonnée aux mœurs de l'Europe, gémit sous les coups de la diplomatie européenne.

Et c'est celle-ci qui, emmêlant l'écheveau des affaires persanes, s'efforce de pêcher en eau trouble.

L'influence du clergé sur le peuple, qui semblait presque complètement disparue depuis la Révolution, commence à reprendre de nouveau. Toute la population qui hier encore criait : Constitution ! Club ! Nation ! Liberté ! se tourne aujourd'hui contre les ministres et contre le nouveau régime. Le Révolutionnaire comme le peuple, le fermier comme le paysan se mettent à adorer derechef ces Mollahs et ces Mouchtéhéds qu'ils bafouaient, persécutaient et pendaient.

Ces contradictions ont certainement leurs causes. L'ouvrier pauvre et affamé de la ville, le paysan misérable du village ayant constaté que l'unique source de leurs malheurs était ces faux pontifes, ne pouvaient, tout d'un coup, comme sous l'influence d'une baguette de fée, se transformer en adorateurs de ces mêmes Mouchtéhéds, objets de leurs mépris. Du moins y fallait-il du temps.

L'or anglais, comme aussi l'or turc, doit avoir joué un grand rôle durant ces événements. Il trouvait beaucoup d'adorateurs en Orient et il a été toujours capable de mettre dans un grave danger les intérêts du peuple et ceux de l'Etat, et de troubler le calme et la tranquillité de la vie publique.

En Perse, pays très arriéré où les lois n'existent pas et où, par conséquent, on ne peut attribuer à personne aucune responsabilité durant ces grandes transformations, il n'y a plus lieu de s'étonner de toutes ces contradictions.

Maintenant, le régent est mort ! Personne ne l'a encore remplacé. Les Mouchtéhéds influents, les Khans puissants et les Hadjis peuvent donc, sans craintes, travailler comme ils l'entendent dans leur intérêt personnel. Durant les troubles le peuple et le Parlement ont bien compris que même les héros de Tauris, Sattar et Bagher, ne travaillèrent que

sous l'influence d'autrui et avec l'or étranger (1). Ils savent qu'à présent encore, instruments de la diplomatie européenne, ils essayent de brouiller les cartes et l'on voit paraître dans la carrière active politique un nouveau corps du nom de « Club de la Fraternité ».

***

Il y a trois ans, lorsque le premier Parlement combattait contre Mohammed Ali Chah pour la sauvegarde des droits du peuple et que, se basant sur de puissants arguments, il demandait aux ministres de le suivre et au Chah d'approuver ses décisions, *les Béhaïs ne se mêlaient point à ces discussions, ne prenaient aucune part à ces querelles.* D'ailleurs l'activité des patriotes du Caucase mêlée à celle des Persans de Perse les mettait dans l'impossibilité de rien faire.

Les éléments réactionnaires, le Clergé, les Khans, les banquiers, les Hadjis feignaient d'être arrivés à cette conclusion que Club, Constitution, Parlement étaient ces établissements même qu'en 1868 Béha Oullah avait réclamés pour le peuple au Chah Nasser-ed-Dine (2). Beaucoup de Mouchtéhéds essayèrent de soulever la population en prétendant que le Parlement était précisément ce que Béha Oullah voulait pour mettre à feu et à sang la Perse entière et anéantir la dynastie des Kadjars.

Ce bruit fut tel à Téhéran que l'ex-Chah crut devoir s'occuper de leur situation. Il étudia leurs proclamations et d'autres ouvrages, qui répandus d'un bout du pays à l'autre remplissaient de terreur l'âme des Mouchtéhéds. Ce qui était plus effrayant encore pour ces derniers c'est que les prédictions de Béhah commençaient à s'accomplir peu à peu (?).

Le petit-fils de Nasser-ed-Dine Chah, Mohammed Ali, persécuteur acharné des Béhaïs, s'inclina et commença à avoir des rapports avec le fils exilé de Béha Oullah, Abbas Effendi ou si l'on préfère Abd-oul-Béha.

Mais Abbas Effendi, loin de changer sa ligne de conduite, adressa des encycliques à ses sectateurs, répandus dans différentes villes de l'Iran parmi les artisans, les employés et même parmi les membres du Parlement.

Il y prédisait (?) que la diplomatie étrangère et l'arrivée des patriotes

(1) Nous ne sommes pas de cet avis.

(2) Il n'a pas suffi qu'un assassin le tuât : actuellement on torture d'étrange façon la prononciation et l'orthographe de son nom.

des pays voisins seraient peut-être cause de la perte de l'État, prévoyant encore l'irruption des soldats russes, anglais et turcs dans le pays, qui feraient péricliter l'indépendance de la Perse. IL NE PERMIT SOUS AUCUN PRÉTEXTE A SES SECTATEURS DE SE MÊLER AUX TROUBLES DU PAYS.

« Ainsi, disait-il, on ne pourra pas vous accuser d'être les causes de la perte de notre indépendance. On ne pourra non plus vous attribuer d'autres fautes plus ou moins graves. »

***

Ne négligeons pas de dire qu'aujourd'hui la condition des Béhaïs n'est plus celle d'il y a huit ans, alors que nous publiions une vue historique (1) sur eux. Ils sont dix fois plus nombreux et sont dispersés dans près de quatre cent quatre-vingt-trois villes ou bourgs des États-Unis d'Amérique. Grâce à des prédicateurs zélés leur nombre va en croissant, de sorte qu'un avenir heureux semble les attendre. Parmi les croyants on peut trouver des millionnaires, des savants, surtout des femmes d'une activité admirable. Ils ont des journaux quotidiens, hebdomadaires, mensuels... et des centaines de temples qui se multiplient de jour en jour. Le temple des Béhaïs à Chicago est une des merveilles du monde.

Abbas Effendi, qui gouverne les Béhaïs d'après le testament de son père, afin de lier plus intimement les Béhaïs de Perse avec ceux d'Amérique a manifesté le désir de voir les croyants de Perse épouser des Américaines, et réciproquement ceux d'Amérique épouser des Persanes. Pour donner l'exemple, il a donné sa nièce au célèbre prédicateur Béhaï américain, Mr. Sprague. Le ministre de Perse, Ali Qouli Khan, Béhaï convaincu, a épousé une demoiselle américaine Béhaïe.

Dernièrement, les Béhaïs américains ont envoyé à Téhéran une cinquantaine d'adolescents, qui veulent étudier sérieusement le persan et l'arabe et traduire en anglais les livres du Bâb et de Béha. Réciproquement des jeunes gens des deux sexes sont envoyés de Perse en Amérique (?) soit pour faire des études, soit pour se marier.

Pendant ces dernières années, les Béhaïs Turcs du Caucase et des pays transcaspiens obtenant de leur Gouvernement la permission de

(1) M. Atrapet a, en effet, publié un livre sur le Babisme et le Béhaïsme. J'en parlerai plus longuement dans mon histoire sur les divisions de la secte.

pratiquer leur religion, sont en intimes rapports avec leurs coreligionnaires des États-Unis.

Les jeunes Persans et Persanes instruits, voyant tout celà, ne peuvent s'empêcher de se laisser aller à cette religion qui répond si bien au besoin du siècle. Les nouvelles conversions ont lieu parmi les personnages nobles, et Choa-es-Saltané même, le second fils de Mouzaffer-ed-Dine, est allé à Akka (Saint-Jean-d'Acre) pour visiter Abbas Effendi.

Depuis la Constitution en Turquie, Abbas Effendi n'est plus exilé : il se trouve actuellement en Égypte. De là, il a envoyé une encyclique à ses partisans leur donnant liberté de prendre part aux affaires politiques du pays, de seconder ceux qui travaillent pour la liberté, le progrès et l'indépendance.

Dans cette encyclique, Abbas Effendi signale les causes pour lesquelles *il défendait à ses fidèles, trois ans auparavant, de se mêler de politique.*

Voilà pourquoi dans toute la Perse se sont organisés des clubs de fraternité, qui d'accord avec la population feront leur possible pour établir la constitution sur des fondements solides. Quant à leur ligne de conduite, nous en parlerons une prochaine fois. Signé : Atrapet.

Pour traduction :
A.-L.-M. Nicolas.

LES LIVRES ET LES REVUES

La Mission laïque française.

En même temps qu'une circulaire en langue française, la Mission laïque française vient de faire paraître une brochure, rédigée en arabe, et destinée à faire connaître son œuvre en Syrie. Elle possède un collège à Beyrouth, fréquenté par des élèves appartenant à toutes les nationalités et à toutes les religions de l'Asie antérieure, et doit y fonder, au mois d'octobre, un collège de jeunes filles. En outre, elle devrait, pour satisfaire aux demandes, ouvrir des écoles à Naplouse, Zahlé, Alep, Damas et Tripoli. Les résultats donnés pour le collège de garçons se trouvent être des plus encourageants : la rentrée dernière s'est faite avec un chiffre total de 245 élèves, dont 85 internes : mais, faute de locaux, de livres et d'outillage suffisants, cet établissement ne peut prendre toute l'importance désirable.

Le collège a quatre divisions : une secondaire, avec quatre classes formant une sorte d'école primaire supérieure; une supérieure, dont es deux classes sont analogues à celles de seconde et de première des lycées français; une industrielle et une commerciale, où l'on est admis après la troisième secondaire, et où l'enseignement est donné pendant deux ans.

La brochure, intitulée *Kitâb al-Koulliya al-'ilmâniya al-fransawiya li-'âmihâ al-awwal* 1909-1910 (1), est un Rapport sur la première année d'enseignement.

La préface expose ce qu'est la Mission et quelle est son œuvre en Turquie. Divers renseignements sont donnés sur l'objet de la Mission, qui est l'enseignement laïque aux colonies et à l'étranger. Le rapport

(1) Beyrouth, Impr. Al-Mouhadhdhib de Zahlé en Liban I, 1910, in-8, 59 p.

définit ensuite l'enseignement laïque moral et national, au point de vue général, et au point de vue turc.

L'enseignement élémentaire au collège comprend la langue française, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, l'histoire, la géographie, la morale, le dessin. L'enseignement secondaire y est analogue à celui donné en France. L'enseignement industriel a une importance particulière. Dès maintenant la nécessité de fonder une section agricole est reconnue. L'enseignement commercial s'efforcera de former des commerçants et des comptables.

La langue arabe est enseignée avec des soins tout particuliers ; on apprend aussi au collège, le turc, l'anglais, l'allemand dans un but pratique.

Ni les exercices physiques ni les soins hygiéniques ne sont négligés. Le rapport donne naturellement toutes informations désirables sur l'organisation des études (année scolaire, horaire des classes, vacances, examens et sanctions, récompenses en argent). Les élèves n'ayant ni parents, ni tuteur à Beyrouth, doivent être internes. Les frais d'études varient de 70 à 180 francs par an selon les classes, pour les externes ; pour les internes, ils peuvent s'élever jusqu'à 600 francs ; les leçons de langues vivantes sont comptées à part.

Le nombre des élèves, de 75 au début, a atteint rapidement 169, puis 245. Il serait encore plus grand, si l'on disposait de locaux plus vastes, de manière à pouvoir accueillir tous ceux qui se présentent. La création de bourses serait une excellente mesure.

La République marchande de la Mecque.

Le *Bulletin de l'Institut égyptien* (1) publie sous la signature de M. Henri Lammens un tableau aussi curieux que solidement documenté de *la République marchande de la Mecque vers l'an* 600 *de notre ère.*

De tout temps les pays méditerranéens d'Asie, d'Afrique ou d'Europe voisins du golfe Persique ont convoité l'accès ou la possession du riche marché du moyen Orient et surtout de l'Inde pour en déverser les produits dans le monde civilisé. Tour à tour l'Égypte, la Syrie, l'Asie ont accaparé ce flot d'or qui, dans sa coulée, enrichissait toute la mul-

(1) Cinquième série, t. IV, premier fascicule (octobre 1910), Alexandrie, Société de publications égyptiennes, 4, rue du Général-Carle, pp. 23-54.

titude des petits intermédiaires, caravaniers, guides, convoyeurs, entremetteurs, dépositaires, péagiers, créait des cités superbes qui mouraient, telles Palmyre ou Pétra, quand il les délaissait.

Au sixième siècle de notre ère, grâce aux continuelles guerres entre la Perse et Byzance, cette haute fortune échut au stérile Hedjaz, particulièrement aux villes de Ṭâif et de la Mecque.

La situation géographique de l'Asie jusque-là si isolée s'y prêtait à merveille. La Syrie lui apportait les produits du monde méditerranéen : la Babylonie, les ports du golfe Persique et du Yémen ceux du moyen Orient; l'Erythrée et l'Ethiopie ceux du continent noir. Il s'y ajoutait les admirables qualités commerciales des Ṭaqafites de Ṭâif et des Qoraïshites de la Mecque réputés pour leur remarquable équilibre intellectuel, leurs ressources d'initiative et de prudence, de très souple diplomatie et d'énergie sans scrupule, leur esprit de lucre toujours aux aguets. Les chefs des principales familles qoraïshites se vantaient chacun d'avoir aidé à ouvrir une route nouvelle au commerce de la cité soit au nord, soit au sud ; de véritables traités de commerce passés avec Byzance, l'Abyssinie, Ctésiphon, les principicules d'Arabie, moyennant une onéreuse taxe qu'ils rattrapaient ensuite au centuple sur le transit ou la vente des produits tant méditerranéens qu'indiens, circulant ainsi sans trop de danger.

Les Qoraïshites, jaloux de la fortune de leur cité et de leur tribu, ne permettaient pas, dans la crainte d'une rivalité dangereuse, l'établissement d'une forte colonie juive à la Mecque; ils entretenaient des rapports d'une amitié méfiante et hautaine avec leur voisins, les Bédouins du désert. Ils s'en servaient comme caravaniers, leurs prêtaient de l'argent, mais méprisaient ces errants pauvres, prodigues et peu sûrs.

La république commerciale de la Mecque ne rappelait en rien l'oligarchie puissante et hiérarchisée de Venise : l'esprit individualiste jusqu'à l'anarchie des Arabes préislamiques n'aurait admis ni doge, ni conseil des Dix; l'autorité y était toute morale, fondée sur l'ascendant et l'expérience des chefs des familles les plus riches, ou les plus considérées. La naissance ou l'élection ne suffisaient pas pour entrer dans ce conseil flottant ; les jeunes gens n'y étaient pas admis, mais l'édificateur d'une grande fortune ou celui qui avait le prestige de grands services rendus à la cité y trouvait toujours place.

Tous ces chefs de famille intraitables sur les privilèges de leurs clans respectifs, prenaient conscience de leur profonde solidarité quand ils discutaient les intérêts commerciaux de leur république, et savaient y sacrifier même leur or si précieux : on le vit après le désastre de Badr où les grandes familles consacrèrent les énormes bénéfices de la caravane seule sauvée à préparer la revanche d'Oḥod.

Le caractère sacré de la Mecque avait même été tourné en avantage commercial par ces banquiers et trafiquants. L'inviolabilité de la ville pendant le pèlerinage à la Caaba, la trève des mois sacrés avant ou après le pèlerinage y faisaient affluer les pèlerins de tous les coins de l'horizon : leurs pieux devoirs accomplis, on les réjouissait de festins, de jeux, de concours de poésie célèbres, entre temps les Qoraïshites jetaient auprès d'eux les jalons de toute une série d'entreprises commerciales : prêts, commandite, associations, projets de caravanes, ventes ou achats de produits. Aussi Sprenger a-t-il pu dire que nulle part « la religion ne rendit plus de services » qu'à la Mecque. Ceci explique encore la résistance acharnée à Mahomet du syndicat qoraïshite à qui 'Islam faisait perdre une situation hautement privilégiée. Les énormes fortunes qui se faisaient — et se défaisaient — à la Mecque n'avaient pas toujours une source très pure : si tous les Qoraïshites ne s'adonnaient pas à la vente des esclaves, ils pratiquaient l'usure et toute la ville ressemblait à une énorme Bourse, avec ses courtiers, ses entremetteurs, ses banquiers, ses changeurs, sa fièvre de spéculation.

La vente à faux poids, les tricheries usuelles du négoce et le prêt à taux exorbitant y étaient portés à un si excellent degré que, plus tard, le Prophète, dans son Coran, leur a consacré de longs et minutieux versets, cherchant à les endiguer, à les contenir dans des limites moins immorales quand il n'arrivait pas à les proscrire. On sait ses anathèmes contre l'usure, les usuriers, les simples prêteurs d'argent à intérêt et tous ceux qui participaient à leur trafic. Sans aller à la candeur des docteurs du moyen âge qui ne pouvaient admettre que l'argent, matière inerte, produisît des fruits, Mahomet voulait éviter tous les abus auxquels le prêt à intérêt avait donné lieu à l'égard des pauvres, des simples ou des faibles.

D'ailleurs à l'usure du prêteur qoraïshite répondait très souvent la mauvaise foi de l'emprunteur bédouin qui, sans aucun souci du serment juré, des engagements, mangeait gaiement le capital prêté et se riait de toutes les menaces. L'usure d'une part, le non-paiement des dettes de l'autre entraînent si souvent la faillite que Mahomet, après avoir condamné l'usure, se refusera à bénir le convoi funèbre de ses compagnons morts insolvables et proclamera martyr « celui qui meurt en défendant ses créances ».

Il était lui-même trop profondément de sa race pour ne pas sentir jusqu'à quel point elle était possédée du génie mercantile ; être marchand était en Arabie un titre d'honneur ; à la Mecque une gloire héréditaire méritée par le plus subtil génie. Les femmes même s'en mêlaient ; Khadîdjah, la première épouse de Mahomet, dirigeait une maison de banque et de négoce, avait à son service des caravaniers dans lesquels

entra d'abord Mahomet; elle pratiquait surtout la commandite « *modâraba* ». Elle avait trouvé l'art infaillible d'intéresser ses caravaniers aux succès de ses entreprises : ils y étaient à la fois employés et débiteurs, ou employés et actionnaires, quelquefois les trois ensemble.

Hommes, femmes, tous les Mecquois plaçaient des sommes plus ou moins fortes — prenaient des actions, pourrait-on dire — parfois un simple dînar dans la caravane. Le départ, l'arrivée de celle-ci sont l'événement le plus important de la vie de la cité; sa perte, un désastre national. C'est quand Mahomet réfugié à Médine commença à intercepter les communications entre la Mecque et les autres villes, à troubler son commerce, que les Qoraïshites sentirent la nécessité de venir à composition et à l'Islam.

M. Henri Lammens donne encore de fort curieux détails sur l'importance, la composition de ces caravanes, la nature des produits qu'elles transitaient, les énormes richesses — parfois pour un million de francs — qu'elles transportaient, les gains encore plus énormes qu'elles procuraient et qui atteignaient 50 à 100 p. 100.

De la sorte, des fortunes extraordinaires s'accumulaient entre les mains des principaux Qoraïshites, banquiers ou marchands de père en fils. Ceci les consolait suffisamment de leur ville étroite, sans eau, sans fleurs, sans céréales, brûlée de soleil, en un site lugubre. Ils y suppléaient en transportant chez eux les produits, meubles, vêtements luxueux de pays plus favorisés, mais avec mesure, car la parcimonie des Mecquois resta proverbiale. Elle leur permit du moins de payer à Mahomet, au lendemain de Badr, d'énormes rançons pour leurs parents prisonniers. Par leur commerce, véritable école de politique, par la possession de richesses considérables, le maniement des affaires, l'entretien de conventions diplomatiques avec les états voisins, le contact fréquent avec les étrangers, la connaissance ou du moins l'intuition de civilisations lointaines bien supérieures à la leur, les Qoraïshites préparèrent ainsi, sans s'en douter, la fondation du grand empire arabe. Mahomet les proclamait deux fois plus intelligents que les autres Arabes. A dire le vrai, avant de s'opposer à lui, ils l'ont formé; toute sa diplomatie savante est due à son éducation qoraïshite, il trouva dans le syndicat mecquois ses meilleurs adeptes et, après sa mort, ses plus habiles continuateurs.

Mais cette oligarchie mercantile, riche, affinée et très peu belliqueuse n'aurait pu se maintenir longtemps dans cette Arabie qui ne reconnaissait que la force. Elle commençait d'ailleurs à être haïe et méprisée pour avoir trop fait servir la religion à ses intérêts, trop sentir son oppressive richesse, son dédain, sa supériorité d'intelligence et sa dangereuse solidarité aux ignorants Bédouins. Elle allait donc disparaître

après avoir créé un centre, une race propice aux grandes choses; qu'il leur vienne un chef et un programme, les Arabes déborderont leurs étroites frontières pour un rôle plus glorieux et plus universel. Ils eurent Mahomet et l'Islam.

A. C.

Une Polémique hispano-arabe contre le Christianisme.

Dans la *Revue hispanique*, le savant professeur d'arabe de l'Université de Madrid, M. Miguel Asín Palacios, révèle un polémiste anti-chrétien de la fin du seizième siècle : Mohammed, fils de Sirâdj, fils de Mohammed, fils de Sirâdj, Al-Kaïsî, dit Aboû'l-Kâsem (1).

Le nom et l'œuvre de Mohammed Al-Kaïsî étaient complètement inconnus, jusqu'à ce jour. Steinschneider lui-même, si consciencieux et si complet pourtant, l'ignorait. M. Miguel Asín Palacios a trouvé, sur lui, quelques renseignements dont un manuscrit *aljamiado* de la Bibliothèque nationale de Madrid (n° 4944 du classement actuel). Mohammed Al-Kaïsî était un fakîh de la Zeïtoûna de Tunis, renommé par son savoir, et qui montrait beaucoup de zèle pour éloigner du Christianisme ses coreligionnaires d'Espagne. Il aurait été captif à Lérida.

M. Miguel Asín Palacios a publié et traduit, d'après le seul manuscrit connu, la question, *Mas'ila*, de Mohammed Al-Kaïsî. Elle a pour objet principal de combattre la croyance à la divinité de Jésus-Christ et, par là, d'ébranler le dogme chrétien. On n'y trouve rien qui ne soit déjà connu; mais ce petit texte a l'intérêt de nous faire connaître ce que pouvait être, dans les derniers temps du séjour des Maures en Espagne, une polémique religieuse. A ce titre, il méritait d'être édité et traduit. De savantes notes accompagnent la traduction de la *Mas'ila*.

En Perse.

Kavânîn-è Fransè « Les Lois françaises » sont un recueil de notre législation, accompagnées d'un commentaire traduit en persan, que

(1) *La Polemica anti-cristiana de Mohamed El Caisi.* New-York, Paris, 1909, gr. in-8, 27 pages. (Extrait du t. XXI de la *Revue hispanique*.)

publie Hachmèt os-Soltân, fils du prince Rokn od-Dooulè. Prix du volume : 4 krans. En vente à la librairie Terbiyet et au magasin de M. Barnéoud, boulevard 'Alâ od-Dooulè.

Nous avons le plaisir d'apprendre que la librairie Me'ârif, fondée à Téhéran, boulevard Nâseriyè, par le zélé et actif Mîrzâ Mohammed 'Alî Dizfoûlî, vient d'être rouverte. Fondée au moment où la Perse naissait à une vie nouvelle, après l'établissement d'un nouveau régime, cette librairie, qui avait rendu de grands services, avait été fermée à la suite du coup d'État de 1908.

L'administration du *Moẓafferî*, avec le concours du deryâ-begui de Bender-Bouchir, a imprimé à 1.000 exemplaires le *Kitâb ol-Léâlî'l-marboûtè fî vodjoûbi'l-Machroûtè* « Livre des perles suspendues, sur la nécessité de la Constitution », œuvre remarquable, due au modjtehed Aga Cheikh Mohammed Ismâ'îl Mahallatî, et dans laquelle sont réfutés tous les arguments des absolutistes : cette œuvre a été largement distribuée en Perse et devrait être lue par tous les Persans. Les exemplaires restants sont mis en vente, au prix de trois krans, par l'administration du *Moẓafferî* ; on peut aussi s'en procurer en s'adressant à l'auteur, qui dirige à Nedjef le journal intitulé *Dorrato'n-Nedjef*.

Nous avons à signaler aujourd'hui un certain nombre de manuels scolaires conçus d'après les nouvelles méthodes, et rompant d'une manière définitive avec des traditions surannées. La grammaire des écoliers, *Kitâb Nahhv-é Dâbestâniyân*, d'Aga Cheikh Aboû'l-Kâsem Nahvî, de Kazvîn, surnommé Medjd ol-Odebâ « Gloire des Lettrés », mérite une mention spéciale. Jusqu'à ces dernières années il était d'usage, dans les écoles persanes, de faire apprendre la grammaire arabe, d'après la méthode arabe, à des élèves n'ayant aucune notion théorique de leur propre langue. On se rend aisément compte des inconvénients de ce système : plusieurs années de travail et des efforts sans nombre, tant de la part du maître que de celle de l'élève, ne donnaient à ce dernier qu'une connaissance superficielle de l'arabe; quant à la grammaire persane, que l'on étudiait ensuite, ce n'était pas dans les écoles qu'on pouvait l'apprendre d'une manière satisfaisante. Faisant abstraction de tous ces vieux errements, Aga Cheikh Aboû'l-Kâsem Nahvî a composé, en persan, une grammaire à l'usage des Persans, dont le premier besoin est de bien connaître leur propre langue. En vente chez l'auteur à Mechhed.

L'École Se'âdet de Bender-Bouchir tient en dépôt les ouvrages classiques suivants :

1° *Selsèliyè Mîzân ot-Ta'lîm* « La chaîne de la balance de l'enseignement ». Cet ouvrage, véritable encyclopédie scolaire, comprend cinq volumes s'adressant, le premier aux enfants qui commencent leurs études primaires, les autres aux élèves plus avancés. Leçons de choses, sens des mots, y compris les néologismes les plus récents, notions scientifiques, conseils de morale, etc., tout ce que doit apprendre un élève des écoles persanes aujourd'hui réorganisées, y a été condensé. De nombreuses figures permettent de saisir plus facilement les explications données.

2° *Inchâ' Djèdîd* « Nouvelle Rédaction ». Traité complet de rédaction et de style épistolaire, en huit chapitres, par Aga Mîrzâ Mohammed, secrétaire du Consulat d'Angleterre.

3° *Hisâb-é Djèdîd* « Nouvelle arithmétique ». Cet ouvrage se recommande par sa clarté et sa simplicité; les maîtres y trouveront de nombreux problèmes pour leurs élèves.

4° *Mèsaïel-è Char'iye 'Amaliyè* « Questions pratiques de la loi religieuse », d'après les *fetwâs* rendues par l'Argument de l'Islam Agayé Khorâsânî.

5° *Djeghrâfâ Ibtidaï* « Géographie élémentaire ».

L'administrateur de l'*Iran Nov*, M. A. Resoûlzâdè, a publié un opuscule de 44 pages, faisant la critique des partis modérés. Son titre est *Tankîd farkèyè E'tédâliyoûn vè yâ Edjtéma'iyoûn-E'tédâliyoûn* « Critique du parti des modérés, ou des socialistes modérés ». En vente à Téhéran, aux bureaux du journal et aux librairies de Terbiyèt et de Cheikh Hasan.

L. B.

Le Gérant : DROUARD.

13-2-11. — Tours, imprimerie E. ARRAULT et Cie.

٥٥ - وفي الهند الجنوبية عبث اللغة التمولية طائفتان من هنود اسلموا هما الله والمويلة . ويصف الاديب فانسون اصلهم وتاريخهم واخلاقهم .

٥٥ - التقاليد الادبية المحفوظة عند المسلمين من قدماء الفرس .

قد جمع الاديب انيوستراتسف الروسي المشهور المتون العربية والبهلوية في هذا الصدد . فنتج منها مثله الجميل الذي به يقابل الكتب العربية المسماة كتب محاسن والاضداد بالكتب البهلوية المسماة بالشيس لاشيت .

٥٥ - ورد البيان اسكندر الالبان جواب بعرام منه ازدياد الشهوية في البايا

٥٥ - عوائد تختص بها ولادة الاطفال في اسفي وهي من بلدان المغرب الاقصى .

الجرائد الاسلامية

الجرائد العربية . ينشر فيها عنوانات المطبوعات الجديدة في العقائد والادب والتاريخ الاجتماعي واسعار الجرائد والمجلات الجديدة .

الجرائد العثمانية . قد حكم الديوان العرفي على ثماني جرائد بالتوقيف . وتخصص جريدة الطنين مقالتيه للنظر في نتائج الاصلاح الطارئ على التعليم في المدارس العالية والرشدية

الجرائد الروسية . سيظهر في بطرسبرج جريدة روسية للفقيه احمد دوف . والمسلمون شاكرون لاجتهاد نوايا في مجلس المبعوثان . ويخبرون ان الطريق قد شاع لبسه بين المسلمين اكثر من لبس القلباق .

الجرائد الفارسية . نشير الى خطبة مهمة فاه بها حاجي ميرزا دولتابادي في طهران ثم الى مقالات ظهرت في « لحبل المتين » وهي تلخص هذه الجملة الفارسية « وطن در خطر است » وتنتهي بفكاهات مأخوذة عن جريدة « ايران نو »

الجرائد اليابانية . فيها خلاصة العدد الاول من الاخاء الاسلامي الذي اسس في طوكيو

حواشٍ وأدلّة

سياسة اصحاب المصالح

ينتقد فيها اعوان السياسة في مصر من عهد قضية دنشواي الى الحكم على محمد فريد بن بسجنه ستة اشهر . ويقابل بها تلك الغلطة في سانة الهندي صاقر كار .

سياسة اصحاب الآراء .

فهي تبرهن على ضعف شمول المجموعات التاريخية بلا اختبار وعلى نتائجها الغريبة ونشرت جريدة الماتن ثلاثين رسماً لنابوليون جمعها كلها في صفحتها اذ وردت بهيئات مختلفة حتى لم يبق من هيأة نابوليون الا خيال وهمي . كذا قل عن بعض مباحثها السياسية المخلة في التدقيق كمسألة البوسنى والهرسك ونفوذ ايطاليا في حديده وطرابلس الغرب . ولا تستولين عليك العجب اذا رجعت يوماً اياصوفيا كنيسة كاتدرائية بسعي اصحاب الآراء . واذا تم الامر فلصاحب اي تاج تكون يا ترى . ألعلها لقيصر جرماني وارث الاقطار الشرقية

إلفات نظر

٥٥ – ورد من تاليا احصاء المسلمين في نواميها فرأوا ان عددهم قد سقط عام ١٨٨٤ الى يومنا هذا من خمسين الف نسمة الى ثلاثة آلاف

٥٥ – اتانا من تاشكند كتاب مهم فحواه طرق المشائخ الصوفية في تاشكند المشار اليهم باللغة الفارسية بكلمة « ايشان » .. اعني هؤلاء . وهم من النقشبندية ١٩ ومن القادرية ١٢ ومن السلطانية ١٣ ومن السهروردية او آخرين لا نعرف طريقهم ٨

المصرية التي نجح المصريون في بنائها بوافر الاهتمام .

(المقالة الثانية) للاديب فيسار مدرس اللغة الصينية في مدرسة اللغات الشرقية فانه جمع في سياق مقالات تلخيص الكتب الاسلامية المطبوعة على الخشب في الصين والتي اتى بها القائد دولني وهي تبلغ ستا وثلاثين في اربعة فنون :

الفن الاول العقائد

الفن الثاني الروزنامات

الفن الثالث علم التاريخ والجغرافية

الفن الرابع اللغة العربية

ويقدم على وصف تلك الكتب ذكر ما طبع في الغرب على هذه المسألة المهمة .

بحث انتقادي مداره على آچه وتاريخ سلاطينها

هاكه شاهداً على الترقي العقلي الملايي خصوصاً في جزيرة جاوا انقلاً عن ايلاب كاباتون . وكاتب هذا البحث هو العالم الرادن حسين جاجدنينجرات من اهل باتافيا والذي قد تتلمذ للاستاذ سنوك هورغرونج الشهير .

فضلاً عن ان لدينا دلائل أخرى على ذلك الترقي المذكور فيما يتعلق باصطناع الدمى التي عملها اكو النقاش .

ونلفت النظر الى بعض احوال الحركة الاسلامية التي منها تبحث مقالة تلاج بريندو محرضة على نشر اللغة العربية وتوسيع نطاقها في الملايو .

ويرغبون في تأسيس مدرسة دينية اسلامية في جزيرة جاوا

مقدمة التدريس في مدرسة فرنسا الكبرى بباريس

ذكر المدرس لشاتليه في اول تدريسه ان بين مستشرقي هذا العصر حزبين مفترقين في المبدأ والغرض . فالاول يفضل النتائج العلمية الناجمة عن تقابل كتب نحو اللغات السامية وتداولها للمعاجم هو اكثر من استعلامهم عن الطباع . فحصل من تلك المعرفة تقصير ونقصان . على أن غرض الآخرين ظاهر في مجلة العالم الاسلامي التي تصدر في باريز من زهاء اربعة اعوام . وهي تقصد تمثيل الحياة الاسلامية الاجتماعية بما يخصها ويميزها عن غيرها في سترها نفسها . فلا يغرب عن بالنا ان في الدنيا الآن عدداً عديداً من المسلمين المتفرنجين للارتزاق لهم نفوذ يستحق الالتفات اليه . وذلك النظر ادق وانفع .

(المقالة الاولى) في الجامعة المصرية

ان مؤلفها الاديب جرمان مرتان هو الذي كان يلقي فيها خطبه في العام المنصرم . وما كان اشد اندهاله من ترقي الافكار والرغبة الشديدة في اقتباس المعارف . ولقد فضل هذا التقدم الاجتماعي على الحركة الاقتصادية الرسمية من خزان اصوان الى بنايات عين الشمس . ويثني على نجاح المدارس الليلية التي اسسها انجال بعض امراء واغنياء في هي الفضلة حباً بفائدتهم . ويذكر ان الشيخ محمد عبده قد نوى تأسيس جامعة عند المصريين تفتح لهم باب العلوم الجديدة . وما هي الا الجامعة

Revue du Monde Musulman

5e Année. FÉVRIER N° 2.

LA GUELSA ET LE GZA

La *Guelsa* (1) ou *Djelsa* (de جلس, être assis) est le droit de posséder un immeuble, d'en jouir, d'en tirer profit, sans cependant en être propriétaire ; ce droit est couramment appelé au Maroc le Droit de Clef, ou simplement la Clef. Le *Gza* (2) ou *Djeza* (الجزاء, la parcelle) est également un droit de jouissance et non de propriété sur une parcelle du territoire musulman. Les deux coutumes ont le point commun de donner à ceux qui les possèdent le droit de jouissance de la chose, mais non la propriété de cette chose, ce qui se trouve nettement indiqué par le fait que le détenteur de la *guelsa* comme celui du *gza* doivent payer un loyer vis-à-vis du propriétaire du sol pour pouvoir exercer leurs droits. Ceux-ci doivent un caractère particulier, d'une part, à leur permanence, d'autre part, au mode de mise en possession du droit de *guelsa*, du *droit de clef*.

Les deux institutions sont d'autant plus remarquables qu'elles ne sont régies ni l'une ni l'autre par la loi, par la *chari'a ;* elles présentent cette particularité très intéressante en matière musulmane, qu'elles procèdent de la coutume (*orf*) et de l'usage (*âda*) et que cependant elles sont admises par les jurisconsultes ; elles font l'objet d'une véritable ju-

(1-2) Nous nous conformerons, dans la transcription de ces mots, à la prononciation vulgaire du Maroc.

risprudence, ainsi que nous le verrons plus loin. On peut s'en rendre compte par les appendices qui suivent cette étude, et où sont cités les passages les plus importants sur la question, de l'*Amel Al Fasi* commenté par Ar Rabati, du *Miyar Al Ouancharisi* et des *Nouazil Al Medjaci*.

*
* *

Avant d'étudier en soi la *guelsa* et le *gza*, il est nécessaire, pour en retrouver l'origine, de jeter un rapide coup d'œil en arrière, et de rappeler comment, au moment de sa formation, la société islamique avait compris le régime de la propriété.

Après avoir reçu la parole de Dieu par l'intermédiaire de son Prophète et de son Envoyé, le devoir des Musulmans était de répandre cette parole dans le monde entier. Leur premier élan fut formidable et il devint nécessaire d'organiser la conquête en réglant la situation des territoires pris sur l'ennemi et des territoires dont les habitants avaient fait leur soumission ou s'étaient convertis à l'Islam. Ils furent partagés en trois catégories.

1° Les territoires conquis et ceux que leurs habitants avaient abandonnés : le *Blad al Anoua*.

2° Ceux dont les habitants avaient obtenu des capitulations.

3° Enfin, ceux dont les habitants s'étaient convertis à l'Islam, pour conserver la propriété de ces territoires.

L'Islam étant une communauté, les territoires conquis furent déclarés, non pas la propriété des conquérants eux-mêmes ou de certaines personnalités parmi ces conquérants, mais celle de la communauté musulmane tout entière. Ils furent constitués en habous, c'est-à-dire rendus inaliénables comme biens de cette communauté, et placés sous l'administration de l'Imam, qui en était le Nadir. Dans leur marche en avant, les Musulmans occupaient succes-

sivement les territoires conquis, ils en jouissaient pendant leur séjour, mais n'y étaient pas attachés par les liens de la propriété. Ils ne recherchaient même pas d'ailleurs, étant donnée leur existence de combats et d'aventures, à se constituer des propriétés stables, dont ils ne ressentaient pas le besoin. Leur seule ambition et leur seul désir étaient de continuer en avant leur marche triomphale, de soumettre à l'Islam les populations infidèles et d'augmenter le territoire de la domination musulmane, plutôt que de se tailler dans les territoires conquis des domaines qu'il aurait fallu travailler paisiblement pour en tirer profit.

Il n'est pas surprenant que, pendant cette période de continuelles conquêtes et de luttes victorieuses, les populations arabes n'aient pas cherché à se créer des propriétés particulières dans des régions qu'elles ne faisaient pour ainsi dire que traverser. Mais lorsqu'après avoir été arrêtées dans leur marche, elles furent contraintes non seulement de renoncer à conquérir le monde, mais même de revenir sur leurs pas, lorsqu'un territoire à peu près défini leur fut assigné comme milieu définitif, leurs individualités jusque-là confondues dans le tout qu'elles formaient, ne tardèrent pas à se manifester. La grande famille musulmane changea forcément d'état et de régime.

Tous les envahisseurs et tous les conquérants ont subi la même transformation et lorsque, arrêtés dans leurs conquêtes, ils ont dû s'y établir d'une façon définitive, chacun a cherché dans l'*ager publicus*, conquis par tous, un *ager privatus* pour ses besoins particuliers.

Au Maroc on retrouve fonctionnant encore un état de choses que nos civilisations ont depuis longtemps laissé derrière elles, en le modifiant par des lois nouvelles, tandis qu'ici la loi de l'Islam immuable s'est maintenue plus immuable qu'ailleurs. Dans les régions soumises à l'auto-

rité temporelle du Sultan, qui représentent à peu près exactement les territoires conquis par les Musulmans, ou *Blad al Anoua*, une prescription durable conserve au sol le caractère de propriété de la communauté musulmane ; il est *habous*, c'est-à-dire inaliénable.

Cet état de choses empêchant l'établissement de la propriété particulière, on a fait entre la *propriété* elle-même et la *possession* une différence équivalant à considérer la propriété comme étant à la fois le domaine éminent, qui appartient toujours à la communauté musulmane, et le domaine utile, qui est la propriété des particuliers, à certaines conditions.

I

On trouve, en droit romain, la distinction de l'*ager publicus*, propriété du peuple romain, comme les territoires conquis par les Musulmans sont la propriété de la communauté musulmane. Les détenteurs particuliers de parcelles de l'*ager publicus* n'étaient pas en droit rigoureux des propriétaires ; ils étaient considérés comme n'ayant en quelque sorte que la possession et la jouissance moyennant le tribut que paye la terre : « Nos autem possessionem tantum et usum fructum habere videmur (1) ».

Partagé d'abord en concessions de jouissance, moyennant une redevance, ou gratuitement aux soldats, l'*ager publicus* de Rome est devenu progressivement *ager privatus* de ses différents bénéficiaires ; de même les biens de la communauté musulmane ont fini par constituer par un long

(1) Gaius, II, p. 7.

usage de véritables propriétés particulières, malgré le caractère de habous que la loi avait pris le soin de reconnaître à ces biens pour les rendre inaliénables, et inaccessibles aux droits de propriété particulière.

Les habous plus précis des mosquées et des sanctuaires n'ont pas échappé eux-mêmes à la mainmise des particuliers. La propriété de ces habous a été respectée jusqu'ici et reste encore inaliénable, mais le droit d'en jouir constitue une sorte de propriété qui se vend ou qui se loue sous le nom de *guelsa* ou droit de clef. En un mot, l'effort de tous les occupants, soit des concessions (*iqta*) accordées par les Sultans dans les biens de la communauté musulmane, soit des biens habous proprement dits, a toujours tendu à établir la *permanence* de leur occupation et la faculté d'en tirer un bénéfice par la vente ou par la location de la jouissance, moyennant paiement par eux d'un loyer minime.

Ces agissements sont en opposition aux principes de la loi musulmane, de la *chari'a*. D'autre part, les jurisconsultes se sont rendu compte qu'il était impossible de lutter utilement contre des coutumes qui avaient été créées par les besoins mêmes de la société musulmane. Pris entre les principes de la loi d'une part et des usages coutumiers souvent en contradiction avec elle, d'autre part, ils ont rédigé des ouvrages de jurisprudence (*amaliat*) dans lesquels, tout en maintenant les bases juridiques et leur immuabilité, quant aux principes, ils ont fait de larges concessions aux coutumes. Ils ont admis que les jugements des Qadis devaient reconnaître l'existence de ces coutumes et y conformer leurs décisions, pour certaines matières déterminées.

En examinant les textes des *amaliat* qui servent aux jurisconsultes musulmans à établir les bases de la jurisprudence, relativement à l'exercice de certains droits basés uni-

quement sur l'*orf* (la coutume) ou l'*âda* (l'usage) on peut se rendre compte de leurs hésitations. On saisit les difficultés qu'ils éprouvent à affirmer d'une façon positive la légalité d'une chose qui s'est trouvée imposée par la coutume, tout en étant interdite par la loi stricte. Ils déplorent la manifestation de ces *ahdat*, de ces nouveautés, qui sont en désaccord avec les principes purs de la loi musulmane, mais ils sont obligés de céder à ces manifestations évidentes d'un esprit nouveau, créé naturellement par l'état nouveau où se trouve la société musulmane. Cependant, afin de ne pas permettre que la loi en vienne petit à petit à être oubliée faute d'application pendant un long temps, ils insistent sur la contradiction de ces coutumes avec elle et sur l'obligation imposée aux juges d'indiquer dans leurs décisions basées sur la jurisprudence, que cette jurisprudence est un effet de la coutume et non pas une émanation de la loi.

*
* *

Le droit de *guelsa* ou droit de clef et de *gga*, jouissance moyennant loyer d'une parcelle des biens de la communauté musulmane, fait partie des dispositions pour lesquelles une jurisprudence (*amel*) basée sur la coutume est établie. On trouvera aux Appendices les principaux exemples de la jurisprudence à ce sujet. On peut en déduire comme applications pratiques quelques déductions.

La *guelsa* (droit de clef) et le *gga* sont tous les deux des locations dont les bénéficiaires obtiennent, par la coutume, une occupation permanente de l'endroit loué, en vertu du droit du premier occupant.

Ce droit de premier occupant est certainement le premier principe sur lequel ont été basés les droits de possession et de propriété ; c'est, à l'origine, le droit de conquête, le *mancipium* des temps primitifs du droit romain. Il a ici un caractère particulier en ce sens qu'il s'applique à des

biens déjà conquis et dont la propriété est parfaitement établie; il ne peut donc s'exercer sur cette propriété elle-même, mais sur la jouissance de sa possession.

« La possession et la propriété sont deux choses bien distinctes ; le plus communément elles sont réunies, et c'est l'ordre régulier. On est propriétaire en effet pour avoir la chose en son pouvoir, à sa disposition. Mais elles peuvent être séparées (1). » Tel est le cas pour la *guelsa* et le *gza* qui sont des possessions par droit de location, rendues permanentes par la coutume, admises comme telles par la jurisprudence (*amel* et qui de plus donnent le droit à ceux qui le détiennent d'en tirer profit en les louant ou en les vendant, mais à la condition absolue d'en payer toujours le loyer au propriétaire. Ce loyer est payé au Bit al Mal, au Trésor, pour les terres appartenant à la communauté mulsumane ; c'est le droit de *kharadj*, appelé aujourd'hui *naïba*. Nous avons examiné déjà (2) cet impôt et ses rapports avec la loi musulmane et nous sommes arrivés à cette conclusion que la *naïba*, droit de loyer ou d'occupation des terres, appartenant à la communauté musulmane n'est après tout qu'un impôt foncier et que les tribus *guich*, c'est-à-dire les tribus militaires, étaient exemptes de cette charge remplacée par le service effectif qu'elles faisaient auprès du Sultan.

*
* *

La *guelsa* ou droit de clef, qui s'exerce presque exclusivement sur les biens habous et sur les biens du Makhzen et très rarement sur les propriétés particulières, peut s'acquérir de plusieurs manières.

Comme son nom l'indique, c'est le droit qui est obtenu

(1) Ortolan, *les Instituts de Justinien*, ch. LXXVI. La possession, p. 472.
(2) *L'impôt de la Naïba et la loi musulmane. Revue du Monde musulman*, juillet-août 1910, p. 396.

par le fait d'être assis (de *galasa* ou *djalasa*) dans un endroit. C'est un droit de possession acquis, non moyennant une somme d'argent versée au propriétaire, mais par le seul fait d'être resté un certain temps dans l'endroit loué. Il permet à celui qui en jouit de louer ou de vendre à un tiers la jouissance ainsi obtenue, à condition pour ce tiers de continuer à payer au propriétaire de l'immeuble le droit de loyer qui lui revient.

La *guelsa* des biens habous peut s'acquérir également par l'arrangement suivant avec le Nadir ou administrateur des biens des mosquées. Les biens habous ne doivent jamais rester improductifs. Si donc par un concours de circonstances, une boutique ou une maison appartenant aux habous est restée vide pendant un certain temps, un nouveau locataire disposé à payer la valeur du loyer pendant le temps que l'immeuble est resté inoccupé, peut obtenir du nadir la garantie de la jouissance permanente, à condition, que pour l'avenir il continuera à acquitter le prix du loyer. Ce locataire est ainsi parvenu au droit de *guelsa* ou de clef. Il peut à son tour louer l'immeuble pour un prix supérieur à celui qu'il paye lui-même ou vendre son droit de clef à un tiers qui aura lui-même à payer au nadir le loyer fixé.

La jouissance des biens habous ou des biens du Makhzen est également conférée d'une autre manière. Administrateur des biens de la communauté musulmane, le Sultan, pour récompenser une personne de services rendus ou pour toute autre raison, donne par un *dahir* appelé *tenfida* (de *nafada*, transmettre quelque chose à quelqu'un), la jouissance d'un ou plusieurs immeubles appartenant aux habous ou au Makhzen. C'est toujours moyennant paiement du loyer, à moins cependant, en ce qui concerne particulièrement les biens du Makhzen, qu'il ne s'agisse d'un véritable don en toute propriété, auquel cas, le béné-

ficiaire n'a pas de loyer à payer. Dans le cas des biens habous de mosquée ou de sanctuaire, un semblable don ne peut pas être fait par le Sultan attendu que les revenus de ces biens habous ne sont pas versés au Bit al Mal, au Trésor, mais à la caisse des biens habous. La disposition par le souverain de la jouissance des biens habous, en faveur de tiers, moyennant loyer versé à la caisse des habous, constitue elle-même un abus quoique passée dans les mœurs. De nombreux empiètements de ce genre ont été commis depuis longtemps par le pouvoir souverain de façon à augmenter progressivement l'autorité du Makhzen au détriment des institutions de la communauté musulmane. La constitution du Makhzen lui-même, c'est-à-dire l'introduction de l'impérialisme dans la forme du gouvernement, ne résulte que d'une suite d'abus qui se sont engendrés les uns les autres, par la force des choses.

C'est ainsi que la formation de ce qui constitue aujourd'hui les biens du Makhzen, administrés dans chaque ville par l'Amin al Moustafad, et dont le souverain dispose à son gré, n'est que le résultat de mesures arbitraires. Aucun texte n'en justifie le développement ou ne peut l'expliquer que par une extension exagérée et abusive de l'*idjtihad* du Sultan et de son *istibdad*.

De même que les autres membres de la communauté musulmane, le Sultan, administrateur des biens de cette communauté, a cherché à y tailler au profit du pouvoir qu'il exerçait, des domaines qui, sans devenir sa propriété personnelle, deviendraient *Domaines de l'État*, et dont il aurait la libre disposition. C'est une partie des biens de la communauté, dont la destination a été arbitrairement changée pour servir à la formation d'un État dans cette communauté ou plutôt au-dessus d'elle. Ils lui ont été retirés pour devenir indûment la propriété de ce bloc appelé le Makhzen et qui représente le gouvernement marocain.

II

Les jurisconsultes musulmans parlent dans leurs ouvrages de jurisprudence des terres du Sultan, c'est-à-dire du Makhzen, sans souligner la façon irrégulière dont ces biens ont été constitués. C'est déjà pour eux un fait acquis et cela montre une fois de plus les concessions que les Oulama savent faire, le cas échéant, devant les faits qui correspondent aux besoins du moment pour l'établissement et la constitution de la société.

Mieux que toutes les explications, un exemple fera comprendre l'organisation de la conquête musulmane et les modifications remontant à de longues années qui ont abouti progressivement à l'état de choses actuel.

Sans revenir aux premiers temps de la conquête arabe et en se reportant seulement deux siècles en arrière nous trouvons cet exemple à Tanger même où il est plus aisé que partout ailleurs de suivre les transformations bien opérées et d'en retrouver les causes.

Occupée près de 200 ans par les Portugais et pendant une vingtaine d'années par les Anglais, Tanger est rentrée en possession des Musulmans en 1684, il y a donc 226 ans, pas davantage. Étant donné que les Anglais ont abandonné la ville où les troupes musulmanes ont ensuite pénétré, Tanger remplit toutes les conditions du *Blad al Anoua*, territoire conquis de force par les Musulmans ou *occupé par eux après la fuite des infidèles*.

Voici ce que dit à propos des villes ainsi occupées par les Musulmans, Al Adoui dans ses *Commentaires des commentaires de Khalil* par Al Kharchi, t. II, p. 426.

« Lorsque les Musulmans entrent de force dans une ville habitée par les infidèles, et qu'ils y trouvent des maisons construites, le sol et les maisons sont habous des Musulmans; mais si ces maisons viennent à tomber en ruines et sont reconstruites par les Musulmans, ces maisons ainsi reconstruites ne sont plus habous, mais le sol reste habous. »

La situation dans laquelle était Tanger au moment où les Musulmans y sont entrés est donc bien nettement indiquée : le sol et les constructions étaient habous. Plus tard, lorsque les maisons de l'époque de la conquête tombèrent en ruines et furent reconstruites par les Musulmans, elles cessèrent d'être habous et devinrent la propriété personnelle de ceux qui les avaient reconstruites, mais le sol resta habous.

D'autre part, il ne faut pas oublier que l'entrée des Musulmans à Tanger eut lieu sous le règne de Moulay Ismaïl, c'est-à-dire à un moment où le pouvoir du Sultan, considéré surtout comme chef suprême du Makhzen, était à son apogée. Le Makhzen s'empara donc de la part de ces habous qui était à sa convenance et dont il jugeait que la possession pouvait lui être utile ou profitable, par exemple de la Qaçba, des fortifications et de leurs dépendances. Le reste de la ville fut partagé par le Makhzen entre les troupes victorieuses qui, à titre de *moudjahidin* (combattants pour la foi) furent dispensées de payer au Bit el Mal le loyer des maisons et du sol. Quelques habous furent constitués pour les mosquées et les sanctuaires sur une partie du territoire conquis, et ces habous seuls subsistèrent jusqu'à nos jours.

Quant aux terres de la banlieue de Tanger, leur situation n'était pas moins évidente : Conquises de force sur les infidèles, elles étaient, de ce fait, habous de la communauté musulmane ; mais, de même que les maisons de la ville, ces terres furent partagées par le Sultan entre les conqué-

rants, constitués en *guich*, par des concessions territoriales faites aux différentes familles. Ces concessions étaient donc également exemptées de loyer et leurs bénéficiaires n'ayant aucun droit à acquitter pour l'occupation des terres qui leur étaient concédées ne tardèrent pas à s'en considérer comme les véritables propriétaires, à se vendre ces terres, entre eux d'abord, et plus tard, à les vendre également, avec la complicité intéressée des autorités locales, aux Européens qui étaient venus s'établir à Tanger. C'est ainsi que s'est constituée dans les environs de Tanger la propriété européenne, qui donne lieu fréquemment aujourd'hui aux plus inextricables conflits. Elle a en effet été constituée avec des formes apparentes de régularité, dans le seul but de pouvoir être vendue et a acquis durant les dernières années une plus-value telle qu'un lopin de terre qui valait environ 25 pesetas il y a cent ans, en vaut aujourd'hui plus de 15.000.

Pour le gouvernement marocain, le résultat est le suivant : des terres, concédées il y a deux cents ans à des indigènes en échange de leurs obligations de tribus *guich*, se trouvent aujourd'hui entre les mains d'Européens qui, naturellement, ne sont soumis à aucune obligation. Seuls les fonctionnaires marocains qui, de près ou de loin, se sont prêtés à ces manœuvres, ont réalisé un profit.

La plus grande partie des biens que le Makhzen s'était attribués arbitrairement en accaparant ce qui appartenait en droit à la communauté musulmane est ainsi tombée à Tanger dans le domaine privé, tant par les ventes qui ont été consenties, que par des donations faites par le Sultan à des étrangers. Tout ce que peut faire le Makhzen, c'est d'essayer de protéger contre de nouveaux empiètements ce qui lui reste.

La plupart des ports marocains se trouvent dans une situation analogue à celle de Tanger, sauf ceux qui n'ont jamais été possédés par les Chrétiens, tels que Mogador,

fondée en 1770 par Sidi Mohammed ben Abdallah, Rabat et Salé.

*
* *

On ne peut s'empêcher de penser qu'avant de demander, d'exiger même, pour les Européens, le droit de propriété au Maroc, il eût été préférable d'étudier un peu le régime de la propriété dans le pays, afin d'éviter par des procédés extralégaux l'achèvement de la ruine du régime immobilier local, ou tout au moins de le compliquer encore davantage. Il eût été facile, en agissant en connaissance de cause, d'arriver à un modus vivendi équitable, qui eût sauvegardé à la fois les intérêts européens et ceux du gouvernement marocain, au lieu de porter atteinte presque de parti pris et sans examen à toutes les institutions du pays.

Il semble parfois que l'arbitraire émane du sol marocain lui-même et que les étrangers, dont le rôle et même le devoir serait d'apporter avec eux des idées d'ordre, d'organisation et de justice, soient atteints de la contagion. On pourrait croire qu'ils trouvent un singulier attrait à piétiner de parti pris, sur l'ordre de choses établi, au gré de leur bon plaisir. Il faut dire à leur excuse qu'ils agissent le plus souvent par ignorance et servent, sans s'en douter, des intérêts particuliers peu scrupuleux, que leur rôle bien compris serait de contenir.

Cet état d'esprit singulier est tel qu'il arrive à faire considérer, en principe, comme *res nullius* tout ce qui appartient au Makhzen et aux Habous. Du moment qu'une propriété est revendiquée par les Habous ou par le Makhzen, il semble qu'il n'y ait aucun compte à tenir des revendications faites et même qu'elles constituent une tentative d'abus de pouvoir de la part de ceux qui osent les présenter.

On a pris ainsi l'habitude depuis de longues années, dans les ports, de vivre paisiblement sur les biens du Makhzen et sur ceux des Habous en payant *quelquefois* un droit de

loyer minime, devenu insignifiant dans ces derniers temps devant la plus-value des propriétés ; il semblerait, à entendre certaines théories, que le rôle véritable des biens du Makhzen et des biens Habous est non seulement de servir à loger les étrangers, ou les protégés, mais encore de leur permettre de se créer sans fatigue des ressources pour vivre paisiblement.

Sans doute, il y a eu le plus souvent entre les détenteurs et les administrateurs des biens du Makhzen et des biens Habous, des compromis de nature à empêcher ces derniers de défendre avec une liberté suffisante les intérêts dont ils sont chargés. Cependant il semble bien que si les choses étaient examinées à fond et sans parti pris, des réformes intéressantes donneraient au gouvernement marocain des résultats satisfaisants en sauvegardant dans ce qu'ils ont de justifié les intérêts des détenteurs.

III

Les ouvrages de jurisprudence, cités plus loin en appendices, posent nettement les principes suivants :

Le droit de *guelsa* (droit de clef), et celui de *gza* pour les biens des Habous ou du Makhzen, sont de véritables droits. Leur jouissance est établie par la coutume et constitue également un droit. D'autre part, la condition *sine qua non* de l'existence de ce droit est le paiement d'un loyer par le détenteur. L'interruption du payement du loyer transforme naturellement le droit d'occupation permanente, acquis par le contrat de location en une occupation arbitraire et illégale ; elle rend ce contrat caduc et autorise le propriétaire à rentrer en possession de son bien qui se trouve usurpé.

Enfin, le propriétaire a le droit d'augmenter le prix du loyer « en tenant compte des circonstances de temps et de lieu » (1). Il a le droit de le faire, mais il ne faut pas que cette augmentation revête une apparence vexatoire ni qu'il apparaisse que le propriétaire veuille l'imposer pour obliger le détenteur de l'immeuble à vider les lieux ; une semblable augmentation ne serait pas admise.

D'après cela, il est évident que dans un pays où la valeur des immeubles et des loyers a augmenté comme au Maroc, dans des proportions considérables, les Habous et le Makhzen ont le droit absolu d'augmenter le prix d'un loyer consenti jadis, il y a par exemple cinquante ans.

En admettant même que le détenteur d'un immeuble appartenant aux Habous ou au Makhzen ait le droit, non seulement d'y habiter lui-même, mais d'en tirer un bénéfice en le louant, il n'en subsiste pas moins que son bénéfice actuel est au moins le quadruple de celui d'il y a vingt ans : il serait donc naturel que le Makhzen et l'administration des Habous bénéficient dans une proportion équitable de la plus-value des immeubles qui leur appartiennent. Ce principe est d'ailleurs posé dans l'Amel Ar Rabati cité aux Appendices : « Les contractants peuvent aussi avoir en vue le versement au détenteur du sol d'un loyer *minime* pendant un temps prolongé, à telles enseignes que la majeure partie du prix de location reviendra au détenteur de la *guelsa*, c'est-à-dire au possesseur du droit de clef, dans la proportion de *10 pour 1 au maximum.* »

C'est donc un minimum de 1 pour 10, ou de 10 p. 100 de loyer qui doit être payé au Makhzen ou aux Habous par le détenteur du droit de clef, défalcation faite, bien entendu, de la valeur des constructions que ces détenteurs auraient eux-mêmes fait élever.

(1) Appendices, pp. 218, 233.

*
* *

Nous avons déjà parlé de la *hazaqa* (1) juive, règlement (*takkint*) édicté par les rabins, lors de l'expulsion des Juifs d'Espagne, et qui ne serait d'ailleurs que la remise en pratique d'un ancien règlement rabinique datant de la destruction de Jérusalem.

La *hazaqa*, comme la *guelsa* est basée sur le droit de premier occupant. C'est un droit de 25 p. 100 sur le prix du loyer que conserve le premier Juif ayant occupé une maison neuve ou habitée auparavant par des *goïmin* (non juifs). Ce droit de 25 p. 100, au bénéfice du premier occupant juif, n'est pas prélevé sur le prix du loyer qui est remis en entier au propriétaire, mais fixé proportionnellement à ce prix. Les Juifs du Maroc se vendent maintenant entre eux le droit de *hazaqa* et cherchent à le faire confondre avec le droit de clef. En réalité un immeuble Habous ou Makhzen peut très bien être grevé du droit de *guelsa* ou droit de clef, qui n'est que le loyer payé par le propriétaire de cette *guelsa* au propriétaire de l'immeuble, et de la *hazaqa* qui est un droit proportionnel de 25 p. 100 payé par l'occupant juif, qui peut être lui-même le détenteur de la *guelsa*, comme il peut également ne pas l'être. Le droit de *hazaqa* est absolument indépendant du droit de *clef* ou de *guelsa* avec lequel il n'a rien de commun et la *hazaqa* n'existe que pour les Juifs entre eux. C'était autrefois pour les Juifs un moyen de se créer des droits sur les immeubles musulmans et ce procédé n'a plus de raison d'être aujourd'hui, dans les ports où les Juifs peuvent être effectivement propriétaires.

Étant donné que tout ce qui touche à la dévolution des

(1) *Les biens habous et les biens du Makhzen. Revue du Monde musulman*, juillet 1908, p. 446.

immeubles est régi au Maroc par la loi et par la jurisprudence musulmanes, la *hazaqa* n'y possède aucune valeur légale.

*
* *

Ce que l'on appelle en Tunisie l'*enzel*, est analogue à la *guelsa*. Une forme particulière du contrat d'*enzel*, appelée le *kirdar*, présente cette particularité que la redevance due par le preneur peut être augmentée dans l'intérêt du bailleur, lorsque l'immeuble grevé acquiert par lui-même une plus-value notable. Cette augmentation ne peut être demandée pour une plus-value produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur (1).

Avec des noms différents, la pensée est exactement la même que celle exprimée par les auteurs musulmans dans leurs ouvrages de jurisprudence relativement à la *guelsa*.

En Égypte (2) le *khlou* est à peu de chose près l'équivalent de la *guelsa* ou de l'*enzel*. Dans les notes marginales du commentaire de Khalil par Al Kharchi, le faqih Ali Al Adaoui établit que le *khlou* constitue ce qu'on appelle un *milk manfaa* c'est-à-dire une possession qui permet de louer la chose possédée et de la vendre, par opposition au *milk intifa* qui ne donne au possesseur que le droit de jouir lui-même de la chose possédée, celle-ci ne lui étant concédée que temporairement à raison de fonctions qu'il remplit, comme par exemple un professeur qui fait un cours, ou un prédicateur (*imam de khotba*) dans une mosquée. Dans ce cas, la concession de la jouissance n'est que personnelle à celui à qui elle est donnée ; il ne peut ni la donner à un tiers, ni la laisser à ses héritiers ; c'est celui qui lui succède dans ses fonctions qui en bénéficie, tandis

(1) *Code annoté de la Tunisie*, par Paul Zeys.
(2) Appendices, p. 226.

que le *khlou*, comme la *guelsa* est transmissible par succession.

Nous donnons également aux Appendices (1) une consultation qui est intéressante en ce sens qu'elle établit la situation des biens des fonctionnaires du Makhzen chargés de recueillir les impôts : ce qui compose la fortune de ces fonctionnaires ne revient pas à leurs héritiers après leur mort, mais au Bit al Mal, dont l'administrateur seul a le droit de prendre en mains leur succession (2). Si le Sultan autorise les enfants de ce fonctionnaire à conserver les biens de leur père, c'est en vertu de l'ordre du Sultan qu'ils en prennent possession et non en qualité d'héritiers. Ils ne peuvent ni les vendre, ni les engager, ni en disposer en aucune manière : ce n'est qu'un dépôt, laissé entre leurs mains, mais qui appartient toujours au Bit el Mal. On peut juger d'après cela quelle prudence il faut apporter dans les affaires de terrains qui ont pour objet la location à long terme de propriétés appartenant à des familles Makhzen.

On trouve enfin dans *Al Miyar*, t. VI, p. 121 (3) une décision relative aux biens et aux privilèges concédés par le Sultan aux descendants des cheikhs et à leurs zaouias.

Suivant l'opinion du faqih de Tlemcen, Sidi Ali Az Zaouaoui, ces concessions sont de véritables constitutions de habous, c'est-à-dire qu'elles sont inaliénables et que, d'autre part, elles ne peuvent pas être retirées aux familles qui en bénéficient, si toutefois ces familles conservent l'influence nécessaire pour empêcher leurs privilèges de diminuer ou de disparaître complètement. On assiste depuis

(1) Appendices, p. 242.

(2) Cette fortune est considérée en effet comme étant formée de ce que le fonctionnaire a prélevé pour lui sur les impôts qu'il était chargé de recueillir.

(3) Appendices.

plusieurs années au Maroc à une lutte — non pas entre les privilégiés et ceux qui ne le sont pas — mais entre ceux qui ayant reçu des privilèges voudraient les conserver, et les souverains dont les ancêtres les ont concédés mais qui cherchent à les reprendre. Le rêve théorique des premiers temps de l'Islam avait tenté de réaliser par la constitution de la communauté musulmane, le régime d'unité administrative que les sultans voudraient créer en supprimant les privilèges et en étendant leur autorité. C'est une évolution lente, mais continue dont on peut se rendre compte en voyant les concessions faites progressivement par les jurisconsultes musulmans et la création d'une jurisprudence basée sur les coutumes que l'intérêt des peuples avait fait naître. En dépit de toutes les prescriptions religieuses et du théisme mystique des cheikhs de l'Islam, c'est l'intérêt, c'est-à-dire le développement économique du Maroc qui continuera et achèvera son évolution, mieux que tous les procédés arbitraires résultant d'intérêts étrangers, isolés, ou des questions d'amour-propre diplomatique.

Ed. Michaux-Bellaire.

APPENDICES

Commentaire de Sidi Mohammed ben Qasim As-Sidjilmasi Ar Rabati. Ala nadm al Amel lil imam al oulama Abou-Zeid Sidi Abderrahman Al Fasi, t. I, p. 353.

En parlant des usages coutumiers de Fès qui ne sont ni établis ni régis par la *Chari'a,* mais qui sont devenus *amel*, c'est-à-dire jurisprudence, qui ont pris force de loi, qui ont été admis par les foqaha, et sur lesquels les qadis ont établi des jugements, Abderrahman Al-Fasi dit: *De même pour la guelsa et le gza, les jugements des qadis ont établi que ceux qui en jouissent resteront dans l'endroit occupé par eux en vertu de celles-ci* (1).

L'auteur de ces versets en a donné lui-même un long commentaire et il a cité un grand nombre de consultations d'Imams à ce sujet; mais il s'est surtout étendu sur le premier point, c'est-à-dire sur ce qui est relatif à la *guelsa.*

(1) C'est-à-dire que le possesseur de la *guelsa* ou du *gza* d'un bien habous, par exemple, ne peut en être expulsé par le fait que le *nadir*, administrateur des biens habous, aurait loué à un tiers. Cette location serait nulle, étant donné le privilège de la *guelsa* ou du *gza*.

Nous allons d'abord extraire la substance de ces commentaires ; nous ferons suivre cela de ce que nous avons trouvé nous-même à ce sujet dans différents auteurs, se rapportant à l'esprit de ces vers, et plus particulièrement ce qui est relatif au *gza*.

Nous disons: le commentateur dit :

« Ce qui est établi par *l'amel*, c'est que les possesseurs de la *guelsa* ou du *gza* restent en possession des immeubles qui en sont l'objet (1). »

Le détenteur de la *guelsa* passe avant quiconque, et la coutume courante à Fès actuellement, suivant ce qui est venu à notre connaissance, est que toute évaluation relative à cette *guelsa* ne doit être faite que par le consentement mutuel du propriétaire et du détenteur de la *guelsa*. Aucun d'eux ne peut obliger l'autre à une modification dans le prix du loyer, ni diminuer, ni supprimer ses droits, ni le contraindre à faire abandon de son installation ou à la retirer, quand bien même son matériel serait détruit. *Mais il est obligatoire pour le détenteur de la guelsa de payer le prix du loyer au propriétaire qu'il tire ou non profit de l'immeuble.*

De même, d'autres questions ne sont pas mentionnées dans les textes juridiques ni dans les écrits des oulama tout en étant des coutumes admises par eux à notre époque et dans les temps qui l'ont précédée.

Nous avons trouvé des décisions à ce sujet.

Notre Cheikh, le qadi Ben Souda a donné sur le point en question une réponse dans laquelle il expose quelle est, en la matière, la coutume qui a cours, ainsi que les usages qui sont entrés dans la pratique.

Il a dit:

« La *guelsa* est comme la *ghirasa* des terrains habous;

(1) Il s'agit du mobilier d'une boutique ou du matériel d'un moulin ou de toutes autres choses pouvant être considérées comme meubles, apportées par le détenteur de la *guelsa*.

elle est établie à *demeure* sur les boutiques sises sur ces terrains, ainsi que sur les endroits où sont établis des moulins. Lorsque le temps stipulé dans le contrat est écoulé, si des contestations au sujet du prix s'élèvent, le détenteur sera contraint au versement d'un loyer d'un prix moyen et conforme à l'usage du pays; le propriétaire du sol sera tenu de l'accepter.

« Si un accord intervient entre les deux parties pour l'intimation de la guelsa, cette estimation devra être faite d'une manière équitable, sans qu'on omette de tenir compte de la situation effective de la chose, dans le terrain où elle est établie. Si le détenteur désire transporter ailleurs les objets apportés par lui et sur lesquels il avait un droit exclusif, il est libre de le faire. Le propriétaire du terrain ne peut s'y opposer, pas plus qu'il ne peut le contraindre à demeurer là où il est établi en lui payant un loyer moyen, ou à faire une estimation.

« Il lui est également interdit d'enlever son installation de force. En effet la *guelsa* a cours, au même titre que les *ggas*. Le traitement qui lui est réservé a sa place bien marquée parmi les questions relatives aux biens habous.

« Nous avons eu connaissance d'une fetoua qui prend le contrepied de celle qui précède en se référant aux textes juridiques. Son auteur Abou-l-Abbas ben Djellal a été interrogé au sujet d'un matériel de meunerie appartenant à plusieurs associés et qui étant devenu hors d'usage, avait été renouvelé par l'un d'eux. »

Il a répondu :

« Dans le cas où le matériel qui fait l'objet d'une propriété collective, est devenu hors d'usage, par suite de vétusté, ou a été détruit au point qu'il n'en reste plus la moindre trace et qu'il a été renouvelé par le détenteur de la part d'association la plus forte, sans que l'autre associé ait en rien participé aux frais, le premier d'entre eux deviendra seul propriétaire et l'associé à part moindre ne pourra

partager avec lui ni la possession ni les produits du moulin. »

(Fin du passage cité d'après le manuscrit de l'auteur.) Notre père a écrit au-dessus de ce passage : « Ceci est exact. »

Sidi Abdal-Ouahid ben Achir a fait, à la même question, la réponse suivante :

« Les *guelsas*, qui portent entre autres choses sur les instruments de meunerie, n'ont pas de bases juridiques. Néanmoins les gens de Fès ont pris l'habitude d'en tenir compte et de s'appuyer sur son principe, de telle sorte que le propriétaire d'un terrain sur lequel un moulin, par exemple, a été installé, n'a pas le droit, lorsque l'année pour laquelle la location avait été consentie est révolue, de faire évacuer le détenteur du dit moulin, et cela en raison de l'avantage que le propriétaire, ainsi que les Fasis l'ont reconnu, tire de cet usage. Le détenteur de la *guelsa* est en effet contraint à occuper l'endroit qui en est l'objet, en raison du matériel qui s'y trouve, quand bien même il aurait songé à l'abandonner, soit à cause de sa détérioration soit parce que les transactions étaient insuffisantes dans le pays.

« Cela étant établi, le détenteur de la part devra coopérer aux frais de réfection proportionnellement à sa part et il sera ainsi associé (à la possession et aux produits du moulin).

« Quant au loyer du temps écoulé (avant la réfection et à dates de la mise hors d'usage) il n'aura pas à payer quoi que ce soit. »

Sidi Abd Ar Rahman ben Mohammed Al Fasi a été interrogé au sujet de quelqu'un qui possédait un droit sur une boutique située dans la *qayçariya* et avait augmenté abusivement son loyer. Il a répondu : « Ils en reviendront au

loyer habituel entre les gens, de façon à ne porter préjudice à aucune des deux parties ; or une augmentation exagérée est un préjudice. » Notre Cheikh Ibn Miyara a été interrogé sur le point de savoir si la *guelsa* qui est d'un usage courant à Fès est licite ou non. Il a répondu : « Je n'ai trouvé aucun texte se rapportant expressément à la question. Il me semble que dans notre coutume, la *guelsa* se présente de deux manières.

« D'après la première, l'acte qui l'établit spécifie qu'elle affecte tels et tels objets. D'après la seconde, l'acte porte sur l'ensemble même de ce qu'elle comprend, sans détails d'aucune sorte. S'il en est ainsi, la première est à coup sûr licite et la seconde doit être prohibée pour omission dans l'acte de l'objet de la vente.

« Toutefois, l'esprit des contractants poursuit d'autres buts, par exemple celui-ci :

« 1° L'acheteur de la *guelsa* peut s'attacher à ce que les choses achetées et qui sont énumérées dans l'acte, restent là où on les a achetées, de telle sorte qu'elles restent à demeure dans la boutique et qu'il empêchera ainsi son propriétaire de l'occuper, ou de la louer à un tiers.

« 2° L'acte de *guelsa* peut ne porter aucune mention spécifique de ce qui est vendu. Le but des contractants est alors d'établir, suivant ce qui a été exposé, le droit de séjour indéfini du preneur et sa sauvegarde contre toute tentation d'éviction du propriétaire du sol.

« 3° Les contractants peuvent aussi avoir en vue le versement au détenteur du sol d'un loyer minime, pendant un temps prolongé, à telles enseignes que la majeure partie du prix de location reviendra au détenteur de la *guelsa* dans la proportion de dix pour un au maximum.

« 4° Le propriétaire du sol vend la *guelsa* et loue le sol proprement dit à celui qui l'a achetée : cela constitue une vente évidente et une location perpétuelle ; il n'y a pas d'autre manière d'envisager la question, avec paiement d'un

loyer perpétuel par l'acheteur et ses héritiers. Telles sont les obligations de l'acheteur dans les conditions indiquées. »

Plusieurs autres questions relatives à la *guelsa* peuvent se présenter ; elles ne sont pas en conformité avec le chrâa. La vente de la *guelsa* doit donc être interdite. Elle est en effet un moyen de faire ce que le chrâa interdit et tout ce qui prête son concours à ce qui est illicite, est illicite par cela même. Le fait qu'une telle vente est d'usage courant n'est pas suffisant pour qu'elle soit tolérée : que de choses défendues ont été admises par la coutume. Plût à Dieu tout au moins qu'à l'origine la *guelsa* eût été en conformité avec le chrâa. Plus tard s'est produit ce qui s'est produit.

Dans une réponse due à Sidi Abdalouahd ben Achir lequel avait été intérrogé sur le fait de savoir si le versement du prix de location est ou non obligatoire, pour le détenteur de la *guelsa*, pour le temps où, par suite de disette, les boutiques ont été fermées, il est dit ce qui suit.

« Pour ce qui est relatif à la question de la *guelsa*, laquelle est une innovation dont la source ne se trouve pas dans le chrâa, lorsqu'il y a une crise dans le souq auquel appartient la boutique dont il s'agit, son loyer ne cesse pas d'être dû par celui qui le détient, pour cette raison que les objets dont il fait usage ne cessent pas d'être sur l'emplacement qu'elle occupe.

P. 355 du texte. — Un loyer minime est dû proportionnellement à ce qu'il perçoit lui-même; par ce moyen, le détenteur de la *guelsa* retire la boutique à la jouissance du propriétaire.

Parmi les choses dont mon père, que Dieu lui fasse miséricorde, a pris note, il y a ce qui suit :

Une question a été posée relativement aux guelsas applicables aux boutiques et aux moulins. La coutume en est venue de vendre celles-ci et il en est de même pour les terres, et le gza de ces terres.

Voici comment on a répondu à cette question :

Ce qu'affirmait notre maître, Sidi Abdarrahman d'après l'iman Al Qaççar, et qui le tenait de Sidi Chakroun, c'est que ce dont il est question, à savoir la *guelsa*, procède des avantages procurés par l'acte de location. Il n'y a pas à ce sujet de différence entre les boutiques (c'est-à-dire la *guelsa*) et les champs (c'est-à-dire le *gza*) et d'autres objets sur lesquels peut porter la location. La règle établie veut que, *quiconque prend possession d'une chose qui contient en elle une utilité, ait en propre la disposition de cette chose et puisse la céder à d'autres.*

Plus tard, l'entente et l'accord unanime se sont faits sur cette question. Puis quelques possesseurs de terrains, et plus spécialement les détenteurs des biens habous, ont adopté l'usage de ne pas faire sortir leurs preneurs, avec lesquels ils auraient établi un acte portant cette clause et d'admettre que ceux-ci ne partiraient que de leur propre consentement, à cause de l'avantage que l'on pourrait attendre de cette stipulation, et le résultat de cet accord confirme la permanence de ce droit : en conséquence de cette permanence on a fait montre d'un grand empressement à se le procurer, afin de bénéficier de cette clause.

Si le principe de la chose est dans l'acquisition par le moyen d'une location, de la jouissance d'un lieu pour un temps déterminé, acquisition sur la légalité de laquelle il n'y a pas de désaccord, il n'y a pas d'inconvénient à lui voir appliquer le principe de la permanence ou en faisant table rase pour le contrat, c'est-à-dire dans le cas où l'on serait arrivé au terme, cela n'aurait également aucun inconvénient, et la mise en possession avec versement d'espèces à cet effet, serait licite pour la raison donnée précédemment,

que les propriétaires ont adopté l'usage de ne pas donner congé aux détenteurs d'actes. Toutefois s'ils le veulent, ils peuvent augmenter le prix du loyer ; l'autre partie (c'est-à-dire le locataire) peut accepter ou renoncer à ses prétentions, et ce droit de priorité et le fait d'avoir occupé l'endroit avant quiconque, sont ce qui caractérise la *guelsa ;* pour le faire renoncer à ses droits, le propriétaire aura à donner au locataire une somme d'argent, et celui qui viendra louer ensuite, le fera en traitant avec le propriétaire. Si le premier locataire ne renonce pas à ses prétentions, le deuxième ne peut accéder à la location.

Si le but poursuivi est de faire partir l'occupant, ce qui dans l'acte est en contradiction avec ce but n'est pas un obstacle ; en effet les termes qui dans l'acte sont en contradiction avec le but (véritable qui est la permanence) ne sont pas pris en considération davantage, comme l'a dit At Tazaghdari.

On ne tient pas compte du fait que l'adel qui rédige l'acte expose dans celui-ci que la *guelsa* porte sur les instruments déposés dans la boutique et se décomposant en ceci et en cela. En effet, ces objets mobiliers, pris en eux-mêmes et détachés du tout, ne seraient pas vendus pour le prix qu'ils atteignent en faisant partie de la *guelsa*, ni même pour un prix approchant. On trouve dans les ouvrages des Imams, l'indication de ce principe que j'énonce, ainsi que des principes analogues.

Le Qadi Ibn Rouchd a été interrogé au sujet d'individus associés pour l'exploitation d'une mine dont l'un prétendait qu'un de ses co-associés lui avait donné une part mal définie de l'objet possédé en commun, alors que l'autre affirmait, qu'il y avait vente et que la forme de don n'était qu'un artifice pour rester dans la légalité (1).

(1) La vente d'une mine est sans doute considérée comme illégale, à cause de l'ignorance où l'on est de la valeur de la chose vendue. On peut à propos

Il a répondu : « Si cet associé a donné ou vendu sa part de la mine, alors qu'elle ne produit rien actuellement, mais que celui qui en prend possession a lieu d'espérer qu'elle aura un rendement par la suite, un tel procédé est licite, étant donné qu'il ne constitue pas à proprement parler une vente. Le premier associé ne laisse au second en échange de ce qu'il reçoit, qu'une chose, au sujet de laquelle celui-ci peut, en ce même endroit, revendiquer tous les droits possibles, en raison de la priorité de ses travaux d'excavation ».

Ce que dit l'auteur : *Il n'y a là à proprement parler une vente*, etc., se rapporte à la question traitée. On peut en déduire que ce qui en fait l'objet est licite à ses yeux.

Al Bourzouly, après les paroles précédentes d'Ibn Rouchd, dit : « Ce qui vient d'être exposé, et tout ce qui y ressemble, donne l'indication de ce qui se passe aujourd'hui pour la vente d'une charge dans les habous ou de fonctions analogues, notamment les offices dans l'armée; celui qui fait une vente semblable ne fait que céder ses propres droits sur la chose. Ibn Rouchd, de son côté, décide qu'une telle chose n'est pas licite, parce que le premier bénéficiaire n'a qu'une jouissance, et qu'il ne peut ni la vendre ni la donner, par suite de l'ignorance où il est à son sujet, touchant le point de savoir, combien de temps il la conservera ou à combien s'élèveraient les bénéfices auxquels il pourra prétendre.

des concessions de mines rappeler le principe posé par Al-Maouardi (Al Ahkam As Soultania. Chapitre XVII « Des concessions » (Iqta') p. 181 : « La concession » (iqta) est licite sur les territoires où le sultan gouverne effectivement et où les ordres sont exécutés ». Les concessions de mines accordées par le sultan en Blad as Siba n'auraient d'après ce principe aucune valeur légale, et devraient être renouvelées le jour où l'autorité du sultan s'exercera effectivement dans les régions, sans que d'ailleurs les dahirs précédents, légalement nuls, constituent pour le sultan un engagement quelconque.

Dans les *Naouçil* d'Al Mi'yar, il est dit qu'Ibn Maqlach fut interrogé au sujet de la location d'une mine de sel. Il répondit :

« La location d'une mine de sel n'est pas une vente, comme cela pourrait nous paraître. On loue une mine de sel, pour qu'il soit procédé à l'extraction de cette substance pendant un certain temps, son exploitation étant réservée. Lorsque le sultan la concède à quelqu'un il ne lui donne que le droit d'en gérer l'exploitation, ce qui ne constitue pas un aléa. Al Ouancharisi a dit : « Considérez la question de la pêche de l'alose. Celui qui obtient le privilège de celle-ci obtient le droit d'exploiter cette pêche à titre exclusif ; elle devient réservée à ceux-là seuls qui ont le droit de la pratiquer. Dans le même ordre d'idées se rangent les questions qui ont droit aux étangs d'Al Qaççarin, à Fès. Lorsqu'une vente survient, relativement à ces étangs, elle ne porte que sur un abandon des droits, causé en raison de la priorité, autrement dit sur une disposition d'une chose. On décide d'attribuer le droit de pêcher dans ces étangs à celui qui a la priorité.

P. 356. — « Leur attribution aux habous constitue un manquement au droit, un don arbitraire aux imams et aux moueddins. »

Là se termine ce qu'a dit Al Oualid ; ses paroles sont en opposition avec ce qui précède, sur le point de l'attribution au propriétaire du sol du droit de contraindre le détenteur de la *guelsa* à payer un prix plus élevé.

Cette jurisprudence a été adoptée par le qadi actuel qui a conclu au droit pour les propriétaires d'augmenter le loyer du sol à l'encontre du détenteur de *guelsa*, ce qui est en opposition avec la coutume précédemment établie à Fès.

(Fin du commentaire abrégé des vers cités plus haut.)

Ce qu'on appelle la *guelsa* à Fès, est la même chose qui

porte au Caire le nom de *khlou*. Les décisions prises par cheikhs au sujet de celui-ci, sont en conformité avec ce qu'a dit l'auteur des vers au sujet de la *guelsa* et Dieu le sait mieux que tous.

Sidi Ali Al Adjhouri a dit : « Le nom de *khlou* s'applique à la mise à profit d'une chose, en regard de laquelle on peut mettre une somme d'argent. C'est dans ce sens que l'on dit : le loyer du *ouaqf* s'élève à tant. »

Le cheikh Nacir ad din al Leqqani a été interrogé au sujet du *khlou* des boutiques, lequel est passé à l'état de coutume au Caire et dans d'autres villes touchant la question des sommes élevées qu'il procure à certaines personnes par voie d'héritage. — Lorsque quelqu'un décède, lui a-t-on demandé, son héritier a-t-il le droit au *khlou* qu'il avait sur une boutique, et à défaut d'héritier, le même droit fait-il retour au Trésor ? Les dettes de *de cujus* peuvent-elles être payées sur le *khlou* ? — Il a répondu :

Lorsque le défunt a un héritier légal, celui-ci a droit au *khlou* d'une boutique qu'il possédait suivant la coutume. S'il meurt sans héritiers, le *khlou* est attribué au Trésor. Si, ayant une dette, il ne laisse pas de quoi la payer, elle sera remboursée sur le *khlou* qu'il possédait.

As Sanhouri a été interrogé au sujet du détenteur d'un *khlou*, auquel un tiers avait opposé ses prétentions, ayant obtenu du *Nadhir* la location de la boutique qui en faisait l'objet. « Le locataire lui a-t-on demandé, devra-t-il payer un loyer en rapport avec la valeur de la boutique et le loyer sera-t-il partagé entre le *khlou* et le *ouaqf* ».

Il a répondu :

« Le locataire doit payer le loyer d'usage, qui sera partagé entre le *ouaqf* et le détenteur du *khlou* proportionnellement à ce qui revient à chacun d'eux. » (Rapporté par Az Zarqani d'après Adjhouri qui l'a exposé dans son commentaire).

Az Zarqani a rapporté ces paroles en outre d'Al

Andjhouri : « C'est en ce sens que la plupart de nos maitres ont rendu leurs fetouas, disant que l'usage de ce sur quoi porte le *khlou* est possédé collectivement par le détenteur du *khlou* et le *ouaqf*, après accord intervenu pour le mieux entre le détenteur du *khlou* et le *nadhir*, ainsi qu'il est exposé dans la fetoua de Nacir ad Din ».

Le cheikh Abdelbaqi (Az Zarqani) a dit :

« De ces mots de celui qui sollicite la réponse d'As Sanhouri : *et lui a causé un dommage*, il faut déduire que le nadhir n'a pas le droit de louer à un autre qu'au détenteur du khlou. C'est dans ce sens que mon père a rendu une fetoua, en disant : « Ce principe découle de la fetoua de Nacir ad Din. »

J'ai eu connaissance du texte suivant, écrit par une personne judicieuse :

« Sidi Abdalqader Al Fasi, que Dieu lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de la *guelsa* établie sur les boutiques Il a répondu :

« La *guelsa* comporte des règles et des usages spéciaux. Il est rare qu'elle soit établie en conformité avec la Chari'a. Pour qu'elle soit établie dans de bonnes conditions, il faut que le contrat porte sur telle ou telle boutique, et que le locataire y procède à son installation pour un terme connu et déterminé. A l'échéance de celui-ci il faut que le contrat soit renouvelé.

« Celui qui possède la jouissance d'une chose, peut se réserver cette jouissance ou la déléguer à un tiers tant que courra le temps porté sur l'acte de location. Si cet acte n'est pas renouvelé, le locataire pourra s'opposer à ce que le propriétaire dispose de sa chose, étant donné qu'il n'est ni associé ni co-propriétaire. Tel est le droit le plus pur ; telle est la règle du Chari'a. »

Ce que contient cette fetoua établit, comme le dit son auteur, *le droit le plus pur*.

On a vu, dans les fetouas précédentes, que la guelsa n'est pas réglée par des textes écrits.

Ce principe a été mis en vers par un imam qui a dit :

« La guelsa que l'on applique à Fès aux boutiques n'a certes pas, dans la Chari'a, de source connue; elle n'est pas non plus établie par l'analogie (le qiyas), comme l'a dit un personnage avisé. »

C'est là tout ce qui se rapporte à la *guelsa*.

Du droit de Gza.

P. 357. — Quant à la terre de Gza (Gza), sachez, relativement à la vente des matériaux qui y sont placés sans stipulations, qu'il est obligatoire de les enlever. Toutefois, un désaccord arrive entre les docteurs relativement à la question de savoir s'ils doivent être laissés en place.

Le poète a exposé que la jurisprudence, au dire des oulama, établit qu'il est licite de vendre ces matériaux. Cette opinion vient d'Ibn Al Qasim dans son *Ousdiyya*, de même qu'au commencement du chapitre des ventes dans le Mi'yar. L'opinion la plus accréditée, selon Ibn Al-Qasim est qu'une telle chose n'est pas licite et cette manière de voir est celle qu'Ibn Sahl reconnaît comme bien fondée. Il a dit, dans ses *Tordjama bay' al Anqad* et dans les *Ouathaïq* d'Ibn Al Attar : « Pour ce qui est des constructions édifiées sur une terre appartenant au sultan ou sur les terres appartenant aux habous, il n'est pas licite de vendre les boutiques avec leur installation, édifiées sur un terrain appartenant au sultan, avec cette stipulation qu'elles subsisteront, étant donné que le sol n'appartient pas au vendeur et que le ven-

deur ignore combien de temps elles demeureront sur l'emplacement qu'elles occupent ; cette stipulation contiendrait un dol et une lésion. Si une vente semblable avait lieu, elle serait nulle. Si la chose a été vendue, et qu'elle ait été détruite, ou qu'un accident quelconque lui soit survenu, l'acheteur a droit à la valeur propre (en la dissociant de celle qu'elle acquiert du fait de sa position). Il est licite que le propriétaire du sol vende l'emplacement en stipulant à l'égard de l'acheteur qu'il enlèvera son installation, à condition que l'un et l'autre n'aient pas l'intention secrète de laisser subsister cette installation là où elle est.

« Dans le cas où ils auraient ce dessein, ou mieux, auraient fait une stipulation dans le sens indiqué, la chose ne serait pas licite, dans le cas même où ils établiraient qu'ils font une stipulation ferme. En effet, il y a là une augmentation dans le prix ; le possesseur de la chose ne sait pas quand le sultan lui fera vider les lieux, ou lui prendra ce qu'il détient pour sa valeur. »

Il est dit dans les *Masaïl* d'Ibn Zarb :

« Une vente est faite portant sur ces matériaux, à l'exclusion du sol qui les contient, cette vente est illicite, étant donné qu'il est notoire que si l'acheteur n'espérait pas y demeurer, il n'en donnerait pas le prix qu'il consent. »

Ibn Dahhoun lui dit alors : « Et si le vendeur stipulait à l'égard de l'acheteur qu'il devra enlever ses matériaux ? » Ibn Zarb se mit alors à sourire et lui dit : « Ce serait là un artifice que tous voudraient employer, s'ils en avaient connaissance » ; puis il finit par admettre que cette vente serait licite, c'est-à-dire dans le cas où l'on stipulerait l'enlèvement de ces matériaux.

Ibn Attab, Ibn Al-Qaṭṭan et Ibn Malik, ont rendu des fetouas suivant lesquelles une telle vente doit être annulée, quand bien même cette clause aurait été inscrite dans l'acte,

que l'acheteur n'aurait acheté la chose que pour procéder à sa démolition.

J'ai vu moi-même un jugement rendu en conformité avec leur manière de voir, dans le cas où il était notoire qu'ils avaient en vue le maintien des matériaux, dans le cas même où ils n'auraient pas stipulé l'enlèvement de ceux-ci.

Ibn Attab m'a dit en outre : « Si la vente a été conclue et si l'acheteur a détruit la construction, la vente est définitive pour le prix auquel elle avait été conclue. »

Ibn Malik a exprimé devant moi une opinion analogue et a déclaré la vente licite, dans le cas où le vendeur a eu connaissance de la démolition. Il a ajouté : « Il en est ainsi parce qu'elle ne pourrait être annulée que dans le cas où on pourrait supposer qu'ils ont en vue le maintien de l'installation. La démolition de celle-ci empêche ce soupçon d'être fondé.

Ibn Sahl a dit : « C'est là une question dont j'ai examiné, sous un angle général, les différents aspects. Or rien de ce que contient la Moudaouana sur ce sujet ne se trouve dans la jurisprudence, et les contemporains n'ont pas rendu de *fetouas* sur la matière. Or, la juste manière de voir est celle qu'ont exposée Achhab et Sahnoun à savoir l'interdiction de cette vente. Quant aux artifices mis en œuvre par les contemporains, concernant l'enlèvement des matériaux, ils ne sont pas à l'abri des oppositions possibles, étant donné que le propriétaire peut prendre les matériaux pour la valeur qu'ils ont, une fois qu'ils sont dissociés du sol. »

Les paroles de l'auteur : « Cela ne se trouve pas dans la jurisprudence », ont trait à ce qui avait cours de son temps et avant lui ; elles ne réfutent pas ce qu'a dit l'auteur des vers relativement à la coutume de contracter la vente dans l'idée d'une suite permanente ; ces paroles sont corroborées d'autre (je veux dire, ce qu'a dit l'auteur des vers relativement à la coutume de conclure la vente pour une suite permanente) par les *Naouazil* du Miy'ar sur les habous, no-

tamment par ce qui suit : « Il a été interrogé (à savoir Ibn Serradj) au sujet d'une terre constituée en habous, sur laquelle des plantations avaient été faites et des constructions avaient été élevées (par son détenteur). Lorsque le moment fut arrivé d'en recueillir les bénéfices, celui qui avait édifié les constructions ou fait les plantations (ou à son défaut, ses héritiers) voulut vendre ce qu'il avait planté ou construit et cela à titre spécifique étant donné qu'il s'agissait d'un terrain constitué en habous. Or cela est-il licite d'une manière absolue, ou bien peut-on stipuler l'enlèvement des matériaux après la démolition de la construction qui était édifiée au moyen de ceux-ci, alors que l'esprit des contractants avait en vue le caractère de permanence, ou bien que le caractère était établi par l'usage ? Il a répondu :

« La vente des matériaux constituant un édifice construit sur une terre habous, sans stipulation d'enlèvement et de démolition, donne lieu à des opinions divergentes. Elle a été interdite par certains docteurs du rite Malikite, alors que d'autres l'ont admise.

« L'opinion juste est celle qui la tient pour licite, si l'usage admet que ces matériaux restent en permanence.

« Il y a de même dans les *Naouazil*, au sujet des ventes, une réponse due à un certain cheikh, qui dit qu'il a été interrogé au sujet de quelqu'un qui avait acheté des matériaux (dont était édifiée une construction) située sur un terrain du Makhzen et qui, par la suite, s'était aperçu d'un vice inhérent au sol auquel cette construction attenait ; ce vice consistait dans l'espèce en un égout qui traversait le vestibule de la maison. »

Il a répondu : « L'achat des matériaux dont l'ensemble forme les maisons que possède le Makhzen, n'est valable que d'après la manière de voir de l'ensemble des oulama. Ibn Qasim et ceux qui sont d'accord avec lui, ont dit : il en est ainsi si le contrat est fait avec stipulation de l'enlève-

ment des matériaux, non avec une clause établissant qu'ils devront rester en place. »

On a rapporté d'Ibn Al Mouaz qu'il regarde l'achat de cet ensemble de matériaux comme ayant un caractère permanent. Mais l'ensemble des oulama sont d'accord en ce que l'acheteur n'a aucun recours du fait d'un vice affectant l'emplacement.

Quant aux paroles attribuées à Ibn Al Mouaz relatives à la vente et l'achat avec stipulation de permanence, elles sont conformes à la coutume admise depuis un certain temps. Plusieurs fouqaha ont déduit cette thèse des paroles d'Ibn Sahl. Mais si l'un prend en considération le texte de l'autre (à savoir que l'édifice est vendu indépendamment de son emplacement) il ne doit pas y avoir recours contre le vendeur pour un vice inhérent au terrain, parce qu'il ne l'a pas vendu et qu'il n'en a pas reçu le prix.

Si l'on tient compte du but poursuivi par les parties dans cet achat, il n'y a pas de doute qu'ils n'achetèrent pas les matériaux pour des prix en rapport avec un droit d'établissement permanent, et qui ne soient pas en proportion avec la valeur de ces matériaux détachés du sol. Ils ont en vue le profit à tirer du terrain, pour lequel ils versent un loyer à son propriétaire, or si les objets dont l'utilisation est prise en considération devaient obligatoirement fournir l'usage qui en est attendu, comme ce serait le cas pour un puits, on dit qu'il y aurait un recours pour eux, en regard de l'excédent du prix qui porte sur l'utilisation de ce puits.

Quant aux vices cachés, comme c'est le cas pour la question précédente, le recours à leur sujet ne serait pas licite.

De même, au commencement du chapitre des ventes du Mi'yar, il est dit ce qui suit:

Ibn Mandhour, que Dieu lui fasse miséricorde, fut interrogé au sujet d'un homme qui avait loué par *gza* une pièce de terre à certains gens et qui y avait édifié une

construction destinée à la fabrication des poteries. Il avait résidé dans celle-ci plusieurs années puis l'avait vendue en stipulant à l'acheteur que la *gza* (c'est-à-dire le loyer de la *gza*) de cet immeuble reviendrait à certaines personnes qu'il avait désignées. La vente avait eu lieu depuis trente ans, lorsqu'une dispute survint au sujet du terme de la *gza*, l'acheteur dit : « La *gza* est faite pour de longues années » quant aux bénéficiaires de la *gza* ils dirent : « La durée de cette *gza* n'est que de trente ans, d'après l'usage courant. » Ibn Mandhour a répondu :

La gza *est une location. L'usage courant établi que sa durée doit être déterminée, toutefois d'après une coutume récemment établie, sa durée est perpétuelle. C'est à cette dernière manière de voir que s'est arrêtée l'opinion publique.*

Ces trois réponses confirment ce qui se trouve dans les vers relativement à la vente pour durée indéfinie des terres de *gza*.

Dieu est plus savant que tous.

REMARQUES

1re *Remarque.* — Il a été rapporté dans deux passages du Mi'yar une réponse d'Ibn Loubb à la question de la plantation de vignes sur une terre du sultan, concédée moyennant un *gza* et sur la vente de ces vignes avec un caractère définitif. Celui qui y a répondu a indiqué son avis renfermant certains éclaircissements sur la question, puis à la fin de sa réponse, il a indiqué plusieurs raisons qui conduisent tout d'abord à l'interdiction d'un contrat semblable. Parmi ces raisons, il a cité l'ignorance du terme pour lequel est fait le

contrat (*gza*), étant donné que celui qui a obtenu le droit de *djeza* ne l'a pas obtenu pour un temps déterminé. Puis il a répondu à cela que l'usage est que la location par *gza* ne soit pas interrompue, tant que les plantations faites par le locataire resteront sur le terrain loué; d'après cela, l'usage est que la location durera tant que le locataire voudra laisser ses plantations sur le terrain loué. C'est comme si cette *gza* était un colonat partiaire (*mousaqa*) payable par année, tant que les plantations restent sur la terre où elles ont été faites et que le bénéficiaire du contrat doit payer le loyer de cette terre. Considérez, dans l'*Outhiya*, ce qui a trait à la location des maisons louées pour plusieurs années ou pour une seule et dont il est stipulé que le locataire sortira quand bon lui semblera. Une telle stipulation est licite.

Il est rapporté dans un recueil de questions posées à Al-Maouaq, qu'il fut interrogé, au sujet d'un emplacement qu'un *nadhir* des habous avait décidé de laisser sans culture, ainsi que c'est l'usage pour les terrains de labour de habous ; cette terre contenait des arbres. Le *nadhir* avait décidé de ne pas faire de semailles sur ce terrain tant qu'il s'y trouvait des plantations.

Al Maouaq a répondu : « D'après le terme de cette question, la terre dont il s'agit était en exploitation et produisait un revenu ; quelqu'un en était chargé. »

Relativement à une question posée dans la *Moudaouana*, Malik a dit : « Si quelqu'un propose à une autre personne de lui donner en location une terre pour un certain prix annuel, sans que le terme de la location soit indiqué, le locataire peut partir lorsqu'il le désire et n'a à payer que le prix afférent au temps qu'il a occupé. Ibn Younous a dit : c'est comme s'il lui avait dit : « Je te loue moyennant *tant* par an ».

Dans la réponse d'Ibn Loubb, qui a été rapportée plus haut, se trouve également la confirmation des vers commen-

tés, relativement à la vente, pour une durée permanente.

En effet, dans la question qui lui avait été posée il est dit : « Est-il licite de les rendre ? » Il s'agit des vignes sur lesquelles porte la *gza*. D'autre part la coutume établit la permanence. Le texte de la question vise ce point de permanence. Ibn Loubb lui-même dit dans sa réponse : « Quant à qui est devenu jurisprudence et qui est une coutume ancienne, il est nécessaire de le ramener à une base juridique de quelque manière que ce soit, en indiquant les divergences et les conformités de cette coutume avec la loi. Il n'est pas nécessaire en effet que la jurisprudence soit absolument d'accord avec une loi évidente et universellement connue par les dires des législateurs.

2° *Remarque.* — Tout ce qui a été dit précédemment a trait à la vente des matériaux à titre absolument permanent. Quant à la vente conclue pour un temps limité, le vendeur ayant stipulé pour ce temps la location de la terre seulement, elle est licite, que le vendeur ait ou non stipulé, à l'égard de l'acheteur, l'obligation de verser le loyer (*Kharadj*) de la terre, pour le temps qui est encore à courir.

C'est pour cela que le faqih Aboul-Fadl Rachid a dit dans une de ses réponses : « Pour ce qui concerne la vente des matériaux qui se trouvent sur une pièce de terre donnée en location pour un temps déterminé, avec cette clause que ces matériaux demeureront édifiés sur la terre prise en location jusqu'à l'expiration de la location, une telle stipulation est licite, sans aucun doute. En effet, le vendeur a remis à l'acheteur les matériaux avec la disposition où ils se trouvent et il n'en a plus l'usage du sol où se trouvent les matériaux, puisque ceux-ci doivent y demeurer jusqu'à l'expiration du temps fixé. Ces deux choses (les matériaux et le terrain) ont été vendus pour un prix qui a été déclaré; dans le cas où cette déclaration n'aurait pas été faite, la chose n'aurait pas d'importance; cela revient en effet à rassembler deux objets vendus en un seul acte. Le vendeur

reste seul propriétaire et le prix de la location du terrain reste à courir à l'avantage de celui qui a vendu les deux objets en question, à moins qu'il n'ait stipulé que l'acheteur verserait le loyer à celui qui loue le sol, en lui indiquant l'importance de ce loyer. Cela est licite.

Dans le commencement des questions relatives aux ventes, il est dit que le faqih Al Djadala, que Dieu lui fasse miséricorde, fut interrogé au sujet de quelqu'un qui avait loué un terrain habous, pour une durée de vingt ans et y avait installé des plants de vigne. Cette personne après quelques années, voulut vendre ces plants. Est-ce ou non licite ? La vente pourra-t-elle être conclue pour le temps que la location reste encore à courir, ou bien pourra-t-elle être faite en émettant l'indication de ce temps ?

Il a répondu : « Il est licite pour celui qui prend à location une terre habous, de vendre les plantations qu'il a faites avant l'expiration des temps de cette location, à quelqu'un qui se substituera à lui, pour le paiement du loyer jusqu'au terme fixé. A l'expiration de ce terme, l'acheteur subira le traitement de celui qui a fait les plantations. »

Le Mi'yar a reproduit cette même citation dans les *Naouazil* relatifs aux habous.

3e Remarque. — De même qu'il y a désaccord au sujet de ces ventes de l'ensemble des matériaux qui composent une construction fixe, il y a également des divergences d'opinion au sujet de leur déplacement. L'opinion la plus courante est que ces opérations sont licites.

Ibn Sahnoun a composé un écrit sur la matière ; il dit ensuite :

On a prétendu que la vente des matériaux n'était pas licite, tant qu'ils n'avaient pas été enlevés de l'endroit où ils se trouvaient, afin que leur valeur ne soit pas diminuée (c'est-à-dire diminuée du fait d'être enlevés d'un certain endroit où ils se trouvaient, une partie de leur valeur provenant du fait de se trouver à cet endroit).

Il a dit également ce qui suit : « Il est loisible au possesseur d'un jardin planté d'arbres de le vendre sans que le possesseur des arbres qui s'y trouvent ait à intervenir ; le possesseur des arbres agira à l'égard de l'acheteur, comme il agissait à l'égard du premier propriétaire du sol. » (C'est-à-dire qu'il lui paiera le loyer du sol).

Quant au propriétaire des matériaux, il a le droit de vendre ceux-ci à qui bon lui semble, ou bien, celui qui possède l'emplacement, lui donne, s'il le veut, le prix le plus bas des matériaux ou leur prix d'achat ; on a dit que ces matériaux ne pouvaient être vendus à un autre qu'au propriétaire du terrain, ou sans son consentement, à moins que la vente ne soit destinée à éteindre une dette, ou dans le cas de nécessité absolue. En effet, l'acheteur (autre que le propriétaire du terrain) ignore s'il achète les matériaux en eux-mêmes ou leur valeur, associée à celle du sol où ils se trouvent...

4e Remarque. — Ibn Zarb dit, dans sa réponse à la question relative aux vignes sur lesquelles porte une *gza* : « On rapporte qu'il y a des divergences d'opinion relatives à la vente des matériaux édifiés ; aux mêmes conditions que ces matériaux étaient enlevés ; une telle vente est-elle licite ? Elle l'est, d'après Ibn Qasim ; d'après une autre opinion, elle doit être interdite...

Plusieurs oulama ont ajouté, d'après Sahnoun, que la chose doit être autorisée, dans le cas de nécessité.

Ibn Zoumneyn, dans ses *Ouathaïq*, dit que l'autorisation de conclure une telle vente en cas de nécessité, comporte le maintien en place des objets sur lesquels porte cette vente.

Ce qui apparaît par le sens qu'il donne à la question, c'est que le désaccord entre Ibn Qasim et les autres oulama porte sur le caractère de permanence de la vente des matériaux qui composent la construction.

Ibn Sahl a donné la forme que doit avoir l'acte de vente ; cela doit se terminer ainsi : « La construction est devenue

la possession de l'acheteur, à tel titre qu'il pourra la remplir et l'habiter, la faire habiter par un tiers ou la louer.

L'état de cette maison sera le même que lorsqu'elle était en possession du vendeur. Il en sera ainsi jusqu'au jour où le propriétaire du terrain viendra expulser l'acheteur.

De cette façon la transaction sera conforme aux prescriptions de la Sounna.

. . . . . .

5° *Remarque.* — Ibn Loubb a rapporté que l'auteur des *Ouathaïq al Madjmou'a* a relaté les avis ci-dessus, d'Ibn Al Qasim et des autres oulama. Il ajoute : Al Lakhmi s'exprime à ce sujet dans ces termes : « Nous avons trouvé dans la loi qu'il n'en est pas ainsi ; la vente de la construction est licite, mais la portion de terre à laquelle adhère la construction entraîne le droit de retrait (*chefâa*) du propriétaire du terrain (sur la construction). La vente peut avoir lieu par le moyen d'un échange en nature, l'acheteur ignorant s'il a acheté le terrain en lui-même ou des marchandises (les matériaux) (on peut comparer) ce cas à celui de deux personnes propriétaires d'un esclave, si la première de deux personnes vendait sa part de cet esclave, alors que l'autre l'aurait affranchi pour sa part. Cela ne saurait être licite.

On pourrait examiner avec plus de développement la question *gga*, mais ce que nous avons dit à ce sujet est suffisant. Reportez-vous au commentaire du *Kitab Al Mougharasa*, vous y trouverez plusieurs questions relatives aux termes du *Ouadhif et d'autres*.

NAOUAZIL *de Mohammed ben Al Hasan Al Medjaci.*

P. 134. — La question posée est la suivante : Il s'agit d'une boutique dont la *guelsa* est possédée par un autre que par le propriétaire de cette boutique et du sol. Ce propriétaire prétend ne louer sa boutique que pour une certaine somme ou la fermer ; le détenteur de la guelsa s'oppose à cette prétention et veut obliger de gré ou de force le propriétaire à louer pour le prix habituel. Le droit de disposer de la chose est-il entre les mains du propriétaire ou entre celles du détenteur de la *guelsa*? Ce dernier pourra-t-il encore prélever pour lui quelque chose sur le prix de la location, si le propriétaire ne veut louer qu'un certain prix, ou la laisser fermée? Ce droit de *guelsa* est-il licite ou non? que décide sur cette question la loi mahométane ? La réponse est que la *guelsa* est parmi les choses mauvaises auxquelles les hommes se sont habitués; elle n'a pas en effet sa source dans la *chari'a*. Les premiers oulama n'en ont jamais fait mention ; que Dieu préserve les gens et les habous de ces innovations profanes.

D'après les opinions contenues dans les réponses de nos maîtres, tels que Sidi Ahmed ben Djelal, Sidi Abdelouahid ben Achir et Sidi Al Maqqari,la *guelsa* est en contradiction avec les textes de la *chari'a*.

Sidi Mohammed ben Souda est de leur avis. Cependant, étant donné que la *guelsa* est au nombre des coutumes bien établies, certains oulama, dont la manière de voir est juste, ont été d'avis qu'on pouvait la pratiquer et la présenter sous une forme juridique.

D'après les références empruntées à plusieurs oulama, depuis Sidi Abdarrahman jusqu'à Sidi Chakroun ben Hiba At Tlemsani, la question de la *guelsa* doit être rapportée aux questions relatives aux compensations qui sont imposées à celui qui possède la jouissance d'une chose (1).

C'est la chose en laquelle réside un droit spécifique, qui fait l'objet de l'acte contracté, de même que pour les mines, les pêcheries d'aloses et tout ce qui leur est similaire.

Les oulamas penchent à rendre permanent le droit de séjour du détenteur de la *guelsa* sur l'emplacement qu'il a loué, étant donné que *celui qui occupe a plus de droit que qui que ce soit.*

Cet emplacement ne doit pas être loué à un tiers sans le consentement du détenteur de la guelsa et *sans une compensation ou quelque chose d'analogue* (2).

C'est ce qui se produit pour les habous qui ne peuvent faire l'objet que d'une location. En conséquence le loyer dû est analogue à la *guelsa.*

En cas de désaccord sur la durée du bail, on attribuera aux *guelsas* un terme d'une année et aux *gzas* une durée de vingt ans (3).

On a dit que le droit de *gza* était permanent s'il portait sur des biens habous ou sur des biens du Sultan, et qu'il ne l'était pas s'il portait sur les biens d'un particulier, parce que dans ce dernier cas, le propriétaire peut occuper lui-même son bien, c'est ce qui fait la différence entre les biens particuliers et ceux des habous et du Sultan.

Il semble ressortir des paroles de notre maître d'une façon générale, que si la coutume du pays est que les par-

(1) Cette compensation imposée au détenteur de la *guelsa,* consiste dans le loyer qu'il paye lui-même au propriétaire.

(2) Cette compensation constitue la vente de la clef.

(3) Cela ne veut pas dire que la *guelsa* n'existe que pour un an, ou le *gza* pour vingt ans, mais la location, d'ailleurs renouvelable, ne doit pas être établie pour un temps plus long que celui qui est indiqué.

ticuliers soumettent leurs biens aux mêmes règles que les habous, cela est licite.

En tout état de cause, la *guelsa* est un loyer pour un terme déterminé ; lorsque ce terme est atteint, ou bien le locataire consent à satisfaire aux exigences du propriétaire, relativement au prix du loyer, ou bien il vide les lieux et le propriétaire loue à qui bon lui semble. C'est ce que j'ai vu dans sa réponse. Que Dieu lui donne sa bénédiction.

Il m'a entretenu souvent au sujet des *guelsas* des habous, et, à mon sens, la permanence de l'occupation par la *guelsa* est un droit.

Dans ce cas s'il est évident que le propriétaire augmente uniquement le loyer dans le but d'obliger le détenteur de la guelsa à vider les lieux et que cette intention ressort de ce qu'il dit, il ne lui est pas permis de satisfaire ses intentions.

Si le propriétaire demande une augmentation telle qu'elle ne dépasse pas le taux habituel des loyers, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, on doit déclarer que cette augmentation est licite, mais non dans le cas contraire. Il en est de même pour les habous et ce qui leur est similaire.

Quant aux propriétés particulières, lorsque le terme fixé pour leur location est échu, si le bailleur n'est pas satisfait de son locataire, il peut lui faire vider les lieux sans que celui-ci puisse opposer aucune résistance à cause de l'obstacle indiqué précédemment (c'est-à-dire que le propriétaire peut vouloir habiter lui-même son bien).

Tel est ce qui est suffisamment établi à mes yeux et je garderai cette manière de voir, et Dieu est le plus savant.

Al Miy'ar d'Al Ouancharisi, t. V, p. 85.

Question : certaines personnes qui détenaient une terre à elles léguée par les Sultans anciens et par leurs successeurs en tiraient tous les bénéfices, soit par le labourage, soit autrement, jusqu'à la grande famine de l'année 76. A ce moment l'une d'elles qui avait entrepris d'y planter diverses espèces d'arbres, mourut avant d'avoir pu terminer les plantations qui dépérirent. En conséquence ses héritiers décidèrent de vendre ce terrain à quelqu'un qui le cultiva pendant de longues années. Les autres associés à la possession (c'est-à-dire les héritiers des autres co-propriétaires de cette terre) qu'ils tenaient des sultans, décidèrent de chasser cet acquéreur. En avaient-ils le droit ? *Réponse* : « Les terres des Imams (les biens du Makhzen) peuvent, d'après la coutume, être concédées en jouissance, et non en possession, étant donné qu'elles appartiennent à tous les Musulmans (à la communauté musulmane). La terre en litige n'avait pas de maître déterminé, avant que l'Imam en ait désigné un par une concession à la jouissance. De plus, elle appartient au *Bit al Mal*, il n'est donc pas permis de la vendre.

Ce que laissent les *ommal* après leur mort revient au Bit al Mal.

Al Mi'yar, t. V, p. 254.

Question posée à Sidi Ahmed Al Qabbab de Taza :

Le sultan Abou-l-Hasan mit en possession des héritiers

d'Abou'l-Ala toutes les propriétés laissées par celui-ci à Fès et à Taza, à l'intérieur et aux environs de ces villes, à la condition qu'ils profiteraient de leurs avantages et de leurs revenus, mais qu'ils ne pourraient en dissiper quoi que ce soit, par vente ou autrement. Les héritiers perçurent les fruits de ces propriétés et y firent tous les actes nécessaires d'administration. Si l'un d'eux venait à mourir, sa part était divisée conformément à la loi sur les successions. Cette situation dura jusqu'à ce que l'un des héritiers prît la décision de laisser par testament après sa mort le tiers (1) de sa succession entière à un étranger à la famille, ne participant en rien à l'héritage.

Après être entré en possession (de ce qui lui avait été attribué pour le tiers) cet étranger loua de quelques autres héritiers tout le reste des terres provenant de la succession d'Abou-l-Ala, et cela pour un terme de cinquante ans moyennant un loyer payable à la fin de chaque année.

Un des héritiers d'Abou-l-Ala attaqua alors cet étranger, relativement au testament fait à son bénéfice et à la location dont il vient d'être parlé, en disant que le détenteur de la part qui fait l'objet du litige ne pouvait tester comme il l'avait fait, et que la location n'était pas valable.

Quel est votre avis sur cette question ? Ce testament est-il valable ou non à l'égard de cette personne étrangère à la famille ? L'ordre du sultan stipule que rien ne doit être dissipé du patrimoine pour une cause quelconque et le testament fait sortir une partie du patrimoine de la famille.

Ce testament et cette location sont-ils valables surtout si l'on tient compte pour cette dernière de la longue durée du bail, qui lui donne toutes les apparences d'une vente. Il faut noter en outre que la majorité des héritiers n'ont pas donné leur assentiment à cette location, que les autres étaient absents du pays où elle a été consentie, ou bien qu'ils étaient

(1) La quotité disponible, d'après la loi musulmane.

encore en tutelle. Ceux des héritiers qui ne voudraient pas consentir à la location, ont-ils le droit de retrait sur ces biens, qui constituent pour eux tous une masse indivisible; Ibn Younous d'après Ibn Mouaz, qui le tenait d'Achchab, admettait le caractère licite du droit de retrait dans le cas d'une location ; il faut considérer la longueur du bail et tous les risques qu'elle entraîne.

Exposez-nous la décision juridique applicable à ce cas, tenez compte de l'ordre du Sultan que nous vous avons exposé et donnez-nous à ce sujet une réponse définitive :

Réponse :

Si celui qui a laissé les biens en question, est du nombre des *ommal*, qui perçoivent les impôts, rien de ce qu'il a laissé après son décès, ne peut faire partie d'un héritage ; seuls ceux qui ont la charge du Bit al Mal peuvent prendre en main sa succession.

La jouissance de sa part devant passer après lui à ses héritiers, il s'ensuit que la propriété de cette part ne lui a pas été octroyée. Or le testament de quelqu'un ne peut porter que sur ce qui est sa propriété. Le testateur dont il est question n'avait que la jouissance de sa part ; il doit la laisser après sa mort à celui qui a le pouvoir d'en disposer. Ceci étant bien établi, ses héritiers prendront possession de cette part, en vertu de l'ordre du Sultan, et non pas à titre d'héritiers.

Une location consentie pour un terme de cinquante ans, moyennant argent comptant, est viciée, dit Ibn Rouchd ; même, dit-il, si elle n'est pas faite moyennant payement du loyer en une fois à l'avance, les opinions sont divergentes, mais la bonne est celle qui dit que cette location est viciée et Dieu le sait mieux que tous.

Al Mi'yar, t. VI, p. 121.

Décision relative à ce qui est donné par les souverains aux Zaouïas et aux exceptions de charges accordées aux biens des descendants des Saints.

Sidi Abou Ali ben Mançour ben Ali Az Zaouaouï, faqih de Tlemcen, a été interrogé sur un point que sa réponse suffit à mettre en lumière. Cette réponse est la suivante :

Si la chose est telle qu'elle a été exposée, il apparaît par raisonnement et par analogie, que tout ce qui a été accordé à la Zaouïa d'un cheikh pour obtenir sa bénédiction, dans le but d'enrichir cette Zaouïa, d'entretenir ceux qui la visitent et d'exempter sa descendance des charges du Makhzen et des impôts du sultan, est dans la même situation qu'une constitution de habous. Ces donations seront partagées conformément à la loi, et continueront à suivre l'entretien de la Zaouïa.

Le partage portera sur la jouissance et non sur la propriété.

En effet, le but des sultans en ceci, d'après la coutume et les usages, est de profiter de la baraka du cheikh, de celle de sa postérité et de l'endroit où il repose. Quiconque n'agirait pas en conformité avec cette intention, ne pourrait être qu'un homme d'une iniquité notoire (c'est-à-dire quelqu'un de la descendance d'un cheïkh, qui distrairait quelque chose de son héritage). Si, ayant agi de la sorte, il se repent, sa part lui sera rendue (ce qui prouve qu'on la lui retirerait s'il voulait la vendre) avec les privilèges que les volontés des souverains y ont attachés, et qui suivent cet usage, afin de prêter une aide favorable aux enfants des marabouts et des saints personnages. Les bénéficiaires des droits dont il s'agit ne sont pas admis à établir à leur sujet des actes de

possession personnelle, étant donné que tous ceux qui naissent dans la descendance du cheikh y ont des droits et que les droits des défunts s'y ajoutent.

Les descendants du cheikh devront nommer parmi eux un moqaddem intègre choisi, qui se chargera de la répartition. Il ne manquera pas de donner aux femmes vertueuses de la famille ce qui leur est dû.

Al Mi'yar, t. VI, p. 180.

Ibn Zarb a été interrogé au sujet de la vente des matériaux des boutiques qui se trouvent sur les terres du sultan : pierres, poutres et autres objets similaires.

Il a répondu : il n'est pas licite de vendre quoi que ce soit des dits objets ; une vente portant sur eux, à l'exclusion de leur emplacement, n'est pas valable. Il est bien certain en effet que si l'acheteur n'avait pas l'espoir de séjourner sur ledit emplacement, il ne donnerait pas au détenteur actuel le prix demandé par celui-ci.

Ibn Dahhoun a dit à Ibn Zarb : « Et si celui qui vend ces matériaux les vend en stipulant à l'égard de l'acheteur qu'il devra les enlever (au cas échéant) ». Ibn Zarb, après avoir souri, a répondu : « Ce serait là un artifice dont tous voudraient faire usage s'ils en entendaient parler ». Il admit ensuite que cette stipulation serait licite, à savoir que le vendeur stipulât à l'égard de l'acheteur que celui-ci enlèverait les matériaux achetés, en cas d'une revendication du terrain.

Ibn Dahhoun lui dit alors : « Et si quelqu'un demande dans son testament que les matériaux d'une boutique qu'il possède dans un terrain du même genre (du sultan) soient vendus et que le prix en soit distribué aux pauvres ? » Le qadi (Ibn Zarb) répondit : « Pour moi je ne permettrais pas une vente dans ces conditions et je dirais à l'exécuteur

testamentaire : « Éloigne-toi de moi et fais ce que tu voudras » et il se chargera lui-même de la vente en question. »

Al Mi'yar, t. VI, p. 195.

Malik a été interrogé relativement à quelqu'un qui aurait acheté les roseaux, les planches, les portes ou tout ce qui constituait une construction, sauf le terrain qui est concédé par l'Émir al Moumenin, à la condition que l'acheteur aurait recours contre le vendeur pour tout ce qu'il a acheté, sauf pour la terre, et que l'acheteur n'aurait à craindre aucun recours pour quoi que ce soit, sinon pour le terrain ; il aurait recours contre le vendeur pour tout ce qu'il a acheté, sauf pour le terrain.

Il a répondu que cette vente n'était pas licite ; Ibn Rouchd a dit que la concession faite par l'Émir des Croyants dans les biens des Musulmans susceptibles de vente, et où une concession avait été accordée ne pouvait pas être retirée, ni pendant la vie du bénéficiaire de cette concession, ni après sa mort, et que cette concession faisait partie de l'héritage du bénéficiaire comme ses autres biens. C'est ce que dit Ibn Qasim dans le *Sama' Yahia*, fragment de l'ouvrage *As-Sadad ou Al Anhar*.

Cela signifie que l'Émir des Croyants a donné une concession de terres à quelqu'un qui a élevé une construction, et peut craindre, lorsqu'il veut la vendre, que cette concession qui lui a été accordée ne puisse être vendue aux Musulmans (c'est-à-dire ne puisse être vendue à personne) et qu'elle ait un propriétaire qui invoque les droits établis ou qu'il ait connaissance de cet état de choses. Il dit à l'acheteur : je te vends les constructions, les portes et les roseaux, et quant à la terre elle-même, si elle t'est contestée légalement, tu n'auras aucun recours contre moi à ce sujet. C'est un arti-

fice pour éviter un recours contre lui en cas de contestation et pour rendre licite une chose qui ne l'est pas.

. . . . . .

Un cas semblable serait celui de quelqu'un qui vendrait une maison avec cette clause, que si le terrain sur lequel elle est bâtie était revendiqué par un tiers, l'acheteur n'aurait aucun recours contre lui pour la propriété de ce terrain, et que l'acheteur ne serait propriétaire que de la construction, qu'il aurait acquise à condition de la démolir, ou bien qu'il serait associé au vendeur pour la possession de cette construction ; en effet, la valeur de la construction fait partie de celle du terrain. Dans ces conditions, la vente serait licite.

Ibn Dahhoun a dit : Une telle vente n'est pas licite par le fait des risques qu'elle comporte. L'acheteur en effet ne sait pas quand le Sultan reprendra possession du terrain et l'en fera sortir, ni quand il augmentera le prix du loyer de ce terrain, ce qui causera une diminution à la valeur de construction par l'importance du prix payé par le loyer du terrain.

Cela n'est pas exact, *car l'Imam ne peut revenir sur une concession qu'il a faite, ni du vivant du concessionnaire, ni après sa mort.*

Ce qui est évident, c'est que l'acheteur doit payer le loyer du terrain.

Un certain nombre de cheikhs ont déduit de ce qui précède que la vente des matériaux d'une construction sur un terrain du Sultan qui fait partie des biens des Musulmans n'est pas licite. C'est une erreur : il ne faut en effet retenir dans cette question que ce que nous avons mentionné et établi relativement à des points qui ne présentent aucune difficulté, et Dieu soit loué !

Pour traduction :

E. Michaux-Bellaire et P. Paquignon.

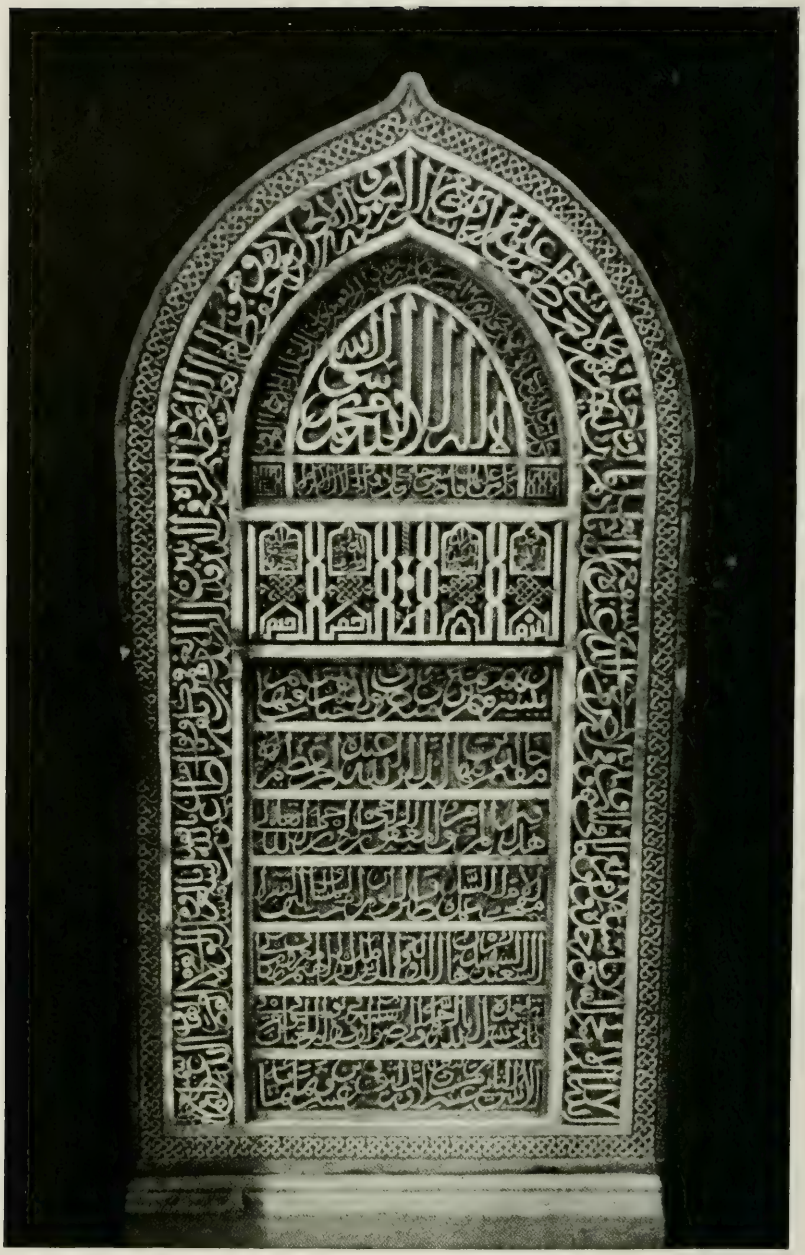

L'épitaphe de Malik Ibrâhîm à Grĕsik (Java).

NOTES ET DOCUMENTS

PAYS MALAIS

Par Antoine CABATON (1)

La Société des Arts et des Sciences de Batavia.

La Société des Arts et des Sciences de Batavia (*Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen*) vient de commencer la publication, sous le nom d'ETHNOGRAPHICA (2), de reproductions d'armes, bijoux, objets de parure et usuels qui sont destinés à nous faire mieux connaître la vie journalière des pays malais et les conceptions artistiques qui s'y rattachent. Ces planches, par la finesse de l'exécution et le choix heureux des sujets, peuvent soutenir dignement la comparaison avec ce que l'on a fait de mieux en ce genre.

Elles permettent sans peine de suivre la double empreinte hindoue, puis arabe, sur l'âme malaise ; ce que celle-ci a pu y opposer, y ajouter d'originalité propre. Il est à souhaiter que les divers fascicules annoncés de cette luxueuse et intelligente publication se suivent sans trop d'intervalle.

Une telle initiative n'étonne guère de la part de la Société des Arts et des Sciences de Batavia, l'un des groupements les plus anciens et les plus féconds, formés aux colonies pour en faire connaître et au besoin en activer le développement intellectuel (3). Elle est fille de la Société

(1) Les illustrations qui suivent sont des attributs des *wukus* ; elles sont empruntées à un manuscrit de la Bibl. de la Soc. asiatique de Londres (Coll. Raffles, n° 41). — Cf. *R. M. M.*, Janvier 1911, p. 65).

(2) *Ethnographica in the Museum of the Batavia Society of Arts and Sciences... Ethnographica in het Museum van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen te Batavia (Java) afgebeeld door* J. W. TEILLERS. *Plaat* I-XII. Weltevreden (en) 's Gravenhage, 1910, in-fol.

(3) Ouvrages à consulter sur la Société des Arts et Sciences de Batavia :

des Sciences de Harlem. Celle-ci, en mai 1777, à l'occasion de son 25e anniversaire, inquiète de l'ignorance où l'on restait en Hollande de tout ce qui concernait les « Indes », exprima le désir de les voir étudiées méthodiquement par les soins d'une sorte de succursale scientifique qu'elle se constituerait à Batavia. Son souhait se réalisa, mais de façon partielle : la Société des Arts et des Sciences, la première formée par des Européens en Asie, naquit le 24 avril 1778. Elle était une institution autonome et sans lien de dépendance à l'égard de celle de Harlem.

Le prétexte allégué fut la trop longue distance entre l'Europe et les possessions hollandaises asiatiques ; l'ampleur et la dissémination de celles-ci rendaient déjà les renseignements difficiles à centraliser ; les soumettre encore au contrôle de la société métropolitaine avant de les faire connaître, risquait d'en retarder de longs mois, peut-être même plus longtemps, la publication. Or, une politique de résultats semblait opportune. Il est fort possible aussi que le nouveau groupement se sentît désireux d'échapper à la tutelle de savants distingués, mais qui, toujours éloignés ou retirés du champ de bataille, pouvaient parfois décourager les jeunes combattants d'entreprises hasardées et fructueuses.

La nouvelle Société des Arts et Sciences de Batavia était soucieuse d'aide et de subsides plus que de dépendance. Elle put être fondée surtout grâce à l'activité et à la générosité de J. C. M. Radermacher, conseiller extraordinaire des Indes Néerlandaises, qui fut aussi son premier directeur. Elle lui dut un local convenable, une bonne bibliothèque et de belles collections d'histoire naturelle et de géologie auxquelles M. S. Bartlo ajouta bientôt le don d'un précieux jardin botanique.

Son but était de rassembler toutes les informations intéressant à un degré quelconque les Indes Néerlandaises sur l'agriculture, le commerce, l'hygiène coloniale, l'économie politique, les langues indigènes, la géographie, l'histoire, l'archéologie, l'ethnographie, les religions, les

Mr. (= Dr. en droit) T. H. der Kinderen, *Het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen gedurende de eerste eeuw van zijn bestaan* 1778-1878. *Gedenkboek*. Deel I. Batavia (1878), gr. in-4. — La seconde partie n'a jamais paru.

Aperçu historique de la Société des Arts et des Sciences de Batavia dans *le Moniteur des Indes Orientales et Occidentales*, 1847, pp. 123-128.

Genootschappen, dans *Encycl. van Nederlandsch-Indië*, t. I.

Register op de artikelen voorkomende in het Tijdschrift voor Indische taal-, land- en volkenkunde en de Verhandelingen van het Bataviaasch Genootschap van kunsten en wetenschappen loopende tot het jaar 1907, *benevens eene Inhoudsopgave tevens Prijslijst van 's Genootschaps uitgaven bijgewerkt tot juni* 1908, *door* D. van Hinloopen Labberton,... Batavia et La Haye, 1908, in-8, 275-98 pages.

mœurs et les coutumes des peuples qui les habitaient. Le champ était vaste; ce qui faillit faire défaut, ce fut les travailleurs : la jeune Société avait eu beau rendre public son programme, en mettre au concours certains points, les communications n'affluaient pas. La plupart des fonctionnaires de la Compagnie des Indes ne montraient qu'un enthousiasme modéré pour ces occupations hautement intellectuelles et désintéressées ; ils y étaient mal préparés. Les colons, encore très rares, l'étaient encore moins; ils étaient surtout pressés de s'enrichir, ce qui leur était difficile dans l'ombre de la puissante Compagnie ; tous hésitaient à s'engager dans la voie des recherches où leur ignorance et d'inévitables méprises risquaient de les mettre, sans compensation, en mauvaise posture.

Aussi les trois premiers volumes des Mémoires de la nouvelle Société, parus en 1779, 1780, 1781, étaient-ils l'œuvre pour ainsi dire exclusive des premiers membres de la Société : J. C. M. Radermacher, Jacob de Meyer, le pasteur Josua van Iperen, venu à cinquante-trois ans à Batavia pour y mourir un an après non sans avoir rendu, en qualité de secrétaire, les plus grands services à l'institution naissante ; W. van Hogendorp, J. Hooyman, Jacobus Van S der teege, H. N. Laclé, Egbert Blomhert, P. Gevers, le baron F. von Wurmb.

Les cinquième et sixième volumes traînèrent jusqu'en 1790-1792. Le septième n'apparut qu'en 1794. Les graves événements qui se déroulaient en Europe et qui avaient leur contre-coup jusque dans les colonies néerlandaises, donnèrent à la Société tout le loisir de s'envelopper dans une somnolence qui simulait assez bien la mort.

En 1800, avec la domination française, elle se ranima un peu. Mais c'est surtout à la venue du savant botaniste américain Thomas Horsfield qu'elle dut un regain de flamme. Horsfield l'aiguilla vers les recherches médicales et botaniques; il la tenait au courant de ses explorations dans la partie nord-est de Java, à l'île de Bangka, nouvellement soumise, dont devait sortir son admirable Flore de Java (1).

(1) Th. Horsfield, *Plantae javanicae rariores*... Londres, 1838-1852, in-4. Les *Verhandelingen v. h. Bat. Genootschap* (Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Batavia) ont publié (parties VII et VIII) ses recherches médicales de botanique, de géologie et de minéralogie.

En 1811, la période anglaise avec Sir Stamford Raffles, allait véritablement transformer la Société. Raffles ne se contentait pas d'être un administrateur hors pair, il était aussi un savant tout à fait distingué : il faisait de la connaissance et du développement intellectuel d'une colonie la condition nécessaire de sa prospérité économique. Il apporta aux Indes Néerlandaises même largeur de vues, même application méthodique que dans la Malaisie péninsulaire.

Nommé protecteur de la Société des Arts et Sciences de Batavia, il lui accorda l'usage gratuit des presses de l'État, des subventions, des dons de livres et d'instruments scientifiques, un local plus vaste. Il la réorganisa sur le plan plus étendu et plus stable de la Société asiatique de Calcutta avec laquelle il la mit en relations. Aidé par des collaborateurs éminents, presque tous Anglais, tels que Crawfurd, Horsfield, Leyden, Mackenzie, Marsden, il fit faire un pas gigantesque aux études indo-javanaises. Les étroites relations entre les civilisations hindoues et malayo-polynésiennes de l'Insulinde se virent établies en ce qui concerne la linguistique et l'archéologie aussi bien que l'histoire proprement dite. L'étude du javanais, du kawi, du malais et des autres dialectes de l'Archipel fut poussée avec ardeur : des dictionnaires, lexiques, grammaires dignes de ce nom parurent, et l'on peut dire que le magnifique essor pris depuis par les recherches hollandaises était en germe dans les réformes de Raffles.

Lord Minto, le nouveau gouverneur général, qui devint « protecteur » de la Société, tandis que Raffles en passait « directeur », était sur ce sujet en étroite communion d'idées avec son prédécesseur ; on comprend donc que sa mort prématurée et le départ de Raffles, en 1816, lors de la fin de l'occupation anglaise, portèrent un coup fort sensible à la Société.

La Hollande, à laquelle elle tenait par toutes ses fibres patriotiques, comprendrait-elle toute la valeur des progrès réalisés et ne les sacrifierait-elle pas à quelque étroite vue utilitaire ? La forte joie, mêlée d'une légère inquiétude que lui inspirait le retour à la patrie, n'allait-elle pas s'accompagner chez elle d'ingratitude pour Raffles ? Non. La Société, dans son adresse du 16 mars 1816, exprime à celui-ci sa profonde reconnaissance des services passés, ses regrets de son départ ; elle obtint depuis l'autorisation de placer son buste dans la salle des séances en souvenir de l'œuvre admirable et hautement scientifique d'un de ses membres les plus remarquables.

Après une courte période de flottement bien compréhensible dans l'énorme travail que nécessitait la reprise par les Pays-Bas de l'adm*i*-

nistration de l'Insulinde, la Société de Batavia vit qu'elle trouverait un appui solide dans le nouveau gouverneur général Van der Capellen. Il arriva aux Néerlandais ce qui arrive souvent en matière coloniale : lents et tenaces dans l'action jusqu'à paraître routiniers, une fois qu'ils ont reçu une leçon du dehors, s'ils la trouvent souvent désagréable, ils ont l'intelligence d'en tirer toujours tout l'enseignement qu'elle comporte, et s'il y a lieu à réforme, ils s'y mettent avec le plus énergique bon sens.

A partir de 1821, ayant remplacé par des hommes de la valeur de C. G. C. Reinwardt, de C. L. Blume, tous les membres anglais qui avaient forcément suivi Raffles dans sa retraite, la Société est en pleine expansion. Van der Capellen lui attribua une forte subvention annuelle ; il créa une commission chargée de dresser un inventaire des anciens monuments et d'en faire transporter au besoin les débris au Musée annexé à la Société de Batavia, lui permit aussi de puiser dans les splendides jardins de Buitenzorg, où résidaient les gouverneurs généraux, les semences, les plants d'arbres rares pour les envoyer aux diverses sociétés d'Europe qui lui en feraient la demande soit dans un but purement scientifique, soit dans un but pratique. Sur son initiative, au moyen de contributions volontaires, on constitua des fonds pour augmenter la Bibliothèque, tandis qu'un généreux don du général baron H. M. De Kock permettait d'enrichir le laboratoire de chimie et de physique.

Quand la Société des Arts et Sciences de Batavia fêta, en 1824, son quarante-sixième anniversaire, elle comptait déjà 82 membres actifs, 8 membres honoraires, 24 correspondants étrangers ; ses travaux étaient hautement appréciés en Hollande et dans toute l'Europe.

A cette vive prospérité succéda une période de somnolence en 1826 après le départ de Van der Capellen. Son successeur le général De Kock était plein de bienveillance pour la Société ; il lui en avait donné des preuves tangibles, mais la grande guerre de Java venait d'éclater ; il s'agissait plus de maintenir la suprématie hollandaise dans l'Insulinde que de se livrer à des spéculations de haute science. Aux troubles de la guerre succéda avec Du Bus de Gisignies une période d'économie parcimonieuse ; la métropole, effrayée de tirer si peu de ses colonies, n'ouvrait plus ses coffres qu'à regret, seulement pour des entreprises à caractère utilitaire. De 1826 à 1830, la Société végéta péniblement.

L'arrivée du fameux gouverneur général Joannes van den Bosch, le créateur des « cultures forcées », la tira de cette nouvelle léthargie. Il était lettré ; il lui plaisait de voir un renouveau intellectuel accompagner la mise en coupe réglée de Java où beaucoup ne voyaient avec lui qu'une régénération économique.

La Société des Arts et Sciences de Batavia lui dut presque autant qu'à Van der Capellen : son activité se porte à ce moment-là, avec le docteur von Siebold et H. Burger, vers le Japon, tandis que J. J. van Sevenhoven, J. N. Vosmaer, J. F. C. Gericke, C. van Angelbeek, P. van Oort, S. Müller, s'occupent surtout de l'archipel indien, dont L. Horner devenait à cette époque le géologue le plus considéré. Enfin, en 1843, sous l'active inspiration du baron W. R. van Hoëvell, elle multiplia ses travaux quoiqu'elle en circonscrivît davantage le champ : elle s'attacha davantage à la philologie et à l'archéologie; les amateurs qui ne se sentaient pas de taille pour résoudre les difficiles problèmes dans ces contrées si vastes, si mal connues historiquement, de langues si variées, s'effacèrent devant des spécialistes qui enrichirent les publications de la Société de travaux très supérieurs en général à tout ce qu'elle avait donné jusque-là. Mais si elle tenait à faire œuvre de vraie science, elle n'oubliait pas qu'elle avait été aussi créée « pour l'utilité générale » : à côté de ses recherches abstraites, elle s'efforça par des lectures publiques, un accès libéral à sa riche bibliothèque, de répandre parmi les colons plus nombreux chaque jour une connaissance plus éclairée, plus sympathique de la terre et des races de l'Insulinde.

Depuis, la Société des Arts et des Sciences de Batavia a poursuivi sa carrière, fidèle à ce double but, et l'État reconnaissant de tous les services qu'elle rend à la colonisation néerlandaise, à son prestige au dehors, à la science pure, ne lui a pas ménagé les encouragements. Il lui a même assuré, outre divers avantages particuliers, un subside annuel de 9.000 florins qui lui suffiraient à la rigueur à vivre, assez maigrement il est vrai, si cotisations et dons venaient par hasard à manquer, ce qui ne s'est pas encore produit jusqu'ici. Il est à souhaiter que cela n'arrive jamais, car la Société a par devers elle un glorieux passé d'œuvres qui lui ont valu la gratitude des savants de tous les pays.

Depuis sa fondation jusqu'en 1911, elle a publié 57 tomes de *Verhandelingen van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen* (Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Batavia), et de 1853 à la même époque 52 volumes de la *Tijdschrift voor Indische taal-, land- en volkenkunde* (Revue de linguistique, de géographie et d'ethnographie des Indes néerlandaises), suivis depuis 1857 de 39 volumes de *Notulen* (Notules). Elle a encore donné le catalogue de sa bibliothèque avec divers suppléments ; les catalogues de sa collection

ethnologique, numismatique, archéologique, de ses manuscrits arabes; la liste de ses richesses cartographiques, etc. Elle vient d'y ajouter (1910), par les soins du docteur Ph. S. van Ronkel, un très beau catalogue de ses manuscrits malais. Sa dernière entreprise est justement celle dont nous avons parlé au début : la reproduction en chromophototypie de tous les objets d'art hindous et musulmans de son beau musée.

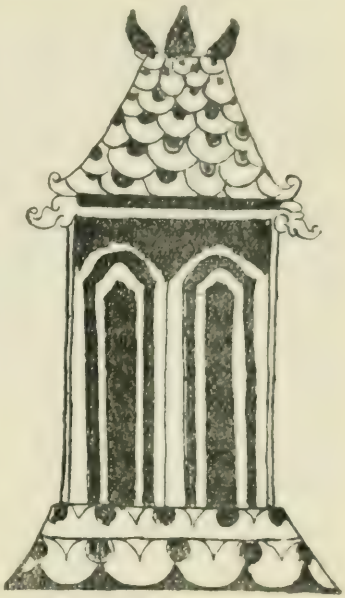

Une production aussi énorme entraîne, bien entendu, de profondes inégalités dans les travaux : tous n'ont ni même intérêt ni même valeur, et les mémoires des soixante dernières années sont très supérieurs à ceux des débuts. On peut toutefois avancer qu'il n'en est pas un seul qui ait été complètement inutile, de même qu'il n'est si vile touffe d'herbe qui ne porte sa fleur pour un chercheur exercé. La documentation considérable ainsi amassée sur la géographie, l'histoire, les sciences naturelles, la linguistique, la philologie, les littératures, religions, mœurs et coutumes indigènes, en particulier des Malais et des Javanais, a fait des Indes néerlandaises une des contrées de l'Asie les mieux connues.

***

Au nombre des articles publiés par les soins de la Société des Arts et des Sciences de Batavia, on en peut relever présentant un intérêt tout spécial pour les sciences musulmanes. Ce sont des *Controverses arabes*, *Islam et phonographe* (1), la *Prescription en droit musulman*

(1) Le dit phonographe, comme tous les usages modernes du tabac, de l'imprimerie et de la photographie, a été accueilli avec une pieuse horreur par les théologiens musulmans parmi lesquels ils ont engendré force controverses.

Ces controverses eurent une répercussion à Java où le combat était mené par un antimoderniste déterminé, le vieux Sayyid Uthman de Batavia. Il condamna par un fetwa le phonographe employé pour la récitation du Coran.

(C. Snouck Hurgronje), un *Compendium du droit musulman* (J. W. Tamson), le *Clergé et les biens ecclésiastiques*, la *Dévotion Naqshibendiyah dans l'Archipel*, l'*Emploi de Qadhi*, l'*Enseignement religieux musulman à Java et à Madoura* (L. W. C. van den Berg), l'*Introduction de l'Islam à Bali et à Lombok* (Anonyme), le *Kitab Pakih* ou *Livre du Jurisconsulte* (Brouwer), des *Récits coraniques en malais* (G. Gerth van Wijk), l'*Influence de la syntaxe arabe sur le malais*, une *Histoire poétique du Prophète en javanais*, un *Mémoire arabe sur la gravitation*. (Ph. S. van Ronkel), le *Séminaire musulman de Tegalsari* (F. Fokkens Jr.), etc.

Les collaborateurs de ces quarante dernières années furent d'une exceptionnelle fécondité : H. Neubronner van der Tuuk, avec des travaux sur les Bataks, le malais, le balinais, le kawi; H. von de Wall, malaïste, auteur d'un volumineux dictionnaire malais-hollandais et éditeur de nombreux textes malais ; N. von Miklucho Maclay, qui s'est attaché à étudier les Papous, les dialectes mélanésiens ainsi que ceux de la péninsule malaise ; K. F. Holle, spécialisé dans l'épigraphie du javanais, du kawi, les multiples alphabets de l'archipel indien ; Gerth van Wijk, qui apporta tous ses soins au malais et en composa une des meilleures grammaires ; J. A. van der Chijs, bibliographe patient et inlassable des Indes néerlandaises; J. L. A. Brandes dont la curiosité infatigable se porta tour à tour sur l'épigraphie, l'archéologie, l'histoire, les langues et le folk-lore de tout l'Archipel. Parmi les vivants, le docteur H. Kern, ancien professeur à l'Université de Leyde, auquel sa profonde connaissance du sanscrit et de l'Inde propre ont permis d'élucider tant de problèmes obscurs de l'épigraphie et de la philologie aux Indes néerlandaises ; le docteur I. Groneman, médecin ordinaire du sultan de Djokjakarta, un fervent de l'archéologie javanaise et qui s'intéressa toujours aussi aux mœurs et aux coutumes de Java ; J. W. Ijzerman, surtout attiré vers les antiquités hindo-javanaises ; C. Snouck Hurgronje et L. W. C. van den Berg, tous deux tournés avec des vues différentes vers l'Islam ; G. A. J. Hazeu, aujourd'hui conseiller des affaires indigènes en remplacement du docteur Snouck Hurgronje, et qui s'adonne surtout à l'étude du javanais et du folk-lore javanais ; Ph. S. van Ronkel, savant malaïste, traite les questions de linguistique et de grammaire malaise, les emprunts du malais aux langues étrangères (hindoustani, bengali, tamoul, etc.) ; N. Adriani, l'observateur érudit, consciencieux et sagace des Toradjas du centre de Célèbes ; enfin — car il faut se borner — J. P. Moquette, surtout soucieux de la numismatique des Indes Néerlandaises.

L'Épitaphe de Malik Ibrâhîm à Grĕsik.

Parmi les plus récentes publications de la Société des Arts et des Sciences de Batavia (1), il est un mémoire relatif à l'épitaphe de Malik Ibrâhîm à Grĕsik (2) qui intéresse de façon particulière les études musulmanes. L'écriture arabe du tombeau est la plus ancienne connue à Java et l'épitaphe, datée, est très importante pour l'histoire de l'introduction de l'Islam et du calendrier musulman dans ce pays.

Il n'en avait été publié jusqu'ici qu'un dessin assez fruste dans l'ouvrage de Van Hoëvell, *Voyage à Java, Madoura et Bali* (3), et depuis, par les soins de M. P. Bienfait une photographie très suffisante, sauf pour la reproduction. Cette photographie a pourtant fourni deux constatations fort intéressantes : elle a permis à M. le professeur Snouck Hurgronje, dans sa leçon d'ouverture à l'Université de Leyde, d'attirer l'attention sur la similitude d'architecture et de décoration qui existe entre le tombeau de Malik Ibrâhîm et un monument qui lui est contemporain à Pasè (Pasey). Elle a aussi rendu inadmissible une erreur propagée par les indigènes interprétant le premier mot qui suit sur l'épitaphe le nom de Malik Ibrâhîm par le surnom d'Al-Maghribî المغربي « l'Occidental », alors qu'il y a seulement « le Bienfait [de Dieu] » المعروف.

***

Moulânâ Malik Ibrâhîm, d'après la tradition, fut le premier de ces quelques *walis* musulmans qui soumirent tout l'est de Java à la loi de Mahomet. Les légendes javanaises le donnent comme descendant de Zeinu 'l-Abîdîn, qui ne serait autre qu'ʿAli, fils de Husséin et arrière-petit-fils de Mahomet, d'où le caractère shîite de l'Islam à Java.

Malik Ibrâhîm était neveu du radja de Chermen, contrée de l'Inde encore indéterminée. Il vint avec quelques coreligionnaires à Lerén, à six milles de Gĕrsik, dans le but d'y propager sa religion. Il y réussis-

(1) Dans la *Tijdschrift voor Indische taal-, land. en volkenkunde*, deel LII, aflev. 3-5, p. 596 seqq.

(2) Ou Grissée. — Grissée (Gĕrsik, Gresik, Garĕsik, Tanḍĕs), est le chef-lieu de l'assistance-résidence de Grissée, résidence de Sourabaya, situé sur le détroit de Madoura, le long de la côte nord de Java. Cette localité déchue eut autrefois un grand commerce et une active navigation.

(3) *Reis over Java, Madura en Bali, in het midden van 1847*... Amsterdam, 1849, 3 parties in-8, 1re partie, p. 154.

sait quand son oncle le radja de Chermen, non moins zélé que lui, débarqua pour convertir à l'Islam l'empereur de Madjapahit Angka Widjaya ou Brò Widjòyò. Il comptait pour cela lui donner d'abord en mariage sa fille, d'une éclatante beauté. Une entrevue eut lieu, Angka Widjaya fut touché, non convaincu.

Par contre, le radja retournant à Lerén vit mourir brusquement sa fille et trois des cinq neveux qui l'avaient accompagné à Java. Il confia leurs tombeaux à Malik Ibrâhîm et voulut s'en retourner dans l'Inde. En route, il perdit encore ses deux derniers neveux. Ces étranges catastrophes parurent à Angka Widjaya un signe manifeste de la colère des divinités contre les sectateurs de l'Islam et moins que jamais il voulut se convertir, malgré l'exemple de la vie pieuse et pure de Malik Ibrâhîm. Celui-ci mourut en odeur de sainteté à Grissée (Grĕsik) le 8 avril 1419 ; son tombeau, dont l'épitaphe est justement décrite ici, est devenu un lieu de pèlerinage pour les bons Musulmans (1).

L'excellente photographie que nous reproduisons d'après la *Tijdschrift* est due à l'habileté de M. H. L. Melville, membre de la commission archéologique de Java et de Madoura (2).

Van Hoëvell, à côté d'un dessin assez défectueux, avait déjà donné une bonne interprétation du texte et identifié les versets du Coran de l'épitaphe. Ce sont les soûrates II, 256 et 257 sur la bande extérieure ; III, 182 sur la bordure intérieure ; la profession de foi sur la bordure intérieure environnant la face et la soûrate IX, 21 et 22 sur les deux premières lignes de l'épitaphe proprement dite.

Les quatre cartouches au-dessus de l'épitaphe renferment la soûrate CXII, tandis que les lettres stylisées qui les entourent et remplissent leur intervalle représentent le *Bismillâh*. Les deux cadres au-dessus de la grande bande des quatre cartouches sont formés de lettres

(1) Cf. Veth, *Java*... 2e édition, t. I, p. 229 sqq.
Antoine Cabaton, *Raden Paku, sunan de Giri. Légende musulmane javanaise* (*Revue hist. des rel.*, 1906).

(2) Cette reproduction a été faite sans une autorisation qui aurait demandé, à cause de la distance de Paris à Batavia, plus de deux mois.
Le libéralisme si connu de la *Tijdschrift* nous donne toute assurance qu'elle nous excusera d'avoir ainsi escompté sa permission.

stylisées; dans celui de gauche on croit retrouver la deuxième partie du *Bismillâh*.

Van Hoëvell traduit ainsi l'épitaphe :

« Ceci est la tombe du pardonné, de celui à qui les péchés ont été remis, qui a confiance en la miséricorde du Dieu Très Haut, l'ornement des princes, le soutien des sultans et des vizirs, l'ami des pauvres et des fakirs, le bienheureux, le martyr, la puissance du royaume et de la vraie religion, Malik Ibrâhîm, l'orthodoxe. Viens de ce côté et prie! Puisse Dieu l'abriter de sa miséricorde et de son contentement et lui accorder une place dans le paradis céleste. Il est mort le lundi, 12e jour du mois de rebî'u 'l-awwal de l'an 822 (8 avril 1419 ».

A l'exception d'un mot peu heureusement traduit, dit la *Tijdschrift*, l'épitaphe est bien rendue, excepté entre « Ibrâhîm » et « Puisse Dieu »: « l'orthodoxe » ne se trouve pas dans le texte et « Viens de ce côté et prie » est vraisemblablement une traduction de تاتي تسل, mots qui ont semblé au traducteur représenter les mots du texte ماتي تسل.

Voici le texte de l'inscription :

يبشرهم ربهم برحمة منه ورضوان وجنات لهم فيها نعيم
مقيم خالدين فيها ابدا ان الله عنده اجر عظيم
هذا قبر المرحوم والمغفور الراجى الي رحمة الله تعالي
مفخر الامرا وعمدة السلاطين والوزرا محبّ المساكين والفقرا
الشهيد السعيد برهان الدولة والدين ملك ابراهيم المعروف ركاكي
دتى تتل تتمده الله بالرحمة والرضوان واسكنه في دار الجنات
وتوفي في يوم
الاثنين الثاني عشر من ربيع الاول سنة اثنين وعشرين وثمانمائة

Comme on l'a vu, M. Snouk Hurgronje a montré que le mot المعروف avait été pris pour المغربي. Quant au groupe qui se voit après *al-ma'rûf*, il semble se composer d'un *r* (ر), du composé كا (*kâ*) suivi de deux lettres كي (*kî*) ; le mot ماتى pourrait être lu *pati(h)* ;

vient ensuite un autre groupe تسل (t..ªl), dont le deuxième et le troisième signe ne sont pas ponctués. On a tout lieu de penser que ces mots et groupes sont la transcription d'un titre indigène comme *raka ki pati(h)* (1). La première lettre du mot *pati(h)* ne porte pas de point diacritique, sans doute parce que l'alphabet arabe n'ayant pas de *p* on a voulu figurer ainsi cette consonne.

Enfin le mot énigmatique تسل ne représente sûrement pas Tanḍĕs, nom de Grĕsik en « kromo » (2), mais peut-être retrouvera-t-on un jour le nom de lieu convenable dans une chronique indigène, car le régent de Grĕsik avait dit à Van Hoëvell qu' « un livre de son prédécesseur, feu le pangeran Ardjo Adi Negoro, renfermait des informations très détaillées sur les tombeaux de Grissée ».

L'ornementation de la pierre sépulcrale donne une impression d'art hindou. Elle est de marbre non indigène ; il est probable que cette stèle fut en entier taillée et travaillée dans l'Hindoustan et envoyée prête à être posée à Java. Les fautes qui se remarquent dans les mots indigènes et la mauvaise graphie du nom de lieu montrent bien que le graveur les ignorait.

On peut donc conclure avec la rédaction de la *Tijdschrift* que maintenant l'on possède une bonne reproduction du monument qui pourra faciliter des recherches ultérieures.

(1) Ces appellations honorifiques assez vagues signifient à peu près : *raka* « frère aîné » ; *ki* abréviation de *kaki* «père » ; *patih* « prince ».

En réunissant les mots autrement, on obiendrait : *ra kaki patih. Ra* est un titre d'honneur ; *kaki* et *patih* viennent d'être expliqués ; le sens de l'expression serait alors « seigneur père et roi », titres qui peuvent très bien avoir été donnés à Malik Ibrâhîm, fondateur de la nouvelle communauté musulmane, par le rédacteur de son épitaphe.

(2) La langue javanaise, d'une richesse un peu déconcertante, a non seulement un « langage de cour » — ce que les Malais appellent *bahâsa dalam* — mais encore une langue de cérémonie dite *kromo* qui s'oppose à la langue vulgaire et toute familière appelée *ngoko*.

Le Catalogue des manuscrits malais de la Société des Arts et Sciences de Batavia.

Signalons encore à côté de l'*Epitaphe de Maulâna Malik Ibrâhîm*, un travail de longue haleine et de haute importance pour les islamisants : le *Catalogue des manuscrits malais du Musée de la Société des Arts et Sciences de Batavia* (1). Il est dû à M. le docteur Ph. S. van Ronkel, le savant professeur de malais du Gymnase Guillaume III à Batavia. Il a paru d'abord dans les *Mémoires* de la Société, puis a été ensuite tiré à part. Il forme un volumineux recueil qui par l'ampleur, et la sûreté de ses informations rendra grand service aux « malaïstes » de tous pays. Le folk-loriste, l'historien ou le littérateur pourront aussi s'en servir, car M. van Ronkel a joint à la description minutieuse de chaque texte de nombreux extraits et souvent une copieuse analyse en hollandais.

Ce catalogue est divisé en dix sections. La première est réservée aux contes et légendes d'inspiration hindoue, la deuxième aux légendes musulmanes (environ 120 numéros). On remarque dans celle-ci une rédaction curieuse de l'histoire légendaire d'Alexandre le Grand ou *Hikâyat Dsoû'l-Qarnein*, dont une analyse est donnée en quatre pages. Elle offre encore, très résumée aussi, une *Hikâyat Saïf Dsoû'l-Yazan*, adaptation malaise du roman arabe du prince himyarite Saïf Dsoû'l-Yazan dont plusieurs rédactions arabes par Abou 'l-Ma'âlî sont conservées dans diverses bibliothèques de l'Europe.

La troisième section est consacrée spécialement à l'histoire plus ou

(1) *Catalogus der Maleische Handschriften in het Museum van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen*, door Dr. Ph. S. van Ronkel. Overgedrukt uit de Verhandelingen van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen (deel LVII), Batavia, Albrecht en Co., 's Hage, M. Nijhoff, 1909; in-8, 546 pages.

moins légendaire, fortement imprégnée d'islamisme, de divers pays malais (Acheh, Bandjar, Djohore, Palembang, Riouw, etc.).

La quatrième section renferme 32 manuscrits traitant du droit indigène et de l'*adat* (coutume). La cinquième, des œuvres poétiques malaises; la sixième est particulièrement réservée à l'Islam. Elle comprend quelques traductions malaises du Coran et de ses commentaires, des ouvrages de théologie, de mystique, de morale, de superstitions. Le plus important sans doute est le *Siyar as-Sâlikîn ilâ 'ibâdah rabb al-'abidîn*, traduction malaise par 'Abdou 'ç-Çaman al Djâwî al Palembâni du fameux traité de Ghazâli *Ihyâ' 'oulum ed-dîn* ou « Renaissance des sciences religieuses ».

La dixième section est aussi consacrée à divers manuscrits pris d'abord pour arabes et qu'un meilleur examen a rendus au fonds malais : ce sont d'ailleurs tous des écrits relatifs à l'Islam.

Une Conférence du docteur Kern.

On s'est demandé ce que l'Islam a apporté aux civilisations insulindiennes : le plus rationnel pour en juger serait d'abord de savoir à quel stade il les a trouvées, quelles influences elles avaient subi jusqu'à lui et à quel point. Une conférence faite à l'Association des Indologues de Leyde par le docteur H. Kern, si versé à la fois dans tout ce qui touche à l'Inde et à l'Insulinde, nous fournit quelques précieuses données sur l'état de développement des populations malayo-polynésiennes primitives, l'époque où s'exerça chez elle l'influence de l'Inde et les transformations qu'elles durent à celle-ci(1). *La part de l'Islam est ensuite plus facile à déterminer par élimination ; bien plus compréhensibles sont aussi les survivances hindoues et animistes qui de toutes parts altèrent non la sincérité mais la pureté de l'islamisme de ces populations.*

Le degré de civilisation des habitants de Java, de Sumatra et des autres îles avant leur hindouisation, dit le docteur Kern, ne peut être précisé qu'ethnologiquement puisque leur histoire nous reste inconnue. Au point de vue linguistique, ces races appartiennent à la grande famille

(1) Le titre de cette conférence est : *De invloed der Indische beschaving op Java en omliggende eilanden.* (Influence de la civilisation indienne sur Java et les îles environnantes.)

malayo-polynésienne ou, suivant un vocable plus moderne, austronésienne. Répandue sur une vaste étendue de territoires, elle est des plus riches en langues et dialectes fort dissemblables parfois; tous cependant sont étroitement apparentés depuis ceux de Formose et des Philippines jusqu'à ceux des Malgaches à l'ouest et des Papous de la Nouvelle-Guinée à l'est, sans oublier les idiomes de la Péninsule malaise et de toutes les îles de l'Archipel indien. A Halmahéra (Moluques) seule on a relevé trace de quelques dialectes non austronésiens.

L'affinité des langues se maintient là où l'identité du type physique cesse : les sauvages de Formose diffèrent notablement de ceux des Philippines ; les Malgaches ne ressemblent que de loin aux peuplades de la Péninsule malaise ; les habitants des îles du Pacifique sont divisés d'ordinaire en Mélanésiens, Polynésiens, Micronésiens, mais cette distinction n'empêche en rien la communauté de leur langue austronésienne (1).

Toutes ces tribus à l'heure actuelle si disséminées ont dû se trouver un jour rassemblées en leur pays d'origine sur la côte orientale de l'Indochine, là où poussaient le palmier, la canne à sucre, le bananier ; où le poisson formait la base de la nourriture quotidienne; elles s'y exerçaient à la navigation. C'est de là qu'elles essaimèrent vers les îles de l'Océan indien du Pacifique. L'Indochine n'apparaît d'ailleurs au docteur Kern que comme leur patrie secondaire, leur habitat primitif devant être le nord-ouest de l'Inde antérieure (Voor-Indië) d'où elles furent chassées vers le sud par les Aryens, les Dravidiens, les Siamois et les Chinois. Mais ici s'arrêtent les preuves historiques.

Dès l'Indochine ces races n'étaient déjà plus barbares ; leurs bateaux sillonnaient la mer. Si l'on ne peut guère établir qu'elles aient connu le riz, elles savaient du moins habilement forger le fer comme le font aujourd'hui les Dayaks (2). Elles faisaient des vêtements d'écorce, tissaient, bâtissaient des maisons. Si leur religion consistait surtout à vénérer les ancêtres de la tribu, elles reconnaissaient, en général, sans

(1) M. Kern note en outre la parenté qui existe entre l'austronésien (= malayo-polynésien) et l'austroasiatique ou groupe de langues de l'Inde antérieure et de l'Indo-Chine.

(2) On pourrait ajouter : les Kuy Dèk et les Çödangs (Sedangs) de l'Indochine française.

s'en occuper beaucoup, un être suprême. Après leur émigration, ces peuplades progressèrent plus ou moins suivant la fertilité du sol où elles s'établirent, la facilité des communications et différentes circonstances extérieures. Java apparaît dans l'histoire.

Ptolémée, le premier, a mentionné Java qu'il appelle *'Iabadiou* (1) et dont il vante le sol fécond en moissons et en or. Le nom de sa capitale est Ville d'Argent (Argyrê), ce qui indiquerait bien plus sûrement une ville du nord de Sumatra ; mais tout paraît montrer que les premiers explorateurs prirent Java et Sumatra pour une seule île, confusion très explicable par la faible étendue du détroit de la Sonde. Un poème indien du deuxième siècle (2) mentionne encore Java « parée de ses sept royaumes ».

C'est seulement vers 414 qu'il existe de toute certitude des colonies indiennes à Java puisque le Chinois Fa-hien qui était bouddhiste et qui y séjourna à cette époque cinq mois à son retour de l'Inde, rapporte que les Javanais ne sont pas bouddhistes, mais qu'il existe chez eux beaucoup de sectes hétérodoxes brahmanistes. Ceci marque déjà une installation d'assez longue date. Du cinquième siècle, il reste les inscriptions sanscrites de Bornéo et dans le Manuel (3) publié en 499 par un mathématicien indien, on lit : « Quand le soleil se lève à Ceylan, il est midi à Java et minuit au pays des Romains », ce qui est d'ailleurs partiellement erroné et montre que l'auteur, comme plus tard Christophe Colomb, croyait la terre beaucoup plus petite qu'elle n'est en réalité.

En ce qui regarde Sumatra, on a le témoignage du bouddhiste chinois I-tsing qui étudia en 692, près de Palembang et envoya en Chine une relation sur l'état religieux du pays où il se trouvait. On y voit que l'aristocratie a passé au bouddhisme du Hînayâna ou bouddhisme du sud (4), tandis que le peuple s'obstine encore dans un vague brahmanisme

(1) C'est le sanscrit *Yava-dvîpa* « île de l'orge », « île du grain ».

(2) Le *Râmâyana*. Voici le passage auquel le docteur Kern fait allusion : « [Marchez] vigoureusement vers Yavadvîpa, ornée de sept royaumes, l'île de l'Or et de l'Argent, illustre par ses orfèvres (ou : par ses mines d'or). » *Râmâyana*, livre IV, chap. XL, st. 39.

(3) *The Âryabhaṭîya, a manual of astronomy*... edited by Dr H. Kern, Leyde, 1874, in-fol.

(4) On distingue dans le bouddhisme sous le nom de « Véhicules » (*yâna*), des chemins différents qui conduisent les hommes, selon la différence de leurs dons naturels et des circonstances, au but final de la vie, le *Nirvâna*. Le *Hînâyâna* « Petit Véhicule », est un bouddhisme peu dévot et exclusivement monastique qui remonte sans doute jusqu'au fondateur. Le *Mahâyâna* « Grand Véhicule », monastique et séculier, dévot, polythéiste, parfois monothéiste, est très mêlé de philosophie pure et de gnose. Cf. Kern,

altéré de pratiques animistes. Puis le bouddhisme se propage particulièrement sous la forme du Mahâyâna ou bouddhisme du nord de l'Inde. A cette époque se rattachent les inscriptions de Kedoe et de Pasoeroean (760).

Il résulte de ceci que dès avant le cinquième siècle des Hindous avaient apporté dans l'Insulinde le brahmanisme et aussi leurs coutumes et leurs institutions sociales; ils devaient appartenir en majeure partie à la caste brahmanique car presque tous les mots indiens qu'on rencontre sont en sanscrit, la langue des brahmanes et des lettrés. Ils ont aussi apporté leur alphabet et leur écriture qui furent remplacés plus tard par l'alphabet et l'écriture arabes, sauf à Java, chez les Lampongs, à Bali, à Palembang, dans le sud de Célèbes où ils se maintinrent ; aux Philippines où les Espagnols imposèrent l'alphabet latin.

Tout en respectant les vieilles coutumes, l'*adat* indigène, ils instaurèrent à côté le régime des castes encore aujourd'hui subsistant à Bali et que balaya partout ailleurs l'Islam. On ne croit plus aujourd'hui que la culture du riz à Java soit venue de l'Inde : en effet, et le regretté docteur Brandes l'a fait voir, tous les termes qui se rapportent à cette culture sont nettement indigènes. Mais si la lecture et l'écriture ont été répandues par les Hindous et si toutes les inscriptions qui nous restent de cette époque sont en sanscrit, il ne s'en suit pas que les indigènes n'écrivaient pas en leur langue: nos inscriptions d'Europe étaient autrefois rédigées en latin, les savants composaient leurs ouvrages en latin, il est resté la langue de l'Église catholique, et cependant on parlait et on écrivait partout d'autres langues.

Les inscriptions en kawi ou vieux javanais, qui vont de 800 environ au dixième siècle, trouvées dans l'Insulinde, attestent une civilisation déjà bien avancée et une langue très littéraire ; les poèmes javanais dont les plus anciens apparaissent vers l'an 1000, sont basés sur une métrique indienne fort savante et très différente de celle qu'emploie le javanais actuel. Cette dernière existait sans doute mais considérée comme un mode plébéien, par suite indigne d'être transmise officiellement à la postérité. Encore actuellement à Java il existe dans les hautes classes un mépris pour la littérature populaire du *wayang* (théâtre d'ombres) contre lequel ont très heureusement réagi les Hollandais. Ainsi la matière de la vieille poésie javanaise est hindoue et presque toujours empruntée au Mahâbhârata et au Râmâyana ; seulement les Javanais en considèrent les personnages comme des héros de leur propre histoire, ils les ont déversés jusque dans le « wayang ». Le wayang lui-même est d'origine

Hist. du Bouddh. dans l'Inde, I, p. 391 ; L. de la Vallée Poussin, *Bouddhisme*, p. 24 sqq.

purement malaise et non indienne ; ses poupées en cuir auprès desquelles un roi javanais vers 1100 ne craignait pas de jouer le rôle de *dalang* (acteur) et qui arrachent encore des larmes au populaire javanais, peuvent mimer des poèmes hindous, elles n'en sont pas moins une manifestation d'art plus nationale.

L'influence hindoue se manifeste de façon très brillante surtout dans l'architecture et la sculpture : elle orne Java en particulier de temples magnifiques auprès desquels les actuelles mosquées font piètre figure, Il est certain que si l'on s'en tient uniquement à l'art, l'influence arabo-persane a été très inférieure en Insulide à celle de l'Inde. Certains de ces édifices sont consacrés aux divinités brahmaniques, d'autres au Bouddha, d'autres encore par un dualisme curieux tout ensemble à Çiva et au Bouddha.

Le sanctuaire bouddhique le plus ancien se trouve à Kalasan ; le plus beau à Djokjakarta — c'est le Boro Boudour. Tous, pense-t-on, furent édifiés du neuvième au onzième siècle de J.-C. Ils montrent une visible préférence des princes pour le bouddhisme, ce qui se comprend très bien si l'on se souvient que le brahmanisme met la caste des brahmanes au-dessus de celle des rois et des guerriers. Ces temples furent élevés par les riches ; le peuple se cantonnait quand même dans ses pratiques animistiques.

Il est plus difficile de savoir ce qu'a été l'influence hindoue à Sumatra, puisque tout ce qui existait de monuments à Palembang a disparu sans doute sous la poussée islamique autant que par suite des guerres civiles ; cependant jusqu'au quatorzième siècle il s'y maintint des bouddhistes. Encore aujourd'hui les Bataks ont conservé des désignations hindoues pour certaines divinités ainsi que pour les animaux du zodiaque et les jours de la semaine. Mais ont-ils été hindouisés par l'Inde elle-même ou par Java ? on l'ignore.

Bali a subi aussi très profondément l'influence hindoue qui ne tend à s'effacer que depuis une quarantaine d'années devant celle qu'exercent les Hollandais.

De même Bornéo a été, au moins partiellement, hindouisée ; on y vénérait Çiva ; « radja », le titre du souverain n'a rien d'austronésien. Enfin on a trouvé des inscriptions sanscrites à Koetei. Il est vrai qu'elle put le devoir à Java qui fut un certain temps souveraine de Bornéo.

***

L'Insulinde a dû sa plus brillante civilisation à l'Inde et cependant elle ne lui est pas restée fidèle ; ceci tient à ce que cette très haute civi-

lisation ne pénétra jamais complètement la masse, qu'elle eut de dures conséquences sociales grâce au régime des castes, pour le peuple, qu'elle était décrépite, dépouillée de sa valeur morale et intellectuelle quand l'Islam arriva, apportant une culture moins éclatante mais un système religieux plus simple, plus humain dans son austère simplicité, plus compréhensible à la foule qui, convertie souvent par la force, s'y rallia ensuite avec une tenace ferveur.

Arabe et Malais.

M. le docteur A.-A. Fokker, professeur de malais à l'Université d'Amsterdam, le polygraphe érudit qui s'efforce depuis des années de faire connaître de la façon la plus scientifique le malais et le javanais et qui est aussi l'auteur d'une excellente phonétique malaise, vient de publier dans le *Monde oriental* d'Upsal (1) un curieux article intitulé *Arabic and Malay*.

Le regretté et savant indianiste J. L. A. Brandes, qui étudia si profondément plusieurs langues de la grande famille malayo-polynésienne, avait dit un jour à M. Fokker : « Le sanscrit est aussi nécessaire au javanisant que l'arabe au malaïste ». M. Fokker va plus loin : il estime, avec raison, que le malaïste lui-même a besoin d'être initié à la langue sacrée de l'Inde puisque le premier grand courant de civilisation qui traversa la vie malayo-polynésienne lui vint de l'Inde ; en outre dans les grandes îles de la Sonde les monuments ne peuvent être expliqués que par l'Inde ; les noms de lieux sont souvent purement sanscrits, enfin le vocabulaire du malais est largement pourvu de mots empruntés au sanscrit et à d'autres langues de l'Inde. Un autre fait moins connu a été d'ailleurs mis en lumière par M. Snouck Hurgronje : ce fut encore par l'Inde que se répandit dans l'Archipel indien le deuxième grand courant civilisateur, celui qui par l'influence arabo-persane le convertit à l'Islam : seules la pensée et la civilisation arabe *modernes* ont leur source en Arabie.

L'Islam a d'abord pénétré à Malacca par Acheh sans doute au commencement du quatorzième siècle et ne se diffusa de façon complète à Java probablement que deux siècles après. La religion du Prophète passa de Malacca dans les autres contrées malaises à l'ouest des détroits ; quand les Portugais s'emparèrent, en 1511, de la capitale du grand et puissant état de Malacca, les habitants en étaient musulmans et Camoëns

(1) Vol. III, fasc. 3, pp. 178-236.

dans ses *Lusiades*, à ce titre, les traite positivement de « Mouros » (Maures, mahométans).

Ceci explique pourquoi la langue et la littérature malaises ont subi si profondément l'influence arabe ; c'est seulement à la fin du dix-neuvième siècle qu'un courant occidental, surtout hollandais, tente de l'évincer pour nombre de raisons dont quelques-unes toutes politiques. Il était impossible que vivant depuis plus de deux siècles à côté du néerlandais, l'idiome des indigènes ne se ressentit pas du voisinage et ne fit de nombreux emprunts à la langue des maîtres ; la syntaxe même, après le lexique, le ton général de la prose malaise, et à un degré bien moindre celui de la poésie, s'en ressentirent. Il est à craindre que sous cet amalgame de civilisations si diverses le malais ne perde sa propre originalité.

L'auteur malais Abdullah déplorait déjà en 1840 la manie de certains Malais de croire leur langue plus belle s'ils la farcissent davantage d'arabismes, mais lui-même, si soucieux du style national, n'arrivait guère à s'affranchir de la puissante influence de la langue du Coran ; il ne se bornait pas à citer force sentences et dictons arabes, il employait souvent des tournures et des mots tout arabes, lui qui connaissait et maniait si bien quand il le voulait le pur malais.

Pour montrer à quel point sous l'influence de la tradition religieuse le malais actuel fourmille d'arabismes, M. Fokker analyse avec une finesse et une érudition fort savoureuses, un catéchisme arabe avec traduction malaise interlinéaire intitulé *Safînatu 'n-nadjâ'i* « la Nef du Salut », écrit à Kampong Gĕlam (Singapore) en 1305 de l'hégire (1887), par un certain Hadji Mohammad Tâif métis d'Arabe et de Malaise.

Suivant phrase à phrase la « Nef du Salut », M. Fokker montre que si le hadji a trouvé parfois certaines expressions heureuses pour traduire le texte arabe, le plus souvent il s'est contenté de le rendre mot à mot en donnant les plus regrettables entorses à la syntaxe malaise.

J'ai moi-même montré à propos de la *'Aqîdah* d'Al-Senûsî (1) ce qu'a de barbare un malais qui veut à tout prix rendre les nuances de la subtile théologie musulmane et qui s'incorpore tous les termes techniques sans même essayer de les expliquer. Une langue aussi hybride est presque toujours fort difficile à comprendre : très intéressante pour saisir la manière dont les Malais comprennent eux-mêmes l'arabe, elle ne saurait aspirer à passer pour belle et conforme au génie du malais.

Il n'y a cependant pas lieu de beaucoup s'étonner de son existence ; dans le cas cité par M. Fokker n'oublions pas que l'auteur n'est qu'un

(1) *Une traduction interlinéaire malaise de la 'Aqidah d'Al-Senūsī*, dans le *Journal asiatique*, janvier, février 1904, pp. 115-145.

demi-Malais, un fils d'Arabe, il doit donc flotter un peu entre les deux idiomes de ses parents; enfin, il écrit sur des matières théologiques qui venues d'Arabie gardent *ipso facto* leur forme originelle n'importe où elles sont introduites. En Europe les livres religieux des chrétiens sont remplis de termes et de tours latins ou grecs, voire même d'hébraïsmes, ce qui n'implique nullement que leur propre langue ne puisse se dépêtrer du joug du latin, du grec et de la Bible. L'empreinte théologique est une des plus fortes, au moins chez les peuples très croyants, mais son influence est aussi de celles que le temps limite le plus à une catégorie déterminée de sujets et d'objets. Le jour où les Malais prendraient vraiment conscience d'eux-mêmes en tant que race, si bons musulmans qu'ils soient, il est fort probable qu'ils secoueraient au moins dans leur langue le joug de la grammaire arabe (1).

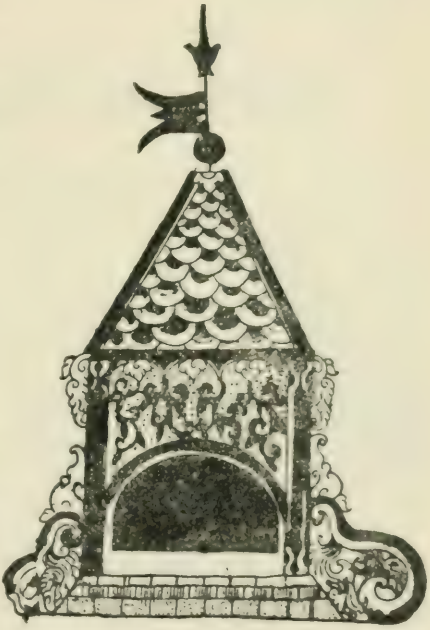

Quelques-uns des plus intelligents l'ont même tenté, entre autres le docteur Abdoel Rivaï, dont nous avons déjà parlé qui unit à une éducation européenne une parfaite connaissance et un légitime orgueil de sa race et de sa langue. Éditeur de la revue malaise *Bintang Hindia* (l'Étoile de l'Inde [néerlandaise]), la plus intéressante peut-être qui ait paru depuis trente ans dans l'Insulinde, il avait entrepris de débarrasser le malais des idiotismes arabes et de tous les emprunts mal venus qui l'encombrent. Il l'écrivait lui-même avec une pureté remarquable et par tel article sur la « Noblesse de la pensée », il avait démontré victorieusement pour les juges même les plus prévenus que le malais pouvait s'adapter à toutes les exigences des spéculations modernes et être un bon instrument de civilisation.

(1) La question de l'influence de la syntaxe arabe sur le malais a été bien traitée dans l'article du docteur Ph. S. van Ronkel, *Over den invloed der Arabische syntaxis op de Maleische* in *Tijd. Bat. Gen.*, XLI (1899), p. 498.

De l'avis de M. Fokker, si les classes supérieures adopteront facilement le hollandais, l'anglais ou le français, suivant les différentes colonies, pour se développer, c'est seulement par l'intermédiaire du malais que l'on pourra appeler à une plus haute civilisation la masse des peuples insulindiens. Or ce malais, ainsi qu'eux-mêmes, il convient de le soustraire à l'influence arabe sans cependant aboutir, par un excès contraire, à ce jargon européanisé ou plutôt « hollandisé » qui s'étale dans trop de publications malaises de l'Insulinde et les rendent presque incompréhensibles.

A travers les Indes néerlandaises.

Le *Nieuwe Courant* du 16 novembre dernier rapporte que le rang et le titre de « Pangéran » (1) viennent d'être conférés à Raden Adipati Poerbo Atmodjo, régent de Koeto Ardjo (2) pour récompenser quarante ans de bons et loyaux services au gouvernement néerlandais et aux indigènes de sa régence. Malgré sa fortune et sa haute situation, ce régent est un homme d'une grande simplicité, sans faste ridicule d'aucune sorte. Il a fait élever ses enfants d'une façon moderne... au moins pour des enfants de régent. Tous ont appris le hollandais, un de ses fils a étudié à Delft.

En toute occasion R. A. Poerbo Atmodjo témoigna la plus grande fidélité à la Hollande et à sa dynastie : les marques de son attachement eurent parfois des apparences de vénération toute orientale qui paraîtraient assez serviles à nos yeux de démocrates occidentaux et qui sont du pur formalisme asiatique. Ainsi lors du mariage de la reine Wilhelmine, les filles du Régent firent défiler par petits groupes toute la population devant un portrait du couple royal que chacun « adora, » pourrait-on presque dire. C'est ce qu'on fait à Soerakarta pour le *Sunan* (3) qui n'est que vassal de la Reine.

Raden Adipati Poerbo Atmodjo a obtenu aujourd'hui, à juste titre, tous les honneurs que le gouvernement puisse accorder à un indigène.

(1) Titre donné aux divinités et aux princes de haut rang ; il signifie : « seigneur. » Aux Indes néerlandaises, ce titre est conféré par le Gouvernement aux régents qui ont rendu des services signalés à l'Etat.

(2) Résidence de Bagelen, centre de Java.

(3) Titre du prince qui règne à Soerakarta et qui signifie à peu près « Sa Sainteté ». Autrefois, les princes qui le portaient, réunissaient en leurs mains la double autorité temporelle et spirituelle.

Le *Nieuwe Courant* souhaite que ce loyal serviteur en jouisse longtemps pour son propre bien et celui de ses administrés.

***

« L'enterrement de première classe » suivant le mot bismarckien, accordé aux quarante ans d'inébranlable loyalisme du régent de Koeto Ardjo, ne doit pas donner l'illusion que les Pays-Bas aient partie liée exclusivement avec l'aristocratie à Java.

Si le gouvernement hollandais se décide à instruire l'élite indigène des hautes classes, il ne semble pas que ce soit pour lui accorder tout le pouvoir : au contraire dans la presse coloniale européenne paraît se dessiner un mouvement en faveur des revendications des roturiers qui ayant tout à attendre des maîtres européens, leur sont naturellement plus dévoués que la haute aristocratie.

La *Locomotief* (1) du 30 novembre dernier publie à ce sujet sous les initiales T. M. un article qui mérite de retenir un instant l'attention. On voudrait voir évincer de l'école indigène de première classe de Djember (2) 51 élèves qui y auraient été inscrits sans titres de noblesse suffisants. Cet ostracisme un peu fossile donne l'occasion à l'auteur de l'article de faire remarquer que cette noblesse javanaise si fière, si hostile en principe à toute déchéance, à toute atteinte à ses privilèges et à tout contact roturier est, en fait, constamment mêlée de sang plébéien. En effet, ces nobles qui possèdent si bien leur généalogie se montrent d'une insouciance grande pour choisir la mère de leurs enfants ; ainsi leur race perd fort de la pureté dont elle se montre si vaine.

Il est certain, d'autre part, que si des gens s'attribuent des titres

(1) Un des plus importants et des plus anciens journaux des Indes néerlandaises, publié depuis 1851 à Semarang (Java).

(2) Résidence de Besoeki, sur le détroit de Madoera.

auxquels ils n'ont pas droit pour obtenir du gouvernement nombre d'emplois au détriment des *priyayis* (petits fonctionnaires) et du peuple, cela peut décourager beaucoup les gens sans naissance qui cherchent à s'élever par leurs seuls mérites ; il est à craindre qu'ils ne prennent en haine de ce fait la caste tout entière des privilégiés qu'elle rendra responsable des injustices commises au profit des intrus. Le meilleur, sans doute, serait qu'il y ait pénétration plus continue des diverses couches sociales de la population indigène.

En attendant, les non nobles se réjouissent beaucoup des circulaires qui restreignent les honneurs et l'emploi des *payongs* (1), que les nobles et les grands auraient toujours voulu garder pour eux seuls ; la perspective d'un avenir meilleur est ce qui encourage le plus les priyayis dans leurs efforts, ce qui les attache le plus solidement à la Hollande.

***

Dans un deuxième article, la *Locomotief* revient encore sur cette question des titres et de l'autorité, si importante aujourd'hui dans la sourde évolution de la société javanaise. Elle constate que le contact prolongé avec un peuple aussi démocrate que les Néerlandais a eu le bon effet de rapprocher l'aristocratie javanaise des priyayis et de multiplier les relations entre eux.

Il en est résulté que ces priyayis ont montré plus de franchise, expliqué de façon plus nette ce dont ils souffraient et ce qu'ils désiraient. Aussi l'auteur de l'article qui signe : « Un Javanais » préconise-t-il l'emploi de plus en plus fréquent du néerlandais dans les rapports des Européens et des indigènes pour que ceux-ci se fassent graduellement une mentalité plus large, plus égalitaire. Cela n'aura pas seulement l'excellent résultat de rapprocher à Java la noblesse des roturiers, cela y réconciliera encore les Européens et leurs sujets indigènes.

Les Javanais, au lieu de songer à chasser les dominateurs, les prendront pour initiateurs et béniront leur œuvre. Ceci constituerait à coup sûr, en matière coloniale, un résultat assez rare pour qu'on puisse en souhaiter la réalisation avec la même ferveur que l'auteur de l'article.

***

Il est indéniable qu'il faudra de plus en plus voir les chefs indigènes

(1) Parasols d'honneur portés devant les princes et les hauts fonctionnaires indigènes et européens.

renoncer à cette « amicale contrainte » dont ils se sont fait depuis des années un moyen de gouvernement (1).

Cette « douce violence », le Javanais terrorisé la subit par la crainte que lui inspire tout fonctionnaire européen ou indigène ; il s'empresse d'exécuter tout ce qu'on lui ordonne, si absurde ou superflu que ce soit à ses yeux. Est-ce aussi souhaitable qu'on se l'est imaginé longtemps ? Le Javanais bâtit des greniers à riz communaux (*lumbung*), des écoles de village, il achète des taureaux et des charrues venant de l'étranger, plante du café, apporte à l'agriculture les perfectionnements modernes qu'on lui recommande, laisse disposer de son sol et de ses bois, se voit réglementé dans ses moindres actions... et l'on s'applaudit qu'il ne se rebelle pas, quoique nombre des choses qu'on le force à faire soient tout à fait illégales, sous prétexte que cette « douce violence » est pour son bien, et qu'il l'accepte volontiers.

Le fond de son obéissance est pourtant la crainte de vexations aussi illégitimes et injustes que les commandements auxquels il se soumet. Il redoute le chef indigène qui le menace et derrière lui le chef européen qu'il connaît moins et dont on le menace encore plus. De la sorte, ceux qui font le plus « rendre » à cette douce violence, ce sont les chefs les plus arrogants, les plus âpres, ceux qui savent le mieux se draper dans un lambeau de la toute-puissance européenne avec des titres et des honneurs escamotés; ceux qui en pâtissent d'abord, ce sont les subordonnés les plus doux et les plus faibles, les plus méritants aussi.

Au lieu de regarder les soi-disant résultats acquis, ne vaudrait-il pas mieux en obtenir moins et de façon moins injuste ? De telles habitudes loin de développer un peuple l'abêtissent. Au lieu d'employer à tort et à raison « l'influence des chefs » qui n'est presque toujours que la pression abusive exercée par ceux-ci sur leurs administrés, il vaudrait mieux quelques lois raisonnées, connues de tous, surtout de ceux qui auraient à leur obéir.

On prendrait auparavant l'avis des fonctionnaires sur les mesures qui paraissent les plus désirables, mais une fois celles-ci arrêtées, le fonctionnaire ne devrait plus avoir le droit de les interpréter et de les dépasser pour renouveler l'ancienne « douce violence ». Il est probable qu'au bout de peu de temps tout le monde s'en trouverait mieux, sauf les tyranneaux indigènes.

***

Ce sont de tels abus de pouvoir qui préparent le terrain aux décla-

(1) Cf. *Indische Gids*, 1er janvier 1911, p. 104 : « *De zachte dwang* ».

mations xénophobes de certains mécontents et font naître des mouvements suspects tels que ceux qui viennent de se produire, d'après le *Pembrita baroe* (1), à Soerabaja, Kediri, Madoera, Rembang, Pasoeroean. Deux fanatiques auraient su se créer des partisans à Modjokerto, à Madioen et surtout à Sidajoe. Ces meneurs affirment descendre de Pangeran Dradjat et être ainsi apparentés au Sunan de Soerakarta.

On prétend aussi que dans certains « dessas » (villages) du district de Trenggalek des conciliabules ont eu lieu en vue d'une révolte. Le résident de Kediri est venu faire une enquête sur place et a pris des mesures de précaution. Celles-ci pourraient être nécessaires dans ces pays de nationalisme très vivant et qui se rappellent encore la grande guerre de Java ; toutefois ce qui serait sans doute encore plus nécessaire, ce serait de préciser les causes vraies du mécontentement des populations pour l'apaiser.

***

Une autre forme bien modérée de nationalisme qui va, à l'encontre des mouvements aveugles de la masse, et se manifeste par les associations indigènes (2), ne paraît recevoir que de trop faibles encouragements du pouvoir néerlandais.

A Semarang va se former une société de fonctionnaires le « Guyub » (La Solidarité), dans le but de développer le bien-être matériel et intellectuel des fonctionnaires indigènes et d'assurer l'existence de leur famille en cas de décès ; un journal sera aussi fondé pour porter devant le gouvernement et l'opinion publique leurs doléances et leurs revendications professionnelles ; à Soerabaja vient d'être créé un autre groupement avec un capital de début de 10.000 florins offerts par le comité organisateur de l'exposition du *Paser malam* (foire annuelle). Son but, très louable, est d'ouvrir des écoles pour les jeunes filles ; enfin on annonce, toujours à Soerabaja, une prochaine association d'instituteurs, la *Djidjo* [*Djiwo ?*] *Saroyo* (L'Unanimité ?).

Souhaitons à ces utiles groupes plus de vie qu'à telle association similaire, la *Tjahio Hardjo* (L'éclat de la prospérité) si négligée de ses adhérents qu'elle garde en caisse 2.000 florins inemployés dont tous paraissent se désintéresser. Souhaitons-lui une ardeur plus continue que cette *Boedi Oetomo*, qui débuta si bien il y a trois ans et qui aujourd'hui semble tombée en léthargie.

(1) En malais : « L'Information nouvelle ».
(2) Cf. *Indische Gids*, 1er janvier 1911, p. 99 : *Inlandsche Vereenigingen.*

Les Européens expliquent la brusque fin de ces feux de paille par le manque d'esprit de suite des indigènes, l'impossibilité pour eux de payer avec régularité leurs cotisations; ils citent à l'appui ce fait assez piquant : un journal intitulé *Orgaan der Vereeniging van Spoor- en Tramweg-Personeel van Nederlandsch-Indië* « Organe de l'Association des Chemins de fer et Tramways des Indes néerlandaises », en octobre 1910, débute par trois colonnes de noms de sociétaires rayés pour cause de non-paiement de leur cotisation.

Il est visible que si les indigènes semblent s'associer pour former des « mutualités » avec un vif enthousiasme, dans plus d'un cas cet enthousiasme, très factice, est dû à la pression d'un fonctionnaire indigène qui veut paraître répandre le progrès parmi ses administrés. L'adhésion donnée et l'effet produit, le plus grand nombre des Javanais qui n'a pas encore conscience de la force à tirer de ces groupements, qui les envisage parfois avec une méfiance craintive comme un nouveau moyen employé par ses chefs pour le domestiquer et qui sait par expérience que des revendications trop lucides lui vaudraient seulement ennuis et vexations de tous les pouvoirs, s'en désintéresse ; lui qui paie si paisiblement tous les impôts, retrouve toute son insouciance pour esquiver une cotisation qui lui paraît surtout une nouvelle et inutile saignée à sa bourse.

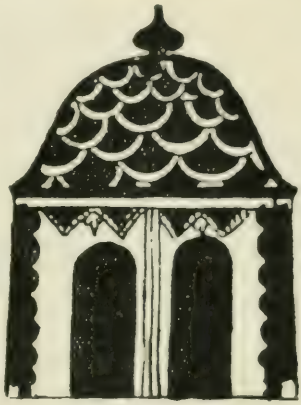

Les indigènes européanisés prétendent en outre que lorsqu'une société telle que la *Boedi Oetomo* revêt, avec le plus parfait loyalisme, une apparence nationaliste et désintéressée, elle est en butte à toutes sortes de sourdes mauvaises volontés qui découragent les plus vaillants.

Dans les deux cas, il semble qu'on devrait prêcher la persévérance : la toute-puissance de l'Association est trop évidente de nos jours pour que partout on ne cherche pas à s'y appuyer, même au prix de quelques déboires inévitables.

ANTOINE CABATON.

SECTION RUSSE

Enquêtes sur les Vakoufs du Turkestan.

Nous avons déjà signalé l'intérêt que présente l'organisation administrative de l'Asie centrale russe, au point de vue de la politique indigène comparée. Des situations analogues ont sans cesse conduit au Turkestan à des solutions comparables à celles qu'ont vu appliquer l'Algérie et la Tunisie. Indépendamment de ces analogies, les documentations fournies par les publications relatives aux Musulmans de l'Asie russe, sont souvent des plus intéressantes comme renseignements sociologiques.

C'est ainsi que dans les différentes provinces du Turkestan l'établissement de l'impôt foncier a donné lieu à des enquêtes sur les vakoufs qui fournissent un ensemble d'observations des plus précieuses, comme on s'en rendra compte par l'article suivant des *Turkestanskia Viedomosti* du 19 décembre 1910.

DOCUMENTS SUR LES VAKOUFS

Ces jours-ci ont paru les *Matériaux pour la description statistique de la province de Ferghana*, fascicule III, sur le district de Namangan, et fascicule V, sur le district d'Och. Ces résultats de travaux relatifs à l'établissement de l'impôt foncier, exécutés entre 1897 et 1905, présentent un grand intérêt à beaucoup d'égards. Dans cet article je veux seulement attirer l'attention sur la partie des *Matériaux* où il est question des titres de possession de vakouf et des diplômes de Khans joints à ces documents.

L'administration de la province de Ferghana avait chargé des commissaires enquêteurs d'étudier les titres de possession de vakouf portant des cachets de Khans, les diplômes délivrés par les Khans et les documents dépourvus de cachets mais accompagnés de lettres de Khans constatant les exemptions d'impôt des biens désignés. Les documents étaient au nombre de 146 pour le district de Namangan et de 60 pour celui d'Och.

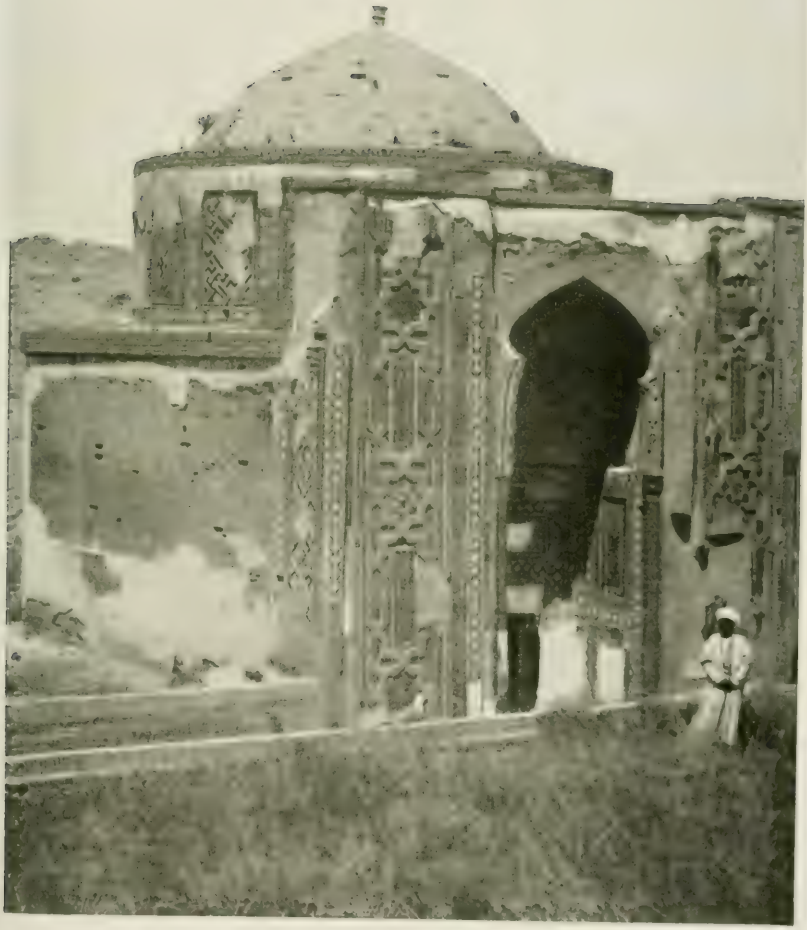

[illegible] de [illegible]mân-Aka, fille de l'Emir Mousa. XIVe siècle.
(Un des mausolées de Chah-Zinda.)

En dehors de ces pièces offrant une valeur juridique, l'administration de la province a fait conserver jusqu'à nouvel ordre ceux de ces documents qui étaient dépourvus à la fois des cachets et des lettres des Khans. Ces documents sont au nombre de 1.376 pour le district de Namangan et de 227 pour celui d'Och. Enfin 24 diplômes présentés comme titres de possession de vakouf ont été rejetés.

On sait, entre autres par les travaux de Viatkin sur les vakoufs de la province de Samarkand, la grande importance qu'ont les actes de vakoufs pour la prononciation correcte des noms géographiques et historiques ainsi que pour la détermination de la position exacte des différents villes et villages du Turkestan dans différentes époques.

On comprend donc que ces documents dépourvus de cachets des Khans puissent avoir une grande valeur historique, et qu'il est désirable qu'ils ne restent pas perdus pour la science, mais puissent être publiés et traduits, si ce n'est entièrement, au moins en extraits.

Le moyen le plus sûr serait, à mon avis, de mettre ces documents à la disposition de quiconque voudrait consacrer un peu de temps à cette œuvre intéressante et utile. S'il n'y a personne sur place pour s'en occuper, il faudrait transmettre au musée de Tachkent les documents sans valeur juridique dont, pour ce motif, la conservation dans les bureaux n'est pas obligatoire.

Il existe à Tachkent un petit cercle d'amateurs d'archéologie, parmi lesquels il se trouverait sûrement des personnes au courant de l'histoire de l'Orient et des langues orientales et disposées à consacrer une partie de leur temps à l'étude de documents intéressants. »

L. Zimin.

En attendant de pouvoir placer sous les yeux des lecteurs de la *Revue du Monde musulman* les résultats de l'enquête de 1905, nous croyons intéressant de leur présenter un résumé d'une enquête détaillée publiée dans le *Recueil des matériaux pour la statistique de la province de Syr-Daria* (1) en 1895. On y rencontre en effet de nombreux renseignements sur les coutumes locales qui donnent à cette documentation une réelle valeur sociologique.

Le commissaire enquêteur a présenté les résultats de ses recherches sous forme de tableaux divisés en nombreuses colonnes. Nous en

(1) *Sbornik matiérialov dla statistiki Syr-Dariinskoï Oblasti.* Izdanié Syr-Dariinskavo Statistitcheskavo Komitiéta. Tom IV. Tachkent. 1895.

simplifions l'exposition pour permettre au lecteur de se rendre plus facilement compte de tout ce qu'apprend cette étude si substantielle.

Nous aurons l'occasion de revenir prochainement sur le régime de la propriété indigène au Turkestan tel que l'a fait la domination russe. Disons de suite que les dispositions édictées par la Charia' ont été modifiées sur plus d'un point par le « *Règlement sur l'administration de la région du Turkestan* ». Les vakoufs ne font pas exception au sort commun.

Ainsi la jouissance coutumière d'un vakouf en entraîne la propriété au bénéfice de l'occupant, individualité ou communauté. Mais le titulaire du vakouf reçoit du Trésor public une rente qui répond à la reconnaissance de son droit absolu de propriété. On se trouve là en présence de la réalisation d'une des solutions que peut comporter le régime de la Guelsa, de la Clef tel qu'il subsiste au Maroc.

A défaut de pièces justificatives établissant leur origine, les vakoufs qui ne sont pas détenus privativement, sont rattachés au domaine commun du village où ils se trouvent situés.

La plupart des donations faites aux Tekkés, Médressés, Mosquées, comportent exemption de l'impôt au titre de la catégorie « des *terres blanchies* ». Mais les lettres des Khans accordant exemption de l'impôt doivent, pour être valables, porter les cachets de tous les Khans postérieurs (exemple du renouvellement des Dhahirs marocains) et le Gouvernement russe a profité de la découverte de cachets faux pour refuser en bloc de reconnaître les exemptions d'impôt.

Enfin l'établissement de nouveaux vakoufs n'est admis depuis la conquête qu'avec autorisation du Gouvernement général.

Ces indications permettront de s'expliquer les particularités qui reviennent le plus souvent dans l'enquête.

***

EXTRAITS DU RAPPORT

VILLE DE TACHKENT

Vakouf de la mosquée du quartier d'Ichan-Gouzari.

Il se compose de quatre terrains :

1° Un terrain de 6 déciatines (un peu plus de 6 hectares) en dehors de la ville, dans la localité nommée Koutchlak, légué à la mosquée en 1161 (1748) par Ibrahim Khodja Ichân. La mosquée ne possède

qu'une copie du vakf-namé (1) faite en 1303 (1886) et portant les sceaux des 3 cadis ; ces sceaux sont datés tous les trois de 1300. Le vakf-namé authentique très abîmé a été déposé chez Toursoun-Khodja Ichân Gholi Khodja Ichânov ;

2° Un autre terrain dans la même localité, légué par Azamat Aksakal Mir Mohammed Oghly en 1265 (1849) n'est pas constitué en vakf par un vakf-namé authentique ; le document que possède la mosquée n'est qu'une déclaration d'Azamat Aksakal Mir Mohammedov témoignant que la terre en question appartient au vakouf de la mosquée du quartier d'Ichân-Gouzari, et que lui et ses héritiers n'ont le droit qu'à la jouissance ; ce document porte un cachet du cadi de 1254 ;

3° Un tiers du lieu connu sous le nom d'Iski-Namazgah à Tachkent (superficie : un demi-déciatine). Comme titre de propriété, la mosquée possède une décision de cadi, de 1292 (1875), au sujet d'une discussion entre le moutavalli de la mosquée d'Ichan-Gouzari et celui de la mosquée de Beki-Khan-Ichân dans le quartier de Yangui, à propos de cette terre. La décision des cadis en a attribué un tiers à la première mosquée et deux tiers à la deuxième ;

4° Un lot de terre de 2 déciatines et demi sis au lieu dit Naouza, et constitué en vakf par Ibrahim Khodja Ichân en 1163 (1750) ; la mosquée ne possède qu'une copie de 1304 (1887) du vakf-namé abîmé, outre un *inaïat-namé* (3) de 1086 (1677) prouvant que cette terre appartenait en héritage à Khodja Abdoulkhan (*sic*) Khodja Oghly, un des aïeuls du fondateur du vakouf.

Le premier et le dernier de ces documents réservent un dixième du revenu des immeubles au moutavalli (4). Le reste doit être employé à l'entretien, à l'éclairage de la mosquée, à l'achat des djaïnamaz (5) et de nattes. Malgré cette disposition la mosquée ne jouit pas de tous ces produits. Pour le premier et le quatrième des terrains le moutavalli reçoit, sur sa demande, 50 kopeks à 1 rouble de chaque tanap (6) à titre d'aumône ; les autres terrains ne rapportent rien à la mosquée dont le revenu ne monte en tout qu'à 20 ou 25 roubles par an.

En l'absence du vakf-namé authentique, les revendications du vakouf pour ces immeubles ne sont pas accueillies.

(1) Titre de fondation du vakf.
(2) La date sur les cachets est celle de leur fabrication.
(3) Acte de donation (en général).
(4) Administrateur, *arabe*.
(5) Litt. : lieu de prière, *persan*. Tapis de prière.
(6) Tanab — corde, *arabe* : mesure de superficie représentant un carré dont chaque côté = 60 ghiaz (75 mètres). Une corde longue de 30 ghiaz sert d'instrument d'arpentage.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Darkhan.

Il se compose de cinq parcelles :

1° Dans le quartier de Darkhan une propriété avec moulin à pilons et écurie, léguée par Moulla Mir Rahim Akhoun. Le document à l'appui est une décision de deux cadis consacrant en 1286 (1870), sur la déclaration de plusieurs témoins, l'existence du vakouf. D'après ce document, le revenu doit être affecté à l'entretien du moulin (un quart), puis aux besoins de la femme Tchiny-Khany-Oghly Ichân et d'autres héritiers de Bouzrouk-Khan (trois quarts).

La location du moulin rapporte 70 roubles dont on dispose en réalité de la façon suivante : 35 roubles sont dépensés à l'entretien du moulin et aux réparations nécessaires ; sur le reste on verse 8 roubles 75 kopeks à la mosquée de Tchiker, conformément aux testaments de feu Tchany-Khan et de feu Ichân-Khan ; enfin on consacre 26 roubles 25 kopeks aux besoins de la mosquée du quartier de Darkhan.

2° Dans le même quartier, une place de 12 sajènes (26 mètres à peu près) avec 20 *tals* (1), acheté par le vakouf en 1299 (1882) pour 7 *tilas* (2) à un Sarte nommé Abdou-Khan-bay Mohammedbayev. Le contrat de vente porte un cachet de cadi de 1291.

Ce terrain, non exploité, ne rapporte rien.

3° Un champ de riz de 1 déciatine et demi sur l'aryk de Darkhan, légué, selon le vakf-namé, en 1301 (1887) par Akhoun-Merguen Alimbay Merguen Oghly. Le vakf-namé porte un cachet de mufti de 1295. Selon la volonté du testataire, un dixième du revenu doit être versé au moutavalli ; deux tiers de ce qui reste à l'imâm et un tiers à l'azantchi (3). Comme le champ, mis en valeur par un *tcheriker* (4), rapporte 10 roubles, le moutavalli reçoit 1 rouble, le tcheriker 6 et l'imâm avec l'azantchi 3 roubles.

4° Un lot de terre sur l'aryk de Darkhan, légué, suivant vakf-namé, en 1304 (1887) par Moulla Younous Mohammed Akhoun Babadjanov, sans plus d'indications.

5° Un champ de trèfle d'un quart de déciatine, situé dans la même localité que le troisième, et déclaré vakouf de la mosquée par plusieurs témoins ; la déclaration porte un cachet de cadi (1300) et un cachet de mufti (1295).

(1) *En turc*, branche, rameau.
(2) Tila — pièce d'or : sa valeur varie d'une localité à une autre.
(3) Azantchi ou muezzin : celui qui appelle à la prière.
(4) Tcharyèk, *persan* : ouvrier agricole qui prend le quart de la récolte.

Ce champ, labouré par un *tcheriker*, rapporte 6 roubles répartis comme suit : le moutavalli reçoit 60 kopecks, le tcheriker 3 roubles 60 kopecks, enfin 1 rouble 80 kopecks sont employés aux besoins de la mosquée.

Ces différents immeubles sont reconnus « Vakouf de la mosquée » ; mais les terrains, non exemptés, seront soumis à l'impôt foncier.

* * *

Vakouf de la mosquée du quartier d'Arpapaï.

Constitué par deux vakf-namé dont un de Ichân-Ahmet Mazroum Damoulla Ali Mohammed Akhoun Oghly, en 1294 (1887), avec sceaux de Chérif-Khodja, Adil-Khodja et Moulla-bay Mirza, ce vakouf, est composé : d'un établissement de bains en briques et d'un terrain où se trouvent édifiés une mosquée et 12 logements pour les élèves dans le quartier d'Arpapaï ; puis de deux autres lots de terre, de 12 déciatines et de 3 déciatines et demie de terre arable, dans l'aoul de Kouylouk (commune de Zengat). Le deuxième vakf-namé, de Rouzé Mohammed Mirza en 1284 (1867), porte les cachets du cadi et des mufti. Il constitue en faveur de la mosquée de Gulchan un autre lot de terre arable, de 1 déciatine et demie, au même lieu que les précédents.

Le revenu des premiers de ces immeubles n'est pas précisé ; le deuxième ne rapporte rien ; le troisième est affermé pour 63 roubles 50 kopeks, enfin le quatrième et le cinquième sont labourés pour un cinquième de la récolte.

Ainsi le revenu total du vakouf n'est en ce moment que de 81 roubles 50 kopeks. Quand l'année est bonne pour les bains, il s'élève à 300 ou 350 roubles.

Ce revenu est réparti par le moutavalli comme suit : 30 roubles pour l'entretien des établissements du vakouf ; 10 roubles au moudarrys, 6 « batman » (1) de *chala* (2) à l'Imâm de la mosquée, et 2 « batman » à l'azantchi. Le reste est affecté aux besoins accessoires de la mosquée. Les années de bon revenu on distribue aussi un peu d'argent aux élèves de la mosquée et on organise tous les vendredis un repas pour les habitants pauvres du quartier.

Les terres de ce vakouf sont reconnues propriétés privées et imposées.

(1) Batman — tantôt mesure de poids dont la valeur change d'une localité à une autre, tantôt mesure de superficie.

(2) Riz.

***

Vakouf de la mosquée et de la medressé du quartier de Tokhta-Poul.

Le vakouf est composé de :

1° Une remise avec cinq boutiques, constituée en vakouf par vakf-namé de Djouma-bay Mirza-bay Oghly en 1275 (1859), avec cachets de : Mohammed-Khan (1275), Tura-Khodja (1273), Chérif-Khodja (1288), Azizlar Khodja-Aglam Mahmoud-Khodja Kazy (1278), Moulla Abdourrasoul (1271), Mohamed Kazy ; Emir Moulla Ali Kouli Mirza, enfin d'un sultan dont le nom est illisible ;

2° Deux terrains, dont un de 50 déciatines dans l'enceinte de la ville, et un autre, de 70 déciatines, dans l'aoul de Bourat, sont constitués en vakf par le même Djouma-bay Mirza-bay Oghly en 1278 (1862). La mosquée ne possède qu'une copie d'un vakf-namé, sans cachet;

3° Trois boutiques au Reguistan-bazar et un terrain de 78 déciatines dans l'aoul de Bourat, qui n'ont cependant été constitués en vakf par aucun document.

La mosquée loue tous les immeubles : la remise 150 roubles; un des deux terrains, pour le montant des impositions municipales; l'autre rapporte 80 roubles; quant aux deux autres immeubles, les boutiques rapportent 40 et le terrain 90 roubles par an.

Voici la répartition des revenus de ce vakouf:

1° Le vakouf de Khodja Ahrar Vali touche 12 roubles sur le produit de la remise, et le moutavalli le dixième de ce qui reste après payement de 25 roubles pour l'impôt municipal. On divise en quatre parties les 9 dixièmes du surplus. Un quart sert à l'entretien de la medressé et de la remise, un autre, au traitement du moudarrys et les deux derniers sont distribués entre les oulémas qui y étudient.

2° Des deux terrains l'un ne rapporte rien comme nous l'avons dit ; on prélève sur le revenu de l'autre 38 roubles pour payer l'impôt foncier; un dixième de ce qui reste est attribué au moutavalli; puis, on partage la somme qui reste en trois parties dont deux pour les oulémas étudiants, un quart du reste va au gardien et barbier et les trois quarts au moudarrys.

3° Le produit des boutiques est affecté à l'entretien de la mosquée, et celui du terrain distribué également entre le moutavalli, le moudarrys et les fidèles pour lesquels on organise un repas tous les vendredis à la mosquée du quartier.

Le premier des immeubles est reconnu vakouf mais non exempté de l'impôt municipal; les autres sont reconnus propriété privée, en l'absence de documents authentiques.

***

Vakouf de la médressé de Barak-Khan à Tachkent.

1° Caravansérail à deux étages avec 14 magasins annexes, constitué en faveur de la médressé par Kana'at Châh Adilbekov en 1277 (1860), suivant un vakf-namé pourvu du cachet du donateur, et de ceux de Kazy-Kelan Mohammed Khan Younous Khanov (1275); Kazy-Kelan Mohammed Sadyk Mohammed Charinov (1280); du « *chef* du clergé » Mohammed Khalil; de deux cadi, de 11 mufti et de 10 *alam* (1).

2° Kychlak (village) Ak-Sak Ata avec toutes les terres qui en dépendent sur une étendue totale de 190 déciatines (207 hectares et demie), par le Khan de Khokand, Molla Bahadour Khan en 1275 (1858), constitué par inaïat-namé (ilam-namé) (2) portant le sceau du Khan. Le caractère de vakouf de ce kychlak est établi en outre par une décision de cadi.

Ce vakouf rapporte 1400 roubles (3.754 francs) dont un dixième selon la volonté du donateur est attribué au moutavalli. Le reste est employé à l'entretien des bâtiments, des terres et de la médressé ainsi qu'à l'achat de *bouïra* et de *kochma* (3) et à l'éclairage. Ce qui reste se divise en trois parties dont une sert au traitement du *akhound* (professeur) et les deux autres se répartissent entre : le moulla et l'imam de la mosquée de la médressé qui reçoit 3/10 de la somme; l'*azantchi* en touche 2/10, le barbier 1/10, le *jeûneur* 1/10, ainsi que le lecteur (qui récite toutes les semaines le Koran pour le repos de l'âme des *Khodja*); enfin le reste se répartit entre les moudarrys, les élèves et les domestiques.

En l'absence de vakf-namé authentique, le kychlak Ak-Sak-Ata n'est pas reconnu vakouf. D'ailleurs, aussitôt après la conquête du pays, par les Russes, le village a cessé de mettre les impôts perçus à la disposition de la médressé, et les démarches du moutavalli pour les faire rendre n'ont pu aboutir.

***

Vakouf de la mosquée de Pitchak-Tchilik.

1° Une boutique au lieu dit Mioul, constituée en vakouf par un vakf-namé de Charifey-Bay Zaïnoutdinov en 1283 (1866), avec cachets

(1) Savants, *arabe*.
(2) Notification ; 'ilam, *arabe*; namè, *persan*.
(3) Feutres.

du cadi et des alams en 1283, 1281, 1274, 1273, 1281 et 1273. Le revenu de ce vakouf doit être distribué entre le moutavalli (1/10), l'imam (moitié du surplus), l'azantchi (1/4) et l'entretien de la mosquée (1/4).

2° Une déciatine de champ de trèfle dans la localité Kara-saraï de la communauté d'aoul de Kinsaï, commune de Boulat, léguée en 1278 (1862) par Moulla Pir Niaz Baïba Oghly, suivant un vakf-namé, avec sceaux d'un cadi (1270) et de 4 muftis (1276, 1274, 1277, 1276) outre un cachet sans date. Le revenu de ce champ doit servir d'abord à la culture; puis il se partage entre l'imam, l'azantchi et l'entretien de la mosquée dans les mêmes proportions que le précédent.

Actuellement la mosquée possède deux boutiques construites à la place de l'ancienne. Elles sont louées toutes les deux, l'une au boucher, l'autre à un marchand au détail, à raison de 18 et 15 roubles. On afferme aussi la terre, sans contrat. Elle rapporte 300 gerbes ou 6 roubles, ce qui fait en tout 39 roubles de revenu. Le tout se dépense, après payement des impôts foncier et municipal, conformément à la volonté du testataire.

Les deux immeubles sont reconnus propriété privée de la mosquée et soumis à l'impôt foncier.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Tchoualatchi.

Il comprend plusieurs lots de terre, environ 10 batman en tout, dans la localité Koulaklyk-Tépé (même commune que le précédent). Ces terrains ont été constitués en 1268 (1852) par Pansat-Bachi Abdourahman Bek Chadman-Bek Oghly. Le vakf-namé authentique ayant été perdu, le fondateur du vakouf fit en 1293 devant témoins une déclaration relative au vakouf. Cette déclaration porte les cachets de 3 cadis (1286, 1300 et sans date) et de 3 muftis (1300, 1291 et 1289). Elle tient lieu d'acte. Suivant ce document, 1/4 du revenu devait aller au moutavalli, 2/6 du restant à l'imâm, 1/6 à l'azantchi, 1/6 à l'entretien et à l'éclairage de la mosquée et 2/6 aux instituteurs. En cas de destruction de la mosquée le revenu serait attribué aux pauvres Musulmans.

Ce terrain affermé et par lots pour la culture de la vigne, de l'orge, des oignons et carottes, rapporte en tout 25 roubles par an; le pré de la rivière qui couvre près de 9 déciatines, est loué aux Kirghizes et ne rapporte à la mosquée que 12 rb. 50 kopeks. Tous ces revenus sont employés conformément à la volonté du fondateur du vakouf, après payement de l'impôt foncier.

La terre est soumise à l'impôt, comme propriété privée de la mosquée.

***

1er *Vakouf de la mosquée du quartier de Chour-Tubé.*

Il a été constitué par Moulla Khalyk Nazar-Bay Rahimberdybay en 1299 (1882) et en 1300 (1883) suivant deux vakf-namé, dont l'un porte le cachet de Mohammed Khodja Nimat-Khodja (1297) et l'autre celui de Charin-Khodja Kazy (1300). Le premier vakf-namé concerne une boutique du bazar dont le revenu doit être employé à l'achat du *kichmich* (1) et des galettes pour les moullas qui lisent le Koran, du jeudi au vendredi. Le deuxième document concerne un champ de riz de 2 déciatines dans la localité nommée Tchibazar (Djidizar) dans la commune de Zenghat ; le revenu de cet immeuble doit être partagé entre le moutavali (1/10) et l'azantchi (qui a le reste).

La boutique, louée pour le commerce des caoutchoucs tatars, rapporte 24 roubles ; le champ, labouré directement, donne 22 pouds de chala qui sont délivrés à l'azantchi ; on emploie l'argent suivant le vakf-namé.

Le terrain est reconnu propriété privée et imposé à raison de 10 p. 100.

***

2e *Vakouf de la mosquée du quartier Chour-Tubé.*

Il a été constitué par Eyyoub-bay Moulla Artykbay-Oghly en 1299 (1882) suivant un vakf-namé portant le cachet de Mahmoud Khodja Nimat Khodja-Oghly de 1297, et se compose d'un champ de riz de 2 déciatines dans la campagne de l'aoul de Kouylouk (commune de Zenghat). Un dixième du revenu est affecté au moutavalli, le reste à l'imam.

La mosquée exploite directement la terre qui rapporte 22 pouds de « chala » soit 6 à 8 roubles que le moutavali remet entièrement à l'imam de la mosquée.

Propriété privée du vakouf, la terre est imposée.

(1) Sorte de raisin sec à petits grains.

***

Vakouf de la mosquée et de la khanékah du quartier de Tirs-Aryk.

Il a été constitué en 1299 (1882) par un vakf-namé de Moulla Khalif Niazbay Çoufiev, avec sceaux de: 1 cadi (1242), 3 alam (1276, 1299 et 1279) et 1 mufti (1279). Il se compose :

1° De la moitié d'un établissement de bains en briques à Tachkent, qui rapporte 450 roubles.

2° D'une boutique dans la même ville, louée pour 12 roubles.

3° D'un champ de riz (de 5 déciatines) à proximité de la ville, qu'on afferme pour 4 batman de riz (16 roubles).

4° D'un hangar de la ville de Perovsk, loué aussi et qui rapporte 80 roubles.

Le revenu total de la mosquée est donc de 558 roubles qu'on emploie conformément au vakf-namé, pour l'entretien des immeubles du vakouf et de la mosquée (300 roubles en tout) ; le reste se divise en 40 parties, dont 4 pour le moutavalli, 6 pour l'imam, 2 pour le çoufi, 8 pour les moudarrys, 2 pour le gardien et le barbier ; 2 autres servent à l'achat des nattes, des feutres et des tapis pour la mosquée, enfin les 16 dernières sont attribuées aux moulla qui habitent la mosquée.

Les quatre immeubles sont reconnus propriété de vakouf ; mais le terrain n'ayant été exempté des impôts, est soumis à l'impôt foncier.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Yaou.

Le vakouf se compose d'un champ de trèfle de 20 tanap (2 déciatines et demi) sur l'aryk de Yaou dans la localité nommée Kalas. Il a été constitué en 1288 (1872) par Baba-Khodja Ichân-Ali Mohammed-Khodja Ichân Oghly, Moulla Rahim Berdy Kazy Moulla, Mohammed Khodja Oghly et Nazar Mohammed. Le vakf-namé porte les cachets des deux cadi de 1286 et d'un mufti de 1273. Suivant les dispositions des fondateurs, le revenu devait être employé, après payement de un dixième au moutavalli, à la construction d'une pièce pour les ablutions et d'un mékteb-khané. Après l'achèvement de cette construction, le çoufi devait recevoir un dixième du revenu, le reste étant affecté à l'entretien de la mosquée et des lecteurs du Koran.

On cultive le coton sur une partie du terrain et les melons sur l'autre; le prix de location est de 40 roubles par an, dont 3 roubles servent à payer l'impôt foncier. Le reste est affecté à l'entretien de la mosquée.

Le vakouf reste imposé comme propriété privée de la mosquée.

***

Vakouf du kary-khané (1) *du quartier Mazarkhan.*

Constitué, au nom d'Abdoul-Azim Khodja-Khodji, par ses héritiers en 1300, suivant un vakf-namé pourvu des cachets de quatre mufti et dun cadi, ce vakouf est composé de 14 boutiques, dont 9 à Tachkent, 4 à Aoulé-ata et 1 dans le village de Saïramé (district de Tchimkent), outre deux terrains dans l'aoul de Katartal, de 1 et demie et de 5 déciatines.

Tous ces immeubles sont affermés, et on en emploie le revenu qui s'élève à 288 roubles, conformément à la volonté exprimée dans l'acte, d'abord, à l'entretien du vakouf. Le reste est distribué entre les professeurs, les élèves, les moulla, le gardien et le barbier.

Les deux terrains sont reconnus propriété privée du vakouf et soumis à l'impôt foncier.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Mourad.

Il est composé :

1° D'un champ de riz dans l'aoul de Noghaï-Kourghan, constitué suivant déclaration de Ali Mohamed-bay Nour Mohammed-bayev, avec cachet de Adil Khodja Ichan Aftab Khodja Ichan en 1300, par Nour Mohammed-Bay.

2° D'un autre champ de riz dans le même endroit et de deux boutiques au bazar Monnar Fourouch, constituées par Mir-Zahet-bay fondateur de la mosquée, comme il résulte de la déclaration faite par ses fils. Même sceau que sur l'acte précédent.

La terre, labourée directement, et la boutique louée (au lieu de deux boutiques, on n'en a trouvé qu'une mais grande et neuve) rapportent en tout 60 roubles, dont un dixième, après le payement de l'impôt pour la boutique, est attribué conformément à la volonté du légateur, au moutavalli. Le reste est affecté à l'imam et à l'azantchi, et employé pour l'éclairage et les nattes de la mosquée.

Propriété privée du vakouf, les terrains sont soumis à l'impôt foncier.

***

Vakouf de la médressé. Quartier de Toursoun-Ata.

Le vakouf comprend deux terrains d'une étendue de 4 déciatines :

(1) École où les adultes, pour la plupart les aveugles, apprennent à réciter par cœur le Koran ; c'est en même temps un asile.

un enclos avec jardin, et un champ de trèfle, situés tous les deux sur l'aryk de Yaou dans la « communauté d'aoul » de Kinsaï, « commune » de Boulat. Suivant un vakf-namé pourvu d'un cachet du cadi, les terres ont été léguées à la médressé par Ahmed Khodja Ichân Bouri Khodja Ichân, en 1301 (1883).

La médressé afferme les champs de trèfle aux Kirghizes pour la moitié de la récolte en nature : ce qui en argent représente 18 roubles. On coupe les arbres du jardin tous les trois ans et l'opération rapporte 38 roubles, soit 12 roubles 67 kopecks par an.

Il est prélevé sur ce revenu 6 roubles pour impôt foncier ; le reste est employé conformément aux dispositions du fondateur : d'abord pour l'entretien des bâtiments du vakouf, puis le surplus s'il y en a est partagé sur les bases suivantes : 1/10 au moutavalli, 1/10 au gardien, 4/10 au moudarrys et 4/10 aux moullas.

Les deux terrains sont soumis à l'impôt foncier en tant que propriété privée de la médressé de Toursoun-Ata.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Kazy-Koutchasy.

Suivant un vakf-namé de Tach-Mohammed Islambayev de 1290 (1873) pourvu des cachets de deux muftis et d'un cadi, un lot de terre de deux *tanaps* (un tiers d'hectare) sur l'aryk de Kara-saraï (communauté d'aoul de Kinsaï, commune de Boulat) a été constitué en vakouf de la mosquée de Kazy-Koutchasy.

Ce terrain qui forme un champ de trèfle est cultivé par des tcharyèk pour la moitié de la récolte ; il rapporte 700 gerbes de trèfle, ce qui représente 14 roubles. Après le prélèvement de l'impôt, le revenu s'emploie conformément aux dispositions du fondateur : un dixième est pris par le moutavalli qui donne un quart de ce qui reste au çoufi, deux quarts à l'imam, et enfin on affecte un quart à l'entretien de la mosquée.

Le terrain est imposé, en qualité de propriété privée de la mosquée.

***

1er *Vakouf de la mosquée du quartier Kara-Tach.*

Suivant akf-namé de 1303 (1186) de Dost-Baba Aksakal Takly Pavh-

levan Oghly, pourvu du sceau du cadi de Bech-Aghatch (1300), ce vakouf se compose de :

1° Un champ de riz de 1 *batman* d'étendue au delà du mur de la ville sur l'aryk de Youz ;

2° Un bâtiment dans la paroisse de Kara-Tach.

Les revenus de ces deux immeubles étaient destinés aux réparations des vakoufs et de la mosquée ; à défaut et après le prélèvement de un dixième pour le moutavalli, ils devaient être partagés également entre l'imam, le muezzin et les frais d'éclairage ou de nattes pour la mosquée.

De deux immeubles on n'a trouvé que le terrain, de 1 hectare et demie environ. Il rapporte de 4 à 5 roubles. Le moutavalli emploie cet argent, après le payement de l'impôt, aux réparations de la mosquée ou le partage entre l'imam et le çoufi. Quant au bâtiment, il est tombé en ruine et le terrain où il se trouvait (14 sajènes) ne rapporte rien.

Les immeubles sont reconnus vakoufs mais imposés comme n'ayant pas été exemptés.

***

2e *Vakouf de la mosquée du quartier de Kara-Tach.*

Il se compose d'un lot de terre arable de 1 *batman* (1 hectare et demi) situé dans la localité de Youza-aryk (aoul de Kouylouk, commune de Zengat) et offert par Rouzy-Mohammed Mirza Artyk-bay Ogly en 1284 (1867), suivant un vakf-namé portant les cachets de 1 cadi, 4 alams et 1 mufti.

L'établissement cultive lui-même cette terre qui lui rapporte 1 à 2 *batman* de *chala* ayant la valeur de 4 à 5 roubles.

Après prélèvement de l'impôt, le revenu est distribué, selon la volonté du fondateur : à l'imam, au khatib (1), au muezzin, et pour les frais d'éclairage et des nattes de la mosquée.

Le terrain, reconnu comme propriété du vakouf, est imposé à 10 p. 100.

***

3e *Vakouf de la mosquée du même quartier de Kara-Tach.*

Il se compose d'un lot de terre de 3 déciatines et demie, cultivé en trèfle et propre à toute culture, dans la communauté de Kouylouk (commune de Zenghat).

(1) Prédicateur, *arabe*.

Pour tout document à cet égard la mosquée ne possède qu'une déclaration du propriétaire de la terre dont il résulte que ce terrain constitue le vakouf de la mosquée du quartier de Kara-Tach. Cette déclaration a été homologuée en 1300 par le cadi du quartier de Bech-Aghatch, Adil Khodja Ichân, dont elle porte le cachet.

La terre est imposée au titre de la communauté de Kouylouk.

***

Vakouf de la mosquée du quartier Yangui.

Constitué en 1303 (1885) par l'homme d'affaires de Sultanbay Rahimbayev, Hasan Khan Ichân Yakoub Khan Ichân Oghly, il est composé, suivant un vakf-namé pourvu du sceau du cadi de Bech-Agatch (1300), de :

1° Un champ de trèfle de 2 *tanap* dans l'aoul de Tchach-Tepé (commune de Zengat).

2° Une somme de 50 roubles.

Le revenu, après le prélèvement de 1/10 pour le moutavalli, devait être réparti : 2/4 à l'imam, 1/4 au muezzin et 1/4 pour l'éclairage, les nattes, l'entretien et autres besoins de la mosquée.

L'enquête du commissaire a constaté l'existence du champ de trèfle de 800 sajènes (1/3 d'hectare à peu près) et de deux boutiques dans la localité de Khan-Tcharbakh dans les environs de la mosquée. Le champ est cultivé par un *tcharyek* et rapporte 9 roubles ; les boutiques se louent suivant contrat verbal pour le prix de 5 et 4 roubles. Le revenu entier est donc de 18 roubles, et s'emploie de la façon suivante : 1/10 pour le bénéfice du moutavalli, 3 roubles 70 kopeks pour le tcharyek, 70 kopeks pour l'impôt foncier ; le reste sert à couvrir les frais de l'entretien de la mosquée ou bien se partage entre l'imam et l'azantchi.

Les immeubles sont reconnus vakouf ; mais le terrain est imposé comme n'ayant pas été exempté.

***

Vakouf des 4 mazar.

C'est le vakouf des *mazar* (1) de Younous-Khan, Cheikh Omâr-baba, de Kaldeghatchbiy et Cheikhantaour. Il comprend 4 lots de terre (de

(1) Tombeau, *arabe*.

22, 150, 200 et 300 « batman ») dont un jardin situé à Tachkent et les autres dans la campagne de l'aoul Karabach (commune de Niazbar), et en outre un terrain avec 59 boutiques à Tachkent.

Les boutiques et le jardin sont affermés, et le revenu entier, 435 roubles, est attribué au moutavalli.

Les donateurs du vakouf ont voulu rester inconnus.

En l'absence du vakf-namé authentique (les mazars ne possèdent comme titre de propriété que deux certificats de cadis avec cachets des cadis et des muftis), ces domaines sont considérés comme propriété privée et les immeubles sont soumis à l'impôt foncier.

***

DISTRICT DE TACHKENT

Communes de Pskent et de Kariz

Vakoufs des mosquées de Bazar-Bachi et de Zulm-Abad dans le village de Pskent.

Ils sont composés d'une série de lots de terre dont les quatre premiers constitués en faveur de la mosquée de Bazar-Bachi et les suivants en faveur de celle de Zulm-Abad. Les documents présentés par les mosquées sont variés.

1° Champ de riz de 650 sajènes (un quart d'hectare à peu près) dans le village de Yakalaou, communauté de Don-Kourghan, commune de Bouk : il a été constitué en vakouf en 1292 (1875), suivant un vakf-namé de Safar-Bay Huseïn-Bay qui porte les cachets de quatre cadis (1284 et 1290), d'un alam et de deux muftis.

2° (a) Champ de riz de 1700 sajènes (3/4 d'hectare à peu près), dans la même localité. (b) Autre champ de riz de 1790 sajènes dans le village de Seïd, commune de Kariz. (c) Deux terrains dans le village de Yakalaou, commune de Bouk L'un d'eux, désigné sous le nom de « Toukay », a été vendu par la mosquée pour 22 *tilas*. L'autre mesure 2045 sajènes (5/6 d'hectare).

La mosquée possède comme titres pour ces terrains, trois contrats de vente, établis, le premier en 1294 (1877), avec homologation par le cadi (1293); le second en 1291 (1874), avec cachets de 3 cadis (dates illisibles), et le troisième en 1287 (1870), avec un cachet de cadi, à date également illisible.

3° Trois champs de riz : de 1200 sajènes (1/2 hectare), de 1 déciatine

200 sajènes (plus d'un hect.) et de 2075 sajènes (5/6 d'hectare), dont les deux premiers, situés dans la commune de Kariz, villages de Seïd et de Mourad-Ali et le troisième, dans le village de Yakalaou de la commune de Bouk. Une déclaration de témoins musulmans, homologuée en 1868 par un cadi porte que les trois lots de terre appartiennent à la mosquée de Zulm-Abad. Cette déclaration a été faite à la suite de la perte du vakf-namé authentique.

On donne à ferme tous les terrains de ces différents groupes, pour la moitié de récolte; ceux qui appartiennent à la mosquée de Bazar-Bachi rapportent 90 roubles 18 kopecks. Après payement de 9 roubles 10 kopecks d'impôt, on partage ce qui reste entre le fermier et la mosquée qui reçoit ainsi 40 roubles 51 kopecks. De même, sur le revenu des trois autres champs qui est de 77 roubles 26 kopecks, la mosquée de Zulm-Abad ne reçoit que 34 roubles 76 kopecks et demi, après payement de 7 roubles 73 kopecks de l'impôt et de la part du fermier.

Ce revenu net est employé : un dixième pour le moutavalli; puis, pour les besoins de la mosquée, enfin ce qui reste se partage entre l'imam qui en reçoit les deux tiers, et le çoufi.

Le premier terrain et les trois derniers sont reconnus comme vakouf des deux mosquées, cependant que les autres, comme propriété privée de ces mosquées. Tous sont imposés comme n'ayant pas été exemptés par constitution.

***

Vakoufs de la mosquée de Poulat-Biy, du village Koul-Tepé (commune de Kariz) et de la mosquée de Niaz-Mohammed-Bay, du village de Pskent.

Ces vakoufs ont été fondés par divers personnages à différentes époques et consistent en :

1° Deux champs de riz, de 1660 sajènes (2/3 d'hectare) dans le village de Koul-Tepé, commune de Kariz, constitués en vakouf au mois de Redjeb de 1261 (15 janvier 1845) suivant un vakf-namé de Poulat-Biy Timour-Biy Oghly portant les cachets de deux cadis (1257 et 1284), de deux alams et de deux muftis.

2° Deux champs de riz dans le kychlak de Seïd ainsi qu'un champ de riz et une terre labourée dans le kychlak de Koul-Tepé; le tout de 1030 sajènes (5/12 d'hectare), constitué vakouf en Rabi-el-avval de 1264 (le 15 février 1848) par les fondateurs suivants : Bay Ouzak Biy, Islam Koul, Artouk-Bay-Kouty Bay-Oghly et Poulat Biy Timour Biy Oghly.

Mosquée de Chah-Zinda, construite au XVe siècle, par Abdul-Aziz.
Mausolées plus anciens.

Le vakf-namé porte les cachets des deux cadis et d'un mufti, sans date.

3° Cinq champs de riz dans le kychlak de Koul-Tepé, en tout 4 déciatines 1180 sajènes (4 hectares et demie), légués en 1264 (1848) par : Poulat-Biy Timour-Biy Oghly, Nar-Bibi-Kouvvat-Biy Kyzy et Fatima-Bibi-Sarymsak Mourza-Kyzy. Le vakf-namé authentique qui établissait ce vakouf étant égaré, la mosquée ne possède qu'une décision des cadis en 1304 (1887) rendue à l'occasion d'un différend et qui attribue les terrains à la mosquée.

4° Un autre champ de riz dans la même localité, constitué suivant le vakf-namé de Aï-Mirza Tounkoghat-Oghly en 1304 (le 15 mars 1887). Ce vakf-namé daté de 1887 est caduc, conformément à l'article 6 du règlement sur l'impôt foncier. La mosquée de Poulat-Biy possède en outre un capital de 30 roubles.

5° Les deux tiers d'un champ de riz dans le village de Saghanak, commune de Kariz, soit une étendue de 3 déciatines 900 sajènes (3 hectares 1/3 environ) outre une vigne de 666 sajènes (un peu plus d'un quart d'hectare) dans la même localité, ont été constitués en vakouf au mois de Djoumadi-es-Sani de 1302 (15 mai de 1885), suivant vakf-namé de : Moulla Nazar Koul-Mirza-Moulla Kadyr-Koul-Biy Oghly, Parnibay Norbou-tabay-Oghly et Babadjan-Bay Myr-Nadyr-Bay Oghly. Le vakf-namé porte les cachets du cadi, du mufti et de deux alams, ces derniers de 1296 et 1301.

Les moutavallis louent tous les terrains pour la moitié de la récolte : le capital de 30 roubles est placé à intérêts et rapporte 25 pour 100 par an. Le revenu de la mosquée de Poulat-Biy s'élève en tout, après payement de l'impôt et partage avec le fermier, à 83 roubles 4 kop. plus 7 roubles 50 kop. d'intérêts du capital ; le revenu net de la mosquée de Niaz Mohammed Bay n'est que 52 roubles.

Un dixième des revenus de chacune de ces mosquées est prélevé au profit des moutavalli. Ce qui reste, déduction faite des frais d'entretien de la mosquée, est partagé entre l'imam qui en reçoit les deux tiers et le çoufi.

Les terrains sont reconnus vakoufs mais imposés.

***

Vakoufs de la mosquée de Bek-Abad, du kary-khané au maçar de Nour-Mohammed Khodja et du kary-khané du quartier Bazar Bachi (village de Pskent).

Ils ont été fondés par six donateurs : Moulla Mohammed Mousafay-ghibay, suivant vakf-namé de 1290 (1873) pourvu d'un cachet du cadi

de la même date ; — le père du moutavalli, Mir Yousouf Bay Samimbay, ainsi qu'il résulte d'une décision du cadi rendue sur requête du moutavalli et consacrant le droit au vakouf, en date de 1304 (1887), avec un cachet de 1290 ; — Moulla-Mir Yousouf Bay, suivant vakf-namé portant cachet du cadi de 1297 ; — Moulla Mohammed Mousa, suivant vakf-namé portant un cachet du cadi de 1290 ; — Nour Mohammed Bay Khodja, en 1301 (1883) suivant copie d'un vakf-namé portant un cachet du cadi de 1290 ; — enfin Mahzoum Djamaled-din Damoulla Akhoundjan, suivant décision des cadis rendus sur dépositions de témoins en 1296 et pourvue des cachets de deux cadis (dont une de 1290), de deux muftis (une d'elles de 1294) et de trois alams (deux de 1283 et une de 1296).

Suivant tous ces documents, les vakoufs devraient être composés de 11 lots de terre dans différentes localités et d'une boutique. Cependant, l'enquête ne donne de détails que sur quatre de ces terrains :

1° Champ de riz de 3 déciatines 2.000 sajènes (près de 4 hectares) dans le village de Saghanak, commune de Kariz.

2° Un champ de riz d'un déciatine 25 sajènes (un peu plus d'un hectare) dans le village de Yakalaou, commune de Bouk.

3° Un autre champ de riz de 2 déciatines 490 sajènes (deux cinquièmes d'hectare), dans le kychlak de Seïd de la commune de Karyz.

4° Un champ de riz de 2 déciatines 1070 (2 5/12 hectares) dans le kychlak de Koul-Tepé de la même commune.

On loue ces terrains pour la moitié de la récolte et ils rapportent en tout, après le payement de l'impôt et le partage avec les fermiers : à la mosquée de Bek-Abad, 64 roubles 21 kopecks ; à l'un des kary-khané, 47 roubles 76 kopecks, à l'autre 35 roubles 78 kopecks.

Le revenu du premier terrain est affecté aux besoins de la mosquée, puis partagé entre l'imam et l'azantchi, de sorte que le premier reçoit deux fois autant que le deuxième.

Un dixième du revenu du second terrain est d'abord prélevé pour le moutavalli ; on affecte ensuite deux quarts du reste à l'imam, un quart à l'azantchi et un quart pour les frais d'éclairage.

Le revenu du troisième terrain est employé en entier à l'entretien du kary-khané et des élèves.

Enfin le revenu du quatrième terrain, après prélèvement d'un dixième au profit du moutavalli, est affecté à l'entretien du kary-khané et du personnel, instituteurs et élèves.

Ces immeubles ont été en partie reconnus vakoufs, en partie propriété privée, mais tous sont imposés.

***

Vakoufs des mosquées de « Bich-Kapa », « Mesdjid-i-Kalam » et de « Nafas-Biy », dans le village de Pskent.

Ces vakoufs sont composés de cinq propriétés. On ne trouve de détails que sur quatre d'entre elles.

1° Un champ de riz de 1 déciatine 300 sajènes (1 1/8 hectare) dans le village de Yakalaou, commune de Bouk et un terrain de 1000 sajènes (un peu moins d'un demi-hectare) situé près de la mosquée, ont été attribués à la mosquée de « Bich-Kapa » en 1273 (1757) par Amam-Bay Çoufi Imam Kouly-Bay Oghly, suivant vakf-namé pourvu de trois cachets de cadis (1259, 1256 et 1265) et de trois autres cachets illisibles.

2° Un terrain de 1809 sajènes (3/4 d'hectare) dans le village de Djalaïr, commune de Bouk a été constitué en vakf de la mosquée « Mesdjid-i-Kalam » en 1243 (1828) par Khal-Bay Kiptchak-Bay Oghly, suivant un vakf-namé portant deux cachets de cadis (1242 et 1252) et un troisième cachet illisible.

3° A cette même mosquée appartiennent, par décision de cadis rendue sur témoignages en 1304 (1887) et portant le cachet d'un seul cadi de 1290 : un lot de terre de 540 sajènes (1/4 d'hectare à peu près) dans le village de Seïd, commune de Kariz et un autre planté de trèfle, de 1025 sajènes (un peu moins d'un demi-hectare), non loin du kychlak de Pskent.

Le produit de ces terres et de la propriété n° 2 devait être affecté selon les dispositions des fondateurs de ces vakfs à l'amélioration de la terre (augmentation du rendement) et aux besoins de la mosquée, le surplus étant réservé à l'imam sauf un tiers de ce qui resterait de revenu de la propriété n° 3 qu'on devait donner à l'azantchi.

4° Un autre terrain dans le village de Pskent a été constitué en vakf par Ized-Bibi, fille du moulla Abdour-Rahim, femme de Mohammed Rasoul. D'après une copie du vakf-namé vieilli, faite en 1302 à la suite d'une demande du mari de la fondatrice et portant un cachet de cadi (1290), de mufti (1292) et un autre de mufti, sans date, ce vakf est établi en faveur *de la cuisine de l'Ichân de Khodjent*, disciple du célèbre Islam-Cheikh de Soulouk. Le produit de la terre devait être employé en entier aux dépenses de cette cuisine et à l'achat d'aliments pour les repas qu'elle donnait. Pas d'autres détails sur cet établissement intéressant.

5° Dans le village de Koul-Tepé, commune de Kariz, deux champs de riz de 3 déciatines 1480 sajènes (3 5/8 hectares) appartiennent, en vertu

d'un contrat de vente pourvu des cachets de 2 cadis (l'un d'eux de 1290), de 2 muftis (dont l'un de 1292) et d'un alam (1282), à la mosquée de « Nafas-Biy » ; en effet, en 1293 Kafas-Biy a vendu au moutavalli de cette mosquée contre argent provenant des vakf, deux moitiés des terrains situés dans le kychlak de Koul-Tepé.

Le produit de ces terres est divisé en trois parties ; la première doit couvrir les frais de l'entretien de la terre ; une autre ceux de l'entretien de la mosquée, le reste se partageant : pour l'imam (2/3), pour l'azantchi et le gardien, 1/3 à eux deux.

En outre, la mosquée de « Nafas-Biy » possède aussi un capital de 150 roubles, placé à intérêts et qui rapporte 20 p. 100 par an.

Des deux terrains appartenant à la mosquée de Bich-Kapa, le premier est affermé pour la moitié de la récolte et rapporte, après le payement d'impôt et le partage avec le fermier, 17 roubles 72 kopecks ; le deuxième qui est situé près de la mosquée et affecté au repos pour les fidèles, ne rapporte rien.

On afferme de même les deux lots de terre qui appartiennent à la deuxième mosquée ; ils rapportent 16 roubles 99 kop. net, non compris la récolte du champ de trèfle qui se vend de son côté.

Les deux mosquées distribuent leurs revenus uniformément : après avoir prélevé 1/10 pour le moutavalli et le nécessaire pour l'entretien de la mosquée, on donne 2/3 de ce qui reste à l'imam et 1/3 à l'azantchi.

Le vakf de la mosquée « Nafas-Biy », les champs de riz, également affermés, donnent un produit net de 28 roubles, ce qui fait à la mosquée, avec les intérêts de son capital, un revenu total de 58 roubles. Sur cette somme on distribue : au moutavalli 7 roubles, à l'imam 4 roubles, au çoufi 2 roubles, enfin 22 roubles pour les frais d'entretien de la mosquée. Il reste 23 roubles qu'on ajoute au capital.

Les terres des deux premières mosquées sont reconnues vakfs et imposées, comme non exemptées ; celles de la mosquée de « Nafas-Biy », propriété privée, sont imposées également.

***

Vakouf de la mosquée du quartier de Tchouk-Rouk et du KHANEKAH (1) *du quartier Kouy-Bazar dans le village de Pskent.*

Un terrain de 1 déciatine occupé par une culture de riz, dans le quartier de Bek-Abad du village de Pskent, appartient à la mosquée du

(1) Couvent.

quartier de Tchouk-Rouk à la suite d'une sorte de contrat de vente sur lequel on ne trouve plus de détails. Ce champ rapporte à la mosquée 110 pouds de riz.

Un autre champ de riz a été donné au khanékah du quartier de Kouy-Bazar par Moulla-Mohammed Yousouf Radjab et Fayzy Mohammed, tous deux héritiers de Rahman-Berdybay, suivant un vakf-namé fait en 1304 (1887) et portant le cachet du cadi Danial-Khan (1290).

Ces deux vakoufs ne sont pas reconnus, le premier comme inexistant et le second à cause de la date, probablement ; tous les deux sont imposés.

***

Vakouf de la mosquée de Boustan, dans le village de Pskent.

Ce vakouf consiste en un caravansérail dans le mahallé de Bazar-Bachi du village de Pskent, offert à la mosquée en 1287 (1870) par Ichân Mohammed Raouf Khodja Ichan Ahmet Khodja Oghly. Le vakf-namé porte les cachets suivants : Cadi Muetdin (1280); Ichim Khodja (1282); Younous Mohammed Nimatouly Oghly (1277); Mankhodja Outdin Nimatdin Oghly (1276); Moulla Abdoul Karym Moulla Huseïn Oghly Mohammed Azim Mohammed Radjan Oghly (1286); Abdourrasoul Khodja Yakoub Khodja Oghly (1282); Chah Seïd Ahmet Djan-Oghly (1282); Abdoul-Vahhab Mohammed Rahim-Oghly, cadi de Khokand (1287); enfin Turia Khodja Khan-Khan Khodja Oghly (1282).

Le revenu de ce vakouf est destiné aux réparations de la mosquée, après prélèvement d'un dixième au profit du moutavalli; si on réalise des économies, elles doivent être divisées en cinq parties dont trois appartiennent à l'imam, une à l'azantchi et une autre doit être employée à l'achat des *djaï-namaz*, du *kochma*, des nattes et pour l'éclairage de la mosquée.

On loue le caravansérail pour 54 roubles, employés l'année de l'enquête de la façon suivante : 4 roubles aux courtiers (du caravansérail ?), 12 roubles pour l'éclairage, les kochma (feutres) et les réparations de la mosquée, 12 roubles au profit de l'azantchi et 26 roubles au moutavalli qui est en même temps imam de la mosquée.

Le caravansérail est reconnu vakouf de la mosquée de Boustan.

***

Commune de Télaou.

Vakouf de la mosquée de Topar (kychlak de Télaou).

Il se compose de huit champs de riz, d'une étendue totale d'environ 10 hectares, situés dans la commune de Télaou. Cinq de ces lots sont constitués en vakf par des *vakf-namé* de : 1° Islam Koum-Bay-Ay-Tay-Bay-Oghly en 1270 (1854) ; le vakf-namé porte le cachet du cadi (1270) et du mufti de 1289 (1873) ; 2° Yoldach-Bay en 1262 (1846) ; cachet du cadi, de 1276, et du mufti de 1280 ; 3° Bazar Koul Bay, en 1249 (1833) ; cachet du cadi, de 1276 et du mufti, de 1280 ; 4° Koulan-Biy Mohammed Kouly-Bay-Oghly en 1275 (1850) ; cachet du cadi de 1276 et du mufti de 1280 ; 5° Abdoullah Bay en 1267 (1851), cachet du cadi de 1276 et du mufti de 1280. Les trois autres lots de terre ont été achetés par le moutavalli Djouma-bay Irghebayev, le premier pour 14 tilas, le deuxième pour 48 tilas à Mirza et Moulla Toultchi, enfin le troisième pour 40 tilas à Bouri-Kouly-Çoufi Imam-Koula Bay-Oghly ; tous les contrats de vente portent le cachet du cadi : 1288, 1286 et 1276.

On exploite ces terrains en les affermant pour la moitié de la récolte, avec partage des impôts ; le revenu brut atteint 535 roubles 68 kopecks dont il reste, après payement de l'impôt et partage avec le fermier 241 roubles 5 kopecks. Ce revenu est employé de la façon suivante : après prélèvement de un dixième, le moutavalli dépense le nécessaire pour les besoins de la mosquée et partage le reste entre l'imam qui reçoit les deux tiers et le çoufi, un tiers.

Ces terrains sont reconnus les uns vakoufs, les autres propriété privée, mais tous sont soumis à l'impôt, les vakoufs n'en ayant pas été exemptés.

***

Vakouf de la mosquée de Khan-Koul dans le kychlak de Télaou.

Il comprend trois champs de riz, dont deux, de 820 et de 740 sajènes (1/3 d'hectare), se trouvent dans le kychlak de Télaou et le troisième, de 1 déciatine 210 sajènes (1,1 hectare à peu près) dans le kychlak de Yangui.

Les deux premiers ont été constitués en vakf : l'un en 1285 (1869) par

Bek-Kouly Mirza Izbey-Oghly suivant un vakf-namé portant le cachet de 2 cadis (1285 et 1297) et 2 muftis (un d'eux de 1277); l'autre en 1297 (1880) par un vakf-namé de Moulla-Maoulan-Koul-Moulla Ghoursoun-Mohammed-Alam Oghly, avec un cachet de cadi dont la date n'a pu être déchifrée.

Le champ du kychlak de Yangui a été légué à la mosquée en 1291 (1875), d'après vakf-namé des personnes suivantes : Bazar-Biy Aral-Biy Oghly; Moulla-Abdoul-Karim-Tourdy-Bay Çoufi Otly; Mousa Koul Min Bachi Berdy-Bay-Oghly; Tach-Achour Merguen Oghly; Ousa-Biy Tura-Koul-biy Oghly et Moulla Onarkoul-Bazar-Bay-Oghly. Le vakf-namé porte un cachet de cadi avec une date illisible.

La mosquée afferme les trois champs pour la moitié de la récolte; ils rapportent en tout 106 roubles 36 kopecks, ce qui représente, après le payement de l'impôt et le partage avec le fermier, un revenu net de 47 roubles 86 1/2 kopecks.

Conformément à la volonté des fondateurs, le revenu est distribué comme suit: le moutavalli en reçoit un dixième et, en qualité d'imam, la moitié de ce qui reste, il partage le surplus également entre l'azantchi et les besoins de la mosquée.

Les lots de terre désignés dans les deux premiers vakf-namé sont reconnus vakoufs de la mosquée; celui du troisième, sa propriété privée, comme ayant été acheté avec les fonds du vakouf; tous les trois imposés.

***

Vakouf de la mosquée « Koch-Baba » dans le Kychlak de Télaou.

Cinq immeubles différents constituent ce vakouf.

1° Un lot de champ de riz de 950 sajènes (cinq douzièmes d'hectare), offert en 1270 (1854) par Sarymsak Ichân-agha Bach-Oghly, Boutabay et Moulla Rahim-Baba-Doumabayev, Bay-Baba, Koul-Baba, Ouraz-Gami, le Sarte Hasan Aïmen-Bibi et Tchoulpak-Bibi Babay Nazarov, Abdouarhman-Bay-Oghly et Bek Mohammed Mourza Bay-Oghly. Le vakf-namé porte les cachets de deux cadis (dont un de 1270) et d'un alam (1269).

2° Suivant un vakf-namé de Mir-Bir-Aka Mir Charif Bay Oghly pourvu de cachets de deux cadis (1257 et 1278) et de trois muftis (un de 1277), une boutique au bazar de Télaou occupant une superficie de 10 sajènes; elle a été constituée vakf de la mosquée « Koch-Baba » en 1278 (1862).

Le produit de cet immeuble ainsi que du précédent est destiné à couvrir les frais des réparations et autres besoins de la mosquée;

3° Un vakf-namé de Mohammed-Salih Divana-Khouday-Berdy-Oghly avec cachets des trois cadis (deux de 1282 et 1270) et de trois muftis (un de 1277), a constitué vakf en 1284 (1868) la moitié d'une cour avec constructions et une boutique. Actuellement ce vakouf forme un caravansérail avec deux boutiques, sur une superficie de 180 sajènes.

4° Deux déciatines 620 sajènes (2 hectares un tiers à peu près) de champ de riz à Karasou ont été constitués vakf en 1283 (1872) par Tura-Koul Naoulak Koul-Oghly ; le vakf-namé porte les cachets de huit cadis (deux de 1289, deux de 1288, un de 1276, 1287, 1285, un sans date).

5° Un autre vakf-namé, de 1286 (1869), portant un cachet de cadi de 1282 constitue en vakf une remise dans le kychlak de Télaou : constituant, Salih-Divana Khouday-Berdy-Oghly, Sarte de Khodjent. Cette remise est incluse dans le même caravansérail dont il est question dans le 3°.

Les deux champs sont labourés pour la moitié de la récolte et rapportent 227 roubles 40 kopecks, ce qui représente pour la mosquée, après payement de l'impôt et partage avec les fermiers, un revenu net de 102 roubles 33 kopecks. On afferme aussi les deux autres vakoufs dont la boutique rapporte 4 roubles et le caravansérail 50 roubles par an.

Tous ces revenus, après prélèvement d'un dixième au profit du moutavalli, sont partagés entre l'imam de la mosquée qui reçoit la moitié, l'azantchi qui a un quart et l'entretien de la mosquée auquel on affecte également un quart.

Les quatre propriétés sont reconnues vakoufs de la mosquée « Koch-Baba » ; mais les terrains, non exemptés, sont imposés.

***

Vakouf de la mosquée de Hafiz dans le village d'Aktcha.

Le vakouf est composé de trois champs de riz sur lesquels on ne trouve de détails que pour deux seulement ; le troisième, constitué en vakf par Khoudaï-Choukour-Bay Safar-Bay-Oghly, n'a pas été reconnu comme établi en 1887.

Les deux autres, de 180 et de 830 sajènes, tous les deux dans le kychlak d'*Ak-Djar* (1), ont été légués : l'un par Nour-Mohammed Bay-Choukour Bay Oghly en 1300 (1883) suivant un vakf-namé portant un cachet de cadi (1297) ; l'autre, par Ousta-Niaz Bazar-Bay Oghly en 1298 (1881), dont le vakf-namé porte le cachet de cadi également de 1297.

(1) Ak-Djar est probablement le nom du village altéré en Aktcha.

La mosquée afferme les deux champs pour la moitié de la récolte et reçoit comme produit net, après payement de 2 roubles d'impôt et partage avec le fermier, 8 roubles 81 kopecks. Cette somme est dépensée entièrement pour les besoins de la mosquée.

Les deux terrains, reconnus vakoufs, sont imposés, comme n'ayant pas été exemptés.

***

Vakouf de la mosquée de Kyrk-Sadyk, dans le village d'Akteha.

Constitué en 1295 (1878) par Seïd Bay Djouma-Koul-Oghly suivant un vakf-namé portant les cachets d'un cadi et d'un mufti (sans date), ce vakf consiste en un champ de riz de 1.400 sajènes (0,6 hectare à peu près) labouré par un fermier pour la moitié de la récolte. Cette propriété rapporte 27 roubles 15 kop., ce qui représente pour la mosquée un revenu net de 12 roubles 21 kop.

Ce revenu est partagé, selon les dispositions du fondateur, entre le moutavalli qui en reçoit un dixième et le maître d'école auquel revient le reste.

Ce vakouf, ainsi que les quatre suivants, est reconnu un vakouf régulier et imposé comme n'ayant pas été exempté.

***

Vakouf de la mosquée de Koch-Abad dans le kychlak d'Yangui-Baçar.

Il se compose de deux champs de riz, de 430 et de 1880 sajènes à « Yangui-Kourghan », la campagne des communautés d'aoul de Tach-Tépin et de Koch-Abad. Constituée en vakf en 1300 (1882) par Ghoursoun Bay-Khodji Khodjam-Berdy-Oghly et Ir-Mohammed Bay Iserké-Bay-Oghly, suivant un vakf-namé pourvu des cachets de deux cadis (de 1300 et 1292), cette propriété est affermée pour la moitié de la récolte et rapporte 21 roubles 13 kop., net 9 roubles 51 kop. Selon la volonté des fondateurs, ce revenu devait être employé pour les besoins de la mosquée, puis partagé entre l'imam et la mosquée encore. En réalité l'imam en reçoit les deux tiers et dépense le reste pour l'entretien de la mosquée.

***

Vakouf de la mosquée de Tach-Divana dans le kychlak de Yangui Bazar.

Constitué en 1303 (1886) par un vakf-namé de Khouday-Berdy Sultan-Bay Oghly portant les cachets de 5 cadis (1300, 1300, 1292 et deux sans date), il consiste en un lot de terre de 1 déciatine 550 sajènes (1 1/4 hectare) dans le kychlak de Taïmak dont le produit devrait être partagé entre la mosquée et son imam.

Ce terrain, planté de riz, est labouré par un fermier pour la moitié de la récolte, et son rapport net de 18 roubles 83 kop. (sur 41 roubles 84 kop. du revenu total) est donné pour les deux tiers à l'imam. Le reste sert aux besoins de la mosquée.

***

Vakoufs de deux mosquées du kychlak Tach-Tepé : mosquée de Tach-Tepé et mosquée de Berdy-Yar-Biy.

Ils consistent :

Le premier en un champ de riz de 2.290 sajènes (près d'un hectare) dans le kychlak Tach-Tepé, constitué en 1278 (1862) par le cadi Doumalla Khal-Mohammed Safarbayev suivant un vakf-namé pourvu des cachets d'un cadi (1257), d'un mufti et d'un alam.

Le deuxième, un champ de riz de 1 déciatine 490 sajènes (1 1/4 hectare) dans le même kychlak, a été constitué en vakf en 1273 (1862) par Chir-Mohammed-Bay Kounych-Bay Oghly suivant un vakf-namé portant un cachet de cadi (1257).

Les deux terrains sont affermés pour la moitié de la récolte et rapportent, le premier 43 roubles 52 kop. ou 19 roubles 58 kop. du revenu net, le deuxième 60 roubles 67 kop., soit 27 roubles 30 kop. du produit net. On en dispose d'une même façon dans les deux mosquées : conformément aux dispositions des fondateurs, une moitié est affectée aux besoins de la mosquée, et l'autre moitié à l'imam.

***

Vakouf de la mosquée Omar-Koul Djany-Koul dans le kychlak de Djalaïr (Kourghan-toz).

Quatre champs de riz : de 1 déciatine 220 sajènes (1 1/8 hectare), de 1860 sajènes (plus de 3/4 d'hectare), de 1810 et de 1440 sajènes (5/8

d'hectare), constituent ce vakouf, établi en 1300 (1883) par un vakf-namé d'Omar-Kouly-Bay-Djay Nouli-Bay Oghly et pourvu du cachet de 2 cadis (dont un de 1300).

Affermée pour la moitié de la récolte, cette propriété rapporte 135 roubles 14 kop., et le revenu net de la mosquée se monte à 60 roubles 81 kop. Conformément aux dispositions du fondateur, le produit du premier, du deuxième et du quatrième lot de terre appartient à l'imam ; on emploie celui du troisième à l'entretien de la mosquée et pour l'azantchi.

***

Vakouf de la mosquée de Bléouty-Say dans la localité du même nom (com. de Télaou ?).

Un grand domaine d'environ 48 *batmans*, soit de 501 déciatines (545 hectares) ; dont 441 déciatines de steppes et 60 de *boghar* (terre labourable mais non arrosée), situé dans les localités de Tchach-Tubé, Tchoutchka-Boulak, Tallysay et It-Bourdyn, a été constitué en vakf de la mosquée de Bléouty-Say en 1292 (1875) par les fondateurs suivants : Moulla-Yar-Bay Narman Bayev ; Ourez-Baki-Duchabayer ; Turia-Koul-Koumanbayev ; Bay-Djiguit-Kindjibayev ; Moulla-Khan Guimdiy Moulla Kounmanov ; Moulla Yar-Bay-Mohammedbayev ; Younous-Bay Irisbayev ; Tach-Mohammed-Ich Djanov ; Kabylbay et Alibay Khouday-Berdyev ; Chaïmbek-Khal-Manbayev ; Kouzy-bay Azabbayev et Nazabay Djamkoulbayev. Le vakf-namé établissant ce vakf porte les cachets de deux cadis (1292 et 1300).

Une partie des champs *boghar* (1/5), labourée pour la moitié de la récolte, rapporte 17 roubles, ce qui représente pour la mosquée un revenu net de 7 roubl. 65 kop. dépensé entièrement pour ses besoins.

Cette propriété n'est pas reconnue vakouf et est imposée.

***

Enfin, le *vakouf de la mosquée de Kylyndjlyk-Ata*, constitué par Nour-Mohammed-Bay-Khant-Kouly-Bay-Oghly, suivant vakf-namé portant les cachets de trois cadis (1300, 1297, 1294) et le *vakouf de la mosquée de Ghoughou-Ata*, du village de Yangui-Kychlak, légué par Koulman-Çoufi Kourban-Bay Oghly suivant un vakf-namé portant un cachet de cadi (1297), ne sont pas reconnus. Établis en 1887, tous deux tombent sous le coup de l'article 6 du Règlement sur l'impôt foncier.

***

Commune de Khourdan

Vakouf de la mosquée du mazar (1) *de Kayragatchlik Ata* (village de Sar-Aïlyk).

Cinq lots de terre dont 4 situés dans le village de Sar-Aïlyk et le cinquième dans celui de Tchoumychli (Djoumych-Ali), commune d'Alyk, composent ce vakouf.

1° Un champ de riz de 1 déciatine 1.600 sajènes (1 2/3 hectare) a été constitué en vakf en 1303 (1885) par Bey-Mohammed Hafiz Bay-daou-Bay-Oghly, suivant un vakf-namé qui porte les cachets de trois cadis (1297, 1298, 1302).

2° Un terrain clôturé de 576 sajènes (1/4 d'hectare), avec plantations, est un vakf établi en 1301 (1884) par Moulla-Pîr-Mohammed ; le vakf-namé porte les cachets de cinq cadis (de 1297, 1298, 1302 et deux illisibles).

3° Un champ de riz de 2.010 sajènes (5/6 d'hectare), suivant un vakf-namé fait en 1300 (1883) par Toulay-Bibi Kouly-Bay-Kyzy et pourvu d'un cachet de cadi, sans date.

4° Un autre champ de riz, de 2 déciatines 500 sajènes (2 1/4 hectares) a été constitué en vakf par Damoulla Pîr Mohammed Akhoun Koutchemerguen bay Oghiy ; le vakf-namé, de 1293 (1876), porte sept cachets dont six de cadis (deux de 1298, trois de 1297) et un illisible).

5° Enfin, un champ de riz dans le village de Djoumych-Ali est un vakf établi en 1299 (1882) par Mohammed Younous-Lang Khodji-Bay-Oghly ; le vakf-namé est pourvu des cachets de deux cadis (un de 1298).

Selon les dispositions presque identiques des fondateurs de ce vakouf, un dixième de ses revenus doit revenir au moutavalli, une partie doit couvrir les frais d'éclairage et l'achat des nattes pour la mosquée, et on partage le reste entre les *karys* (les élèves du kary-khané). Si la mosquée a besoin de réparations, les karys ne reçoivent rien.

Dans le vakf-namé de la première propriété on trouve une disposition particulière : si la mosquée cessait d'exister, on devrait distribuer aux habitants tout le revenu. De même, celui de la troisième propriété a fixé la somme qui devait être employée pour l'éclairage de la mosquée et les nattes à 20 *teng*.

(1) Tombeau, *arabe*.

La mosquée afferme tous ses terrains pour la moitié de la récolte et dispose du produit net, qui est de 42 roubl. 40 kop. pour le premier lot de terre, de 5 roubles, de 21 roubl. 85 kop. et de 56 roubl. 30 kop. (celui du cinquième n'est pas indiqué) pour les suivants, conformément à la volonté des fondateurs.

Seules, la première, la quatrième et la cinquième propriétés sont reconnues vakoufs de la mosquée de Kayragatchlik Ata ; toutes sont d'ailleurs imposées.

* * *

Commune de Toy-Tubé

Vakouf de la grande mosquée cathédrale située dans le quartier d'Yangui Chahar du kychlak de Toy-Tubé.

Ce vakouf est composé de six propriétés.

1° Un champ de riz de 1 déciatine, près du village, fut constitué en vakf en 1292 (1876) par un vakf-namé de Hazay Bay Yousouf-bayev (cachet du cadi Ir Nazar Khodja Berguen-bayev). Ce champ a été vendu il y a trois ans et le prix de vente, 34 rb. 20 kopecks, a été remis à Bay Mohammed Bay, commerçant de Tachkent.

2° Un terrain situé dans la localité nommée Koutyr-Boulak, de 1 déciatine, planté d'arbres à rameaux qu'on coupe tous les trois à quatre ans pour les vendre comme combustible. Ce vakf fut établi en 1285 (1868) par Moulla Bay Bouta Nour-Boutinov dont le vakf-namé porte le cachet de Moulla Ir Nazar Khodja Berguen Bay Oghly (1286).

Le produit de ce terrain s'élève à 100 roubles et est remis à l'imam qui fait les cinq namaz obligatoires.

3° et 4° Une déciatine et demie de terre labourable plantée en orge, et une déciatine de champ de riz, constitués en vakf, la première, à Koutyr-Boulak, par un vakf-namé de Nour Mohammed-Bay Rahman Çoufiev en 1291 (1874); la deuxième dans la localité nommée Kourghan Arkaly, par vakf-namé de Rahim-bay Yakhtchi Haydar Mérinov en 1291 (1874). Les deux vakf-namés portent le même cachet que le précédent.

Les terres sont labourées par des fermiers pour la moitié de la récolte et leur produit, 20 roubles pour chacune, est, après le partage avec le fermier, affecté aux besoins de la mosquée et au moutavalli qui reçoit un dixième.

5° et 6° Pas de détails sur ces deux vakoufs établis en 1887 par Ichân Khodja Suleïman Khodjinov (cachet de Moulla Mohammed Sultan

Djoumabay) et par Chah Bouta Min bachi Nour Bouta Aksakalov (cachet du cadi Moulla Mirza Khodja). Il est dit seulement que le premier consistait en un champ de riz au bord de la rivière de Tchirtchik et était destiné à l'imam et au *khattab* de la mosquée; le deuxième était composé d'un autre champ de riz et d'un terrain clôturé et planté sur l'aryk de Kourghan-Arkasy; son produit devait être employé pour les besoins de la mosquée de Djouma dans le kychlak de Toy-Tubé. Ni l'un ni l'autre ne sont reconnus comme vakoufs.

Les trois premiers terrains sont réunis au domaine de la communauté, comme composés de dons particuliers, non exemptés de l'impôt.

***

Vakouf de Hazret Ibrahim Cheïkh et de ses héritiers dans le kychlah de Korasou.

Deux *aryks* (1) : celui de Gharadka et celui d'Almakour (dans le kychlak de Karasou) et les terres voisines qui forment une localité peuplée couvrant 100 déciatines (109 hectares) appartiennent au vakouf de Hazret Ibrahim Cheikh avec attribution du revenu au Cheikh et à ses héritiers.

Les documents présentés pour ce vakouf sont : une *rivaiat* et 15 *inaïat-namé*. La rivaïat est pourvue de dix cachets : de Mohammed Khodja Alam, du mufti Rahmatoullah (1294), de Abdoulkadyr (1290) ; de Moulla Mohammed Aziz (1296); de Abdoul Roufa Khodja (1284); de Mirza Ahmed (1297); de Arif Khodja (1289); de Mohammed Khodja (1294); de Mohammed Ibrahim (1273), enfin de Khan-Khodja, alam (1276).

Les 15 inaïat-namé proviennent de :

1° Abdoul-Khan (995) ;

2° Bogha-Oughly Bahadour Khan (sans cachet et date) ;

3° Sultan Abdoul Khair Bahadour, 980 (cachet illisible) ;

4° Ourous Bahadour-Khan, avec cachet sans date ;

5° Un arrêté (*prikaz*) pour le « vilayet » de la ville de Tachkent, dont on ignore la provenance, le cachet étant illisible ;

6° Illisible pour vétusté ;

7° d° ;

8° de Nizameddin, Khafer Atalyk, sur l'ordre du Khan, date inconnue : le cachet n'a pas pu être déchiffré ;

9° On ne sait pas de qui ; le cachet est illisible ;

10° d° d° ;

(1) Canaux.

11° Un oukaz (Dient) souverain, on ignore de qui, le cachet n'a pas été déchiffré ;

12° De Mohammed Bahadour Khan, date inconnue, cachet illisible. Un premier cachet est de Ourous Bahadour Khan, un deuxième illisible ;

13° De Mohammed Khan, de date inconnue ;

14° On ignore de qui ; sans cachet ;

Enfin 15° une décision de cadi de 1043, sanctionnée de trois cachets qu'on n'a pas déchiffrés.

Les prétentions du vakouf de Hazret Ibrahim Cheikh et de ses héritiers sont rejetées en ce qui concerne les terres.

***

Commune d'Ablyk.

Vakouf de la mosquée du kychlak de Doukent.

Ce vakouf, constitué en 1290 (1874) par Moulla Ir Mohammed Youzbachi Makhinbay suivant un vakf-namé portant les cachets de trois cadis (1300, 1298, 1302) et d'un alam (1300), est composé de :

1° Quatre lots de terre dans le même kychlak formant une étendue de 9 déciatines ;

2° Un moulin,

et 3° un capital de 6 tilas qui n'existe plus actuellement, ayant été dépensé.

La terre est labourée par des fermiers pour la moitié de la récolte et rapporte 100 roubles ; le moulin, 15 à 20 roubles chaque été. Suivant les dispositions du fondateur, le revenu du vakouf devait être employé aux besoins de la mosquée et pour son imam, après le prélèvement d'un dixième au profit du moutavalli, mais, d'après les témoignages de la communauté, le moutavalli se serait approprié le revenu entier.

On conclut à l'incorporation du terrain au domaine de la communauté et à l'imposition avec ce dernier.

***

Vakouf de la mosquée et du kary-khané dans la localité nommée Kalta-tay.

1° Un vakf-namé de Mir Mohammed Amin Mahzoum Ichân Khalif Abdourrahman Oghly pourvu de dix-neuf cachets, établit en faveur de

la mosquée et du kary khané un vakouf consistant en un terrain dans le kychlak de Boutakar, vilayet d'Andidjan. Les cachets que porte le vakf-namé appartiennent à Seïd Mohammed Ali Khan (1248) et à Seïd Khoudayar Khan (1262) ; il est pourvu en outre de dix-sept cachets de cadis suivants : Omar Abzouman, sans date; Moulla Baba, de même ; Mirza Kalender (1231) ; Abdourrahman (125); Mohammed Mourat Ali Oghly (1251) ; Damoulla Mir Yousouf, sans date; Chah Nazar, de même ; Mohammed Rizak ; Mufti Mir Adil Chah ; Alam Abdoul-Karim ; Alam Khoejamkoul (1252); Mufti Kourban Mohammed (124) ; Mufti Padchah Khodja (1251); Alam Hasan Khodja ; Alam Çoufi Mohammed (1238); Seïd Ahmetkazy ; enfin Mufti Kourban Mohammed (1251).

Le revenu de cette fondation devait être réparti entre le moutavalli qui en reçoit 1/10, l'imam, les instituteurs qui lisent le Koran, le çoufi, le barbier et le gardien auxquels sont destinés 4/10 et les élèves qui reçoivent les 5/10 qui restent.

2° Des terres connues sous le nom de Djipan, Kouk-Saraï et Ketouk dans la localité de Kourama (commune d'Ablyk) appartiennent au même vakouf à la suite d'un inaïat-namé portant le cachet de Seïd Mohammed Ali Khan de 1256 (1840).

Le revenu de ces terres était destiné à la construction d'un bâtiment autour du tombeau du fondateur et aux lecteurs du Koran pour le « repos de son âme »; le reste devait être partagé entre le personnel enseignant et les élèves en se guidant des dispositions du premier vakouf.

Les deux terres qui occupent un espace de 50 verstes (?) ne sont pas reconnues vakouf, faute de documents.

***

Commune de Boulat.

Vakouf du mazar de Cheikh-Zaïnouddin-Baba, communauté de Kinsay.

Trois décisions de cadis (1226, 1302 et 1303) rétablissent le droit du mazar de Hazret Cheikh-Zaïnouddin-Baba aux terres sises au delà des murs de la ville de Tachkent dans les limites indiquées dans ces décisions.

Le mazar possède en outre 13 inaïat-namé provenant de différents khans qui nomment les moutavallis de ces biens vakfs.

On contesta cependant au mazar ces terres dont une partie appartient à la ville ; quant à celles qui sont situées en dehors de la ville, et

qui représentent un territoire de 392 déciatines 2.021 sajènes (428 hectares environ), on en forme la « 2e section de la communauté d'aoul de Kinsay » ; elles sont imposées à 10 p. 100 de leur revenu brut.

Selon la note qui accompagne l'examen de ce vakouf, les habitants de ces terres dans la ville et en dehors possèdent tous leurs lots par succession ou par achat et payent, les urbains 600 roubles d'impôt municipal d'estimation et les villageois 345 roubles d'impôt foncier, qu'ils versent à la communauté d'aoul de Kinsay.

***

Commune de Niazbek.

Vakouf du mazar de Hazret Yakoub-Ata, surnommé Toulkoutchi-Ata, dans la campagne de l'aoul de Niazbek.

Des terres dans la localité nommée Tavalaktchi, à Niazbek, furent constituées en vakf du mazar en 1025 (1616) par Mohammed Latif Khodja Ichân Abdoul-Latif Khodja Ichân Oghly. Le document présenté est une copie de vakf-namè pourvue des cachets de 8 cadis, de 6 muftis outre celui d'un certain Fakhroutdin.

Les revenus de ces terres se divisent en trois parties, dont l'une est affectée au moutavalli ; la deuxième au repas pour les pauvres ; la dernière se distribue entre les héritiers du fondateur du vakouf.

Actuellement le vakouf ne possède plus que 2 déciatines de terre autour du mazar, les autres terres indiquées dans l'acte de donation lui ayant été enlevées.

On rejeta les prétentions du vakouf à ces terres et on les imposa.

***

Acienne commune d'Oural.

Vakouf du mazar de Hazret-Moulla dans l'ancienne commune d'Oural, district de Tachkent, incorporée actuellement dans le district de Khodjent de la province de Samarkand.

Quatre inaïat-namé, portant les cachets 1° de Abdoul-Khan de 904 (1498) ; 2° de Abdoulghazy Khan de 975 (1567) ; 3° de Mohammed

Moumyn Tchakhra Akasy, sur l'ordre du khan en 1076, et 4° de Kouch Begui Allah Yar, sur l'ordre du khan en 1069 (1658), établissent vakoufs, en faveur du mazar, des terres arrosées par quatre *koulaks* d'eau de l'aryk de Dal-Verzin.

Le nom du donateur reste inconnu ; selon la tradition cependant, ce vakouf provenant des terres de l'État aurait été constitué pour Hazret Moulla et ses héritiers par Abdoullah Khan.

Ces terres mesurent 187 déciatines 1.500 sajènes (environ 204 hectares), mais le moutavalli Ghias Eddin Ichân Khodja n'y sème que 30 *batmans* de froment ; le reste de la terre n'est pas cultivable à la suite du manque d'arrosage. Aussi, le produit total de ces terres n'atteint-il, déduction faite du prix de la main-d'œuvre, que 60 roubles par an.

Après le prélèvement d'un dixième au profit du moutavalli, le reste du revenu de la terre est destiné à l'entretien de la mosquée, au logement des pèlerins, au traitement de l'imam, etc. Les économies de cinq ans, 120 roubles, ont été consacrées à l'achat des matériaux pour la construction de logements pour les élèves et les pèlerins.

En l'absence de vakf-namé authentique, cette terre est reconnue propriété privée du mazar, mais non vakouf ; elle est imposée.

On trouvera peut-être au premier abord la longue documentation qui précède un peu aride. Nul doute qu'à la réflexion elle paraisse d'un vif intérêt pour la connaissance des rapports de l'administration russe et de la société indigène, au Turkestan, comme aussi pour l'étude de cette société elle-même.

Une des raisons qui nous ont déterminés à publier des extraits aussi détaillés est que l'évolution des Habous nous paraît un des critères les plus caractéristiques de l'état de la civilisation musulmane. Ils ne peuvent subsister sans atteinte que dans les pays de gouvernement musulman encore primitif, et de longue date déjà, ils se sont transformés presque partout. On les voit passer au Maroc aux mains de la spéculation européenne. Il n'y en a plus en Algérie, où le

budget des cultes les a naguère remplacés avec avantage pour le clergé des mosquées. On les colonise en Tunisie. Les Turcs les cadastrent en Tripolitaine, malgré les Senoussiya. En Égypte et en Turquie, le régime administratif ottoman en avait profondément modifié l'assiette à l'époque du grand Sélim. Depuis, tout le Delta avait été habousé et on sait comment la crise des Fellah a abouti à la suppression de cette ancienne mainmorte. L'exemple du Turkestan où les Vakouf passent sans difficulté et par décision administrative de l'état de Habous à celui de propriété privée de mosquées ou de domaine communal n'est pas moins significatif. Non seulement ils payent l'impôt foncier russe à moins d'une exemption dont rien ne permettait de prévoir l'opportunité lorsqu'ils furent constitués, mais ils placent leurs fonds, modestes d'ailleurs, à gros intérêts.

Malgré les affectations au Moutavalli, à l'Azantchi, aux Imams et aux maîtres d'école, malgré les achats de nattes, de feutre et d'huile, malgré tout ce qui, dans l'enquête de Tachkent, montre avec tant de vie le mécanisme de l'organisation sociale, la documentation qu'elle fournit est de celles qui permettent de répondre : « Voyez ce que vous avez sous les yeux » à ceux qui affirment quand même l'immobilité de l'Islam.

Les cachets reproduits çà et là au bas des pages proviennent de lettres recueillies par les autorités militaires du territoire du Tchad, lors des premières expéditions au Kanem, et en particulier dans la zaouïa senoussienne de Bir Alali.

Cachet de Cheikh El-Mahdi
(Cheikh des Senoussya)

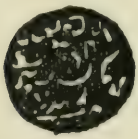

(provenant de lettres de Cheikh El-Madhi à Cheikh El-Barrani, chef de la zaouïa de Bir Alali).

Cachet de Ahmed Ech-Cherif
neveu du Mahdi

(El Meqbes El-Nour El-Qedousi — 1305)

AFFAIRES PERSANES

LA RÉVOLUTION PERSANE

La Revue du Monde musulman *n'a cessé de suivre avec une vive attention et une constante sympathie les efforts de libération des patriotes persans. Elle a publié sur les événements de Perse une documentation d'origines diverses; tout récemment, elle reproduisait une opinion britannique et analysait l'œuvre de M. Browne. Voici de nouvelles informations basées en grande partie sur des sources russes, et qui éclairent deux ordres de faits particulièrement significatifs.*

Le Clergé chiite dans la révolution persane.

Un des phénomènes les plus singuliers de la révolution persane est le rôle que le clergé chiite a joué dans le mouvement constitutionnel de ce pays. En effet, qui fut le premier à soulever et à lancer les masses populaires contre le chah et sa camarilla ? Qui se mit à la tête du mouvement national et peu à peu entraîna toutes les classes de la population ? Qui réclama avec le plus de netteté mais aussi d'âpre volonté l'établissement d'une constitution, la convocation d'un parlement et la responsabilité des ministres ? Ce fut le clergé, ce clergé qui, dans tous les autres pays, a toujours été le principal adversaire de toutes réformes, de tout progrès, mais qui maintenant en Perse — la terre des merveilles des Mille et une nuits — combattait pour les nouvelles idées, en ennemi intransigeant du despotisme du chah.

Des rangs du clergé sortirent de nombreux révolutionnaires qui, avec un admirable dévouement, se sont lancés dans la mêlée pour la rénovation de leur patrie. Beaucoup périrent ; les uns tombèrent sous les balles des sarbazes et des cosaques du Chah, les autres trouvèrent la mort dans d'horribles supplices, dans les chambres de torture de ces cachots persans dont la description épouvanterait les Européens.

Pour comprendre cette situation étrange du clergé persan dans le mouvement libérateur, il est nécessaire de connaître le rôle que le clergé chiite a joué dans l'histoire de l'Iran ainsi que son état social dans le passé et dans le présent.

Le clergé persan exerce depuis de longues années une action très importante dans la vie sociale du pays. Le pouvoir séculier du clergé se développa rapidement sous le règne d'Abbas le Grand (1580-1628). Poursuivant l'œuvre entreprise par son grand-père, Chah-Ismaïl (1502-1513), fondateur de la dynastie Séféve, Abbas le Grand s'efforça d'organiser et de fortifier l'unité nationale. Ainsi que son aïeul, connu dans l'histoire persane sous le nom de *Chah-Chiah, le Roi des Chiites*, Abbas considéra que le chiisme était l'unique moyen de rétablir la nationalité persane, de fondre ensemble les nombreuses populations du pays, complètement dépourvues de tout sentiment d'unité politique et nationale et de créer un État puissant et fortement organisé. Le chiisme, devenu religion nationale, devait être comme un terrain d'entente commune entre les diverses races.

Pour atteindre le but qu'il s'était proposé, Abbas le Grand accorda plusieurs emplois de l'État aux gens d'église, aux représentants du clergé chiite. Sous le règne des successeurs efféminés de ce souverain, le clergé accapara entièrement le pouvoir et joua, à la Cour, un rôle prépondérant, au grand mécontentement de l'armée, fort humiliée d'obéir à des gens d'église. Cet état de choses explique pourquoi, sous le règne de Nadir-Chah (1736-1747), le célèbre conquérant de Kandahar, de Balkh, de Kaboul, de l'Inde jusqu'aux rives du Gange, toute la noblesse du pays, avec Nadir à sa tête, embrassèrent le sunnisme et commencèrent les hostilités contre le clergé chiite. Mais après la fin tragique de Nadir, qui mourut, comme Alexandre, en pleine folie sanguinaire, après la longue anarchie qui suivit cette période de l'histoire persane, le clergé chiite regagna peu à peu son influence parmi les populations sédentaires du pays.

La dynastie des Turcs Kadjars (1), qui régna sur l'Iran à partir de 1796, a consolidé son pouvoir en Perse et a pu conserver jusqu'à maintenant la tiare du roi des rois, grâce à l'appui de l'étranger : l'article VII du traité de Tourkmantchaï, qui termina la guerre russo-persane, si désastreuse pour le royaume, garantissait la couronne à cette dynastie contre les prétendants qui pouvaient réclamer le trône persan. L'ordre de la succession au trône fut ainsi assuré, mais les Kadjars furent obligés de soutenir une lutte incessante contre le clergé chiite qui s'efforça par tous les moyens de les tenir sous sa dépendance.

Le clergé chiite considère les Kadjars, qui ne sont pas des Séides, c'est-à-dire les descendants du Prophète, comme des usurpateurs : leur

(1) Cette dynastie a compté jusqu'ici sept rois : Agha Mohammed (1796-1797), Fath-Ali (1796-1835), Mohammed (1835-1848), Nasr-ed-Dine (1848-1896), Mozaffer-ed-Dine (1896-1907), Mohammed-Ali (1907-1909), Ahmed (1909).

pouvoir n'ayant pas la sanction divine est, à leurs yeux, illégitime. De leur côté, les Kadjars se regardent comme les successeurs de toutes les dynasties précédentes, dont ils ont hérité de tout le pouvoir et de tous les droits. Le Chahinchah régnant est le roi des rois, le chef du chiisme, le seul propriétaire de tout le territoire persan.

Le clergé prêche au peuple qu'il faut attendre le douzième Imam disparu, qui viendra un jour se rendre maître de tout l'univers et sauver les fidèles chiites. Jusqu'à son avènement, ce sont les mouchteheds qui doivent être tenus par tous les croyants comme l'incarnation, la demeure de l'âme de Mahdi. Sur ce dogme, le clergé chiite appuie son droit à gouverner le peuple persan et à diriger ses destinées.

Afin de ne pas se créer dans le clergé un ennemi dangereux, les Kadjars firent de nombreuses concessions aux mouchteheds. D'autre part, plusieurs membres du clergé persan, devenus de riches propriétaires fonciers ou d'opulents capitalistes, avaient intérêt à soutenir la dynastie régnante. Les procédés auxquels avaient parfois recours ces rois pour atténuer l'influence du clergé dans les affaires de l'État sont très caractéristiques. Pour ne citer qu'un exemple : lorsque Mohammed Ali, le Chah déchu, gouvernait, en qualité d'héritier du trône (valiahd), la province d'Azerbaïdjan, dont il était vice-roi, il avait auprès de lui deux mouchteheds influents, très estimés du peuple pour leur sainteté et leur piété. Or, le valiahd, qui savait tirer avantage des défaillances humaines, disposait de plusieurs moyens pour exciter la jalousie et provoquer la rivalité entre ces deux pieux personnages : c'était pour le rusé prince une garantie d'indépendance et la faculté d'agir à sa guise.

La situation très importante qu'occupe le clergé est due à l'étendue des pouvoirs qu'il détient dans ce pays. Les gens d'église sont non seulement chargés de la prière et de la prédication, mais ils siègent encore dans les tribunaux civils et criminels et distribuent la justice entre les hommes au nom de Dieu et du Prophète. En l'absence du code civil et même du recueil des firmans du Chah, la Chariat reste la base unique du droit pour le règlement définitif de toutes les causes civiles, car, sans faire intervenir même le point de vue religieux, dont l'influence en Perse est considérable, la Chariat, aux yeux du peuple, a toute l'importance de la *loi écrite*.

La solution d'une affaire civile, d'une transaction commerciale reçoit une sanction suprême quand elle est contresignée par un prêtre de la façon suivante : « Avec le consentement des deux parties, la cérémonie *sigha* a eu lieu ». Suivent la date et le cachet du prêtre. Le terme sigha signifie qu'une fois le jugement rendu, on a procédé à la lecture d'un passage de la Chariat.

Il arrive souvent que des Persans intelligents ne font appel qu'au

pouvoir séculier, mais si une des parties en cause demande la sanction du clergé, l'affaire doit être transférée du tribunal civil à la juridiction ecclésiastique. Une transaction commerciale approuvée par un pouvoir laïque quelconque peut être déclarée nulle et non avenue, si elle a été faite en dehors de la participation du clergé. Si vous signez un contrat d'acquisition d'une maison ou d'une terre sans l'intermédiaire d'un prêtre, le vendeur peut, par la suite, protester de la nullité dudit contrat. Il pourra déclarer que celui-ci n'est pas valable, parce que « les autorités laïques l'ont contraint d'en accepter les termes » et que s'il avait voulu vendre son bien, de sa propre autorité, il se serait adressé au molla, pour faire sanctionner la vente par le rite « sigha ».

Les procès d'héritages, de filiations, de mariages, de divorces, qui appartiennent en propre au domaine religieux, sont jugés par les gens d'église. C'est parmi eux que sont choisis les exécuteurs testamentaires chargés de recueillir la « soulsa », c'est-à-dire le tiers de l'héritage qui est affecté aux œuvres pieuses, les deux autres tiers revenant obligatoirement aux héritiers.

Ainsi, le vieux régime persan était fondé sur la coexistence, sur l'opposition de deux pouvoirs : le pouvoir civil, représenté par les Kadjars, et le pouvoir religieux, par le clergé chiite. Celui-ci soutient que le droit de gouverner appartient aux prophètes et à leurs successeurs directs, les Imams : Dieu, affirme-t-il, a dirigé de tout temps le peuple fidèle par l'intermédiaire des prophètes qui étaient les juges et les chefs suprêmes aussi bien pour le spirituel que pour le temporel. Mais les rois persans qui détiennent le trône par droit de conquête se sont refusés à obéir au clergé. La Perse a toujours été en proie à cette lutte du sacerdoce et de l'empire ; il en a été de même en Europe, au moyen âge, mais ce conflit séculaire devait revêtir, dans les conditions nouvelles de la vie moderne, des formes d'une extrême complication.

Cet antagonisme entre les Kadjars et le clergé prit une tournure menaçante à partir du jour où l'influence anglo-russe parvint à s'implanter en Perse. La politique humiliante du chah vis-à-vis du gouvernement russe, le pacte infâme entre le roi et l'étranger, apparut aux yeux des indigènes civils et religieux comme une véritable trahison. Il fallait, à tout prix, renverser le roi, ce suppôt de l'infidèle ou tout au moins limiter son pouvoir pour l'obliger à respecter la volonté du peuple dont le seul désir était de conserver son indépendance et sa religion nationale. Mais, pour triompher du Kadjar, soutenu par son puissant voisin du Nord, il était indispensable de faire participer à la lutte tout le peuple fidèle et surtout tous les éléments révolutionnaires du pays.

Il ne s'agissait plus maintenant d'une question de privilèges du clergé, mais bien de son existence même, comme aussi de la liberté de

la Perse entière. Il importait de se hâter, car à la pénétration commerciale et politique, les « infidèles » semblaient vouloir également ajouter une pénétration religieuse : les Russes par une mission orthodoxe, les Anglais par des missions protestantes. Ainsi, l'infidèle, profitant de la lâcheté, de l'avarice et de la cupidité du Kadjar, engageait victorieusement la bataille, de tous les côtés à la fois, contre le peuple persan, contre son indépendance et sa religion.

Le clergé ne pouvait donc se désintéresser de la lutte que la bourgeoisie persane entama alors contre le despote. Les conditions mêmes du royaume exigeaient impérieusement un changement du système gouvernemental.

***

Ainsi, le clergé, en même temps que la classe commerciale, prit une part très active à l'agitation dirigée contre l'ancien régime. Néanmoins, les dignitaires ecclésiastiques se montrèrent, au début, hostiles au mouvement constitutionnel, tandis qu'au contraire le moyen et le petit clergé furent les initiateurs et les promoteurs de cette révolution en faveur de la liberté. Cela s'explique aisément : en Perse, c'est le petit et le moyen clergé qui fournissent les instituteurs (il n'existe pas d'écoles laïques), les orateurs, les éducateurs des masses, ainsi que les magistrats. A côté des représentants officiels du clergé, *Cheikhs ul-Islam*, *Kazis*, *Imams* et d'autres encore qui ne sont que des fonctionnaires royaux et qui ne jouissent, au point de vue religieux, d'aucune autorité réelle, existent aussi des représentants ecclésiastiques mais non officiels, les *mouchteheds*, qui, par leur science et leur piété, exercent une influence considérable sur le peuple des fidèles.

Ce titre de mouchtehed n'est accordé qu'à ceux qui, après avoir étudié à Kerbela et à Nedjef auprès des grands mouchteheds des Lieux Saints, ont terminé le cours de théologie et passé leurs examens avec succès. Ils regagnent alors leur pays d'origine et désormais, en raison du long séjour qu'ils ont fait dans les Lieux Sacrés, on admet leur autorité. Les cheikhs ul-islam sont, au contraire, nommés par le gouvernement du chah, dont ils sont les représentants pour les affaires ecclésiastiques; ce sont eux qui publient les firmans du souverain. Ces deux dignitaires religieux, les mouchteheds et les cheikhs-ul-islam, sont, au point de vue de la hiérarchie, l'équivalent de nos évêques. Il y a, dans chaque chef-lieu de gouvernement de province, cinq à huit mouchteheds et de un à trois cheikhs ul-islam et aussi un grand nombre d'autres membres officiels et non officiels du clergé : imam-djouma, nizam-oulama, kazi, etc.

Dans l'entourage des mouchteheds, il existe encore d'autres prêtres,

de situations inférieures, comme les seyyeds, les molliahs, les talebés qui assurent le service religieux aux mosquées, exercent les fonctions d'instituteurs ou des emplois judiciaires, ou encore remplissent l'office de notaire, car la religion persane, le Chiisme, règle tous les actes de la vie, de la naissance à la mort. C'est pourquoi le clergé commentateur du Coran et intermédiaire entre Allah et l'homme, joue un rôle très important et donne au régime de ce pays le caractère d'une véritable théocratie.

Tous ces prêtres sont très pauvres, vivent péniblement et sont souvent privés même des choses les plus nécessaires à l'existence ; ils forment un véritable prolétariat intellectuel, semblables, au point de vue de la vie matérielle, aux classes les plus misérables de la nation ; aussi se trouvent-ils dans une situation constante de mécontentement. L'esprit d'opposition s'accentue chaque jour, par la faute de la politique du gouvernement du chah qui empiète continuellement sur la sphère d'influence du clergé et qui abuse sans cesse de sa force en portant atteinte aux prérogatives historiques des représentants du pouvoir spirituel. De son côté, la bureaucratie gouvernementale limite les privilèges des prêtres comme juges et avocats, supprime leurs droits au contrôle des tombeaux saints, enfin ne craint même pas de s'emparer de la propriété des établissements religieux, selon l'exemple du pouvoir russe dans le Caucase à l'égard des propriétés ecclésiastiques du peuple arménien.

Ce fut le point de départ du violent conflit qui éclata entre les autorités religieuses d'une part et l'autorité séculière, de l'autre : le clergé ayant adopté la cause de la civilisation et du progrès, se fit le protecteur des idées démocratiques et le défenseur du régime constitutionnel; ses adversaires s'opposèrent activement à la propagation des idées nouvelles et employèrent tout leur pouvoir à maintenir le vieux régime en vigueur (1).

Cette opposition gagna peu à peu toutes les classes du clergé, depuis les plus humbles de ses membres jusqu'aux plus hauts dignitaires. Un grand nombre de ces derniers entamèrent même ouvertement les hostilités contre le gouvernement du chah, en prêchant dans les églises, les écoles, les lieux saints, les bazars, appelant la colère d'Allah sur lui et son entourage et promettant à tous ceux qui succomberaient en combattant pour la liberté, une place d'honneur au ciel.

Lorsque le clergé de Téhéran engagea l'action pour l'établissement de la Constitution, les prêtres révoltés adressèrent une lettre aux grands mouchteheds de Nedjef, qui jouissaient d'une estime générale et d'une influence considérable, pour leur demander quel était le devoir

(1) Voir sur ce sujet notre article « la Perse nouvelle et ses ennemis » dans la revue *Sovremeni Mir* de Saint-Pétersbourg, février 1909.

des Musulmans à l'égard de la Constitution et du Medjlis. Les saints prêtres « les arguments de Dieu parmi les hommes » répondirent que « tous les Musulmans devaient s'abstenir de toute opposition aux règlements du saint et vénérable Medjlis et essayer, au contraire, de lui venir en aide ».

Voici la réponse que le grand molla Kazem Khorassani, chef réel du Chiisme et par conséquent le plus grand personnage religieux de l'Orient moyen, envoya, au nom de tous les prêtres de Nedjef, aux mouchteheds de Tauris:

« J'ai exactement reçu votre télégramme. Vous avez porté plainte contre les traîtres et les ennemis de la liberté. Cette nouvelle a vivement ému les docteurs. Nous sommes assurés que ces gens agissent à l'insu de Sa Majesté Impériale ; car toute la nation est aujourd'hui d'accord, en ce qui concerne la création du Conseil national, qui est un instrument efficace pour détruire la tyrannie, abolir la cruauté, propager la loi, maintenir les enseignements des Imams et la grandeur du rite djaferi, ce qui est la première des conditions.

« Donc, tous les Musulmans ont pour devoir d'admettre le nouveau règlement et de n'y point faire d'opposition. C'est avant tout le devoir de Sa Majesté Impériale d'expulser les traîtres et de réduire les ennemis du saint et vénérable Medjlis. »

Comme des Juifs et des Zoroastriens avaient subi de mauvais traitements dans le Kerman, les ulémas consultés à ce sujet firent la réponse suivante :

« Au nom d'Allah Ar-kahman le Miséricordieux ! Maltraiter et humilier la communauté des Zoroastriens, ainsi que les autres populations Zimmi, vivant sous la protection de l'Islam, est chose interdite. Il est d'obligation pour tous les Musulmans de se conformer aux prescriptions de Sa Majesté, le sceau des Prophètes (qu'Allah prie sur lui et sur les siens ! les purs) ordonnant de bien traiter ces populations, de se concilier leur amitié, de préserver leurs personnes, leur honneur et leurs biens, d'avoir pour eux les égards qui conviennent, sans s'éloigner, si peu que ce soit, de cette ligne de conduite. S'il plaît à Allah.

De la part du très humble et du pécheur,
MOHAMMED-KAZEM-EL-KHORASANI.

On a dit souvent, et la question a été longuement traitée, que l'Islamisme ne pourrait jamais s'adapter à la civilisation moderne. Il est vrai que si l'on considère les choses à fond, toute religion est l'ennemie

du progrès, en apparence seulement ; lorsque le christianisme est l'antagoniste du progrès, ce n'est pas en raison de l'essence même de cette religion, mais parce que la vie européenne a peu à peu affaibli la fermeté des principes chrétiens, en les faisant participer activement à son mouvement. Le christianisme s'est adapté en quelque sorte à la vie occidentale, parce que celle-ci, grâce à ses connaissances scientifiques, lui est supérieure. Il en sera de même pour l'Islamisme, même dans les pays arriérés comme le Maroc et l'Algérie, lorsque les idées modernes auront pénétré dans ces pays.

L'influence du clergé persan dans la révolution de ce pays eut une telle importance que lorsque le mouvement socialiste caucasien pénétra en Perse et qu'un parti socialiste s'y organisa, ce parti se proclama lui-même le défenseur d'Allah et du grand prophète.

A la nouvelle de la révolution de Téhéran et de la proclamation de la Constitution persane, le comité local (Andjouman) social-démocrate de Tauris publia le manifeste suivant, qui fut distribué, par milliers d'exemplaires, dans toutes les localités du pays (1) :

« Que tous les pauvres s'unissent ! Nous, social-démocrates, défenseurs de l'Islam en Perse, souhaitons la bienvenue, en ce grand jour de la déclaration de la Constitution persane, à tous les amis de la liberté, à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Nous souhaitons spécialement la bienvenue aux oulémas et aux marchands, ces zélés travailleurs du champ populaire et défenseurs de l'Islam en Perse, qui ont fait le sacrifice de leurs biens et de leur vie pour atteindre ce but sacré.

« Voilà pourquoi nous dressons le rouge drapeau de la liberté et pourquoi nous ne permettrons pas, à une petite poignée d'hommes, ennemis de la justice, de couvrir du voile de leurs intérêts égoïstes, les brillants rayons de la Constitution, que nous avons obtenue avec tant de difficultés et au prix de notre sang.

« Vivent les amis de la liberté et de la Constitution !

« Que le mépris et la défaite soient l'apanage des égoïstes !

« *Les Social-démocrates Persans,*
Défenseurs de l'Islam.

« Le 25 Djemadi II 1324. »

Ce manifeste prouve, d'une part, que le mot « social-démocrate » est devenu en Perse, pour les masses populaires, le synonyme de « défenseur » de la liberté et partisan de l'amélioration de l'existence des pau-

(1) Revue *Sovremeni Mir* de Saint-Pétersbourg, février 1909.

vres — phénomène que l'on peut observer non seulement dans l'Inde, en Chine et au Japon, mais parfois même chez les peuples les moins civilisés, comme les Achantis d'Afrique et les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord ; ce fait démontre, d'autre part, le rôle prépondérant que le clergé chiite a joué dans le mouvement révolutionnaire persan.

***

Voici encore une proclamation que nous jugeons à propos de reproduire *in extenso*, car ce manifeste nous explique clairement la façon dont les révolutionnaires persans menèrent leur propagande contre le vieux régime. Elle fut adressée aux sarbazes, qui, lors des démonstrations dans les rues de Téhéran (1906), tirèrent sur la foule :

« Oh ! les soldats musulmans ! Vous avez fait tout votre devoir de Musulmans ! Vous avez vraiment rendu un immense service à l'Islam ! Au jour du jugement dernier, vous pourrez vous présenter devant le Prophète, comme des bienheureux ! Que vos mains ne vous fassent pas mal ! Gloire à votre zèle ! Pour un toman, vous avez fait beaucoup de besogne ! Vous n'avez pas compris que tous ces cris de prêtres vous étaient adressés, qu'ils étaient une protestation en faveur de votre vie malheureuse ! Tandis que vous exposiez vos corps aux balles ennemies, vous étiez exploités et indignement volés, pour beaucoup de mille tomans, par quatre individus sans dieu, ni foi, Eined Dowleh, Amir Bahadour, Chodjaeud Dowleh et Choaes Saltané... Vous êtes des imbéciles ! O les ânes ! vous portez un fardeau accablant et vous ne remuez seulement pas la queue ! O les ânes ! mais faites donc un mouvement ! Malheureusement vous êtes ensevelis dans un sommeil si profond que tous ces cris ne peuvent vous réveiller...

« Mais nous sommes vos frères et nous ferons tous nos efforts pour que Eined Dowleh et Amir Bahadur, ces ennemis de votre vie, de vos biens et de votre honneur, ne surchagent pas d'impôts le peuple, sous prétexte de trouver des ressources pour vous loger et vous nourrir, vous qu'ils obligent à des actions malheureuses, en vous laissant toujours affamés et misérables. Nous jurons par l'Islam que ni Allah, ni Mahomet, ne veulent pareille chose. Nous sommes certains que lorsque vous aurez compris nos intentions, vous crierez comme nous et protesterez avec nous (1). »

(1) *Le dernier mouvement politique en Perse*, par M. Ardatoff, officier de l'armée russe. Saint-Pétersbourg 1906.

Le mouvement constitutionnel en Perse ne revêtit cette forme religieuse violente que pendant la première période de la lutte contre le despotisme du Chah. C'était, pour ainsi dire, la lune de miel, alors que le clergé réunissait fraternellement ses efforts, avec ceux des marchands, des artisans et avec ceux de tous les autres éléments révolutionnaires du pays. Mais bientôt, après leur retour triomphal à Téhéran (14 août 1906) et la proclamation de la Constitution, plusieurs mollas se montrèrent hostiles au développement du mouvement et entreprirent la défense du Chah.

L'impression que ressentit le peuple de cet abandon ne leur fut pas favorable, et un des plus puissants mollahs, Seyyed Oullah, se vit accusé par l'opinion publique de s'être laissé acheter par le souverain et fut même menacé de mort. Plusieurs mollas n'avaient cherché, dans le mouvement constitutionnel, que l'occasion d'attaquer le pouvoir civil et d'affaiblir l'autorité de la dynastie, dont ils avaient tant souffert. Ils n'avaient pas prévu que la révolution devait entraîner avec elle d'autres réformes, funestes pour leur suprématie.

La bourgeoisie commerciale était d'esprit beaucoup plus avancé que le clergé chiite, qui, cependant, au début, mais au début seulement, avait réclamé lui-même la Constitution. Plusieurs négociants cherchèrent à démontrer, le Koran en mains, que le Prophète n'avait jamais ordonné aux fidèles d'obéir à un souverain temporel. Au contraire, Mahomet, suivant eux, indique clairement ses préférences pour la forme républicaine ou tout au moins constitutionnelle, en ordonnant que les affaires du pays soient traitées par un Comité de délibération. Ne dit-il pas : « Ce que Dieu tient en réserve vaut mieux et est plus durable aux yeux de ceux qui obéissent à leur Seigneur, s'acquittent de la prière, et décident de leurs afiaires communes en se consultant. » (Koran, XLII, 34-36.

Le conflit entre le clergé et le parti constitutionnel s'est aggravé à ce point que, dans une des dernières assemblées populaires de 1906, un orateur a pu dire, sans soulever une seule protestation : « Peuple, n'aie confiance en personne, n'écoute pas les prêtres. Tu as semé, arrange-toi pour moissonner (1). »

A mesure que le mouvement général prenait de l'extension, le clergé, en plus grand nombre, se rangeait du côté de la réaction. Ainsi, déjà, au commencement de 1907, le ministre de l'instruction publique, Moukhlis-os-Saltané, inspiré par le haut clergé, invita les prêtres et les directeurs de journaux de Téhéran à se réunir au Dar-ol-fonoun, pour discuter sur la situation légale de la presse.

(1) Voir A. L. M. Nicolas, *En Perse*, dans la *Revue du Monde musulman*, nov. 1906, n° I., p. 86-100.

Cette assemblée prit les résolutions suivantes :

1° Les journaux ne doivent rien publier qui soit contraire à la religion.

2° Ils ne doivent pas propager des religions étrangères.

3° Ils ne doivent pas employer d'expressions grossières.

4° Dans l'attente de la loi que l'Assemblée Nationale doit voter à ce sujet, ceux qui contreviendraient à ces prescriptions, s'exposeraient à des poursuites.

Mais ce n'était là qu'un début, car, peu après, les représentants du clergé réclamèrent une punition sévère pour celui qui oserait critiquer la situation des femmes en Perse, ou écrirait contre le port obligatoire du voile aux Musulmanes.

C'est ainsi que, grâce aux intrigues de quelques oulémas réactionnaires de Tauris, on condamna à vingt-trois mois de prison et à cent tomans d'amende le célèbre patriote persan Mirza-Seyyed Houssein Khan, l'ancien directeur de l'Instruction publique de l'Azerbaïdjan ; et cela pour un article paru dans le quatrième numéro du *Sohbet*, dans lequel il s'efforçait de prouver la nécessité d'instruire les femmes. Lorsque Mirza Seyyed entra en prison, l'indignation fut générale dans toute la Perse, aussi le gouvernement de Téhéran dut-il ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé, mais celui-ci était cité à comparaître par devant le tribunal de la capitale.

Les tendances réactionnaires du haut clergé chiite, effrayé des progrès rapides du mouvement libéral, se manifestèrent de jour en jour avec plus de force : à la fin de décembre 1909, les mochteheds de Nedjef publièrent une « fetva » défendant à quiconque n'était pas muni d'une permission spéciale du clergé, de traiter des sujets politiques, en réunions publiques. La même « fetva » réclamait le rétablissement de la censure pour les journaux.

Au mois de février 1910, les mêmes dignitaires autorisèrent le clergé de Téhéran à nommer vingt prêtres, parmi lesquels le Medjlis devait en choisir cinq, chargés d'assister aux séances du Parlement, en qualité de proconsuls, avec le droit de prononcer le veto sur toutes les résolutions de l'Assemblée contraires à la Chariat. D'après les lois fondamentales, ces cinq prêtres devaient aussi prendre part aux délibérations du Sénat et faire rejeter toutes les propositions opposées aux prescriptions islamiques :

« En conséquence, les docteurs éclairés de la Loi (puisse le Seigneur prolonger la bénédiction de leurs vies !) décideront si tel projet de loi est conforme ou non aux règles de l'Islam, et il est officiellement stipulé qu'il y aura toujours un comité de surveillance, composé de cinq docteurs au moins, qui examinera et discutera toutes les propositions soumises à l'Assemblée et rejettera ou modifiera tout projet contraire à

la loi islamique. En pareilles matières, l'avis de ce comité sera souverain, et cet article de la Constitution sera immuable jusqu'à la résurrection de sa Sainteté le douzième Imam qui viendra juger le siècle (puisse le Seigneur hâter sa venue (1)! ».

Mais comme la question de la convocation du Sénat est l'objet de l'examen d'une commission parlementaire, dont la majorité est hostile à cette convocation, le Medjlis peut espérer que le clergé sera ainsi tenu éloigné des affaires politiques.

La constatation de ces faits ne doit pas faire oublier qu'au début, le clergé persan était à la tête du mouvement constitutionnel et que quelques-uns de ses membres sont morts pour la liberté du peuple. Maintenant encore plusieurs dignitaires ecclésiastiques et surtout presque tout le moyen et petit clergé sont partisans du régime nouveau. Des hommes religieux et entièrement dévoués au chiisme affirment que le Parlement et la Constitution sont l'unique moyen de conquérir l'indépendance et de préserver la Perse de ses ennemis extérieurs.

MICHEL PAVLOVITCH.

(1) *Supplément aux lois fondamentales*. Article 2.

Le Caucase et la Révolution persane.

Les lecteurs de la Revue du Monde Musulman *savent que des éléments caucasiens ont pris une part active à la Révolution persane ; ils nous sauront gré de traduire à leur intention une curieuse brochure publiée en russe et en persan et qui jette quelque lumière sur cette collaboration : cette brochure intitulée : « Les Social-démocrates caucasiens dans la Révolution persane » est l'œuvre du révolutionnaire caucasien Tria (Vlass Mgzeladze) ; écrite sous forme de rapport au congrès international de Copenhague, des circonstances accidentelles en empêchèrent l'insertion dans le rapport général du parti social-démocrate russe. Tria avait pris une part active à la Révolution russe de 1905-06 ; après l'écrasement des révolutionnaires, il se rendit en Perse, coopéra à la défense de Tauris, et fut l'un des plus actifs lieutenants de Sattar Khan.*

On nous permettra de signaler particulièrement l'intérêt du présent historique ; aux affirmations d'une certaine presse européenne d'après laquelle la Révolution persane serait due à une infiltration caucasienne, il oppose ce fait : les révolutionnaires russes n'ont pris aucune part aux événements de 1905, 1906, 1907, qui ont amené la constitution et la convocation du Medjlis. Ce n'est qu'après le premier échec de la Révolution persane que les social-démocrates apparaissent en Perse.

M. P.

La vieille culture persane, la vie recluse du pays ont subi une évolution pendant les derniers temps. La tyrannie du chah, l'incurie d'une administration tombée entre les mains des khans et des mollahs avaient amené la ruine complète de ce pays, autrefois si glorieux. La division du pays en petites principautés et khanats a empêché le développement de l'industrie intérieure, et le commerce persan fut accaparé par les capitalistes étrangers. Jusqu'à présent, la Perse ne possède ni chemins de fer, ni fabriques, ni usines.

Le capital étranger, en ruinant le pays, a fini par créer une situation telle que la population ne se trouve composée que de l'élément féodal c'est-à-dire de khans ignorants et corrompus d'une part, et de paysans

misérables, et d'ouvriers dégradés par une extrême misère d'autre part. En raison de l'oppression des Khans et du chah, les commerçants et les pauvres, qui cherchaient à gagner leur vie, ont été contraints de quitter la Perse pour aller au Caucase ; les marchands persans faisaient le commerce des produits de l'industrie nationale, les ouvriers travaillaient dans les usines et fabriques russes, tout en conservant des relations avec leur patrie. En Transcaucasie et en Russie, en dehors de leur pays, les Persans s'assimilaient de nouvelles mœurs, s'initiaient au nouveau régime, s'appropriaient de nouvelles idées, une nouvelle culture et de nouvelles conceptions. En s'assimilant une nouvelle civilisation, ils changèrent eux-mêmes. La bourgeoisie persane, en élevant ses enfants et en leur procurant une instruction à l'étranger, préparait ainsi les premiers représentants de sa classe capables de faire de la propagande et de mener la campagne en faveur d'un régime politique répondant mieux à ses buts. Des cercles clandestins commencèrent à se former en Perse, des proclamations furent lancées, des hommes surgirent qui prenaient la défense des droits du peuple contre l'arbitraire du chah et les pillages des khans. C'est d'une manière intense que la propagande illégale se développa et que le mouvement des masses populaires s'élargit.

Les événements russes de l'année 1909 ont eu leur répercussion en Perse. Le signal fut donné par la bourgeoisie ; les marchands boycottaient le gouvernement. Les ouvriers et les artisans habitant l'étranger se portèrent vers la patrie pour se mettre à la tête du mouvement. La révolution commença.

Tous ceux qui étaient mécontents du chah et des khans se réunirent en un camp hostile au gouvernement. Les mollas se joignirent aux révolutionnaires, ils espéraient rétablir à l'aide du peuple leur pouvoir d'autrefois et dominer le gouvernement.

En 1905 le chah Mouzaffer-Eddin imita l'empereur russe, et donna à son peuple une Constitution.

Mais après la victoire de la réaction en Russie, le jeune chah Mohammed-Ali, qui monta sur le trône après le décès de Mouzaffer-Eddin, abolit la Constitution. Il agit conformément aux conseils du colonel russe Liakhoff, qui avait été appelé en Perse en qualité d'instructeur de la brigade des cosaques du chah. Le 10 juin 1908, le Parlement Persan fut dispersé par le Gouvernement persan, qui agissait sous la pression du Gouvernement russe ; l'édifice du Medjlis fut bombardé par les cosaques de Liakhoff et presque anéanti. Un grand nombre de Persans furent tués par les armes russes. Tout fut mis à feu et sang. Les réactionnaires triomphaient.

En même temps, pendant le déchaînement de la réaction, la bour-

geoisie persane leva le drapeau de la révolte. Sous ce drapeau accoururent toute la démocratie radicale et quelques khans, propriétaires fonciers. Une lutte acharnée fut livrée aux partisans du gouvernement.

La révolution à Tabriz eut ses héros, à savoir : le jardinier Karb-Housseine, l'outlaw Sattar-Khan, le terrassier Baghir-Khan. Les députés du Parlement détruit et les membres des organisations révolutionnaires qui étaient parvenus à s'échapper, émigrèrent à Constantinople et au Caucase. Un comité central révolutionnaire se forma à Constantinople. Aux événements qui s'étaient joués en Perse, les révolutionnaires caucasiens et surtout les membres du Parti S.-D. donnèrent une vigoureuse réponse. Ils suivirent avec une attention extrême la marche du mouvement en Perse et organisèrent un groupe destiné à aider la révolution de Tabriz. Vers ce temps le Comité central persan et les représentants des révolutionnaires de Tabriz s'adressèrent au Comité régional du parti S.-D., en lui demandant du secours. Les ouvriers S.-D., sans attendre les décisions du Comité central, consentirent à aller en Perse pour aider les révolutionnaires. Le Comité régional, vu les intentions des militants, décida de prendre une part active aux affaires persanes et décréta :

I. De proposer aux organisations locales de lever des détachements, composés d'ouvriers éprouvés et fidèles à la cause, de techniciens et de réservistes ayant fait leur service militaire.

II. D'expédier cette milice par groupes séparés, après leur avoir donné une partie des armes, des bombes et des matières explosives, dont l'organisation pouvait disposer. De plus, le Comité régional somma les organisation de prendre la part la plus active à la révolution persane.

***

La proposition du Comité fut exactement exécutée par les organisations ; le premier groupe des S.-D. partit de Tiflis par chemin de fer jusqu'à Djoulfa, c'est-à-dire jusqu'à la frontière persane, et passa le fleuve Arax clandestinement, avec des précautions rendues nécessaires par les espions russes gardant la frontière persane.

Ils se dirigèrent à travers les montagnes sur Tabriz et, quoique le chemin tout entier fût protégé par les réactionnaires, le groupe arriva heureusement à Tabriz et, sous le commandement de Sattar-Khan, y combattit bravement contre les réactionnaires. C'était la première fois qu'on se servait de bombes ; elles causèrent la perte d'une multitude de réactionnaires et provoquèrent une panique générale.

En mourant les réactionnaires accablaient de leurs malédictions les Géorgiens qui étaient venus du Caucase apportant le tonnerre et la poudre. Les Persans n'avaient aucune idée des matières explosives.

L'appui apporté par les camarades du Caucase fit éclore parmi les révolutionnaires persans un vif enthousiasme. Dans la première bataille à Tabriz périrent plusieurs camarades; quelques-uns furent emprisonnés et succombèrent après d'horribles tortures. Cependant les révolutionnaires caucasiens affluaient toujours davantage à Tabriz. Le Comité régional du Caucase envoya un de ses membres pour diriger l'activité des social-démocrates caucasiens qui étaient partis pour la Perse. Ce camarade possédait les langues tartare, arménienne et française. En même temps l'organisation S.-D. de Bakou envoyait à Tabriz 22 membres de la milice qui apportèrent avec eux 40 fusils du système Berdan, quelques milliers de cartouches et près de 50 bombes toutes prêtes. Ils eurent à parcourir à pied plus de 300 verstes à travers le pays gardé par les réactionnaires. C'est alors que de divers endroits du Caucase les révolutionnaires et spécialement les Musulmans caucasiens allèrent à Tabriz. Tous ces volontaires étaient très bien armés.

Les social-démocrates du Caucase montèrent à Tabriz un laboratoire de bombes et expédièrent de là une machine infernale, destinée à un général réactionnaire, gouverneur de Marand, ville qui fermait l'accès du chemin de Tabriz. Le général lui-même, son fils, plusieurs officiers et quelques autres réactionnaires marquants furent tués. Après le meurtre du général, le mouvement révolutionnaire commence dans tout l'Azerbaïdjan : les révolutionnaires se mettent alors à s'organiser, les paysans s'agitent, le Comité Central persan et l'organisation S.-D. du Caucase envoient leurs organisateurs. Après un certain temps les révolutionnaires s'emparent de plusieurs villes et ouvrent la voie de Djoulfa jusqu'à Tabriz; ce chemin devait rester durant cinq ou six mois entre leurs mains.

Le parti arménien Dachnatzakan, qui se dit socialiste, s'abstenait au commencement de prendre une part active à la révolution, parce qu'il n'avait pas foi en la victoire et, si le gouvernement devait l'emporter, il craignait que la population arménienne de la Perse ne fût infailliblement égorgée par les réactionnaires. Quant à la bourgeoisie arménienne, affranchie d'impôts, elle ne sentait pas d'une manière particulière le poids du régime du chah, qu'elle allégeait d'ailleurs, en soudoyant les fonctionnaires; elle regardait par conséquent comme dangereux d'aigrir les relations avec le gouvernement. Mais la révolution, se développant toujours davantage, finit par entraîner peu à peu la jeunesse arménienne; elle se joignit au groupe des social-démocrates persans qui venait justement de se former. Ce n'est qu'après la prise de Tabriz, lorsque toute la ville et l'arsenal même se trouvèrent entre les mains des révolutionnaires, et que l'organisation S.-D., repré-

sentée par plusieurs militants, put déployer son drapeau, que le parti Dachnatzakan décida de prendre part à la révolution persane. C'était au mois d'octobre 1908.

L'activité des social-démocrates caucasiens ne se bornait pas à prendre part aux combats : comme membres ayant le droit de vote, les social-démocrates caucasiens prennent part au conseil de guerre, dans l'Andjouman, ils publient des proclamations, convoquent des meetings, collaborent aux pourparlers diplomatiques avec les consuls des États étrangers, fondent des organisations ouvrières. Ce sont même eux qui établissent le premier hôpital à Tabriz. Ils rendent compte de tous leurs actes à l'organisation locale S.-D. et envoient des renseignements au Comité Régional du Caucase.

Le clergé arménien de Tabriz convoqua la bourgeoisie arménienne et les autres classes de la population arménienne pour délibérer au sujet d'une pétition à envoyer au chah et à Nicolas II. On voulait demander dans cette pétition la protection du chah et du tzar russe, en affirmant qu'on n'était pas révolutionnaire. Malheureusement l'Andjouman, investi du pouvoir du gouvernement provisoire et quelques personnages peu expérimentés décidèrent Sattar-Khan et Baghir-Khan à commencer des négociations pour arriver à une entente avec le Chah.

Cependant le groupe S.-D. de Tabriz se mêla à temps à toutes ces affaires compliquées et réussit à parer le danger. Il entrava ces pourparlers qui pouvaient inconsidérément détruire l'effet des victoires de la révolution. Ayant plus d'expérience révolutionnaire et une bonne connaissance de la politique de provocation qui était un procédé habituel du gouvernement russe, les social-démocrates du Caucase empêchèrent le consul russe à Tabriz d'exercer cette politique, en dévoilant sa manière d'agir.

Au mois de décembre dans une bataille avec les réactionnaires, furent tués 5 camarades caucasiens; dans une bataille, près de Sophiani, 7 social-démocrates faits prisonniers furent torturés et ensuite brûlés vifs. En général on estime à 22 le nombre des camarades morts en Perse sans compter les blessés et ceux qui, après être retournés en Russie, furent déportés en Sibérie.

***

Les révolutionnaires acquéraient de jour en jour de nouvelles régions et acculaient le chah ; sa situation était critique. Le chah mettait son dernier espoir dans le gouvernement russe et en effet il trouva du secours de ce côté ; sous prétexte de défendre ses affaires commerciales,

le gouvernement russe donna l'ordre à ses troupes de quitter la Transcaucasie. Le général Snarski passa la frontière persane, s'avança sur Tabriz et l'occupa. Le bureau S.-D. et l'Andjouman adressèrent ensemble à l'Internationale une protestation contre la violation du droit international commise par le fait de cette intervention de la Russie dans les affaires intérieures d'une puissance étrangère.

Le général Snarski, qui commandait dans la ville, exigea qu'on lui livrât les révolutionnaires caucasiens; il menaçait, en cas de refus, d'arrêter Sattar-khan et Baghir-khan. Les Caucasiens furent forcés de quitter la ville et de se réfugier au Caucase. Les membres du parti Dachnatzakan passèrent à Ourmiah pour être, au cas où la réaction commencerait, dans une contrée peuplée d'Arméniens. Les révolutionnaires caucasiens s'éloignèrent et le général russe se mit à terroriser la population de la ville. Les habitants n'osèrent pas dire ouvertement adieu à leurs défenseurs et les reconduisirent hors de leurs murs pendant la nuit. Sattar-khan donna un souper solennel, le député Tagh.-Zadè et les autres membres de l'Andjouman prononcèrent des discours.

Après avoir erré pendant quatre jours dans les montagnes pour éviter de tomber entre les mains des réactionnaires ou du gouvernement russe, les révolutionnaires exténués arrivèrent à Khoï, où ils furent reçus avec beaucoup de bienveillance ; le gouverneur s'avança à leur rencontre avec une musique, suivi de la population de la ville et des camarades social-démocrates qui avaient combattu auparavant à Khoï. Les social-démocrates furent accompagnés avec beaucoup d'honneur de la ville de Khoï jusqu'à la frontière de la Transcaucasie et clandestinement pendant la nuit ils traversèrent le fleuve Arax.

La présence des troupes russes paralysait ainsi totalement les forces des révolutionnaires ; la révolution s'arrêta dans son développement ; les réactionnaires ayant redressé la tête, espéraient déjà la victoire ; cependant les révolutionnaires s'avancèrent vers Téhéran par l'est.

Pendant qu'en Azerbaïdjan les membres du parti social-démocrate ouvrier russe et les braves Persans combattaient ensemble comme des lions, le général Snarski et les officiers russes, sans considérer qu'ils séjournaient sur un territoire étranger, fouillaient les maisons et cherchaient les Caucasiens. Tout ce qui pouvait rappeler les journées de la révolution, et par exemple les barricades, fut détruit. On donnait comme motif, qu'elles empêchaient l'armée russe de circuler dans les rues de la ville.

Le général Snarski défendit de reconduire le correspondant anglais du journal *Daily Mail*, sous prétexte que la chaussée, par laquelle il devait s'en aller, appartenait au gouvernement russe et que seules les

armées du chah et non les révolutionnaires avaient le droit d'user de ce passage.

Le général Snarski et le colonel Liakhoff avaient tellement terrifié les Persans, que les révolutionnaires de Tabriz ne sont pas parvenus à soutenir les révolutionnaires de Téhéran, ni ceux de Téhéran à soutenir les révolutionnaires de Tabriz. Le colonel mit en jeu tous les moyens de cruauté, il eut recours à des tortures inhumaines.

Il est impossible de ne pas flétrir le silence ignominieux des ministres européens en Perse, qui, s'étant abstenus de protester contre les actions du gouvernement russe, le secondèrent et justifièrent en quelque sorte ses violences.

C'est alors que le détachement caucasien S.-D. sous le commandement du Comité régional du Caucase, se porta vers la Perse de l'Est. Plusieurs révolutionnaires se rassemblèrent dans la ville de Recht et pendant trois mois trouvèrent abri dans la maison de deux frères khans qui, pour se venger du chah, s'étaient joints à la révolution. Le 25 janvier 1909 une réunion clandestine eut lieu dans la maison de ces khans sous la direction des camarades S.-D. Quelques drochakistes y étaient présents, outre Yefrem. Le gouvernement persan, ayant eu connaissance de cette réunion, et craignant un complot, exigea que ces khans lui livrassent les révolutionnaires ; c'était un moment critique où l'on ne pouvait résister autrement que les armes à la main. Les habitants de Recht et surtout les marchands et les artisans de l'Azerbaïdjan étaient prêts à prendre les armes, d'autant plus qu'il s'agissait pour eux de venger un seyyed aimé, qui avait été tué un jour auparavant par le gouverneur réactionnaire de Recht. Vu l'insuffisance des forces révolutionnaires, les drochakistes ne se décidèrent pas à prendre part à la révolte, redoutant qu'en cas d'insuccès la bourgeoisie arménienne n'eût trop à souffrir. Les khans refusèrent de livrer les révolutionnaires cachés dans leur maison et se mirent à la tête de la sédition. Le 26 janvier 1909 le gouverneur fut tué dans une maison de campagne, où il avait été reçu comme hôte. Les bombes ayant été utilisées, quelques chefs de la réaction périrent avec lui. Une partie des révolutionnaires, s'étant détachés de leurs camarades, se dirigèrent vers le palais du gouverneur, situé dans la ville ; ils attaquèrent le palais qui était gardé par 500 soldats, jetèrent quelques bombes et une fusillade s'engagea entre les révolutionnaires et les réactionnaires. Les révolutionnaires, écrasés par la multitude des adversaires, se trouvaient dans une situation très difficile, lorsque Yefrem accourut à leur secours avec quelques dachnatzakans. Révolutionnaires, ils ne pouvaient voir combattre les camarades et ne pas leur prêter aide. Les révolutionnaires étant très peu nombreux, ne virent d'autre expédient que de mettre le

feu au palais. Sous ses ruines périrent quelques soldats et tous les biens du gouverneur. Après le meurtre de ce dernier les réactionnaires se trouvèrent privés de leur tête, les explosions de bombes provoquaient une terreur incessante ; c'est alors que les révolutionnaires profitèrent de l'occasion pour proclamer la constitution. La population en général et même les soldats se rangèrent de leur côté.

Pendant la prise de Recht les révolutionnaires eurent à subir la perte de quelques camarades, parmi eux deux techniciens S.-D. qui se distinguèrent dans le maniement des bombes. Les révolutionnaires possédaient à ce moment 17 fusils du système Mauser et 43 bombes, apportés par les camarades S.-D. du Caucase.

Après la victoire, remportée sur les réactionnaires, un comité révolutionnaire fut organisé à Recht. Les révolutionnaires sortirent de Recht, se dirigèrent vers Téhéran et, se frayant un chemin par les armes, prirent la ville de Kazvin. La révolution s'étendit à la Perse orientale et quelques khans marquants commencèrent à se joindre aux révolutionnaires, espérant tirer profit de la victoire et dans le cas où le chah tomberait, se mettre à la tête du gouvernement. Le chah effrayé demanda de nouveau du secours au gouvernement russe et simultanément envoya un télégramme à l'Andjouman de Tabriz, le suppliant d'empêcher les révolutionnaires d'attaquer Téhéran, promettant de donner la Constitution complète. Mais Liakhoff s'adressa en secret au gouverneur général du Caucase, et l'armée russe fut dirigée contre tout droit des gens vers Téhéran. Cependant les braves Bakhtyaris se mirent en mouvement sous le commandement de leur khan Sardar-Asad au nombre de 2.500. D'un autre côté le khan du Guilan, Sepehdar Azam, avec ses paysans prit aussi parti pour les révolutionnaires et les forces réunies des révolutionnaires parvinrent à prendre Téhéran avant que le gouvernement russe eût pu secourir le chah. Le colonel Liakhoff ne put longtemps résister, les bombes et la vaillance sans pareille des Bakhtyaris finirent par le terrifier à un tel point, qu'il déposa les armes et fit acte de soumission. Entrés dans la ville, les révolutionnaires délivrèrent les députés du Medjlis qui avaient été arrêtés par le chah, de même que les autres révolutionnaires. Le drapeau révolutionnaire fut arboré dans la cour du Parlement détruit, et la grande victoire remportée pour la liberté du peuple y fut acclamée.

***

Le peuple persan victorieux élut un gouvernement provisoire de 52 personnes ; Sepehdar et Sardar-Asad furent nommés ministres de la guerre et de l'intérieur. Le ministère fut rendu responsable.

La révolution persane fit un miracle, des nations qui s'étaient fait la guerre depuis des siècles, se réunirent au nom de la liberté contre l'ennemi commun. Persans, Arméniens, Géorgiens et Juifs se groupèrent sous le même drapeau de révolte.

Lorsque Téhéran eut été pris, on proposa aux révolutionnaires d'occuper quelques charges officielles, mais sauf les drochakistes, les révolutionnaires refusèrent cette offre. Le drochakiste Yefrem fut nommé préfet de police à Téhéran et quelques autres membres de ce parti entrèrent dans l'administration de l'octroi. Après la convocation du second Parlement le clergé persan, étant devenu conservateur, profita de cette faute des drochakistes et se mit à les attaquer, en les disant spoliateurs et oppresseurs du peuple et en les accusant d'avoir accaparé les diverses charges importantes et secondaires du gouvernement.

Après le coup d'État, lorsque les troubles eurent cessé, l'organisation S.-D. du Caucase et le groupe persan S.-D. nouvellement fondé se mirent pacifiquement au travail; ils prirent une part active aux élections du second Parlement, ouvrirent des clubs politiques, contribuèrent à la fondation des diverses sociétés et institutions ayant pour but de répandre l'instruction et la civilisation européenne, en Perse. Nombre de révolutionnaires caucasiens sont entrés dans la milice populaire. Les social-démocrates caucasiens ont convoqué plusieurs meetings où ils dévoilèrent les intrigues des gouvernements russe et anglais en Perse et expliquèrent le grand préjudice que la politique anglo-russe a causé à la Perse.

Le peuple persan a démontré à tout le monde civilisé les méfaits de la politique honteuse du gouvernement russe. Quand, après des siècles d'esclavage, le peuple persan avait brisé ses chaînes et conquis la liberté et la Constitution, élu son parlement, le colonel russe Liakhoff anéantit ce parlement et éleva des échafauds pour les représentants du peuple. Quand Tabriz se révolta contre ce coup d'état, les soldats du gouvernement russe sont entrés dans la ville, ils ont persécuté les Persans, qui voulaient défendre la liberté de leur pays, ils ont menacé de mettre en prison les héros populaires Sattar-Khan et Baghir-Khan. Quand les révolutionnaires persans ont pris Téhéran, les agents du gouvernement russe ont soutenu les réactionnaires d'Ardébil et ont donné des armes à Rahim Khan. Les réactionnaires persans étaient sous le commandement d'officiers russes. Mais le peuple persan a vaincu tous les ennemis, et mis en déroute Rahim Khan et ses troupes. Le gouvernement russe a donné refuge à ce brigand, Rahim Khan, comme à un révolutionnaire, persécuté en Perse pour ses idées politiques. Et le gouvernement russe ne cesse pas d'intriguer en Perse et tâche d'y rétablir le vieux régime.

La révolution russe était vaincue. Le règne de la réaction a commencé, des milliers et des milliers de défenseurs du peuple sont morts fusillés, pendus ; plusieurs furent jetés en prison, condamnés aux travaux forcés ; toute la Russie était mise à feu et à sang, toutes les libertés conquises après une lutte difficile furent anéanties, les petites nationalités furent écrasées, tout le pays fut proclamé en état de siège. L'apathie, l'indifférence a commencé à gagner tout le peuple, brisé, vaincu. En ce moment si critique pour la Russie, les révolutionnaires persans se sont adressés aux camarades russes en demandant du secours, et le prolétariat caucasien se secoua, il a levé et déployé son drapeau social-démocrate, qui a vu tant de batailles, et a envoyé ses braves se battre pour la liberté du peuple persan.

La part que les révolutionnaires caucasiens ont pris à la révolution persane est un exemple frappant de l'aide fraternelle d'un peuple à un autre, et le sacrifice que le parti social-démocrate russe a fait dans la personne des camarades russes morts en Perse ne sera pas perdu.

Vive la social-démocratie internationale !

T. Tria.

Août 1910.

Pour traduction : M. P.

Cachet de Rabah

Cachet de Fadel Allah, fils de Rabah

CHRONIQUE DES INDES

« Moslem League. »

La « Moslem League », qui s'est réunie au mois de janvier, à Nagpur (Provinces Centrales) a commencé ses travaux un peu avant la date fixée pour permettre à S. A. l'Aga Khan d'aller prendre part à la Conférence d'Allahabad.

Syed Nabiullah, dans son discours présidentiel, s'est fait remarquer par la loyauté et la franchise de sa déclaration au sujet de l'entente possible des Hindous et des Musulmans. Il s'opposa au « paper unity », mais approuva la coopération des deux communautés dans toutes les questions d'intérêt commun, en réclamant la séparation lorsque les intérêts sont séparés. Selon lui, toute opposition de la part des Hindous serait la preuve du mauvais vouloir d'une majorité jouissant d'avantages qu'elle se refuserait à partager ou à sacrifier.

Khan Bahadur Malak proposa une représentation séparée jusque dans les plus petites subdivisions des gouvernements locaux, estimant que, sans cela, l'influence musulmane disparaîtrait partout.

Les discussions ont porté principalement sur la question de l'instruction scientifique et industrielle, et l'on est tombé d'accord sur le besoin de l'encourager pour faciliter aux jeunes gens l'entrée des carrières libérales. Les Musulmans de Bombay ont été dignement représentés par M. Fazalbhoy Currimbhoy, qui a adressé un vibrant appel à la générosité de ses coreligionnaires, en leur montrant le bel exemple donné par l'Écosse et le pays de Galles dont les populations ont pourvu aux dépenses scolaires, sans avoir recours ni au gouvernement ni aux gens riches, simplement par le concours dévoué des classes ouvrières et des petits agriculteurs. Quant à l'instruction primaire et obligatoire, il démontra la nécessité de ne pas se laisser influencer par des idées fausses et d'avoir de la prudence, surtout de ne pas considérer la quantité, mais la qualité de l'instruction qui doit être appropriée aux besoins des individus et leur permettre de perfectionner les métiers, les professions et les industries de leurs ancêtres.

L'Hon. M. Ibrahim Rahimtullah répondit à cela que si l'on attendait qu'il y eût unanimité dans les vues, le temps qu'on aurait pu employer fructueusement s'écoulerait sans profit. La suite de la discussion prouva d'ailleurs qu'il y avait divergence d'opinion parmi les Musulmans sur l'opportunité d'exiger l'éducation gratuite et obligatoire. Syed Shamsul Huda appuya le système des réformes progressives comme plus sûres et plus conformes à l'esprit des populations. A noter également le beau discours de M. Mahomed Ali et son appel aux Musulmans de l'Inde entière.

La question de l'éducation des femmes occupa beaucoup l'assemblée. M. Fazalbhoy Currimbhoy déclara que tant que les jeunes Musulmanes ne seraient pas instruites et qu'on suivrait l'ancien système, la race ne pourrait pas s'améliorer. Il réclama en conséquence un programme adapté aux besoins de la femme et le concours de dames missionnaires, pour répandre les nouvelles idées dans les familles ; du reste on remarque chez les Musulmanes une tendance à s'instruire qui n'existait pas autrefois.

Passons maintenant aux vœux émis par la Conférence. La première « résolution » porta sur le petit nombre de Musulmans employés dans le personnel de l'enseignement et de l'inspection et sur la nomination d'un inspecteur distinct pour les écoles ourdoues des Provinces-Centrales et du Berar ; la conférence témoigna ensuite son mécontentement du recrutement du *Text Book Committee* (comité des manuels scolaires) et en demanda un spécial pour les Musulmans du Berar. M. Ghulam Mahomed Kalam mit en relief la condition des Musulmans de la présidence de Madras et conjura la Conférence de leur venir en aide, parce qu'ils étaient, dit-il, à deux doigts de leur perte.

M. Aftab Ahmed fit enfin un éloquent appel en faveur du projet de fondation d'une Université musulmane. La discussion de toutes les questions d'enseignement a été dominée par celle de ce projet. Il y a déjà huit ans, l'Aga Khan avait exposé ses vues à ce sujet et offert un lakh de roupies, si 19 lakhs étaient souscrits. On avait objecté alors que la fondation d'une Université musulmane n'était pas désirable à cause de l'esprit sectaire qui pourrait y régner. Pourtant personne n'est plus éloigné de l'esprit sectaire que Son Altesse car, quoiqu'il soit le chef d'une Communauté Musulmane, il est avant tout patriote indien. M. Yusuf Ali a précisément défini le but de l'université : il n'y aura pas de distinctions et la liberté et l'originalité de pensée seront entièrement sauvegardées. Les portes n'en seront pas plus fermées aux non-Musulmans que celles d'Aligarh. Ce sera une Université musulmane, en ce sens qu'elle encouragera les idées sur l'enseignement que les Musulmans de l'Inde ont développées depuis deux générations.

M. Craddock, le *Commissionner*, prit la parole à son tour pour assurer les Musulmans de son concours et leur exprimer le désir qu'il avait de les voir jouir des positions qu'ils sont à même d'obtenir par leurs capacités et leurs traditions dans les fonctions de l'État ou dans les carrières libérales. C'est ce qui l'avait décidé à venir assister à la Conférence dont le but et les vœux sont d'accord avec ceux du gouvernement. Il démontra, à l'aide de chiffres, que les Musulmans ne sont pas aussi arriérés qu'on le dit ; pourtant il importe de noter que, dans les fonctions publiques, lorsqu'on n'exige pas une moyenne trop élevée, ils sont nombreux ; mais, à mesure que le niveau s'élève, ils deviennent plus rares et même finissent par disparaître. Il approuva fort l'idée des bourses, en insistant sur la nécessité de ne les accorder qu'à ceux qui les méritent et non à ceux qui n'y ont d'autre droit que leur manque de fortune. Selon lui, les Musulmans ne sont ni pauvres ni arriérés, mais ils manquent d'énergie et de ressort.

Un certain nombre de fonctionnaires européens assistaient à la Conférence.

« Moslem League » de la présidence de Bombay.

La réunion annuelle de la Ligue musulmane de la présidence de Bombay se tiendra à Pounah au commencement de mars sous la présidence de S. A. l'Aga Khan. Le Conseil de la Ligue étudie en ce moment le problème de l'éducation musulmane. L'Hon. Moulvi Rafiuddin Ahmed, secrétaire honoraire de la Ligue, et l'Hon. Mr. Sharp, directeur de l'Instruction publique, se sont longuement entretenus à ce sujet ; ils ont visité ensuite le *Poona Islamia* et les écoles anglo-ourdoues pour se rendre compte des besoins de la Communauté musulmane. Le directeur a envoyé une circulaire aux écoles musulmanes de toute la Présidence pour ordonner aux autorités de favoriser l'enseignement du Coran en dehors des heures de classe. Il a également donné des instructions aux délégués de chaque division et aux autres inspecteurs pour accorder toutes facilités aux écoles ourdoues. Une conférence composée de spécialistes se réunira dans le courant de mars pour étudier cette question. Le directeur a invité les Musulmans et les proviseurs à suivre les séances, et les meilleurs rapports se sont établis entre le service de l'enseignement et le secrétaire de la Ligue.

Les Émeutes à Bombay à l'occasion du Moharram

Si l'on recherche la cause de ces émeutes, on n'en trouve qu'une bien frivole, la revendication du droit, basé sur la coutume, de passer par Doctor Street où est située la principale mosquée chiite. Jadis, lorsque le cortège suivait cette rue, les gens qui en faisaient partie se comportaient avec la dernière licence et affichaient des allures et un langage provocateur qui appelaient des représailles.

On avait vainement essayé de mesures conciliatrices ; aussi, en présence de leur insuccès, le commissaire de police, M. S.-M. Edwards se décida, cette année, à interdire au cortège Doctor Street et les voies adjacentes. Cette mesure, parfaitement sage, n'empêcha pas les troubles de se produire. Il est évident qu'on se trouve en présence d'éléments différents ; d'abord, l'ancien antagonisme des sunnites et des chiites, puis la querelle entre les sunnites qui voulaient célébrer le Moharram conformément aux règlements de la police et ceux qui préféraient ne pas célébrer le Moharram plutôt que de ne pas passer par Doctor Street. C'est ce dont on s'aperçut le mercredi soir (la nuit du *Katal-kirat*) alors que les porteurs de *tabouts* se hasardèrent à sortir ; ils furent attaqués, et, le jeudi, l'excitation fut à son comble, au point que les malheureux *tabutwallas* n'osaient pas aller jeter leurs tabouts à la mer.

Or, si la cause est frivole, il faut reconnaître, d'un autre côté, que l'émeute, quoique n'étant pas préméditée, s'organisa très habilement. Quand les tabouts ne sortent pas et qu'il n'y a pas d'aliment à la curiosité de la foule, on peut être sûr que cette foule se portera à des excès. C'est ce qu'elle ne manqua pas de faire, en jetant d'abord des pierres aux Bohoras qui étaient dans les tramways ; de là à en jeter à la police et aux troupes, il n'y eut qu'un pas. La police se comporta avec beaucoup de prudence et de patience ; sachant à quelles têtes exaltées on avait affaire, le commissaire de police s'était arrangé pour avoir sous la main les troupes commandées par le major-général Swain ; toutefois il ne leur fit appel que lorsque la patience de la police fut à bout et qu'il fut nécessaire d'employer la force. Il ne faut pas oublier que les soldats ne firent feu qu'après avoir accordé dix minutes à la foule pour se disperser et que le feu, à peine ouvert, cessa. Malheureusement il y avait déjà eu des victimes. Les journaux de la localité, le *Times of India*, l'*Indian Spectator*, le *Parsi*, quoique unanimes à regretter ces incidents, reconnaissent qu'on ne peut laisser se produire des émeutes sur la voie publique et que la répression s'impose. Comme

règle, dit l'*Indian Spectator*, il n'y a rien de moins religieux que les émeutes soi-disant religieuses.

De nos jours, on ne doit pas entraver l'exercice d'une religion, mais il ne faut pas gêner celle des autres ni l'insulter. Ce n'est pas une partie essentielle d'une religion de porter un tabout à tel endroit par telle rue ; c'est une question de coutume, et personne n'a le droit de se servir des voies publiques à son gré et à son heure. C'est là qu'il faut que les règlements de police interviennent pour assurer la liberté des cultes.

Université musulmane.

Depuis qu'on a annoncé la venue dans l'Inde de S. M. Georges V, le projet d'ériger le « Prince of Wales Science School» d'Aligarh en « Royal College of Science » s'est transformé, et il est maintenant question de fonder une Université Musulmane, qui serait offerte en présent au Roi lors de son couronnement. Une députation, à la tête de laquelle s'est mis l'Aga Khan, doit aller à Calcutta, à Lucknow, à Lahore, à Bombay et autres villes pour étudier la question. D'un autre côté, le Nawab de Rampur devait conduire une autre députation dans les États natifs ; mais la santé très éprouvée de la Begum pourra l'en empêcher. On espère en tout cas que le Nawab recueillera de fortes souscriptions lorsqu'il fera sa tournée.

S. A. l'Aga Khan a déjà eu une entrevue avec la Begum de Bhopal à Allahabad, au moment du jour de l'an. La Begum a promis un *lakh* de roupies, et elle s'est engagée en outre à payer les frais de l'installation de l'éclairage électrique et de la ventilation dans les nouveaux bâtiments.

Le Féminisme dans l'Inde Musulmane.

Signalons un bel article sur l'Idéal de la femme musulmane paru dans le *Jamè Jamshed* de janvier 1911 (en anglais). L'auteur, Mrs. Ali Akbar (Zubeida Khatoon Ali Akbar), y fait preuve de qualités de style qui donnent beaucoup d'agrément et de force à l'appréciation des faits

(1) Mrs. Ali Akbar appartient à la communauté Bohora ; nièce du grand juge Tyabji, elle a épousé le frère de S. A. la Begum de Janjira et de Miss Fyzee, le distingué ingénieur en chef de Belgaum. Elle fait partie de la section musulmane du *Seva Sadan* de Bombay et s'est consacrée à la tâche de propager l'instruction parmi ses coreligionnaires.

qu'elle a mis en relief. Ce qu'il y a de remarquable dans ses jugements, c'est que, toute femme de haute naissance et de culture raffinée qu'elle est, elle reste musulmane et indienne et ne penche que fort peu du côté de l'Occident. Elle désire ardemment le réveil de ses sœurs, d'après leur idéal religieux et national, non d'après les rêveries des romanciers ou les utopies de certains sectaires. Aussi, pour stimuler ses coreligionnaires, ne craint-elle pas de se reporter aux faits glorieux des annales du Radjpoutana, à ces héroïques femmes qui, dit-elle, déployaient le voile empourpré de flammes impénétrables (*johur*) entre elles et l'ennemi de leur pays et de leur honneur. « Qu'est-ce donc que la sévère « claustration du *Pardah* dans certaines parties du monde, sinon une « édition adoucie du divin *Johur* ? » Cette phrase, sous la plume d'une Musulmane, montre que « la question du voile » est loin d'être résolue dans l'Inde, où cette claustration, qui nous étonne, est encore comprise dans les hautes classes comme un hommage rendu au rang, à la beauté et à l'honneur de la femme.

D. M.

Cachet de Gaourang, sultan du Baguirmi.

(Melek es-Soultan Mohammed Abd-er-Rahman Abd-es-Soultan Abd-el-Kader Abd-es-Soultan Mahmoud-el-Baguermaoui — 1302)

MAROC

Situation religieuse des tribus traversées par la Mahalla du caïd Layadi, de Mechra Kenidlat à Temara.

Entre le mois de mars et le mois de mai 1909, *une importante mahalla accomplit le voyage de Marrakech à Fès ; elle était appelée par le Sultan Moulay Abdelhafid, pour aider à la campagne dirigée contre Bou Hamara.*

Cette mahalla, composée des contingents du Haouz et des qaïds de cette région, accompagnait en même temps le grand-vizir El Modani el Glaouï et le ministre des Affaires étrangères, Si Aïsa ben Omar el Abdi. Ces deux ministres, pour se rendre à Casablanca, quittèrent la mahalla sur la rive droite de l'Oumm er Rebia; ils la rejoignirent ensuite à Rabat.

Le gros de la mahalla, sous les ordres du qaïd Layadi (ou El-'Ayadi) er-Rahmani, alla directement à Rabat, de Mechra Kenidlat, gué de l'Oued Oumm er Rebia, en contournant les Chaouïa.

Une mission française désignée par le général Moinier, commandant le corps de débarquement de Casablanca, fut chargée d'accompagner la mahalla, de Mechra Kenidlat à Rabat, afin d'empêcher le passage par les Chaouïa des contingents du Haouz pour éviter le contact de ces contingents avec les populations des Chaouïa, surtout aux approches de la récolte.

C'est au cours de cette mission, composée de cinq officiers et de quelques goumiers, qu'ont été recueillis les renseignements qui suivent.

Comme chez les Chaouias, les tribus des Beni Meskin, du Talda et des Zaër montrent une grande indifférence religieuse.

Nous allons étudier séparément, en nous attachant surtout à mettre en lumière le rôle des marabouis ou chorfa, ces différentes tribus, sur

lesquelles certains personnages religieux exercent, au détriment du caïd régulièrement investi, une influence politique d'autant plus grande que l'indépendance de la tribu vis-à-vis du Makhzen est plus considérable.

BENI MESKIN.

Cette tribu comprend sept zaouïas :

Aïn Blal, Ouled Sidi Boufka, Ahl Messaoud, Ouled Sidi Sliman, Ouled Sidi Yahia ben Yaïche, Ouled Sidi Abdel Ouahad et Krakra.

1° *Zaouïa d'Aïn Blal.*

Elle se divise en cinq douars, éparpillés sur une partie de la route de Nechra Chaïr à Nechra Kenidlat et comprenant un minimum de 300 tentes et quelques très rares maisons.

Auprès de l'un de ces douars, se dressent cinq marabouts abritant : le premier, les restes de Moulay Abdallah El-Kebir (1) qui vivait vers le dixième siècle de l'hégire, et les quatre autres, ceux de ses fils Abdessalam, Mohammed ben Ahmed, Abdel Hamid Boukénifra et Abdel Aziz.

Les habitants en majeure partie Chorfa édrissites descendant de Mouley Abdallah ben El-Ghani, petit-fils de Mouley Ahmed El-Kebir qui est également l'ancêtre des Chorfa d'Ouezzan (2), ont pour principal notable un taleb nommé Si Mohammed ben Tahar et sont affranchis de tout impôt, y compris celui du sang. Ils jouissent d'une aisance relative.

Ils relèvent de l'autorité de Mouley Larbi ben Abdallah Touhami, Chérif d'Ouezzan habitant Rabat, auquel Abd El-Aziz avait accordé sur place, quelques jours avant sa déroute, un firman d'investiture, sur la demande même des intéressés qui auraient manifesté au sultan leur préférence pour un chef ayant comme eux la qualité de Chérif. Le caïd Messaoud Ould Tounsa, des Ouled Bou Ziri (Settat) qui avait été investi par un Dahir d'Abd El-Aziz en date du 29 Moharrem 1836 (3 mars 1908) c'est-à-dire longtemps après la disparition du caïd Chafai, des

(1) D'après le Cheik Ez Zemmoury, Moulay Abdallah El-Kebir, descendant de Sidi Aïsa ben Idris, est l'ancêtre de Chorfa *Beni Idris* des Aït Attab. Cf. *Arch. Mar.*, t. II, p. 266.

(2) L'ancêtre des Chorfa d'Ouezzan est Moulay Abdallah ben Ibrahim Ech-Chérif de la descendance de Sidi Yamlah ben Mechich des Chorfa du Djebel Alem.

fonctions de caïd de cette Zaouïa en même temps que de celles des Ahl Messaoud et des Oulad Si Boukfa se trouverait donc évincé par ce chérif d'Ouezzan.

Des membres de la Zaouïa d'Aïn Blal nous ont communiqué, lors de notre passage, une lettre de ce chérif les convoquant auprès de lui sans assigner à leur visite un but déterminé.

Aujourd'hui, le caïd hafidiste Mohammed Ould Bouhaffa revendique le droit d'administrer cette zaouïa au nom de Mouley Hafid.

2° *Ouled Si Boukfa.*

Cette zaouïa comprend trois douars groupant environ 200 feux dans le voisinage des Oulad Bouffriha (caïd aziziste Mebarek El-Khechani) à peu de distance de la route de Mechra Chaïr au gué de Kenidlat. Son principal taleb se nomme Feqih Tounsi ben Djilali.

3° *Ahl Messaoud ou Ouled si Messaoud.*

Ils se répartissent également entre trois douars comprenant 150 feux environ, entre le gué de Kenidlat et celui de Sidi Bouhesina.

Leur ancêtre Si Messaoud, sous le vocable duquel ils sont placés, repose sous un marabout qui se dresse sur un éperon dominant Nechra Kenidlat.

Les Ahl Messaoud de même que les Ouled Si Boukfa sont dispensés de fournir des contingents aux harkas en leur qualité de fokra, mais ils ne sont pas affranchis des impôts.

Ils relèvent du caïd Messaoud Ould Tounza des Ouled Bou Ziri, en vertu du même Dahir qui a donné à ce caïd juridiction sur la Zaouïa d'Aïn Blal. Par contre El Hadj Mohammed ben Taïbi, caïd aziziste des Beni Meskin, nous a communiqué un Dahir du 22 Chabane 1326 (19 septembre 1908) signé d'Abd El-Aziz lui donnant autorité sur ces deux agglomérations de Fokra. Un autre caïd aziziste des Beni Meskin, Abbas ben Larbi, revendique de son côté le droit d'administrer ces fokra. Ahmed ben Larbi, ex-compétiteur hafidiste de ce dernier, serait également possesseur d'un dahir de Mouley Hafid englobant dans son caïdat les Ahl Messaoud.

Enfin, comme pour ajouter à tout cet imbroglio, le caïd Mohammed Ould Bouhaffa prétend avoir été nommé dernièrement par Moulay Hafid Caïd de toutes les Zaouïas des beni Meskin.

Les gens d'Aïn Blal, Ouled Si Bou Kfa et Ahl Messaoud forment une

population timide, uniquement préoccupée de vivoter et de pratiquer paisiblement sa religion à laquelle elle est très attachée, si l'on en juge surtout par le développement qu'ils donnent, contrairement aux tribus qui l'entourent, à l'enseignement du Coran. Ils éprouvent le besoin de s'appuyer sur un caïd qui les protège contre leurs voisins rapaces et hardis.

La zaouïa n'a aucun centre principal. Chacun des douars qui la composent a sa tente-mosquée. Le taleb chargé d'enseigner le Coran reçoit des intéressés, outre la nourriture, une rémunération annuelle de 20 douros environ.

4° *Ouled Sidi Slimane.*

Ils constituent une soixantaine de feux dans la région de Koudiat Lefoa, entre El-Broudj et Oualatou. Si Bousekri ben Mohammed est leur principal taleb.

Le caïd El-Hadj Mohammed ben Taïbi a un dahir en date du 26 Doulkada 1325 (31 décembre 1907) comprenant cette zaouïa dans son caïdat. Le caïd Mohammed Ould Bouhaffa prétend par contre y exercer son autorité au nom de Mouley Hafid.

5° *Ouled Sidi Yahia Ben Yaïche.*

Ils s'étendent au nombre d'une centaine de tentes entre Mechra ben Khellou et Oualatou, dans le voisinage des Ouled Abdessadok, lesquels seraient originaires des Dokkala.

D'après le Dahir précité, le caïd El-Hadj Mohammed ben Taïbi a cette zaouïa dans son caïdat. Le caïd hafidiste Ahmed ben Larbi prétend de son côté avoir été nommé par le Sultan actuel Caïd des Ouled Sidi Yahïa ben Yaïche en même temps que des Ouled Si Messaoud.

6° *Ouled Sidi Abd El-Ouahad.*

Si Mohammed ben El-Hadj, notable. Ils suivent l'ordre des Hasetya. Habitent une dizaine de maisons.

7° *Krakra* (1).

Chorfa descendants de Sidi Moussa ben Kerkour. Ils reconnaissent

(1) « Ces Chorfa établis entre le Tadla et les Beni Meskin, descendent de Aïsa ben Idris. Le nom de leur aïeul est Mousa ben Ali ; ils ont des parents à Fés. »
(*Zemmoury, op. cit.*, p. 271.)

comme Kebir Si Ahmed ben El-Orceh. Leur caïd serait Si Ahmed ben Djilali qui a pour compétiteur Si Mati Ben Nasor. Ils habitent le long de l'Oum Rebia et comprennent environ 500 feux.

Les Beni Meskin passent en général pour être, au point de vue religieux, d'une parfaite tiédeur ; ceux d'entre eux qui sont affiliés à des confréries sont rares.

Sur leur territoire campent quelques groupes maraboutiques étrangers à leurs tribus ; tels les Ouled Ahmar Djenioui dépendent de l'ordre des Cherkaoua et habitent chez les Beni Khaloug, dont les caïds Sahraouï Ould Honia, hafidiste, et Mebareck, aziziste, se disputent le commandement, et les Ouled Sidi Rehal Ben Bouchaïb des Segharna habitant une soixantaine de maisons et rattachés à la fraction des Khenansa.

TADLA

La grande majorité des habitants du Tadla sont affiliés à la confrérie des Cherkaoua de Bedjaad ou à la tribu maraboutique des Ouled Sidi Ali ben Brahim. On y trouve aussi un nombre assez considérable de Kittania. Certains autres ordres religieux répandus au Maroc y sont représentés dans de faibles proportions, tels que ceux de Derkaoua, des Nacerya et des Tidjanya.

La même remarque de tiédeur religieuse, faite à propos des Chaouïa et des Beni Meskin peut s'appliquer à eux. Tout comme ces tribus et celles des Zaër, les populations du Tadla passent pour être en général de mœurs dissolues et dépourvues de sentiments élevés.

Cherkaoua.

La zaouïa principale est à Bedjaad (1) (Bou el-Djad).

Le marabout Si El-Hadj Mohammed ben Daoud, considéré jusqu'ici comme chef unique de la zaouïa, n'y a plus aucune autorité prépondérante depuis les derniers événements qui ont amené la chute d'Abd El-Aziz, pour lequel on sait qu'il prit ouvertement parti.

Actuellement l'autorité de Si Hadj Mohammed paraît fortement battue en brêche par son neveu, Si Mohammed ben Larbi, surnommé Ould Zahra Ismaël, qui, dès les événements précurseurs de la déconfiture d'Abd El-Aziz embrassa la cause de Mouley Hafid, lequel l'en a

(1) Les marabouts de Bou el-Djad prétendent descendre du Calife Omar ben El-Khattab.

récompensé en le consacrant officiellement comme son représentant auprès des Cherkaoua.

C'est dans ces conditions que ce personnage a rejoint en cours de route la mahalla qu'accompagnait déjà depuis Marrakech son frère El-Hadj Kaddour.

Si Larbi ben Mati
|
Sidi ben Daoud
|
Si El-Hadj Larbi ben Daoud — Si Hadj Mohammed ben Daoud
|
Si El-Hadj Hassen — Mohammed Ould Larbi Hadj Kaddour etc.
Ould Zahra Ismaël

Quand mourut, il y a une vingtaine d'années, Sidi Ben Daoud, fils de Sidi Larbi ben Mâti, l'un des premiers chefs de la maison mère de Bedjaad, la Baraka échut à son fils Si El-Hadj Larbi ben Daoud. Si El-Hadj Larbi eut lui-même pour successeur après sa mort Si El-Hassen, qui seconda très énergiquement, à Sokhrat Djadja, Abd El-Aziz, dans la campagne entreprise par lui contre les Achache, il y a environ huit ans, en liguant contre cette tribu rebelle les Ourdigha, Smaâla, Beni Kairane, Beni Amor et Beni Chegdar.

Après la mort du régent Bahmed, Si El-Hadj Mohammed ben Daoud fut mandé à la cour de Marrakech par le nouveau vizir Si El-Mehdi El-Menhebi, qui pour inaugurer son ministère prononça la déchéance de Si El Hadj Hassen, dont la succession échut en partie à Si El-Hadj Mohammed et pour une plus faible partie, à Mohammed Ould Zahra Ismaël. Si El Hadj Hassen en mourut de chagrin.

Moulay Hafid a prononcé à son tour la déchéance de Si El-Hadj Mohammed ben Daoud au profit de son neveu Mohammed Ould Zarha Ismaël. D'après les hafidistes, le souverain aurait ainsi, tout en satisfaisant ses rancunes, saisi avec empressement l'occasion qui s'offrait à lui de se débarrasser d'un marabout qui, à la faveur de son influence religieuse, trafiquait des places de Caïd.

Mohammed Ould Zahra Ismaël a, en outre de son frère Hadj Kaddour déjà nommé, de nombreux autres frères consanguins parmi lesquels Salah, Abdallah, Mostefa, Abdennebi, Ben Naser, Mohammed Kebir, Mohammed bel Kacem et Driss.

Les Beni Khirane, Ourdigha, Smaala obéissent aujourd'hui sans doute par crainte du Makhzen, à Mohammed Ould Zahra Ismaël.

Chez les Ourdigha, on compte, comme groupements Cherkaoua, les

Ouled Sidi Meknasi formant un douar d'une quarantaine de tentes, où l'on enseigne le Coran, et les Ourada, du douar Ouled Smir, comprenant une cinquantaine de tentes obéissant à El-Hadj Mohammed ben Daoud. On y trouve aussi un douar d'une quarantaine de tentes de Chorfa « les Chorfa Passis ».

Dans la tribu des Beni Moussa, l'ordre des Cherkaoua n'est presque pas représenté; il y compte cependant, au lieu dit « Tarmest », une zaouïa dont les habitants se nomment Ahl Tarmest et qui comprend une centaine de maisons. Là aussi, l'autorité de Si Mohammed Ould Zahra Ismaël s'est substituée à celle de Si Hadj Mohammed ben Daoud.

Ouled Sidi Ali ben Brahim.

Les Beni Moussa et Beni Mellal obéissent en majeure partie à la famille maraboutique des Ouled Sidi Ali Ben Brahim, distincte de la maison de Bedjaad avec laquelle elle a cependant des affinités que prouverait la légende suivante :

On raconte en effet que Si Mohammed Cherki qui a donné son nom aux Cherkaoua dut sa naissance à l'intervention miraculeuse de Sidi Ali ben Brahim, marabout du Tafilalet, ancêtre des fokra qui portent son nom et mort vers le dixième siècle de l'hégire.

« Lalla Rahma, mariée depuis plusieurs années avec Si Belgacem ben « Zaari, n'avait pas d'enfant. Un jour, elle manifesta à son mari l'in- « tention de recourir à l'intercession du saint Sidi Ali ben Brahim pour « que le ciel daignât mettre un terme à sa stérilité. Blessé dans son « amour-propre, Si Belgacem ben Zaari entra dans une violente colère « et, s'adressant à sa femme, lui cria en un geste de défi cet ordre : Va « donc prendre de tes mains débiles le taureau que tu trouveras dans « notre champ et essaie de le conduire jusqu'auprès du marabout pour « le lui offrir. Contrairement à ce que prévoyait Si Belgacem, le taureau « se laissa emmener docilement par sa femme qui, le tenant par les « cornes à l'aide d'un mouchoir, vint l'offrir au santon en lui révélant « le but de sa visite. Sa prière fut exaucée : elle conçut un fils qui prit « le nom de Mohammed Cherki (1) ».

De cet enfant du miracle Sidi Ali ben Brahim fit son fils de prédilection et en lui infusant la baraka, le proclama chef de l'ordre des Cher-

(1) Zemmoury raconte une légende analogue sur la naissance de Sidi Abdallah ben Hascin Aqbab dans le pays de Drâa et qui était le Cheikh de Sidi Ahmed ben Mâcer. La naissance de Sidi Abdallah serait due à l'intervention miraculeuse du Cheikh Abdallah ben Hassin Amgar de Tameslouht.

kaoua qui couvrirait tout le Tadla à l'exception des Beni-Moussa, Beni-Mellal, Beni Hassen (Ourdigha) et Ouled Ouenaou.

Telle serait donc l'origine des Cherkaoua.

Les Ouled Sidi Ali ben Brahim possèdent six zaouïas : Takhessaït, Kniz, Heraib, Ahlaguert où est inhumé Sidi Ali ben Brahim, Ahlelk Oudia et El Menzel.

Ils ont adopté la Tarika (règle) des Kadrya. Le cheikh Si Ahmed ben Allal donne les affiliations à cet ordre dans la Zaouïa de Takhessait.

Un firman de Moulay Ismaël les aurait affranchis d'impôts.

Ils ont à leur tête un nakib et le caïd local est leur intermédiaire auprès du Makhzen.

Le nakid se nomme Si Seghour Ben Bou Azza et le caïd qui prétend les représenter auprès du pouvoir central est Si Mohammed ben Zidoud, se disant caïd des Oulad Brahim (fraction des Beni Moussa) qui s'est joint avec une poignée de cavaliers à la mahalla de Layadi.

Il existe à Bzou, sur le territoire des Entifa, une zaouïa des Ouled Sidi Ali ben Brahim connue sous le nom de Medersa. Elle a pour nakib Si Mohammed ben Omar. Le caïd est Si Salah Aourag.

Chez les Seraghna, aux Oulad Sidi Hattab (caïd Djilali Salehi des Beni Omar) se trouve également une zaouïa comprenant une quinzaine de tentes entrant dans l'obédience des Ouled Sidi Ali ben Brahim.

Tidjanya. — Il est dit plus haut que cet ordre religieux compte des adeptes au Tatla. Il est très répandu parmi les membres du Makhzen et dans la classe commerçante, sans doute parce que le cheikh Si Ahmed Tidjani qui est enterré à Fez a promis à ses adeptes la fortune.

Si Bachir et Si Hamed fils de Si Ahmed Tidjani, qui résident à la zoouïa d'Aïn Madi en Algérie, ont pour suffragant à Fez Si Mohammed Guennoun.

Il n'existe entre Fez et la Zaouïa d'Aïn Madi d'autre courant de relations que l'envoi annuel à cette maison mère par le port de Tanger des cadeaux ou ziaras d'usage.

ZAER.

L'influence religieuse s'y répartit à peu près entre trois familles maraboutiques ; celles des Mebarekiyne, des Oulad Sidi Bouazza et Ouled Sidi Bou Amor. Ils sont encore moins religieux que les gens du Tadla et des Beni Meskin, mais ne laissent pas que d'obéir assez fidèlement à leurs marabouts.

1° *Mebarekiyne ou Ouled Sidi Mebarek* (1).

Ce sont les descendants de Sidi Mohammed Ben Mebarek, inhumé dans le Djebel Zayane où est la maison-mère et auquel la légende a laissé le surnom de Fateh El-Djebal : qui entr'ouvre les montagnes.

On raconte que son fils Ahmed lui ayant exprimé le désir d'aller en pèlerinage à la Mecque, ce saint vint la nuit suivante, dans la chambre où il dormait et, après l'avoir réveillé, lui dit en soulevant le rideau de l'ouverture s'ouvrant sur la campagne : « Vois donc mon fils la Mecque et Médine qui se montrent à tes regards ». Le bruit de cette vision se répandit et les croyants voulurent consacrer ce miracle en donnant à Sidi Mohammed ben Mebarek le surnom qui rappelait le prodige.

Si Abdel Kader ben Bachir qui appartient à cette lignée a une grosse influence sur une bonne moitié des Zaër : les Guefiane lui obéissent presque entièrement.

Son influence déborderait même depuis Sibara Bouazza, Kisane, Sidî Haechlaf jusqu'à Sokhrat Djadja.

Les Mozaraa, autre partie des Zaër, obéissent, mais avec beaucoup moins de fidélité, à quelques individualités sans grande autorité telles que Si Taïbi El-Bouemraoui habitant Rabat et El-Hadj Mohammed ben Tahar, tous deux des Ouled Sidi Bouamor; Si Balhoul des Ouled Sidi Mebarek, Tehami Ould Abdallah ben Seghir des Zaïryne et Mouley Larbi ben Abdallah, chérif d'Ouezzan, en résidence à Rabat.

La zaouïa de Si Abdelkader est à Talémaghet.

Dans ces régions « Siba » où l'autorité du Makhzen n'est efficace qu'autant que le Sultan vient de sa personne s'y imposer ou y envoie une mehalla, l'influence des caïds est nulle et celle des chorfa et marabouts est toute-puissante. Aussi bien le Sultan est obligé de faire appel à leurs bons offices quand il veut entrer en rapports avec ces tribus.

Si Abdel Kader Ould Bachir franchement partisan d'Abdel Aziz et considéré conséquemment comme ami des Français, est mal vu de Moulay Hafid.

Pour assurer ses relations avec les Guefiane, le nouveau sultan a choisi un adversaire d'Abdel Kader : Si Ali ben Hammou passant pour énergique et homme de bien.

(1) Abou Abdallah Sidi Mohammed ben Embarek Ez-Zâri fut un des cheiks de Sidi Mohammed ben Aboubekr Ed-Dilaï de la Zaouïa de Dila. Cette famille n'est pas originaire des Zaër. Elle descend de Sidi Embarek ben Amran Chérif Amrani dont la Qoubba se trouve sur l'Oued Lekkous entre les tribus du Khlot et du Sahel, près de Larache. Sidi Mohammed ben Embarek vivait au onzième siècle de l'hégire.

Si Ali se serait brouillé avec Si Abdel Kader à la suite de démêlés remontant à l'époque où Moulay Hafid nous combattait. Abdel Kader avait été équipé et pourvu de fonds par Abdel Aziz pour aider ce dernier à repousser la mehalla hafidiste qui avait été signalée comme devant se porter de Mechra Chaïr à Sokhrat Djadja et Si Ali reprochait à Si Abdelkader d'avoir tout gardé pour lui-même et de l'avoir frustré de la part qui lui revenait.

Nous avons reçu par Ali, communication d'un dahir de Moulay Hafid, daté du mois de Rebia 1326 (mai 1908) en vertu duquel il est désigné pour être l'intermédiaire du Sultan avec les Zaër. Il n'est pas certain qu'il soit chérif. Il a pour compagnon habituel et sans doute comme conseiller un vieux taleb, Bouazza Ould Toutou Ahmed Sidi Mamoun des Mebarékyine.

Abd El-Kader Ould Bachir n'a même pas tenté personnellement de rentrer en grâce auprès de Mouley Hafid. Tout au plus son frère Habchi Bachir se serait-il présenté à la Cour à Fez. Maladif, il ne se mobilise que très difficilement. Peut-être faut-il surtout voir dans son infirmité physique le vrai motif de la rareté de ses rapports avec les autorités françaises.

2° *Ouled Sidi Bou Amor.*

Originaire de Marrakech, cette famille de Chorfa qui ne reconnaît aucun chef comprend 200 tentes disséminées chez les Zaërs.

Si Taïbi El Bou Amraoui, qui, comme il est dit plus haut, jouit de quelque influence chez les Mezaraa appartient à cette famille.

Sa maigre influence s'étendrait sur les Ouled Bedir, tandis que les Nedjda et Ouled Mimoum tiendraient pour Si Balhoul déjà nommé.

Il est allé jusqu'à Fez faire acte d'hommage à Mouley Hafid. On raconte qu'il reçut d'Abd El-Aziz, alors que ce dernier était à Rabat, une certaine somme pour décider les Mezaraa à se joindre à la harka devant marcher sur Marrakech et qu'il en garda par devers lui la plus grande partie sans se soucier autrement de la mission qui lui avait été confiée.

3° *Ouled Sidi Bouazza ou Bouazzaouia.*

Descendants du marabout Sidi Bouazza ben Abderrahman dont le tombeau chez les Zaïane est un lieu de pèlerinage très visité, ils sont éparpillés chez les Zaïane et les Zaërs. Dans cetre dernière tribu ils sont bien moins nombreux que les Mebarekiyne. Ils n'y ont aucun personnage marquant. On en trouve quelques-uns aux Beni Khirane.

Nous avons déjà dit que les Guefiane obéissent à Si Abdelkader Ould Bachir. Il exerce sur eux une autorité considérable et par la Guessaa (écuelle de couscous) et par la Taffala (baïonnette).

Par ce langage pittoresque, les Arabes veulent dire que, pour s'attirer de nouveaux adeptes et conserver ceux qu'ils ont déjà, les marabouts doivent les héberger de temps à autre (Guessâa) et que, lorsqu'ils ont pris sur leurs fidèles un grand empire — ce qui n'est pas donné à tous — ces personnages religieux jouissent en dehors de leur influence morale, du privilège de faire lever les armes (Taffala).

Si Abdel Kader sera par conséquent écouté quand il voudra organiser une razzia ou se livrer à un acte d'hostilité *manu militari.*

Nous avons vu que chez les Mezaraa qui sont distincts des Guefiane et vivent même en mésintelligence avec eux, l'autorité maraboutique était éparpillée entre quelques vagues personnages sans grand crédit. Ils doivent fortement recourir à la « guessâa » pour maintenir leur faible prestige; quant à la « Taffala » ils ne seraient pas assez puissants pour y avoir recours.

On cite cependant parmi ces personnages le nom de Si Tehami Ould Abdallah ben Zaïriyne qui serait très écouté par les Beni Abid, Ouled Tayeb, partie des Ouled Ketir et des Ouled Mimoun et en général par beaucoup de Mezaraa, de Ribaa à Ahl Sidi Yahia, Fouzer Seghir et Fouzer Kebir, Akrache et Temara. Son influence s'étendrait même sur les Agbane et Oulada, fraction des Arab.

Son rôle dépasserait la mission que se donne d'ordinaire le marabout, à savoir réconcilier les parties adverses ou mettre pacifiquement un terme aux différends entre particuliers. Tout comme Abd El-Kader Ould Bachir il exercerait des répressions à main armée et ferait par exemple razzier des douars pour mettre à la raison les criminels ou fauteurs de troubles qui y auraient trouvé refuge.

Enfin Moulay Larbi ben Abdallah, chérif d'Ouezzan en résidence à Rabat où se trouve sa zaouïa et qui a un certain nombre d'adeptes chez les Zemmour, en a aussi quelques-uns chez les Mezaraa.

Les serviteurs de ce chérif sont dits Tehamia ou Touhamyine parce qu'ils se rattachent à une branche de la maison d'Ouezzan, descendant de Moulay Tehami.

Chorfa d'Ouezzan

Nous croyons devoir donner ici sur la famille d'Ouezzan des renseignements émanant d'un membre de cette famille qui a accompagné la mehalla de Merrakech à Rabat.

Si el Hadj Abdesselam (1) décédé il y a quelques années et marié à une Anglaise dont il eut deux fils, Moulay Ali et Moulay Ahmed, était le fils de Moulay Abdallah.

Le grand chef de la maison d'Ouezzan appelé « Dar Demana » ou maison de la garantie, est Moulay Ali Ben Ahmed ben Abdessalam (2).

Le fait qu'il réside à Ouezzan lui donne le pas sur ses parents ; Moulay Ali et Moulay Ahmed habitant Tanger et issus de l'union de Si El-Hadj Abdessalam et de sa femme anglaise.

Il a perdu il y a environ un an son frère Moulay Ahmed qui était plus actif et ouvert que lui et sur lequel il se reposait, bien qu'il fût son aîné, du soin des affaires.

Il ne paraît pas qu'il soit mal disposé pour la France ; il faudrait plutôt attribuer à son caractère un peu renfermé et apathique le refroidissement qui a pu être constaté dans les relations de la maison d'Ouezzan avec nous et qui a peut-être coïncidé avec la mort de son frère plus communicatif et plus habile que lui.

J. Sicard.

(1) Il s'agit de Sid El-Hadj Abdessalam fils, de Sid El-Hadj El-Arbi. C'est Sid El-Hadj Abdessalam qui a joué un certain rôle dans la politique française au Maroc à la fin du dix-neuvième siècle et qui était protégé français. Il était descendant et non fils de Moulay Abdallah Chérif, fondateur de la Zaouïa d'Ouezzan.

(2) Ces renseignements ne sont pas absolument exacts ; Sid El-Hadj Abdessalam était fils de Sid El-Hadj El-Arbi ben Ali ben Ahmed ben Et-Taïeb ben Mohammed ben Abdallah Chérif. Outre les fils de l'anglaise, il a eu trois autres fils : Moulay Larbi, Sidi Mohammed et Moulay Et-Tahami. Le grand chef de la maison d'Ouezzan est Moulay Et-Taïeb ben El-Arbi. Moulay Ali, qui a été un des principaux promoteurs de la proclamation de Moulay Hafid dans la région d'Ouezzan et dans le Gharb, était et est encore l'administrateur temporel d'Ouezzan. Il n'est pas Ali ben *Ahmed*, mais ben *Mohammed* ben Abdessalam.

Lettre tunisienne.

Il se publie actuellement à Tunis un certain nombre de journaux arabes, dont un seul quotidien, *Ez-Zohra*, dirigé par Si Abderrahman Es-Snaldli ; les autres sont hebdomadaires.

Le lundi paraît l'organe du parti Jeune-Tunisien, *Et-Tounsi*, dont le directeur est Si Ali Bach-Hamba; c'est le seul qui donne une édition française, mise en vente le jeudi, sous le titre : *Le Tunisien*, organe hebdomadaire des intérêts indigènes.

Le mardi, *El-Ḥâdhira* (Si Ali Bou-Choucha, directeur) ; et les jours suivants, *El-Liwâ*, *Ed-Dahk* (humoristique, comme son nom l'indique), *Mourchid-el-Omma* et *Eç-Çawâb*, ces derniers rédigés respectivement par Si Sliman El-Jadoui et par Si Mohammed Jaïbi.

La plupart traitent de questions politiques, économiques, sociales et littéraires.

Ainsi le *Tunisien*, à propos de la mauvaise récolte de l'année et de la misère qui en est la suite, formule des revendications économiques. Il approuve les distributions de secours faites par le Gouvernement (1500 quintaux d'orge dans la région de Sfax, 500 dans celle de Gabès) et les prêts de semence consentis aux cultivateurs indigènes ; mais il estime que l'on ne devrait pas s'arrêter là et que le paupérisme serait encore plus efficacement combattu par une participation plus large de la main-d'œuvre indigène aux entreprises de travaux publics.

Le moyen d'atteindre ce but est le développement de l'enseignement professionnel. La direction de l'Enseignement se préoccupe de cette question : à Tunis, il existe une Ecole d'Agriculture coloniale et une Ecole professionnelle (Ecole Emile-Loubet). Celle-ci, qui comprenait déjà un certain nombre de sections, vient d'en créer deux nouvelles, pour l'apprentissage des travaux du bois et du fer. Les élèves y reçoivent en outre des notions d'arithmétique, de géométrie, de dessin, de sciences, de technologie et de mécanique, et aussi de français.

Dans l'intérieur, les écoles franco-arabes donnent un enseignement approprié aux ressources et aux habitudes de la région, car chacune est le siège d'une industrie spéciale : Bizerte et Sfax pour la pêche et la navigation, de même que Djerba; le Sahel pour l'oléiculture, Ksar-Hellal et Tunis pour le tissage (1), Nabeul pour la poterie, Kairouan pour

(1) L'école Émile-Loubet, à Tunis, comprend un atelier modèle de tissage,

la teinturerie et la fabrication des tapis. Cette dernière industrie a été rénovée depuis peu de temps; on a notamment cherché à améliorer les procédés de coloration, et aussi la composition des dessins.

Enfin l'enseignement scolaire est complété par un apprentissage chez des patrons européens ou indigènes. Actuellement Tunis, Bizerte et Sousse comptent chacune une vingtaine d'apprentis arabes ; Kairouan et Sfax, une dizaine.

En dehors de l'enseignement professionnel, la « Sadikia », établissement d'enseignement secondaire pour les Musulmans, est la pépinière de la jeunesse intellectuelle tunisienne ; l'Association des anciens élèves possède une bibliothèque, et l'on y fait des conférences sur des sujets littéraires et philosophiques.

Le Collège Alaoui prépare et forme le personnel des écoles primaires.

Enfin, l'Université de la Grande-Mosquée (Djâma'-ez-Zitouna) est sur le point d'être réorganisée : une Commission réunie à la suite des événements de l'été dernier (réclamations des « tolba », accompagnées de manifestations qui avaient pris le caractère d'une véritable grève), étudie les réformes à apporter au programme des études et au fonctionnement des examens.

A côté de la Grande-Mosquée, la « Khaldounia », société privée, en complète l'enseignement par des cours portant sur des matières différentes (histoire, géographie, mathématiques, sciences naturelles, etc.) et professés selon des méthodes plus modernes.

Les milieux musulmans ont eu à déplorer récemment la perte de trois cheikhs très appréciés : Si Amor ben Ech-Cheikh, ancien mufti malékite, dont la science et l'âge vénérable faisaient un des personnages les plus respectés de la Régence ; Si Salah Gaïji, professeur à la Djâma'-ez-Zitouna, et enfin Si Mahmoud Bel-Khodja, qui occupait les hautes fonctions de Cheikh-el-Islam. Ce titre est porté en Tunisie par le bach-mufti hanéfite, bien que la plus grande partie de la population soit malékite ; le rite hanéfite est celui de la famille beylicale (dynastie husseïnite).

Si Mahmoud bel Khodja a été remplacé par le Cheikh Ahmed Beïram. Agé de 80 ans environ, il avait conservé jusqu'à sa mort une grande lucidité d'esprit ; on s'accorde à vanter sa culture théologique et juridique et la largeur de ses vues. Il avait composé plusieurs ouvrages, notamment sur des questions de droit, s'efforçant de con-

pourvu de métiers Jacquard. Elle envoie des élèves se perfectionner à Lyon ou dans d'autres centres importants.

cilier les principes de la doctrine musulmane avec les exigences de la société moderne.

Une autre figure de grand seigneur arabe vient également de disparaître : Si Sadok Djellouli, caïd de Sfax. Son successeur à ce poste est un membre de cette même famille, qui administre la région depuis des siècles et à laquelle les habitants sont très attachés. C'est à elle qu'appartient le Ministre de la Plume, l'un des deux « ouzirs » de S. A. le Bey.

Au point de vue législatif il faut signaler la prorogation des pouvoirs de la Conférence consultative, et la promulgation du nouveau Code de Procédure civile, en attendant de vous en parler plus en détail.

F. A.

Cachet de Acyl, prétendant au sultanat du Ouadaï

(Melek es-Soultan Mohammed Acyl ibn es-Soultan Mahmoud Chérif)

ÉTUDES ARABES

MOUVEMENT ISLAMIQUE GÉNÉRAL.

En présence d'une recrudescence d'activité, fort digne d'intérêt, des missions protestantes, américaines et anglaises, dans les pays d'Islam (1), il faut dire les phénomènes nouveaux de réaction islamique qu'elle provoque. On a déjà cité ici les conclusions pratiques, si intéressantes, du dernier Congrès annuel des Musulmans de l'*Inde*, à *Delhi*, au sujet des *missionnaires musulmans* à former et à envoyer sur les divers points du « Dar-oul-Islâm » menacés par les propagandes étrangères (2). Deux autres organisations de ce genre semblent en voie de formation. L'une, pour répandre l'Islâm au *Japon* et ailleurs, grâce au noyau de nouveaux convertis qui y a déjà été signalé (3) : tels que le capitaine démissionnaire Yâmâ-Aokâ (4).

L'autre résulte d'une transformation de la « Jâmi'at oul 'Ilm wal Irshâd » que le sayyîd Réchid Ridhâ n'a pu constituer à Stamboul (5) et qu'il veut fonder au Caire pour rendre à l'Islâm sa puissance d'action d'antan.

La polémique sur la *question du voile* (6) continue, et *Al Manâr* a publié une critique assez poussée de la thèse réformatrice d'Az Zahâwî (7). On examinera plus loin une curieuse diatribe réactionnaire, dirigée également contre Az Zahâwî par un de ses compatriotes de Bagdad : *as Sayfoul bâriq' fî 'ounqil mâriq*, du shaykh Mohammad Sa'îd Ef., de l'ordre des Naqishbandîyah. Mais les rigueurs officielles se sont adoucies, et de professeur (révoqué) à la Faculté de Droit, à 25 livres sterling par mois, Az Zahâwî va peut-être passer « membre de la commission du Wyrkoû », répartiteur de l'impôt sur les propriétés bâties, à 30 livres sterling par mois... On a publié des remarques com-

(1) Cfr. *Al Moayyad*, 29 nov., d'après *The Mission. Review* de New-York, numéro d'octobre. (2) Cfr. *R. M. M.*, XII-10-303. (3) Cfr. *R. M. M.*, XII-10-295. (4) Attaché à l'état-major du général Nogui pendant la guerre russo-japonaise ; il vient de passer à Stamboul, après avoir fait le pèlerinage de la Mekke (*Al Moayyad*, l. c.). (5) Où le gouvernement turc a refusé au Shaykh-oul-Islam l'autorisation d'en accepter la présidence, par crainte « d'un khalifat arabe » ! (Cfr. *R. M. M.*, XII-10-303, XII-12-683 ; *Al 'Alam* et *Al Moayyad*, 12-15 janvier) (Cfr. *Al Manâr*, 857). (6) Cfr. *R. M. M.*, XII-11-463. (7) P. 841 seq. Cfr. *Al Moayyad*, 9, 29, 24, 30 nov. ; 1er, 3, 4, 22 dec.

paratives sur l'éducation des jeunes filles chez les Musulmans et chez les Coptes, en Égypte : très supérieure chez les Coptes (1).

La question du conflit de races *turc-arabe* a été suivie à propos de la recrudescence des révoltes en Arabie, et spécialement des graves événements du *Yémen* (2).

Une intéressante contribution à l'étude de l'influence *persane* dans la civilisation arabe a paru au Caire (3).

L'*Allemagne* est actuellement « persona gratissima » auprès des Arabes autant que des Turcs : et la politique allemande sait, à l'occasion, éclairer les idées du public arabe par des *communiqués* sur la « richesse » actuelle de l'Allemagne (4).

Signalons encore, à divers points de vue islamiques plus spéciaux : la continuation de la polémique cairote contre la propagande *béhaï* (5), deux curieuses études, l'une sur le type traditionnel de *Satan* dans la littérature arabe (6), l'autre sur certains cercles « satanisants » de *New-York* (7), et la réimpression de certains traités dogmatiques d'*Al Ghazâlî* (8).

MOUVEMENT INTELLECTUEL GÉNÉRAL.

La renaissance, réelle, de la culture arabe par la littérature, a été examinée de près par la presse (9). Voici, pour l'Égypte, le tableau des ouvrages de vulgarisation scientifique publiés : 1° pour les sciences physiques, chimiques et naturelles ; 2° pour la médecine :

I

(Année de publication)	(Nom de l'auteur)	(Titre)
1888	Mahmoud Fawzî	*Al âyatoul bayyinah' fî 'ilm il Nabât.*
1308/1890	—	*Az Zawâhir oul badî'ah' fî 'ilm it tabî 'ah.*

(1) *Al Moayyad*, 9, 22 nov. (2) Cfr. *Al Moayyad*, 6, 8, 21 déc.; *Al Manâr*, 874. (3) Ap. *Al Manâr*, 826. (4) *Al Moayyad*, 1er janv.; cfr. 7 et 10 nov. (5) Ap. *Al Manâr*, 833. (6) Par Salîm Bey Anḥoûri (cfr. *R. M. M.*, XII-12, 564 et n.); ap. *Al Moqtabas*, V-7-433. (7) *Al Moayyad*, 10 déc. (8) Cfr. *R. M. M.*, XIII-1-156 seq. et *Al Manâr*, 864. (9) Cfr. *Al Moayyad*, 8, 17, 19, 21, 26 déc.; *Al Hilâl*, janv., 220 seq.

(Année de publication)	(Nom de l'auteur)	(Titre)
1306/1888	MAHMOUD FAWZÎ	*Manâfi' oul Haywânât.*
1288/1871	AHMAD NIDDÎ	*'Ilm tabaqâti'l Ardh* (Géologie).
1257/1841	—	*Bounyat oul Kouratî'l Ardhîyah.*
1291/1874	—	*Housn ous Sinâ'ah 'fî 'ilm iz Zarâ'ah.*
1283/1866	—	*'Ilm oul Nabât.*
1284/1867	—	*'Ilm oul Haywânât.*
1290/1873	ABOU'S SO'OUD	*Al Kimîyâ al zarâ'îyah.*
1305/1887	MOHAMMAD KAMIL AL KAFRAWÎ	*Al Jawâhir oul badî'ah' fî 'ilm it tabî'ah.*
1303/1885	IBRAHÎM LOUTFÎ	*Al Kimîyâ al 'oumoûmiyah* (4 t.).
1305/1887	—	*Mabâdî out tabî'ah.*
1303/1885	—	*'Ilm oul haywânât il âfqarîyah* (Invertébrés).

II. — MÉDECINE.

1259/1843	MOHAMMAD SHAFI'Î	(Pathologie).
1305/1887	—	*Al Hosoûn oul sihhîyah.*
1881	IBRAHÎM MOSTAFA	*At tadkarat oul tibbîyah.*
1304/1886	MAHMOUD SIDQÎ et MOHAMMAD AMÎN	*Attashrîh oul khâss.*
1297/1879	'ALÎ RYADH	*Al mâddat oul tibbîyah* (2 tomes).
1304/1886	MOHAMMAD AD DARRÎ	*Jarâhat oul aqsâm.*
1260/1844	AHMAD AR RASHÎDÎ	*Amrâdh oul Nisâ.*
1262/1845	—	*Al amrâdh oul jaldîyah* (2 tomes).
1283/1866	—	*Fî 'ilmay : al Adwîyah wal 'Ilâj* (4 tomes).
1261/1845	—	*Amrâdh oul atfâl.*
1264/1847	MOHAMMAD ASH SHABASÎ	*Qawâ 'id oul tahdhîr.*
1265/1848	ḤASAN AR RASHÎDÎ	*Al Aqrabâdîn.*
1293/1876	IBRAHÎM ḤASAN	*At tibb ous siyâsî'* (Médec. légale).
1259/1843	MOHAMMAD 'ALÎ AL BAQLÎ	*Al 'amalîyât oul jarâhîyat oul koubra.*
1282/1865	—	*Fann oul jarâhat* (2 tomes).
1262/1845	—	*A'mâl oul jarrâh* (2 tomes).
1292/1875	ḤASAN MAHMOUD	*Al amrâdh oul jaldîyah.*

(Année de publication)	(Nom de l'auteur)	(Titre)
1303/1885	MAHMOUD SAFWAT	*As siyâsat ous sihhîyah.*
1283/1866	ḤASAN ʿAHDAR RAHMAN	*ʿIlm out tashrîh.*
1298/1880	ʿISA ḤAMDÎ	*Fann oul wilâdah.*
1302/1884	—	*At tibb oul bâtinî wal ʿIlâj.*
1299/1881	—	*Sihhat oul hawâmil wal atfâl.*
1300/1882	—	*Amrâdh oul atfâl.*
1304/1886	—	*At tasmîʿ wal qarʿ.*
1301/1883	—	*Mokhtasar fann il ʿIlâj.*
1298/1880	—	*Mokhtasar out tibb il bâtinî* (2 t.).
1298/1880	SALIM SALIM	*At tibb oul bâtinî wal ʿIlâj* (4 t.).
1300/1882	—	*Al mîyâh al maʿdanîyah.*

Depuis une vingtaine d'années, le mouvement s'est beaucoup ralenti, au point de vue scientifique; il s'est au contraire accéléré, au point de vue philosophique et littéraire.

Au point de vue de l'instruction publique, *mise en vigueur* du nouveau règlement d'*al Azhâr* (1); ouvertures d'*écoles commerciales du soir* au Caire (2). Notons des études sur les écoles islamiques en général (3), sur le *progrès* de l'instruction à *Tantah* (4), où il vient d'y avoir un procès d'étudiants (5), et à *Ghizeh* (6), sur les *jeux* des jeunes gens (7), sur la psychologie des foules et leur éducation (8), sur l'organisation actuelle de la bibliothèque khédiviale (9).

Il a paru un certain nombre d'articles intéressants sur l'histoire politique et littéraire : sur l'ancienne *topographie* du Caire (10), sur l'historique de la Pierre Noire, *de la Kaʿbah* (11), sur la liste des *découvertes* dues aux Arabes (12), sur l'année hégirienne du « Jour de la Révélation » (13), sur le patriarche Gennadios et le sultan Moḥammed II (1). Dans cet ordre d'idées, il faut mettre à part, hors pair, les si intéressants manuscrits qu'exhume et que publie M. Kurd ʿAlî : l'étude sur les *guerres civiles à Damas au dix-huitième siècle*, d'après les gloses du « Diwân an Nasâyh wal Anwâr al Lawâyḥ » de Moḥammad al Ḥâfiz *an Najjâr* (2) : la précieuse *Lettre à Aboû'l ʿAlâ al*

(1) *Al Moayyad*, 30 nov., 3 déc, ; cfr. 12, 14 nov., et 24 déc., et *Al Manâr*, 847. (2) *Al Moayyad*, 15 nov. (3) *Al ʿArab*, nº 35. (4) (6) *Al Moayyad*, 1er déc. (5) Cfr. plus bas : *mouvement régional*. (7) *Al Moayyad*, 20 déc. (8) *Id.*, 18 déc. (9) *Id.*, 5 déc. (10) *Id.*, 25 déc., et polémique entre Aḥmad Bey Tîmoûr et Georges Zeïdân : cfr. *id.*, 19, 23 nov. (11) *Id.*, 29 déc. (12) *Id.*, 4, 11 janv. (13) An I ou an II, le 17 ramadhân : cfr. *Al Moayyad*, 3 janv. (14) *Al Hilâl*, janv. (14) Ms. de la collection Ghâlib Bey az Zâliq (ap. *Al Moqtabas*, V-8-489.

Ma'arri d'Ibn al Qâriḥ al Ḥalabî (1), grammairien, né en 351/962, mort vers 421/1030, où il critique la paradoxale « Risâlat oul Ghoufrân » du grand poète, en fournissant de précieuses données historiques et littéraires. Intéressants aussi, mais non plus inédits, sont les articles de la même publication qui étudient les mots *syriaques* passés en arabe (2), ou reproduisent (3) la *controverse* d'al Qonnâî et d'as Sîrâf au quatrième siècle de l'Hégire, d'après le texte de *Yâqoût* (4).

Comme œuvres poétiques contemporaines, on peut signaler les qâsîdahs des poètes Aḥmad Barhawmah (5), Khalîl Mouṭrân (6), dont le diwân a déjà été imprimé, et Ḥamlâwî (7).

Quant à l'influence occidentale, on peut la mesurer au retentissement qu'eut dans la presse arabe la mort de Tolstoï (8), et aux études parues sur les pays anglo-saxons (9).

MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au point de vue *agricole*, citons : des études sur le *coton* (10), avec statistiques (11) et comparaisons avec la récolte américaine (12), renseignements pratiques d'agriculture (13), *législation* nouvelle de la question (14), comparaisons avec les méthodes agricoles d'Amérique (15). Et des observations sur le ver *parasite* de la *canne à sucre* et sa prophylaxie (16).

Dans les questions où l'éducation touche directement aux problèmes sociaux, on peut relever : une étude fort intéressante sur l'ordre des *avocats* en Égypte (17), un projet d'école pour *interprètes* (18), un article sur les *Chambres de Commerce* en Syrie (19), des observations générales sur les *mœurs de la presse arabe* (20), sur l'amélioration de l'éducation des *aveugles* (21), et sur le nouveau règlement de l'*École de police* (22).

Au point de vue « capital et travail », l'examen du *mouvement ouvrier*

(1) Ap. *Al Moqtabas*, V-9. (2) *Id.*, V-8-496. (3) *Id.*, V-7-453. (4) Ap. *Mo'jam-oul-Oudabâ*, t. III. (5) *Al Moayyad*, 28 déc. (6) *Id.*, 3 janv. (7) *Id.*, 12 janv. (8) *Al Moayyad*, 20, 26, 29 nov.; *Al Hilâl*, janv. (9) Ex. : *Al Moayyad*, 4, 7 déc. (10) *Al Moayyad*, 28 nov. (11) *Id.*, 25 déc. (12) *Id.*, 22 déc. (13) *Id.*, 26 nov., 17 déc. (14) *Id.*, 21 déc. (15) *Id.*, 5 janv. (16) *Id.*, 17 déc. (17) *Id.*, 7 déc. (18) *Id.*, 28 déc. (19) *Al Moqtabas*, V-8. (20) *Al Moayyad*, 6 déc. ; cfr. 5 et 28 déc. (21) *Id.*, 5, 28 déc. (22) *Id.*, 19, 20 nov.

actuel (1) et des vues rétrospectives sur l'origine des Rothschild (2).

D'inquiétantes remarques sont publiées sur le développement des fumeries de *haschich* (3) et des maisons de jeux (4).

Le choléra, qui a sévi dans le Hedjâz (5), a même fait une apparition à Ṭôr (6), au pied du Sinaï.

MOUVEMENT RÉGIONAL

En Égypte.

Les faits saillants ont été, avec la condamnation, déjà signalée, de Farîd Bey, chef du parti national, à six mois de prison : les élections des moudirîyehs (7), les élections au Conseil consultatif (8), et la fête anniversaire de l'avènement du Khédive (9).

Les incidents de presse continuent entre Coptes et Musulmans (10), et entre autres, le journal *al Watan* a reçu deux avertissements (11).

La nouvelle année scolaire de l'*Université égyptienne* s'est ouverte dans de bonnes conditions, tant pour l'enseignement philologique (12) que pour l'enseignement historique (13). Et l'on a rappelé à ce sujet l'état actuel des relations entre l'*Italie* et l'Égypte (14).

Le comité pour la *réforme des prônes* a fait aussi parler de lui (15), et un curieux incident religieux s'est élevé entre *musulmans* à Alexandrie (16).

Signalons, pour terminer : l'affaire de l'école fondée par *Union et Progrès* à l''Abbâsiyeh (17), le procès des étudiants de *Tantah* (18), les affaires des Beni 'Idah (19) et d'Enbabeh (20), et la mort de Fakhrî pâshâ (21).

Hedjaz et villes saintes.

Il suffit de signaler, sans les analyser comme les précédentes, les informations sur le pèlerinage (22), l'état de la Mekke (23) et de Mé-

(1) *Id.*, 17 nov. (2) Ap. *al Ahâlî*, 25 déc. (3) *Al Moayyad*, 16-28 nov. (4) *Id.*, 26 déc. (5) *Id.*, 29 déc., 1er janv. (6) *Id.*, 28 déc., 12 janv. (7) *Al Moayyad*, 26 déc. (8) *Id.*, 8, 12 janv. (9) *Id.*, 10 janv., 11 janv. (Soudan). (10) *Id.*, 4, 8 janv. (11) *Id.*, 18, 19, 20, 21 déc. Ctr. 8, 10 déc. (12) *Al Hilâl*, déc. *Al Moayyad*, 10, 12, 13 nov.; 4, 5 déc. (13) *Id.*, 19, 24 déc.; 5, 7, 14 janv. (14) *Id.*, 19 nov. (15) *Id.*, 10, 22 nov. (16) *Id.*, 15 nov. ; 8 janv. (17) *Id.*, 27 nov. (18) *Al Moayyad*, 27, 28, 29, 30 nov.: *jugement*, 12 janv. (19) *Id.*, 29 nov. (20) *Id.*, 4 déc. (21) *Id.*, 24, 25 déc.; 7 janv. (22) *Id.*, 23 nov.; 10 déc.; 3 janv. (23) *Id.*, 17 nov. ; 20 déc.

dine (1) pendant le séjour des pèlerins et l'insécurité sur la frontière du Nedjed (2). On a signalé plus haut l'épidémie de choléra.

Au Yémen.

Les analyses de la « presse turque » donnent des précisions sur la campagne actuelle contre les « rebelles », suffisantes pour nous permettre de ne pas revenir sur ce sujet.

Indiquons simplement, comme « porte-parole » arabe des intentions officielles un article d'*al 'Arab* sur la révolte en 'Asîr (3). Et le passage au Caire du *naqîb-oul-ashrâf* (4) du Yémen, le sayyîd Amîn Baḥr oul Yamanî, venant d'Aden par Port-Soudan, — et se rendant à Médine avec son fils 'Alî Amîn Baḥr.

Syrie.

La surprise de Karak par les Bédouins (5) et la révolte des Druses (6) ont montré combien la domination ottomane est précaire dans certaines parties de la Syrie, et on cherche à y remédier en ce moment.

Le progrès matériel, agricole et économique, en Syrie, a fait l'objet d'une étude de Kurd 'Alî, favorable aux idées de décentralisation (7).

Au Soudan.

Le passage de lord Khartoum, alias *lord Kitchener*, sur le théâtre de ses anciennes victoires, a été suivi avec une curiosité, vive autant que peu sympathique, dans la presse arabe (8). Elle a narré les épisodes de sa visite au *Gordon College*, où l'enseignement islamique s'améliore, pourtant, — et dans la région du *Sennaar* (9), que le gouvernement anglais médite de transformer par les irrigations en une autre Egypte.

Le gouvernement turc et la presse arabe.

En dehors d'*Al 'Arab*, dont les relations avec le pouvoir sont connues, les journaux arabes ont été peu sympathiques au comité *Union et Progrès* durant la période de troubles parlementaires qui a suivi la

(1) *Id.*, 24, 27 nov. ; 10 janv. (2) *Id.*, 17 nov. ; 15, 17 déc. (3) *Al 'Arab*, n° 32. (4) *Al Moayyad*, 24 déc. Cfr : *Al 'Arab*, n° 34 : sur la question des « awqâf » et *al Moayyad*, 28 nov. (5) Cfr. *al Moayyad*, 27 déc. et *al 'Arab*, n° 35. (6) *Al Moayyad*, 4 déc. (7) *Al Moqtabas*, V, 8, 511. (8) *Al Moayyad*, 5-27 déc. (9) *Id.* 3 janv.

divulgation des procédés employés par la justice dans le procès du député Rizâ Noûr (1), et qui a abouti après les attaques du député 'Arif 'Ismet contre Ṭal'at bey, ministre de l'Intérieur (2), à la chute de ce dernier.

Bagdâd.

La situation sanitaire est à peu près normale : la petite vérole a été faible, la peste s'est à peine fait sentir, mais une épidémie de rougeole a fait de nombreuses victimes dans la ville même, surtout dans le quartier juif. Il y a eu d'abondantes chutes de neige, pour la première fois depuis quarante ans, les 22 et 23 janvier le thermomètre est descendu à — 6°, et il a gelé pendant quinze jours. On craint beaucoup la crue prochaine.

On sait que le vice-roi, Nâzim pâshâ, a été suspendu et rappelé à Constantinople tout récemment. Voici quelques détails rétrospectifs sur ses derniers mois de gouvernement d'après des informations particulières.

Il y eut, d'abord, des poursuites contre les journaux : interdiction de paraître au journal *ar Raqîb*, dont le rédacteur en chef, Thanyàn Ef., à la fin de novembre, dut s'enfuir et se cacher hors de la ville ; et vexations apportées à la circulation des journaux syriens *al Moqtabas. al Intiqâd, al Akhâ, al Omrân.*

Puis, la veille du 1er janvier, le grand bal offert au Seraï, à la colonie européenne, avec l'état-major de la place et les consuls (avec leurs femmes) au grand complet, suscita des commentaires dans la société musulmane.

Il y eut enfin un intéressant imbroglio où le vice-roi gagna peu de considération. L'été dernier, il avait remarqué pendant une promenade de nuit, sur un vapeur, une jeune Arménienne, Sârah fille d'Iskender, dite Sârah az Zankinah, — et pour l'avoir près de lui, avait combiné de la faire marier par l'évêque arménien grégorien à un de ses domestiques, arménien, Thourayn, sorte de secrétaire particulier. Mais il avait affaire à forte partie, et malgré l'appui de l'évêque, il se vit bafouer par la presse, et ne put faire arrêter Sârah, qui s'échappa sur un navire anglais.

Il y a eu quelques travaux effectués : l'élargissement de la rue allant vers Bâb-ash-Sharqî, où l'aqueduc qui servait à arroser d'eau du Tigre les jardins du naqîb, chef de l'ordre des Qâdiryîn, dut être coupé. Les digues ont été renforcées, en prévision de la prochaine inondation.

(1) *Al Moayyad*, 10 janv. Cfr. 29 déc. et 12 janv. (2) *Id.*, 5 janv.

La création d'un service de vapeurs (1) entre Bagdâd et les jardins de plaisance de Sayîd Idrîs, en aval, sur la rive gauche, y a fait bâtir de nouvelles propriétés; suivant le même mouvement vers l'Est, et en aval du Tigre, la douane sera installée à Bâb-ash-Sharqî, car les ruines de la medreseh Al Mostansirîyah, où elle s'abritait jusqu'ici, vont être mises à bas.

Il paraît que les travaux préparatoires de la mission Willcocks ont attiré déjà l'attention des capitalistes syriens sur la Mésopotamie : on nous signale ainsi l'arrivée à Bagdad de deux ingénieurs syriens, Eug. Bishara et Eddé, qui ont longtemps travaillé en Égypte, pour une « prospection » des terrains de culture et des moyens d'irrigation (2).

Khoûzistân (principauté de Mohammerah) et Basrah.

Dans le conflit qui s'est récemment élevé (3) entre le vali de Basrah et le shaykh *Khaz'al*, prince de Moḥammerah, ce dernier a été efficacement protégé par le gouvernement anglais, qui vient de le décorer d'un grand cordon de l' « Indian Empire ».

En échange, les Anglais sont autorisés à construire une véritable cité industrielle autour des entrepôts de la Anglo-Persian Oil C° (pétrole) à *Abbadân* : elle communiquera bientôt par la télégraphie sans fil avec l'Inde (?) et un bureau de poste (escale de la malle de l'Inde) y est projeté (4).

De Basrah : on annonce le passage de Mohammad Ef Tal'at, le voyageur et journaliste cairote (5) se rendant à Bagdad, et la suppression par oukase de Nâzim pasha, du journal bagdadien *Ar Raqîb*, le 10 doûlqa'dah 1328 (12 nov. 1910) (6). Un des députés de Basrah au Parlement ottoman, Aḥmad pâshâ, des *Al Zohayr*, est mort subitement à Stamboul le 14 doûlqa'dah 1328 (16 nov. 1910) (7).

Au Japon.

Après les journaux turcs, et le *Taswîr Afkâr*, *Al 'Arab* attire l'attention de ses lecteurs sur un numéro récent de l'*Oukhoûwat oul Islâmîyah* (8), revue musulmane anglaise de Tokyo, fondée par Aḥmed Bey Fadhlî, qui contient deux articles documentés de deux professeurs japonais, MM. Koûthîyâ et Hanato (9).

(1) Un seul fonctionne jusqu'ici. (2) Cfr. aussi *al Moayyad*, 27 nov. (3) Cfr. *R. M. M.*, XII, 10, 301. (4) Cfr. aussi *al Moayyad*, 7 nov. (5) Cfr., ses « Sawâniḥ Sâyḥ » parus à diverses époques dans *al Moayyad*. *Id.*, 30 nov. (6) Cfr. ap. « Bagdad » : ici-même. (7) *Al Moayyad* 25 déc. (8) Alias *al Akhâ oul Islâmî*. Cfr. *R. M. M.* XII-10.295 (9) Ap. *al Arab*, n° 29, p. 212.

La statue d'Oloug Beg.

Ce prince timouride du quinzième siècle, plus astronome que prince, va avoir sa statue. *Al 'Arab* (1) annonce au public arabe la souscription organisée à Pétersbourg dans ce but par un comité dont le grand-duc Michel a accepté la présidence.

Frontière turco-tunisienne.

On sait qu'après la commission de délimitation franco-turque, une seconde commission mixte a été désignée, pour établir la carte du pays frontière. D'après le journal *Istâmboûl*, les commissaires turcs viennent d'arriver à *Awzan*, et de se mettre à l'œuvre (2).

UN ESSAI DE CONCORDANCE ENTRE LA COSMOGONIE DU QORAN ET DE LA TRADITION, — ET LES DONNÉES DE L'ASTRONOMIE MODERNE.

Al Hayah wal Islâm, « la Science des astres et l'Islâm », par le sayyîd Moḥammad 'Alî Hibatoullah ash Shihristânî. 2 tomes reliés en 1 volume. Impr. Bagdad *Adâb*, 1328/1910, t. Ier, p. 1-155, t. II, pp. 156-314.

L'auteur admet toutes les conclusions de la science moderne et donne en regard les notions cosmogoniques traditionnelles en Islam, en constatant très loyalement leur désaccord. Puis, et c'est là la partie la plus originale, il recherche des *hadîth* concordant avec les données astronomiques modernes : et il en trouve, naturellement, dans les grands répertoires *shi'ites*, établis depuis *Ibn Bâboûyèh*, qui tranquillisent sa conscience de croyant sur son adhésion aux conclusions expérimentales des Occidentaux. On saisit là le même procédé « moderniste » que nous avons signalé dans les essais du *docteur Tawfîq Sidqî* (3), soit sur l'organogénie, soit sur l'exégèse coranique : adaptation de l'Islâm aux idées nouvelles, en changeant le sens et la valeur des formules religieuses qu'il faut conserver.

A PROPOS DES « MERVEILLES DE L'OCCIDENT ».

Gharâyb oul Gharb (4) ! Tel est le titre du livre où notre confrère de

(1) *Al 'Arab*, nº 35, p. 236. (2) *Al 'Arab*, nº 29. (3) Cfr. *R.M. M.*, XII-10, 305, XII-11, 470, 477. (4) 204 pp. Impr. *al Moqtabas*, Damas, 1328/1910.

Damas, Mohammad Kurd 'Alî, raconte les impressions de son voyage en Occident, après son départ, un peu précipité, de Damas : en 1909.

On sait avec quel effort de labeur constant, avec quelle énergie soutenue, Kurd 'Alî est arrivé, malgré les soucis de la rédaction d'un quotidien dont son frère a repris la direction, à hausser sa revue *Al Moqtabas* à un niveau scientifique supérieur. Avec ses précieuses éditions de textes inédits, ses bibliographies précises, ses articles toujours littéraires, elle a nettement *dépassé*, cette année-ci, les autres revues arabes ses aînées.

Al Hilâl, si habilement présenté qu'il soit, ne connaît l'Occident qu'à travers les *Reviews* anglaises et l'*Encyclopédie Britannique* ; et son style est un peu lâché. Le même reproche a été adressé à *Al Machriq*, dont le cadre toujours scientifique mais nettement religieux, contient, trop rarement à notre gré, des informations sur l'Islâm. *Al Muktataf* avait jusqu'ici conservé la primauté pour l'élégante clarté de son style, quoique l'influence de sources trop exclusivement britanniques et d'inspirations trop volontairement doctrinales s'y trahît. Mais Kurd 'Ali peut être fier d'avoir, cette année, mis son *Moqtabas* au premier rang, avant toutes ces revues. Et c'est là, pour nous, le plus clair du bénéfice de son voyage en Occident. Il s'y est assoupli le style, à vouloir noter tout ce qu'il voyait, son esprit déjà mûri par l'étude était prêt à tirer tout le profit d'un séjour pour lequel il était vraiment préparé ; et, lisant ses *Merveilles de l'Occident* qui ne nous apprennent pas beaucoup, à nous, Occidentaux, mais qui rectifieront tant d'idées sur nous, chez nos lecteurs arabes, orientaux, nous devons adresser à Kurd 'Alî ce remerciement : c'est que, depuis un an, sa revue tient toutes les promesses de son titre ; elle est vraiment *Al Moqtabas*, l'étincelle *dérobée* au foyer, et qui peut allumer au loin d'autres feux — prête à éclairer bientôt les merveilles nouvelles qui vont naître, rivales des *Merveilles de l'Occident*.

Sur la « question du voile ».

Le *Sayf oul barîq' fî ounqil mâriq*, « le Glaive flamboyant sur le cou de l'hérétique », est un pamphlet très curieux, de 20 pages, achevé d'imprimer aux frais du journal *Aẓ Zohoûr*, à Bagdad, le 11 de doûlqa'dah 1328 (13 novembre 1910) : imprimé à l'imprimerie du vilayet ; en vente, au prix de 40 pârâs, aux bureaux d'*Aẓ Zohoûr*, et chez les libraires al Ḥâjj Rashîd Ef., et No'mân Ef. al A'zamî.

L'auteur, le shaykh Mohammad Sa'îd Ef. an Naqishbandî, moudarris de l'Imâm A'zam, est un hamidien convaincu (1) qui est resté

(1) Cfr. ce qui a été dit ap. « les medreseh de Bagdad » in *Bull. Inst. Fr. Archéol. Or. du Caire*, t. VII, 1908, p. 84.

pratiquant. En un style très net et très précis, il résout (sans le nommer) les objections d'Az Zahâwî (1) dans l'ordre suivant, après la réflexion préliminaire suivante, et suggestive : « Quelle peine encourt celui qui parle légèrement du Qoran ? » (réponse : c'est un kâfir, qu'on doit traiter comme tel).

1° Pourquoi l'assentiment de la femme, requis pour l'union, n'est-il pas requis pour le divorce?

2° (P. 6). Pourquoi l'héritier mâle reçoit-il part double de la part de l'héritière ?

3° (P. 8). Pourquoi le témoignage d'une femme ne vaut-il que la moitié du témoignage de l'homme ?

4° (P. 9). Pourquoi la femme n'a-t-elle le droit de contracter mariage qu'avec un seul conjoint (tandis que l'homme...) ?

5° (P. 11). Quelle est la *définition* du voile, et sa règle pratique ?

6° (P. 14). Conclusion traditionnaliste, scolastiquement expliquée « point par point », « wajh » après « wajh ».

Un Fondateur de la presse satirique populaire d'Egypte ou : « Le présent offert par l'Égypte aux regards de l''Iraq », 1327, 64 pp. Imprimerie du vilayet, Bagdad, 5 piastres.

L'auteur de ce petit livre est le publiciste égyptien 'Abdar Raḥmân Ibrahîm al Misrî, surnommé *al Hindî al Dindî*, le fameux directeur du journal satirique *'Ifrît il homârah*, le « Démon de l'ânesse » (2), rédigé en arabe *vulgaire*. Il faisait la joie du petit commerce cairote, jusqu'au jour où le gouvernement anglais s'avisa de le pourchasser et de le supprimer, il y a deux ans, traquant son directeur jusqu'à Bagdad où il se réfugia.

Ce petit livre, contient des articles détachés, des poésies sur la chute d''Abdoul Hamid, et surtout une biographie de l'auteur où il nous apprend (3) que son père était un Hindou établi à Damiette. Il nous retrace sa curieuse carrière, dans la presse du Caire, comme humoriste populaire, satirique et nationaliste ; pendant dix ans auprès de Moḥammad Ef Tawfîq, fondateur de l''*Ifrît Mounyatî*, le « Démon selon mon désir » (4), la célèbre revue populaire en dialecte vulgaire dont le professeur Nallino, de Palerme, a, le premier, étudié l'influence sociale en

(1) Cfr. *R. M. M.*, XII-11, 465 seq. (2) *'Ifrît al ḥomârah*, « journal de l'époque, passionnée pour le Pays » abonnement : « 3 ryâl » (*sic*); fondé en 1322/1904, paraissant par livraisons de 24 pp., une fois tous les deux mois : en dialecte vulgaire, prose et vers. (3) P. 6. (4) Fondée en shawwal 1315 (avril 1898) : hebdomadaire, supprimée.

Egypte, et publié les « paraboles » politiques, par exemple celle de Goḥa le Fol sur l'affaire de Fashoda (1).

Il raconte (2) comment, après la suppression de l'*'Ifrît Mounyâtî*, il fonda et dirigea lui-même pendant cinq années l'*'Ifrît oul Homârah*, supprimée par le gouvernement en shawwâl 1325/1908. Exilé à Bombay, il y fit un séjour qu'il abrégea à cause du sirdâr, en l'honneur duquel, dit-il ironiquement, je me propose d'écrire, par reconnaissance, un livre intitulé *la Louange fleurie pour le maître que l'on n'oublie*. Après un séjour à Basrah, écourté parce qu'il ne pouvait se faire au climat, ad Dindî vint à Bagdad pensant regagner Alep; mais des lettres le menaçant de mort à cause de pièces de vers qu'il nous cite, il resta à Bagdad. Ce qui nous vaut une petite notice historique (3) sur Bagdad, entremêlée de vers. Après quoi, et ce n'est pas la moindre originalité de cette autobiographie, il nous explique (4) ce qu'il faudrait faire pour que Bagdad redevienne prospère, en un style familier et précis, et beaucoup de bon sens.

Il nous donne ensuite (5) une notice fort intéressante sur le *zajal* ou *mètre* employé dans la poésie populaire actuelle, en Égypte, avec exemples à l'appui, entre autres la chanson célèbre *Au pont de Qasr al Nil* (6). Suit la biographie, passablement « rosse » de Shaykh 'Alî Yoûsof (7), le directeur d'*al Moayyad*. Puis il revient à sa notice sur le « zajal » accompagnée du récit d'un concours poétique en dialecte populaire, à Port-Saïd, et d'une série de morceaux choisis de ses qasîdahs en langue mi-savante, parues dans des périodiques actuellement introuvables (8).

L'avant-dernière partie de cette étrange brochure est un cours pratique pour versifier des *chronogrammes*, science très appréciée dans tout l'Islâm, et tout particulièrement en Mésopotamie (9). Pour fêter un anniversaire, naissance, décès, promotion, il faut connaître bien les valeurs numériques des lettres, et il donne à ce sujet des types de chronogrammes en vers.

A la suite, page 52, il dresse un très étrange *tableau de rappel*, où sont figurés, dans un désordre savamment combiné, les numéros d'ordre de 100 *vers magiques* de sa composition (10), avec lesquels le lecteur doit *tirer les sorts* : il livre là le secret de sa défunte inspiration, de l'*'Ifrît oul Homârah* lui-même; c'est la clef de la destinée de chacun pourvu qu'il sache s'en servir...

On voit l'étrange physionomie de ce Dindî, et combien il avait dû

(1) Nallino, l'*Arabo parlato in Egitto*, Milan, Hoepli, 1900, p. 365-366, cfr. p. 352 et 367. (2) P. 6. (3) P. 10. (4) P. 14. (5) P. 20 et 27. (6) P. 22. (7) P. 24-25. (8) P. 31. (9) P. 39. (10) Pp. 53-63.

maîtriser vite son public de lecteurs populaires en Égypte, avec ses paraboles incisives et son nationalisme véhément, avec son bon sens d'Hindou naturalisé « fellâh » et ses brusques vaticinations de « rebouteux ».

L'histoire du Najd (Nedjed).

Toute nouvelle contribution à notre connaissance du centre de l'Arabie est précieuse (a) : particulièrement, celle-ci, l'impression de l'*'Onwân il majd' fî târîkh Najd*, manuscrit de feu 'Othmân-ibn 'Abdallah Ibn Bishr, édité par les soins de Mohammed-ibn 'Abdal 'Aziz Ibn Mâni' an Najdî, et de Soulaymân ad Dakhil, rédacteur en chef du journal *Ar Riyâdh*, 1re partie, 142 pp., impr. Shâhbandar, Bagdad, fin 1328/1910 (avec des notes critiques).

Cette première partie, qui commence avec les tout premiers débuts du wahhâbisme (1) pour se terminer un peu après l'année 1231/1815 et l'invasion égyptienne, ne contient pas moins de *vingt-huit biographies* de shaykhs wahhâbites (2). Sa publication permet de rectifier bien des exagérations intéressées d'origine turque sur « l'hérésie » des wahhabites qui ne sont au fond que des hanbalites extrêmes (3). Il y a là, *in extenso*, des documents de premier ordre, comme la lettre d'Ibn 'Abdal Wahhâb à 'Abdar Raḥmân al Soûwaydi de Bagdad, l'*'aqidah* (profession de foi) qu'il écrivit aux ulémas d'al Qasîm (pp. 65-71), et la « marthîyah », l'*élégie* sur la mort du *fondateur* du wahhâbisme par un contemporain, le poète Hosayn ibn Ghanâm (pp. 63-64). Citons encore le texte intégral de la grande « Risâlah » d'Ibn 'Abdal Wahhâb, envoyé par 'Abd al 'Aziz dans tous les cantons du Nedjed comme « catéchisme » dogmatique (pp. 82-86) : divisé en trois « ousoûl » :

1° Ce que le croyant doit connaître de son Maître.

2° Connaissance de l'Islâm.

3° Connaissance de notre Prophète, Mohammed, « sur lui, (etc.). »

Il faut espérer que la publication de ce manuscrit sera achevée, par la seconde partie annoncée.

Une traduction arabe de Kamal Bey.

C'est le poète Ma'roûf ar Rosâfî, bien connu des lecteurs de la Revue, qui a traduit en arabe *Al Roûyâ*, « le Rêve sur le problème de la Li-

(a) Cfr. journal *Al 'Arab*, nos 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35. (1) Elle donne même la chronique (fragmentaire) de toute l'histoire musulmane du Nedjed, auparavant. (2) Sans compter les obituaires. (3) Cfr. biographies des ḥanbates Aḥmad-Ibn-'Aṭwah et Moûsä al Ḥajâwï (pp. 26-27).

berté », œuvre du grand poète turc Moḥammad Nâmouq Kamal bey, né en 1256/1840, mort en 1306/1888, ancien rédacteur en chef du *Taswîr Afkâr*. Cette traduction a été mise en vente 90 pârâs (impr. Shâhbandar, Bagdad) dans les bureaux du journal *Bagdad*, au bénéfice de l'école fondée par « Union et Progrès ». Elle est d'une langue claire, souple et vivante.

LIVRE DE DISTINCTION PRÉCISE ENTRE LE DHÂD (ض) ET LE ZÂ (ظ) » : par Aḥmad 'Izzat, imprimerie du Shâhbandar, Bagdad, 168 pp., 1328/1910.

On sait que la prononciation actuelle de l'arabe, en Perse et en pays turc, et parmi les Arabes eux-mêmes, dès la plaine Mésopotamienne, confond aisément le *dhâd* et le *ẓâ*. C'est ainsi que le nom du grand château, peut-être sassanide, qui s'élève à dix heures à l'ouest de Kerbéla, en plein désert, *Al Okhay*dhir (1) fut, selon une observation que nous communique Aloys Musil, l'explorateur de Qosayr 'Amrâ, prononcé *Al Akheizer* (syn.: Qasr Khafâjî) par ses informateurs bédouins (Rwalah).

Aussi s'explique-t-on l'abondante littérature de phonétique traditionnelle qui s'est spécialisée sur ce sujet, depuis Ibn Mâlik, al Ḥarîrî et Ibn Sahl al Naḥwyî (2). Ce livre nouveau, qui nous arrive de Bagdad, traite la question avec toute l'ampleur désirable, sous forme d'un lexique, chaque mot arabe expliqué en trois langues, *arabe*, *turc et persan*. Le livre tout entier est trilingue, et cela souligne bien la personnalité toute bagdadienne de son auteur, Aḥmad Ef 'Izzat, inspecteur général de la censure, au vilayet.

UN POLÉMISTE ANTI-ASH'ARITE.

Ad Da'wat oul Islamîyah, par Moḥammad al Ḥosayn, dit Al Kâshif il Ghiṭâ, an Najafî, al Ja'farî. 1re partie, 224 pp. fin 1328/1910. Impr. Dâr as Salâm, Bagdad.

Cet ouvrage, de propagande shi'ite, tiré à deux mille exemplaires, a été immédiatement interdit et l'auteur mis à l'amende, il y a environ

(1) Cfr. *Mém. Instit. Fr. Archéol. Caire*, t. XXVIII, pp. 1-73 et G.-L. BELL, *From Amurath to Amurath*, 1911, p. 140 à 158. (2) Cfr. BROCKELMANN, I. 110 (ou 126?).

deux mois. C'était la « Société des Impressions arabes commerciales » qui avait fait les frais d'impression.

L'auteur, d'après la biographie dithyrambique que donne de lui en appendice (1) le shaykh Jawwâd ash Shabîbî, est un Alide, du nom de Moḥammad al Ḥosayn-ibn-'Alî ibn Ar Ridhâ-ibn Moûsa-ibn Ja'far, connu déjà par un recueil des biographies de ses ancêtres intitulé *al 'Aqabât oul 'anbarîyah' fît tabaqât il Ja'farîyah*, contenant aussi un choix de poésies et une description de Nedjef (2). Son grand-père est l'auteur d'un *Kashf oul Ghitâ 'an moubhimât ish sharî'ati'l gharrâ* (3).

Ce nouvel ouvrage reflète bien ce mélange curieux de dialectique rationaliste et de méthode d'autorité intransigeante qui est le propre de toute œuvre dogmatigue shi'ite. Voici la table des chapitres :

P. 1-10 : dîbâjah du livre ; 11-28 introduction ; 28-33 Preuves créationnistes ; 33-85 *Al Tawhîd* (l'Unité divine); 86-215 *al 'Adl* (la Justice divine).

Cet ouvrage montre combien la philosophie religieuse des Shi'ites est restée fidèle à ses sympathies du début pour le mo'tazilisme. S'il arrive à l'auteur d'attaquer en passant quelque doctrine sunnite du domaine social comme la théorie de l'ijmâ' (consensus des juristes du temps) (4), il concentre tout son effort contre la conception ash'arite de la Divinité, dont la volonté peut changer arbitrairement le sens du « bien » et du « mal » sans cesser de rester la bonté même, par définition. Il trouve un point d'appui bien intéressant dans Averroès (Ibn Roshd) et sa réfutation des Ash'arites, développée dans la *Kashf 'an manâhij al adillah' fî 'aqâyd il millat*, éd. du Caire, 1319, p. 90. (5) C'est là une des questions toujours brûlantes entre sunnites et shi'ites, et l'on comprend que les ulémas sunnites de Bagdad aient été exaspérés de voir invoquer contre leur thèse traditionnelle ash'arite le grand nom, sunnite après tout, d'Averroès.

(1) P. 217-223. (2) P. 222. (3) P. 116. (4) Cfr. Goldziher, *Vorlesungen* 1910, 54 seq. (5) P. 77, 141, 166, 209 (extr.). Cfr. Brockelmann, I, 461, n° 15, 3°.

LA PRESSE MUSULMANE

LA PRESSE OTTOMANE

La Djem'iyèt-i Matboû'ât, ou Association corporative de la presse de Constantinople, qui doit réunir les directeurs, gérants, rédacteurs et correspondants des journaux publiés dans les diverses langues de l'Empire, est définitivement constituée. La première réunion s'est tenue dans le salon de l'École Sultani. Quarante-six membres étaient présents, et le ministre de l'Intérieur, Tal'at Bey, était venu. Une partie des statuts a été adoptée, et l'examen du reste renvoyé au mois de mars.

Dikran Kelekian Efendi, directeur du *Sabâh*, a été nommé président provisoire, et Ilhâmî Bey, rédacteur en chef du même journal, secrétaire par intérim. Le bureau définitif se composera d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de sept assesseurs. Parmi les personnes désignées pour en faire partie figurent les notabilités les plus en vue du journalisme, turques, arméniennes, grecques et juives. Il suffira de citer Huseïn Djâhid, du *Tanin*, et le célèbre Ahmed Bey Agayeff, du *Jeune-Turc*.

Analyses et Extraits.

L'Enseignement. — Dans la presse quotidienne, dans l'*Ikdam* et le *Tanin* en particulier, les articles relatifs à la réforme de l'enseignement sont nombreux. Ils s'accordent à réclamer une triple réforme, portant à la fois sur l'enseignement, le personnel enseignant et l'administration scolaire. Sans être détournées le moins du monde de leur objet,

les écoles religieuses devront être modernisées et leurs élèves devront recevoir la culture générale qui, actuellement, leur fait défaut, ou ne leur est donnée que d'une façon parcimonieuse, alors que, plus que jamais, elle leur est nécessaire.

Le Mechyakhat a nommé une Commission spéciale chargée de préparer la réforme des écoles. D'après le *Tanin*, auquel nous empruntons cette nouvelle, les membres de cette Commission, de même que l'autorité spirituelle qui les a désignés, seraient animés des intentions les plus libérales. Ils se proposeraient de faciliter aux futurs membres du clergé l'acquisition des sciences profanes, dont l'utilité n'est pas à démontrer, ainsi que des langues étrangères, non moins utiles dans le temps présent.

Le *Tanin* ouvre à ce propos une enquête sur les réformes à introduire dans les écoles. Tous les spécialistes, toutes les personnes compétentes sont invités à donner leur avis ; le *Tanin* estime que, pour mener à bien cette entreprise qui a la plus haute importance, non seulement pour la Turquie, mais encore pour le monde musulman entier, on ne saurait s'entourer de trop de garanties, ni mettre à contribution trop de capacités.

Dans la première réponse publiée par le *Tanin*, l'auteur, qui ne signe pas, insiste sur la nécessité d'arrêter une ligne de conduite rigoureuse, de faire taire les voix discordantes et de montrer de l'esprit critique, si l'on veut aboutir. Pas d'efforts éparpillés. Il faudra, tout d'abord, tenir compte du fait que les écoliers, en Turquie, sont presque tous des paysans. L'instruction primaire ou, tout au moins, primaire supérieure (*ruchdiyè*) est tout ce qu'ils demandent : elle suffit à leurs besoins. Ceux-là même qui demandent l'instruction primaire supérieure sont relativement très rares ; ceux qui vont dans des écoles d'un degré plus élevé sont l'exception.

Une opinion différente est donnée dans l'*Ikdam*. Elle est de ce correspondant de Vienne dont nous avons parlé, et qui envoie régulièrement des correspondances si documentées et si intéressantes sur ce qui se passe dans la capitale de l'Autriche. Il a étudié avec soin l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement religieux, et, en particulier, de celui qui est donné à la Faculté de Théologie ; il en tire des conclusions pour ce que l'on doit faire, en Turquie, dans les écoles musulmanes. Ces conclusions, il les résume de la sorte : Ce qu'il faut, ce n'est pas une réforme des écoles, c'est la règlementation des écoles religieuses. Elles ont besoin de méthode, d'esprit de suite; il faut, de plus, que leurs élèves soient mieux préparés, et ne soient admis qu'après avoir fait de bonnes études générales dans les écoles primaires supérieures, ou, mieux encore, dans les écoles préparatoires.

L'auteur demande, de plus, que l'on sache concilier la religion, chose nécessaire, avec la liberté et les exigences de notre époque; l'Angleterre d'aujourd'hui en donne l'exemple; qu'on évite les conflits entre le spirituel et le temporel.

A Prizren, le clergé serbe a fait fermer toutes les écoles de la communauté, à la suite de l'interdiction, qui venait d'être faite, d'engager, pour ces écoles, des professeurs qui ne seraient pas de nationalité ottomane. En outre, dit l'*Osmanischer Lloyd*, une énergique protestation aurait été envoyée, à Constantinople, par le clergé, contre cette mesure qu'il estime funeste pour l'enseignement.

Les habitants de Tchital Zeïtoun voulaient avoir une école. Avec la contribution de chacun, on a pu y arriver. D'abord, une loterie a été organisée : le gagnant devait avoir un gramophone. Cela a produit 2.000 piastres. Un notable de l'endroit, Moustafâ Zâdè Ibrâhîm Edhem Efendi, a fourni le terrain, ainsi que les matériaux de construction, les charpentes, et 30.000 kilogrammes de chaux.

Khalîl Bey, directeur du Musée Impérial, prépare la création d'un Musée des Arts décoratifs, *Sanâyè'-i Tezyîniyè Mouzèsi*. Le fonds de cet établissement serait constitué à l'aide des faïences et des autres objets d'art provenant du palais de Yildiz, objets dont il a l'intention de dresser le catalogue. Un savant étranger, M. Zimmermann, serait appelé à la direction de ce nouveau Musée.

La reconstitution de l'ancienne Académie ottomane paraît devoir se faire dans un avenir prochain ; mais les détails de son organisation ne sont pas définitivement réglés. On avait hésité entre une Académie et un Institut ; ce sera probablement un Institut qui sera créé, mais on a renoncé à calquer son organisation sur celle de l'Institut de France. Il n'y aurait que trois classes : littérature, médecine et sciences, ayant chacune leur président et leur secrétaire perpétuel ; une quatrième classe, celle d'archéologie, pourrait être formée dans la suite. Les membres titulaires, dont le nombre est fixé à quarante (on a demandé que, pour la première année, il ne dépasse pas dix), seront, pour le début, nommés par l'Université et les autres établissements d'enseignement supérieur. Les membres honoraires, dont le nombre n'est pas encore déterminé,

seront pris, soit parmi les personnalités scientifiques, soit parmi les membres du Parlement et les hauts fonctionnaires.

Une information sensationnelle a paru dans l'*Ikdam* ; elle est empruntée à *Al-Moufîd*. Les ulémas de Constantinople, de Syrie, d'Égypte, de Tunis et d'Alger songeraient à former une Société qui travaillerait au progrès des études islamiques. Le siège de la Société n'est pas encore fixé ; mais il est d'ores et déjà décidé que l'arabe, langue religieuse, sera sa langue officielle.

Armée et Marine. — La question du service militaire donne toujours lieu à des discussions et à des échanges de vues. Les communautés non-musulmanes, et les Grecs en particulier, par l'intermédiaire de leurs députés et des patriarcats, font connaître leurs desiderata au Gouvernement ; la création de corps spéciaux pour les non-Musulmans a été demandée à plusieurs reprises. Pour les diplômés des écoles supérieures, la question se pose aussi. La loi actuelle leur accorde, dans certaines conditions, l'exemption du service dans l'armée active ; pour la réserve, il serait question de dispenser des périodes d'appel ceux d'entre eux qui occupent des fonctions publiques, et de les placer hors cadre ; de les classer, en un mot, comme leurs collègues français, parmi les « non-disponibles. »

Les journaux publient chaque jour, ou presque, la liste des souscriptions reçues en faveur de la réorganisation de la marine de guerre. Les suivre sur ce terrain nous entraînerait trop loin ; il suffira à la Revue de signaler, à l'occasion, les manifestations les plus saillantes de ce mouvement. A la Mecque, une somme de 11.000 livres ottomanes, soit plus de 250.000 francs de notre monnaie, a été recueillie par les soins de Faïsal Bey, fils de Huseïn Pacha, émir de la ville sainte, et de Emîn Efendi, directeur du Haram Chérif.

Une fête de bienfaisance est donnée au profit d'un hôpital israélite ; on a l'idée d'y vendre des fleurs au profit de la flotte. Cela rapporte 1.020 piastres, qui sont transmises par l'intermédiaire du grand-rabbin.

Grande générosité ! s'écrie le journal *Eskichéhir*, dans une information que nous retrouvons dans l'*Ikdam* et qui a fait le tour de la presse ottomane. Le supérieur de l'ordre des Bektachis, Djemâl ud-Dîn Efendi, et son frère, Velî ud-Dîn Efendi, ont fait don en une seule fois, à la Société de la Flotte de Constantinople d'une somme de 10.000 livres ottomanes, environ 230.000 francs. Les dons et souscriptions reçus pour développer la marine de guerre sont nombreux et importants ; ils

atteignent des chiffres considérables ; mais le don fait par Djemâl ud-Dîn Efendi et Velî ud-Dîn Efendi est absolument exceptionnel.

On attache une importance particulière, dans les milieux militaires comme dans la presse, à la conférence faite au cercle militaire ottoman par le commandant d'état-major 'Alî Fu'âd Bey, sur la guerre russo-turque de 1876. Le *Tanin*, qui avait envoyé l'un de ses rédacteurs à cette conférence, l'a reconstituée *in extenso*, d'après les notes prises par son collaborateur, et publiée.

Une conférence du commandant Mohammed Khouloûsî Bey, professeur d'histoire militaire, sur les manœuvres de l'armée d'Orient, a été également remarquée.

Tripolitaine. — Dans le *Tanin*, Huseïn Djâhid pousse un cri d'alarme, au sujet de la Tripolitaine. Les députés de cette province ont réclamé des mesures assurant son progrès économique et intellectuel : forage de puits artésiens, plantations d'oliviers, encouragements à l'agriculture, ouverture d'écoles de tout ordre, etc.

Tout cela se justifie. Mais est-ce tout ? La domination turque en Tripolitaine est-elle effective ? Combien de personnes y connaissent-elles le turc, et dans quelles proportions sont-elles, par rapport à celles qui ne savent que l'arabe ? Oublie-t-on que les écoles étrangères y sont nombreuses, répandant la connaissance des langues européennes au détriment de celle du turc, et préparant une occupation envisagée de longue date ?

La situation de la Tripolitaine n'est pas comparable à celle des autres provinces de l'Empire, de la Mésopotamie par exemple. Elle est séparée de la Turquie par la mer ; en cas de conflit, les prévisions les plus pessimistes pourraient se justifier. Qu'on améliore sa situation commerciale et agricole, très bien ; mais, avant tout, il faut la mettre en état de défense, et y développer le sentiment national.

Montenegro. — Une mesure d'indulgence est prise en faveur des révoltés qui s'étaient réfugiés au Montenegro. A l'exception de vingt individus poursuivis pour des actes particulièrement graves, les 410 soldats « Branèli » et les 62 habitants de Niska qui, après une échauffourée où deux soldats ottomans avaient été tués, et trois autres blessés, avaient passé la frontière, tous pourront revenir en Turquie, à la condition de faire leur soumission et de remplir leurs devoirs militaires.

On a d'autres détails sur les Albanais réfugiés au Montenegro par un organe de Salonique déjà connu de nos lecteurs, le *Zemân* « Temps ». Un correspondant de ce journal dit tenir de source certaine que, pour le seul caza de Yakova, le nombre des réfugiés en territoire monténégrin atteindrait le chiffre de 3.000 personnes. En outre, le fait que ces réfugiés peuvent gagner, dans ce pays, trois francs par jour, somme énorme pour les habitants d'un pays pauvre, habitués à se nourrir uniquement de pain et de fromage, doit attirer l'attention du Gouvernement.

En Hongrie. — Le mois de janvier a vu l'inauguration, à Buda-Pest, de l'école turco-magyare fondée par l'initiative des notables commerçants des deux nations. MM. Eugène de Balog, conseiller d'État, représentant le ministre de l'Instruction publique, Victor de Molnar, député, Belardy, directeur de l'école, Moukhtâr Bey, consul général de Turquie ont pris la parole pour applaudir à une initiative qui, en fournissant aux enfants ottomans l'instruction nécessaire, contribuera au rapprochement des deux nations sœurs.

Turkestan. — Le Mechyakhat a organisé une Commission de secours aux victimes du tremblement de terre du Turkestan, estimant qu'il était du devoir des Musulmans ottomans de venir, au plus tôt, en aide à leurs frères de l'Asie centrale. Le Cheikh ul-Islâm, Huseïn Kiâzim Efendi, en est le président d'honneur; Moustafâ Efendi et Soubhî Efendi ont été désignés comme directeurs effectifs. Les autres membres, au nombre de cinq, ont été choisis parmi les fonctionnaires du Mechyakhat.

Nécrologie. — La veuve de Kaboûlî Pacha, 'Adilè Zafer Khânoum, est morte à l'âge de 80 ans. Elle s'était fait un nom dans la littérature ottomane, depuis une quarantaine d'années, et avait abordé, avec un égal succès, des genres très divers. Les publications qu'elle laisse sont nombreuses.

L. B.

RUSSIE

La *Gazette du Turkestan*, en langue russe, est bien connue; on la voit fréquemment citée. A côté de cet organe officiel, existe une autre feuille, publiée par l'autorité russe, à l'usage des indigènes, et rédigée, par conséquent, en langue sarte. C'est la *Turkestân Vilâyètining-Gazèti* « Gazette du Gouvernement du Turkestan », bi-hebdomadaire, qui date de quarante et un ans déjà. Elle paraît sur quatre pages, de format petit in-folio.

Comme de juste, une large part y est faite aux actes du Gouvernement russe, aux avis et notifications officiels. Les nouvelles intéressant les Musulmans viennent ensuite : celles, par exemple, concernant la religion, les fêtes et cérémonies du culte, les écoles, etc. On donne aussi des nouvelles des pays étrangers, de la Turquie et de la Perse notamment, de l'Europe, des Indes, des autres États.

Une particularité qui frappe le lecteur, c'est que tous les titres sont en russe, bien que précédant des articles rédigés en sarte. D'ordinaire, es actes de l'autorité sont placés en tête : célébration des fêtes nationales, avec compte-rendu des revues, services religieux et autres solennités, décorations, mesures de police, etc. Les nouvelles des milieux musulmans suivent, précédant elles-mêmes celles de l'extérieur, et la publicité clôt chaque numéro. Les annonces, nombreuses et étendues, occupent une grande partie de la troisième page, et la totalité de la quatrième. Exceptionnellement, des annonces peuvent être insérées en première page, aussitôt après le titre. On remarque, dans la langue dans laquelle elles sont rédigées, un curieux mélange de sarte et de russe, avec une foule d'expressions russes transcrites tant bien que mal.

Parmi les informations des milieux musulmans, nous avons relevé le compte-rendu d'une représentation théâtrale donnée à Tachkent. Dans l'Asie centrale comme dans le reste de la Russie musulmane, le goût du théâtre se répand et, à en juger par la longue analyse faite du drame joué, Akhôndzâdè aurait fait école : du Caucase, le mouvement s'est propagé dans les régions voisines, pour gagner, enfin, l'Asie centrale. Auteurs et acteurs se multiplient.

Ichik (*La Lumière*). — Les femmes commençent à collaborer, d'une manière suivie, à la presse musulmane russe. A Bakou s'est fondé un

nouveau journal, *Ichik* « La Lumière », journal bien rédigé, intéressant, imprimé avec élégance, et auquel le *Terdjumân* consacre un compte rendu élogieux. Il est rédigé par une dame musulmane, Khadîdjè Khânoum 'Alîbeyoff, avec Moustafâ Bey 'Alîbeyoff pour éditeur.

On remarque, dans le premier numéro, un article de Cheher Bânoû Khânoum Cha'bânzâdè, réclamant pour la femme le droit à l'instruction. « Les femmes sont les mères du genre humain, l'esprit de l'humanité... », dit-elle.

La revue *Iktisâd* « L'Économie politique », que publie à Samara, depuis deux ans, l'imam Mohammed Fâtih Mourtezin, est intéressante à un double point de vue. D'abord, elle renseigne les Musulmans sur tout ce qui peut leur être utile, au point de vue économique; elle est, à la fois, pratique et scientifique, utile pour les uns, intéressante pour les autres. En outre, elle est écrite dans un langage clair et simple, qui n'est pas la langue parlée à Kazan, mais un idiome pouvant être compris par tous les Musulmans russes. Si, un jour, le grand projet d'unification de la langue turque se réalise, l'*Iktisâd* aura le mérite d'avoir frayé le chemin à la réforme.

Hilâl « Le Croissant » est un nouvel organe en langue turque, littéraire, scientifique, politique et social, paraissant à Bakou chaque samedi. Il a pour directeur M. Abdullâheff; pour rédacteur en chef 'Alî Abbâs Mouttalib.

C'est surtout un organe d'informations. On pourra en juger par le sommaire, donné ci-après, du premier numéro, en date du 1er/14 janvier.

Après une longue annonce relative au *Gunèch*, autre organe de Bakou connu de nos lecteurs, et un avis ainsi conçu : « Notre premier numéro a été confisqué sur l'ordre du censeur de Tiflis », sont données des *Dépêches*, les unes de l'étranger, venant d'Ourmiah, de Berlin, de Constantinople, etc., relatives aux rapports de la Turquie avec la Perse et le Japon, à l'ex-Chah Mohammed 'Alî, etc., les autres de Russie, concernant les ravages de la peste en Turkestan et en Mandchourie. Ces informations, forcément brèves, sont suivies de nouvelles plus longues, sur les idées américaines, la générosité des milliardaires américains, la requête des modjteheds persans déposée à la Légation de Russie, aux controverses religieuses en Angleterre, etc. De là, on passe aux nouvelles du Caucase, peu nombreuses. Puis on revient aux affaires de Turquie et de Perse : leur étendue montre que, pour les lecteurs du *Hilâl*, elles sont celles qui présentent le plus d'intérêt. A remarquer un

article traduit du *Habl oul-Matin*, sur les chemins de fer persans, et les agissements des Anglais et des Russes.

Quelques annonces, en quatrième page, à mentionner avec le feuilleton, qui est la traduction d'une *Histoire d'Afghanistan*, ouvrage étendu dont l'auteur n'est pas nommé (1).

Are « l'Abeille » est une revue illustrée, du genre humoristique, paraissant à Bakou chaque samedi, sur huit pages petit in-4. Son premier numéro est du 18/31 décembre; il est orné du portrait du Ministre de la Guerre ottoman, Mahmoûd Chevket Pacha. Ce portrait vient immédiatement après le titre.

La forme humoristique n'empêche pas l'*Are* de poursuivre un but sérieux. En amusant les Musulmans, elle cherche à les éclairer sur leurs devoirs, et à les guider dans le droit chemin. Dire la vérité en riant, telle pourrait être sa devise. Ses opinions sont nettement libérales.

L'*Are* est une revue de caractère littéraire. Les vers y tiennent une large place. On remarque, dans le premier numéro, une pièce sur l'*Insouciance des Persans* (2).

Dadach Boungyâdzâdè est le rédacteur en chef de cette nouvelle revue; 'Alî Mohammed 'Alîyoff en est le gérant.

Le *Gunèch*, de Bakou, était resté un mois sans nouvelles de son correspondant de Moscou, Hasan Sabrî Ayvazoff. Finalement, une lettre vint lui donner les raisons de ce silence. Hasan Sabrî Ayvazoff, arrêté on ne sait trop sous quel motif, avait été gardé en prison, au secret. La police et les gendarmes avaient fait irruption chez lui, à deux heures du matin, et, après avoir tout fouillé, fait main-basse sur ses livres tartares, turcs et arabes, ses manuscrits, ses notes, sa correspondance, l'avaient conduit en prison. Relâché enfin, il a pu donner de ses nouvelles. Pour moi, déclare-t-il, il n'y a de sécurité nulle part en Russie.

A Oufa l'autorité spirituelle musulmane avait demandé l'autorisation

(1) Administration : 16, rue Nikolayefski, Bakou. Abonnements d'un an, six mois et trois mois : Bakou, 2 roubles, 1 rouble et 75 kopeks; Russie, 2 roubles 50 et 1 rouble 25; Étranger, 3 roubles par an.

(2) Administration : 49, rue Spaski, maison Emiroff, à Bakou. — Abonnement annuel : Bakou, 1 rouble 60 kopeks ; Russie, 2 roubles ; Étranger, 2 roubles 50. — Le numéro : 4 kopeks.

de publier un journal, les *Ma'loûmât* « Informations ». L'autorité russe lui a simplement répondu : C'est impossible. La presse tartare commente ce refus peu justifié.

Analyses et Extraits.

Caucase. — Voici deux ans que le Cheikh-ul-Islâm de la Transcaucasie, Akhônd Menlâ Mohammed Efendi Pîchnemâzzâdè, est entré en fonctions. Il a déployé depuis une activité infatigable. Une école spirituelle, *Médrésè-i-Roûhâniyé* a été ouverte à Guendjè; elle est, pour la Transcaucasie, le Caucase et la Perse même, une école modèle, où l'on vient de toutes parts pour s'instruire. Plus de cent écoles primaires ont été ouvertes ; les méthodes modernes y sont en vigueur. Dans les petites localités où, faute de ressources, on ne pouvait ouvrir d'écoles, l'enseignement religieux, du moins, a été assuré. Le niveau du clergé a été relevé: les mollas négligents ou incapables ont été éliminés d'emplois qui exigent du zèle et du dévouement. Enfin dernière innovation dont on félicite chaudement le Cheikh-ul-Islâm, il a donné l'ordre de ne marier que des jeunes gens ayant produit un certificat médical attestant qu'il sont exempts de syphilis.

Le clergé musulman avait été bien inspiré en fondant à Bakou, il y a trois ans, la Société Se'âdet. Solidement constituée, cette Société, qui possède un certain nombre d'immeubles, et dont le dernier exercice s'est soldé par un excédent de recettes de 6.767 roubles, a fondé deux écoles, les écoles Se'âdet et Hamdiyé, qui donnent de fort bons résultats, et une salle de lecture. Un riche Musulman de la ville, Hâdjî Hamd Haïdaroff, a fourni 30.000 roubles pour la construction de l'école Hamdiyè à laquelle son nom a été donné, en témoignage de reconnaissance.

L'année dernière le sénateur Reinke inspectait les tribunaux du Caucase. Il en revint, avec l'idée qu'il était nécessaire, pour les magistrats et le personnel secondaire des tribunaux, de connaître les langues indigènes: turc azéri, arménien, géorgien, et fit un rapport dans ce sens. Le Ministre de la Justice a partagé ses vues, et la création, à l'Académie Orientale de Saint-Pétersbourg, d'une section spéciale où seront enseignées les langues du Caucase, a été décidée. Les futurs magistrats en suivront les cours.

Très bien, dit le *Vakt*, d'Orenbourg, commentant cette décision. Voilà une idée excellente. Mais doit-on se borner au seul Caucase et aux seuls magistrats ? Dans les autres régions de l'empire russe, tous les agents du Gouvernement devraient connaître les langues indigènes.

Samara. — A Samara, la Société Musulmane organise des conférences. L'Imâm Fâtih Mourtezin a parlé de la vie des Imans; après lui un étudiant, Hasan Mamicheff, a traité le sujet suivant : Inventions et découvertes, en insistant sur ce qui se rattache à l'histoire des Arabes.

Le gouvernement de Samara est un de ceux où les Musulmans sont le plus actifs. Ils sont au nombre de 150.000, et possèdent 173 mosquées avec 400 imams et muezzins, et 185 écoles élémentaires et supérieures, fréquentées par 13.066 garçons et 3.608 filles. Toutes proportions gardées, le chiffre des élèves est, pour la population musulmane, de beaucoup supérieur à ce qu'il est pour la population russe.

Orenbourg. — Bâghbestân Khânoum, directrice d'une école de filles à Orenbourg, demande par la voie de la presse, des dons de livres et de brochures instructifs. Elle veut fonder dans son école, une salle de lecture pour les jeunes filles et s'adresse à tous ceux, publicistes, imprimeurs, libraires, ou simples particuliers, qui pourraient l'aider à atteindre ce but. C'est, croyons-nous, la première fois qu'une salle de lecture de ce genre est ouverte en Russie.

Divers journaux, et en particulier le *Vakt*, d'Orenbourg, se plaignant du mauvais vouloir des autorités russes, celles-ci ont refusé l'autorisation demandée par la Société Nechr-i-Me'ârif « Diffusion de l'Instruction », d'ouvrir à Troïsk un Club Oriental, *Chark Klubi*. Le même accueil a été fait à la Société Def'-i-Ihtiyâdj « Secours nécessaire », qui voulait ouvrir une école.

Kazan. — Veut-on connaître le mouvement d'une bibliothèque musulmane ? Le *Yoldouz* donne, pour la Bibliothèque Islâmiyé de Kazan, le chiffre des visiteurs, mois par mois :

Janvier	2.419
Février	3.116
Mars	3.008
Avril	1.930
Mai	1.830
Juin	382
Juillet	418
Août	669
Septembre	978
Octobre	1.851
Novembre	1.714
Décembre	1.976
Total	20.290

On remarque que le nombre des lecteurs fléchit considérablement pendant les mois d'été; pareille constatation peut se faire dans nos bibliothèques publiques qui, elles aussi, sont fréquentées surtout pendant l'hiver.

Voici maintenant la statistique des impressions en langues musulmanes, tant religieuses que profanes, éditées à Kazan pendant la même période. Les imprimeries de la ville ont édité, en tout, 349 publications tirées à 3.115.871 exemplaires. Dans ce chiffre sont compris les livres, brochures et journaux. Avec les feuilles volantes, les imprimés divers, on arrive à un total de 8.062.890 exemplaires.

Astrakhan. — A Astrakhan, la communauté musulmane déploie une grande activité. Les œuvres de bienfaisance donnent les meilleurs résultats. C'est dans un but philanthropique que les jeunes gens d'Astrakhan, à l'exemple de leurs coreligionnaires des autres régions de la Russie, ont fondé une Société dramatique, dont le répertoire, comprenant quatorze pièces, a été soumis dernièrement à la censure. Une représentation de *I'dâm* « Disparition » a été donnée au profit des victimes de la Révolution persane : elle a rapporté plus de 400 roubles. Le consul général de Perse, Hoseïn Pacha Khân, y assistait.

Turkestan. — Les projets de l'administration russe, relatifs au nouveau règlement de Turkestan, sont fortement critiqués dans la presse musulmane. Ils ont pour but manifeste, disent les journaux, de diviser les Musulmans. Comment cela ? de la manière suivante :

1° Il serait interdit aux Musulmans *non indigènes*, même sujets russes, d'enseigner dans les écoles. En d'autres termes, les Caucasiens, les Tartares de Crimée, de Kazan, etc., seraient exclus de leur enseignement confessionnel.

2° Ils ne pourraient pas, non plus, acquérir de propriétés. Les Polonais, les Grouses, les Arméniens, les Allemands des provinces baltiques pourraient être propriétaires dans l'Asie centrale ; les Musulmans et les Juifs, non. Et l'interdiction ne vise que ces deux dernières catégories.

3° En cas de procès entre un Musulman indigène et l'un de ses coreligionnaires venus du dehors, les tribunaux russes seront seuls compétents, à l'exclusion des cadis.

Les journaux musulmans font des reproches amicaux à la colonie persane de Samarkand. L'école persane qui avait été fondée, il y a quelques années, a eu des destinées malheureuses : des dissentiments

entre Persans ont amené le départ de l'instituteur. Son remplaçant, à la suite d'autres difficultés, a dû partir, lui aussi.

Or, il existe à Samarkand un Andjouman, chargé de défendre les intérêts de la communauté. Qu'a-t-il fait? Pourquoi a-t-il laissé l'école péricliter et disparaître? Une autre question qu'il néglige, et qui a beaucoup d'importance, est celle du cimetière persan, pour laquelle on n'a pu encore arriver à une solution.

Boukhara. — Le 22 décembre 1910/4 janvier 1911 est mort l'Émir de Boukhara, Seyyid 'Abdul-Ahad Behâdour Khân. Né le 26 mars/8 avril 1859, monté sur le trône le 12/26 novembre 1885, il avait donc près de 52 ans, et en avait régné plus de 25. Son éducation, demeurée incomplète, ne l'avait pas préparé, déclare la presse musulmane, comme il le fallait, au gouvernement d'un État contemporain; mais il suppléait à cette lacune par beaucoup d'intelligence, de tact, d'habileté et de bonne volonté. Si le Khanat de Boukhara n'est pas encore organisé comme il conviendrait, du moins Seyyid 'Abdul-Ahad Behâdour Khân y a introduit des réformes utiles. Les œuvres religieuses et philanthropiques étaient toujours assurées de sa bienveillance; le régime des prisons a été rendu plus humain, et la peine de mort rarement appliquée sous son règne. Il a toujours entretenu de bons rapports avec ses voisins, et en particulier avec la Russie.

Son fils et successeur, Seyyid Mîr Halîm Khân, est né le 3/16 janvier 1880. Il a reçu une éducation occidentale complète. Pendant quatre ans il a été élève de l'école militaire Nikolayefski, à Saint-Pétersbourg, possède à fond la langue russe et lit assidûment les journaux russes. Il a la réputation d'un homme capable et énergique.

Par ses premiers actes, le nouvel émir de Boukhara s'est concilié les sympathies de tous. Il a interdit aux magistrats et aux fonctionnaires de lui faire le don de joyeux avènement qui était autrefois de rigueur, a diminué les impôts, augmenté la solde des troupes, et pris plusieurs mesures de bienfaisance.

Achkabad. — L'instruction est toujours en faveur à Achkabad. Dernièrement, on voulait y fonder une école de filles. Une réunion est tenue, et les personnes présentes souscrivent, séance tenante, 3.500 roubles, soit plus de 9.000 francs. L'un des assistants, Mechhedî Mohammed 'Aliyoff, originaire de Chamakhi, fait mieux encore : il donne sa propre maison pour y installer l'école. Et on décide aussitôt d'engager une institutrice musulmane.

L. B.

PRESSE PERSANE

On se plaint énergiquement de la censure exercée au télégraphe. Fin décembre, le correspondant à Téhéran du *Chefek*, de Tauris, voulait envoyer à ce journal une dépêche annonçant la démission du ministre des Affaires étrangères. Les employés refusèrent de la transmettre. Nous n'avons reçu, dirent-ils, aucun avis d'un fait semblable ; tant qu'il ne sera pas confirmé officiellement, nous ne pourrons en donner connaissance au dehors. Un agissement pareil, dit l'*Iran Nov*, est en contradiction flagrante avec la Constitution et la liberté de la presse.

La publicité en langue allemande fait son apparition dans les journaux persans ; deux annonces rédigées en cette langue figuraient en tête d'un récent numéro de l'*Iran Nov*.

Analyses et extraits.

Politique musulmane.

L'idée d'une politique d'entente musulmane fait son chemin dans les milieux musulmans ; des nouvelles parvenues de l'Irak-Arabi, pays dépendant de l'Empire ottoman mais habité par de nombreux Persans, nous montrent quels efforts sont faits pour amener une entente durable entre Sunnites et Chiites. Un Ottoman, Ziyâ Bey, avait pris l'initiative d'une réunion entre Persans et Turcs ; l'accueil qu'il a reçu parmi les premiers montre que le moment était favorable pour une tentative de ce genre. Dernièrement, nous apprend le *Habl oul-Matîn*, une assemblée musulmane a été tenue à Bagdad, dans la maison de Aga Seyyed Djevâd Kilîddâr ; de nombreux ulémas chiites, beaucoup d'Ottomans, y étaient venus ; ils y ont approuvé, avec enthousiasme le projet d'une politique basée sur la défense réciproque des nations musulmanes, et flétri les éléments de discorde qui ont valu à l'Islam sa décadence. Le directeur d'un journal de la région, *Al-'Alam*, a prononcé, en langue arabe, un discours vivement applaudi sur la nécessité de faire régner la con-

corde entre Musulmans. Et l'on verra, par la lecture du document traduit ci-après, que le clergé chiite facilitera, de tout son pouvoir, une action semblable.

Union des Musulmans

Avertissement et proclamation des Arguments de l'Islam.
Au nom d'Allâh Ar-Rahmân le Miséricordieux !

« Puis la louange à Allâh, le Maître des Mondes, et la prière et le salut sur Mohammed, sceau des prophètes, sa famille et ses compagnons les élus.

« Nous avons vu que les divergences existant entre les cinq groupes islamiques ne provenaient pas des principes même de la religion et que les désaccords entre les diverses catégories de Musulmans sont la cause primordiale de la décadence des puissances de l'Islam et de la main-mise des étrangers sur la plus grande partie de leurs territoires. Pour conserver la communauté religieuse et faire respecter la loi de Mohammed, des fetwas ont été rendues par les grands Modjteheds, chefs des Chiites Dja'farites, et les nobles Ulémas du peuple de la Sounna, résidant à Bagdad : elles s'accordent à dire qu'il est d'obligation de chercher refuge auprès de l'Islam, comme l'a ordonné Allâh (qu'il soit exalté, et gloire à lui !) lorsqu'il a dit : *Cherchez refuge auprès d'Allâh, tous ensemble ! Et ne soyez pas séparés !* L'union complète des Musulmans, la préservation du germe de l'Islam, la préservation des nations islamiques, ottomane et persane, contre les entreprises des nations étrangères et les attaques des puissances du dehors, voilà des points sur lesquels, tous, nous sommes tombés d'accord. Pour préserver le domaine islamique, nous dépenserons toute notre vigueur et toute notre influence, sans nous refuser à aucune initiative qu'exigeraient les circonstances, confiants dans les résultats d'une entente complète entre les deux puissances musulmanes, chacune d'elles faisant respecter l'indépendance et les droits de l'autre. Nous annonçons à toute la nation persane qu'il est d'obligation d'avoir confiance dans la nation ottomane et de lui prêter son aide, pour qu'elle conserve son indépendance, protège son territoire et préserve ses frontières de l'invasion des étrangers. Leurs habitants seront alors, comme l'a dit Allâh, (gloire à lui !) *forts contre les infidèles et miséricordieux entre eux*. Nous rappellerons à tous les Musulmans que la fraternité entre les croyants a été prescrite par Allâh, (qu'il soit exalté !) et nous leur donnerons avis de l'obligation de s'abstenir de tout ce qui entraîne la dis-

corde et de prodiguer leurs efforts pour défendre l'honneur de la nation, de travailler avec assiduité et d'un commun accord à se conformer à la loi de Mohammed, et à maintenir le rang des deux Hautes Puissances Ottomane et Persane,—qu'Allâh (qu'il soit exalté !) éternise leur puissance — par Mohammed, sa famille et ses compagnons, les meilleures des créatures.

« Le 1er de zî'l hidjdjè 1328.

Pour Nedjef : AGAYÉ KHORÂSÂNÎ.
AGAYÉ MAZENDERANÎ.
AGAYÉ CHARI'AT ISFAHANÎ.

Pour Kerbéla : AGAYÉ SADR.
AGAYÉ HADJI NOÛR ED-DÎN ISFAHANÎ.
AGAYÉ HADJÎ CHEIKH HOSEÏN.
AGAYÉ CHEIKH OL-'IRÂKEÏN.

Pour Samarra: AGAYÉ AGA MIRZA MOHAMMED TAKÎ CHÎRAZÎ.

Rédigé en arabe, ce document a été aussitôt traduit en langue persane et reproduit par les journaux. Le clergé musulman, en Perse, seconde de son mieux l'action des ulémas de l'Irak. C'est ainsi qu'à Chiraz une notabilité religieuse, Aga Mîrzâ Ibrâhîm, a fait afficher dans la ville une proclamation qui dénonce comme étant les véritables ennemis de l'Islam ceux qui, par leurs intrigues, cherchent à provoquer la discorde entre Musulmans. De vives critiques à l'égard des puissances européennes, qui tiennent sous le joug des millions de Musulmans, en Europe, en Asie et en Afrique, et notamment de la Russie qui, depuis cent cinquante ans, poursuit sa politique de conquête en Perse, pour réprimer un soi-disant fanatisme musulman qu'elle ne saurait tolérer, sont contenues dans ce document, qui sert d'introduction à des télégrammes des ulémas de l'Irak exprimant des idées semblables.

Le *Habl oul-Mâtin* a consacré, avec l'article de tête, six pages sur vingt-quatre, de son numéro du 9 janvier à commenter cette décision. Il considère un tel acte comme devant avoir, sur les destinées de l'Islam, une influence heureuse et profonde. Les Musulmans sont tous frères, solidaires les uns des autres. Ils doivent ouvrir les yeux sur les désastreux effets de la discorde, et saisir l'union « comme une corde solide ». Voici, maintenant à quoi ressemblent les quatre rites orthodoxes et les adeptes du Chiisme :

« Nous sommes cinq frères, ayant un seul et même appui. Dans la main de l'époque nous formons cinq doigts. Quand nous sommes

isolés, nous tenons lieu, pour l'œil, d'un étendard. Réunis, nous sommes un poing sur la bouche. »

De l'idée d'une politique basée sur la défense des nationalités musulmanes, à celle d'une alliance effective entre les trois grands États musulmans indépendants de l'Asie : Turquie, Perse et Afghanistan, il n'y avait qu'un pas. Ce pas a été franchi. A Tauris, ville dont les habitants venaient de protester contre les menées étrangères, Mirzâ Bâker Khân, professeur de français à l'école Akdasiyè, a fait une conférence pour démontrer la nécessité d'une alliance semblable.

Politique persane.

Le *Medjlis* a publié une proclamation de Sattâr Khân à la Nation persane. On sait que le vaillant « généralissime national », grièvement blessé lors des troubles de Téhéran, avait dû passer plusieurs mois dans une inaction forcée. Son premier acte, aussitôt rétabli, a été d'inviter ses compatriotes à l'union et à la concorde, afin de déjouer les entreprises malveillantes des étrangers. Quelles que soient leurs opinions politiques et les dénominations qu'ils ont adoptées, Sattâr Khân les adjure de renoncer à leurs querelles, aux vaines et dangereuses intrigues politiques, pour faire face à l'ennemi qui s'apprête à mettre la main sur leur pays. L'indépendance nationale avant tout, tel doit être le mot d'ordre ; aucune considération ne peut passer avant ce devoir sacré.

D'un autre côté, le parti démocratique persan a publié un long manifeste que l'*Iran Nov* a reproduit *in extenso*. Ce document est conçu en termes ardents, et exhorte les travailleurs, si longtemps opprimés, à se grouper pour imposer leur volonté et défendre la Perse. L'heure est grave, et la tâche à remplir est lourde. Les réactionnaires n'ont pas perdu l'espoir, et cherchent à ramener un régime qui favorisait leurs intérêts, au détriment de ceux de la nation. Les puissances voisines, Angleterre et Russie, cherchent à s'emparer du pays, que les diplomates trahissent. Il s'agit de défendre, avec le droit de la justice, la liberté, l'indépendance et l'honneur national. Abandonnée ou trahie par les grands, la Perse sera sauvée par le peuple. « Démocratie persane, réveille-toi ! »

Quelques jours plus tard paraissait dans l'*Iran Nov* un second manifeste, aussi étendu et aussi pressant que le premier. L'organe démocrate adjurait les électeurs, qui bientôt auront à nommer de nouveaux mandataires, de s'inspirer des intérêts de la Perse et de l'Islam.

La politique russe est attaquée avec force ; la politique anglaise ne l'est pas moins. Un nouvel organe fondé en Khorassan, à Mechhed le

Noûbehâr, a publié, à ce sujet, un article que le *Habl oul-Mâtin* a reproduit. Faisant l'histoire des relations politiques de la Perse et de l'Angleterre depuis leurs origines, c'est-à-dire depuis le règne de Châh 'Abbâs Sefévî, le *Noûbehâr* exprime ses regrets de voir l'Angleterre engagée dans une voie injuste.

Les plaintes contre les mauvais procédés dont sont victimes les Persans en Russie, de la part des autorités et plus spécialement de la gendarmerie, « administration autonome et indépendante qui fait procéder à des arrestations sur un simple soupçon », deviennent de plus en plus fréquentes dans l'*Iran Nov*. A Bakou, les sujets persans auraient été victimes d'agissements que rien ne pouvait excuser, et qui sont, d'ailleurs, en contradiction formelle avec les lois russes.

La presse persane critique la politique anglaise, non seulement en Perse, mais encore au dehors. On trouve, à cet égard, un article significatif dans l'*Iran Nov*. Parlant des collisions survenues aux Indes entre Musulmans et indous, l'organe des démocrates déplore ce qu'il appelle une lutte fratricide, lutte dans laquelle on retrouve la main de l'Angleterre, qui toujours divise pour mieux régner. Pourquoi Musulmans et Hindous, qui sont des frères, ne se mettent-ils pas d'accord contre l'ennemi commun ?

Une soi-disant proclamation des ulémas de Nedjef, contenant des appels à la révolte, au meurtre et au pillage, avait été imprimée à Bagdad, et répandue en Perse, où elle avait causé une vive émotion. Toutefois, le but que se proposaient les auteurs de cette manœuvre ne fut pas atteint : la ruse était trop grossière, et les excitations contenues dans cette pièce étaient trop en contradiction avec les opinions bien connues des ulémas. L'un de ceux-ci a écrit une longue et intéressante lettre à Hâdjî Mîrzâ 'Alî Aga Chîrâzî, directeur du *Mozafferî*, à ce propos. Il fait ressortir le fait que des deux pouvoirs, spirituel et temporel, le premier a toujours prévalu en Perse, dans les siècles passés, et que l'autorité religieuse a, plus que toute autre chose, contribué à l'avènement du régime constitutionnel.

Dans un éditorial, le *Mozafferî* dénonce les agissements du « troisième parti », celui des partisans de la Russie et de l'Angleterre, dont on retrouverait la main dans cette tentative.

On a découvert à Téhéran, au marché de Nâyeb os-Saltanè, une lithographie éditant des ouvrages séditieux, tenue par un certain Seyyed Mortezâ. Elle avait publié, entre autres, un livre intitulé *Tarîkh-é Bîdârî Irân* « Histoire de l'aveuglement de la Perse », dirigé contre le

régime constitutionnel. Des perquisitions opérées chez Seyyed Mortezâ ont été, toutefois, peu concluantes : on croit que l'imprimeur clandestin avait pu mettre en lieu sûr la presque totalité de son stock de livres séditieux. La paternité du *Tarîkh-é Bîdârî Irân* a été attribuée à Fakhr ol-Echrâf, homme qui, cependant, passait pour avoir des idées libérales, et s'est défendu énergiquement.

En province. — La population de Kazvin est mécontente. Elle avait eu d'abord à se plaindre des magistrats, qui violaient la loi, et dont les agissements ont nécessité l'envoi d'un inspecteur. Ces faits datent de quelque temps déjà. Depuis, un événement dont le retentissement a été énorme dans toute la Perse, s'est produit. Le nouveau commandant militaire, Zemân Khân, est arrivé à Kazvin avec un certain nombre de soldats des Sakhlou, fantassins et artilleurs. Un mandat pour une somme dépassant 13.000 tomans, représentant la solde de ces troupes, lui avait été remis par le Ministère des Finances. Les agents du Ministère à Kazvin n'étaient pas en mesure de le payer aussitôt. Zemân Khân, furieux, invective les agents, menace, en cas de non-paiement dans le délai de deux jours, de faire arrêter leur directeur. Il tient parole, fait procéder à des arrestations, confisque des lettres adressées au directeur de l'Administration financière. Le mécontentement est d'autant plus vif, que les circonstances n'exigeaient pas l'envoi des troupes dont le paiement de la solde amenait de telles difficultés. D'énergiques protestations ont été adressées au Gouvernement et aux journaux de la capitale.

Le prince Farmânfarmâ, gouverneur du Fars, a fait, vers le commencement de janvier, une tournée d'inspection dans la région du Sud. Il était accompagné de 500 cavaliers. Des bruits contradictoires ont couru sur ce déplacement, auquel on a attribué des motifs erronés. On disait qu'il venait pour mettre à la raison les peuplades turbulentes du Sud, chasser les pillards des ports. En réalité, son but principal aurait été, selon le correspondant du *Habl oul-Matîn*, de châtier Zayer Khizr, qui depuis deux ans occupe Tanguistân et Aharram, et refuse de payer l'impôt.

A Bender-Abbas, on se plaint beaucoup des agissements du deriabegui, que les journaux représentent comme un traître. Une expédition envoyée, dans les alentours, contre le chef rebelle Asadollâh Khân, a donné de mauvais résultats. Les troupes régulières ont eu trois morts, et ont laissé un des leurs prisonnier des brigands. L'expédition a été, du reste, fort mal conduite. Les artilleurs, notamment, ont fait preuve de

maladresse : onze coups de canon ont été tirés sur le retranchement ennemi, et pas un seul n'a porté.

On connaît, par les journaux d'Europe, les incidents de Lengué, *alias* Lingah, le débarquement des troupes anglaises, l'agitation qui s'en suivit. Avec le brigandage, la contrebande, la contrebande des armes surtout, fait la plaie de cette région. Les armes sont introduites dans divers petits ports du Sud, celui de Tchâk par exemple, et, de là, gagnent l'intérieur.

Il y aurait, enfin, beaucoup à dire sur les extorsions dont se rendent coupables les cheikhs du pays. Les impôts réguliers ne rentrent pas, mais les cheikhs prélèvent à leur profit, sur leurs administrés, des sommes considérables.

Le Mouvement intellectuel. — Ou la mort, ou l'instruction ! C'est à cette conclusion qu'est arrivé Mîrzâ Mohammed 'Alî Khan, en un récent discours ; il parlait à l'Andjouman Ferheng, groupement dont le but est de répandre l'instruction, le jour où le champion daghestani 'Alî Kilidj, dont la Revue a déjà parlé, donnait une représentation à son bénéfice, et recevait, comme témoignage de gratitude une médaille commémorative.

Comme tant d'autres de ses compatriotes, Mîrzâ Mohammed 'Alî propose le Japon pour modèle, et résume en deux mots : diffusion de l'instruction, union nationale étroite, l'œuvre à entreprendre pour que la Perse arrive à égaler ce merveilleux modèle, qui a donné tant de preuves de son énergie et de sa souplesse, devenant, en moins de quarante ans, l'une des premières nations du globe.

Mîrzâ Mohammed 'Alî passe en revue son œuvre, montrant l'intensité de son développement économique et industriel, ses chemins de fer, tous les prodiges réalisés par ses ouvriers et ses ingénieurs. Il parle aussi de son patriotisme, de son endurance, de son abnégation, montre l'armée japonaise laissant 55.000 des siens dans les plaines de Moukden, pour triompher de l'ennemi.

Et la Perse ? Où en est-elle ? Au lieu de voies ferrées nombreuses et bien outillées, elle n'a que de misérables attelages. Pour regagner le temps perdu, il faut, de toute nécessité et sans tarder d'un jour, s'instruire comme le Japon s'est instruit.

Au moment où la Délégation en Perse du Ministère de l'Instruction publique va reprendre ses travaux, à Suse, la question des fouilles est

portée devant la Chambre. Une loi réglementant ces recherches lui est soumise. Le premier article, portant que nul ne pourrait exécuter de fouilles, en vue de rechercher des antiquités, sans une autorisation régulière de la Direction du Service archéologique, a donné lieu à une vive discussion. Beaucoup de députés ont été d'avis que les fouilles exécutées dans les domaines privés ne devaient pas tomber sous le coup de la loi : ce serait une atteinte au droit de propriété. L'opinion contraire a été défendue, mais les partisans de la liberté ont eu, momentanément au moins, gain de cause, et l'article contesté a été renvoyé à l'examen des Commissions.

L'*Iran Nov* a récemment annoncé l'inauguration de l'École de Peinture (*Medrèsèyé-Nakkâchî*).

La veille, on avait pu, sur invitation du Ministère de l'Instruction publique, visiter l'établissement, et y admirer les œuvres du seul peintre que la Perse puisse opposer à l'Europe, : c'est de Kemâl ol-Molk qu'il s'agit. Une vingtaine de ses tableaux garnissaient les murs de l'école.

On y remarquait, entre autres, le panneau destiné à décorer la salle du Gulistan, qui a obtenu des suffrages unanimes. Une vue du Mazendéran, la maison de village, le forgeron, le sorcier de Bagdad, les portraits de Mozaffer ed-Dîn Châh, de Serdâr As'ad, d''Azod ol-Molk, de Hakîm ol-Molk, ministre de l'Instruction public, les funérailles de Jésus, le sorcier persan, la femme nue, les mendiants juifs, Kerbéla, sont également à citer, car ces œuvres attestent le mérite de Kemâl ol-Molk dans les genres les plus divers, et sa grande facilité.

L'Ecole militaire de Téhéran sera installée, soit au Bâgh-è Châh, soit au Nigânistân, et recevra 400 élèves. Les frais qu'entraînera cette fondation seront assez considérables; pour le début, un crédit de 84.963 tomans (le toman vaut 5 francs au cours actuel) est nécessaire. On estime qu'il faudra 18.000 tomans pour les frais d'entretien des élèves; 8.000 pour les traitements des professeurs étrangers et 15.000 pour le personnel persan de l'École, administrateurs et professeurs.

L. B.

Documents.

CONVERSATION DU MINISTRE DE RUSSIE AVEC LE SÉPÉHDAR ET SERDAR AC'ÉD

(Extrait de l'*Iran-Nov*, n° 83.)

Nos lecteurs se souviennent qu'il y a environ deux mois, il y eut une entrevue entre Serdar Ac'éd, le Sépéhdar et le Ministre de Russie, M. Pavlesky, dans la maison de Ala ed Dowlé.

Sur le moment, cette entrevue fut vivement commentée et devint l'objet de débats passionnés.

Or, le n° 6 du journal le *Chems* donne les détails de cette entrevue, et son rédacteur dévoile d'étranges choses !

Aussi, étant donnée l'importance de l'article en question, nous le publions ci-dessous.

Or donc, il y a quelques jours le ministre de Russie s'était rendu chez Ala ed Dowlé où il se rencontra avec le Sépéhdar A'azem et Serdar Ac'éd. Il leur dit : « Les ruines accumulées sur la Perse par l'ancienne Constitution et par l'époque actuelle proviennent du fait que les Persans ont perdu la tête. Ils ne savent plus ce qu'ils font ! Au lieu de s'unir avec la Russie, de marcher d'accord avec cette voisine qui partage leur bonne comme leur mauvaise fortune, ils lui font de l'opposition ! Ouvertement ils luttent contre elle ! Ils se montrent ses ennemis au point que si la Légation de Russie disait au Gouvernement Persan : « Quand vous avez soif, buvez de l'eau ! » ce dernier, par haine du Gouvernement russe, préférerait mourir que de céder à cette suggestion.

« Depuis le début du nouveau Gouvernement Persan, les Russes ont souvent répété que Moukhber-es-Saltané n'était pas capable (1) de gouverner l'Azerbaïdjan. Ils conseillaient l'envoi dans cette province d'un homme énergique, capable, influent. Or, la Perse, simplement par haine de la Russie, s'est infligée à elle-même une perte de plus de deux millions; elle a laissé ruiner l'Azerbaïdjan et refusé d'y envoyer celui qu'il fallait.

« Si le Gouvernement Persan avait fait l'emprunt de façon judicieuse, son pays jouirait aujourd'hui de la sécurité. Comme une grande Puis-

(1) Ceci est une simple traduction.

sance, il aurait une police, des gendarmes. Ce n'est que par inimitié pour nous qu'il s'est privé de tous ces avantages.

« Les Persans ne peuvent ni ne savent arranger eux-mêmes leurs affaires, et ils refusent l'ingérence d'autrui !

« Peut-être, tous les Persans ne sont-ils pas de cet avis. Peut-être même, la majorité d'entre eux désirent-ils l'union avec la Russie, et cherchent-ils la paix et la tranquillité.

« On m'a dit que ceux de Tauris et ceux de Qazvin, apprenant que les troupes russes allaient partir, s'attristèrent grandement et se dirent l'un à l'autre : « Avec le départ des troupes russes disparaît notre sécurité ! »

« Les causes de ces désaccords ne sont guère qu'une poignée d'hommes à Téhéran et à Tauris. Ce sont eux qui implantent ces idées dans les cerveaux des Persans ; ce sont eux qui excitent les citoyens persans à la haine de la Russie.

« J'avais espéré que le Parlement adopterait une voie d'apaisement et de pacification, mais, malheureusement certains anarchistes, certains révolutionnaires se sont insinués dans ce Parlement, en ont détruit le prestige et ont anéanti les liens d'amitié qui existaient depuis si longtemps entre le Gouvernement Impérial et la Perse.

« J'espérais qu'après le départ de Taghi Zadé, l'assemblée, délivrée du poids de la pression révolutionnaire, changerait aussitôt de méthode. Mais, la place tenue dans les cerveaux persans par ces idées subversives et illusoires est considérable et elles ne peuvent que difficilement être effacées.

« Je suis étrangement surpris de voir avec quelle facilité se produit tout ce qui est nuisible à la Perse ! Dans ce moment où le Parlement est en proie aux troubles et aux inquiétudes, il eût fallu, au Ministère des Affaires étrangères un homme intelligent et aimant la paix, comme Nasser el Moulk. Et l'on s'en va nommer à cet emploi un individu de la catégorie de Houcéïn Qouli Khan, le Nawâb ! Celui-ci, d'un seul coup, a détruit tous les sentiments si vieux et si respectables d'amitié qui présidaient aux relations de la Perse et de l'Empire Russe. Par sa maladresse, il ajoute chaque jour au malentendu ! Cet individu a si peu compris ce qui lui arrivait, qu'à ses yeux Téhéran s'est transformé en Londres, et que lui, ministre de l'empire de Perse, il se crut chargé du Foreign Office ! Il se vante d'être un diplomate distingué, et veut par la politique arranger ses affaires !

« Les Persans ne font attention ni aux conseils de leurs amis, ni aux révolutions de la fortune. Ils n'admettent pas les dires de ceux d'entre eux qui sont sensés.

« Sur tous les autres points du globe l'on donne une grande impor-

tance à l'opinion des grands journaux. Ce que dit un grand journal, la politique qu'il préconise sont un signe évident de la conviction du plus grand nombre. Or, le journal le *Charq* est évidemment le premier journal persan. Il était, jusqu'à il y a très peu de temps, du parti de l'assemblée. Il protégeait les révolutionnaires et se considérait comme la rançon du parti de Taghi Zadé. Sa feuille était toute dévouée aux gens de la révolution. Quand il comprit que cette voie était nuisible à la Perse, il changea immédiatement d'attitude. Voyez ce qu'il écrit aujourd'hui ! Voyez combien il est hostile à ces personnages mêmes et à leur programme. Il crie dans toutes ses colonnes : « Le Parlement est la ruine de la Perse ! »

« Or, je vous le dis à vous, Serdar et Sépéhdar, de la part de mon Gouvernement, tant que le Nawâb sera ministre des Affaires étrangères, et que ce programme sera celui du Parlement, toute amitié sera rompue entre nous !

« La détresse de la Perse est arrivée à son point culminant et bientôt tous ceux qui sont sensés diront : « Il faut rétablir l'ordre dans la Perse !

« Aujourd'hui, vous n'avez pas, dans votre pays, un centre fixe de pouvoirs ! Dans chaque ville il y a un centre de Gouvernement. Cette pléthore d'administrations, d'andjoumans, la façon d'être du Parlement, le manque de confiance de tous les cœurs, les révolutions ne conduisent certes pas la Perse dans un asile sûr ! Il vous est nécessaire à tous deux de faire vos efforts pour mettre fin à toutes ces aventures. Ayez donc, enfin, pour ce pays une pensée d'administration !

« Si l'on composait chez vous un Comité de directeurs, que celui-ci prît en mains les rênes des affaires, et qu'il pût rester au pouvoir au moins un an, il terminerait rapidement les affaires, il organiserait la gendarmerie, les chemins de fer, les compagnies minières, et toutes les choses indispensables à la vie du pays. Il vous débarrasserait de toutes les difficultés. »

---

*Ceux qui désirent savoir quelle impression a bien pu faire en Perse ce langage n'ont qu'à lire le numéro suivant de l'*Iran-Nov ; *en voici la traduction* :

LA POLITIQUE RUSSE ET NOTRE TACTIQUE

La rédaction du *Chems* a raconté la visite que, il y a quelques jours, le ministre de Russie a faite, dans le palais de Ala ed Dowlé, au Sépéh-

dar A'azem et à Serdar Ac'éd. Nous ne savons où ce journal a pu se procurer le texte des paroles prononcées par ce diplomate, mais ce qu'il a dit est exactement ce que, dans un but réfléchi, et depuis quelque temps, soit par la voie de la Presse, soit par tout autre moyen, les Russes publient partout, voulant, par ce moyen, terroriser les Persans, et par les menaces arriver au but de leurs désirs.

La plupart des explications du ministre de Russie se basent sur ce sophisme — les sentiments d'hostilité des Persans contre les Russes — et c'est en se plaçant au même point de vue que le journal bien connu, le *Novoïé Vrémia*, insiste sur le sujet. La plus grande partie des sources russes, soit officielles, soit semi-officielles, aiment à broder sur le même canevas. Les journaux locaux sont pleins de cette question.

L'*Iran-Nov*, à son tour, veut prouver d'une façon précise les mensonges de ces racontars.

Le ministre de Russie a affirmé : « Ouvertement, ils luttent contre elle, ils se montrent ses ennemis au point que si la Légation de Russie disait au Gouvernement Persan : « Quand vous avez soif, buvez de l'eau », ce dernier, par haine du Gouvernement Russe, préférerait mourir de soif que de paraître céder à cette suggestion. »

En réponse à la vanité de cette plainte, nous dirons simplement : « Malheureusement la plupart des eaux que le Gouvernement Russe conseille aux Persans de boire, et nous le savons par expérience, sont empoisonnées. Est-ce que le ministre s'imaginerait par hasard, quand il parle de l'emprunt et dit : « Si le Gouvernement Persan avait fait l'emprunt de façon judicieuse, la Perse actuellement jouirait de la sécurité. Comme une grande Puissance, elle aurait une police, des gendarmes », est-ce qu'il s'imagine, dis-je, que cet emprunt, qui contenait des clauses attentatoires à l'indépendance nationale de la Perse, constituait de l'eau potable ?

Peut-être les Persans savent-ils mieux que qui que ce soit que s'ils avaient accepté les conditions léonines qui nous étaient offertes, nous eussions probablement acquis la sécurité chez nous, mais nous n'eussions pas, pour cela, été semblables à une grande Puissance. Peut-être eussions-nous été comme une des vassales de la Russie ou de l'Angleterre.

Si le Gouvernement Persan a résolument détourné les yeux de cet emprunt, ce n'est pas par haine pour la Russie, mais au contraire par amour pour la patrie et pour l'indépendance nationale. Maintenant, si notre amour pour la patrie passe, aux yeux des politiciens russes, pour de l'hostilité envers le gouvernement impérial, c'est une autre question. Peut-être pourrait-on alors dire que les Russes n'ont jamais joui de ce genre d'amitié de la part des Persans. A moins que le ministre veuille

parler de certains antipatriotes, qu'il s'imagine être nombreux en Perse, alors qu'ils sont une infime minorité.

Dans la seconde partie de sa conversation, le ministre de Russie dévoile complètement et sa politique et celle des social-démocrates. Celle-ci démontre nettement qui était patriote, et qui ne l'était pas. Les patriotes sont ceux-là, qui, aux yeux de l'étranger, passaient pour hostiles à l'ingérence des Russes dans nos affaires.

Le ministre de Russie pensait « qu'après le départ de Taghi Zadé, l'assemblée se sentirait délivrée de la pression révolutionnaire et changerait aussitôt de méthode. Mais, malheureusement, certains anarchistes et certains révolutionnaires se sont insinués dans ce Parlement, et ont ruiné son prestige en même temps qu'ils détruisaient les liens d'amitié qui unissaient depuis si longtemps le Gouvernement impérial et la Perse ».

Puis, le diplomate reporte la conversation sur le ministre des Affaires étrangères révolutionnaire, Houcéïn Qouli Khan Nawâb. Celui-ci détruit d'un seul coup « tous les sentiments si vieux et si respectables d'amitié qui présidaient aux relations de la Perse et de l'Empire Russe !..... »

Oui ! Parfaitement ! Toutes ces hontes des députés, des politiciens de la Perse consistent essentiellement en ceci qu'ils veulent que leur pays soit libre et indépendant, et on les appelle des anarchistes révolutionnaires ! Ils ont pensé que, conformément au droit international, on doit agir avec la Perse comme on le fait à l'égard de l'Angleterre ou de la Russie ! Voilà leur crime !!!

La politique du ministre de Russie se réduit à l'ancien : « Oui ! Monsieur ! » si commode pour lui ! Il s'y était habitué, et croit y voir le principe même de l'amitié. Il ne croit pas que la Perse soit digne d'un gouvernement national, et il voudrait le prouver !!

Il fut, après le départ de Taghi Zadé, démontré que la politique ne dépendait pas de deux ou trois personnes capables ou instruites. Elle est, au contraire, produite par une organisation précise, dont ont parlé plusieurs fois le *Times* ou l'Agence Reuter.

Ces tares des démocrates de la Perse ont eu, certes, beaucoup d'influences. Ceux qui veulent établir la démocratie en Perse, ceux qui en dehors de l'amour de leur pays n'ont d'autre but que l'honneur national, n'ont pas envie, la chose est sûre, de s'entendre avec ceux qui considèrent ces marques d'amour à la patrie comme une attaque personnelle contre eux ! Toujours ces deux politiques furent opposées !

Devraient réfléchir à ce que nous disons ici, ceux qui se sont laissé tromper par certaines personnes et veulent chasser quelques députés, sous prétexte qu'ils sont révolutionnaires ou manquent de religion ! comme aussi ceux qui, dans chaque question, par leur hâte et leur

vivacité, se plaignent de ceux que l'on accuse d'être révolutionnaires et veulent, à toute force, les anéantir. Qu'ils réfléchissent tout particulièrement à ce qu'a dit le ministre de Russie, dont nous avons raconté la conversation. Ils comprendront alors par qui ils ont été trompés, ils le verront! Ils saisiront la gravité de leurs actes inconsidérés!

Nous voudrions convaincre tous nos lecteurs que si un bonheur, une indépendance doivent subsister pour la Perse, ils ne peuvent émaner que de la victoire de notre politique et de notre organisation.

Nos ennemis nous considèrent comme des obstacles à leur but! Nous ne nous écarterons pas, pour cela, de notre route. Si aujourd'hui, à cause du manque de ce qui est nécessaire, nous ne pouvons pas tirer profit de la révolution, il arrivera un temps où nous aurons sous la main tout ce qu'il nous faut pour cela!

Nous avons intitulé cet article « La politique russe et notre tactique ». Eh bien, définissons l'une et l'autre.

Politique russe: « Nous donner de l'eau! »

Notre tactique: « Ne pas en boire si elle est empoisonnée! »

Oui! Nous refusons de boire de l'eau empoisonnée! Nous ne nous suiciderons pas nous-mêmes!

Si la Russie veut une modification aux choses actuelles de la Perse, il serait bon qu'elle écoutât le conseil qui lui a été donné par Serdar Ac'éd. Si elle ne veut réellement pas nous forcer à boire de l'eau empoisonnée, qu'elle retire ses troupes.

Le Pain à Tauris.

(Extrait du journal *Tébriz*.)

Depuis le moment où j'ai ouvert les yeux à la lumière, j'ai vu tant à Tauris que dans la plupart des villes de la Perse des discussions et des querelles sur la question du pain.

Mes aînés racontent eux aussi qu'il y a fort longtemps que, tout particulièrement à Tauris, le pain est rare et précieux.

Des famines y ont régné plusieurs fois et l'on en arriva même à s'imaginer que les boulangers auraient plus facilement pitié des femmes. Aussi, avant l'aube, celles-ci se réunissaient devant les boutiques et se lamentaient sur le froid et sur la faim. Mais aussi, combien, durant ces périodes, de scandales éclataient, attentatoires à la morale. Le cœur de l'homme en était tout rôti et la plume se refuse à les raconter.

Voici une chose que je vis. Dans un cimetière qui se trouve sur ma

route, je remarquais une femme couverte de vêtements noirs qui s'asseyait sur une petite tombe, jetait des morceaux de pain sur la pierre et pleurait. Enfin, mon cœur brûlant un jour de pitié, je m'approchai. Elle avait déchiré ses vêtements, et ses mains étaient couvertes de sang, tellement elle avait labouré sa poitrine avec ses ongles. Et je l'entendais qui disait : « Oh morceaux chéris de mon foie ! Oh mon pauvre enfant ! Vois ! Lève-toi ! Je t'ai apporté du pain ! Mange !... Ah pourquoi, quand c'était la famine, pourquoi n'as-tu pas patienté un peu de temps ? Hélas ! tu as tellement crié : Du pain ! du pain ! que tu es mort ! » Le Gouvernement d'aujourd'hui, les propriétaires, les riches actuels n'ont pas eu à subir de pareils tourments. Ils n'ont pas entendu ces lamentations brûlantes, car ils n'ont pas passé une heure de leur vie, sans avoir sous la main, tout prêts à être mangés, des poulets et des ragoûts de toutes sortes. Jamais ils n'ont pu se figurer ce qu'est la faim, ni prendre en pitié ceux qui manquent de pain.

Et c'est logique ! personne ne comprend une chose sans l'avoir vue. En somme, il y a aujourd'hui plus de quarante ans que la question du pain à Tauris a préoccupé toutes les femmes.

Cette préoccupation constante a été un obstacle au progrès ; elle a vicié les caractères et personne n'a voulu ou n'a pu remédier à ce fléau sans mesure. Quiconque a pensé s'en occuper a perdu ses peines. Le Gouverneur actuel, malgré tous ses efforts, pour l'approvisionnement de la ville en pain, et quoique celle-ci n'en soit pas dépourvue, voit cependant les esprits des habitants inquiets à ce sujet.

Un ouvrier disait : « Je ne suis pas très âgé, mais l'inquiétude du pain m'a vieilli avant l'âge. »

La cause de la disette est l'accaparement. Le manque de pluie, le manque de bras ont été, certes, causes de famines terribles, mais il est prouvé que s'il y avait à Tauris cent fois plus de blé qu'il n'en existe actuellement, il y aurait encore disette si l'accaparement existait encore ! Nous espérons que celui-ci, si contraire à l'humanité, disparaîtra complètement de notre pays ! En le supprimant, il existe deux moyens de provoquer l'abondance de la production du blé. Je ne vois que ces deux-là et rien en dehors.

Le premier est le chemin de fer. Nous n'en avons pas et nous risquons, d'après les apparences, de n'en avoir pas de longtemps encore. Donc n'en parlons plus.

Le deuxième reste donc seul à nos espoirs. Que nos lecteurs me prêtent une grande attention.

Dans l'Azerbaïdjan, autour de la ville de Tauris, il y a trois grandes montagnes qui donnent naissance à des sources et à des rivières. Les déversoirs de ces rivières sont le lac d'Ourmiah et la mer Caspienne.

Mais, la plupart de ces ruisseaux se perdent dans les cultures et ne vont pas jusqu'à la mer. Ces trois montagnes sont le Sehend, le Savalan, le Méche. Si la moitié seulement des eaux produites par la fonte des neiges était employée pour les cultures, il est certain que les cultivateurs n'auraient plus à attendre les pluies, qui, durant un ou deux ans, tombent à peu près régulièrement, puis la troisième année font défaut.

Les flancs des montagnes d'où, en général, sortent les sources ont été convertis en vergers plantés d'amandiers, et toute l'eau va se perdre dans ces vergers. Pas une goutte n'est employée pour la culture des céréales. Et même, chaque fois qu'il grêle ou qu'une averse abondante tombe, les possesseurs de ces vergers ou leurs représentants se mettent sur le passage des eaux et détournent les petits canaux de façon à ce que celles-ci viennent dans leurs jardins et ne puissent continuer leur route plus bas.

De cette façon, les cultures de céréales ont été obligées de grimper sur le sommet des montagnes, et là, elles demandent à Dieu : « Quand donc viendra un nuage ? Quand apaisera-t-il le feu de notre cœur ? »

Et si le nuage ne se montre pas généreux, les cœurs des habitants de l'Azerbaïdjan brûlent de l'incendie qui dévore les âmes de ces moissons.

Que l'on n'aille pas croire que nous voulons interdire la culture des amandiers. Nous savons parfaitement que les amandes sont l'objet du plus grand trafic d'exportation de la Perse. Mais, tant que nous n'aurons pas de chemins de fer, ni de puits artésiens, nous sommes forcés de mettre spécialement au service de la culture du blé, durant quatre mois, toutes les eaux de nos montagnes. Il ne faut, certes, pas que les amandiers se dessèchent, mais il ne faut pas non plus que la nation soit affamée.

L'amandier peut rester trois mois entiers sans eau. Eh bien, au lieu de trois mois, nous le priverons d'eau pendant deux mois seulement, et nous agirons de la façon suivante : Le deuxième et le troisième mois du printemps on donnerait l'eau aux cultures de céréales afin que celles-ci soient bien arrosées. Le premier et le deuxième mois de l'automne on en ferait de nouveau autant, afin que la terre puisse être facilement labourée et ensemencée.

Dans ces conditions, la moisson serait suffisante et n'aurait pas à compter sur les pluies, et il ne serait apporté aucun changement dans l'importance de la culture des amandes.

Si le Gouverneur et l'Endjouman prennent des mesures à ce sujet, et que l'on puisse empêcher l'accaparement, ainsi que l'exigent les lois

constitutionnelles, certes les difficultés seront terminées et la nation en paix.

Un cercle vicieux.

(Extrait du journal *Tébriz*.)

Chaaban Ali : « Peux-tu me dire quand les Russes partiront ? »

Ramazan Ali : « Oui! Dès que la sécurité sera rétablie ! »

Chaaban Ali : « Cela veut dire que si la sécurité est rétablie, les Russes s'en vont ? »

Ramazan Ali : « Oui ! Si les Russes s'en vont, la sécurité sera rétablie ! »

Chaaban Ali : « Mais c'est un cercle vicieux ! Je n'y comprends rien ! Explique-toi plus clairement, que je comprenne ! »

Ramazan Ali : « Que veux-tu que je te dise de plus clair que cela ? La sécurité en Perse dépend du départ des Russes, le départ des Russes dépend de la sécurité ! »

Chaaban Ali : « Dis donc une bonne fois qu'ils ne partiront pas ! »

Ramazan Ali : « Que Dieu pardonne à ton père ! C'est ce que je te dis depuis une heure ! »

Chaaban Ali : « Ah !... Bien !... » et il s'en va en rechignant.

Pour traduction :
A.-L.-M. Nicolas.

LES LIVRES ET LES REVUES

Une Traduction anglaise du « Mesnèvî ».

En anglais comme dans les autres langues européennes, les traductions d'ouvrages soufis sont rares, et parfois peu intelligibles, faute des éclaircissements indispensables. Aussi, tout nouveau travail mettant à la portée du public l'un des textes de la mystique musulmane, mérite-t-il d'être accueilli comme une contribution appréciable aux progrès des études orientales et en même temps des études philosophiques.

M. C. E. Wilson, professeur de persan à l'Université de Londres, a mis, à leur service, une expérience de trente ans et une connaissance remarquable des différentes langues musulmanes. Le poème célèbre du fondateur de l'ordre des Mevlévis, Djelâl ed-Dîn Roûmî, avait retenu son attention, et il nous donne, aujourd'hui la traduction du second livre du *Mesnèvî* (1).

Pourquoi le second sans le premier ? dira-t-on. En 1881, répond M. Wilson, Sir James Redhouse avait déjà traduit ce premier livre, et M. Wilson, qui a la plus grande estime pour les travaux de son savant prédécesseur, n'a pas jugé à propos de reprendre ce que celui-ci avait fort bien fait et de donner à nouveau ce que les étudiants peuvent facilement se procurer. D'un autre côté, chaque livre du *Mesnèvî* forme un tout indépendant; cela s'applique surtout au second.

Ce livre, dans lequel Djelâl ed-Dîn Roûmî a voulu chanter la bonté et la puissance infinies de Dieu, à qui l'on doit sans cesse rendre grâces,

(1) *The Masnavî*. By Jalalu'd-Dîn Rumî. Book II, Translated for the first Time from the Persian into Prose, with a Commentary. By C.-E. Wilson, B. A. (Lond.), professor of Persian, University College, London. In two volumes. London, Probsthain and Co, 1910, 2 vol. in-16, XII, 332 et 448 p.

met en scène, avec le Prophète, un certain nombre de ses prédécesseurs : Moïse, Jésus, saint Jean-Baptiste, Lokmân, Dhoû'n-Noûn ibn Adham, à côté de contemporains de l'auteur.

Les notes — il en a environ 2.700 — forment à elles seules un volume, plus épais que celui contenant la traduction. Un tel appareil critique pourra sembler exagéré à un observateur superficiel ; il ne l'est pas en réalité, et permet de comprendre la pensée de l'auteur du *Mesnèvî*. Pour cette très remarquable publication, qui lui a coûté trois ans de travail, M. Wilson a utilisé les divers commentateurs, arabes, persans, turcs et ourdous.

Mehmed Emîn Bey.

Mehmed Emîn Bey est un novateur. Il estime que la poésie ottomane, faite à l'image des Persans et des Arabes pendant quatre ou cinq siècles, des Européens, et en particulier des Français depuis 1850, doit être, avant tout, une poésie turque, et que rejetant une prosodie et un vocabulaire pris aux étrangers, elle doit se servir des anciens mètres conservés par les chants populaires, et des expressions purement turques chassées par l'invasion des vocables arabes et persans. Cela ne veut pas dire que les œuvres de Mehmed Emîn Bey soient des productions d'une vulgarité affectée. Non, et les reproches qu'on a pu lui faire, à ce propos, sont injustes. Pour s'en convaincre, on n'aura qu'à lire les vingt-deux petits poèmes que M. Friedrich Giese a publiés et traduits dans les *Mitteilungen* du Séminaire des langues orientales de Berlin (1). On trouvera, dans la *Vie champêtre*, le *Voyageur*, le *Bonheur*, *Sur le tombeau de mon enfant*, le *Jeune laboureur*, *Christophe Colomb*, *Martin Luther*, une grande délicatesse de forme comme de sentiments. M. Giese, qui est passé maître dans la connaissance de la langue turque, et connaît à fond la Turquie actuelle, a fait précéder ces poésies de quelques pages fort intéressantes sur un genre littéraire qui ne fait que débuter, mais prévaudra peut-être bientôt.

Publications russes.

On trouve à l'imprimerie Kèrîmoff et Huseïnoff, à Orenbourg et Oufa, un Recueil de poésies destiné aux écoles de jeunes filles et publié par le poète connu, Medjîd Efendi Ghafoûrî. Le *Vakt* le recommande

(1) *Neue Gedichte von Mehmed Emin Bej* (apud *Mitteilungen des Seminars für orientalische Sprachen zu Berlin*, Jahrgang XIII, Abteilung II, Westasiatische Studien, pp. 1-51, avec un portrait de Mehmed Emîn Bey).

comme un bon manuel pour les études littéraires. Prix : 12 kopecks, 14 avec le port.

La librairie Chark, fondée à Orsk (gouvernement d'Orenbourg), met en vente toute une série de publications géographiques, dont voici l'énumération :

Titres	Auteurs	Prix
Mukhtèsèr Djeghrâfiyâ (Abrégé de Géographie)	Fâtih Kèrîmî.	12 kopecks
Madkhal-i Djeghrâfiyâ (Introduction à la Géographie)	Hâris Faïzî.	10 —
Djeghrafiyâyi Idjmâlî (Géographie abrégée)	Hanèfî.	8 —
Djeghrafiyâyi 'Oumoûmî (Géographie générale)	Faïzî.	20 —
Djeghrâfiyâyi 'Imrânî (Géographie de la Civilisation)	Kèrîmî.	30 —
Djeghrâfiyâ Mou'allimi [*Rèsimli*] (Le Maître de Géographie, illustré), I	—	10 —
Le même ouvrage, II	—	15 —
Ousoûl-i Djeghrâfiya (Principes de Géographie)	H. Faïzî.	35 —
Ilk Djeghrâfiyâ [*Rèsimli*] (Première Géographie, illustrée)	—	12 —
Rèhbèr-i Djeghrâfiyâ (Guide de Géographie)	Hifzî.	15 —
Musèvvèr Ta'lîm-i Djeghrâfiyâ (l'Enseignement de la Géographie, illustré)	H. Hifzî.	25 —
Rèhnumâyi Djeghrâfiyâyi 'Oumoûmî (Guide de Géographie générale)	—	40 —
Ibtidâ'iyè Atlase (Atlas élémentaire)	—	25 —
Mèktèb Atlase (Atlas scolaire)	—	25 —
Ruchdiyè Djîb Atlase (Atlas de poche pour les écoles primaires supérieures)	—	40 —
Mukèmmèl u Mufèssal Djeghrâfiyâyi 'Oumoûmî Atlase (Atlas complet et détaillé de géographie générale)	—	1 rouble 50 —
Rèsimli u Kharîtale Djeghrâfiyâyi 'Oumoûmî (Géographie générale, avec cartes et dessins)	—	60 —
Rèsimli u Kharîtale Djeghrâfiyâyi 'Osmanî (Géographie ottomane avec cartes et dessins)	—	75 —

A Kazan, la librairie Ma'ârif met en vente un certain nombre de traductions tartares d'œuvres de Tolstoï, à des prix extrêmement minimes.

A Troïsk, l'administration du *Khidmèt* édite un manuel scolaire intitulé *'Arabî Imlâ Kaedalare* « Règles de l'orthographe arabe », 15 kopecks avec le port.

La première édition de *Ehl-'Iyâl* « La Famille et la Maison », ouvrage de Rizâ ud-Dîn Efendi Fakhr ud-Dînoff s'adressant aux première et deuxième classes des écoles primaires, avait été rapidement épuisée. Une seconde édition vient de paraître à la librairie Chark ; son prix n'est que de 14 kopecks.

Ziyâ ud-Dîn El-Kemâlî, l'un des ulémas d'Oufa les plus estimés, et en même temps l'un des plus jeunes membres du clergé, vient de faire paraître deux ouvrages qui ont fait sensation dans le public musulman.

La Philosophie dogmatique, *Fèlséfè-i I'tikâdiyè*, ouvrage simple quoique savant, a pour but de concilier les données de la science avec celles de la religion. Bon Musulman, l'auteur est de son temps, et ne veut rien rejeter de bon ou d'utile, dans les idées modernes. Écrite dans une langue claire, la Philosophie dogmatique peut être comprise de tous. La première partie est en vente, au prix de 60 kopecks, port compris ; elle forme un volume de 330 pages. En vente chez l'auteur, à Oufa, et chez les libraires musulmans de Kazan et d'Orenbourg.

Les Leçons de littérature nationale, à l'usage des écoles, *Mèktèbdè Millî Edèbiyât Dèrslèri*, sont un recueil de récits et de poésie en dialecte de Kazan, fait avec beaucoup de soin et de goût, imprimé avec élégance. Se trouve à Kazan, à la librairie Me'ârif.

« Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman (1). »

La *Revue du Monde musulman*, qui a, à maintes reprises, signalé et analysé des thèses de droit musulman soutenues devant les Universités françaises, ne peut que féliciter et encourager les travailleurs qui choisissent, comme spécialité, cette branche d'études. Elle a, aujourd'hui, le plaisir de parler d'un important travail consacré, par M. François Marneur, à la théorie générale de la preuve dans la législation musulmane des différents rites, en matière civile comme en matière criminelle.

(1) Par François Marneur, docteur en droit, lauréat de l'Ecole de Droit d'Alger. Paris. L. Larose et L. Tenin, 1910, in-8, 410 p.

M. Marneur, qui a fait ses études à Alger, a examiné de près les usages judiciaires de ce pays, faisant rentrer dans son cadre, avec beaucoup de raison, les coutumes berbères, opposées souvent aux principes de l'Islam, mais dont l'étude était nécessaire pour expliquer la législation et les coutumes algériennes. Il a aussi passé en revue les théories des jurisconsultes des quatre rites orthodoxes, ceux des doctrines chiite et abadite, et les lois modernes, si fortement influencées par les Codes européens, qui régissent aujourd'hui la plupart des Etats musulmans.

Des deux parties qui composent cette thèse, la première est consacrée au droit musulman classique. L'un des titres la composant est consacré au mécanisme de la preuve, l'autre à ses moyens. La seconde partie est consacrée au droit musulman moderne : beaucoup plus courte, forcément, elle comprend une cinquantaine de pages.

Le sujet choisi par M. Marneur était, pour ainsi dire, nouveau chez nous. Les spécialistes pourront relever dans son livre quelques lacunes, peut-être aussi quelques erreurs ; mais ils devront lui savoir gré d'avoir consacré un ouvrage étendu et consciencieux à l'une des branches les plus importantes du droit musulman, et tenir compte des difficultés d'un pareil travail.

L'Afrique du Nord et la Sicile d'après Lisân ad-Dîn ibn Al-Khatîb.

Le *Centenario della nascita di Michele Amari* (1) est une précieuse mine de documents sur les rapports de l'Italie avec les Musulmans du moyen âge; sa publication était, certainement, le plus bel hommage à rendre à la mémoire du grand savant italien. Plusieurs fois déjà, la *Revue* a eu l'occasion de le mentionner. Cette fois elle parlera de la contribution que lui a fournie un professeur de la Khaldounia de Tunis.

Prenant les *A'mâl al-Alâm* du ministre espagnol Lisân ad-Dîn Mohammed ibn Al-Khatîb († 776 = 1374), histoire des dynasties musulmanes jusqu'à l'année 773 de l'Hégire, M. Hassen Husny Abdul-Wahab en a extrait la partie contenant l'histoire de l'Ifrikiya et de la Sicile jusqu'à la chute des dynasties zeïnide et hammadite. On peut regretter que cette édition ait été faite d'après un seul manuscrit, le n° 4936 de la Zeïtouna de Tunis; mais le soin avec lequel M. Abdul-

(1) Palermo, Stabilimento Tipografico Virzi, 1910, 2 vol., gr. in-8.

Wahab a publié ce long extrait, les notes nombreuses et savantes qui l'accompagnent, font de son travail une contribution importante pour l'histoire du Maghreb. Lisân ad-Dîn a donné, dans son livre, bien des détails importants que l'on ne trouve dans aucun autre historien. Une note du docteur Eugenio Griffini sur l'épitaphe de Solaïmân ibn 'Imrân, une autre note de M. Abdul-Wahab sur le tombeau de l'Imam Al-Mazânî, la reproduction photographique de ce monument, ainsi que de l'épitaphe, terminent cette publication (1).

La Liberté en Turquie.

La suppression de la censure, après le rétablissement de la Constitution ottomane, avait eu pour conséquence immédiate l'apparition d'une foule de pamphlets et de brochures politiques. Dans la *Revue*, un certain nombre de ces productions ont été annoncées, en leur temps. Depuis, M. le docteur Theodor Menzel a donné, dans l'*Orientalisches Archiv* (2), la traduction des pages les plus caractéristiques de l' « Histoire de la Liberté et des Pensées du padichah », opuscule de Selanikli Fâïk imprimé à Constantinople en 1908. Cet opuscule est intéressant à plus d'un titre. Non seulement il donne une idée juste de ce que furent les aspirations libérales de l'Empire ottoman depuis 1876, et du rôle d'un souverain mal inspiré et mal conseillé, mais encore il nous fait connaître la mentalité d'un Ottoman patriote et loyaliste — car Selanikli Fâïk recommande expressément le loyalisme envers le chef de l'État — au lendemain du triomphe du régime constitutionnel.

Scènes de mœurs turques.

On appelle *guieurudju* « celle qui voit », la femme qui, en Turquie comme dans les autres pays musulmans, sert d'intermédiaire pour les mariages, et renseigne le fiancé sur la jeune fille qu'il doit épouser. Le

(1) *Kitâb A'mâl al-A'lâm... Extraits relatifs à l'Histoire de l'Afrique du Nord et de la Sicile, annotés et publiés* (Tome II du *Centenario*, pp. 427-494, avec planche, et tirage à part).

(2) Selanikli Faik, *Die Geschichte der Freiheit und die Gedanken des Padischah. Ein Beitrag zu den Entwicklungsphasen der türkischen Freiheitsbewegung, nach der in Konstantinopel 1324 (Finanzjahr = 1326 H. = 1908 D.) bei Karabet gedruckten Texte ins Deutsche übersetzt.* — Tiré à part du tome Ier de l'*Orientalisches Archiv*, pp. 8-11 et 60-69.

rôle de la *guieurudju* a été étudié par quelques romanciers turcs de mérite qui, bien inspirés, ont voulu retracer la vie nationale au lieu de parler de celle des Occidentaux, thème trop commun dans les productions de la littérature ottomane contemporaine. Deux de ces romanciers, Ahmed Hikmet et Huseïn Djâhid, le rédacteur en chef, bien connu, du *Tanin*, ont, le premier dans son *Khâristân u Gulistân* « Roses et épines », le second dans sa *Hayât-i Moukhayyel* « Vie fantaisiste », longuement parlé de la *guieurudju*. M. le docteur Theodor Menzel, dont les travaux sur la littérature ottomane sont si appréciés, a consacré à cette particularité des mœurs musulmanes, une notice pleine d'intérêt, dans la revue *Der Islam* (1). La traduction de quelques pages de Ahmed Hikmet, donnée à l'appui, termine d'une façon heureuse ce petit travail, que nous recommandons à nos lecteurs.

« E. J. W. Gibb Memorial, Volume XIV, 1 ».

Hamdollâh Mostooufî de Kazvîn est célèbre comme historien et comme géographe. Son histoire choisie, *Tarîkh-é Gozîdè* (mieux vaudrait dire histoire universelle), datée de 730 de l'Hégire (1330 J.-C.), dont M. Jules Gantin avait commencé une traduction française partielle, traduction que la mort l'a empêché de pousser plus loin que le premier volume, n'a pas l'importance des travaux de Djoveïnî, de Rachîd ed-Dîn et de Fazlollâh Chîrâzî, mais n'en est pas moins un ouvrage de valeur, abondant en renseignements utiles. M. Edouard G. Browne, qui, il y a dix ans, avait consacré une étude aux nombreuses sources utilisées par Hamdollâh (2) donne, aujourd'hui, une édition du texte persan, dans le *E. J. W. Gibb Memorial* ; une traduction anglaise suivra, nous l'espérons, dans un avenir prochain.

De même que pour plusieurs ouvrages importants publiés dans la même série, le texte persan a été reproduit en fac-similé. Les manuscrits de la *Tarîkh-é Gozîdè* abondent. Le choix de M. Browne s'est porté sur une belle copie datée de 857 de l'Hégire (1453 J.-C.), très nette et lisible, présentant un texte très pur, et qui, après avoir appartenu au prince Ferhâd Mîrzâ, l'oncle de Nâser ed-Dîn Châh, est maintenant en la possession de l'un des membres les plus en vue de la Chambre persane, Hâdjî Mîrzâ Hoseïn Khân de Kochan (3). Dans le

(1) T. Ier, fasc., 3-4, p. 205-237 (récemment tiré à part).

(2) *Journal of the Royal Asiatic Society*, octobre 1900 et janvier 1901.

(3) *The Tarîkh-i-Guzida or « Select History »*, *of* Hamdullah Mustawfi-i-Qazwini. Compiled in A. H. 730 (A. D. 1330), and now reproduced from a

second volume, il donnera, avec la traduction anglaise, une analyse de l'ouvrage et des index détaillés.

Publications persanes.

Nous voyons annoncée, comme devant paraître très prochainement à Bombay, imprimerie-librairie Mozafferî, à l'Hindî Bazar, une édition des *Koulliyât* de Sa'dî, d'une belle calligraphie et exempte de fautes. Elle est donnée par une réunion de savants, à la tête desquels se trouve Hâdjî Mîrzâ Mohammed Takî Fasîh ol-Molk, dit Afsah ol-Motekallemîn. Selon la qualité du papier, l'exemplaire se vendra 2 ou 3 roupies.

Une édition de la *Khamsè* de Nizâmî sera donnée dans les mêmes conditions. Prix : 3 et 4 roupies.

A signaler encore :

Le *Djâmi' 'Abbâsî*, recueil de fetwas de Hâdjî Seyyed Ismâ'îl Sadr Isfahânî et de Aga Seyyed Kâzem Tabatabâï Yezdî. Prix : 3 et 4 roupies.

Le *Kitâb Chodjâ'at El-Hoseïniyè*, récit de la vie du Prophète et des événements de Kerbéla, par Aga Mîrzâ Aboû'l-Hasan Chîrâzî, dit Khourrem. Prix : 1 roupie et 1 roupie 8 annas.

Yèkdiguèr mohibbèt kounîd « Aimez-vous les uns les autres », traduction d'un ouvrage de Tolstoï, vient de paraître à Téhéran. Elle est en vente à la librairie Chems ol-Emârè, au prix de deux abbasis, et l'*Iran Nov* la recommande.

Sergouzecht-é Ma'choûkéyé Nekâb âhenpoûch « L'Amante du Masque de fer », roman historique de M. Georges de Kerlecq, a été traduit en persan par Metîn os-Saltanè, député du Khorassan et vice-président de la Chambre. C'est un beau volume de 152 pages, du prix de 4 krans, en vente à la librairie Chems, boulevard Nâseriyè, à Téhéran.

L. Bouvat.

Manuscript dated A. H. 857 (A. D. 1453) with an Introduction, by Edward G. Browne. Volume I, containing the Text. Leyden, E. J. Brill. London, Luzac and Co., 1910, in-8 xix-853 p.

Le Gérant : Drouard.

18-3-11. — Tours, Imprimerie E. Arrault et Cie

Revue du Monde Musulman

5e Année. MARS N° 3.

ABDULLAH BIN ABDUL KADIR, MUNSHI
Un écrivain malais du XIXe siècle

« Un homme, ce sont les autres. »
PROVERBE TZONGA.

La *Methodist Publishing House* de Singapore depuis quelques années fait paraître en malais, avec l'appui du Gouvernement des États Fédérés, une série d'œuvres choisies de la littérature malaise (1). La tentative est d'autant plus louable que cette littérature est aussi mal connue des Européens que des indigènes. Les premiers croient épuiser le sujet quand ils ont cité le *Sedjarah malayu* et le *Makota radja-râdja* ; les seconds, si longtemps courbés sous le joug, en ignorent à peu près tout, sauf ce qui leur en a été transmis par la tradition, le théâtre d'ombres ou les conteurs populaires.

Elle mérite, ils méritent eux-mêmes mieux, et les *Malay Literature Series* aideront à coup sûr au mouvement de régénération de la race malaise, fortement ébauché dans toute l'Insulinde et la Péninsule.

De toutes les œuvres déjà parues, la plus intéressante est sans contredit l'une des dernières, *l'Autobiographie* d'Abdullah bin Abdul Kadir, munshi ou professeur (2). On

(1) *Malay Literature Series. Published with the assistance of Government of the Federated Malay States.* Singapore, Methodist Publishing House. Fascicules in-8.

(2) Principales éditions de l'*Autobiographie* ou Mémoires d'Abdullah : حكاية عبد الله بن عبد القادر منشى (Singapore, 1840, in-4). Édition autographiée par Abdullah et précédée d'une dédicace en anglais « to the honorable lieut. col. W. J. Butterworth, C. B., governor of Prince of Wales' Island, Singapore and Malacca ». « Cet ouvrage, dit Dulaurier (note de garde de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale), est devenu pres-

connaît la juste curiosité qui s'attache toujours aux mémoires : à côté des révélations plus ou moins piquantes que notre malignité y peut glaner, nous jouissons surtout d'y saisir les causes secrètes des événements et la vérité moins déformée que sous le voile d'une fiction romanesque. L'art y est moins complet, la vie plus sensible, or, c'est toujours la vie que nous poursuivons à travers l'art le plus parfait. Ici cette vérité est pour nous d'un intérêt tout spécial.

L'auteur de l'*Autobiographie*, Abdullah, est un Malais de nos quasi-contemporains ; il nous fournit les plus précieuses informations sur lui, sa race, son milieu. Il a été aussi mêlé aux événements de l'occupation anglaise et hollandaise ; il a vu de très près des hommes éminents, tels que Farquhar, Raffles, Lord Minto, Crawfurd, il les a jugés avec une perspicacité qui a étonné par la suite tous les Européens les ayant le mieux connus ; enfin ce Malais qui tient passionnément à sa nationalité, ce Musulman convaincu qui mourra en accomplissant le pèlerinage de la Mecque, est un homme d'une large et claire intelligence, d'une haute culture morale, plein de compréhension et de tolérance pour la foi d'autrui, grand admirateur de la civilisation occidentale, dont il attend la régénération de son pays sans vouloir y sacrifier ni l'originalité de sa race, ni l'avenir de sa foi. Par là Abdullah bin Abdul Kadir est, pourrait-on dire, éminemment « représentatif » et suffirait à mériter notre attention, même si la finesse de son observation psychologique et la pureté de son style n'en faisaient un écrivain malais des plus distingués.

qu'aussi rare qu'un manuscrit par suite de l'incendie de la maison de l'auteur, dans laquelle se trouvait la presque totalité de l'édition... »

Abdoellah bin Abdelkader Moensji. *Auto-biographie*. Onveranderde uitgave [door H. C. Klinkert]. Leiden, 1882, in-8.

Bahwâ inilah djilid yang bâgi hikâyat 'Abdâllah bin 'Abdâlqâdîr, munshi. Singapore, 1888-1889, 2 vol. pet. in-4.

Hikayat Abdullah bin Abdul Kadir, munshi. [Edition G. W. Shellabear]. Jilid yang pertama (— dua). Singapore, Methodist Publishing House, 1907-1908, 2 vol. in-8. (Malay Literature Series, 4).

La vie d'Abdullah, telle qu'il nous l'a contée, est plus riche d'observations que d'événements ; elle rappelle certaines rivières sinueuses de son pays qui embrassent et reflètent beaucoup d'objets au passage sans presque faire de chemin.

Il naquit à Malaka vers 1797, ou peut-être 1795, d'une famille très supérieure au point de vue de la culture à la moyenne des indigènes : les femmes même n'y croupissaient pas dans l'ignorance habituelle et sa grand'mère était « guru besar » ou directrice de l'école de Kampong Pali, village voisin de Malaka. Il nous a laissé du reste lui-même, au début de son *Autobiographie*, des détails d'une naïveté et d'une piété charmantes sur son origine et ses parents.

« Mon bisaïeul était un Arabe du Yémen, de la descen-
« dance d'Othman : il s'appelait Shaikh Abdul Kadir et
« était professeur de religion et de langue arabe). Il descen-
« dit du Yémen sous le vent (1) et débarqua au pays des
« Klings (2), dans la ville de Nagore où il instruisit quelque

(1) Chez les Malais, les pays « sur le vent » *nĕgri-nĕgri* di-atas *angin*) sont situés à l'ouest de la pointe d'Acheh, comme l'Inde, l'Arabie, l'Europe et les pays « sous le vent » (*nĕgri-nĕgri* di-bawah *angin*) à l'est de la même pointe comme la Péninsule malaise, l'Indo-Chine, la Chine, l'Archipel indien.

(2) Ou mieux *Kĕling* (= skr. *Kalinga*). Nom donné dans les pays malais, chez les Siamois, les Cambodgiens et les Chams aux peuples de l'Inde continentale ou à ceux de cette race et à leurs descendants au dehors. Les Malais appliquent surtout ce nom aux Tamouls.

« temps les gens de là. Il s'y maria et eut quatre fils : Mu-
« hammad Ibrahim, Muhammad Desa, Nur Muhammad et
« Zainu'l-Abidin. Il mourut là. Après sa mort, ses enfants
« continuèrent leur route vers le pays sous le vent. Mu-
« hammad Ibrahim se rendit à Malaka ; il s'y unit avec la
« femme qui fut ma grand'mère ; elle s'appelait Pĕri Achi et
« était la fille de Shaikh Mira Lĕbai. Elle enfanta mon
« père, auquel fut donné le nom de Shaikh Abdul Kadir
« pour conserver la bénédiction du nom paternel. »

. . . . . .

« Mon père grandit dans la ville de Malaka ; lorsqu'il sut
« parfaitement lire tout le Coran, qu'il eut appris les
« bonnes manières et à compter ; enfin lorsqu'il eut achevé
« toutes ses études, il partit commercer dans l'intérieur de
« pays où il emportait des marchandises pour en trafiquer.
« Quand il fut là depuis quelque temps, tout en s'occupant
« de son négoce, il instruisait les gens du pays, leur appre-
« nant le Coran, les prières et les autres choses se rappor-
« tant à l'Islam. Tout le monde l'aimait ; il épousa une
« femme de l'endroit et devint *khatib* (prédicateur, ministre
« officiant) d'un kampong qui s'appelait Lobok Kĕbong.
« Ils ne restèrent là que peu de jours et allèrent s'établir
« à Sungai Baharu où mon père était aussi khatib. Il eut un
« fils qui reçut le nom de Muhammad Ali et une fille
« nommée Sharifah. »

« Mon père était très versé dans la langue indienne, c'est-
« à-dire dans la langue des Klings (le tamoul) ; il était expert
« à l'écrire et savait très bien l'arithmétique en cette langue ;
« il écrivait aussi à merveille la langue malaise ; y savait
« composer et rédiger des lettres destinées aux princes
« malais et tout cela l'aidait à gagner sa vie à cette époque.
« Il donna des leçons de syntaxe malaise à un Anglais,
« M. Marsden (1). »

(1) *Hikayat*. Ed. SHELLABEAR, pp. 3-5.

Abdullah raconte aussi que, par la suite, il trouve un jour dans un coffre où son père serrait ses papiers une lettre en anglais qu'il montra à M. Thomsen — un missionnaire allemand auquel lui-même enseignait le malais — celui-ci lui dit qu'elle émanait de M. Marsden avec qui son père travailla dix-huit mois à Malaka et qu'il aida dans la composition de son dictionnaire malais-anglais.

« Mon père, poursuit Abdullah, habitait Sungai Baharu « depuis un certain temps, et ses frères aînés et cadets s'en « affligeaient fort car ils auraient voulu le marier auprès « d'eux à Malaka. Sur ces entrefaites, mon père tomba gra- « vement malade à Sungai Baharu, ses frères vinrent le « chercher et le transportèrent à Malaka. C'est là qu'il « épousa peu après ma chère mère en l'année 1200 (= 1785). « Quant à l'origine de ma mère, sa mère sortait d'une « famille hindoue établie à Kědah et qui alla se fixer à « Malaka où elle embrassa l'Islam ; ma grand'mère y donna « naissance à ma mère qui reçut le nom de Salamah. »

« En ce temps-là, la besogne de mon père était de travail- « ler chez le « shahbandar » (maître de port) hollandais, « car à cette époque les Hollandais étaient installés à Mala- « ka; mon père était là comme un rat tombé dans un gre- « nier à riz; j'ignore combien dura cette paix (1). »

Puis Abdullah conte comment sa mère donna le jour à un frère, l'aîné des garçons, qui mourut à quatre mois: trois autres frères moururent de même en bas âge. La mère elle-même devait mourir en 1231 (= 1815) et son père la même année, Abdullah ayant à ce moment-là environ dix-huit ans.

« Le kampong où je pris naissance s'appelait Kampong « Pali, ce qui, dans la langue des Klings, signifie le village « de la mosquée. J'ai dit que j'avais eu du même père et « de la même mère quatre frères lesquels étaient morts;

(1) *Hikayat*, p. 5.

« l'un à six mois [il a dit quatre mois, deux pages plus « haut], l'autre à un an, un autre à deux, un autre encore « à trois ; si bien que ma mère était comme folle à cause « de la mort de ses enfants et elle était toujours à pleurer, « pleine de tristesse. »

« Or, à peu de là, il vint dans le pays un Sayyid arabe « qui s'appelait Habib Abdullah, originaire de Haddad ; il « était bon Musulman, et les gens de Malaka lui portaient « grand respect ; hommes et femmes allaient s'instruire « auprès de lui des choses de l'Islam. Ma mère n'y allait « pas, restant à pleurer et se rappelant toujours la mort de « ses enfants. La maison habitée par mes parents était en « face de celle où demeurait ce Sayyid et il entendait ma « mère pleurer tout le jour. Il envoya chercher mon père « pour s'informer de la cause qui faisait tant pleurer ma « mère. Mon père lui raconta l'histoire de ses enfants « morts et le Sayyid dit : « C'est bien ; allez dire à votre « femme qu'elle ne pleure plus : s'il plaît à Dieu, il lui « enverra bientôt un fils ; dès qu'il sera né, vous lui don- « nerez mon nom. » Mon père raconta tout cela à ma mère « qui cessa de pleurer et ne fut plus triste (1). »

La prédiction du Sayyid se réalise, Abdullah naît pour la plus grande joie et le tourment de sa mère.

« Que de soucis j'ai donnés à ma mère quand j'était petit ; « par exemple si quelqu'un me touchait le pied, c'est comme « s'il m'avait touché la prunelle de l'œil [tant elle avait « peur qu'on me fît du mal]. Ainsi m'aimait ma mère. « Quand je vivrais cent ans, je la bénirais toujours pour le « temps où, me retournant dans son sein, je la rendais « malade. Et quand j'étais petit, lorsque je la réveillais, je « pleure encore de la voir sortir précipitamment de son « sommeil tout effrayée, me caresser avec son doux visage, « me consoler en me chantant des mélodies et de jolis airs

(1) *Hikayat*, p. 10.

« jusqu'à ce que vaincue par le sommeil elle se tût, ou bien,
« me tenant sur ses genoux, elle passait la nuit, me donnant
« le sein pour que je tétasse et si lasse qu'elle levait et bais-
« sait la tête constamment toute sommeillante, car ma
« mère chérie à cause de sa pauvreté n'avait pas de servante
« et ni frère ni sœur pour l'aider. Parce qu'elle m'aimait,
« elle me tenait toujours dans ses bras; elle n'aurait jamais
« consenti à me confier à une autre personne, craignant
« qu'on ne fît pas assez attention à moi. Si je me souviens
« sans cesse de l'amour de ma mère, c'est que je porte un
« fardeau [de reconnaissance] pesant comme le ciel et la
« terre; sur cet amour de mes parents, je ne pourrais
« jamais assez m'attendrir; c'est pourquoi et chaque jour
« je prie pour eux. Puisse Dieu leur accorder le ciel, séjour
« réservé par Lui pour l'éternité à tous ceux qu'il a comblés
« de sa miséricorde. Amen! Amen! Amen (1)! »

*
* *

Sa première enfance, singulièrement souffreteuse, fut l'objet d'une sollicitude passionnée de la part de sa mère et de sa grand'mère paternelle.

« A cette époque, conte-t-il, à Malaka ma grand'mère
« était *guru besar* — directrice de l'école — à Kampong
« Pali; elle avait environ deux cents élèves, garçons et
« filles auxquels elle enseignait à lire le Coran et différentes
« autres personnes qui venaient s'instruire auprès d'elle. Il
« y en avait qui apprenaient à lire, d'autres s'exerçaient
« dans le style et la langue malaise, chacun à son vouloir;
« presque tous les enfants de Malaka venaient à l'école chez
« elle. Ma mère habitait dans la même maison que ma
« grand'mère parce que mon père s'était embarqué faire du
« commerce à Siak, car alors le commerce était libre dans
« le pays de Siak ou de Pĕkan Baharu; c'est de là que

(1) *Hikayat*, p. 10.

« vient l'or à Malaka dans l'année. J'étais donc mêlé aux « nombreux enfants, mais je n'apprenais pas encore puisque « je n'étais pas encore en état de parler ou à peine. Et à « cet âge, j'étais très attaché à ma grand'mère; je me tenais « toujours à côté d'elle pendant qu'elle faisait la classe, je « suivais son enseignement quel qu'il fût et c'était mon « grand amusement; du lever du matin à six heures du « soir, on n'entendait d'autre bruit que le tapage de ceux « qui étudiaient ou lisaient; aussi il arriva que je savais un « peu de tout par cœur avant même de connaître les lettres. »

« Entre temps j'atteignis mes sept ans et je souffris à ce « moment de la dysenterie. Ma mère en fut encore toute « désolée; elle ne pouvait plus dormir profondément car je « criais toujours pour aller à la selle; elle courait partout « quêter des remèdes de toutes sortes, les uns à boire, les « autres pour nettoyer le ventre, on m'appliquait des com- « presses chaudes et bien d'autres choses. Je restai un an « entier dans cet état et j'ai été pleuré bien des fois par ma « mère qui pensait que je mourrais. Mille et mille grâces lui « soient rendues pour toutes les peines qu'elle a prises à « me soigner ! Avec l'aide de Dieu, je guéris et mon corps « se rétablit comme auparavant. »

« Un jour ma grand'mère pour me distraire me donna un « calame, une planchette à écrire et un peu d'encre, me « disant : Tu peux t'amuser avec toute la journée, mais si « tu joues par terre ou au soleil, tu seras battu ! » Je n'avais « garde de bouger; je restais bien assis à griffonner sur la « tablette avec le calame et l'encre; quand la planchette « était pleine d'encre, ma grand'mère ordonnait aux autres « enfants de la laver et de la faire sécher; quand elle était « sèche, j'y griffonnais de nouveau et c'était tout le travail « que ma grand'mère exigeait de moi; aussi ne savais-je « pas encore étudier, ni reconnaître la forme des lettres (1). »

(1) *Hikayat*, pp. 12-13.

Cet état de paradisiaque paresse prit fin trop tôt au gré de l'enfant : « J'étais depuis quelque temps dans la situation « qui vient d'être dite, accoutumant ma main à manier le « calame et je parvins à imiter en partie quoique avec mala- « dresse la forme des lettres. Ce que voyant, ma grand'- « mère me traça alors sur ma planchette un modèle et me « prescrivit de le copier, mais, qu'elle fût contente ou non « de ma copie, elle me laissait toujours jouer quand même, « de sorte que j'atteignis l'âge de sept ans sans connaître « seulement une *djuz'* (1). J'aimais tant ma grand'mère « qu'elle ne pouvait se décider à me corriger ou à se fâcher « contre moi et, au lieu de me forcer à m'instruire, elle me « laissait jouer toute la journée. »

« Or mon père revint de Siak : dès son arrivée il inter- « rogea ma mère chérie — il l'appelait Achi, ce qui, dans la « langue des Klings, a le même sens que *kaka* en malais et « il l'appelait ainsi, parce que ma grand'mère ayant donné « le jour à ma mère quand elle avait juste treize ans, on « les regardait un peu comme sœurs, aussi dès son enfance, « mon père avait eu l'habitude d'appeler ma mère vénérée « Achi ou « sœur aînée. » — Donc mon père dit : « Quoi de « nouveau sur la façon dont notre Abdullah lit le Coran ? « combien en connaît-il de *adjzâ'* ? les sait-il vraiment bien ? » « Ma grand'mère répondit : « Garde-toi bien de lui faire de « la peine, car il est constamment souffrant ; s'il est me- « nacé et frappé, qui sait s'il ne tombera encore malade ? »

« Quelques jours après, mon père alla habiter une autre « maison d'ailleurs tout proche de Kampong Pali. Chaque « matin j'allais étudier à l'école, le soir mon père me faisait « travailler à la maison. Que de coups et de soufflets je

(1) جزء (pluriel اجزاء). Une des trente divisions du Coran établies pour que les dévots en puissent lire quotidiennement une pendant les trente jours du Ramadhân.

Les Musulmans qui ont à citer le Coran le font plus usuellement par *djuz'* que par *soûrate* comme les Européens.

« reçus alors, que de planchettes me furent lancées à la « face, brisées à la tête par le guru, combien de rotins il me « cassa sur le corps et que de larmes versa ma chère mère « pour tous les coups que je recevais. Quelquefois, pour me « punir d'une écriture défectueuse, mes doigts étaient gon- « flés à force d'avoir été frappés. Sachez, en vérité, toute la « peine qu'il en coûte pour acquérir science et sagesse, ha- « bileté et instruction ! »

« A ce moment-là, mon cœur était rempli d'amertume, « de colère et de haine contre mon maître ; il m'arrivait de « temps à autre dans mes prières de souhaiter qu'il mourût « bien vite, afin que je fusse débarrassé du tourment d'étu- « dier et que je pusse m'amuser à ma fantaisie. Car à cette « époque ma grande passion était de jouer au cerf-volant, « ce qui me valut plus d'une correction et mon père parfois « m'envoyait à l'école après m'avoir attaché mon cerf-vo- « lant au cou. »

« Quand le guru était indisposé, il ne faisait pas la « classe ; j'étais alors rempli de joie, car je pouvais aller « m'amuser ; et si pendant la classe mon maître ou un autre « m'avait ordonné d'aller n'importe où, même dans un en- « droit dangereux, j'y aurais couru avec plaisir pour éviter « l'étude ; les jours où je me sentais un peu malade, j'au- « rais voulu l'être beaucoup pour être dispensé de l'école « et j'aurais mieux aimé, je crois, me trouver face à face « avec un tigre qu'avec mon maître. »

« L'*adat* l'a dit, si un jardin ayant de bonnes plantes « n'est pas entouré d'une haie, il arrive souvent que les « bêtes y pénètrent et abîment tout ce qui s'y trouve (1). »

En dépit de l' « adat » et du respect qu'il lui porte, Abdullah sentait mieux que personne tout ce qu'il y avait de défectueux et de routinier dans la méthode des écoles malaises de son temps.

(1) *Hikayat*, pp. 14-15.

« Je me mis à étudier avec application car je m'étais pro-
« mis avec l'aide de Dieu d'y arriver ; bientôt je pus par-
« venir à lire les écrits arabes et à tracer moi-même ce que je
« lisais, n'étant pas comme les autres enfants à qui le maître
« devait tracer l'exercice sur leur planchette, car à cette
« époque on ne s'occupait pas du tout d'apprendre à écrire :
« pourvu qu'on fût en état de lire le Coran, cela suffisait.
« Pourtant est-ce une habitude raisonnable que de ne pas
« exercer à écrire pendant l'enfance et de ne vouloir le
« faire que quand on est déjà vieux ? Cette façon d'opérer
« évoque l'exemple de la branche d'arbre : quand elle est
« jeune, elle prend n'importe quelle position que nous lui
« donnons, parce qu'elle est encore toute flexible ; devenue
« vieille et desséchée, si on veut la courber, elle se casse. »

« Pendant quelque temps mon père et ma grand'mère
« s'occupèrent activement de mon éducation avec l'aide de
« deux frères de mon père : l'un nommé Ismaël Lĕbai,
« l'autre Muhammad Latif ; tous deux et mon père étaient
« frères de la même mère ; quant à moi, je les regardais
« comme deux tigres. Celui que je craignais le plus de mes
« deux oncles était Muhammad Latif, car il me battait
« beaucoup pendant les leçons de lecture et d'écriture. Au
« commencement de la leçon, ils traçaient sur la planchette
« des modèles d'écriture avec le calame seul, sans se servir
« d'encre ; puis je suivais le tracé à l'encre pour habituer
« ma main ; je pouvais lier les lettres avec exactitude et
« mon écriture était à peu près bonne. »

« Quand ma grand'mère vit que je savais lire et écrire,
« je devins le moniteur des autres enfants qui se trouvaient
« là comme moi, je leur faisais réciter leur leçon, apprendre
« à lire et à écrire sur leur planchette. Je faisais cette be-
« sogne chaque jour du matin au soir ; quels que fussent
« les mots que j'entendais, je pouvais les écrire correcte-
« ment. Tous les enfants que je faisais écrire m'apportaient
« chacun mon salaire à l'école ; il y en avait qui me don-

« naient un sou, d'autres des friandises, d'autres des « fruits, etc. Déjà à cette époque mes connaissances « m'étaient de quelque utilité et me rapportaient un peu. « Et quand je disais un mot à l'école, nul des élèves n'au- « rait osé me contredire parce que j'étais leur guru pour « leur apprendre à lire et à écrire. Or, tout ce qu'on lisait « et écrivait était de l'arabe, car au temps de ma grand'mère, « il n'avait jamais été question d'ouvrir une école où l'on « aurait enseigné le malais (1). »

*
* *

Abdullah, pour mieux faire comprendre sans doute les raisons qu'il eut de haïr la classe et de trouver ses maîtres plus redoutables que des « tigres », nous donne un aperçu des moyens de correction usités dans les écoles de son temps en Malaisie et probablement aussi dans tout l'Orient: c'est proprement une pédagogie de tortionnaires qui mériterait d'être venue de cette Chine si fertile en supplices raffinés (2).

« Il y avait à portée, dans l'école, divers instruments de « correction et de châtiment, chacun approprié à un genre « de faute spécial. Il y avait d'abord « le rotin et *l'apit china*. L'apit china « ou pince chinoise est faite de cinq « baguettes de rotin de la longueur « d'environ un empan chacune ras- « semblées à une de leurs extrémités, à « l'autre passe une corde comme on le « voit sur le dessin. Et la peine d'en « avoir les doigts pincés est réservée aux enfants voleurs ou « qui battent leurs camarades. »

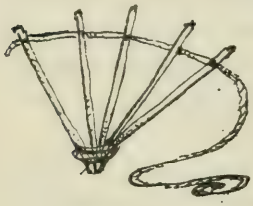
Apit china.

« Il y a aussi ce qu'on appelle *kayu palat*. C'est un bloc

(1) *Hikayat*, pp. 17-18.
(2) Les figures ci-jointes reproduisent des dessins d'Abdullah.

« de bois long à peu près comme la poitrine où l'on a « percé trois trous ; les deux bouts d'une corde sont fixés « au trou de gauche et au trou de « droite et l'on fait sortir la corde « par le trou du milieu. C'est la « punition des enfants « qui fuient « l'école, ou qui grimpent aux ar- « bres, ou qui regardent leurs ca- « marades [au lieu d'étudier]. On « fait entrer les pieds du patient « dans les deux anses de la corde, « tournés vers le haut, puis on frappe sur la plante des « pieds ; en voici la figure (1). »

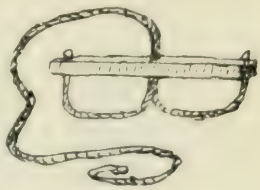

Kayu palat.

« Il y a encore le *rantai besi* ou chaîne de fer, longue « d'environ une brasse ou plus ; on la cloue à un bloc de « bois, on met un cadenas à l'autre « extrémité ; c'est la punition des en- « fants toujours à courir, qui se bat- « tent sans cesse, qui ne veulent pas « écouter leurs parents ou qui sont « nonchalants à l'étude. On leur at- « tache la chaîne à l'aide d'un ca- « denas autour des reins et on les force « à porter le bloc en se promenant au- « tour de l'école ; quelquefois ils tombent avec le *rantai* « *besi* ; ils n'en sont pas délivrés pour aller chez eux et « on leur apporte là leur riz. »

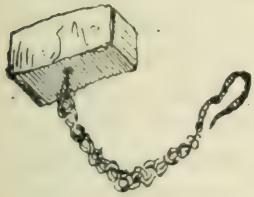

Rantai Besi.

« Le *sengkang* est un châtiment infligé aux enfants que- « relleurs et méchants. On leur commande de se prendre « avec la main gauche l'oreille droite, avec la main droite « l'oreille gauche, puis ils s'asseyent et se lèvent continuel- « lement. Voir la figure. »

(1) Ceci rappelle la فلقه *falaqa* des écoles arabes : c'est une corde fixée aux deux bouts d'un gros bâton avec laquelle on serre les pieds d'un écolier pour lui donner la bastonnade.

« Il y a encore une punition pour les enfants paresseux « à la leçon ; elle consiste en ceci : comme la bourre de « noix de coco sèche dégage beaucoup de fumée, on fait se « pencher l'écolier au-dessus de « cette fumée ; il arrive encore « qu'on mette du piment sec « dans le feu ; la douleur que « cause cette fumée n'est pas or- « dinaire, car à la fin, elle fait « pleurer les yeux et couler le « nez. »

Sengkang.

« Il existe encore une punition « réservée aux enfants qui com- « mettent quelque faute pendant « la classe : on passe une corde « tressée autour des reins du dé- « linquant et on l'attache à un « poteau où il lui est enjoint d'étudier sa planchette jusqu'à « ce qu'il arrive à la lire : tant qu'il n'y est pas parvenu, il « n'est pas délivré et ses parents lui apportent là son riz. »

« On applique encore une autre punition aux enfants « très méchants, mutins, vagabonds et maraudeurs : on sus- « pend le puni par les mains sans que ses pieds puissent « toucher terre. On peut aussi corriger d'autre façon les « enfants malfaisants et coureurs : on les fait se proster- « ner, et on leur fustige leder rière. Autre façon de punir : « si un enfant est très menteur ou diseur d'injures, on lui « met du poivre de Chine dans la bouche. Tous les châti- « ments que je viens de relater peuvent être appliqués par « le guru à l'école. »

Les familles d'ailleurs s'en montrent satisfaites et laissent carte blanche au pédagogue. « Quand les parents présen- « tent un enfant à l'école, ils disent : Monsieur ou Maître, « nous allons vous dire deux choses : la première, c'est que « cet enfant est la prunelle de nos yeux ; quant à la seconde,

« c'est que pourvu que vous ne lui cassiez ni bras, ni jambes, « vous pouvez en faire ce que bon vous semblera. » Après quoi l'enfant se prosterne aux pieds du guru qui lit une prière d'action de grâces et des friandises sont distribuées aux camarades du nouvel écolier (1).

Ces friandises sont surtout une clôture de la libre vie qu'a pu jusqu'alors connaître l'enfant : coups et tortures vont pleuvoir sur lui avec un serein acharnement ; quand un élève de l'intelligence et de la douceur d'Abdullah en recevait aussi une large part, on se demande ce qui en devait échoir aux médiocres et aux turbulents. Un tel régime devait aboutir à hébéter pour toute la vie ceux qui n'avaient pas le cerveau solide et les préparer aux pires servitudes. On comprend que de pareils maîtres peuvent être considérés comme les pires ennemis, de vrais « tigres » par leurs élèves aux abois.

Enfant puni. Suspendu par les mains, ses pieds ne peuvent toucher terre.

Sans nier les résultats auxquels le système aboutit, fort de sa propre expérience professorale, Abdullah par la suite ne cessa jamais de protester contre ces stupides brutalités. Pour lui nul progrès sans la multiplication des écoles, mais nul progrès non plus par des écoles où, sous prétexte de former l'esprit, on risquât d'estropier le corps. Une sévère discipline lui paraissait possible sans ces coups abrutis-

(1) *Hikayat*, pp. 18-20. — Sur des usages et punitions analogues, voir F. Caïus, *Au pays tamoul. Les plaisirs de la vie d'écolier* (Échos et croquis du pays des Rajahs, 1906, pp. 172-177).

sants et l'indignation qu'ils inspirèrent à Raffles fut encore une des choses qui le rapprochèrent le plus du grand administrateur anglais.

Soit malgré cette rude pédagogie, soit grâce à elle, les progrès d'Abdullah furent aussi vifs que rapides. Il apprit non seulement le malais à fond, mais, à l'encontre de tous ses compatriotes, il l'écrivait parfaitement ; il savait aussi l'arabe et la théologie musulmane, le tamoul ; dès que les Anglais s'installèrent à Malaka, il apprit l'hindoustani en échangeant des leçons avec leurs cipayes ; plus tard il y joindra l'anglais et un peu de chinois.

A quinze ans, — qui équivaudraient d'ailleurs à dix-huit ans sous nos climats, — sa jeune réputation était déjà si bien établie que Raffles, dès sa venue à Malaka, l'attacha à sa personne pour se perfectionner dans la conversation et le style malais. Depuis, tous les Anglais de marque, fonctionnaires ou missionnaires qui s'établirent dans la ville, eurent recours à ses bons offices comme professeur ou secrétaire interprète.

Des services analogues rendus aux quelques grandes maisons de commerce anglaises s'y ajoutant, il put toujours subvenir aux besoins de sa famille et se livrer en même temps à son goût pour l'étude et les spéculations de l'esprit. Malgré la modestie de sa situation et de sa fortune, son intelligence si remarquable, ses connaissances fort vastes pour un indigène, et la grande dignité de son caractère lui valurent toujours l'estime des Européens ainsi que la considération parfois un peu méfiante de ses compatriotes ou coreligionnaires.

Un mariage dont il parle naturellement assez peu mais qui semble lui avoir donné le bonheur, si l'on en juge par les regrets que lui causa la mort de sa femme, son installation à Singapore à la suite des Anglais, un voyage par mer de Singapore à Kalantan par Trengganu et Pahang dont il nous a laissé le récit, quelques allées et venues d'affaires dans la Pénin-

sule paraissent avoir été les plus grandes aventures de la vie d'Abdullah jusqu'à ce voyage à la Mecque en 1854, au cours duquel il mourut du choléra à Djeddah.

Cet homme, que sa tolérance et sa largeur d'esprit rendirent parfois suspect à ses compatriotes, avait voulu, en pieux Musulman, avant la mort accomplir ce pèlerinage qui comporte encore et comportait surtout alors pour les Musulmans d'Extrême-Orient tant de dangers matériels et moraux qu'il peut, à juste titre, leur ouvrir le ciel tant il leur inflige avant des tourments dignes de l'enfer.

*
* *

L'œuvre d'Abdullah est surtout considérable par sa signification. L'*Hikayat Abdullah* ou autobiographie (1) et le *Pelayaran Abdullah*, voyage d'Abdullah à Kalantan, en constituent pour les Européens la portion la plus originale et la plus vivante. Le *Voyage à Djeddah*, publication posthume faite de notes éparses, inachevées, assez mal cousues ensemble, sentent l'épuisement et la fin prochaine.

Les deux petits poèmes *Singapura tĕrbakar* (2), où l'auteur déplore l'incendie à Singapore de sa maison, et l'*Obat hati* (remède du cœur) où il s'efforce de consoler sa femme de la perte de leur enfant chérie la jeune Litî-Lîlâ, sont surtout accessibles aux Malais et aux orientalistes. Par la traduction malaise qu'il a donnée d'après une recension tamoule du *Pañcatantra* indien (3) et son édition du *Sĕdjarah*

(1) Analysée in *Tijd. v. N.-L.*, 1854, I, p. 73 et 297, elle n'a jamais été traduite. THOMSON en a donné des « Translations » ou pages choisies qui laissent trop souvent à désirer et sont plutôt des interprétations.

(2) Cf. *L'incendie de Singapore* en 1828. Poème malais d'ABDULLAH BEN ABD-EL-KADER, publié et traduit par l'abbé P. FAVRE, dans *Mélanges orientaux publiés par les professeurs de l'École des langues orientales*. Paris, 1883, p. 127 et suiv.

(2) *De Pandja-Tandĕran, Tamilsche omwerking van het Indische fabelboek : De Pantja-tantra*, vermaleischt door ABDULLAH BEN ABDILQADIR... Uitgegeven... door H. N. VAN DER TUUK. Leiden, 1875, in-16.

Version hollandaise par H. C. KLINKERT (Zalt-Bommel, 1871, in-16).

mĕlayu, qui n'a été dépassée tout récemment que par celle de M. W. G. Shellabear, Abdullah peut être classé parmi les meilleurs écrivains malais.

Son œuvre est, comme sa vie, plus riche en observations qu'en créations. Il se plaît à regarder plus qu'à imaginer ; c'est cette clairvoyance aiguë, ce sens de la réalité qui nous le rendent si abordable. Il ne faut pas davantage lui demander l'art de composer tel que nous l'entendons en Occident; cet harmonieux besoin de proportions et d'équilibre dans les différentes parties d'un travail lui est inconnu comme à presque tous les Orientaux, mais la forme familière de l' « Autobiographie » et du « Voyage » ne le lui imposait pas de façon rigoureuse. D'autre part, il a comme styliste beaucoup de « métier », pourrait-on dire, ajouté à des dons naturels ; il écrit une langue très pure, savante, nuancée dans sa simplicité, et c'est là que réside justement son art.

Dans le *Pĕlayaran* comme dans l'*Hikayat Abdullah*, l'histoire se déroule au fil des événements, d'après un ordre chronologique assez flottant où les « ensuite » du conte remplacent trop souvent les précisions de l'histoire : de là des redites, des digressions, du flou, mais assez de vie, de sincérité, d'enseignements curieux pour que l'intérêt du lecteur ne faiblisse pas un instant. L'auteur se met en scène le moins possible, juste assez pour donner à tout ce qu'il dit la valeur d'un témoignage oculaire.

Abdullah, dans le *Pĕlayaran* (1), est chargé par quel-

(1) *Bahwa ini kesah pŭ-layar-an Abdullah ben Abdulkader, Munshi, deri Singapura ka-Kalantan...* Singapura Press of American Mission, 1838, in-8. Depuis il en a été publié plusieurs éditions : l'une, imprimée en 1855, forme le t. IV du *Maleisch Leesboek* de Meursinge. Une autre renferme le voyage à Djeddah : *Verhaal van de reis van Abdoellah en van zijne reis naar Djeddah, in het Maleisch...* (éd.) H. C. Klinkert. Leiden, 1889, in-8. La dernière, notablement améliorée au point de vue de la transcription des noms propres, est la suivante :
Kesah pĕlayaran Abdullah... Singapore, 1907, in-8 (Malay Literature Series, 2).
C'est celle dont je me suis servi.

ques riches marchands chinois de Singapore d'accompagner en qualité d'interprète deux de leurs mandataires, l'un Anglais, M. Grandpré, l'autre Chinois, Baba Go An, qui vont sur deux yachts anglais réclamer à Kalantan plusieurs bâtiments chargés de marchandises leur appartenant et qu'y retient le sultan sous prétexte qu'il est en guerre avec des compétiteurs. Le voyage est long, incertain, très périlleux à cause de fortes tempêtes très fréquentes dans ces parages ; à cause surtout des hardis pirates Lanons de Mindanao qui infestent toute cette côte orientale de la Péninsule. Aussi Abdullah ne se décide-t-il qu'après avoir obtenu des négociants chinois — non sans de longs marchandages — promesse, à son retour, d'un salaire de 80 piastres.

Ils partent ; la traversée est lente et pénible ; à chaque page du récit il est question d'une mer déchaînée qui lance des vagues énormes contre les deux bateaux, brise les agrès et les haubans. Les pirates, qu'on ne verra d'ailleurs point, sont constamment signalés par les populations misérables et terrifiées de la côte, parmi lesquelles on relâche ; le voyage n'est égayé, aggravé plutôt au gré d'Abdullah et de Grandpré, que par la honteuse couardise de Baba Go An, un Panurge à peau jaune, sans doute aussi expert que l'autre à se procurer de l'argent, mais d'une poltronnerie non moins effrontée et geignarde.

A la première escale, à Pèngèrang, ayant entendu parler des pirates et des fusillades probables jusqu'avant Kalantan, il blémit, s'évanouit presque, pris d'un mal de mer spécial qui fait la joie de l'équipage et arrache un sourire à ses deux compagnons. A chaque instant il veut que l'expédition rebrousse chemin. « Pour une misérable somme de quatre-vingts piastres, vous voulez risquer votre vie... Si vous osez, allez-y, vous deux, moi j'ai peur... » Il rappelle pathétiquement qu'il est fils unique, n'a ni cadet, ni aîné et que son vieux grand-père resterait seul... Il a d'ailleurs eu un mauvais rêve..., il a jeté les dés et interrogé le sorcier ; les uns et

l'autre sont contre l'expédition... Il n'est prétexte dont sa lâcheté n'essaie de tirer parti.

Ses compagnons le débarqueraient volontiers, mais comment se passer de lui puisqu'il détient et doit seul remettre les lettres enveloppées de jaune que les négociants de Singapore envoient au radja de Kelantan ? Les matelots ne veulent à aucun prix rebrousser chemin par peur de n'être pas payés après avoir pris beaucoup de peine. Abdullah n'y tient pas davantage pour ne pas ressembler à Baba Go An, faire honneur à sa parole ; il le dira naïvement et sans aucun accès d'héroïsme par la suite quand il s'agira à Kalantan d'aller sous la fusillade et les boulets de la redoute adverse remettre les fameuses lettres au radja. « Je dis : « Il faut que nous y allions quand même. » Nous partîmes « tous emportant les lettres. A ce moment-là le Très-Haut « seul connut l'état de mon cœur ; il me semblait avoir « déjà un pied dans la tombe ; je n'avais d'autre pensée « que la mort dans l'âme, mais que faire quand on s'est en- « gagé à servir les gens ? Et puis s'il arrivait que par notre « faute les affaires d'autrui fussent ruinées, ne vaut-il pas « mieux conserver sa bonne réputation, n'être pas traité « d'homme vil, de poltron ; ne vaut-il pas mieux mourir « avec un bon renom que de vivre déshonoré ? Je n'avais à « cette heure d'autre idée que celle de la mort, car autour « de nous des deux côtés résonnaient continuellement le « bruit des canons et des pierriers... »

Les lamentations de Baba Go An et même la sourde crainte des pirates ne pouvaient détourner Abdullah de cette curiosité d'esprit qui, autant que l'appât des quatre-vingts piastres, l'avait décidé à s'embarquer pour Kalantan. Voir, non pour peindre, ce dont il se soucie peu, mais pour noter, comparer, déduire est pour lui une joie.

Dès qu'on approche du rivage, il montre l'aspect de la côte où l'on aborde. Il décrit les « villes » : — presque toujours un assemblage de kampongs malpropres, — habitées

par des races souvent inoffensives, mais abruties par la misère, l'ignorance, la mauvaise administration de radjas cupides adonnés à la débauche et à l'opium. Il s'enquiert de leurs coutumes, visite leurs marchés, signale au passage les marchandises qui s'y achètent et celles qu'on y pourrait facilement vendre, remarque si la terre est fertile ou non, les arbres divers, les animaux domestiques, les oiseaux qu'elle porte, s'inquiète du cours des fleuves, de leur source, des poissons qu'ils fournissent aux riverains.

Mais ce qui l'intéresse par-dessus tout, ce sont les individus : son cœur d'homme et de Malais est plein d'une pitié irritée pour ces malheureux compatriotes qu'il rencontre partout sur sa route, dans un véritable abaissement matériel et moral par l'unique faute, croit-il, de leurs mauvais gouvernants. Il voudrait les voir se redresser, s'instruire, l'instruction étant pour lui non seulement la clef du progrès, mais de la liberté.

La petite expédition arrive enfin à Kalantan, où tout est à feu et à sang à cause des rivalités des quatre fils du dernier radja aspirant tous quatre à lui succéder. Jamais elle n'a couru tant de dangers qu'à ce moment où il lui faut porter ses lettres de réclamations à travers les balles; chose curieuse, Baba Go An ne gémit plus, l'instinct des affaires l'a, semble-t-il, brusquement repris. L'ambassade est bien reçue, mais contrainte de s'en retourner avec de vagues promesses.

Au bout de vingt-huit jours, elle rentrera à Singapore aussi heureusement qu'elle en était partie. Alors éclate une scène de comédie qui peut expliquer la richesse proverbiale des négociants chinois, mais encore mieux l'aversion méfiante qu'ils inspirent presque toujours aux indigènes malais ou indochinois. Les six marchands qui ont envoyé Abdullah et ses compagnons sont assez peu réconfortés de leur médiocre succès, ils dénient à Grandpré et à Abdullah leur salaire sous prétexte qu'il n'y a pas eu de contrat en

forme, alors que leur chef, Baba Tiong, prié avant le départ d'en signer un, avait fièrement répondu : « Douteriez-vous par hasard de notre parole ? » Et pendant des jours et des jours, on élude tout payement. Grandpré se fâche et menace du tribunal européen : aussitôt on lui paie intégralement les 130 piastres qui lui sont dues — que pourrait-on contre un blanc, un Anglais ? — mais en cachette, avec prière de n'en rien dire à Abdullah qui, pendant des mois, réclame en vain, se heurtant à des offres dérisoires de 20, 40, 60 piastres, jusqu'à ce que, sur l'intervention d'Européens bienveillants qui portent l'affaire au Palais de Justice, les « effrontés coquins » sont enfin obligés de payer au pauvre Abdullah les 80 piastres qu'il avait pourtant vaillamment gagnées.

Tel est ce *Pĕlayaran Abdullah*, qui vaut surtout par ce qu'il nous révèle sur le caractère de l'auteur et le milieu indigène dans lequel il nous transporte.

L'*Hikayat Abdullah* est encore plus décousue ; les titres des chapitres y sont de puériles étiquettes accrochées tant bien que mal à de précieux souvenirs. Ils se suivent dans une pittoresque incohérence : Préface. — Filiation et enfance d'Abdullah. — Débuts dans l'instruction. — La ville de Malaka. — Le colonel Farquhar. — M. Raffles. — Lord Minto. — Le tĕngku Pĕnglima Bĕsar. — Le Collège anglo-chinois. — Le colonel Farquhar va à la recherche d'un lieu propice à fonder une ville. — Fondation de Singapore. — Le retour des Hollandais à Malaka. — Le tĕngku Long. — Le colonel Farquhar blessé d'un coup de kris. — L'école malaise fondée par M. Raffles. — Une lettre du roi de Siam. — M. Raffles donne des lois locales et des règlements à Singapore. — Départ de M. Raffles. — Départ du colonel Farquhar. — Un médecin soigne Abdullah pour une hydrocèle. — La société « Ciel et Terre » à Singapore.

— M. Crawfurd et le sultan de Singapore Husain Shah. — La chapelle européenne de Singapore. — Généalogie du pĕnghulu de Naning. — Le sultan de Singapore Husain Shah. — L'église anglaise de Singapore. — M. le gouverneur Butterworth. — Conclusion.

Dans les récits si attachants qu'il nous donne de son enfance, Abdullah nous touche d'abord par les sentiments tout humains et généraux qu'il exprime; car enfin, si forte soit notre infatuation occidentale, nous admettons qu'avec une autre couleur de peau et une autre foi, on puisse aimer aussi tendrement les siens que nous : « Tutto il mondo é fatto come la nostra famiglia ». Mais ceux qui assignent des limites si restreintes à l'intelligence indigène et qui déterminent avec une si docte science la foncière intolérance de l'Islam, auront sans doute une légère surprise à lire les chapitres, tant dans l'*Autobiographie* que le *Voyage*, où Abdullah parle des *orang putih* (hommes blancs) qu'il a connus, de leur civilisation, de ses propres compatriotes, de l'avenir qu'il entrevoit pour eux.

Cet humble scribe, qui n'a guère voyagé, qui a forcément peu lu, mais qui a beaucoup observé et réfléchi, juge avec une largeur de vues, une sympathie d'intelligence lumineuses. Aussi n'a-t-on pas manqué — pour lui en ôter sans doute l'honneur — d'insinuer qu'il avait dû y apporter l'habileté de flatterie si propre aux Asiatiques ; la meilleure preuve en est qu'il a écrit son livre à l'instigation amicale

d'un Européen, et dans sa partialité en faveur des Anglais contre les Hollandais. Pourtant s'il est un livre qui, par la naïveté même de son ton, la paisible abstraction de soi-même que fait le narrateur, fleure la sincérité, c'est l'*Autobiographie* d'Abdullah. L'auteur ne songe pas un instant à juger, il égrène ses souvenirs ; son œuvre est un miroir qui reflète un instant son âme loyale et affectueuse avec ses antipathies et ses sympathies, ce qui lui a paru bon ou semblé mauvais.

Abdullah a certainement préféré la domination anglaise à Malaka à celle de la Hollande : c'était naturel ; il l'a beaucoup mieux connue ; son père, dans le passé, avait été auprès des Hollandais « comme un rat dans un grenier à riz »; lui, tout son bien-être matériel lui vint des Anglais pendant leur premier établissement dans la ville.

C'est à eux qu'il dut de gagner sa vie avec facilité et considération ; quand les Hollandais réapparaissent en 1819, la première réflexion du pauvre diable qui avait eu grand peine à apprendre l'anglais et qui ne savait pas un mot de hollandais est : « S'il n'y a plus d'Anglais dans la ville, à qui pourrai-je vendre mes marchandises ? » En outre, les Hollandais, c'est reconnu aujourd'hui d'eux-mêmes, déployèrent une rare maladresse dans leur reprise de Malaka. Comme pour les punir de s'être si facilement accommodés du régime anglais, ils augmentèrent les impôts et multiplièrent contre les indigènes les inutiles vexations.

Le résident, M. Timmermann Thijssen, était, quoique intelligent, gourmé et maladroit ; la seule opposition qu'il sut faire en 1819 à la prospérité croissante de Singapore fut d'interdire aux indigènes de Malaka, sous peine de forte amende, de s'y rendre. Il était de plus affublé d'un malencontreux secrétaire hanté par la lointaine et légendaire propreté de Broek, peut-être sa patrie, et qui semblait s'être juré de la faire revivre à Malaka. Par son ordre, du matin au soir, les Malais avaient le balai à la main pour nettoyer

leurs maisons et leurs rues et ils s'acquittaient de cette insupportable corvée avec autant de mauvaise grâce que du payement des impôts supplémentaires. Aussi, quand, au bout de deux ans, « Tuan Pĕñapu », M. du Balai — ainsi l'avaient surnommé les indigènes — mourut d'une douloureuse maladie, Abdullah ne fut pas loin d'y voir une punition du ciel et toute la population s'en réjouit. Elle montra une insensibilité presque aussi grande quand, peu de temps après, le résident, Timmermann Thijssen, trépassa à son tour.

Abdullah, sans aversion de principe pour les Hollandais à qui il ne dut aucun bien, préférait les Anglais, à qui il en dut beaucoup : c'est admissible. Encore ne faudrait-il pas croire que son intérêt personnel lui fermât les yeux aux défauts de ceux qu'il admirait. Au cours de son récit, il n'est pas le moins du monde gêné pour dire ce qu'il pense de certains de leurs vices. « En ce temps-là, il n'y avait pas encore beaucoup d'Anglais à Malaka, mais on peut dire que les habitants les redoutaient autant que les tigres. Leurs matelots ivres parcouraient les rues, poussaient les portes des maisons, poursuivaient les femmes, leur disaient des injures et en recevaient ; enfin ils faisaient dans la ville un grand scandale. Ils volaient souvent les denrées au marché ; beaucoup de ces matelots, dans leur ivresse, se précipitaient dans la rivière et y perdaient la vie. Quand un enfant criait trop fort, sa mère lui disait : « Tiens-toi tranquille, voilà un Anglais ivre qui vient ! » Et l'enfant se taisait aussitôt ; du plus loin qu'ils apercevaient un Anglais, les Malais s'enfuyaient tous (1)... »

Abdullah ne ressent non plus aucune admiration pour un certain officier, M. Bean, qui avait trouvé ingénieux d'assembler dans sa maison tous les jours des gamins malais et de les faire se battre les uns contre les autres pour

(1) *Hikayat*, pp. 55-56.

conquérir de menues monnaies qu'il réservait au vainqueur. Bientôt des hommes faits, attirés par l'appât de ce misérable gain, se mêlèrent au jeu et Abdullah a l'air de se demander s'il faut mépriser davantage leur dégradation ou l'orgueilleuse brutalité de celui qui s'en donnait le spectacle.

De même, lui qui admire surtout dans les Européens des agents de civilisation, des hommes d'une science supérieure, n'oublie pas de signaler à notre indignation l'utilitarisme imbécile de l'ingénieur Coleman. Cet homme éminemment pratique, pour empierrer une chaussée à Singapore, fit concasser une stèle couverte d'une inscription probablement sanscrite (1). Mais, à côté de ces Anglais-là, il lui fut donné d'en connaître d'autres dont la haute intelligence et la bonté tracèrent un sillon lumineux dans sa pénible vie. De ceux-là il parle avec une clairvoyance remarquable, le plus souvent empreinte de sympathie ou de reconnaissance.

Le plus haut placé qu'il put voir, Lord Minto, gouverneur général de l'Inde, lui apparut aussi le plus à distance et tout extérieurement. Il l'aperçut pour la première fois à Malaka, en 1811, lors de l'expédition qui mit un instant Java et toute l'Insulinde aux mains des Anglais.

Abdullah conte sa naïve déception, lorsqu'au son des décharges d'artillerie de toute la flotte, dans un cadre solennel et fastueux, il vit débarquer, non un prince de belle prestance et de vêtements somptueux comme il s'y attendait, mais un petit homme tout frêle, maigre, ayant dépassé la moitié de la vie, tout habillé de noir ; l'air affable et courtois, saluant de la main « d'une manière régulière et cérémonieuse » tous les Anglais et la population massés respectueusement sur son passage. Mais, remarque-t-il, « il s'arrêta un instant pour rendre leur salut ainsi à de

(1) *Hikayat*, p. 169.

pauvres gens chinois, malais, hindous, seranis (1), et c'était en souriant qu'il les salua et nombre de cœurs parmi les serviteurs de Dieu s'épanouirent et murmurèrent une prière à cause de son excellente manière d'être et qu'il avait su les conquérir (2). »

Abdullah eut de bien plus fréquents rapports avec le colonel Farquhard, « radja Farquhard », ainsi qu'il l'appelle souvent, soit quand celui-ci prit Malaka dont il devint résident de 1803 à 1818, soit quand il fonda en 1818-1819, de concert avec Raffles, la ville de Singapore. Il admire sa bravoure audacieuse, ses hautes qualités d'administrateur qui rendirent Malaka fort prospère, sa grande et souple intelligence qui s'intéressait à tout dans les pays placés sous son contrôle. Il avait rassemblé une riche ménagerie de tous les animaux rares de l'Archipel indien, mais il recherchait avec autant d'ardeur les manuscrits et tout ce qui avait trait aux lettres malaises. Caractère équilibré et droit, il était très impartial dans ses jugements, n'admettant aucune distinction entre les pauvres et les riches, les grands et les petits en ce qui concernait la justice ; le plus misérable plaignant était reçu par lui avec autant de patience que le plus puissant ; il écoutait avec calme les longues explications de ceux qui recouraient à lui, cherchant à démêler la vérité à travers ces digressions confuses. S'il ne pouvait donner raison à tous, il laissait du moins à chacun l'impression que sa cause serait jugée avec attention et équité. Et il s'y appliquait, étant un gros travailleur en même temps qu'un homme très droit. Il était aussi très affable sans familiarité et Abdullah marque qu'il n'oubliait jamais de rendre son salut même au plus petit des indigènes, soit qu'il sortît à pied, à cheval ou en voiture. Sous son administration, Malaka, puis Singapore, devinrent très

(1) Chrétiens. Métis ou descendants de Portugais.
(2) *Hikayat*, pp. 77 et sq.

florissantes, et la population l'aimait et le respectait beaucoup.

Abdullah compare Singapore, après son départ, à une femme « privée de son époux, gloire et soutien de sa vie » (1). Pourtant Farquhard avait eu pour successeur un homme d'une haute valeur, Crawfurd, savant malaïste (2) et administrateur distingué. Abdullah rend hommage à toutes ses qualités intellectuelles, mais en marquant nettement les défauts de caractère qui les accompagnaient. Il eut à en souffrir, travaillant sous les ordres de Crawfurd comme il avait travaillé sous ceux de Farquhard, et la comparaison entre les deux dut certainement nuire un peu au dernier venu. Toutefois il est à retenir que les amis eux-mêmes de Crawfurd reconnurent plus tard, en lisant l'*Autobiographie* d'Abdullah, la parfaite exactitude de son portrait.

« En ce qui concerne M. Crawfurd, il était naturellement impatient et d'un tempérament vif : aussi en quoi qu'il fût engagé, il s'efforçait d'agir lentement et de ne pas prendre de parti immédiat. C'était d'ailleurs un homme de beaucoup d'esprit, intelligent et profond. Cependant il faut aussi reconnaître qu'il avait une grande propension à amasser les biens de ce monde ; sa main ne s'ouvrait guère et l'opinion qu'il avait de lui-même n'était pas petite. Son impatience naturelle le portait aussi à ne pas écouter les longues plaintes ni à se donner la peine de discerner les complications de chaque cas. Du moment qu'il y avait un grief, il

(1) *Hikayat*, p. 211.

(2) Principaux ouvrages de John Crawfurd :

History of the Indian Archipelago. Containing an account of the manners, arts, languages, religions,... of its inhabitants, Edimbourg, Londres, 1820, 3 vol. in-8.

Journal of an embassy... to the Courts of Siam and Cochin-China..., 2e éd., Londres, 1830, 2 vol. in-8.

Grammar and dictionary of the Malay language. Londres, 1852, 2 vol. in-8. [Un vocabulaire de 82 mots chams — peut-être le premier publié — se trouve dans l'introduction de la grammaire, p. CXXX.]

A descriptive dictionary of the Indian islands and adjacent countries. Londres, 1856, in-8.

s'en tirait en coupant la poire en deux entre les plaignants sans plus. A cause de cela, je me suis laissé dire que le peuple murmurait, était mécontent et acceptait ses décisions par force et non de plein gré. »

Abdullah donne, dans l'affaire des femmes du sultan de Singapore, Husain Shah, un exemple de cette sommaire et rapide justice de Crawfurd. Husain Shah, par une sorte de cruauté sadique, maltraitait horriblement ses nombreuses femmes ; un jour vingt-huit d'entre elles parvinrent à s'évader du palais et vinrent implorer la protection du résident anglais, montrant sur leur corps la trace de nombreux sévices. Le parti de Crawfurd fut vite pris : sans plus amples informations, il assura les évadées de sa protection, les distribua qui chez des Chinois, qui chez des Malais, qui chez des Européens.

Deux jours après, le sultan étant venu réclamer « ses esclaves », disait-il, fut reçu par Crawfurd avec la plus cavalière hauteur; le résident lui répondit d'un ton tranchant que l'Angleterre ne reconnaissait pas d'esclaves sur son territoire et le congédia de suite. Le Malais partit, la rage dans le cœur ; par la suite, il fut hostile tant qu'il put à l'influence anglaise parce qu'il se croyait sincèrement lésé dans son droit de propriété. Les indigènes furent presque aussi scandalisés par l'arbitraire distribution de ses femmes à d'autres et cet acte de haute humanité exercé par Crawfurd sans aucun souci des règles parut à tous ses administrés un acte de brutale omnipotence (1).

La justice du créateur même de Singapore, Sir Th. S. Raffles (2), était à la fois plus réfléchie, plus humainement

(1) *Hikayat*, pp. 241-242.

(2) Sir Thomas Stamford Raffles naquit à Port-Morant (Jamaïque), le 5 juillet 1781. Ce fut un des plus grands administrateurs coloniaux de l'Angleterre. Il s'éleva bientôt par sa remarquable intelligence et sa profonde connaissance des indigènes et de leurs langues au poste de résident de Ma-

équitable. Son nom reste aux yeux d'Abdullah le symbole du libéral génie anglais avec son constant souci de relever la masse indigène, sans la blesser dans ses sentiments intimes ni ses coutumes séculaires. Lord Minto avait pris la plus haute idée des capacités administratives de Raffles sur la lecture d'un mémoire de lui, quand il était résident à Poulo Pinang et l'avait envoyé à Malaka préparer l'expédition contre Java. Raffles était arrivé à Malaka avec sa femme, son secrétaire anglais, M. Merlin, et un scribe malais, Ibrahim, fils d'un Kling et d'une Malaise de Poulo Pinang; il s'était établi au kampong de Bandar Hilir sur la plantation du fils du capitaine des Chinois.

Décidé à gagner à la cause anglaise les principaux sultans de l'Archipel indien, Raffles avait apporté avec lui quantité de belles étoffes de satin ou brochées d'or et d'argent, des laques précieuses, des armes, des montres européennes, tout ce qui dans les deux civilisations pouvait allécher les âmes puériles et cupides de ces princes. Il avait jusqu'à du beau papier à lettres orné de fleurs d'or et d'argent pour leur écrire. Abdullah fut engagé avec ses deux oncles pour rédiger dans le style le plus convenable ces lettres diplomatiques, ainsi que pour recueillir des manuscrits malais et les vieux contes du pays. Pendant des années il va vivre dans le sillage de Raffles, plus rempli, à mesure qu'il le comprend mieux, d'une admiration reconnaissante pour lui.

lacca (en malais Malaka). Il y resta, de 1805 à 1811, rendant les plus grands services.

De 1811 à 1816, lord Minto le nomma lieutenant-gouverneur de Java et dépendances. En 1817 il devint gouverneur de Benkoelen. En 1818, de concert avec le colonel Farquhard et par leurs seuls moyens, tous deux fondèrent Singapore.

En 1824, il revient en Angleterre. Il meurt le 5 juillet 1826 à Highwood (Middlesex). Cf. *Memoir of the life and public services of Sir Stamford Raffles... by his widow*. London, 1830, in-4.

On lui doit un excellent ouvrage, encore utile à consulter : *The History of Java*. Londres, 1817, 2 vol. in-4 (2e éd., 1830, 2 vol. in-8 et 1 vol. de planches in-4).

Il donne son portrait physique : « M. Raffles était de taille « moyenne, ni grand ni petit, ni gros ni maigre ; il avait un « front haut, ce qui est le signe d'un puissant esprit (1), sa « tête était ronde et fortement développée sur le devant; « ses yeux étaient d'un brun clair, caractéristique de cou- « rage; ses oreilles larges, signe d'acuité auditive; ses sour- « cils bien fournis, son œil gauche louchait légèrement; il « avait le nez aquilin, les joues un peu creuses, les lèvres « minces, signe de finesse et d'éloquence, la voix agréable, « la bouche assez grande et le cou haut. La couleur de sa « peau était plutôt basanée ; sa poitrine large, la taille svelte « et bien prise, les pieds moyens. Il marchait un peu « voûté. »

« Je dirai sur ses habitudes les choses dont je me rap- « pellerai toujours. Il était à la fois affable et expert à donner « à chacun son titre convenable; il disait « inchi » (2) aux « inchis » et « tuan » aux messieurs. Il était très bienfai- « sant, la main toujours ouverte aux pauvres; très habile aussi « à imposer silence, à fermer la bouche aux contradicteurs « par une répartie; quand il parlait, il souriait très aima- « blement. C'était un puissant enquêteur de l'histoire du « passé; si on lui exposait une affaire quelconque, il ne la « prenait jamais superficiellement, toujours il la creusait à « fond. Il aimait beaucoup s'asseoir à l'écart, et lire et « écrire étaient son unique occupation. Au moment où il « étudiait ou parlait, quelle que fût la personne qui se « présentât chez lui, elle n'était reçue qu'il n'eût d'abord fini.

(1) Les Malais attachent une grande importance à ces signes extérieurs, qui leur paraissent correspondre à des qualités morales et intellectuelles. Ils possèdent des traités de physiognomonie, traduits ou imités de l'arabe, et dont l'un est inséré dans le *Makota radja-rādja* de Bokhari de Djohore, chap. XIX : « Où l'on fait connaître les signes caractéristiques fournis par le *kiâfat* et le *ferâsat*. » Le *Makota radja-rādja* a été traduit en hollandais, en 1827, par Roorda van Eijsinga et en français, en 1878, par M. Aristide Marre.

(2) Titre inférieur à *tuan* (Monsieur). On le donne aux indigènes employés ou petits fonctionnaires, aux interprètes, etc.

« Comme je l'ai vu, voici ses habitudes du soir. Après « avoir pris le thé avec ses amis, on lui tenait prêts un « encrier, des plumes et du papier sur une grande table « avec des flambeaux allumés; quand il avait assez marché « en long et en large, il s'asseyait renversé au-dessus de la « table, le visage rejeté en arrière, fermant les yeux à la « façon d'un homme qui dort et je crois bien que deux ou « trois fois il s'endormit réellement, mais cela ne durait « qu'un instant, tout à coup il se levait précipitamment, « se mettait à écrire, ensuite il s'étendait encore. Telle « était sa manière de faire jusqu'à onze heures ou minuit, « alors seulement il allait se coucher. Il agissait ainsi, ex- « cepté de temps en temps quand il lui venait des amis.

« Lorsqu'il se levait le matin, il prenait les lettres qu'il « avait écrites la veille au soir, il les lisait tout en se pro- « menant de long en large. Peut-être sur dix qu'il lisait, « trois ou quatre seulement étaient données à son secrétaire « pour qu'il les copiât dans son registre. Il déchirait et « jetait les autres : c'était son habitude journalière. »

La curiosité universelle et profonde de Raffles lui est un sujet d'admiration.

« Il avait quatre employés à ses gages, chacun affecté à « un travail spécial : l'un devait aller dans la forêt lui « cueillir toute espèce de feuilles, de fleurs, de champignons « et de mousses; un autre lui cherchait des vers, des sau- « terelles, toute espèce de papillons et d'abeilles ; diverses « sortes de bêtes, de chenilles, de mille-pieds, de scor- « pions, etc., il recevait des épingles et des aiguilles pour « piquer ses bestioles. Un troisième avait une corbeille, « devant ramasser des coraux, tous les coquillages, mactres, « moules, huîtres et encore toutes sortes de poissons. Le « quatrième devait se procurer tous les animaux sauvages « de bois : coqs de bruyère et autres oiseaux, cerfs, daims, « chevrotains, chevrotains musqués, etc. »

« M. Raffles avait des liasses de papier très épais dans

« lesquelles il mettait toutes sortes de feuilles et de fleurs et « d'autres choses semblables. Pour celles qu'il ne pouvait « conserver ainsi, il avait un peintre chinois de Macao très « habile qui lui reproduisait les fleurs et les fruits d'après « nature. Il avait aussi un baril plein d'arack ou de brandy, « je ne sais, dans lequel il faisait jeter serpents, scor- « pions, mille-pieds vivants; deux jours plus tard il les « mettait dans des bocaux : ils s'y conservaient alors « comme s'ils eussent été vivants (1). »

« Les habitants de Malaka s'étonnaient fort de cela, mais « bien des gens profitaient de ce goût pour chercher de « tous côtés toutes les créatures vivantes qui existaient au « ciel et sur la terre, dans la mer et la contrée, à la ville et « à la campagne; tout ce qui vole et rampe, tout ce qui « croît et pousse dans le sol se transformait alors entière- « ment en argent. On lui apporta aussi des livres d'histoire « malaise, au nombre de plusieurs centaines; il prenait « tout ce qu'on lui offrait et le payait généreusement. Il « achetait tout ce qui avait trait à la littérature et quand on « ne voulait pas lui vendre les livres, il les faisait copier... »

« M. Raffles s'intéressait beaucoup à l'origine des villes « et lieux habités; aux mœurs et coutumes de l'ancien « temps, son habitude était de chercher et d'interroger sur « toutes les histoires mythiques. Il était aussi extrême- « ment diligent à apprendre la langue malaise et s'effor- « çait toujours à l'approfondir. Il prenait plaisir à ne se « servir que des tournures de phrases particulières aux « Malais; de plus il demandait à tout moment : « Com- « ment employez-vous ce mot ? » et quand on le lui avait « dit, il ajoutait : « Les Anglais ne l'emploient pas de cette « manière-ci ou de cette manière-là. »

(1) Les magnifiques collections d'histoire naturelle ainsi formées par Raffles furent malheureusement anéanties ainsi que ses précieux dessins, manuscrits et papiers dans un incendie qui se déclara à bord du *Fame* le 4 février 1824, le surlendemain de son embarquement pour l'Angleterre. Voir *Memoir*, p. 566.

« Chaque jour, il expédiait des lettres destinées à tous « les pays malais de manière à en mettre les habitants sur « un pied d'amitié avec les Anglais et à gagner leur cœur. « Chacune de ses lettres était accompagnée de présents « et de paroles aimables. Par ce moyen tous les princes lui « furent acquis; ils lui répondaient par des lettres pleines « de respect, d'amitié et de reconnaissance. Ils y joignaient « aussi des présents et encore quelques manuscrits malais, « des livres de contes et d'histoires qui arrivaient à lui de « tous les pays. »

« Il ne regardait pas à l'argent. Lorsqu'il souhaitait pos- « séder une chose ou un travail, quelque élevé que fût le « prix ou la rémunération demandée, il les donnait. De « cette façon il obtenait toujours ce qu'il voulait. Aussi il « sortait tous les jours une grande quantité d'argent de son « coffre, soit pour acheter, soit pour payer des salaires... »

« Souvent je lui ai entendu dire : « J'ai un grand dégoût « pour la manière de faire des Hollandais à Malaka, parce « qu'ils méprisaient les Malais et ne voulaient pas vivre au « milieu d'eux. » Le bonheur de M. Raffles était d'aller fami- « lièrement parmi les Malais, il entrait en conversation même « avec les plus pauvres. Les notables de Malaka, aussi bien « blancs que malais, venaient tous les jours à lui. Quelqu'un « pourra s'inquiéter de savoir pourquoi M. Raffles vint à « Malaka, quelles étaient ses intentions, quelle fut son « œuvre pendant ce temps-là, mais moi qui ai vu quelles « étaient ses occupations, ses paroles, sa science, sa con- « duite, sa sagesse et son éducation, si je ne me trompe, il « n'y eut pas d'homme plus grand ou plus savant ni qui « eut de plus hautes pensées. »

Abdullah conte ensuite comment Raffles l'emmène un soir visiter une école malaise, s'étonne beaucoup de voir que l'on y apprend l'arabe, non le malais, s'indigne encore plus des imbéciles châtiments infligés aux écoliers. Ses fermes et persuasives remontrances au sujet de ces

inutiles brutalités interloquent le maître, fort étonné qu'une si traditionnelle pédagogie puisse soulever la moindre protestation, mais Abdullah les savoure. Il se réjouit encore plus quand Raffles lui assure que, s'il vit longtemps, il tiendra la main à ce qu'on ouvre une école plus humaine et où s'enseignera avant tout le malais, « cette noble et pure langue ».

Abdullah termine son admiratif et sincère portrait de Raffles en rappelant qu' « il s'enfonça aussi dans l'étude des « choses de l'Islam et de son clergé dans la ville de Malaka « et toute la contrée, de l'organisation sociale et de la place « qu'y tenaient les grands. Il voulait aussi savoir quels « étaient les divertissements et jeux des Malais, leur « *adat* (droit coutumier), comment s'appelaient les mon- « tagnes et les lieux habités de Malaka, quels étaient les « travaux de la population, les marchandises exportées, ce « qu'on pensait sur le gouvernement de Malaka par les « Hollandais et par les Anglais. Les renseignements sur « tout cela lui venaient en foule (1)... »

Mais il ne croirait pas avoir fait connaître cet homme éminent qui vraiment lui aussi « faisait honneur à l'homme » s'il ne parlait de Mrs. Raffles, sa digne compagne et en bien des points sa collaboratrice.

Ce musulman très convaincu juge cette Anglaise sans vague phraséologie orientale, avec la netteté respectueuse, mais incisive d'un observateur qui a longuement étudié son modèle, l'a comparé à nombre d'autres femmes pour en tirer un définitif idéal féminin :

« Mme Raffles était une femme d'élite; comme son mari « elle s'occupait sans trêve et quelle que chose qu'elle fît, elle « la faisait toute avec mesure et délicatesse, avec un visage « aimable; elle parlait avec beaucoup d'aménité aussi bien « aux pauvres qu'aux riches. Elle s'adonnait à l'étude du

(1) *Hikayat*, pp. 58-65.

« malais avec plaisir et application, elle s'informait sans « cesse : « Quel est ce mot ? que signifie celui-ci ? » Et il « en était de même de tout ce qu'elle entendait ou écri- « vait. J'ai observé comment son mari se conduisait avec « elle : s'il voulait faire quelque chose, acheter par exemple, « toujours il prenait son avis et, si elle était satisfaite, il « l'était aussi. C'était une femme extrêmement adroite en « toute besogne, elle ne restait pas un instant oisive, s'oc- « cupant de beaucoup de choses et cela tous les jours. »

« Je vis par elle combien les femmes des Européens et « des Malais ont des coutumes différentes. Chez nous, quand « des femmes parviennent à épouser des grands, elles s'ac- « croissent en arrogance et en paresse ; leurs manières de- « viennent de plus en plus hautaines et leurs conversations « se passent tout entières à se vanter ; à leurs yeux ce serait « déchoir que de se livrer à n'importe quel travail grand ou « petit, ni à quoi que ce soit qui fatigue le corps. Au con- « traire, elles passent tout leur temps à somnoler étendues, « à s'habiller, à se coiffer, à donner des ordres à leurs ser- « viteurs ; elles savent que le riz leur sera servi sur les ge- « noux et se lèvent à dix heures, mangent, boivent, s'as- « soient un instant, puis dorment jusqu'au soir, restant en « face d'un nécessaire à bétel. Certes on peut les regarder « comme fortunées, les femmes qui ont épousé nos « grands ! »

« L'épouse de M. Raffles, telle que je la vis, ses mains et « ses pieds agissaient continuellement ; chez elle un tra- « vail succédait à l'autre ; quand elle ne s'occupait pas de « son intérieur, elle cousait ; quand elle avait cousu, elle « lisait ; j'en étais ébloui. Jamais je ne la vis faire la sieste « ou s'étendre sur une chaise longue ; toujours elle travail- « lait avec diligence, un jour comme l'autre. Si je ne « m'abuse, tout ceci dénote en cette femme une intelli- « gence et une science capables d'accomplir de grands tra- « vaux. »

« Elle prenait part à toutes les occupations de son mari « et l'aidait. Dieu les avait faits l'un pour l'autre : ils « étaient en accord intime comme le roi avec son ministre, « comme l'anneau avec la pierre précieuse, comme le lait « avec le sucre, dignes de servir de modèles à tous les mé- « nages... »

« Ce que nous voyons la plupart du temps parmi les « gens mariés, c'est que si le mari veut aller en haut, la « femme veut aller en bas ; si le mari dit qu'une chose est « blanche, la femme la trouve noire ; ils sont constamment « en querelle et se chamaillent comme chien et chat. Il y a « des femmes qui, pour avoir quelque beauté, s'imaginent « que leur mari doit se prosterner à leurs pieds ; elles ne « sont pas éloignées de croire qu'Allah lui-même n'appro- « che que de très loin d'une personne de leur espèce. Ne « serait-il pas excellent que les femmes, au lieu de tour- « menter, de briser le cœur, d'aggraver les inimitiés et en « fin de compte de ruiner les âmes, soient bien plutôt les « compagnes et les sœurs de leurs époux ? Sur ce sujet j'ai « écrit le *pantoun* suivant :

A quoi bon s'habiller d'étoffe batiquée (1)
Si elle n'est pas ornée de broderies ?
Que sert d'avoir une jolie femme
Si elle est dépourvue de bon sens ?

S'il n'est pas orné de broderies,
Le vêtement de Java que vous avez,
Si votre femme manque de sagesse,
Rejetez-les bien loin de vous (2).

(1) Etoffes peintes à la cire d'un travail très délicat et spéciales à Java.
(2) *Hikayat*, pp. 55-66.
On trouvera dans la *Grammaire de la langue malaise* par l'abbé P. Favre, (Vienne, 1876), p. 202, la traduction du pantoun qu'Abdullah composa à l'occasion du départ de M. et Mme Raffles pour Java en 1811. En voici, ci-après, la reproduction.

سوجي هاتي لاكي تولس دغن تياد يكالي ممبد كند يوس اتو مغهينا كن اورغ اداث مكركلين فركارا

ايتولد بغتر مغكوة دالم هاتي هفكر سيفي سكارغ اين مكر يا بقله جوك اورغ بس دان اورغيغ فندي دان

اورغيغ كاي دان اورغيغ ايلق دان دوفان متاني طبعة دان فندي مغمبل هاتي اورغ سرة دغن بودي

بهاس توان رفليس ايتو تياد اله اكو دافاتي مكر جكلو اكو ماتي دان هيدوف كمباكي يكالي فون تياد اله

اكن مندافة اورغ كفرة ايتو لاكي مكر اد الهبب كاليه هاتيكو اكندي ايتو مكو كارغكن فنتون اكندي

اين فنتون توان رفليس دولاكي كاتري	
بورغ بليس داتس لنتي	بوه رمبي دالم فادي
توان رفليس اورغيغ فندي	تاهو مغكو مغمبل هاتي
بوه رمبي دالم فادي	لذة جيتا فول راساث
فندي مغكوه مغمبل هاتي	سرة دغن بودي بهاس
لذة جيتا فول راساث	جروج دغن دوريس
سرة دغن بودي بهاس	ستوجو فول دغن كاتريس
جروج دغن دوريس	دتغي جالن اورغ بيلاري
ستوجو فول دغن كاتريس	كفرة بولن دغن متهاري

جيتي كتله سده كو امبل دولاكي ايتو مكر توان رفليس دولاكي كاتري ايتو فون تورنله

Pantoun composé par Abdullah à l'occasion du départ de M. et Mme Raffles pour Java.

***

Qu'un indigène fût capable d'apprécier avec une sympathie si compréhensive un homme de la valeur de Raffles, c'était déjà bien ; ce qui est plus rare, plus admirable chez un aussi bon musulman qu'Abdullah, c'est l'affectueuse tolérance avec laquelle il juge les divers missionnaires qu'il connut après le départ de Raffles pour Java. L'islamisme, sucé avec le lait de sa mère et devenu pour ainsi dire une croyance atavique, est pourtant chez lui chose si innée et fondamentale qu'elle ne lui semble même pas discutable.

Dans l'éparpillement de la race malaise, son abaissement politique et moral en bien des contrées, la religion est pour le Malais une première patrie ; elle le rend solidaire de tous ceux qui professent la même foi que lui. Cette nuance est saisissable dans la curieuse description qu'Abdullah nous a laissée de l'armée emmenée de l'Inde par Lord Minto pour conquérir Java ; ce petit-fils de Tamoul contemple avec une curiosité un peu méprisante et toute étrangère les Hindous brahmanistes, tandis que ceux de l'Islam lui sont comme des frères longtemps éloignés.

« Tous ces bateaux apportaient des lascars et des cipayes « bengalis en très grand nombre avec leurs chefs anglais. « Tous demeuraient sous la tente dans leur camp appelé « Limbongan qui s'étendait de Limbongan à Tandjong « Kling sans interruption. Ils allaient par détachements « distincts avec un uniforme spécial et il y avait là toutes « sortes de races, des Hindous et des Musulmans. Je vis « des Hindous qui mangeaient comme des chiens, c'est-à-« dire qu'ils lappaient leur nourriture. Il y en avait qui, si « on les regardait quand ils mangeaient, jetaient leur riz et « couraient après les gens qui les avaient aperçus comme « s'ils voulaient les tuer tant ils étaient irrités. Il y en avait « qui, plantés en plein soleil, mangeaient là quand même,

« et les gouttes de sueur se fondant l'une dans l'autre, ils « étaient comme dans un bain ; quand ils avaient fini de « manger, ils enterraient dans le sable le riz et le carry qui « leur restaient. Il y en avait qui s'attachaient autour du « ventre trois fils, puis ils mangeaient ; quand les fils se « rompaient, alors ils s'arrêtaient. Et j'en vis encore qui « prenaient de la terre blanche et de la terre rouge et s'en « traçaient sur la poitrine, sur les bras et sur le front trois « fourches, puis ils s'inclinaient en face, à gauche, à droite, « derrière, puis couraient entrer dans la mer ayant de l'eau « jusqu'au nombril, adoraient le soleil quelques instants, « se frappaient le visage à droite et à gauche, remontaient « sur leur rivage, après quoi, ils mangeaient entourés d'une « cloison d'étoffe blanche afin que personne ne pût les voir « prendre leur nourriture. S'il arrivait qu'ils fussent « aperçus, ils jetaient aussitôt leur riz, brisaient leurs mar- « mites et leurs plats et en achetaient d'autres pour prépa- « rer un autre repas. Des gens d'une autre caste peuvent « manger en public, mais il leur est défendu de parler ; « leur bouche marmottait sans cesse des prières, leurs « mains (doigts ?) comptaient tout en mangeant et ils ne « devaient pas bouger du lieu où ils étaient assis. Je vis en- « core bien des pratiques absurdes. Il y avait aussi de ces « gens qui ne devaient manger ni viande, ni poisson, « aucune nourriture animale et se contenter seulement de « végétaux (1). »

(1) Tout ce morceau est admirablement observé. Mais un Hindou seul pourrait se reconnaître dans les usages décrits ici et qui appartiennent à des castes différentes. Il est probable que lord Minto avait amené des compagnies de brahmanes du Bengale, ainsi que permet de le croire la présence de soldats mangeant à l'abri d'un enclos de toile. Les Çivaïtes et les Vishṇouites se tracent une marque (skr. *tilaka*) de la manière indiquée dont la forme est variable. Ceux dont les mains « comptent », exécutent des *mudrâs*, c'est-à-dire qu'ils entrelacent ou mêlent leurs doigts et leurs mains, en touchent alternativement les phalanges ; ces mouvements qui représentent de façon fantaisiste les animaux (poisson, tortue, lion, sanglier) dans lesquels Vishṇou s'est incarné, ou des objets (nœud, char, guirlande) passent pour avoir une très grande efficacité religieuse.

Abdullah est donc musulman avec le maximum de sérénité orgueilleuse en l'excellence de sa foi. Ayant étudié l'arabe, le Coran et la théologie, il l'est aussi avec une pureté, une orthodoxie qu'ignorent la plupart de ses compatriotes. Il répudie hautement les superstitions animistiques qui continuent à hanter les Malais sous le couvert de l'islamisme ; elles ne lui apparaissent que comme d'ineptes et regrettables ignorances, il les raille à plusieurs reprises dans le *Pĕlayaran* et en a dressé dans l'*Hikayat* une liste, très précieuse aujourd'hui pour nous, que lui avait demandée le missionnaire anglais Milne.

Cette foi si nette et si stricte s'allie pourtant chez Abdullah à la plus large tolérance qui se traduit par les meilleurs sentiments à l'égard des missionnaires protestants. Il raille bien avec une douce ironie le pasteur Thomsen, brave homme mais obstiné Holsteinois qui ne pouvait conserver aucun professeur de malais parce qu'il prétendait leur enseigner leur propre langue et leur imposer une orthographe de sa façon. Ayant quitté Abdullah pour d'autres gurus, il dut lui revenir, toutefois sans grand fruit : les leçons se passent en controverses linguistiques où Thomsen s'entête à des transcriptions et des tournures défectueuses et, malgré Abdullah, les poussant jusqu'à l'impression. Aussi ses traductions bibliques sont-elles remplies de contresens et de regrettables impropriétés Quelques-unes par leurs conséquences hérétiques arrachaient un sourire au guru musulman ; c'est ainsi que dans l'évangile de Luc, II, 28 : « Et Siméon prit l'enfant Jésus entre ses bras... » (*Maka diangkat oleh Simun akan kanak-kanak ia-itu 'Isa...*), Thomsen avait imprimé : « Et Siméon prit *les enfants de Jésus* dans ses bras. » (*Maka tatkala itu Simun mengangkat anak Isa itu pada tangan-ña*) (1).

Morrison, le célèbre sinologue, était un homme d'autre

(1) *Hikayat*, pp. 121 et 130.

envergure que ce caporal de l'évangélisation ; celui-là était aussi perspicace qu'agréable et affable dans ses paroles : « J'ai beaucoup appris avec lui, aussi bien en anglais que « pour savoir traduire d'une langue dans l'autre », remarque Abdullah. Il lui dut aussi beaucoup pour le chinois qu'il avait déjà commencé et que Morrison possédait de façon remarquable quand il succéda à Milne dans la direction du collège anglo-chinois de Malaka. « Quand il (Mor- « rison) s'habillait à la façon des Chinois, personne ne « l'aurait pris pour un Européen ; sa tenue, son langage, ses « manières, même les meubles de sa maison étaient sem- « blables à ceux des Chinois » (1).

Cependant le souvenir de Morrison pâlissait bien fort dans le cœur d'Abdullah auprès de celui de M. Milne, le fondateur du collège anglo-chinois et le premier missionnaire anglais qu'il connut. Il apprit de lui l'anglais, un peu de chinois, en retour de ses leçons de malais. Avec une admiration un peu plus faible et une vénération peut-être un peu plus grande, il l'a aimé à la façon dont il aimait Raffles pour sa profonde et intelligente humanité.

« C'était un homme affable, rempli de cœur et de bonté « à mon égard ; je ne pourrai jamais lui revaloir tout ce « qu'il a fait pour moi. Dieu seul pourra le lui rendre par « sept bénédictions. Je ne l'oublierai jamais aussi longtemps « que je vivrai. Ce n'est pas seulement dans la tête et dans « les oreilles que je lui dois ; comme dit le proverbe malais: « La dette de l'or peut se payer, mais la dette de gratitude « on l'emporte dans la tombe... »

La compagne de Milne était digne de lui : « Mme Milne « était une femme extrêmement intelligente et pleine de « bonté, qui voulait attirer tous les cœurs à elle... Mais les « vicissitudes de ce monde s'abattirent sur lui (Milne) ; sa « femme mourut et, après cela, il me parut toujours ense-

(1) *Hikayat*, pp. 113-114.

« veli dans la tristesse. Il s'appliqua tant à l'étude qu'il en « fit une grave maladie, dont il mourut peu après. »

Abdullah et sa femme le pleurèrent « comme s'il eût été leur père » (1).

Abdullah ne se contentait pas d'apprendre le malais aux missionnaires, il s'intéressait à leurs petits manuels pour répandre dans les écoles anglo-malaises qu'ils ouvraient, avec la connaissance de la Bible et de l'Evangile, celle de calcul, de l'histoire naturelle, etc. M. Milne lui donna dès leur première entrevue un évangile en malais qui l'émerveilla sauf que la langue lui en parut déplorable. Il aida les missionnaires à mettre en une langue pure et appropriée leurs tracts, leurs livres sacrés, il poussa même la reconnaissance envers M. Milne jusqu'à traduire lui-même dans son meilleur malais tout un évangile. Il conseillait enfin à ses compatriotes d'envoyer leurs enfants à l'école de Milne, leur assurant qu'on ne chercherait pas sournoisement à les convertir et qu'ils y apprendraient force choses utiles plus tard dans la pratique de la vie et pour faire du commerce.

Une telle conduite souleva contre lui tous les fanatiques et à leur suite les plus ignorants indigènes. Quand il avait accepté un évangile de la main de M. Milne, de pieux amis l'avaient adjuré de rejeter bien vite ce livre dangereux, où les Européens exposaient le dogme chrétien pour le faire partager aux Malais. Abdullah leur avait répondu par ce qu'on pourrait appeler la raison des raisons en matière de croyances :

« Qu'entendez-vous donc par foi ? Cela signifie, à mon avis, « celle à laquelle nous voulons nous tenir ; donc quand je lirais « mille livres où il serait parlé d'une autre religion que de la « mienne, si je n'admets pas leur contenu pour la vérité, en « quoi cela pourrait-il nuire à mes convictions ? » Les

(1) *Hikayat*, pp. 111 et ss.

pieux conseillers ayant échoué auprès de lui, eurent plus de succès auprès de son père, qui voulait lui interdire les relations avec les missionnaires, sous prétexte qu'il n'apprenait là rien d'islamique et que rien n'était nécessaire hors de l'enseignement religieux. Il fallut une démarche de Thomsen et de Milne auprès de ce père trop traditionnaliste pour le faire revenir sur sa décision. Il n'en flotta pas moins autour d'Abdullah un petit parfum d'hérésie et pendant quelque temps les bigots de son parti lui décochèrent le sobriquet d'« Abdullah Padĕri », le P. Abdullah (1).

*
* *

Cette ferveur accompagnée d'une si large tolérance, cette admiration raisonnée de la supériorité intellectuelle des Européens quand la bonté s'y joint, ce désir de leur égide pour marcher vers un progrès certain, tout cela partait chez Abdullah d'un puissant instinct de race. Car il était avant tout, ce qui ne constitue pas sa moindre originalité, un Malais.

Ce petit-fils d'Arabe et de Tamoule oublie sans y songer son ascendance hindoue ; il ne retient plus de ses origines arabes que l'orgueil d'appartenir à une aristocratie religieuse, il se sent purement Malais. Par sa famille la plus proche, son berceau, sa langue, il l'est et ne veut être que cela. Il en a toutes les qualités, il éprouve d'une manière confuse mais forte la souffrance d'appartenir à une race assujettie et déchue. Il doit à celle-ci la vivacité et la clairvoyance de son esprit, la douceur, la politesse de ses manières qui ne recouvrent nullement chez lui une apathie servile. Sans cris véhéments, sans indignation, il sait très bien mépriser ou haïr, quoique le fatalisme religieux, la lassitude des peuples longtemps dominés, une intelligence

(1) *Hikayat*, p. 121.

des faits plus nette en lui que dans la masse ne lui fassent pas prodiguer sa haine. Il doit à sa nationalité son islamisme absolu, mais débarrassé des subtilités et des duretés sémitiques, presque joyeux de la moralité du culte voisin sans le tenir pour moins étranger.

C'est le vieux matriarcat malais, la large place faite aux femmes dans la famille par les malayo-polynésiens, qui lui rend si facilement compréhensible l'égalitaire foyer européen, lui fait souhaiter, en dépit des prescriptions de l'Islam, que la Malaise, presque partout échappée au voile et au harem, devienne réellement l'aide et la compagne de son mari.

Il est encore bien Malais par cette curieuse alliance d'une indépendance morale absolue et d'une conception sociale aristocratique et hiérarchisée. C'est sans doute cet amour passionné de la liberté dans la légalité qui faisait dire à Raffles qu' « à certains égards le caractère malais présentait des analogies avec le caractère anglais ».

L'esclavage si fréquent dans ces temps et ces pays anarchiques remplit Abdullah d'horreur. Un jour, à Singapore, il assiste à l'arrivée d'un navire bougui chargé d'esclaves. Il y a là plus de trois cents malheureux, parqués sur cet étroit espace dans une repoussante promiscuité et une odeur nauséabonde. Presque tous avaient été enlevés par force ou par ruse à Célèbes, Boeton, Bali, Siak, au pays Batak : ils étaient traités comme des chiens, recevant à peine un peu de riz dans une écale de coco et de l'eau dans un nœud de bambou ; les malades et les vieillards jetés au rebut agonisaient dans un coin ; les hommes étaient attachés étroitement au bordage du bateau « comme des singes ». Plus à plaindre encore étaient les femmes, dont plusieurs dans un état de grossesse avancée ; presque toutes étaient nues, soumises à un examen honteux de la part des Chinois qui venaient acheter ce misérable bétail humain ; les plus jeunes seules recevaient un lambeau de toile et souvent après avoir subi d'ignobles traitements du propriétaire.

Quand les enfants pleuraient, ils étaient battus « jusqu'à ce que leur tête tombât sur leur poitrine » et leurs mères étaient rouées de coups. Abdullah entendit les cris déchirants de ces mères quand on leur arrachait leurs petits, il en redit sa pitié à Raffles, qui lui-même se montra très ému et lui exprima l'espoir — une loi sur l'abolition de l'esclavage étant en ce moment-là en discussion au Parlement anglais — de ne pas mourir sans l'avoir aboli dans tous les pays administrés par lui. Et Abdullah aima davantage Raffles et la domination anglaise pour cette parole (1).

Le même sentiment de la dignité humaine, jointe à la solidarité de race, se fait constamment jour dans le *Pĕlayaran Abdullah*. Il est inutile de demander à notre auteur une notion de patrie ou de nationalité, à quoi ne se prêtait guère l'éparpillement séculaire et anarchique des Malais dans l'Océan Indien ; cependant une solidarité sourde et profonde l'unit à tous ceux de sa race et de sa langue. Il s'attriste et s'indigne dans tout son voyage de Singapore à Kalantan de l'état de misère et de servitude dans laquelle il les voit plongés. Il décrit avec une ironie dépitée leurs villages malpropres :

« Toutes leurs maisons sont des paillotes, il y en a de « petites, il y en a de grandes, toutes sont bâties (à Pahang) « sur la terre. Autour d'elles abondent les broussailles et « elles sont disposées sans ordre, une ici, l'autre là. Il y en « a dans la forêt, il y en a sur la berge ; les unes entourées « de palissades, les autres sans clôture suivant le goût de « chacun. Et c'est ainsi tout le long du fleuve, un groupe « ici, un groupe là. En outre elles sont au milieu des or- « dures, car sous chacune s'ouvre une sorte de fosse à « fumier où vont s'entasser tous les immondices, tous les « détritus du ménage. Dès qu'on entre dans ces maisons, « une odeur nauséabonde vous emplit le nez. Il y en a dont

(1) *Hikayat*, pp. 189-192.

« le dessous est plein de mauvaises herbes ; d'autres sous « lesquelles on allume tous les jours du feu pour éloigner « par la fumée les moustiques. Quand j'y entrais, j'étais « suffoqué, mes yeux pleuraient et me cuisaient. Les vête- « ments des habitants en sont devenus si noirs qu'on ne « distingue plus les dessins de l'étoffe (1). »

Sur cette terre magnifique qui ne demanderait qu'à produire, où les maisons sont si délabrées, tout reste en friche, parce que, sur cent habitants, dix à peine consentent à travailler pour gagner leur vie ; les autres, le corps chargé d'armes de toute espèce, se pavanent dans une tapageuse oisiveté ; à leur paresse se joint presque toujours le goût des *badjous* (vestes) et des culottes brodées ; quelquefois la passion fatale de l'opium est décelée par leur pâleur et leur amaigrissement.

A Trĕngganu, à Kalantan, si les travailleurs font défaut, les filles de joie et les proxénètes abondent. D'autre part, comme il faut vivre, si mal qu'on vive, ce sont les femmes qui pourvoient à l'existence de la famille. « Elles « travaillent, tiennent boutique, colportent et font tout ce « qu'elles peuvent pour gagner leur vie, tandis que leurs « maris sont paresseux, mangent, boivent, et ne font autre « chose que soigner leurs armes. Telle est l'occupation des « hommes de cette contrée ; cependant leur pays me parut « très beau pour cultiver, pour élever des animaux, pour « fournir à tous les besoins. Une si belle terre ailleurs ren- « drait tous ses habitants riches, on n'y verrait plus de « pauvres... »

« Lorsque je vis que les femmes tenaient boutique au « marché, colportaient et cherchaient leurs moyens d'exis- « tence, j'en fut très peiné, tout cela devrait être l'affaire des « hommes, car si les femmes font leur besogne et abandon- « nent la maison toute la journée, inévitablement les enfants

(1) *Pĕlayaran*, pp. 12-13.

« sont livrés à eux-mêmes, se vautrent dans la malpro-
« preté et l'humidité, conservent sur eux des vêtements
« mouillés. C'est ainsi qu'ils contractent toutes sortes de
« maladies, qu'ils tombent, qu'ils sont couverts de contu-
« sions, que leur corps reste débile, rempli de gale, d'ul-
« cères, de blessures, etc. Ne serait-il pas plus convenable
« que les femmes restent toujours chez elles à préparer la
« nourriture du mari, préserver leurs enfants des dangers
« que je viens de mentionner ainsi que de la compagnie des
« enfants vicieux, tenir bien propre leur enclos, le devant
« de leur demeure et leur ménage ?... »

L'intelligence de tous ces pauvres gens reste en friche comme leurs terres : peu ou point d'écoles où l'on n'enseigne jamais le malais, juste à lire le Coran sans le comprendre, « Bien au contraire », dit avec une triste ironie Abdullah que ce mépris de la langue maternelle blesse.

« L'idiome des habitants (de Pahang) est le malais et un
« malais de prononciation très pure et de phraséologie
« correcte, car il vient de Djohore. J'étais extrêmement
« peiné, parce qu'il me faisait pitié d'entendre une pronon-
« ciation si pure, harmonieuse et de penser qu'ils ne veu-
« lent pas étudier leur idiome et qu'ils n'ont pas d'écoles
« pour cela. S'ils s'efforçaient de trouver des gurus habiles
« pour instruire leurs enfants, certainement on verrait se
« former parmi eux des hommes sachant lire, écrire, rédiger
« toutes sortes de livres et de traités de science (1). »

Cette ignorance engendre une déplorable routine comme leur paresse engendre la misère et la malpropreté.

« Je demandais à des habitants du pays : Ne pourrait-on
« changer ces coutumes ou ces pratiques qui ne sont pas
« bonnes ? Ils répondirent : « Elles proviennent toutes des
« temps très anciens : quiconque voudrait les abolir serait
« inévitablement frappé de malédiction par les ancêtres. »

(1) *Pĕlayaran*, pp. 16-17.

Lorsqu'Abdullah se plaint d'un usage monétaire très défavorable aux voyageurs, le fils du bandahara (1) de Pahang, qui n'est pas parmi ceux que trompent de telles sottises, rit et répond : « Plusieurs fois mon père a voulu le changer, « mais alors les tigres, ainsi que les crocodiles dans la « rivière, devinrent beaucoup plus âpres à saisir les gens ; « c'est pourquoi on ne change pas cet usage, car depuis que « ce pays existe on y a toujours soldé les dépenses « ainsi (2). »

Dans son âme malaise, Abdullah se désole sur ces malheureuses gens qui ne veulent ni se laver, ni se bâtir des maisons propres, ni apprendre leur belle langue, ni cultiver leur riche terre, sans oser trop les accabler : « Durant toute la « route (entre les royaumes de Pahang et de Trĕngganu) « mon cœur ne pouvait se détacher du pays de Pahang. « Comment a-t-il pu devenir, lui autrefois si renommé entre « les grands royaumes, si pauvre et si dépeuplé et sans cause « apparente, sans avoir été ravagé par les ennemis ni sou- « mis par d'autres nations ? A mon avis, la faute n'en peut « être aux pirates car je n'ai pas entendu dire qu'un grand « royaume ait perdu son commerce et ses richesses par « l'effet des pirates ; ce n'est pas davantage à cause de son « sol car il est des plus fertiles ; ce n'est pas même à cause « de l'incurie des habitants car il n'est pas d'exemple d'un « pays où tous se montrent paresseux quand ils ont pu « trouver un profit à travailler de leurs mains, avec un gain « assuré et dans la quiétude de leur cœur. En admettant « que dans ce pays seulement la moitié des gens travaille « chaque jour pour gagner sa vie avec ardeur et bonne vo- « lonté, infailliblement le pays deviendra grand et riche. « Suivant moi Pahang s'est appauvri parce que tous ceux « qui y demeurent vivent dans une crainte continuelle de

(1) Vice-roi.
(2) *Pĕlayaran*, pp. 14-15.

« la tyrannie et de la cupidité des princes et des grands. Ils « se disent : « A quoi bon tant peiner ? Si nous amassons « un peu d'argent ou de provisions, sûrement les grands « les convoiteront et nous les enlèveront. » Voilà pourquoi « ils croupiront toute leur vie dans la misère et l'incurie... « tout le mal vient uniquement de la perversité et de l'igno- « rance de leurs radjas (1). »

D'abord les princes sont trop nombreux ; à Pahang ils pullulent, à Kalantan ils mettent le pays à feu et à sang pour se disputer la couronne à quatre. Ils sont élevés sans aucun souci de leurs hautes fonctions ; leur ignorance égale leur imbécillité, or qui aurait besoin plus qu'eux d'être instruits avec soin ? Le temps qu'ils ne donnent pas aux nobles pensées, ils l'emploient au contraire à fumer l'opium, à s'adonner au jeu, aux plaisirs, à la débauche, à pressurer leurs sujets.

Plus redoutable encore au peuple que le radja sont la cinquantaine de clients, de « hamba radja » (esclaves du roi) qu'il traîne toujours à sa suite. Quand un homme a commis un crime, est perdu de dettes ou de vices, le sûr moyen pour lui d'échapper à tout châtiment est de se déclarer « hamba radja » ; désormais il est inviolable, son meurtre ne pourrait être compensé que par la mort de sept individus ; bien plus, à l'abri de la sauvegarde royale, il pourra sans crainte, voler, molester, maltraiter les pauvres gens. Et partout à Pahang, à Trĕngganu, à Kalantan ce ne sont que plaintes peureuses et douloureuses de ces malheureux écrasés par une odieuse tyrannie et qui font goûter à Abdullah son propre sort : « Je réfléchis beaucoup, com- « parant et songeant à l'état, aux usages, à la sécurité de « ceux qui vivent sous la domination anglaise, où chacun « d'eux est comme un vrai roi, aucun individu n'en crai- « gnant un autre, personne n'osant opprimer personne, car

(1) *Pĕlayaran*, pp. 25-26.

« le grand but de l'autorité et des lois est d'assurer la tran-
« quillité du cœur à tous les sujets (1). »

Puisque les Malais de la Péninsule n'ont pas le courage d'employer les vaines armes qu'ils traînent partout à s'affranchir d'une insupportable tyrannie et que cet état de misère et de servitude prolongées risque d'entraîner leur ruine finale, c'est dans un sentiment de profonde solidarité qu'Abdullah souhaite leur régénération sous la protection des Anglais.

« Qu'arrive-t-il, Monsieur, » lui demandent les malheureux habitants de Kalantan, « quand le maître anglais fait « travailler ses sujets ; les paye-t-il ou non ? » Je répondis : « Il ne ressemble guère aux rois d'ici ; quand ce serait le « sultan d'Angleterre qui ordonnerait un travail, le salaire « en est déterminé d'avance sans quoi l'on refuserait de « travailler. De plus, dans les pays anglais nous sommes « comme des rois, nous pouvons nous asseoir avec le Gou- « verneur ; si nous avons de la fortune, nous pouvons « bâtir une maison, porter des vêtements, tout comme le « roi ; il n'y a là rien d'interdit ou de répréhensible ; enfin « les Européens se montrent réjouis quand ils voient leurs « sujets s'enrichir ou entreprendre une affaire lucra- « tive (2). »

Une heureuse fierté se fait jour dans cette réponse qui donne la clef du prétendu anglophilisme d'Abdullah. Il est reconnaissant aux Anglais de la sécurité, de la dignité que leur doivent les Malais de Malaka et de Singapore ; il souhaite d'eux des bienfaits semblables pour toute sa race, car il les croit seuls capables de la régénérer.

On pourrait peut-être reprocher à cet observateur sagace deux choses. D'abord une confiance illimitée dans le progrès et son agent : l'instruction. Instruire la masse est

(1) *Pĕlayaran*, p. 26.
(2) *Pĕlayaran*, pp. 94-95.

pour lui la panacée à tous les maux, le remède à tous les vices, mais nos gouvernements d'Europe ne l'ont-ils pas eue cette confiance au même degré ? Du moins spécifie-t-il nettement à quelle école il convient de se mettre : à celle non des plus forts mais des plus civilisés, leur force étant le résultat de leur supériorité intellectuelle, à l'école des Occidentaux. Ici Abdullah est un précurseur ; avant les victoires japonaises, il a d'un mot, sans dogmatisme, tracé la voie à l'éveil de l'Extrême-Orient.

Il est encore certain qu'il paraît incarner trop volontiers la politique coloniale anglaise dans l'administration d'un homme de la valeur intellectuelle et morale de Raffles. Il semble ignorer que les Anglais dans l'Inde appliquent ce système du prestige de la minorité par le dédain, l'éloignement orgueilleux qu'il reprochait aux Hollandais à Malaka. Ceci prouverait tout au plus la vérité trop sensible à laquelle notre égoïsme ferme souvent l'oreille, à savoir que les mauvais administrateurs seuls aliènent les indigènes à la métropole.

Abdullah jouit avec Raffles de la lune de miel anglaise à Malaka : la sottise eût été de bouder. Déjà il note en Crawfurd une humanité plus sèche, plus autoritaire. Mais il sent aussi, même à travers les fautes et les maladresses des administrateurs, le souffle de libéralisme, de respect de la dignité humaine qui anime le système anglais et vivifiera moralement la Malaisie après lui avoir assuré la sécurité matérielle. Pour cela il l'accepte avec joie, en vue d'un avenir encore meilleur.

Il est entendu, de par notre morgue européenne, qu'un indigène ne saurait pénétrer notre haute civilisation ; qu'un musulman sincère est par définition fanatique ou encrassé dans l'ornière de son traditionnalisme religieux; or voici un indigène qui modestement, dans son petit coin, s'avise de juger choses et gens de chez nous avec la plus fine perspicacité, un musulman convaincu qui est très tolérant, qui a

soif de progrès et admet volontiers qu'en cette matière Allah ait désigné les Infidèles comme maîtres et initiateurs des vrais Croyants.

Ce musulman, cet indigène est aussi un homme plein de bon sens, de bienveillance innée ; il se trouve par surcroît noter ses petites découvertes sur la vie en un style très savant et très pur.

Tout cela vaudra-t-il à Abdullah bin Abdul kadir, munshi, et aux Malais de faire admettre que des civilisations encore inégales puissent au moins produire des esprits égaux ?

ANTOINE CABATON.

Suite des cachets du Kanem.

Melik Aguid
El-Beh'er H'gar r'lam
es-Soultan Mohammed
Ibrahim
1317

N. B. : Le texte SECTION DU MAROC a été écrit à la fin de mars. On ne voit pas de motifs pour le modifier, en en corrigeant les épreuves au moment où la « Politique marocaine » responsable porte, à Fès, tous les fruits dont elle était susceptible.

NOTES ET DOCUMENTS

SECTION DU MAROC

Au lendemain d'un vote du Parlement introduisant dans la politique marocaine l'esprit d'*ordre* et de *progrès* (1), nous éprouverons moins d'hésitations que naguère à parler librement du Maroc dans la *Revue du Monde Musulman*. Elle ne s'en occupait jusqu'ici qu'avec intermittences et réserves, ne pouvant opposer ses études documentaires à des entreprises que leur caractère administratif excluait de sa controverse. Sa doctrine positive ne risque plus de heurter des idées dirigeantes opposées à l'erreur systématique.

La Politique marocaine présentait en réalité le curieux spectacle d'une arrière-pensée transformée en religion. Elle avait son but et rien ne comptait en dehors. Le Gouvernement n'existait devant elle que pour être loué s'il se laissait convaincre, ou combattu s'il ne suivait pas le mouvement. Pour gouverner, il eût fallu qu'il sût, mais on ne le permettait pas. Le Parlement voyait se renouveler les séances de gramophone : les disques du dithyrambe remplaçaient le disque de la violence et tout rentrait dans la boîte. Quant au pays, pour l'instruire, on lui traduisait des articles du *Saadat* devenu « journal marocain ».

Des jours d'inquiétude, où chacun put comparer le rêve parisien d'un Maroc idyllique, tout à la paix, et la réalité indigène d'un Maroc soulevé, prêt à la guerre; deux discours ensuite : l'un, demandant

(1) Ordre du jour du 21 mars 1911.

l'exclusion des personnes interposées, dans la politique de la France, et l'autre, annonçant dans cette politique l'autorité par la méthode : il n'en fallut pas davantage pour couper court au Mystère. La religion de la conquête a fini son temps, quoi qu'il arrive.

On lui dut plusieurs dogmes et non des moindres. Nous ayant jadis fait connaître un Touat indépendant du Maroc et ne pouvant se tromper, elle fit interdire la publication des preuves contraires : listes des gouverneurs marocains, correspondances et registres d'impôts, de l'avènement des Saadiens à l'annexion française. Pleine de pitié pour le sort des Européens de Tanger, si menacés par le cheval noir de Ben Mansour, que les askars de la garnison veillaient à la tranquillité de leurs plaisirs nocturnes jusque devant la porte des bouges, elle avait conçu publiquement le projet confidentiel de mettre à terre 1.200 combattants franco-espagnols, comme garantie de sécurité. Peut-être les incidents consécutifs de Casablanca eussent-ils troublé sa sérénité si elle avait su que le débarquement occasionna quelques luttes, décès et massacres. Mais elle les ignora, ne les ayant pas prévus. Après avoir transporté Abdel Aziz, contre son gré, de Fès à Rabat, port payé, elle l'expédia malgré lui de Rabat à Merrakech jusqu'au guet-apens final, puis l'oublia. Elle dédaigna l'histoire des rapports des Berbères et du Makhzen, jusqu'au jour où Moulay Hafid fit seller ses chevaux pour s'écarter des Beni Mtir, trop bruyants. Encore leurs coups de fusil semblèrent-ils imaginés par des reporters alarmistes.

Nulle religion sans révélations : celle-ci eut les siennes qui lui montrèrent un Maroc conforme à ses espoirs. Mais les réalités marocaines se révélant à leur tour, le moment est venu d'une activité plus réaliste, dans une politique marocaine de *mesure*, de *fermeté*, de *droits*, d'*accords*, d'*ordre* et de *progrès* (1).

En ouvrant la *Section du Maroc*, fixons d'abord les rapports d'idées qui peuvent exister entre la doctrine de gouvernement, affirmée par la Chambre, et les manières de voir dont s'inspire la *Revue du Monde Musulman*.

La lettre suivante écrite le 13 mars 1911 — date à laquelle on niait encore administrativement les troubles de Fès — par un personnage du milieu makhzen, auquel il nous paraît inutile de faire courir des risques en le désignant autrement, suffit pour donner l'impression que le mouvement des idées dans les milieux indigènes du Maroc, ne se forme pas sur les bords de la Seine.

(1) Même ordre du jour.

« Louanges à Dieu unique.

« Que Dieu glorifie notre seigneur Mohammed, sa famille, etc.

« A notre ami le Hadj..... après les salutations d'usage.

« Et ensuite je vous avais écrit pour vous annoncer mon départ..... dans le but d'aller en pèlerinage à Sidi M'hammed .....mardi dernier, et je suis en effet parti ce jour béni. Nous sommes arrivés au marché du Djouma..... avec beaucoup de difficultés, qui augmentaient au fur et à mesure que nous arrivions. Lorsque nous avons voulu avancer davantage, le muletier s'est arrêté et il nous a été impossible de faire un pas de plus en sécurité. Ce qui nous est arrivé s'est produit à ce marché, et tous les gens de la caravane se sont mis à pleurer de façon à fendre le cœur; les gens des Beni Hasen nous menaçaient et ils nous ont déclaré qu'un Hasnaoui était allé à..... et qu'on lui avait pris les marchandises qu'il transportait et qui valaient 7 douros et 12 réaux (38 p. h.) et qu'ils nous saisissaient pour cette somme; qu'il nous fallait ou bien payer, ou bien qu'ils prendraient en gage l'un de nous et ils nous insultèrent très grossièrement. Nous leur avons prodigué de bonnes paroles, mais inutilement, et nous ne nous en sommes tirés qu'en payant la somme demandée. Tout cela d'ailleurs n'était qu'un prétexte.

« J'avais prévu leurs intentions, car nous avions rencontré sur notre passage beaucoup de mauvais sujets.

« Nous sommes retournés sur nos pas jusqu'au village de....., qui nous a très bien reçu, et nous y avons couché.

« Nous avons appris que la Mahalla Fortunée avait été attaquée..... Les chrétiens sont encore en vie..... La mahalla est sur l'Oued Mekkes. Un grand nombre de caravanes avec ceux qui les composent ont été prises et sont entre les mains de l'ennemi (les tribus révoltées). La mahalla du qaïd du Gharb est campée entre le Bedat et l'Ouargha... Les Azibs du Glaouï, du Moqri et de El Hadj Mohammed ben Abdessalam Er Rifi, ont été razziés. Les gens des Azibs ont fait des sacrifices aux insurgés, qui ont accueilli leur démarche, mais à la condition qu'ils se joindraient à eux.....

« Les Beni Hasen sont très inquiets du fait de Bouchoaïb En Neçraouï et de la mahalla du Chérif Raisouli. Par Dieu, si cette mahalla se met en marche et si elle marche contre eux en passant par le Neçraouï, elle ne laissera rien, ni de leurs biens, ni d'eux-mêmes, car toute leur attention est dirigée sur cette mahalla. D'autre part, ils ne se défient pas du Neçraouï, mais son attitude est due à la crainte, car c'est un homme de bon sens qui agit vis-à-vis d'eux avec habileté et qui les redoute; il pourrait arriver en effet que s'il était mal avec eux ils le détruiraient complètement.

« Il me semble, à mon point de vue, que les insurgés n'arriveront à rien, à cause du manque de munitions et de provisions. Le Makhzen, en effet, est en progrès et non en décadence, et les insurgés sont en décadence et non en progrès. Par Dieu, j'ai vu un homme au Souq du Djouma El Haouafar, qui avait acheté six cartouches : je lui ai demandé pourquoi faire, il m'a répondu qu'il les avait achetées dans le but de la guerre sainte. La guerre sainte peut-elle se faire avec six cartouches et le manque de la crainte de Dieu ?

« *En résumé, par Dieu, si je vous racontais tout ce que j'ai vu et entendu, j'en aurais long à dire, et je ne puis que souhaiter que Dieu nous protège et qu'il accorde à ses créatures une solution heureuse qui puisse tous nous réjouir.*

« Saluez de ma part, etc..... et le salut. Lundi 22 Rebi el Aouel 1329 (1). »

(1) Trad. par E. Michaux-Bellaire.

A défaut du texte qui précède, on aurait pu choisir entre plusieurs. Il a paru suffisant pour en expliquer un autre, écrit à la fin de 1910, et qui semble avoir suscité quelques déplaisirs depuis sa publication, dont voici la genèse. Les satisfactions d'opinion mises en circulation à la veille d'un nouvel emprunt continuant à présenter aux Pouvoirs publics de la France un gracieux Maroc pour s'amuser, nous avions formulé, de divers côtés, en termes adéquats, la pensée que le souvenir de la marche sur Merrakech où la monarchie aziziste disparut sous prétexte de sauvetage, pouvait justifier des doutes sur les embellissements du hafidisme consécutif. Le fond du débat étant toujours de savoir s'il convient d'adapter la Politique marocaine au milieu marocain, ou aux milieux européens, la préface du volume XVII des *Archives marocaines* consacré aux « Tribus de Montagnes », confirma le thème sans rien ajouter d'ailleurs à ce que, seule, la Politique marocaine ignore encore, malgré les leçons de Fès. Voici cette préface (1).

« L'étude des faits sociaux a mis plus d'un siècle à tailler sa place dans l'histoire du grand mouvement social qui fut la Révolution française. On disait : « Heureuse liberté des citoyens ; tendre fraternité de l'espèce humaine ; nobles doctrines égalitaires. » D'autres répondaient : Roi martyr, preux vendéens. » Réciproquement, un canevas de chronologies, à remplissage de sentiments. Puis, un beau jour, comme on avait épuisé la controverse, on chercha ailleurs ; et il s'est trouvé, par l'entrée en scène du point de vue social, que tout ce qu'on avait affirmé de part et d'autre n'était encore que le

(1) *Archives marocaines*, vol. XVII. « Quelques tribus de montagnes de la région du Habt », par E. Michaux-Bellaire. Paris, 1911. *Préface* par A. Le Chatelier.

feuilleton de la Révolution. On vit, en effet, les biens d'Église achetés par les gens d'Église et les terres seigneuriales acquises par leurs voisins et amis. On vit aussi, de plus près, les petits négoces de la politique pour démagogie. Que l'humanité sorte plus auréolée du déballage, on ne saurait le prétendre. Mais que l'histoire de la Révolution devienne plus humaine, aucun doute.

« Dans l'histoire de l'Afrique, nous n'en sommes encore qu'au stade préliminaire : cela va des princes de la maison d'Orléans à Abd el-Kader, avec accompagnement de chevauchées, expéditions et guerroiements, avec le Bureau arabe, le Colon et la Casquette du père Bugeaud. Il s'y ajoute maintenant le besoin, si fréquent à notre curieuse époque, de magnifier d'autant plus ce qu'on fait, que, de près, l'œuvre semblerait plus chétive. On la place haut et loin, pour qu'il soit moins facile de la vérifier.

« Et c'est ainsi que nous sommes conviés à louer, sans discussion, une conquête africaine de vertus désintéressées et de résultats consolidés. La critique scientifique la présentera autrement, pour en faire l'histoire. Elle ne se contentera plus des dépêches gouvernementales, des discussions parlementaires et des campagnes d'opinion. Et les lecteurs de cette histoire sentiront peut-être un frisson diffus, en songeant combien de jeunes hommes sont morts, Français vaillants, Arabes ou Berbères, braves aussi, et tous hommes, sur cette terre, simplement et sans plus, parce que, en se mettant à travailler le milieu indigène, notre politique africaine ne songea pas à regarder d'assez près ce qui pouvait bien en être.

« On a déjà cette sensation mélancolique, en réfléchissant à la visite que M. de Bourmont reçut de Bougie, dès le mois d'août 1830 ; aux conseils du « sieur Joly », ainsi désigné, du Maure Boucetta et du Kabyle Si Saâd Oulid ou Rabah lesquels, en 1833, nous convièrent à la pénétration pacifique. On se demande combien il y aurait eu de tombes de moins, combien de millions auraient pu s'employer en routes et ponts, plutôt qu'en fumées sulfuro-nitreuses, si une puissance compréhensive avait alors dit : « Quelque chose est devant nous. Nous ne savons pas quoi. Nous allons l'étudier. Cela prendra six mois, un an, deux ans, peu importe : mieux vaut un peu de temps et de travail, que beaucoup de sang et d'argent. »

« Quel homme de culture équilibrée pourrait lire aujourd'hui, avec la connaissance de la Kabylie actuelle, les pages si vivantes consacrées à l'occupation de Bougie, par un juge averti, le général Daumas, sans songer en soi, quitte à ne pas l'avouer trop haut : « Eh oui ! il y avait mieux à faire que par la manière forte, avec ces Kabyles chez qui nous venions, appelés par eux. Nous les eussions « évolués » économiquement,

en moins de temps qu'il n'en fallut pour les dresser militairement, si nous les avions pris socialement. »

« On peut espérer que l'histoire du développement de la civilisation européenne au Maroc s'écrira plus vite et avec plus de précision que celle de la conquête d'Algérie, le goût des documentations décisives étant suggestif, à notre époque. Quand cette histoire s'écrira ainsi, il se trouvera peut-être un de ses représentants pour confirmer ce que je me permets de supposer ici.

« Pour une nation moderne, qu'elle s'en rende compte ou non, qu'on le lui dise ou qu'on le lui cache, il y a plus de profit dans un volume consciencieux et substantiel, comme celui de M. Michaux-Bellaire, sur les tribus du Habt, que dans trois douzaines de panégyriques sur les nitzschéismes administratifs.

« Le problème marocain n'est pas, en soi, de fournir des carrières civiles ou militaires, ni des profits géographiques. Il ne consiste pas non plus en expansions géographiques. En quelque sens qu'on le retourne, il se ramène aux conditions du rapport à établir entre la civilisation indigène et la civilisation étrangère.

« Il existe au Maroc une civilisation indigène et c'est un fait. La civilisation européenne diffère et c'est un autre fait. Comment s'accorderont-elles le plus aisément : par des contacts établis au hasard ou par des entrées en matière, préparées ?

« Une évidence résulte, sans divagations possibles, d'une lecture attentive et complète du livre expérimenté et solidement étudié de M. Michaux-Bellaire : que la civilisation européenne se présente aux Djebala du Habt, sans préambules ni adaptation, le résultat se voit d'avance : des tombes, encore, dans les vergers, dans les forêts et dans les champs.

« Que la civilisation prenne au contraire quelques précautions, qu'elle agisse avec une prudence avisée, qu'elle « évolue » ces montagnards, à distance, par le transformisme commercial, par la mise en mouvement des agents d'influence, dont les listes de familles religieuses fournissent le cadre : on s'entendra peu à peu avec ces propriétaires farouches, ces cultivateurs sauvages, ces associés acharnés, dont les Adirs sont des coopératives de pâturages, les Touiza des coopératives de défrichements, et qui, communalistes, comme des paysans suisses, ont, au fond, tout ce qu'il faut pour apprécier une civilisation qui serait démocratique.

« Seulement, il faudrait une « politique de tribus », et tant d'apparences en moins, avec du travail à la place. Le moment n'en est pas venu mais les œuvres solides et bien construites ont le temps d'attendre. Et c'est le cas pour celle de M. Michaux-Bellaire. »

L'idée de l'opportunité d'*une* politique de tribus dans un pays de tribus ne fût-elle vraiment pas comprise, telle qu'elle se présentait ? On pourrait le supposer, en présence des objections formulées contre *la* politique de tribus. Après le soulèvement des Chérarda, des Beni Mtir, des Aït Youssi, des gens du Fezzaz, des Zemmour, des Zaer, et des Beni Hasen et tout le gros des tribus qui, une douzaine de fois sous la dynastie actuelle, mirent ses sultans en fâcheuse posture, aucun esprit sage ne doutera qu'une politique makhzen ignorant la tribu n'a de valeur que sur le papier. Si la « Préface » incriminée ne l'a pas répété, c'est qu'ayant commencé, il y a vingt-cinq ans, à conseiller une politique makhzen pour cerveaux marocains et non pour imaginations européennes (1) nous n'éprouvons pas le besoin de rééditer sans cesse l'idée peu compliquée du dualisme nécessaire.

Il nous avait paru d'autant moins indispensable de le redire en décembre 1910, que nous écrivions ici-même en septembre de la même année :

> « On eût, en conséquence, mis de côté ce Tunisisme, si satisfaisant en Tunisie, mais si peu marocain, pour se contenter d'une politique adaptée simultanément à l'état européen et indigène de la question marocaine. Préserver l'intégrité territoriale du Maroc en la respectant, moraliser le Makhzen au lieu de l'entretenir dans sa pourriture, dévouer la tribu à notre intérêt par une civilisation économique, au lieu de la pousser vers nos concurrents: les objectifs étaient et seraient encore ceux d'une politique musulmane de progrès vérifiable (2). »

Agir avec et par le Makhzen en moralisant ses méthodes de gouvernement et s'efforcer d'éviter ce qui peut soulever la tribu : peut-être le programme ne semble-t-il pas dénué d'opportunité au moment où on vient de constater expérimentalement ce que rend la politique makhzen quand elle oublie la tribu.

(1) *Revue scientifique*, 1886, « Les Frontières méridionales de l'Algérie ».
(2) *R. M. M.*, Politique musulmane, vol. XII, n° IX, p. 89.

En insistant sur la « Vérité d'un Maroc plus berbère qu'arabe et aux affinités sociales plus démocratiques que sultaniennes, exigeant un équilibre de la politique marocaine entre le Makhzen et la tribu », et sur la nécessité d'une adaptation des services diplomatiques de la politique marocaine à leur but marocain », nous avions déjà dit au commencement de 1910 :

> « Tout le problème marocain se résume aujourd'hui en ces doutes : comment faire comprendre à l'Europe financière la vérité d'un Maroc plus berbère qu'arabe, plus opposé à un mode de gouvernement contraire à ses institutions qu'ingouvernable ? Comment habituer l'opinion à cette politique semi-Makhzen, semi-tribu, qui répond au fait d'une société musulmane où l'apanage temporel du Sultan représente à peine le tiers de son apanage spirituel ? Comment développer et encourager efficacement les œuvres individuelles des rapports économiques avec la tribu, ou s'adresser à elle collectivement ? Comment cantonner cependant les initiatives commerciales et industrielles, dans leur fonction propre qui, n'étant point politique, n'est pas de régenter les gouvernements ? Comment mettre chacun à sa place et toute chose au point, pour le profit de tous ?
>
> « Ces incertitudes rappellent que la politique marocaine fut engagée jadis par le nationalisme d'affaires dans l'impasse d'où elle sort à peine. Convient-il, maintenant, que ses impulsions financières la rejettent de la conquête nécessaire à la conquête impossible ? Grave échéance avec tant de risques et d'embûches : écartée par une méthode répondant à la véritable condition marocaine, qui n'est que musulmane, berbère, un peu arabe, approximativement sultanienne, elle subsiste, à défaut, par l'obligation de réaliser dans la manière forte un Maroc de convention, promis et inexistant. Mais la vérité a pour elle une puissance alliée : la force des choses, au pays berbère (1). »

(1) *Revue Économique internationale*, « La Politique marocaine », février 1910.

Ce n'est pas sans motifs qu'au moment où la consigne était de présenter à l'opinion publique un Maroc pour emprunts, paisible et de tout repos, nous avions rappelé au nationalisme d'affaires ce que lui réservait le pays berbère. La politique marocaine n'avait pas voulu accueillir en 1903 une idée simple dont elle se fait maintenant honneur, et que nous exprimions en ces termes :

> « Serait-il excessif de penser qu'à condition bien entendu des accords préliminaires nécessaires, nous pourrions en quatre ou cinq ans, sans aller trop vite, en procédant par étapes, en choisissant les occasions et les milieux, doter le Maroc d'une armée..... suffisante pour en assurer progressivement la pacification ? Non, sans doute, à condition que cette armée reste marocaine (1). »

La politique naissante se tournait vers des objectifs moins terre à terre. Elle entrevoyait d'admirables perspectives de gloires et d'habiletés. Pour consolider les discours il y avait la base des grandes affaires. On voulait faire à la fois profitable, vaste et beau. On ne prenait pas la peine de regarder ce qu'on avait devant soi, trouvant plus simple de l'imaginer.

La certitude que l'existence du Maroc indigène se rappellerait un jour aux programmes qui l'oubliaient, nous décida cependant, un an plus tard, à répéter publiquement, dans *la Revue Économique Internationale*, ce que nous avions déjà formulé dans une demi-douzaine de *notes* moins publiques.

Voici quelques passages de cet exposé de principes de 1904 (2) :

> « En présence du chaos marocain, quelle politique concevoir au premier abord, si ce n'est la Politique de Tribu ? L'extrême division sociale ne permet l'évolution générale que par l'évolution fractionnée. N'étant ni musulmane ni berbère,

(1) *Sud oranais*, in-8, 53 p., p. 41. Paris, septembre 1903.

(2) *Revue Économique Internationale*, septembre 1904. La Politique Marocaine, pp. 12, 13 et 16.

arabe ou maure, passant du communalisme berbère au caïdat, du culte officiel à la congrégation mystique, du droit indigène au droit koranique, de l'anarchie à l'autorité souveraine, la politique marocaine ne procède pas de l'ensemble, mais du détail. Non seulement les idées de solidarité, de justice et de bonté, doctrines de la civilisation moderne, suscitent le vœu d'une Politique de Tribu, mais l'étude de la Société marocaine en impose le programme.

« Entre la théorie et la pratique, toutefois, on se heurte à un obstacle. Si petite qu'en soit la zone d'application, la Politique de Tribu exigerait des organismes spécialisés. Pour l'ensemble du Maroc, elle nécessiterait des missionnaires innombrables. Réussiraient-ils ? En jugeant le moyen âge du Maroc par son équivalent, le moyen âge de l'Europe, on reste sceptique. Quand Louis le Hutin voulut affranchir les serfs, beaucoup refusèrent. Les Zemmour, que de Foucauld nous montre pliant en marche leur burnous, le jetant sur l'épaule pour aller nus, seront-ils plus accessibles au progrès social direct ?.....

« Entre les deux extrêmes d'une progression infiniment lente ou d'une complexité infinie, dans l'œuvre qui doit relier le dix-neuvième au vingtième siècle, le programme de la Politique de Tribu ne se complète pas lui-même, par une méthode. On a trop simplifié le problème, en opposant le Bled es Siba, territoire insoumis, et le Bled el Makhzen, territoire de gouvernement. Cette opposition suggérait naturellement l'hypothèse d'une Politique de Tribu opposée à la Politique Makhzen. Mais, dans la réalité, les deux territoires se pénètrent, se confondent par des limites changeantes, de telle sorte qu'une politique exclusivement Makhzen ou exclusivement de Tribu, serait inévitablement une politique d'inéquilibre et de désordre, de conquête.

. . . . . .

« La complexité, le fractionnement du milieu social marocain ne permettant pas, pratiquement, de développer son mouvement évolutif par une action directe, on ne peut se dispenser d'une intervention dans l'application de la force évolutive. Double entité de la souveraineté et de sa délégation, le Makhzen seul fournit l'instrument à la fois nécessaire et inévitable. Que cet instrument soit médiocre et d'une efficacité provisoirement insuffisante : nul doute.

« Mais ces réserves ne modifient pas la double situation de

fait que, sans le Makhzen, il n'y a pas d'évolution possible en dehors de la conquête, et que son exclusion aggraverait singulièrement la menace d'une conquête forcée.

« Est-ce à dire que la politique marocaine doive être la Politique Makhzen ?

« Pourquoi confondre le programme et la méthode ? Symbole d'une unité inexistante, mais seul élément collectif d'une masse chaotique, le Makhzen n'est pas le but, mais le moyen du progrès, irréalisable en dehors de son intervention, dans les conditions positives du problème.

« Entre les deux écueils, entre les deux erreurs de la Politique Makhzen et la Politique de Tribu, il n'y a de place pour une politique d'évolution pacifique, à prix de revient minimum, que par une transaction. Résultante des deux doctrines qui se sont affirmées dans l'opinion française, la politique marocaine se résume en une formule intermédiaire : Politique de Tribu par la Politique Makhzen. »

En se reportant à ces textes, au moment où la Tribu vient de montrer si fortement qu'il ne suffisait pas que la Politique Makhzen fût parisienne, pour devenir marocaine, on comprendra mieux les sévérités de notre jugement de 1910 sur une manière d'agir indifférente, quand même, au milieu où elle opère. On comprendra aussi pourquoi et comment la politique à laquelle la *Revue du Monde musulman* consacrera sa *Section du Maroc*, répond par une vue continue aux idées générales dont on ne peut méconnaître l'affirmation dans l'ordre du jour du 24 mars 1911. Il n'y a au contraire pas de *progrès*, ni d'*ordre*, ni d'*accords*, ni de *droits*, ni de *fermeté*, ni de *mesure*, dans une politique aboutissant, sans même s'en apercevoir, au soulèvement des tribus de Fès : il n'y a qu'imprévoyance et faute.

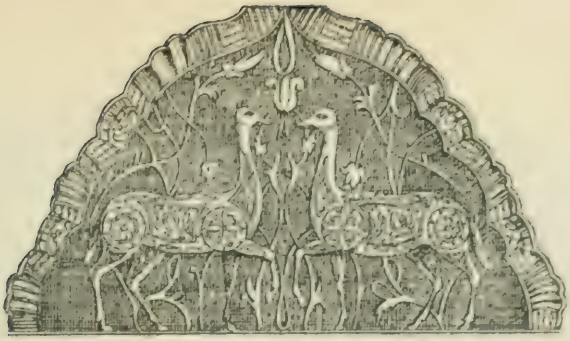

La volonté clairement exprimée du Parlement doit-elle ou non se traduire en actes ? Entre tous, le plus important serait de mettre dans la politique marocaine autre chose que des mots : une méthode. L'opportunité en fut placée en lumière incidemment, au cours de l'interpellation du 24 mars, par un des orateurs, M. Denys Cochin.

> « Il est une organisation, disait-il, sur laquelle j'appelle l'attention de M. le Ministre, et qui devrait être améliorée ; c'est l'acquisition de la propriété, qui s'est faite très largement, mais qui devrait se faire plus vite encore. Il faudrait obtenir qu'elle ne fût pas réglée par l'article 11 de la Convention européenne de 1880 qui exige des formalités trop difficiles et lentes avec les autorités chérifiennes. Il faudrait que cette acquisition de la propriété fût plus rapide.
>
> « Nous avons jusqu'à présent respecté les usages et les conventions mais « qui a terre a guerre ». Il y a des procès. Qui les juge ? Sont-ce les consuls, les autorités françaises ? Pas du tout. Dans toute la plaine autour de Triffa, de Berkane, d'Oudjda, c'est l'amel d'Oudjda. Cela ne plaît guère à nos nationaux qui aimeraient mieux avoir affaire à des Français. Cela ne plaît pas même aux sujets du Sultan, auxquels nous imposerions plus de respect pour notre autorité, si nous nous conduisions en conquérants. Nous n'avons pas voulu le faire. Par conséquent, je crois qu'il est injuste de dire que nous n'avons pas respecté point par point l'acte d'Algésiras (1). »

La question était incidente et, passant à la Chaouïa, l'orateur l'abandonna pour une autre. Mais il suffit que le régime de la propriété ait été mis en cause entre la colonisation européenne, l'administration marocaine et les droits indigènes, pour qu'on découvre aussitôt, sans plus de commentaires, en présence du soulèvement berbère, qu'une Politique Makhzen sans Politique de Tribu ne serait pratiquement qu'une politique de conquête. Le problème entier de la pénétration européenne au Maroc se ramène en effet au conflit économique de la civilisation occidentale et de la condition indigène.

Journal Officiel, ibid., p. 1431.

Hier, la solution du litige inévitable de la propriété inclinait vers le « fait du prince ». S'agissait-il de disposer d'un terrain engagé par le Makhzen comme garantie d'une créance, on eût dit volontiers en exhibant une concession contraire à l'engagement : « Cela n'a aucune importance, car tel est notre bon plaisir. » Mais, par l'effet ambiant et général de la négation du droit, on donne d'avance libre carrière à tous les mépris de la légalité. Pourquoi s'étonner de la désinvolture hollandaise, et du sans-gêne allemand ?

L'apparition des préceptes de morale et des doctrines de justice, à propos de la domination d'une civilisation par une autre, paraît au premier abord un peu naïve. L'artifice cependant en est nécessaire dans le cas de la politique marocaine. Passe encore pour un maquis de l'arbitraire sans voisins ? Mais comment s'entendre à plusieurs, sans autres conventions dirigeantes que l'intérêt de chacun et la règle du plus malin ou du plus fort ? L'obligation internationale fait de la vertu un artifice nécessaire. Nous pensons et nous le disons sans détour : la France auxiliaire du gouvernement marocain pour l'aider à transformer le chaos en ordre relatif, ne remplira qu'un devoir d'intelligence élémentaire, en s'astreignant à fortifier l'idée de loi contre l'idée d'anarchie. A défaut, le bon plaisir de l'un appellera le bon plaisir de l'autre, et alors qui l'emportera ?

On eut un avant-goût du débat par l'aventure des Mines, sur lesquelles l'Ingénieur délibéra après le Diplomate, avec le Financier, pour aboutir à un fatras inconsistant de papiers, dont les Zaer et les Ben Mtir, armés de fusils modernes, ne se soucient même pas pour faire des bourres. Que reste-t-il des obstinations de tous à ignorer le fait légal ? Provisoirement, un gage pour créance espagnole, et quand on voudra, un guêpier de discordes.

Partant d'un état global, représentatif de la communauté des croyants, la propriété musulmane n'aboutit à l'individualisme qu'en transition. Par la deshérence et les Habous, elle fera retour au domaine religieux. C'est au contraire dans le partage entre les individus que la propriété européenne trouve son épanouissement. Si aux âges antérieurs elle fut moins morcelée, le dépècement des droits privilégiés de l'État et de la cité, comme des aristocraties de naissance et d'argent, devient partout son échéance finale.

Les deux civilisations en présence au Maroc ne peuvent donc s'entendre, sans que l'une cède à l'autre et le moyen n'en est pas dans l'illégalité préalable. Suffirait-il qu'un proprio-motu diplomatique décidât l'inexistence du Chrâa, de l'Adat et de l''Orf de la loi musulmane, de sa jurisprudence et de la coutume légale, pour initier les cartouches

berbères au respect du Code Civil ? La main-morte disparaîtra-t-elle parce qu'on ignorera la Guelsa des Habous ? Se débarrassera-t-on de la propriété juive en omettant la Hazzaqa ? Transformera-t-on par négation le Melk indivis en domaine individuel ?

C'est à ce point de vue qu'il nous paraît intéressant d'aborder la discussion de la question posée devant le Parlement par M. Denys Cochin. Sans doute, la colonisation française se plaint justement du régime de la propriété au Maroc et, avec la colonisation française, tous les Européens. Ce régime doit se transformer. Mais la double situation de fait d'intérêts internationaux concurrents et d'intérêts indigènes manquant de souplesse ne permet que des transformations progressives excluant, par le respect de la loi, les dangers du désordre et des initiatives imprudentes.

Les expériences réalisées en Algérie montrent l'indigène, le colon et l'administration aux prises, chaque élément poursuivant ses buts particuliers de résistance ou d'offensive, et de gouvernement, sans souci des conditions de relativité. On assiste au développement d'une colonisation ralentie par les obstacles qu'elle se créait elle-même, allant aussi beaucoup plus loin qu'elle n'en avait besoin et voyant, en fin de compte, l'élément indigène trop comprimé regagner peu à peu le terrain perdu, en réagissant avec le sentiment des nouvelles exigences de la lutte pour l'existence.

En Tunisie, où la colonisation était moins libre, par les restrictions internationales et par l'organisation politique du pays, la transition du régime de la propriété indigène à la propriété européenne s'est faite d'abord en ménageant également les intérêts en présence et à leur commune satisfaction. Aujourd'hui une tension croissante résulte des exigences de la colonisation. La limite d'élasticité des concessions de la masse indigène est atteinte, la question d'être ou ne pas être se posant pour la propriété privée musulmane. On voit déja l'esprit d'insoumission devant la contrainte, remplacer les sentiments de soumission par la sympathie.

Du Maroc à la Tunisie, les dissemblances ne sont pas moindres que de la Tunisie à l'Algérie. Les accords internationaux placent l'équilibre marocain aussi loin du protectorat tunisien que celui-ci l'est de la conquête algérienne. Mais la comparaison des méthodes et des résultats fournit une direction d'idées. Après avoir réfléchi à ce qui s'est passé d'abord en Algérie et ensuite en Tunisie, on se trouve mieux préparé à comprendre ce qui peut et doit se passer au Maroc.

M. Genty de Bussy, intendant civil de la province d'Alger, nous a transmis l'état de l'expérience officielle sur la propriété musulmane algérienne en 1835. Les propriétés des particuliers lui apparaissent de quatre sortes : « les biens melk, les habous, les *anas* et les *chirkas* ». Il range dans cette catégorie tout ce qui se trouve entre les mains des individus : les Melk proprement dits, les Ouaqf privés, détenus par les usufruitiers, si nombreux dans tous les pays de domination turque ; les *Anas* sont les Habous loués à perpétuité — les Habous de Guelsa, de clef — et les *Chirkas*, les propriétés privées indivises entre les co-propriétaires. Au-dessus de cette propriété privée, on reconnaissait alors les propriétés de « l'État », des janissaires, des fontaines, puis des mosquées et des *corporations*, catégories comprenant l'ensemble des Habous publics sans distinctions nettes, les biens du Bit el Mal et ceux du Beylik. Le point de vue français commença par tout domanialiser, si bien que, le 8 septembre 1830, un arrêté, d'ailleurs inappliqué, réunit les biens de toutes les « corporations » à ceux de l'État, qui groupaient déjà par doctrine administrative les Habous des mosquées et des fontaines avec les propriétés du Beylik. L'arrêté resta sans effet. Mais le domaine s'organisa sans plus attendre et s'annexa de suite les Habous des janissaires et des fontaines, en commençant par gérer lui-même ceux des « corporations », c'est-à-dire ceux de La Mecque et Médine, et des mosquées. L'État français se substituait sans le savoir à la communauté musulmane.

On s'aperçut en partie de l'erreur et les Habous des mosquées échappèrent au domaine jusqu'au moment où ils furent échangés ou vendus. Les confiscations et les séquestres n'en élargissaient pas moins les disponibilités domaniales que vinrent bientôt grossir les dispositions prises pour vérifier l'assiette de la propriété indigène dans la région des villes. On avait commencé en 1835 par demander aux propriétaires indigènes la production de leurs titres ; puis, en 1844 et 1845, on imposa les terres non cultivées, possédées privativement, de manière à pouvoir annexer au domaine celles pour lesquelles il n'était pas fait de déclaration.

La colonisation ne se contentait pas cependant de l'importance crois-

(1) Genty de Bussy, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger*. Paris, 1835, 2 vol. in-8.

sante des terres domaniales mises à sa disposition. Les concessions de l'ordonnance de 1844 dénouèrent une première crise. Toutes les ventes faites par devant Cadi (1) « sans mandat spécial », même pour le compte des mineurs et des absents, par des chefs de famille ou des parents, étaient validées. En même temps l'ordonnance supprimait virtuellement les Habous. Elle déclarait « qu'aucune vente consentie par un indigène ne pourrait être attaquée par le motif de l'inaliénabilité de l'immeuble vendu » et que les rentes perpétuelles constituées pour cession de jouissance seraient rachetables par le locataire au bout de dix ans. C'était du même coup assurer la vente de ce qui subsistait encore des Habous publics de mosquées et « corporations » et la transformation des Habous privés en propriété privée négociable.

En liquidant une seconde crise, la loi du 17 juin 1851 prétendait consacrer les droits des indigènes. Elle créa le droit collectif de la tribu, dans la forme *Arch*, suivant le terme qui se vulgarisa plus tard. Mais il ne s'agissait pas encore de la propriété conférée par le Sénatus-Consulte de 1863. Il restait possible de *cantonner* la tribu en lui enlevant une partie de son territoire, au profit de la colonisation. Seize tribus perdirent ainsi en un an 61.000 hectares sur 345.587. Avec le Sénatus-Consulte, les dispositions favorables à la tribu s'accentuèrent. Elle devint propriétaire du sol qu'elle occupait. La constitution de la propriété collective restant lente, grâce à la prédominance des idées que représenta un moment le rêve du Royaume arabe, les mécontentements de la colonisation, gênée dans son expansion, préparaient une autre crise. L'insurrection de 1870 fournit au régime de la propriété européenne l'occasion d'un triomphe définitif.

Déjà en 1851 on avait vu apparaître le « code civil » dans les transmissions de la propriété du Musulman à l'Européen, la loi musulmane ne conservant ses effets qu'entre Musulmans. Avec la loi du 26 juillet 1873 « tous les droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques, fondées sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française » sont abolis (art. 1). La propriété de la tribu évolue une fois de plus. Le sol que ses membres ne possèdent pas en jouissance effective, devient domanial ou communal (art. 3). Enfin l'indivision garantie par la loi musulmane, à moins d'accord entre les co-propriétaires pour diviser, va se trouver désormais exposée aux licitations destructives de l'article 815 du code civil.

Si un seul de ces propriétaires transmet sa part à un étranger par vente directe, ou à réméré, le nouveau co-propriétaire peut faire liciter et à frais communs. Français, Espagnol, Juif, s'il a avancé 1.000 francs

(1) L. de Baudicour, *La Colonisation de l'Algérie*. Paris, 1856, p. 44.

à un Musulman, avec Rahnia, sur sa part d'une propriété indivise entre 300 indigènes, il lui devient loisible d'exiger le partage. Le domaine vaut-il 25.000 francs, les intéressés trouveront plus d'avantage à vendre le tout 10.000 francs qu'à se laisser liciter pour payer 10.000 francs de frais sans rien avoir.

Dans le cas général, les applications de la loi de 1873 n'ont pas présenté le caractère de spoliations éhontées dont il y eut cependant plus d'un exemple, mais bien que la loi de 1887 se soit efforcée d'atténuer le mal, le régime institué au lendemain de l'insurrection de 1878 acheva de détruire l'ancienne propriété musulmane. L'indivision qui rappelait encore les origines collectives, disparut ou se raréfia malgré les efforts de l'administration pour défendre l'indigène contre la loi.

De crise en crise, d'étape en étape, des mesures arbitraires — faits du prince — ont détruit la propriété musulmane algérienne, pour la transformer en propriété française. Elles lui ont enlevé son essence collective pour la remplacer par l'essence individuelle.

De l'idée musulmane il ne reste à la population indigène que cette remarquable aptitude à l'association, dont la colonisation fait à son tour l'épreuve. La propriété indigène qu'elle avait détruite, telle qu'elle existait sous l'empire de la loi musulmane, se reconstitue par l'association des propriétaires indigènes sous le régime de la loi française. Si on examine comment se reforment les domaines musulmans, dont la prospérité inquiète leurs voisins, si on cherche à déterminer le rythme du mouvement qui donne aujourd'hui plus d'importance aux achats qu'aux ventes des indigènes, on trouve presque toujours, au point de départ, l'*association*, réalisée par la loi musulmane tant de siècles avant la loi française. Si de nouvelles perspectives se dessinent en ce sens, l'individualisme européen a triomphé en Algérie, du collectivisme musulman, par droit de conquête.

Les ordonnances et lois de 1833, 1844, 1851, 1863, 1873, 1887 fourniraient-elles, en présence des mêmes crises inévitables et déjà entr'ouvertes, des solutions applicables au Maroc des Légations et des Zemmour ? Assurément non. Convient-il donc de provoquer les crises et de les compliquer, en faisant abstraction de la législation indigène, seule convention valable pour tous, en confiant aux bonnes dispositions du futur le soin de fournir la cote mal taillée libératrice ? Il serait tout aussi productif d'utilité politique de faire un peu de sport en demandant aux flèches du Sort les secrets de l'avenir.

A la suggestion d'imiter l'Algérie au Maroc, on répond : Sans doute, l'état de choses qu'institua la conquête algérienne n'est pas applicable au Maroc. Mais, de 1830 à 1880, cinquante années d'expérience du milieu musulman ont modifié bien des idées et la Législation de la Tunisie protégée offre un remarquable exemple des transactions possibles entre la loi musulmane et la loi européenne. En réalité, la transaction tunisienne n'est pas moins inapplicable au Maroc pour une raison fondamentale qui paraît avoir échappé complètement aux concepts de la politique marocaine.

Tandis que la Tunisie, relativement gouvernée par ses Beys, avait un régime de la propriété approximativement administratif, le Maroc attend encore l'organisation embryonnaire qui fournit une base à la jurisprudence tunisienne du protectorat. Celle-ci n'en est pas moins intéressante à rappeler au point de vue même de la politique marocaine.

La loi foncière du 1er juillet 1885 combina de la façon la plus ingénieuse la coutume indigène et les idées européennes. De l'*Outika*, acte de notoriété, à l'enquête d'immatriculation, la transition semblait naturelle. Au lieu d'une Outika complétée par des actes de transmission, la propriété privée résultait d'un enregistrement après vérifications de titres. Il n'y avait rien là qui froissât l'esprit des institutions musulmanes. On se trouvait en pays de domination turque, auquel depuis longtemps le voisinage de l'Algérie avait donné des gouts d'ordre

relatif. Depuis dix ans déjà, le général Kheir ed Dine avait installé sa *Djemiat el Wakf*. Non seulement des Outika nombreuses et anciennes donnaient à la propriété privée une fixité partielle, mais les différents types de la propriété se trouvaient déjà à peu près classés. Dès 1860, le Bey Mohammed avait fait dresser une première liste des biens du domaine beylical comprenant 600.000 hectares. L'administration des Wakf fonctionnait depuis 1874. On n'ignorait pas l'existence et le régime des grands Enchirs, comme les anciennes Terres Sialines réincorporées au domaine en 1871 ou comme l'Enfida de la Société marseillaise. On pouvait discuter sur la nature de la propriété des territoires occupés par les tribus. Mais sans parler de la *Medjba* dont le caractère d'impôt de capitation évoquait l'idée d'un Kharadj, il était à peu près admis que l'*Ard el Arbia* se trouvait inclus dans le domaine de la communauté musulmane, géré par le Bey souverain.

Le passage du régime musulman au régime de protectorat par la loi d'immatriculation de 1885 et par toutes les dispositions complémentaires avait une base à peu près positive. On savait d'où on partait, ce qu'on pouvait, où on allait. Les ambitions de la colonisation trouvaient des satisfactions appréciables dans le partage facile du domaine. Il n'y eut pas trop de protestations indigènes contre le droit de rachat des rentes d'Enzel, ni sur les restrictions de la Chefâa. Au début même, la mise en circulation des Habous par « échanges contre espèces » ne souleva pas trop de mécontentements. Aussi longtemps que les Tunisiens musulmans trouvèrent dans l'évolution en cours des possibilités de profit personnel et l'apparence d'une égalité de droits entre l'Européen et l'indigène, ils acceptèrent une transformation qui développait la propriété individuelle.

Ces sentiments se sont modifiés au fur à mesure qu'il devint plus manifeste que la colonisation victorieuse subordonnait les principes du droit local à ses besoins. De 1884 à 1909, les Enzel d'Habous publics, seuls, ont fourni aux Européens 45.000 hectares d'une valeur de 6 millions. En 1898, un premier décret avait institué les enchères publiques pour les « échanges » de Habous. Un second décret obligea la Djemiat el Wakf à en livrer 2.000 hectares chaque année à la Direction de l'agriculture, au profit des Français seuls. Le Protectorat, qui avait d'abord ménagé si sagement et si heureusement la transition de l'ancien au nouvel état de choses, se laissait entraîner par la colonisation. Il vit la population musulmane de la Régence qui avait accepté si facilement, si volontiers, la tutelle de la France, revenir à la politique d'opposition.

Ayant absorbé les terres domaniales et les Habous publics, en transformant les Enzel en propriété privée, la colonisation entreprit de sup-

primer les Habous privés. Elle en réclama le rattachement à la Djemiat el Wakf pour « échanges contre espèces ». Elle fit campagne en même temps contre la propriété collective, réclamant les licitations d'office. Et au fur à mesure qu'elle paraissait gagner du terrain, on vit l'opinion indigène se détacher de plus en plus de la cause française. Il se forma un parti nombreux de « Vieux Tunisiens » qui jadis profondément hostiles au régime turc firent montre de sentiments hamidiens. De leur côté les « Jeunes Tunisiens », instruits, intelligents, actifs, ne nous ont pas ménagé les avertissements.

En résumant l'expérience des vingt-cinq dernières années pour la Tunisie, on constate d'abord une évolution libérale qui s'accomplit sans heurts violents. Elle a pour base l'existence antérieure d'une assiette approximative de la propriété qu'avait à peu près uniformisée l'ancienne législation tunisienne. Elle procède pas à pas, en tenant compte de la loi, de la jurisprudence et de la coutume, et en s'efforçant de suivre un transformisme progressif. Si on regarde à distance le chemin parcouru en quinze ans, on ne peut se dispenser de rendre un légitime hommage à l'œuvre de début du Protectorat.

Je me souviens — et M. Paul Cambon ne m'en voudra pas de rappeler ici ce souvenir — je me souviens de l'impression profonde que j'ai ressentie en voyant, le 1er janvier 1886, au Caire, tous les Tunisiens, résidents ou de passage, se rendre spontanément, en masse, au Consulat de France, et demander au Consul de transmettre au Résident de France à Tunis l'expression de leur dévouement. Mais, depuis, d'autres temps sont venus. L'opinion musulmane de la Tunisie n'étant pas électorale a paru négligeable. On a cessé de tenir compte de la loi, de la jurisprudence et de la coutume, pour suivre d'autres programmes. La limite d'élasticité évolutive de la société indigène se trouvant ainsi atteinte et même dépassée, on la voit réagir comme elle le peut. Des mauvais vouloirs non dissimulés remplacent les effusions sympathiques. La France le doit à la menace des licitations à l'algérienne et des « échanges contre espèces » du Habous privé.

Une morale certaine apparaît en cette réaction. Tant qu'il s'est agi seulement de transformer la propriété de la communauté en propriété privée, la société musulmane de la Tunisie ne s'est émue qu'au nom des principes. Mais à partir du jour où la colonisation européenne a visé la propriété privée indigène, les principes oubliés ont repris une vertu nationale et religieuse. Pour passer outre, il faut recourir à la force contre le droit et la justice.

L'expérience de la Tunisie est doublement intéressante pour le Maroc. Elle montre en premier lieu que, même vis-à-vis des populations les moins batailleuses, les plus assimilables, il ne faut pas aller trop loin dans la voie des faits du prince.

Une autre objection s'oppose à la méthode tunisienne. Quel est au Maroc le régime de la propriété ? Comment se comporte-t-il avec le conflit perpétuel des Habous d'Anoua — et de la terre sans Naïba, propriété des occupants ? Qui délimitera la terre de Kharadj et la terre d'Achour ? Qui séparera les domaines du Bit el Mal, du Sultan ou du Makhzen et ceux de la Tribu, de la fraction, ou du Dchar ? Qui décidera où s'arrête la propriété collective non domaniale et où commence la propriété privée avec des Moulkiya valables par coutume même en terres Habous, à la deuxième ou troisième génération ?

Une solution apparaît tout d'abord, celle de la conquête. Certes, il serait confortable de s'épargner tant de soucis juridiques, par occupations et victoires. Mais en présence d'une propriété dont rien ne fournit l'assiette, même provisoire, et dont les droits putatifs vont de la forme berbère à la forme musulmane, en passant par la forme Makhzen, comment demander aux Aït Youssi ou aux Akhmas d'incorporer l'art. 815 dans leur 'Orf ? Proposera-t-on aux Zaïan ou aux Ehl Sérif de la montagne de sacrifier aux beautés économiques de l'Act Torrens ? Qui s'y risquerait ?

Alors il est un critère certain des arrière-pensées politiques. Celles qui s'empressent aux difficultés, par la dénégation du droit, vont aussi vers l'inévitable de la conquête impossible.

La condition indigène et européenne du Maroc ne se prête ni aux solutions algériennes ni aux solutions tunisiennes. Il lui faut des solutions marocaines. On ne les découvrira que lentement, progressivement, dans l'étude attentive et prolongée de la loi, de la jurisprudence et de la coutume, avec la volonté d'en respecter l'utile sauvegarde comme unique garantie contre les conflits d'arbitraire.

Peut-être en arrivant au bout de ces réflexions les lecteurs de la Revue

comprendront-ils mieux notre sentiment sur la politique trop ambitieuse des initiatives trop individuelles.

Il leur apparaîtra en tout cas que l'idée d'*une* politique de tribu résulte, par enchaînement logique, des expériences de la conquête en Algérie et de l'annexion en Tunisie. — Pour éviter les révoltes algériennes et la désaffection tunisienne, il eût fallu ne pas oublier que l'homme même musulman tient aux conventions et aux usages dont naît son droit. Au Maroc le tout d'une politique de tribu dans la politique Makhzen serait seulement de ne pas se croire trop tôt en pays conquis.

A. Le Chatelier.

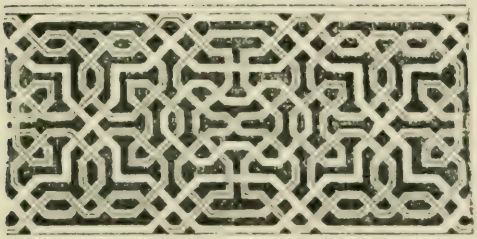

Ma châ' Allâh Kafa
Billâh Abdouh 'Omar
ben Ech-Cheikn Bekr
El-Qanemî
Sana 1319

Le droit d'intervention du Nadir des Habous, de l'Amin el Moustafad et du Pacha, dans les transmissions d'immeubles.

Le droit de propriété au Maroc a été reconnu aux Européens par l'article 11 de la Convention de Madrid (1880) en ces termes :

« L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement du Gouvernement marocain et les titres de ces propriétés *seront soumis aux formes prescrites par la loi du pays*, etc... »

L'article 60 de l'acte d'Algésiras dit à ce sujet : « Conformément au droit qui leur a été reconnu par la Convention de Madrid, les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et S. M. le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes *ne soit pas refusée sans motif légitime*. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs, ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

« Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, et sans qu'il soit nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété, par les étrangers, S. M. le Sultan accorde d'une façon générale le consentement exigé par l'article 11 de la Convention de Madrid.

« Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le Cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, *de la régularité des titres*. Le Makhzen désignera dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article le Cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications. »

L'article 60 de l'acte d'Algésiras n'a pas encore été exécuté et les choses en sont restées à l'application de l'article 11 de la Convention de Madrid.

Il appartient au corps diplomatique d'exiger du Gouvernement marocain l'exécution de l'article 60 de l'acte d'Algésiras, qui ne deviendra manifeste que par la désignation par le Sultan du Cadi chargé d'effectuer les vérifications des titres.

D'après les traités passés, le Makhzen ne renonce à aucun de ses droits ni à aucun de ses privilèges, puisqu'il a soin d'établir que les titres de propriété seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Le droit donné aux Européens d'acheter des propriétés au Maroc n'entraîne pas avec lui le changement ni la modification du régime de la propriété de ce pays.

Non seulement les Européens ne peuvent pas prétendre introduire au Maroc les régimes immobiliers de leurs pays respectifs, mais le privilège d'exterritorialité qui leur est reconnu par les Capitulations est suspendu en matière immobilière, et ils relèvent en tant que propriétaires des lois du pays. Il est donc naturel que la façon dont ils peuvent accéder au droit de propriété de ces droits eux-mêmes soit conforme au régime de la propriété au Maroc.

Il faut rappeler avant tout que le Maroc est territoire musulman et que la souveraineté de son Sultan a été reconnue solennellement par l'acte d'Algésiras.

Les terres dont se compose le territoire musulman ont un régime différent, en ce qui concerne les droits de propriété de leurs occupants, selon la façon dont ces terres ont été réunies au territoire de l'Islam.

Les terres conquises de force par les conquérants musulmans sont propriété de la communauté musulmane, habous en faveur et au bénéfice de cette communauté et administrées par le souverain, comme Nadir de ces habous.

Telle est la loi. Donc, en principe, pas de propriétés particulières dans cette catégorie de territoire musulman : propriété de la communauté musulmane, jouissance donnée aux membres de cette communauté moyennant un loyer, représenté par un droit en argent pour les tribus de *naïba,* par le service militaire pour les tribus *guich.*

Les terres situées dans les régions où les Européens peuvent devenir propriétaires font partie de la catégorie des terres conquises; il faut donc admettre, en ce qui concerne ces terres, la division entre la propriété proprement dite et la possession.

Ce principe surprend les Européens qui ont l'habitude de voir ces deux droits n'en faire qu'un et se compléter l'un l'autre. Il les surprend d'autant plus qu'on ne s'est jamais donné la peine d'étudier le régime de la propriété au Maroc et que l'on a compris que ce droit devait être forcément le même que le droit de propriété en Europe, tandis qu'il constitue plus exactement un droit de possession, d'ailleurs permanent, à la condition d'acquitter le droit de loyer qui correspond après tout à un impôt foncier, étant donné la permanence de la possession et le droit de la céder à un tiers.

Les terres de la communauté musulmane de Tanger et de ses environs, ainsi que celles de tous les ports, sont devenues biens du Makhzen, afin de permettre au Sultan d'en disposer en faveur des

gens de son *guich* qu'il établissait dans ces villes et dans leurs environs. Toutes ces concessions étaient donc exemptes de loyer puisqu'elles étaient faites pour rémunérer les services des bénéficiaires. L'administration de ces biens du Makhzen était entre les mains du gouverneur du guich de chaque ville. Ce n'est que plus tard, devant la diminution des gens du guich, des immeubles makhzen étant restés sans bénéficiaires, par extinction des descendants mâles ou pour toute autre cause, que les Sultans ont disposé de ces biens en faveur des particuliers moyennant un droit de loyer. Un Amin el Moustafad a été désigné dans chaque ville pour administrer cette catégorie des biens du Makhzen et pour en recueillir les loyers. Les autres biens du Makhzen sont restés entre les mains des gouverneurs, qui continuent à en disposer pour leur guich.

Du fait que les gens du guich ne payent pas de loyer, pour la jouissance des immeubles à eux concédés, une confusion s'est produite tendant à les considérer comme propriétaires de ces immeubles. Des Mokhaznis bénéficiaires de semblables concessions et qui étaient au service des consulats ou des légations, ainsi que certains employés indigènes ou autres domestiques ont profité, de même que leurs parents ou leurs protégés, de l'immunité dont ils jouissaient vis-à-vis de l'autorité des gouverneurs pour faire faire des *moulkiyas* où ils étaient désignés comme propriétaires de ces concessions. Avec la complicité intéressée des gouverneurs eux-mêmes, ils ont pu vendre ainsi des terres dont ils n'avaient que la possession non transmissible. Certains d'entre eux ont vendu la propriété; d'autres n'ont vendu que la jouissance, selon la rédaction des moulkiyas qu'ils avaient fait établir. Il ne faut pas oublier en effet que le mot *moulkiya* ne veut pas dire nécessairement *titre de propriété* dans le sens que les Européens attachent à ce mot; il peut très bien vouloir dire simplement *constatation de possession de jouissance*. Cela dépend des termes employés dans la rédaction de l'acte. C'est donc une erreur absolue que de dire que l'on est propriétaire du seul fait que l'on a un acte entre les mains. On ne devrait pas avoir besoin de faire remarquer qu'il faut savoir ce que vaut l'acte, ce qu'il contient, ce qu'il accorde, en quels termes il est rédigé. Il ne s'agit pas simplement de formules, qui, mises les unes au bout des autres, constituent un acte de propriété indiscutable. Ces formules correspondent à quelque chose d'absolument précis et, selon les formules employées, le détenteur du titre qui les contient est propriétaire, possesseur, ou ni l'un ni l'autre si le titre est faux ou irrégulier, ce qui arrive. Il arrive fréquemment que *el Anqad*, la construction élevée par le possesseur de la terre soit effectivement sa propriété, alors qu'il n'a que la jouissance du sol, *el Bouqâa*, qui est, et qui reste la propriété du Makhzen. Il peut

exister, dans ce cas, une *moulkiya* régulière pour la construction, qui est transmissible, mais à la condition que l'acheteur de cette construction paye le loyer du sol, qui reste propriété du Makhzen. Ce cas, très fréquent, donne lieu à de nombreuses protestations de la part des acheteurs européens, qui ne conçoivent pas que l'on puisse être propriétaire d'une maison sans être également propriétaire du sol sur lequel cette maison est construite.

Le grand désir des Européens d'acquérir des propriétés au Maroc, désir très explicable d'ailleurs, excité encore peut-être par les difficultés qui s'opposent à ces acquisitions, les empêche de vérifier avec un soin suffisant les titres de propriété sur lesquels ils achètent. Ils craignent, en les examinant, d'y trouver d'excellentes raisons de ne pas acheter; ils ne veulent pas voir ces raisons et ont hâte de pouvoir échanger leur argent contre quelques vieux papiers couverts de grimoires qu'ils ne lisent jamais. Plus tard, les difficultés et les contestations surgissent et l'acheteur est naturellement entraîné à accorder aux papiers qu'on lui a donnés une valeur correspondant aux sommes qu'il a versées pour les avoir, et surtout à celles qu'il espère toucher lui-même dans l'avenir, en passant ces vieux papiers à un tiers.

Outre les ventes consenties par suite de confection de moulkiyas de biens *guich*, les Sultans eux-mêmes ont entamé les biens du Makhzen par des donations faites à certains personnages officiels, européens ou musulmans.

Il ne s'agit pas de revenir sur le fait accompli, lorsqu'il est effectivement accompli, et personne n'a jamais songé à une semblable revendication. Il est évident que tous les possesseurs actuels d'immeubles qui ont entre les mains des titres réguliers leur donnant la *propriété* de ce qu'ils occupent, n'ont pas à craindre de voir contester les droits que pouvaient avoir les gouverneurs d'autoriser la vente des terres du Makhzen dont ils avaient la charge. Ces autorisations ont été généralement payées très cher, c'est un fait acquis, mal acquis pour les gouverneurs, régulièrement acquis pour les acheteurs qui ont payé; il n'y a pas à y revenir ni même à s'en plaindre, puisque cela a contribué à la constitution régulière d'une partie considérable de la propriété européenne. Mais ce qui reste un droit absolu et incontestable, pour le Makhzen, c'est lorsqu'il trouve un occupant sur un immeuble qui est porté sur ses registres, de rechercher en vertu de quel titre cet immeuble est occupé et de s'incliner devant le fait accompli si le qadi consulté déclare que le titre donne vraiment pleine et entière propriété à celui qui l'occupe. Dans le cas contraire, il appartient à l'Amin el Moustafad de faire examiner ce que ce titre concède à l'occupant et d'exercer ses

droits conformément à ce qui est concédé par ce titre, c'est-à-dire de prélever un droit de loyer pour ce qui appartient au Makhzen, en s'adressant, non pas à l'occupant effectif, mais au bénéficier régulier.

Il ne faut pas en effet qu'un occupant sans titre régulier puisse s'en créer un en concertant un arrangement locatif avec le Makhzen. Il en est de même pour les biens habous, tout en respectant le droit de clef qui est une coutume locale et qui est régi par une jurisprudence basée sur cette coutume.

En résumé, étant donné que rien, dans les traités qui autorisent les Européens à être propriétaires au Maroc, ne modifie la manière dont la propriété y est constituée, on se trouve aujourd'hui en face de trois aspects de cette propriété :

1° La propriété réelle, qui n'est contestée par personne lorsqu'elle est régulièrement établie.

2° Les biens du Makhzen, qui peuvent être l'objet de concessions en vertu d'une tenfida dont les termes sont à examiner ou d'une vente de jouissance qui entraîne un loyer pour l'occupation. Il faut remarquer en effet que le droit d'occupation d'une terre sans loyer accordé par un gouverneur à un soldat du guich, à un mokhazni, quel que soit son grade, en tant que mokhazni, ne peut pas suivre cette terre si par un moyen ou par un autre elle passe entre les mains d'un non mokhazni, d'un Européen par exemple. Les Européens ne font pas partie du guich, ils ne peuvent donc en avoir ni les charges ni les privilèges. Il reste entendu qu'en cas de cession régulière *de la propriété*, il ne s'agit pas de revenir sur la valeur de la vente initiale : c'est un fait accompli; mais s'il ne s'agit que d'une vente de jouissance, cette jouissance qui était gratuite pour le vendeur en tant que mokhazni cesse de l'être pour l'acheteur qui n'est pas mokhazni. Il ne s'agit pas d'expulser celui qui occupe en vertu d'un titre régulier d'achat de jouissance, mais de lui faire payer un droit de loyer permanent, comme son droit d'occupation d'ailleurs. De plus, l'augmentation de ce droit de loyer est autorisée à la condition qu'il ne constitue pas, de la part du propriétaire réel, une manœuvre pour obliger l'occupant à vider les lieux.

3° Les biens habous. Ces biens sont absolument inaliénables; ils ne peuvent être de la part du Sultan l'objet d'une concession gratuite.

Le droit de clef de presque tous les biens habous de Tanger et des villes de la côte est vendu. Les détenteurs de ce droit de clef sont en possession d'un droit incontestable; mais il faut éviter qu'il y ait confusion entre ce droit de clef qui est transmissible et le droit de propriété des biens habous qui ne l'est absolument pas, sauf par échange, avec une autorisation spéciale, et à de certaines conditions. Le loyer

des biens habous peut être augmenté aux mêmes conditions que celui des biens du Makhzen.

***

Il est tout naturel, étant donné le triple aspect de la propriété, que le qadi, avant d'autoriser la rédaction d'un acte de vente, s'entoure de toutes les précautions nécessaires afin de savoir si l'immeuble objet de la vente est de ceux qui peuvent être régulièrement vendus et s'il n'appartient ni au Makhzen ni aux Habous.

Il ne s'agit pas d'une mesure vexatoire ou de nature à retarder volontairement les transactions en matière immobilière, mais au contraire d'une mesure de précaution constituant pour l'acheteur une garantie des plus sérieuses. Elle n'est d'ailleurs forcément que transitoire.. Les qadis devraient être tenus de mettre en pratique la prescription de faire tenir par les adoul un registre authentique de tous les actes de vente d'immeubles passés par eux, en faisant transcrire chaque semaine sur un registre unique les actes passés par les différents adoul de leur juridiction. Le registre établi depuis que le qadi aurait pris la précaution de ne pas autoriser la rédaction d'un acte de vente sans avoir au préalable consulté le Nadir comme administrateur des Habous, l'Amin el Moustafad comme administrateur des biens du Makhzen et le Pacha comme administrateur des biens du guich, constituerait un registre authentique de la propriété.

Une semblable mesure serait une précieuse garantie pour l'avenir et mettrait fin aux conflits pénibles causés en matière de propriétés par le désordre avec lequel les actes étaient rédigés par les abus de toutes sortes et le manque de sanctions.

Les Européens, habitués par l'état des choses marocaines à vivre dans un état d'exception avec tous les avantages et les inconvénients de cet état, et, exempts de droits comme exempts de charges, voudraient, par un sentiment très humain, à mesure que leurs droits dans le pays s'affirment, conserver cependant les privilèges d'exception qui, du fait de leur exterritorialité, les placent pour ainsi dire dans une situation extralégale.

La conséquence naturelle de la reconnaissance de certains droits, tels que celui de la propriété, est de faire cesser ce régime exceptionnel, et les autorités étrangères autant que les autorités locales ne sauraient prendre trop de précautions pour que l'établissement de la propriété européenne au Maroc ne constitue pas une série de violations du régime qui y régit la propriété et ne vienne pas à l'encontre de la loi et des coutumes locales.

Il ne s'agit pas de transformer le régime de la propriété au Maroc, mais de s'y conformer, de façon à établir la propriété européenne sur des bases solides en mettant fin aux agissements de ceux qui vivent de l'imprécision des actes et des contestations qui en résultent.

Il faut employer tous les moyens que peut fournir l'organisation locale, pour garantir l'avenir de la propriété européenne dans ce qu'elle a de profitable à tous, il ne faut pas consacrer arbitrairement les abus du passé, qui ne peuvent profiter qu'à l'industrie du trafic sur les moulkiyas douteuses.

La propriété régulièrement et honnêtement acquise ne se refusera jamais à aucune enquête, et ceux dont la bonne foi a été surprise doivent avoir recours contre ceux qui les ont sciemment trompés.

Ed. Michaux Bellaire.

Le Monopole du tabac au Maroc.

Au point de vue du droit musulman strict, le kif et l'opium, dont les fumées troublent la raison, produisant le même effet que les boissons enivrantes, devraient être prohibés au même titre. Les Arabes font rentrer le tabac dans cette catégorie, en lui attribuant aussi des effets pernicieux et en le rangeant parmi les narcotiques. C'est donc par suite d'une évolution intéressante qu'ils sont arrivés à faire, de la vente monopolisée d'un produit frappé d'interdit par la loi, une source officielle de revenus.

Dans les premiers temps de l'Islamisme, les deux impôts coraniques, la *zekat* et l'*achour*, suffisaient à fournir au trésor public des Musulmans (Beït el Mal) les fonds nécessaires aux frais de l'administration rudimentaire de la nation à cette époque. Avec la conquête apparurent de nouvelles sources de revenus. Tout d'abord, le butin pris sur l'ennemi, *ghanima*, dont le cinquième était prélevé pour le trésor, puis la *djezya* et le *kharadj* que durent payer les sujets conquis et les tributaires. Enfin, le moment vint où l'essor formidable qui, en moins de deux siècles, avait acquis aux fidèles du Prophète un territoire comparable à celui de l'empire romain, vint se briser contre des résistances auxquelles la pensée musulmane ne s'était jamais arrêtée. La conquête dut subir un arrêt d'abord, ensuite une régression qui, modifiant dans une large mesure l'état primitif de la société, eut entre autres effets d'amener la création d'impôts autres que ceux qu'avait prévus le *chr'a*. Condamnés par les docteurs qui voyaient en eux autant d'innovations (*ahdath*), ils n'en subsistèrent pas moins avec des fortunes diverses, à cause des nécessités qui, après leur avoir donné naissance, s'opposaient à leur suppression. Tels sont, pour le Maroc, les droits de marché (*mekous*), les impôts extraordinaires (*gherama*), l'impôt sur les maisons (1), enfin les différents monopoles d'État, notamment celui qui affecte la vente du tabac, du kif et de l'opium.

***

L'usage du tabac fut introduit au Maroc en l'année 1001 de l'Hégire,

(1) Cf. *Archives Marocaines*, vol. XI, p. 1.

si l'on en croit le *Noshet Al Hadi*, dont la version, reproduite par As-Salaoui dans le *Kitab Al Istiqça* (1), est la suivante :

« En l'année 1001 (1592 J.-C.), on amena à Al Mansour (2) un éléphant du Soudan. Le jour où cet animal entra dans Maroc fut un véritable événement : toute la population de la ville, hommes, femmes, enfants et vieillards, sortit de ses demeures pour contempler ce spectacle. Au mois de ramadhan 1007 (28 mars/17 avril 1599) l'éléphant fut conduit à Fès. Certains auteurs prétendent que c'est à la suite de l'arrivée de cet animal que l'usage de la funeste plante, dite *tobacco*, s'introduisit dans le Maghreb, les nègres qui conduisaient l'éléphant ayant apporté du tabac qu'ils fumaient et prétendant que l'usage qu'ils en faisaient présentait de très grands avantages. La coutume de fumer qu'ils importèrent se généralisa d'abord dans le Drâa, puis à Maroc, et enfin dans tout le Maghreb. Les docteurs de la loi émirent à l'époque des avis contradictoires au sujet du tabac : les uns déclarèrent son usage illicite, d'autres décidèrent qu'il était licite, et d'autres enfin s'abstinrent de se prononcer sur la question. Dieu sait ce qu'il faut penser à cet égard (3). »

On est en droit de mettre en doute l'exactitude de cette version, qui fait venir du sud l'usage du tabac au Maroc. Si l'on admet que le tabac, originaire d'Amérique, n'est entré en vogue en Europe qu'à la fin du seizième siècle, c'est-à-dire précisément vers l'époque où se place le récit du *Noshet Al Hadi*, il semblerait plus naturel de croire qu'il a été introduit au Maroc par la Méditerranée (et sans doute par l'intermédiaire des Turcs) et cela à une date postérieure à celle qu'indique Al Oufrani, à moins qu'il ne soit d'importation portugaise.

Le *Kitab Fath Ali Malik* rapporte une version différente :

« Sidi Ibrahim Al Laqqani (que Dieu, qu'il soit exalté, lui fasse miséricorde!) a dit dans son opuscule intitulé : *Nacihat Al Akhouan fi Idjtinab Ad Doukhan* : Le tabac fit son apparition (au Maroc) à la fin du dixième siècle. Les Anglais avaient été les premiers à l'importer dans les pays chrétiens, un Juif qui se disait médecin, l'introduisit au Maroc, puis l'usage s'en répandit en Égypte, dans le Hedjaz, l'Inde et la plupart des pays musulmans. Pour ce qui concerne l'Égypte, il y fut importé par Ahmed ben Abd Allah Al Kharidji, le sanguinaire, le contempteur des Chorfa du Maghreb. Il se mettait au nombre des gens avisés et pieux, dupant en cela jusqu'à sa propre personne, car

(1) Cf. *Kitab Al Istiqça*, t. III, p. 61 du texte arabe.
(2) Ahmed Al Mançour ou Ad Dehebi, qui régna de 1578 à 1603.
(3) El Oufrani, *Noshet Al Hadi*. Trad. Houdas, p. 264.

c'était un faiseur d'amulettes, un évocateur des démons, un sorcier. Sa vie s'écoula dans des désordres de toutes sortes qui finirent par causer sa mort.

« Notre maître et notre modèle, le très savant Salem As Seahouri, étant interrogé au sujet du tabac, rendit une fetoua tendant à le prohiber ; jusqu'à sa mort, il garda sa manière de voir sur cette question et nul parmi les oulama de son temps, ne lui fit d'objections d'aucune sorte, son opinion étant suivie par les hommes pieux, vertueux, amis de l'orthodoxie, tant hanéfites, qu'adeptes des autres rites. Un *faqih* du Soudan lui avait posé une question sur ce sujet, après lui avoir dit qu'une certaine quantité de feuilles de tabac avaient été apportées à Tombouctou, causant du dommage aux Musulmans qui en usaient et passaient leur temps à en aspirer la fumée après y avoir mis le feu dans l'idée que cette plante était un remède à tous les maux ; ce faqih lui avait appris en outre que tous les gens distingués aussi bien que les vulgaires en avaient adopté l'usage, exemple qui avait été suivi par les sultans et les hauts dignitaires, ce qui en avait fait monter le prix. Il répondit comme il suit :

« En tout cela, il y a une machination du diable, une suggestion trompeuse de sa part. Les fumées (du tabac), en s'épaississant dans le corps, y engendrent des maladies et des infirmités. Galien a dit : « Évitez trois choses ; recourez à quatre autres et vous n'aurez plus besoin de médecins ! Les choses contre lesquelles il faut vous mettre en garde sont : la poussière, *la fumée* et enfin les mauvaises odeurs. Celles qui vous sont salutaires sont : les mets gras, les parfums, les plats sucrés et le hammam, etc. » (1).

Le voyage de Caillé en Afrique prouve que l'on faisait usage, au Soudan, du tabac à fumer, de culture indigène, vers 1825, époque à laquelle se place son voyage (2). Il signale également la culture du tabac dans le Tafilelt... « Les habitants (de ce pays), dit-il, font un grand commerce avec le Soudan et Al Araouan ; ils y envoient du tabac en feuilles qu'ils récoltent dans leur pays (3). »

Il est de tradition au Maroc que l'usage du tabac à priser a précédé celui du tabac à fumer ; c'est là une chose rendue vraisemblable par le fait que le nombre des priseurs excède celui des fumeurs. Il semble,

(1) *Kitab Fath Al Ali Al Malik fil fatoua* du cheikh Mohammed Aliyyech. Le Caire, 1319, p. 104.

(2) *Journal d'un voyage à Tembouctou et à Jenné dans l'Afrique centrale*, par René Caillé, Paris, 1830, t. II, pp. 97-314.

(3) *Id.*, t. III, p. 85.

comme nous le verrons plus loin, que les textes qui ne se rapportent pas à la période contemporaine, et où il est question de fumeurs, aient trait aux fumeurs de kif.

Le sieur Mouette, qui fut capturé par les Maures en 1670, et nous a laissé le récit de son séjour chez eux, accompagné d'un grand nombre d'observations précieuses pour la connaissance du pays et de ses habitants à cette époque, cite le *tabac du Brésil, des îles Antilles et de Bordeaux*, parmi les objets d'échange employés par les commerçants chrétiens, dans leurs transactions avec les marchands de Tétouan, d'Al Qçar, d'Azemmour, de Safi et de Sainte-Croix (1). Il en fait également mention dans le vocabulaire français-arabe qui se trouve à la fin de son ouvrage et qu'il intitule: *Chapitre... contenant les principaux termes de la langue arabique dont l'on se sert communément dans les royaumes de Fez, de Maroc et de Tafilet*. On peut déduire de ces indications que le tabac était d'usage courant dans ce pays à la fin du dix-septième siècle.

De son côté, l'auteur de l'*Histoire des Révolutions du Maroc depuis la mort du dernier Empereur Mouley Ismael* (2) raconte ainsi les préliminaires d'une audience à la cour du Sultan :

« ... Nous n'étions pas au bout de nos maux ; on nous tint près d'une heure dans l'antichambre où les uns se battoient, les autres se querelloient, *quantité fumoient*, enfin, c'était un vacarme si insupportable qu'on eût cru être dans la place publique d'une prison plutôt que dans le palais d'un grand Empereur... (3) »

L'auteur anonyme de l'*Histoire des Etats barbaresques*, qui écrivait au milieu du dix-huitième siècle, indique que le tabac était en usage au Maroc à l'époque où se place son récit, mais on ne peut savoir s'il entend parler à ce propos du tabac à priser ou du tabac à fumer. La

(1) *Relation de la captivité du sieur Mouette dans les royaumes de Fès et de Maroc* (Paris, 1633, p. 319).

(2) *Histoire des révolutions de l'Empire du Maroc depuis la mort du dernier empereur Mouley Ismaël*, qui contient une relation exacte de ce qui s'est passé dans cette contrée pendant l'année 1727 et une partie de 1728, avec des observations naturelles, morales et politiques sur le pays et ses habitants, traduite du Journal anglais écrit par le capitaine Braithwaite qui a accompagné M. Jean Russel, Ecuyer, Consul général de Sa Majesté Britannique en Barbarie; et qui a été témoin oculaire des plus remarquables événements mentionnés dans cet ouvrage, Amsterdam, 1731, p. 221.

(3) *Histoire des Etats Barbaresques qui exercent la piraterie*, contenant l'origine, l'état présent des Royaumes d'Alger, de Tunis, de Tripoli et de Maroc, avec leurs forces, leurs revenus, leur politique et leur commerce, par un auteur qui y a résidé plusieurs années avec caractère officiel. Traduit de l'anglais, Paris, 1757, t. II, p. 272.

première hypothèse semble la plus vraisemblable. « Ils s'offrent, écrit-il, du tabac et du café dans leurs visites... »

Peut-être, comme nous allons le voir, s'agit-il du kif ; en effet, les fumeurs de kif, de nos jours encore, se passent de l'un à l'autre la pipe dans laquelle chacun aspire quelques bouffées et qui fait le tour de leur société.

L'abbé Godard, qui a publié, en 1860, une Histoire du Maroc, précédée d'une étude géographique et économique du pays et de ses habitants, parle ainsi qu'il suit du tabac cultivé au Maroc à cette époque : « Nous ignorons, dit-il, si le sol donnerait, avec des études et des soins, un tabac estimable. Celui que l'on récolte en petite quantité n'est pas agréable et il est capiteux. Aussi l'on ne fume guère le tabac au Maroc. En revanche, on y fait une prodigieuse consommation de kif. Hélas ! il ne fallait plus que cela pour achever d'abrutir les populations (1). »

Pour ce qui concerne le kif, dont l'usage est également très répandu, nous empruntons au même auteur les renseignements qui suivent :

« Le kif est la fleur d'un vert pâle ou blanchâtre du hachich. La petite feuille pointue de cette espèce de chanvre ne se fume pas, du moins habituellement. Il y a plusieurs manières d'absorber le kif, ou de se mettre sous son influence enivrante. Après l'avoir fait sécher au soleil ou au feu, on le réduit en poudre, et l'on prend à la bouche trois ou quatre pincées de cette poudre que l'on avale avec un verre d'eau. On peut aussi le fumer et c'est la façon d'en user la plus ordinaire. Les pipes qui sont destinées à le recevoir ont un fourneau fort étroit, parce que l'on se contente souvent d'une faible dose de ce poison. Elles sont munies d'un tube de paille d'environ 20 centimètres. Quelquefois, on mélange le kif au tabac (2).

« Enfin, l'on en fait une sorte de pâte ou de confiture appelée madjoun et pour laquelle on se sert du hachich ou de la plante même aussi bien que du kif. On mêle une certaine quantité de beurre frais avec une autre de kif et on soumet ce mélange, enfermé dans une marmite et inondé d'eau pure à un feu long et régulier. Après quoi, l'on retire le beurre et on le pétrit avec une autre pâte formée de miel, de noix muscades, de clous de girofle, et parfumée d'un peu d'ambre. On obtient ainsi une confiture de couleur violette et de moyenne consistance.

« On a décrit bien des fois les hallucinations et la folie passagère causées par ce singulier aliment. Il suffit d'en absorber la grosseur d'une

(1) *Description et histoire du Maroc*, par Léon Godard, Paris, 1860, t. I, p. 177.

(2) Les tuyaux de pipes de kif qui s'appellent *sebsi*, pl. *sebasa*, sont en bois et on mélange toujours du tabac au kif, dans la proportion de 50 p. 100.

noisette pour en éprouver les effets étranges, mais propres à exciter la répulsion du philosophe ; aussitôt que l'ivresse produite par le madjoun monte de l'estomac à la tête, la folie se déclare par intermittences rapides. Parfois ce sont des larmes, des symptômes de tristesse déterminés par des apparitions affligeantes et lugubres ; presque toujours, l'ivresse tourne au bizarre et au burlesque. Elle produit de fantastiques visions qui transforment subitement les figures des personnes présentes ; les visages s'allongent, s'élargissent démesurément comme lorsqu'on se voit à distance dans une vitre bossuée. Le délire va plus loin et change totalement la physionomie et le costume des assistants, en un mot, la face de tous les objets qui environnent les *hachaïchin*. A l'occasion, nous n'avons pas eu le courage de suivre jusqu'à la fin ces dégoûtants symptômes, les éclats de rire poussés dans cette ivresse nous faisaient encore plus mal que ceux que l'on entend aux hospices d'aliénés, et nous nous sommes dérobé à ce spectacle d'hommes effaçant en eux artificiellement la raison. N'est-ce pas être témoin d'une sorte de sacrilège ?

« La fumée du kif n'agit pas aussi énergiquement que cette confiture. Elle a néanmoins sur le cerveau une influence analogue et qui se traduirait par des phénomènes semblables si le fumeur ne se modérait pas ou si l'habitude n'affaiblissait pas la sensibilité. Nulle part en Orient on ne se livre avec plus de passion qu'au Maroc à la fureur du kif et je ne sais si la préparation du zebibeh, formée à peu près des mêmes éléments que le madjoun, est aussi violente que ce dernier.

« A chaque pas, dans les villes marocaines, on rencontre de ces hommes au regard éteint, à la physionomie hébétée, aux mouvements engourdis, au teint plombé, qui accusent un usage prolongé de la substance délétère, nommée pourtant l'herbe par excellence, le hachich. Le gouvernement, las de lutter contre les excès d'une passion funeste à la population presque entière, ne songe qu'à spéculer sur ce chanvre et à en étendre le commerce dont il a fait un monopole. Se propose-t-il d'endormir à l'aide de cet opium les souffrances de ses sujets ? et les Marocains demandent-ils autre chose au kif que l'oubli de leurs maux ? Nous ne savons, mais à coup sûr il y aurait lieu de naturaliser au Maroc le proverbe turc : « Noie ton chagrin dans le zebibeh » (1).

Il est difficile de préciser à quelle époque le chanvre indien a fait son apparition au Maroc. Peut-être est ce à cette substance que se rapporte le récit du *Nozhet al Hadi*, dont le texte porte en effet : *yasousounaha*

(1) *Description et histoire du Maroc*, par Léon Godard, p. 177 et sq.

يسوسنها, c'est-à-dire : ils le buvaient, ils en aspiraient la fumée. Or, ainsi que nous l'avons dit, l'usage du tabac à fumer est très peu répandu dans l'intérieur du pays ; l'usage de la pipe et même du cigare y est inconnu. Il n'en est pas de même dans les ports, à Tanger notamment, où la cigarette est très répandue dans le peuple indigène. Partout ailleurs, les rares fumeurs qu'on rencontre et qui, pour la plupart, sont des hommes de la classe cultivée, ayant eu des rapports plus ou moins directs avec les Européens, s'en tiennent à la cigarette d'importation étrangère.

L'hypothèse qui ferait venir d'Orient l'usage du kif dans ce pays n'a rien d'invraisemblable ; on sait quel lien intime existe entre tous les Musulmans ; le pèlerinage de la Mecque, au temps où il s'effectuait par terre, assurait le contact, d'une part entre les populations maghrébines et d'autre part entre les peuples de Syrie, de Perse et d'Égypte. Au retour, comme à l'aller, les pèlerins faisaient dans les pays situés sur leurs parcours un séjour plus ou moins long ; beaucoup s'y installaient pour y faire le négoce, les uns sans esprit de retour, les autres avec l'espoir de revenir ensuite dans leur patrie jouir du pécule qu'ils avaient amassé. Ceux qui se trouvaient dans ce dernier cas rapportaient avec eux les usages et la manière de vivre qui étaient ceux des endroits où ils avaient séjourné. Il est donc permis de supposer que l'habitude de fumer le kif est entrée au Maroc par cette voie.

Quoi qu'il en soit, l'Espagnol Badia y Leiblich, qui a voyagé au Maroc sous le nom d'Ali bey El Abassi, y atteste en ces termes, dans le récit de ces voyages, qu'au commencement du dix-neuvième siècle l'usage du chanvre indien (kif) était très répandu au Maroc :

« Ce pays produit une abondante récolte d'une plante narcotique qui est appelé *kiff*. Comme c'est une plante de printemps, je n'ai pu la voir que desséchée et presque en poussière. Pour en faire usage, on la met entière dans un pot de terre avec beaucoup de beurre ; puis on la fait bouillir au feu pendant plus de douze heures ; on filtre après ce beurre, et il sert à assaisonner les mets ; on le mêle avec les sucreries ou on l'avale simplement en pilules. Sa vertu est si énergique que, de quelque manière qu'on la prenne, elle produit son effet ; quelques-uns fument les feuilles de la plante comme du tabac. On me dit que sa vertu n'est pas d'enivrer, mais uniquement d'égayer l'imagination par des idées agréables. J'avoue que je ne fus pas tenté d'en faire l'épreuve (1). »

(1) *Voyage d'Ali Bey El Abbassi en Afrique et en Asie pendant les années* 1803, 1804, 1805, 1806 et 1807, Paris, 1814, t. I, p. 139.

***

Le commerce des substances soporifiques dans lesquelles on faisait rentrer le tabac, après avoir été longtemps interdit, fut érigé en monopole par Moulay Abdarrahman, qui monopolisa de même celui des peaux. Le Sultan avait dû recourir à ces ressources nouvelles pour couvrir les dépenses qu'avait entraînées pour lui sa lutte contre les Français, qui, après s'être emparés d'Oudjda en 1844, l'avaient défait complètement à la bataille de l'Isly.

En l'année 1888 (1304 de l'Hégire) le Sultan Moulay Al Hassan songea dans un but de réforme morale à prohiber de nouveau l'usage du tabac et du kif.

« Depuis bien longtemps hésitant, disait-il dans une lettre adressée aux oulama de Fès (1), en ce qui concerne la levée du monopole de la saka, c'est-à-dire des herbes soporatives et nuisibles, et de ce qui s'y rapporte, nous considérerions cette levée comme une chose des plus importantes et plus urgente que celle du droit des portes, car nous avons du dégoût pour ces herbes et une grande répugnance à nous occuper de cette question qui pèse extrêmement sur notre cœur et nous inspire de la crainte. Nos ancêtres (Dieu les sanctifie!) avaient tenté de les faire disparaître entièrement et avaient essayé de tous les moyens. Plusieurs fois ils les firent brûler. Mais, voyant que la lie du peuple, les impudents, les pauvres et les indigents eux-mêmes persistaient à les employer, ils prirent des mesures pour en rendre l'achat difficile à ceux qui s'y adonnaient afin que seuls pussent les acheter ceux qui en auraient les moyens et ces derniers sont dans la lie du peuple un bien petit nombre, en considération des bénéfices qui en résultent pour le Trésor. Elles furent donc saisies au profit du Makhzen, ce procédé réalisait ces deux objets... Nous nous trouvons très embarrassé.

« Nous vous invitons à nous indiquer, pour nous tirer d'embarras, un moyen conforme aux règles de la loi sainte purifiée, et qui mette notre responsabilité à couvert ; cette question est très grave (2). »

Les oulama de Fès firent une réponse qui déclarait illicite le commerce des plantes soporatives. As Salaouy raconte dans l'*Istiqça* qu'étant interrogé par un de ses amis de Fès au sujet de l'affaire, il répondit par une lettre qu'il reproduit tout au long dans son ouvrage. Il s'y déclare entièrement de l'avis des oulama et conclut à l'interdiction formelle des substances visées. Il critique en ces termes le pas-

(1) Voir : *Archives Marocaines*, vol. X, t. II.

(2) *Kitab Al Istiqça*, t. II, p. 358 ; appendice des stupéfiants sous le règne d'Al Mançour As Saady.

sage de la lettre chérifienne relatif à l'effet produit par l'établissement d'un monopole d'État sur celles-ci, d'en rendre l'acquisition difficile aux mauvais éléments de la population, par suite de la hausse de leur prix : « La lettre chérifienne dit que l'avantage qui résulterait de ce que le Makhzen saisît ces produits et en pratiquât seul la vente serait d'en rendre l'acquisition difficile à ceux qui en usent et de le permettre seulement à ceux qui peuvent en payer le prix à l'exclusion des pauvres. Cet avantage est douteux ; peut-être même irréalisable. Ainsi que nous l'avons déclaré péremptoirement, ceux qui font usage de ces herbes n'y sont portés que par leur nonchalance, leur manque de dignité, leur peu de piété, la bassesse de leurs sentiments et leurs préoccupations viles ; tandis que ceux qui s'en abstiennent sont retenus par leur dignité, leur piété solide, leurs sentiments nobles et leurs préoccupations élevées. Cette dépense infime n'entre pas en ligne de compte, car ce sont les pauvres et les malheureux qui en usent le plus ; donc, comme vous pourrez le constater, il n'y a pas avantage à en rendre l'acquisition difficile par l'augmentation du prix (1)...

«... Je ne prétends pas, ajoute As Salaouy, que le Prince des croyants (Dieu le fortifie !) doive supprimer d'un seul coup l'habitude contractée par le vulgaire et l'amener à l'abandonner immédiatement ; on doit procéder avec méthode, comme l'a fait le Prophète de Dieu (Dieu prie pour lui et lui donne le salut !). Les Arabes étaient le peuple le plus adonné à la boisson et le plus passionné pour les liqueurs fermentées... Aussi lorsque la sollicitude de la loi sainte se préoccupa de les interdire, le fit-elle avec méthode, comme cela ressort du Qoran et de la Sounna, jusqu'à ce que Dieu et son Prophète eurent accompli leurs desseins à l'égard des Arabes. Ceux-ci renoncèrent alors définitivement aux boissons fermentées et le divin législateur leur donna le nom de « Oumm al khebaïts » (mère des turpitudes) pour en faire l'objet d'une plus grande répulsion...

« ... Il faut que le Prince des croyants (Dieu le fortifie !) s'efforce de purifier ses sujets de la souillure de ces herbes, dont l'emploi constitue la plus odieuse des pratiques, comme je l'ai exposé dans le *Kitab Al Istiqça*, et suive envers ses sujets la méthode de l'interdiction progressive, en y appliquant toute son attention, en cherchant l'appui de Dieu et en s'en remettant à lui dans cette affaire. Il n'y trouvera alors, s'il plaît à Dieu, aucune difficulté.

« ... En ce qui concerne la façon d'user de cette méthode progressive, le Sultan (Dieu le fortifie !) devra ordonner aux oulama dans leurs conférences, aux khatibs dans leurs chaires, aux prédicateurs dans leurs

(1) *Kitab Al Istiqça*, p. 359.

sièges, de s'accorder à blâmer l'usage de ces herbes, à en inspirer le dégoût à la foule, à lui en montrer la souillure, à lui exposer les germes de dépravation qu'elles renferment pour lui et de lui faire ces remontrances dans les termes les plus durs qu'ils pourront...

« ... Le Prince des croyants écrira aux gouverneurs des villes et des campagnes d'ordonner à leurs administrés de s'abstenir de semer de ces herbes, d'en faire la moindre provision ni le moindre commerce... Il sera interdit au peuple d'en faire usage dans les lieux publics de réunion (1). »

A la suite de ce qui précède, le sultan, qui avait ordonné la saisie de tous les narcotiques, y compris le tabac, les fit brûler publiquement et il fut établi que seule une quantité de tabac à fumer suffisante pour les besoins de la consommation européenne pourrait être importée au Maroc, sous réserve du payement d'un droit de 10 p. 100 et par le seul port de Tanger (2).

Moulay Abdelaziz, en 1896, au commencement de son règne et sous la régence du grand vizir Ba Ahmed, rétablit la régie du tabac à priser et du kif (3), l'usage du tabac à fumer étant encore peu répandu dans les milieux indigènes. A l'heure actuelle, cette règle (saka) est encore établie sous sa forme primitive, les dispositions de l'acte d'Algésiras que nous examinerons plus loin ne devant viser, à la suite de divers arrangements, que le tabac à fumer d'importation.

Elle est affermée au moyen de ventes aux enchères dans chaque ville et chaque tribu. Les acquéreurs, qui doivent fournir des paiements mensuels effectués d'avance, peuvent être des étrangers. Elle affecte le tabac à priser et celui qui se fume avec le kif, ainsi que le kif et l'opium dont il se fait une consommation très importante (4).

***

Nous allons maintenant examiner les conditions auxquelles le tabac à fumer peut être introduit au Maroc. Celles-ci ont été établies tout d'abord par la Convention de 1896 et en second lieu par l'acte d'Algésiras.

Les dispositions de la Convention de 1896 relatives à l'importation du tabac au Maroc sont les suivantes :

(1) *Kitab Al Istiqça*, p. 384.
(2) *Id.*, p 167.
(3) Cf. *Archives Marocaines*, vol. XI, p. 216.
(4) *Id.*, vol. XI, p. 237.

1° Le tabac paiera par quintal équivalent à 50 kgr. 750 :

Pour le tabac en feuilles.	40	réaux de velloun (1)
— coupé.	60	—
— élaboré.	60	—
Pour les cigares et cigarettes . . .	100	—

2° Le tabac à fumer seul pourra être introduit et vendu à l'exclusion de toute autre espèce.

Si un marchand est soupçonné de vendre autre chose que du tabac à fumer, il sera dénoncé à l'autorité par les personnes chargées par le Makhzen de surveiller la vente du tabac; une perquisition sera faite chez les personnes soupçonnées avec l'autorisation du représentant du Sultan. Si on y trouve des articles prohibés, ils seront saisis et confisqués; de plus, le délinquant sera puni par son autorité.

3° Le tabac ne pourra être introduit au Maroc que par le seul port de Tanger; son introduction par tout autre port sera considérée comme un acte de contrebande et le tabac sera confisqué.

4° Le présent arrangement, signé par les représentants du Sultan et par les représentants étrangers, ne pourra être modifié que d'un commun accord avec les parties contractantes. »

Fait à Tanger le 2 du mois de juin 1896.
(*Suivent les signatures.*)

L'acte général de la Conférence d'Algésiras établit les dispositions qui suivent à l'égard du tabac, du kif et de l'opium dans ses articles 72, 73 et 74.

Art. 72. — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du gouvernement chérifien. Néanmoins l'importation de l'opium spécialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisé par permis spécial, délivré par le Makhzen, sur la demande de la Légation dont relève le médecin ou pharmacien importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique règleront d'un commun accord la quantité maxima à introduire.

Art. 73. — Les représentants des Puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toute sorte le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac.

(1) Le réal de vellon est la pièce de 25 centimes hassani appelée vulgairement *bilioun*.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 74. — Le principe de l'adjudication, sans exception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole du tabac, s'il était établi.

Les pressants besoins d'argent du gouvernement marocain, non pour s'organiser, mais pour essayer de liquider un passif toujours renaissant et qui paraît renaître toujours nouveau des cendres des réclamations anciennes, ont fait comprendre, pour un revenu annuel de 1.200.000 francs, le monopole des tabacs dans les garanties du dernier emprunt.

En application des articles 72, 73 et 74 de l'acte d'Algésiras, un cahier des charges a donc été établi et l'adjudication a eu lieu le 3 décembre 1910. Ce cahier des charges qui est un document considérable et minutieusement détaillé, ne tient peut-être pas un compte suffisant de l'état du pays où le monopole du tabac est appelé à fonctionner et les exactitudes prévues ne semblent pas être d'accord avec le désordre ambiant.

L'article 72 de l'acte d'Algésiras parle, comme on l'a vu, du monopole du tabac et du kif, l'article 73 parle de celui du tabac à priser; quant au tabac à fumer, il est considéré comme étant exclusivement du tabac d'importation et se composant du tabac, des cigares et des cigarettes d'importation européenne qui n'étaient soumis à aucune régie et dont la vente était libre. L'opium, le kif et le tabac à priser seuls semblent ainsi être compris dans le monopole du Makhzen existant depuis 1898 et appelé *Saka*. Il existe cependant du tabac indigène qui se fume et le kif ne se fume que mêlé avec 50 p. 100 de ce tabac.

***

Le cahier des charges est tombé dans une inquiétante erreur. Il dit que « dès que le Makhzen le pourra il remettra également au fermier de la Régie, l'exploitation du tabac et du kif et en tout cas, *dans un délai maximum de trois ans, de telle sorte que le 1er janvier 1914 au plus tard, le fermier sera mis à même d'exploiter la totalité du monopole* ».

Il est permis de se demander comment il sera possible au Makhzen, *dans trois ans*, de mettre le fermier de la Régie à même d'exploiter la totalité du monopole qui lui a été vendu et qui devra comprendre dans tout le Maroc la vente du tabac d'importation, de l'opium, du kif et du tabac indigène. Cette clause du cahier des charges laisse supposer que l'autorité du Sultan sera effective dans le pays tout entier et suffisante pour permettre au fermier de la Régie d'exercer son monopole sans encombre.

Une clause non moins extraordinaire se trouve dans l'article 15 du même cahier des charges Cet article stipule que : « La culture du tabac en général est *rigoureusement interdite* aux particuliers dans *toute l'étendue* de l'Empire marocain. Un règlement spécial et détaillé, « ajoute cet article », établi d'accord avec le commissaire chérifien, édictera les pénalités qui sont applicables aux délinquants et les moyens que le fermier pourra employer pour découvrir et empêcher les cultures clandestines. » Plus loin dans le même article on trouve ceci : « Par exception, les espèces de tabac employés *à la fabrication du tabac à priser et du kif*, usités chez les indigènes peuvent continuer à être cultivées, mais les indigènes ne pourront les vendre qu'au fermier. Un règlement spécial établi d'accord avec le Makhzen, réglera les conditions de la culture et de la vente de ces espèces de tabac. »

La culture du tabac est faite particulièrement dans les tribus où le Makhzen n'a aucune autorité, Djebala, Ghomara, Rif, etc. Il est donc et il sera pendant longtemps encore impossible au Makhzen d'y empêcher la culture du tabac et de s'opposer à la consommation dans ces tribus en dehors de la Régie. Dans ces régions la culture du tabac n'a pas besoin être *clandestine* et les pénalités édictées à ce sujet ne pourront être que platoniques, de même que le règlement spécial qui doit intervenir pour y régler la culture et la vente du tabac. Il semble que le rédacteur du cahier des charges ait eu le sentiment que le tabac cultivé au Maroc pouvait aussi se fumer, mais que dans ce cas ce tabac

s'appelait du kif ; c'est du moins ce qui ressort de cette phrase : « Les espèces de tabacs employés à *la fabrication* du tabac à priser et *du kif*. » Comme nous l'avons dit, le kif, qui est du chanvre indien, se fume mélangé avec du tabac, et avec du tabac indigène, mais le kif n'est pas fabriqué avec du tabac(1). Malgré le soin que prend le cahier des charges de laisser comprendre que le tabac de culture indigène ne sert qu'à faire du tabac à priser, il n'en est pas moins vrai que le tabac se fume également, mélangé au kif.

On peut évaluer à plusieurs millions par an le commerce du tabac et du kif de culture indigène ; dans certaines régions cette production a une réelle importance. Au lieu de prétendre interdire ou réglementer cette production, ce qui est d'ailleurs parfaitement impossible, il eût été, semble-t-il, préférable de prendre franchement les choses comme elles sont, de ne pas chercher à établir un monopole dans des régions qui échappent à toute autorité et à tout contrôle et de faire ce qu'a toujours fait la Régie marocaine du kif et du tabac indigènes, c'est-à-dire de traiter avec les producteurs, de leur acheter leurs produits et de chercher simplement, dans la mesure du possible, à empêcher qu'ils ne les vendent en dehors de la Régie. Pour augmenter la valeur de la garantie qu'il offrait, le gouvernement marocain a cru devoir adopter une rédaction de cahier des charges qui donne l'illusion de réalisations impossibles, et il a certainement spéculé sur le grand désir que l'on avait de trouver les garanties excellentes. Il est à craindre que de graves difficultés ne se produisent entre les contractants lorsqu'ils se trouveront en face des réalités.

Jusqu'à présent, d'ailleurs, le monopole ne porte que sur le tabac d'importation, de telle sorte que les frais de la garantie donnée ne sont guère supportés que par les consommateurs européens. Ce n'est que dans trois ans que le Makhzen doit remettre au fermier l'exploitation du kif et du tabac indigène ; d'ici là on trouvera bien quelque raison pour reculer le délai, ou un arrangement nouveau interviendra.

Pendant ce temps les consommateurs de tabac d'importation supporteront seuls les frais et le Makhzen continuera à toucher le revenu du monopole du kif et du tabac indigène qui fonctionne toujours pour son compte.

Parmi les conditions imposées au fermier de la Régie se trouve l'obligation pour lui de « respecter les franchises postales accordées par les traités aux représentants des Puissances étrangères et aux agents de ces

(1) Sur la culture du tabac et du kif chez les Djebala. Cf. *Arch. Marocaines*, vol. XVIII, pp. 190 et 193.

puissances qui ne se livrent pas au commerce, en ce qui touche l'introduction des tabacs fabriqués destinés exclusivement à leur usage particulier. »

Le cahier des charges veut sans doute parler des franchises douanières.

Afin de ménager les susceptibilités des *Oulama* l'article 13 du cahier des charges dit que, « tout en maintenant partout où il le jugera utile les débits actuellement existants, le fermier sera libre d'en installer d'autres dans chaque ville ; *exception faite pour la ville de la Zaouïa de Zarhoun, où il n'en existera aucun. Les débits devront être établis à plus de cent mètres des mosquées et sanctuaires. Cette distance sera réduite à cinquante mètres dans les ports.* »

Le tabac, quoique pouvant servir au besoin à garantir un emprunt, reste donc l'herbe impure, dont non seulement l'usage, mais même la proximité est une souillure. Le rayon dans lequel cette souillure est sensible, est d'ailleurs variable, d'après l'article 13 du cahier des charges du Monopole.

P. Paquignon.

L'Organisation judiciaire au Maroc.

Dans tout pays tant soit peu civilisé, la répression des délits et des crimes et la sauvegarde des intérêts d'un chacun sont assurées par une organisation judiciaire soigneusement réglementée ; cette organisation comprend en elle-même deux divisions nettement séparées l'une de l'autre : le pouvoir judiciaire proprement dit et la juridiction administrative.

Si nous prenons l'organisation judiciaire telle qu'elle est établie en France, nous voyons que le pouvoir judiciaire peut être envisagé sous deux points de vue : au point de vue répressif et au point de vue purement civil.

Au point de vue répressif, il comprend les *tribunaux de simple police*, les *tribunaux correctionnels*, les *cours d'assises* et les *conseils de guerre*.

Au point de vue civil, nous nous trouvons en présence des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions extraordinaires, ou tribunaux d'exception. Les juridictions de droit commun ont une compétence générale qui leur permet de connaitre de toutes les affaires qu'une loi spéciale ne leur a pas retirées : tels sont les *tribunaux de première instance* et les *cours d'appel*. Les tribunaux d'exception, au contraire, et comme leur nom l'indique, n'ont qu'une compétence exceptionnelle, restreinte aux affaires qu'un texte de loi leur a spécialement attribuées : ce sont les *justices de paix*, les *tribunaux de commerce*, les *conseils de prud'hommes*, et la *cour de cassation*, cette dernière constituant une juridiction tout à fait spéciale.

A côté de ces tribunaux, pour en surveiller et en diriger l'action, se trouve une magistrature spéciale : le ministère public et le juge d'instruction. Enfin, un certain nombre d'auxiliaires sont institués pour prêter aux magistrats et aux particuliers une assistance expressément définie : ce sont les *greffiers*, *avoués*, *avocats à la cour de cassation*, *huissiers*, *notaires*, *commissaires priseurs* et d'autres dont le ministère n'est pas obligatoire, les avocats et les agréés.

La juridiction administrative, qui est tout à fait séparée de l'administration judiciaire proprement dite, comprend elle aussi des tribunaux ordinaires : *conseils de préfecture*, et *conseil d'État*, et des tribunaux d'exception : *Cour des comptes*, *conseil supérieur de l'Instruction Pu-*

blique, conseils académiques, conseils départementaux, conseils de révision, conseil des prises, jury d'expropriation. Enfin le *tribunal des conflits* tranche des difficultés de compétence qui pourraient survenir entre les tribunaux judiciaires et la juridiction administrative.

En vain chercherons-nous au Maroc quelque chose qui puisse se rapprocher tant soit peu de cette organisation dont nous venons de faire une rapide esquisse. Nous verrons seulement que la juridiction marocaine, loin d'avoir la forme d'une organisation quelconque, se présente à nous à l'état d'anarchie, et qu'il faut chercher la cause de cet état dans le principe même de la loi musulmane.

I

La loi musulmane étant basée uniquement sur le *Qoran*, qui est l'expression de la parole divine, est essentiellement religieuse. « La religion a besoin d'un chef qui la maintienne en l'absence du Prophète ; ce chef oblige le peuple à se conformer aux prescriptions et aux ordonnances de la loi révélée. Il est pour ainsi dire le lieutenant du Prophète, étant chargé de veiller à l'accomplissement des devoirs que celui-ci a imposés (1). » L'*Imam*, qui est le représentant du Prophète sur la terre, a donc pour mission de conserver la parole de Dieu et aussi de veiller à ce que nul ne la viole ; il se trouve être à la fois pontife et juge. L'*Islam*, qui en principe est une communauté, aura pour chef cet *Imam* qui de son côté aura vis-à-vis de cette communauté non seulement des droits, tels que celui de la diriger, et de gérer ses biens au mieux de ses intérêts, mais encore des devoirs tels que la protection de cette communauté et le respect de son intégrité.

En fait, il n'en est pas tout à fait ainsi ; car si la loi musulmane a posé le principe d'une communauté, elle en a en même temps émis un second : celui de la guerre pour convertir les infidèles, et répandre la religion de l'Islam sur le monde entier. « Dans l'Islamisme (2) la guerre contre les infidèles est d'obligation divine, parce que cette religion s'adresse à tous les hommes et qu'ils doivent l'embrasser, de bon gré ou de force. On a donc établi chez les Musulmans la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle, afin que ces deux pouvoirs s'emploient simultanément dans ce double but. » De ces deux principes

(1) *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun*, traduction De Slane. Paris, 1863, 1re partie, p. 468.

(2) *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun. Ouv. cité*, p. 469.

contradictoires, l'idée de communauté étant inalliable à l'idée de guerre, le second, celui de guerre, prit forcément le dessus avec les conquêtes, et donna nécessairement naissance à l'Impérialisme. L'Imam, chef religieux, est remplacé par l'Emir ou le Sultan chef de guerre sainte : dès lors, ce chef a pour lui tous les droits, tandis que les membres de la communauté musulmane n'ont plus, eux, que des devoirs. Au pouvoir spirituel de ce chef, qu'on l'appelle *Imam* ou *Sultan*, s'ajoute dès lors un pouvoir temporel qui grandit au point de dominer et d'absorber le pouvoir spirituel initial : le Sultan est le maître absolu de ses sujets et peut disposer à son gré de leurs personnes et de leurs biens pourvu seulement qu'il ne viole pas les préceptes de la religion musulmane (1).

L'organisation judiciaire, fatalement, devait subir le contre-coup de cet état de choses. Dans le principe de la loi, le qadi était le seul juge, juge exclusivement religieux, car il est le représentant de l'Imam et tient de lui le pouvoir spirituel : encore aujourd'hui, dans les villes, c'est le qadi qui est l'Imam de la grande mosquée. Mais dès que l'Imam, devenu Sultan, dut organiser administrativement son territoire et nommer pour représenter son pouvoir temporel des *amels* ou *gouverneurs*, ceux-ci empiétèrent peu à peu sur les pouvoirs du qadi et amenèrent à eux, à mesure que grandissait le pouvoir temporel du Sultan, le plus grand nombre d'affaires, ne laissant plus au qadi qu'un nombre restreint de causes, et ces dernières purement civiles.

Telle est la base de l'organisation judiciaire qui existe actuellement au Maroc et que nous nous proposons d'étudier.

On peut dire que l'équilibre entre ces deux facteurs opposés, la communauté musulmane d'une part et l'impérialisme provenant des conquêtes de l'Islam d'autre part, n'est pas encore trouvé. Les pouvoirs du chef conquérant tendent à l'emporter sur ceux du chef de la communauté dont les droits se trouvent ainsi sacrifiés au régime impérialiste.

En principe, et d'après le Qoran, le qadi était le seul juge; mais à mesure que le pouvoir du Makhzen, représenté par les gouverneurs ou amels, a augmenté, le qadi s'est vu retirer la plupart de ses attributions : toutes les questions d'ordre criminel ou séditieux sont jugées par les amels et il ne reste plus au qadi que les affaires purement civiles.

« Les fonctions du qadi, dit Ibn Khaldoun (2), consistent à décider entre les individus qui sont en contestation, et à faire cesser les débats et réclamations, mais seulement par application des articles de la loi, qui sont fournis par le Qoran et la Sounna...

(1) Cf. L'Islam et l'État marocain. *Revue du Monde Musulman*, t. VIII, nos 7-8, juillet-août 1909, p. 313 et sq.

(2) *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun. Ouv. cité*, pp. 448, 450-451 et 453.

« Les devoirs d'un qadi et les qualités qu'il doit posséder sont bien connus : on les trouve exposés dans les livres de droit et surtout dans les ouvrages qui traitent des principes de l'administration temporelle. Sous le gouvernement des khalifes, le qadi n'avait d'abord qu'à juger les différends, mais il acquit graduellement d'autres attributions au fur et à mesure que les soins de l'administration absorbaient l'attention des khalifes et des souverains temporels. A la fin, il avait non seulement à décider entre particuliers, mais à s'occuper d'affaires qui intéressaient la communauté musulmane; il devait administrer les biens des insensés, des orphelins, des banqueroutiers, des prodigues et d'autres interdits ; veiller à l'exécution des testaments et aux fondations pieuses ; marier les orphelins qui n'avaient pas de tuteurs naturels, dans le cas où le qadi fût du rite dans lequel cela est permis; il inspectait les rues et les bâtiments, surveillait la conduite des témoins légaux, des syndics et des fondés de pouvoir, en se servant de la voie de *justification* et d'*improbation* pour constater leur moralité et savoir s'ils étaient dignes de confiance.

« Autrefois, les khalifes commettaient à un qadi le *redressement des griefs*. Dans cet office, la puissance du Sultan vient à l'appui de l'équité du magistrat, afin que celui-ci puisse tenir la main haute et se faire craindre. Il doit châtier celui des partis qui a opprimé l'autre ou punir celui qui a transgressé; exécuter en un mot ce que les qadis ordinaires et autres fonctionnaires seraient dans l'impossibilité de faire. Il discute les preuves testimoniales, inflige des châtiments extraordinaires et accueille de simples indications et des faits accessoires. Il diffère la prononciation du jugement jusqu'à ce qu'il ait bien reconnu la vérité ; il encourage les parties litigeantes à s'arranger et oblige les témoins à déposer sous la foi du serment...

« ... A ces attributions, le qadi en ajoute d'autres ; elles consistent à infliger des peines arbitraires aux malfaiteurs et des peines légales aux criminels convaincus par la loi. »

Il semble bien que les organisateurs des premières conquêtes avaient compris le danger que courait le pouvoir religieux de l'Imam devant l'agrandissement continu et inévitable du pouvoir purement administratif des Émirs. Pour sauvegarder et pour fortifier l'autorité du qadi, et afin de lui donner les moyens matériels de l'exercer, l'influence purement morale des premiers jours n'étant plus suffisante à se faire obéir par les masses de plus en plus nombreuses et de plus en plus ignorantes des Musulmans, on lui adjoignit un magistrat relevant uniquement de lui et appelé le *mohteceb ;* on aurait de la peine en voyant ce qui reste de cette importante fonction qui, ainsi que nous le verrons plus loin, ne jouit plus d'aucun prestige, à concevoir ce qu'elle était

autrefois et il est intéressant de l'étudier afin de se rendre compte de la tentative qui a été faite pour maintenir le pouvoir du qadi et le fortifier en plaçant sous son autorité un fonctionnaire considérable lui-même.

« La *hisba* (police municipale), dit Ibn Khaldoun, est encore un office qui tient de la religion. Ses devoirs font partie de ceux qui sont imposés au directeur des affaires du peuple musulman et qui consistent à ordonner le bien et à défendre le mal. Le souverain choisit, pour remplir cet office, un homme qui lui paraît avoir les qualités nécessaires. Ce fonctionnaire, étant chargé d'exécuter les devoirs qu'impose sa place, prend des hommes pour l'aider dans ses fonctions. Il recherche les abus, réprimande les délinquants ou les châtie suivant leur degré de culpabilité. Devant obliger le peuple à observer tout ce qui est requis dans l'intérêt commun des habitants de la cité, il empêche qu'on obstrue le passage de la voie publique et défend aux portefaix et aux bateliers de se charger eux ou leurs barques outre mesure. Il oblige les propriétaires des maisons qui menacent ruine à les faire démolir et prévient ainsi les accidents qu'elles pourraient occasionner aux passants ; il interdit de leurs fonctions les instituteurs qui, dans les écoles où l'on apprend à écrire (écoles primaires) ou autres lieux, frappent avec excès leurs écoliers. Ses fonctions ne se bornent pas à faire justice quand une contestation est portée devant lui ou quand on a recours à son autorité ; il doit mettre ordre à tout ce qui vient à sa connaissance et à ce qui lui est dénoncé en fait de choses de ce genre. Ses attributions toutefois ne s'étendent pas jusqu'à prononcer sur toutes sortes de réclamations : elles n'embrassent que les plaintes qui ont pour objet des fraudes ou des malversations dans le commerce des subsistances ou autres choses semblables, ou dans l'usage des poids et mesures de capacité. Il engage les débiteurs retardataires à satisfaire leurs créanciers et s'occupe d'autres choses de cette nature dans lesquelles il n'y a ni preuves testimoniales à recevoir ni autorité judiciaire à exercer. On pourrait dire que ce sont des affaires dont les qadis dédaignent de s'occuper, tant elles sont ordinaires et faciles à décider, et qu'on les laisse pour cette raison au *mohteceb*, afin qu'il y mette ordre. De là il suit que la *hisba* est par sa nature même subordonnée à l'office du qadi ; aussi, sous un grand nombre de dynasties musulmanes, par exemple sous les Obéidites (Fatémides) d'Égypte, et du Maghreb, et sous les Oméiades d'Espagne, les attributions du *mohteceb* étaient comprises dans la généralité des pouvoirs conférés au qadi et celui-ci les déléguait à qui il voulait. Mais depuis que le sultanat et le khalifat sont devenus deux pouvoirs distincts, et que tout ce qui concerne l'administration

(1) *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun. Ouv. cité*, p. 458.

temporelle rentre dans les attributions du Sultan, l'office de *mohteceb* est classé au nombre de ceux qui dépendent de la royauté et forme un emploi spécial qui se confère directement. »

El Maouardi, dans le chapitre XX de ses *Constitutions politiques*, limite ainsi les pouvoirs du *mohteceb* (1) : « Il n'est pas permis au muhtasib d'entendre toutes les réclamations, principalement celles qui sont au delà des choses notoirement illicites, savoir : les réclamations regardant les contrats et les transactions et tous autres droits et toutes prétentions. Il ne doit pas demander à entendre une réclamation sur ces dernières choses ni donner une décision sur elles, qu'il s'agisse de beaucoup ou de peu de dirhems; pour qu'il pût réunir à la fois la compétence du qadi et du muhtasib, il faudrait qu'il fût de la classe des *moudjtahids* (2); mais s'il se borne à la sphère générale de la hisba, les juges (qadis) et les gouverneurs sont plus compétents pour donner une décision et avoir l'inspection et le soin pour le beaucoup et le peu de ces droits. Il n'est pas permis au muhtasib d'écouter une preuve manifeste pour l'affirmation de la vérité ni de faire prêter un serment pour la négation de la vérité; mais les juges (qadis) et les gouverneurs sont plus compétents pour écouter les preuves et faire jurer les parties. »

A côté de la *hisba* existait aussi autrefois une autre charge de police qui aujourd'hui a disparu : c'est la *sicca*. « La *sicca* (3) est un office dont les fonctions consistent à inspecter les espèces qui ont cours parmi les Musulmans, à empêcher qu'on les altère ou qu'on les rogne, si on les prend au compte dans le commerce, et à examiner tout ce qui se rattache à cela, de quelque manière que ce soit; ensuite, à faire mettre sur ces monnaies le type du Sultan pour en attester le titre et le bon aloi, type qui s'imprime sur les pièces au moyen d'un coin de fer destiné à cet usage et qui porte une légende conforme à son emploi.

« ... La *sicca* est du nombre des places qui dépendent de l'autorité spirituelle et se rangent sous l'office des khalifes ; autrefois, elle était dans les attributions du qadi, mais plus tard elle en a été séparée et de nos jours elle constitue une fonction spéciale, comme cela est arrivé pour l'office du mohteceb. »

Aujourd'hui, cette charge a complètement disparu par le fait que la monnaie marocaine est frappée en Europe, à Paris ou à Berlin; il

(1) Mémoires sur les Institutions de Police chez les Arabes, les Persans et les Turcs, par le docteur Walter Behrnauer. *Journal Asiatique*, V^e^ série, vol. XVI, 1860, n° 2, p. 151.

(2) C'est-à-dire celui à qui est attribué la faculté de l'*Idjtihad* ou droit d'appréciation.

(3) Ibn Khaldoun. *Ouv. cité*, p. 460.

n'existe plus qu'un *Amin es-sikka* dont les fonctions consistent à recevoir du Sultan les lingots d'argent à faire frapper et à les envoyer en Europe par l'intermédiaire des banques, puis à recevoir cet argent une fois monnayé (1). Mais il ne s'occupe plus des questions de fausse monnaie; ce sont les gouverneurs qui les règlent.

L'organisation judiciaire et administrative était supérieure il y a plusieurs siècles à ce qu'elle est aujourd'hui ; il faut ajouter d'ailleurs que El Maouardi parle de l'organisation de la Syrie et de l'Égypte, et Ibn Khaldoun de celle de l'Andalousie. Au Maroc, cette organisation, si elle a été tentée, n'a jamais pu être véritablement établie et le pays est jusqu'aujourd'hui resté à l'état de conquête inachevée : il résulte tout naturellement de cet état de choses que l'organisation judiciaire au Maroc n'est pas, comme on pourrait le croire, uniforme dans tout le pays, l'autorité du Sultan n'étant pas effective sur tout le territoire marocain. Certaines tribus, comme celles des montagnes, les Djebala, ne reconnaissent le Sultan qu'en tant que chef spirituel, représentant du Prophète, et gardent au point de vue temporel une complète indépendance. Il nous faut donc diviser notre étude en deux parties : l'organisation actuelle en *Bled El-Makhzen*, ou pays soumis à l'autorité du Sultan, et l'organisation en *Bled Es-Siba*, c'est-à-dire du pays insoumis à cette même autorité, et qui comprend les tribus des Berbères et des Djebala.

II

En Bled El-Makhzen, nous trouvons dans l'ordre judiciaire trois grands pouvoirs : les Sultans, les Qadis, et les Gouverneurs (le Makhzen).

Le Sultan, qui se considère, non plus comme le représentant, mais comme le successeur du Prophète, est le maître absolu du territoire, de la fortune et même de la vie de ses sujets : lui seul a le droit de prononcer et de faire exécuter la peine de mort, dont l'application d'ailleurs est très rare et ne se rencontre plus guère que pour les crimes politiques. Il est l'*Imam*, le Pontife suprême, le juge omnipotent et l'exécuteur de la Loi qui émane pour ainsi dire de lui, les commentaires permettant d'interpréter de toutes manières les règles du *Qoran*. Le Sultan est donc le législateur supérieur du pays, mais rarement on s'adresse à lui, car

(1) A Fès il existe encore un autre fonctionnaire nommé l'*Amin Souq en-Noqra*, qui a la surveillance du marché aux bijoux ; il vérifie leur titre, met le poinçon à ceux qui sont exacts et brise à l'aide d'une petite enclume et d'un marteau ceux dont le titre n'est pas jugé suffisant.

il en coûte cher; on préfère de beaucoup en appeler à l'amel, quand on le peut, les frais étant encore assez élevés, ou même au qadi.

***

Aujourd'hui, avec la séparation nettement tranchée du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, il ne reste plus au qadi que les affaires qui se rattachent à ce dernier pouvoir; ce sont les questions de successions et de propriétés; les plaintes d'une femme contre son mari, la réglementation de la situation d'une femme répudiée qui est enceinte ou qui a un enfant en bas âge, pour l'établissement du *fardh* ou pension alimentaire; les questions de mitoyenneté; c'est le qadi qui déclare qu'un homme est insolvable, ce qui n'empêche pas le gouverneur de l'arrêter ensuite. Le qadi déclare l'absence et nomme le tuteur des orphelins lorsque le père n'en a pas désigné. Il s'occupe aussi quelquefois de la réclamation d'un créancier contre un débiteur, quoique le plus souvent *ces affaires lui soient retirées par le Makhzen*, qui se réserve de les régler. Quant aux questions de meurtres, d'assassinat et de vol, elles sont réglées par le Makhzen; le qadi ne s'en occupe que pour en faire établir les documents par les *adoul*, fonctionnaires juridiques qui procèdent de l'office du qadi et sur lesquels nous reviendrons.

Il existe un qadi par *amala* (circonscription qui se trouve sous l'autorité d'un gouverneur) et il porte le nom de *Qadi El-Amala*. Ces Qadis étaient nommés autrefois par le qadi de Fès, ou *Qadi Ed-Djemâa*, le juge le plus élevé de l'ordre judiciaire, et désignés par le Sultan parmi les membres de sa famille ou de son entourage. Actuellement, le qadi de Fès porte toujours le nom de *Qadi Ed-Djemâa*, mais ses pouvoirs ne dépassent plus guère ceux des autres qadis et ce n'est plus lui qui les nomme; il propose seulement au Sultan la nomination des qadis des grandes villes, comme Mékinès, et des ports.

Quant aux qadis de l'intérieur, ils sont généralement nommés ou plutôt proposés au Sultan, par les gouverneurs, après avoir versé à ceux-ci une somme d'argent variant de 400 à 1.000 douros à titre de cadeau (*hedia*), ou selon la propre convenance du gouverneur; c'est ainsi que du temps où Er-Remiqi était gouverneur du Khlot, le qadi d'El-Qçar El-Kebir était un parent de ce dernier et que, lorsque Er-Raïsouli eut remplacé Er-Remiqi, il choisit pour qadi un de ses cousins, Eç-Çadiq Er-Raïsouni.

Voici comment les choses se passent : le gouverneur ayant fixé le choix d'un qadi, envoie proposer sa nomination au Dar El-Makhzen, à Fès, en accompagnant sa demande d'une petite somme d'argent à titre de *hedia* pour l'entourage du Sultan, somme d'argent sans laquelle rien

ne peut se faire au Maroc qui est, par excellence, le pays de la concussion.

De ce fait, les qadis relèvent plus ou moins des gouverneurs, qui ont intérêt à choisir des hommes à eux, le plus souvent de leur famille, pour qu'ils ne viennent pas s'immiscer dans leurs affaires et faire opposition à leur juridiction ; aussi est-ce encore là une cause de l'amoindrissement des pouvoirs du qadi, qui ne se trouve plus avoir l'indépendance nécessaire pour juger en toute conscience et combattre les abus des dits gouverneurs.

Une autre cause vient encore faire obstacle à la justice des qadis. Comme fonctionnaires judiciaires et religieux, les qadis doivent être payés sur les biens *habous* des mosquées, mais cela n'arrive que très rarement; le résultat est que les qadis en sont réduits à accepter les présents des parties et qu'ils ont intérêt à compliquer les affaires pour essayer d'en retirer le plus d'argent possible; aussi, en résumé, dans les litiges, est-ce celui qui a le plus d'argent qui aura forcément gain de cause, comme il ressort de la procédure des affaires portées devant le qadi, ou tribunal du *Chrâ'a*.

Cette procédure longue et compliquée, subit des variantes, suivant le bon plaisir du qadi ; il y a bien une règle générale, mais elle n'est jamais fixe. Lorsque quelqu'un introduit une plainte devant le qadi, le défendeur, s'il ne veut pas être mis en prison, devra fournir une sorte de caution, le *damen oudjouh* (ضامن وجه) ou garant de présence, qui garantira que le défendeur se présentera à l'audience; le demandeur peut refuser ce garant ; le défendeur devra en présenter un second et s'il est refusé, un troisième que le demandeur sera obligé d'accepter cette fois. Mais cette caution ne suffit pas ; le défendeur devra en fournir une seconde, le *damen mouadjaba* (ضامن مواجبة) qui garantira l'exécution de la sentence; pour celui-ci, comme pour le précédent, le demandeur peut n'accepter que le troisième qui lui sera présenté. Telle est la règle générale; toutefois le qadi peut dispenser le défendeur de ces deux garants, s'il présente par lui-même des garanties suffisantes. De plus, le défendeur peut aussi faire une sorte de demande reconventionnelle et exiger que le demandeur présente lui aussi un *damen oudjouh* et un *damen mouadjaba*.

Ces premières formalités accomplies, le demandeur, comme le défendeur, peuvent se défendre eux-mêmes ou se choisir un avocat — oukil, وكيل — mais de même que pour les *damen* ils peuvent être contraints l'un et l'autre à en présenter trois.

Ensuite, le plaignant et son avocat se rendent devant deux adoul

pour faire ce que l'on appelle le *taqyid el-maqal* تقييد المقال ou délimitation : le plaignant expose l'objet de sa réclamation, l'avocat la répète en lui donnant les formes juridiques nécessaires et les adoul après l'avoir transcrite y apposent leur signature.

Le défendeur va à son tour avec son oukil devant les adoul pour répondre directement à la plainte. Mais auparavant il demande par l'intermédiaire du qadi la copie (*neskha*) du *taqyid el-maqal* ; il peut également avant de répondre demander au qadi un délai pour consulter les oulémas qui lui diront comment répondre conformément au Chrâa. Ce n'est qu'ensuite, et de la manière employée par le plaignant, qu'il fera établir par écrit sa réponse par les adoul. Le demandeur peut à son tour demander copie de la réponse délai pour consulter les oulémas avant de répondre à cette réponse, et ainsi de suite, tant que les fonds de l'un et de l'autre le permettront, aucun de ces actes ne se faisant sans bourse délier : on comprend facilement la perte de temps occasionnée par de tels procès et la durée qu'ils doivent avoir.

Ce n'est qu'après que toutes ces pièces préliminaires sont établies que le qadi rend son jugement. Mais tout n'est pas fini, comme on pourrait le croire ; la partie condamnée peut demander copie de ce jugement, puis elle va consulter les oulémas, et vient retrouver le qadi avec sa consultation. Le qadi peut alors, ou maintenir son dire, et répondre à la consultation des oulémas ; ou reconnaître les arguments de la consultation et rendre un nouveau jugement ; dans le premier cas, la partie qui a demandé la consultation demande une copie de la réponse et va retrouver les oulémas ; dans le second cas, c'est la partie adverse qui peut demander copie du nouveau jugement et aller demander consultations. Les choses durent ainsi jusqu'à ce que les oulémas disent que le jugement est conforme au Chrâa ou, ce qui arrive le plus généralement, que l'une des parties renonce, faute de moyens pour poursuivre davantage l'affaire.

Cependant, quand il s'agit d'une grosse affaire, comme d'une question de propriété, le qadi peut, avant de rendre son jugement, demander au Sultan ou, à Tanger, à son délégué, de réunir un *medjlis* مجلس composé en général de quatre oulémas : le qadi rend alors sa décision conformément à l'avis du medjlis et l'appel du jugement ne peut être porté qu'au représentant du Sultan. C'est ce qui a lieu, en général, pour les affaires où sont mêlés des Européens, conformément à l'article 11 de la Convention de Madrid, *in fine : Toute question qui pourrait surgir sur ce droit* (*de propriété*) *sera décidée d'après les mêmes lois* (*lois du pays*) *avec l'appel au ministre des Affaires étrangères stipulé dans le traité.*

Cet article cependant contient une lacune : il fixe bien l'appel, mais il n'en délimite pas le délai, ce qui peut encore amener des retards considérables à l'exécution du jugement. Il peut arriver que le défendeur refuse de comparaître devant le qadi et fasse défaut. La procédure à suivre dans ce cas est longuement expliquée dans *Tsouli* et dans *Miyara*, les deux commentateurs d'*Ibn Acim*. Il est inutile de citer toutes les prescriptions des auteurs musulmans à ce sujet, d'autant plus que dans la pratique, les choses se passent beaucoup plus simplement.

Le demandeur cite publiquement son adversaire à comparaître avec lui devant le qadi ; si la partie adverse refuse de comparaître, le demandeur fait recueillir par deux adoul les témoignages établissant la citation qu'il a faite et sur la production de cette pièce au qadi, il demande à ce magistrat de faire constater le défaut par un acte امتناع *Imtina'a*, que l'on appelle vulgairement *mena' chrâa'* منع شراع. Avec cet acte, le qadi requiert le qaïd de faire comparaître la partie adverse que le qaïd commence par faire arrêter et mettre en prison. En cas de fuite du défendeur pour éviter de répondre à la citation dont il est l'objet, ses biens sont séquestrés et mis sous scellés par le qadi avec l'appui matériel du qaïd, le cas échéant. Dans les tribus de montagnes, c'est la *Djemâa* du village qui pratique la saisie.

Nous avons vu qu'en application de l'article 11 de la Convention de Madrid, toutes les questions immobilières où se trouvent mêlés des Européens, sont soumises aux lois du pays, c'est-à-dire à la juridiction du qadi. En fait, l'exterritorialité dont jouissent les Européens en vertu des Capitulations, est interrompue pour les affaires immobilières, comme en Turquie. C'est un principe qui a été établi en même temps que celui qui donne aux Européens le droit d'acheter des immeubles au Maroc.

Les qadis affectent cependant de ne pas reconnaître ce principe, et de considérer que les Européens, qui comparaissent devant leur tribunal en matière immobilière le font volontairement, comme s'ils se soumettaient de bon gré, et par leur propre choix au jugement d'un arbitre librement choisi, sans être effectivement soumis à la juridiction du Chrâa, ni tenus de comparaître devant lui et d'exécuter ses décisions.

Au lieu de prononcer leur jugement dans les formes habituelles, après la procédure et les débats d'usage, les qadis font précéder ce jugement de la formule suivante : « Louange à Dieu unique. Conformément à ce qui ce fait dans ce cas, avec le témoignage de deux témoins (adoul) a

été établi le document dont le texte suit : A comparu devant deux témoins (adoul) le négociant un tel, de telle nationalité, qui a déclaré en son propre nom, *de bon gré et volontairement* qu'il accepte la justice de la Charia' pure du Prophète, dans le procès pendant entre lui et le négociant un tel, de telle nationalité, qu'il acceptera sa décision et qu'il s'inclinera absolument devant elle. Il est présent, et il témoigne lui-même de sa complète soumission à la juridiction du qadi. Les témoins (adoul) ont connaissance de sa personnalité et témoignent de la déclaration ci-dessus mentionnée, qui a été traduite à l'intéressé par son interprète qui était présent et les témoins (adoul) ont compris quelle était son intention, et ils en ont donné témoignage. La date, etc. »

Il ne s'agit donc plus de l'exécution d'une Convention passée avec le Maroc, obligatoire pour les étrangers de toutes les nationalités, mais d'une soumission personnelle et purement volontaire des individus.

De même dans le jugement d'appel, le représentant du Sultan croit nécessaire d'établir dans ces termes que l'affaire a été portée devant lui par les représentants des intéressés : « Louange à Dieu unique ! Étant donné que les Ministres de X et de Y nous ont soumis telle affaire, etc. » Il semble qu'il ne s'agisse que d'un arbitrage isolé, consenti volontairement par deux ministres pour départager leurs nationaux respectifs, alors qu'en réalité, c'est une obligation à laquelle ni les Européens, ni leurs représentants ne peuvent se dérober sous peine d'enfreindre les Conventions diplomatiques.

Malgré l'engagement enregistré de se soumettre aux décisions du qadi, il arrive que l'Européen condamné refuse d'exécuter le jugement qui lui est contraire. Il arrive aussi que des agents diplomatiques se fassent les complices de cette résistance à un jugement rendu conformément à une convention diplomatique, même si ce jugement de première instance est confirmé par le jugement d'appel du représentant du Sultan, qui est prévu par la même Convention de Madrid.

Il arrive également que ces mêmes pouvoirs diplomatiques s'opposent à la comparution devant le qadi, de leurs ressortissants en matière immobilière, sous prétexte que ces derniers ont entre les mains un acte authentique établissant leur propriété; sans hésiter, le pouvoir diplomatique se transforme ainsi en pouvoir judiciaire, jugeant à huis clos et en dernier ressort et il déclare valable, sans hésiter davantage, un document que la plupart du temps il ne saurait lire et qui est établi suivant une loi et une jurisprudence qu'il ignore.

Les qadis qui évitent le plus possible les promiscuités avec les pouvoirs étrangers, refusent d'établir contre un Européen un acte de *mena' chrâ a*, de refus de comparaître, de telle sorte que la mauvaise foi des

uns, appuyée par l'ignorance souveraine des autres, arrête toute la procédure, et arrive à constituer de véritables dénis de justice, qu'il serait facile d'éviter en appliquant comme elles devraient l'être les Conventions diplomatiques en matière immobilière.

Il serait aisé, en effet, de charger le représentant du Sultan de signifier la citation à comparaître et au cas échéant de transmettre au qadi le refus d'y obéir. Ce magistrat serait ainsi en état d'établir l'acte de *mena' chra'a* qui permettrait au demandeur de prouver qu'il n'y a eu de sa part ni abandon, ni renonciation, mais qu'il a demandé justice et qu'une force supérieure à celle du juge a empêché qu'elle lui soit rendue. On regrette d'avoir à constater l'existence de cette force qui n'a d'autre raison d'être qu'un intolérable arbitraire. Le prétexte de vénalité des qadis qu'elle invoque pour se manifester est une mauvaise excuse. Il y a d'autres moyens d'empêcher la vénalité des juges que de s'opposer arbitrairement au fonctionnement de la justice et ce n'est pas de cette façon que l'on arrivera à purifier et à réformer l'organisation judiciaire au Maroc.

Dans l'exposé de la procédure, nous avons vu, à côté du qadi, intervenir des fonctionnaires appelés *adoul*. « L'*adala*, dit Ibn Khaldoun (1), est un office qui tient à la religion ; il dépend de celui du qadi : il est placé sous le contrôle de ce magistrat. Il consiste à servir de témoin aux parties dans leurs mutuelles obligations, et avec l'autorisation du qadi, à prêter son concours quand on veut passer l'acte, à déposer en justice si l'acte donne lieu à contestation ; *à l'inscrire sur des registres afin d'assurer la conservation des droits des particuliers, de leurs propriétés, de leurs créances et de toutes leurs transactions.*

« Les conditions requises pour être appelé à ces fonctions sont : de se distinguer par cette intégrité qui est définie par la loi, d'être à l'abri de reproches, de savoir rédiger les actes et les contrats de manière qu'ils soient satisfaisants sous le rapport du style et de l'arrangement des paragraphes et de l'emploi des formes exigées par la loi pour la validité des conventions et des obligations... C'est à cause de ces conditions et de la nécessité d'avoir une certaine habitude des formalités légales et de s'être familiarisé avec leurs pratiques que ces fonctions ont été confiées exclusivement à quelques personnes prises parmi des hommes d'une probité reconnue. On pourrait croire que cet emploi donne aux personnes qui l'exercent leur titre d'hommes in-

(1) *Prolégomènes d'Ibn Khaldoun. Ouv. cité*, pp. 456-457.

tègres (*adel*) ; mais il n'en est pas ainsi, l'intégrité étant la condition nécessaire de leur nomination. »

L'adala est la seule institution juridique qui ait conservé sa forme primitive, à peu de chose près. Les *adoul* sont nommés par le qadi; ils se tiennent assis dans des échoppes où viennent les trouver ceux qui ont besoin de contracter devant témoins ou de faire mettre par écrit leurs conventions. Les adoul tenant ainsi échoppes sont appelés adoul de *smat* ; il y a, en outre, les adoul de quartier qui n'ont à s'occuper que des petits actes courants qui peuvent se passer dans le quartier.

Tout acte, pour avoir une valeur authentique, doit être revêtu de la signature de deux adoul et contresigné par le qadi. Cette sorte de légalisation par le qadi n'existait pas dans le principe : la signature des deux adoul suffisait, en raison même de leur qualité. En effet, pour rendre valable une déclaration quelconque, il fallait le témoignage de douze Mulsulmans ou de deux hommes intègres et généralement reconnus pour tels, c'est-à-dire de deux *adoul,* c'est ce qu'on appelle la *bina* البينة. Ce n'est que plus tard, avec l'introduction au Maroc des idées européennes, que cette intégrité dut être reconnue officiellement par la signature du qadi et cette légalisation ne suffit pas encore dans tous les cas; si, par exemple, un qadi de l'intérieur, comme celui d'El-Qçar El-Kebir contresigne un document d'adoul, sa propre signature devra être contresignée par le qadi de Larache, et celle-ci par le qadi de Tanger.

Les adoul sont en quelque sorte des notaires et des greffiers; de plus, ce sont eux qui dressent les actes de mariage ou de répudiation.

Il existe aujourd'hui un grand défaut dans cette organisation : les adoul délivrent toujours des actes, mais ne tiennent plus ces registres dont parle Ibn Khaldoun, sauf à Fès, pourtant. Là, il existe des semblants de registres sur lesquels les adoul inscrivent qu'à telle date un acte a été passé au sujet de telle affaire entre telles personnes ; mais l'acte n'y est pas transcrit dans son entier, ce qui donne peu d'efficacité à ces registres. De ce défaut de registres, du fait que la signature de deux adoul donne une valeur légale à l'acte, et que les parties ne signent pas cet acte, il résulte qu'une grande quantité de faux se produisent avec la complicité des adoul, complicité achetée quelques douros ; les parties essayent souvent d'y parer au moyen de la légalisation de l'acte par le qadi, mais cette mesure n'est pas d'une complète efficacité, car il est aussi facile d'acheter le qadi que les adoul, quoiqu'il en coûte un peu plus cher.

Si les pouvoirs du qadi se trouvent, dans l'organisation actuelle,

ramenés à peu de chose, ceux du mohtaceb dont nous avons vu plus haut l'importance primitive et le caractère élevé sont peut-être encore plus réduits.

Ce magistrat qui, en principe, avait sous l'autorité du qadi la charge de réprimer tout ce qui est illicite et que la loi défend, de laisser suivre leur cours à toutes les choses licites et que la loi permet, qui représentait pour ainsi dire la conscience agissante de la cité, n'a plus, pour exercer son pouvoir, que l'inspection des marchés : c'est lui qui fixe le prix courant des denrées alimentaires, grains, viande, légumes, etc., et surveille les poids et mesures de capacité ; c'est une charge très rémunératrice, car le mohteceb reçoit des commerçants toutes les denrées alimentaires nécessaires à son entretien ; de plus, comme c'est lui qui fixe le prix de ces denrées, il s'arrange de façon à en tirer une source de profits, et cela en usant d'un moyen très simple : il abaisse les prix au-dessous de la moyenne ; les marchands, pour éviter des pertes considérables, se réunissent alors et lui offrent une certaine somme d'argent pour relever ces cours ; il en est ainsi toutes les fois qu'il a besoin d'argent.

***

Le troisième pouvoir judiciaire est représenté au Maroc par les gouverneurs, dont la juridiction forme ce que l'on appelle le Makhzen.

Les gouverneurs, appelés par courtoisie *amel*, ou *bacha*, comme à Tanger et à Mékinès, portent officiellement le titre de *qaïd* et c'est sous ce seul titre que les désigne le Sultan dont ils sont les serviteurs et quelquefois même les esclaves. Lorsque le Sultan écrit à un gouverneur, il libelle ainsi l'en-tête de sa lettre : « A notre serviteur le plus estimé, le qaïd un tel, خديمنا الارضى القايد فلان بن فلان et si ce gouverneur est un nègre. « A notre esclave le plus estimé (وصيفنا الارضى) le qaïd un tel (1).

La charge de gouverneur est conférée par le Sultan ; elle se vend généralement au plus offrant, car elle est très rémunératrice, et à des hommes influents ou à un de leurs fils. Le Sultan spécule d'ailleurs sur cette vente pour en tirer les plus grands bénéfices. Il est courant de

(1) En-tête de lettre écrite par le Sultan Moulay Hafid au bacha actuel de Mékinès, le qaïd Ben Aïssa Ben Hammo :

وصيفنا الارضى القايد عيسى بن هم وفقك الله
وسلام عليك ورحمة الله

faire savoir discrètement à un qaïd qu'un tel offre tant de sa place, ce qui est une façon de l'inviter à débourser cette somme s'il veut conserver sa charge ; souvent il arrive qu'on emploie un moyen plus radical : on met le qaïd en prison sous un prétexte quelconque et on le dépouille de tous ses biens. Ce système est rempli d'inconvénients par lui-même. Sans insister sur les nominations comme celle du gouverneur actuel de Tanger, le jeune fils d'El-Mokri, qui constitue en quelque sorte un affront pour le Corps diplomatique, obligé de traiter avec un jeune homme, presque un enfant, voici un fait récent qui montre à quel point ce fonctionnarisme offre peu de garantie. Il y a quelque temps, le gouverneur des Sefian, le qaïd El-Yousfi Es-Sefiani, fut mis en prison et dépouillé de tous ses biens, mais personne ne se présenta pour le remplacer, personne ne voulant courir le risque de partager le même sort. On finit par nommer un homme sans fortune, le qaïd actuel, Si Mohammed Ed-Dellahi, dit Bou Garn(l'homme à la mèche) et qui dut sans doute emprunter la somme nécessaire, garantie sur les impôts futurs. En effet, le premier acte du qaïd Ed-Dellahi fut d'imposer à ses contribuables une somme de 75.000 douros.

Au point de vue de la juridiction, les gouverneurs, représentants du Sultan au temporel, n'ont à juger que les questions qui se rattachent à ce pouvoir temporel, c'est-à-dire les crimes et les délits, tels que meurtres, coups et blessures, adultère, vol, fausse monnaie, etc.

« Les gouverneurs (1) des villes n'est rien à voir aux affaires litigieuses ; ici, l'autorité tient la place de la loi ; leur juridiction, dépouillée de procédures et de formalités, s'étend sur la police des villes et des chemins, l'ordre dans les marchés, le prix des denrées, les querelles, les vols, les batteries et enfin sur tout ce qui a quelque rapport à la sûreté publique. Les jugements des gouverneurs sont toujours arbitraires ; ce sont, en général, quelques bastonnades distribuées à tort et à travers au coupable et à l'innocent, quelques jours de prison que l'on rachète avec de l'argent et enfin des peines pécuniaires qui sont moins proportionnées au délit qu'à l'aisance du coupable, à l'opinion du juge ou à sa convenance. Il en résulte que les Maures riches sont rarement punis avec éclat quand ils sont compromis dans quelque mauvaise affaire. »

Aujourd'hui encore, les choses se passent ainsi : la justice des gouverneurs, arbitraire par essence, puisqu'étrangère à la loi coranique, base de la législation musulmane, a tendu de jour en jour à le devenir davantage, en s'affranchissant de la surveillance du qadi. Par son in-

(1) Chénier, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire du Maroc*. Paris, 1787, t. III, pp. 171-172.

termédiaire il était encore possible d'obtenir satisfaction des iniquités des gouverneurs, sinon en leur faisant rendre gorge, du moins en faisant rembourser le dommage par celui qui l'avait indirectement causé en provoquant la cupidité du gouverneur (1).

La justice du gouverneur est très simple. Quelqu'un est-il accusé, on se saisit aussitôt de lui sans s'inquiéter de savoir s'il est coupable ou non, car il lui faudra toujours verser une certaine somme pour sortir de prison. L'accusé reconnu coupable peut être condamné à trois peines : à la prison, à la bastonnade ou à l'amende, les deux premières peines étant corrélatives l'une de l'autre ; de plus, la bastonnade est souvent employée à titre de « question » pour faire avouer un crime ou un délit.

Lorsqu'un meurtre a été commis, « le Makhzen saisi de l'affaire, soit par la famille de la victime, soit par le bruit public, fait arrêter le meurtrier, le charge de chaînes, le met en prison et lui fait avouer son crime sous le bâton. Puis, après avoir touché de la famille la somme qu'il juge suffisante, il renvoie l'affaire au qadi qui, conformément à la loi musulmane du talion, ne peut que condamner à mort ; mais d'autre part, le Sultan seul ayant le droit d'ordonner l'exécution, cette exécution n'a jamais lieu et la vie du coupable est rachetée par la *dia* ou prix du sang, qui est remise à la famille de la victime. Ce prix du sang, qui n'est pas celui du sang de la victime, comme on le croit quelquefois, mais le rachat du sang du meurtrier, donne lieu à d'interminables marchandages (2) ».

En général les crimes et délits sont punis d'amendes, ce qui est la peine qui rapporte le plus au gouverneur ; il arrive même fréquemment que des gouverneurs inventent des accusations à l'égard d'hommes riches pour leur faire payer une amende, proportionnée à leur richesse. Les amendes dont aucune loi ne fixe le montant, forment une partie des appointements des gouverneurs et de leur entourage, car ils n'en reçoivent pas d'autres.

***

Comme on le voit, la cupidité, l'injustice, l'exaction et le vol sont la base de cette organisation ; la vie et les biens du Marocain un peu aisé, se trouvent continuellement sous le coup des abus de ce pouvoir absolu et arbitraire. Pour en préserver les indigènes qui sont en rela-

(1) *L'Islam et l'État Marocain. Ouv. cité*, p. 337.

(2) Les coutumes berbères dans les tribus arabes, *Revue du Monde Musulman*, vol. IX, n° 10, octobre 1909, p. 229.

tions d'affaires avec les nationaux des différentes puissances, celles-ci ont adopté la Convention de Madrid du 3 juillet 1880; les indigènes en relations d'affaires avec ces nations ou employés par elles bénéficient d'une situation spéciale au point de vue de la juridiction.

Cette protection (1) doit être envisagée sous deux points de vue. Elle comprend les *protégés* proprement dits, et une seconde sorte de protégés appelés *associés agricoles*.

Les protégés se divisent en trois catégories :

1° Les protégés officiels, comprenant les employés, interprètes, soldats, domestiques, des ministres, chefs de mission, consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères ;

2° Les protégés exceptionnels ou politiques, au nombre de douze, adoptés par les puissances étrangères pour prix de services rendus ;

3° Les censaux, ou agents des commerçants étrangers, chargés de leurs achats ou de la vente de leurs produits dans l'intérieur du pays.

Ces protégés échappent à la juridiction locale pour relever directement des tribunaux consulaires de la nation dont ils dépendent. Toutefois, si un indigène se fait protéger après avoir commis un crime ou un délit, *le droit de protection ne pourra être exercé à son égard avant qu'il ait été jugé par les autorités du pays et qu'il ait, s'il y a lieu, accompli sa peine*, conformément à l'article 5 de la Convention de Madrid ; de même, s'il a un procès en cours, avant que la protection n'ait cessé, son affaire sera terminée par le tribunal consulaire qui en était saisi.

A côté des protégés, se trouvent les associés agricoles : leur situation est réglée par l'article 9 de la dite Convention. Le droit de protection ne s'étend pas à eux, cependant ils ne peuvent être arrêtés sans que la Légation ou le Consulat dont relève l'étranger qui leur est associé ait été prévenu.

III

Telle est l'organisation judiciaire au Maroc en Bled El-Makhzen. En Bled Es-Siba elle subit des modifications, l'autorité temporelle du Sultan y étant peu ou point reconnue. Il ne faut pas croire en effet que les limites du Bled El-Makhzen et du Bled Es-Siba soient nettement tranchées, comme le sont par exemple celles de nos départements; il

(1) « La protection au Maroc », par L. Martin. *Archives Marocaines*, t. XV, fasc. I.

existe entre les territoires où s'exerce l'autorité du Makhzen et ceux où elle n'a pu être imposée, des territoires intermédiaires où est établie l'administration makhzen, mais où son autorité est tempérée par une administration locale que le Sultan n'a pu faire disparaître complètement.

Dans ces régions intermédiaires, qui sont en général des régions limitrophes de la plaine et de la montagne, le Sultan nomme encore les Qaïds ou les Cheikhs des différentes tribus, mais le pouvoir de ces derniers n'est pas absolu : il est contrebalancé par les décisions des *Djemâa*, ou assemblées des notables de la tribu. De plus, ce sont ces *Djemâa* qui nomment le qadi de la tribu ; cependant la *Djemâa* transmet au Qaïd de la tribu la décision de nomination du qadi, et le Qaïd ratifie par lettre cette nomination ; enfin, c'est en général la *Djemâa* qui fait exécuter les sentences du qadi, et qui nomme les *adoul*.

En *Bled Es-Siba*, proprement dit, on ne retrouve plus aucun des rouages de l'administration makhzénienne. Le Sultan n'y est reconnu et vénéré qu'à titre d'*Imam*, de chef de la religion musulmane, mais ne peut y exercer aucun droit au point de vue temporel : les tribus s'administrent elles-mêmes et le pivot de leur organisation réside dans les *Djemâa* ; il nous faut cependant faire une distinction suivant que ces tribus sont des Djebala ou des Berbères.

***

Chez les Djebala (1) les Qaïds sont complètement indépendants; ils sont nommés par la seule tribu dont ils relèvent ; toutefois, ils reçoivent du Sultan un semblant d'investiture mais cette investiture n'influe en quoi que ce soit sur leur situation, le Sultan n'ayant par lui-même aucune autorité sur ces tribus.

Les Qaïds, d'ailleurs, n'ont qu'une faible autorité sur leur tribu, à moins, et à de très rares exceptions près, qu'ils ne soient par eux-mêmes assez puissants pour l'imposer ; mais en général, toute l'autorité et l'administration de la tribu est entre les mains des *Djemâa*.

« Il y a trois espèces de *Djemâa* : celles des villages, celles de fractions (de tribus), et celles de la tribu.

« Les *Djemâa* de villages sont composées de tous les hommes de ce village. La réunion se tient en plein air, autour d'un figuier en général... Lorsque l'assemblée se tient dans le village habité par le cheikh, il y assiste avec les principaux notables. Cette *Djemâa* de village ne traite

(1) Cf. « Quelques tribus de montagnes de la région du Habt ». *Archives Marocaines*, t. XVII, pp. 15-42 et sq.

que des questions relatives au village lui-même. Les *Djemâa* des fractions se composent de deux notables de chaque village qui se réunissent à un endroit convenu, à un marché, dans un village ou sur une hauteur pour y traiter des affaires de la fraction. Enfin, dans les cas graves, la *Djemâa* de la tribu se réunit, généralement au principal marché de cette tribu. Cette assemblée générale se compose de la tribu tout entière (El-Kabila Kaffa) ; elle est annoncée par des crieurs publics qui vont dans les différents villages, ou, dans les cas très pressés, par des feux (menara).

... « Cette *Djemâa* de la tribu, en dehors des cas politiques, se réunit quand il s'agit de punir un assassinat, un incendie ou un viol ; toutes les mesures sont prises pour arriver à s'emparer du coupable. Celui-ci, s'il est pris, est condamné à mort. On l'attache généralement à un arbre et on s'en sert comme d'une cible en le tuant le plus lentement possible.

« Il arrive quelquefois que la famille du coupable parvient à obtenir l'intervention d'un chérif ou d'un notable de la tribu en faveur du condamné, qui échappe à la mort, mais qui est aveuglé à l'aide d'une faucille ou d'un couteau rougi au feu. »

C'est la *Djemâa* de la tribu qui nomme le qadi ; il est choisi parmi les *ouléma* et il n'y en a qu'un par tribu. Le qadi jouit d'une très grande influence, étant considéré comme le conservateur de la loi ; mais d'autre part, il est tenu d'appliquer très strictement cette loi s'il ne veut pas être destitué de ses fonctions par la *Djemâa*, voir tous ses biens confisqués et sa maison détruite.

Le qadi de la tribu a pour le suppléer dans les différentes fractions des *khalifa* qu'il choisit et nomme avec l'assistance de la *Djemâa* parmi les *adoul*. Les *adoul* sont choisis par la *Djemâa* de la fraction ou de la tribu. Il y en a quatre auprès de chaque qadi, et un certain nombre dans les villages ou les fractions de la tribu. Eux aussi sont tenus à une grande exactitude dans la rédaction de leurs actes s'ils ne veulent pas être punis de mort ou tout au moins avoir leurs biens confisqués.

***

Les Berbères, eux, ont conservé encore une plus grande indépendance. Certaines tribus, comme celle du Fazaz, grâce à la situation qu'elles occupent dans les régions montagneuses du centre de l'Atlas, sont restées purement berbères malgré la conquête et les essais d'islamisation. La langue arabe n'y a pas encore pénétré et elles ont conservé leurs anciennes coutumes, qui vont souvent à l'encontre des préceptes du Qoran. Leur autonomie vis-à-vis du Sultan est encore

plus complète que celle des Djebala : non seulement, elles ne reconnaissent pas l'autorité temporelle du Sultan, mais encore elles s'inquiètent fort peu de son autorité spirituelle. S'il existe cependant des qadis parmi elles, leur juridiction toute musulmane est loin d'être effective et n'a pu encore remplacer les institutions locales. Les principales de ces institutions sont : le *Leff* ou *Mi'ad*, l'*Azref*, la *Dia*, le *Mezrag* et la *Bechara* (1).

Leff et *Mi'ad* sont les noms donnés par les Berbères aux Djemâa des tribus : *Leff*, en temps de guerre, *Mi'ad* « rendez-vous » en temps de paix. C'est la réunion des notables des tribus d'un district, notables qui prennent alors le nom d'*Ashab-el-Mi'ad*, ou compagnons du *Mi'ad*. Ces *Mi'ad* recueillent les plaintes ou réclamations, puis quand ils en ont un certain nombre, les *Ashab-el-Mi'ad* se donnent rendez-vous à un endroit déterminé et de là partent en tournée pour régler les dites réclamations.

De plus, ces Mi'ad nomment ce qu'on appelle des *Qaïd-er-Rebi*, littéralement qaïds, chargés de faire respecter les droits à l'herbe, au pâturage et il faut reconnaître que l'autorité de ces qaïds élus est toujours plus équitable et conforme à la justice que celle des qaïds nommés par le Makhzen (2).

L'*Azref* est un arbitre qui règle les affaires litigieuses. Lorsque deux parties ont un différend, elles s'arrangent le plus souvent à l'amiable et choisissent un *Azref* à la décision duquel elles se remettent.

C'est également l'*Azref* qui intervient dans les transactions pour la stipulation de la *Dia* ou prix du sang, transactions par lesquelles se règlent le plus souvent les affaires de meurtre chez les Berbères (3). Il débat le prix qui peut atteindre jusqu'à cinq cents douros, avec le chef de famille des parents de la victime. Le prix est payé entre les mains des chorfa ou gens de considération devant lesquels les deux parties se présentent. Ils échangent des poignées de main entre eux, se baisent la tête les uns aux autres et la transaction est conclue (4).

Quelquefois, au lieu d'une somme d'argent, la transaction a pour base la livraison d'une ou plusieurs femmes de la famille aux parents de la victime.

(1) Cf. G. Salmon, « Les institutions berbères ». *Archives Marocaines*, t. I, fasc. I. — Ed. Michaux-Bellaire, *les Coutumes berbères dans les tribus arabes. Ouv. cité*, pp. 224 et sq.

(2) *Les Coutumes berbères dans les tribus arabes. Ouv. cité*, p. 234.

(3) Sauf pourtant chez les Berbères du Rif, qui sont Zenata ; les questions de meurtre s'y règlent à coups de fusil et donnent lieu à d'interminables « vendetta » exercées à l'égard du meurtrier ou de sa famille par la famille de la victime.

(4) G. Salmon, *ouv. cité*, pp. 133-134.

Mais il peut arriver aussi qu'après le versement de la *dia*, les parents de la victime tirent vengeance du meurtrier. Dans ce cas, le prix intégral de la *dia* devra être rendu à la famille du meurtrier, contrairement à ce qui se passe dans les tribus arabes où après la vengeance on conserve cependant cette *dia*.

Le *Mezrag*, « la lance », est la protection accordée aux étrangers qui traversent la tribu : quand elle est violée, une vengeance immédiate s'en suit sous peine de flétrissure générale pour celui qui a laissé insulter son *Mezrag*.

La *Bechara* est un système employé pour régler les questions de vol. Le *Bechchar*, « renseigneur », est la personne chargée de retrouver les objets ou animaux volés ; le propriétaire de ces objets traite avec le *Cerarfi*, ami et mandataire du voleur, et qui est chargé par lui de vendre les animaux volés ou de traiter de leur restitution. La restitution est opérée en général moyennant une somme équivalant en général à la moitié de la valeur des animaux volés et sous la garantie que le propriétaire ne déposera pas une plainte contre le voleur ou ne cherchera pas à se faire rembourser la somme versée pour recouvrer son bien, auquel cas le propriétaire aurait à subir les représailles de son gérant, rendu responsable par le *Cerarfi*.

Telle est dans ses grandes lignes, l'organisation judiciaire actuelle du Maroc. Loin d'être une, homogène, elle se présente à nous à l'état d'un désordre général où dominent du haut en bas de l'échelle, l'arbitraire, les abus, la concession et même le vol. D'efficacité, elle n'en a que peu pour les actes qui se passent au vu et au su de tout le monde, et pas du tout pour ceux qui se passent à l'abri des murs des grandes maisons où le chef de famille rappelle les patriarches des temps antiques et les grands seigneurs du moyen âge. Il jouit d'une autorité absolue sur tous les siens et peut se livrer presque impunément à tous les excès et à toutes les atrocités auxquelles le portent ses passions et son bon plaisir.

De plus, cette organisation, déjà si défectueuse en elle-même, est loin d'être centralisée; aucun lien de relation juridique n'existe entre les différents gouverneurs ou qadis; leur autorité est purement locale et limitée à la circonscription qu'ils occupent. Si, l'un de leurs ressor-

tissants parvient à s'échapper de cette circonscription après avoir commis un crime ou un délit quelconque, leur justice est impuissante à le poursuivre faute de moyens pour le faire revenir, en raison du manque de relations entre les différents pouvoirs judiciaires.

C'est cette impuissance qui explique certaines institutions qui nous étonnent et nous choquent au premier abord, institutions telles que la *Bechara* et la responsabilité collective : si l'on traite avec le voleur ou son représentant, c'est que c'est à peu près la seule façon de pouvoir rentrer dans son bien (1). Et si dans certaines tribus le village tout entier, ou la fraction, est rendu responsable du crime ou délit commis, c'est afin que chacun des habitants de ce village ou de cette fraction ait intérêt à ne pas laisser s'échapper le délinquant. C'est pour cette raison aussi que les Européens ont rendu responsable le Sultan, à l'étonnement de certaines personnes non averties, des préjudices qu'ils ont eu à subir de la part d'un de ses sujets. S'il ne lui est pas possible de faire respecter par tous son autorité, il est tout au moins juste qu'il soit le seul à en supporter les conséquences.

En résumé, on peut dire que cet état de choses persistera au Maroc tant que le Sultan n'aura pas réussi à organiser solidement son pouvoir, à imposer à tous son autorité en réprimant les abus tant parmi son peuple que parmi les agents de son pouvoir. Pour mener à bonne fin cette entreprise, deux éléments lui sont nécessaires; une armée régulière dans tout le pays, armée qui sache faire respecter par tous les droits de son souverain, et des finances qui lui permettent de payer suffisamment ses agents pour les mettre à l'abri de la corruption.

A. Péretié.

(1) Il arrive aussi que ce soit le Makhzen qui, après s'être emparé du voleur, fasse payer une certaine somme pour restituer les objets volés. Tout dernièrement, à Tanger, un indigène de l'Andjéra eut deux bœufs volés par d'autres Andjéra. Il se mit à la poursuite du voleur et le retrouva ainsi que ses bœufs. Le bacha de Tanger, Ould Mokri, fit alors arrêter le voleur et mit les bœufs sous séquestre, à la qaçba, refusant de les restituer à leur propriétaire s'il ne lui payait une somme de 12 douros par bœuf.

Le môle de Tanger sous l'occupation anglaise (1661-1684)

Faire de Tanger un port où les navires pourraient mouiller en toute sécurité et accoster à quai, telle est la question qui s'impose aujourd'hui et telle est aussi l'œuvre que les Anglais avaient entreprise lors de leur occupation à la fin du dix-septième siècle, œuvre sur laquelle il nous a paru intéressant de donner quelques détails en ce moment où tout le monde, principalement à Tanger, s'accorde à réclamer la création d'un tel port.

Le travail du môle fut une des parties les plus importantes de l'occupation de Tanger (1)... Le môle était destiné à constituer un port sûr pour nos navires dans la Méditerranée ainsi qu'une protection pour le port et la garnison de Tanger.

Pendant qu'il attendait le comte de Peterborough dans la baie de Tanger, le comte de Sandwich avait examiné l'emplacement du môle et l'avait fixé au nord de la baie, dans un endroit où il y avait une assise de rochers qui serait, d'après son avis, une protection naturelle pour le côté exposé au vent et aux tempêtes de l'Atlantique.

Les Lords Commissaires pour Tanger ayant convenablement pesé les raisons avancées pour la construction du môle, pensèrent que le mieux serait de faire exécuter ce travail par contrat d'adjudication, afin de le donner à des personnes responsables ; « beaucoup de Lords Commissaires de Tanger déclarant qu'un tel travail ne pourrait jamais être mené à bien si ce n'est par adjudication, engagèrent le dit Comte de Teviot, Sir John Lawson et Mr. Cholmley, à dresser des articles pour la construction du môle, par yard-cube : treize shillings pour chaque yard-cube fut le prix demandé et consenti (2) ».

La discussion qui eut lieu avant que le projet ne fût définitivement

(1) Tous les renseignements et plans concernant le port de Tanger sont extraits de l'ouvrage du lieutenant-colonel John Davis. F. S. A., intitulé : *The History of the Second Queen's Royal Regiment, now the Queen's (Royal West Surrey) Regiment.* London, 1887, v. I, ch. VIII : The history of the construction of the Mole or Breakwater, pp. 182 et seq.

(2) Le *Patent Roll* donne la date d'une commission à James duc d'York

décidé fut aidée par la présence d'ingénieurs envoyés de Gênes. Le projet du môle de Tanger était ambitieux en ce qu'on se proposait de construire un môle d'une plus grande dimension que ceux qui existaient à cette époque.

M. Cholmley (plus tard Sir Hugh Cholmley) fut tout d'abord l'esprit conducteur du travail et pendant des années y consacra toute son ardeur et toute son intelligence ; bien que le môle et la ville aient été à la fin, pour des raisons politiques, abandonnés par le gouvernement du roi Charles, tant avait été fait que les principales difficultés avaient été surmontées ; si nous avions conservé la possession de Tanger, il serait resté un monument de notre art et de notre industrie, et il aurait été d'une immense utilité pour le mouillage dans cette partie du monde.

Il fut considéré comme un grand travail, même par ses premiers adjudicataires, comme nous le voyons par un livre des plus intéressants en possession de Sir Hay Drummond Hay, notre ambassadeur à Tanger, qui donne quelques détails des plus intéressants sur Tanger, son histoire et son occupation, aussi bien qu'un récit des travaux du môle en général (1).

Sir Hugh, dans ses lettres et discours, desquels le travail mentionné est tiré, fait précéder ses observations sur le môle de Tanger de références à d'anciens travaux similaires; il désire pleinement que le projet prospère « comme guidé par un très haut pouvoir et par une fin au-dessus de laquelle peut atteindre la portée de l'homme ; ainsi je veux dire ce qui dirigea le premier travail de cette sorte, le môle que Nabuchodonosor construisit pour réduire la cité de Tyr ». Ce travail semble avoir été une sorte de chemin maritime pour relier l'île de Tyr à la terre ferme. Il prit, suivant Sir Walter Raleigh, dans son *History of the World*, treize ans pour être construit. La réduction de Tyr qui suivit l'achèvement du travail fut, dit-on, accomplie « par le dos et les épaules d'une armée », sans doute en faisant allusion au travail de construction du môle dont l'achèvement permit de faire l'assaut (2). Le grand Alexandre, 270 ans plus tard, eut à procéder à la réduction de Tyr par les mêmes moyens, mais il commença sagement son travail sur

« pour l'exécution du môle et autres fortifications à Tanger » au 20 novembre 1662.

Voir aussi : *A short account of the progress of the Mole at Tangiers from the first begginning of that work*, 1662, p. 1.

(1) *An account of Tangiers*, taken from mss. in possession of Nathaniel Cholmley, Esq. of Whitby and Howsham, in the County of York. Ce travail fut gracieusement prêté à l'auteur et de lui viennent quelques informations précieuses.

(2) *An account of Tangiers*, by Sir Hugh Cholmley.

les fondations de celui du roi chaldéen, et ainsi accomplit en sept mois, ce qui avait pris treize ans à ce dernier. Il fut sans doute grandement assisté par sa flotte, force et secours que Nabuchodonosor n'avait pas. Curtius dit à ce sujet que ce dernier môle fut bâti avec de grands arbres jetés dans la mer avec leurs branches et ensuite enfoncés par le poids des pierres sous lesquelles ils furent ensevelis (1).

Cholmley décrit son essai de construction d'une jetée bâtie à Whitby en Yorkshire (2) d'après la manière habituelle avec des pierres énormes placées dans la mer ; cependant, comme la jetée ou môle était exposée sur deux cents yards (182 m. 8766) à la pleine force de la mer, les fondations de pierres énormes furent en outre réunies « avec de grandes pièces de bois placées dans les fondations et entrecroisées avec d'autres placées dans les pierres et réunies avec du fer ». Mais ceci ne fut pas trouvé assez solide pour résister aux tempêtes. Ayant observé comment un petit arbre placé comme un point de repère pour la navigation supportait les mêmes vagues qui s'étendaient à la hauteur de la jetée massive déjà décrite, il (Cholmley) en conclut que la cause en était ici que la mer avait un libre passage autour de l'arbre : en conséquence, si les blocs de pierres placés d'une façon contiguë ne pouvaient demeurer debout, cependant placés sur plusieurs rangs ils interceptaient le poids des vagues et ainsi protégeaient le principal travail, c'est-à-dire le mur de la jetée ou môle.

Ce procédé adopté pour la jetée Whitby eut tant de succès, que Cholmley le pratiqua à Tanger avec un grand effet. Il conclut que dans une eau profonde et où les vagues tombent avec un grand poids, on ne peut fabriquer aucun corps compact d'une force suffisante pour résister à la mer qui d'abord ébranlera, puis détachera les pierres de la jetée et peu à peu les renversera. Il basa son opinion sur la protection donnée au môle de Gênes : quoiqu'on l'ait fait de pierres dures et massives, placées en ligne et en terrasse de sorte qu'elles semblent faire un roc entier épais de plus de vingt yards il fut pourtant jugé nécessaire d'élever devant lui une assise de rochers pour briser la force des vagues.

De très nombreuses et intéressantes observations sont faites dans les papiers de Sir Hugh Cholmley sur l'action de la mer et des vagues sur les constructions maritimes permanentes...

Il finit son rapport sur la construction générale des môles par une comparaison de la méthode pratiquée sur le môle alors en construction à Gênes et du système pratiqué à Tanger : il ressort de cette étude que

(1) *On account of Tangiers*, p. 46.

(2) Les carrières à Whitby près de Tanger furent nommées ensuite « Whitby in Yorkshire » ; Sir Hugh Cholmley semble y avoir fait un premier essai de ce genre de travail.

le môle de Gênes fut construit avec des caissons énormes de bois de 54 pieds (16 m. 45866) de longueur (la largeur du môle), de 36 pieds (10 m. 97244) de large et de 16 pieds (4 m. 87664) d'épaisseur mis à flot sur une fondation de pierres libres, remplis de pierres et plongés dans le caisson imperméable ; il fut ensuite rempli de ciment et de pierres, de sorte qu'il formait une masse solide à la surface.

Le môle de Tanger fut en premier lieu bâti de grandes pierres amenées par des chalands des carrières de Whitby, et ensuite par des chariots le long du rivage ; puis, quand les tempêtes eurent abimé les travaux, des rangées de piliers furent dressées devant le travail, comme il a été indiqué dans nos derniers plans et récits. Le système des caissons fut employé ensuite et quelques énormes caissons de 500 à 2.000 tonnes furent plongés sur les assises établies (1) (Fig. 1).

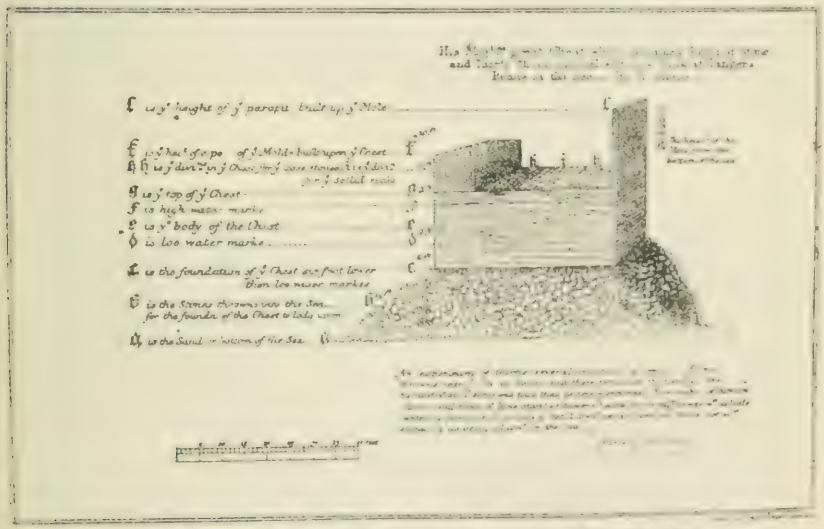

THE GREAT CHEST CONSTRUCTED FOR THE [illegible]

Traduction de la légende de la fig. 1.

Le grand caisson construit pour le môle, par Mr. Shere (1677).

Grand caisson de Sa Majesté, qui contient une substance solide formée

(1) Page 118 du texte d'où nous avons extrait ce renseignement nous trouvons :

« Il y eut de grandes réjouissances à Tanger à cette époque, causées par le

de pierre et de tuf, de 21.600 pieds cubes (611 m. c. 58) maintenant noyé en la rade de Tanger dans la mer par Mr. Shere ; hauteur du môle depuis le fond de la mer : 54 pieds (16 m, 45).

A. Sable, ou fond de la mer.
B. Pierres jetées dans la mer pour servir de fondation au caisson.
C. Fondation du caisson à 6 pieds (1 m. 82) au-dessous du niveau de basse mer.
D. Niveau de basse mer.
E. Corps du caisson.
F. Niveau de haute mer.
G. Sommet du caisson.
HH. Divisions du caisson pour les pierres.
I. Division pour le roc massif.
K. Hauteur du môle bâti sur le caisson.
L. Hauteur du parapet bâti sur le môle.

D'après une expérience de trente différents mélanges de ciment ou de tuf jetés dans la mer dans des boîtes, et y restant trente jours, la plus dure de toutes les sortes fut celle qui est mentionnée ici : Mélanger, pendant 48 heures, cinq huitièmes de tuf romain et trois de chaux ; que le tuf aussi bien que la chaux soient avec aussi peu d'eau que possible ; s'en servir chaud et le mélange sera aussi dur que la pierre, bien que placé dans la mer.

25 juin 1677.

Vers le commencement de juin 1663, Mr. Cholmley arriva à Tanger avec environ 40 maçons, mineurs et autres artistes et travailleurs convenables (1); il eut quelque difficulté à les persuader de venir, vu la mauvaise réputation que les souffrances endurées par les premiers soldats et colons avaient déjà donnée à Tanger. Il trouva la place si dépourvue de commodités que tout l'été fut employé à préparer le travail. Ce ne fut qu'en août que la première fondation fut posée, mais dès la fin de décembre de réels progrès avaient été faits.

En février 1664 M. Cholmley fut appelé en Angleterre par la mort de son frère aîné; mais il n'y était pas depuis longtemps qu'il apprit la mort de Lord Teviot, le 3 mai. Comme le Gouverneur était aussi principal contractant, il était nécessaire que M. Cholmley non seulement revînt aussitôt que possible, mais qu'il s'efforçât aussi de se procurer la quantité la plus convenable d'agents et de matériaux néces-

succès du grand caisson appelé « Charles's Chest » noyé pour le Môle. Ce caisson pesait plus de 2.000 tonnes et en peu de jours un autre de 600 tonnes et un de 1.000 tonnes seront prêts à être plongés et trois autres presque prêts pour compléter les travaux. »

(1) *A short account of the Progress of the Mole at Tangiers, from the first beginning of that work*, 1662, p. 2.

saires pour poursuivre vigoureusement le travail. Il semble qu'il eût à s'occuper de ces questions, et d'autre part la difficulté d'obtenir l'argent nécessaire pour le travail le retarda au point qu'il n'arriva à Tanger qu'en janvier 1665.

A son arrivée, il trouva que peu de travail avait été fait pendant son absence grâce à la confusion et au découragement causés par la perte du Gouverneur et de tant d'hommes, perte qui avait nécessité l'emploi des travailleurs du môle comme soldats.

Le système de transport par eau des pierres, aussi, avait été sérieusement contrarié par les vents d'Est. En conséquence il se mit à travailler, à construire des chariots pour transporter par terre les matériaux et, pour faciliter davantage le travail, il construisit une petite ville aux environs de Whitby, ville qui contenait des étables pour 90 chevaux, outre des magasins pour les pierres et des maisons pour les travailleurs. Sir Hugh Cholmley, dans son récit de ses travaux, dit en parlant de Whitby : Cette ville loge deux cents travailleurs journaliers et ressemble à une petite cité ou république où chaque chose est en petit. Le tout porte le nom de Whitby à cause de plusieurs travailleurs qui vinrent tout d'abord à cette place, de Whitby en Yorkshire (1).

Un recueil des plans de Tanger au château de Windsor en contient un de Whitby et explique qu'il contenait une installation pour 150 personnes et des vivres pour le dit nombre de personnes pendant douze mois, des étables pour 90 chevaux approvisionnées pour douze mois en même temps que toutes sortes de matériaux à l'usage et au service du môle. Les planches donnent des détails complets sur la principale construction, qui avait 240 pieds de longueur sur 13 de largeur (2) (73 m. 14 sur 8 m. 57).

Sir Hugh trouvant, par la difficulté du travail, qu'il était impossible de remplir les conditions du contrat selon le taux initialement convenu, écrivit à Sir John Lawson, l'autre contractant laissé avec lui pour conduire le travail du môle, d'en référer au Conseil de Tanger et au Roi. Sa Majesté les dégagea des obligations du contrat relatives au prix et ajouta 4 s. par yard cube au prix initial convenu qui était de 13 s.

Dans les plans de Tanger, à Windsor Castle, déjà cités, il en est un daté du 20 janvier 1665, qui donne le volume cube du môle construit à Tanger et indique 10.558 yards cubes pour la partie qui était au-dessus du sol à cette époque.

A la fin de l'année 1665, Sir Hugh semble être retourné de nouveau en Angleterre, mais, avant de partir, il eut soin d'arranger les affaires

(1) Sir Hugh Cholmley, *ouv. cité*, p. 71.
(2) *Tangiers Plan* in the Royal Library, Windsor.

du môle suivant un excellent système et laissa le travail à des agents au courant et intelligents dont le principal était Mr. Shere, un ingénieur des plus intelligents et qui prit dans la suite une part des plus actives à la construction du môle.

Lord Bellasyse, qui succéda au commandement de la garnison sur nomination de la Couronne, n'arriva qu'au mois d'avril qui suivit la mort du comte de Téviot. Durant son gouvernement, le travail du môle fut si bien avancé qu'on put bâtir dessus une batterie qui fut fort utile pour protéger le môle contre les attaques de la flotte hollandaise cette même année (1). Sir John Lawson fut tué dans cette guerre et ainsi tout le poids du travail fut laissé à Sir Hugh Cholmley. La difficulté d'avoir des paiements d'Angleterre obligea les directeurs des travaux à constituer paiement par « Tallies » (2) ; mais ayant à acheter des matériaux à crédit et quelquefois en renvoyant le paiement de vingt-quatre à trente mois, le prix se trouva de beaucoup supérieur à celui qui aurait dû être payé ; ceci causa non seulement un grand mécontentement, mais du retard, des ennuis et des frais.

Lord Bellasyse ne resta pas longtemps au commandement de Tanger, mais retourna en Angleterre en avril 1666, et le colonel Norwood fut laissé comme lieutenant gouverneur jusqu'à la nomination de Lord Middleton, qui n'arriva qu'au commencement d'octobre 1669.

Les travaux n'avaient pas fait beaucoup de progrès durant ce temps et les « Tangiers Papers » montrent combien de retards et de dépenses furent causés par le manque d'argent dont Sir Hugh se plaignait constamment.

Ces plaintes et l'incertitude relative au progrès des travaux amenèrent le gouvernement à ordonner au comte de Sandwich, qui était à Madrid, d'aller à Tanger et d'examiner les travaux du môle, ce qu'il fit

(1) *Revue africaine*, 1871, nº 94. Élie de la Primaudaie, « Les Villes maritimes du Maroc », p. 316 :

« Lord Bellassis, qui lui succéda, fit exécuter, sous la direction de l'ingénieur Cholmeley, d'importants travaux pour l'amélioration de la rade et la défense de la place. On y dépensa plus de 50 millions. La construction du Môle destiné à fermer le port du côté de la baie, en coûta à lui seul près de trente. Plusieurs compagnies échouèrent dans l'exécution, mais elles s'y enrichirent (Cf. Ledyard, *Histoire navale de l'Angleterre*, t. II, p. 667).

D'après les plans de cette époque, les rochers que l'on voit à fleur d'eau à la porte de la Marine (les Anglais l'appelaient « Porte Sandwich ») formaient alors comme une espèce de brise-lames en avant du Môle, armé de deux batteries, l'une au musoir, l'autre à quelque distance à gauche, de manière à pouvoir répondre à la ligne d'embossage qui, en cas d'attaque, devait naturellement se développer sur le Nord.

(2) Petits bâtons sur lesquels on fait des entailles pour servir aux comptes.

avec le secours de Mr. Shere. Il rapporta que le travail avait été mené à une longueur de 380 yards (349 m. 46) et il envoya en Angleterre un plan montrant l'actuelle position du travail à cette époque. Le rapport est daté du 28 août 1668. Il est très intéressant et donne beaucoup de détails sur les progrès du travail (Fig. 2).

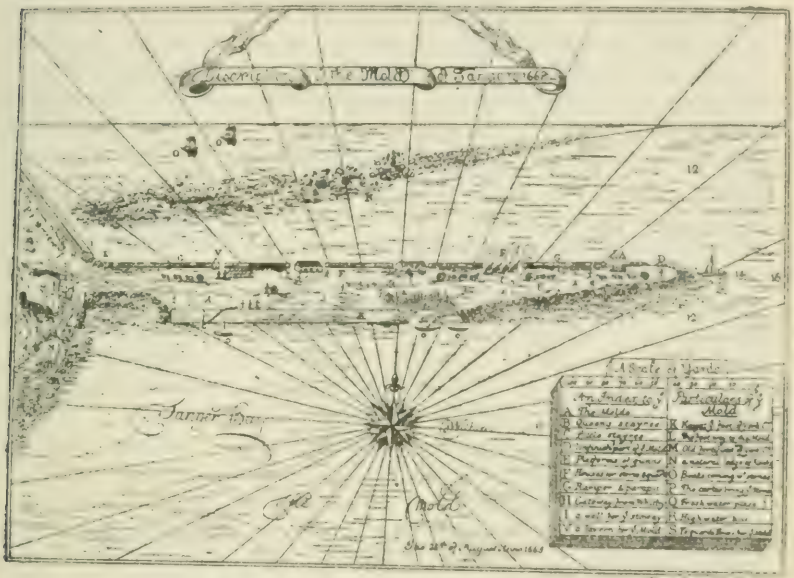

TANGIERS BAY, SHOWING THE POSITION OF THE MOLE 1668.
(from the original drawing in the Royal Library at Windsor)

Traduction de la légende de la fig. 2.

Baie de Tanger montrant la position du Môle (1668).
(D'après le dessin original de la Bibliothèque royale de Windsor.)

INDEX

A. Le Môle.
B. Les escaliers de la reine.
C. Petits escaliers.
D. Portion du Môle non terminée.
E. Plateforme des canons.
F. Maisons pour magasins et quartiers.
G. Rampe et parapet.
H. Porte du chemin de Whitby.
I. Mur du chemin.
K. Quai au pied de York Castle.
L. Chemin de piéton au Môle.
M. Anciennes fortifications de York Castle.
N. Navires venant avec des pierres.
P. Les chariots transportant les pierres.
Q. Eau fraîche.
R. Niveau de haute mer.
S. Maison des gardes du Môle.
V. Taverne pour le Môle.

En août, les Lords Commissaires, prenant en considération la mort de deux contractants, Lord Teviot et Sir John Lawson, qui conjointement avec Sir Hugh Cholmley avaient entrepris le travail, et jugeant que l'achèvement dépendait uniquement de ce dernier, résilièrent les articles du contrat primitif conclu par les trois contractants ci-dessus nommés et organisèrent l'entreprise en service administratif (department or office) sous la conduite de Sir Hugh Cholmley, comme inspecteur général.

Sir Hugh arriva à Tanger en avril 1670 et à son arrivée, trouvant que le môle avait été très endommagé par les tempêtes des deux précédents hivers, il ne commença pas aussitôt à réparer les brèches qui avaient été faites, mais fit quelques travaux qui, calcula-t-il, briseraient assez les vagues pour sauver le môle d'un plus ample dommage. A cet effet, il employa tout le monde à ce travail, il fit garnir des piliers de bois de fers très acérés à leurs extrémités. Ces pieux, avec les engins généralement employés, furent plantés dans une fondation faite des débris des brèches et en face il plaça sur trois rangs des piliers distants de 4 pieds (1 m. 21) environ, les piliers intérieurs étant placés en face de l'espace libre des piliers extérieurs ; il pensait que ces piliers serviraient à deux fins utiles : la première, de prévenir la dégradation de la fondation, et la seconde, de briser la force de la mer avant qu'elle ne vînt au môle. Sur plus ample considération et par crainte de la destruction des piliers de bois par les tempêtes, il fit construire des colonnes (épontilles) qui furent formées de larges pierres de 2 à 4 tonnes de poids, de forme carrée, placées dans du tuf et reliées ensemble avec du fer et des soudures de plomb. Ces colonnes qui, une fois achevées, étaient de 10 à 12 pieds carrés (0 m. 92 × 1 m. 11) et de 60 à 100 tonnes de poids, furent placées en rangs comme les piles avec leurs angles vers la mer et à 15 pieds de distance (4 m. 57) l'une de l'autre. Il y eut deux rangs de ces colonnes ainsi élevées, le point le plus proche étant à 12 pieds (3 m. 65) de distance du côté du môle et la complète largeur des deux rangs de colonnes en pierres étant de 16 pieds (4 m. 87) de point en point. Les fondations des colonnes et des piles furent encore fortifiées par des pièces détachées que l'on jeta autour d'elles de sorte qu'une grande partie de ces fondations fut ainsi recouverte (1).

Les piliers et colonnes furent érigés en l'espace de quelques semaines et furent en général « jugés dignes d'approbation par la plupart des personnes considérables de la place ». Les tempêtes des deux hivers suivants témoignèrent de l'efficacité de ces constructions, car elles passèrent sans faire aucun dommage au môle ni aux piliers et colonnes qui constituaient ce brise-lames.

(1) Sir Hugh Cholmley, *ouv. cité*, pp. 57-59.

Mr. Shere avait envoyé à Gênes se rendre compte de la manière de construire un môle avec des caissons et à l'arrivée de Sir Hugh, en 1670, il le poussa fortement à procéder au travail selon le même système et aussi de construire un môle intérieur avec des caissons.

Cet ingénieur s'attachait avec persistance à préconiser le système génois, en dépit de l'opinion de Sir Hugh, que cela n'était pas à conseiller avec le temps si dur qui prévalait généralement à Tanger et qui, pensait-il, empêcherait de placer convenablement les caissons. L'inspecteur général cependant ne porta pas son opposition au point de ne pas employer les caissons ; le brise-lames était d'abord construit pour enlever la force des vagues ; plus tard, comme on le verra, il ordonna que le travail fût continué d'après ce système.

En juillet 1670, un plan d'ensemble du môle fut envoyé en Angleterre, donnant les détails du travail. Le dessin donne une idée exacte à la fois des travaux du môle et des colonnes et piliers élevés par Sir Hugh pour sa protection ; il est accompagné d'une description complète et il est signé par les Commissaires appointés par le Gouverneur et l'Inspecteur général, comme suit :

Commissaires du comte de Middleton :

P. Fairborne ;
John Gilles ;
Dan English ;
Ewald Teysen (ou Teybin).

Commissaires de Sir Hugh Cholmley:

W. Wickham ;
H. Shere ;
R. Bollend (Fig. 3).

Le 10 août, un plus sévère examen fut fait et un plan fut envoyé en Angleterre montrant les progrès du travail et aussi les plans des piliers de pierre du brise-lames ; il y est écrit entre autres détails que 21 de ces colonnes érigées par Sir Hugh Cholmley sont d'environ 9 pieds carrés (0 m. q. 83), contenant de 31 à 47 tonnes de pierres (1).

Les Commissaires désignés pour faire un rapport sur le môle furent assistés dans leurs délibérations par le comte de Middleton et aussi Lord Howard (plus tard, sixième duc de Norfolk), qui était alors en ambassade auprès de l'empereur du Maroc. Un rapport fut envoyé en Angleterre disant que la pratique des piliers était « l'expédient qui

(1) *Tangiers Plan*, in the Royal Library at Windsor.

offrait le plus de chances pour la réparation et que, si ce système résistait aux orages de l'hiver prochain, le travail devrait être conduit de même dans la suite. »

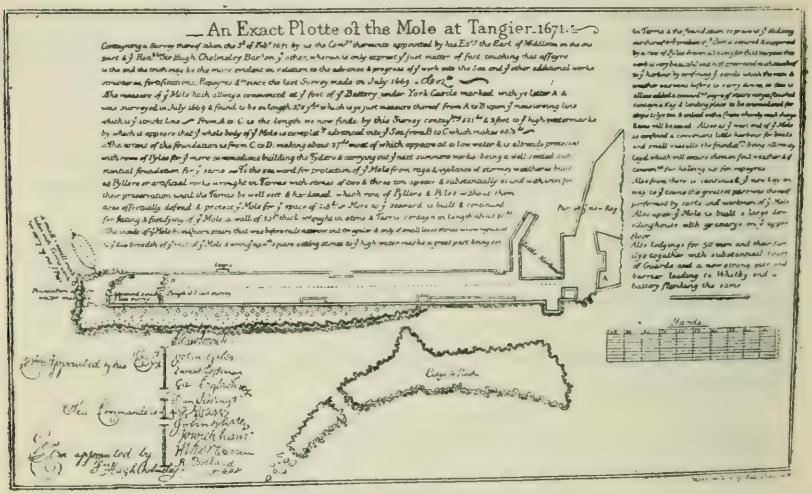

A SURVEY OF THE MOLE AT TANGIERS 1671
(From the original drawing in the Royal Library at Windsor)

Traduction de la légende du plan du môle de Tanger (Fig. 3).

Un plan exact du Môle de Tanger (1671).

Contenant un examen (expertise) qui y fut fait le 3 février 1671 par nous, Commissaires désignés à cet effet par Son Excellence le comte de Middleton d'une part et par l'honorable Sir Hugh Cholmley Bar[t], où est exposée seulement la situation de fait touchant cette affaire afin que la vérité puisse être la plus évidente relativement à l'avancement et aux progrès du travail dans la mer et des autres travaux additionnels, structures, fortifications, réparations, etc., depuis le dernier examen fait en juillet 1669.

La mesure du Môle a toujours commencé au pied de la batterie sous York Castle, marquée par la lettre A et fut examinée en juillet 1669 et trouvée être en longueur 378 yards (345 m. 63) qui est la juste mesure de A à B suivant une ligne droite. De A à C est la longueur que nous trouvons maintenant par cet examen et qui est de 481 yards et 2 pieds (385 m. 56) à haute mer, par quoi il apparaît que le corps entier du Môle fut complètement avancé dans la mer de B à C de 43 yards 3/4 (39 m. 31); la longueur des fondations va de B à D faisant environ 27 yards de plus (24 m. 68) qui apparaissent à basse mer et est déjà protégée avec des rangées de piliers pour plus commodément construire les *Tyders* et pousser les travaux de l'été prochain, car c'est une fondation solide bien établie pour cet effet. Du côté de la mer, pour protéger le Môle de la furie et de la violence

des tempêtes, sont bâtis 48 piliers (pylônes) et rocs artificiels façonnés en tuf avec des pierres de 2 à 3 tonnes chacune et solidement soudés avec du fer pour leur conservation jusqu'à ce que le tuf soit bien établi et durci : ce rang de pylônes et de piliers défend et protège effectivement le Môle sur l'espace de 218 yards (199 m. 33).

De plus, du côté de la mer, est bâti et continué pour couvrir et fortifier le Môle un mur de 10 pieds (3 m. 04) d'épaisseur fait de pierres et de tuf d'environ 80 yards de long (73 m. 15). L'intérieur du Môle des « escaliers de la Reine », qui étaient avant grossiers, étroits et irréguliers, et formés seulement de petites pierres détachées, est maintenant adapté à la largeur du reste du Môle et fait de pierres carrées et fixes au niveau de haute mer, une grande partie étant faite de tuf ; la fondation, pour prévenir son affaissement, est assurée et supportée par une rangée de piliers dressés tout le long à cet effet. Ce travail est très beau et a épargné beaucoup de dommages au port en arrêtant les sables que la pluie et le temps avaient coutume avant de transporter dans le bas; il y a aussi d'ajouté un étage utile encore inachevé, contenant un quai et un débarcadère qui doit être aménagé pour que les navires y accostent et soient déchargés avec une grue, par quoi beaucoup de peine et de temps sont épargnés. A l'extrémité ouest du Môle se trouve aussi un petit port pour des barques et des petits bateaux; les fondations sont déjà établies; il les protégera du mauvais temps, et si c'est nécessaire on pourra les hisser à terre afin d'être réparés.

De là continue également un nouveau quai sur le chemin de la ville dont la plus grande partie fut achevée par les travailleurs du Môle, à l'aide de chariots.

Sur le Môle est construit aussi un grand entrepôt avec des greniers à l'étage supérieur.

Il s'y trouve aussi des logements pour 50 hommes et leurs familles, de même qu'une cour de gardes et une nouvelle porte fortifiée, avec une barrière, conduisant à Whitby et à une batterie flanquant le Môle.

Le travail résista aux orages, non seulement de cet hiver, mais encore de l'hiver suivant. Sir Hugh eut à subir de grandes difficultés dans la poursuite des travaux en raison du manque de fonds ; un récit dit que deux années, de 1670, date de son arrivée, jusqu'à 1672, quand il fut forcé d'aller en Angleterre faire des arrangements sur les moyens de poursuivre le travail, il travailla presque totalement sans argent sur son propre crédit (1).

En 1671, un autre examen du môle fut entrepris pour être transmis en Angleterre aux Lords Commissaires. Il est signé (en addition aux précédents commissaires appointés par le Gouverneur et l'Inspecteur général) par deux commandants de vaisseau, Dan Stebing et I. Rearse. Ce rapport donne les plus intéressants détails et s'étend longuement sur ce sujet; relativement aux travaux du môle « il expose seulement

(1) *A short account of the Progress of the Mole at Tangiers*, pp. 4 et 5.

les faits réels touchant cette affaire, afin que la vérité puisse être plus évidente quant à l'avancement et au progrès du môle dans la mer ».

Aucun autre examen ne semble avoir été fait jusqu'en 1673, où il en fut fait un par ordre du Gouverneur; il fut exécuté en sa présence et « en présence de la plupart de ses officiers, du Maire et des Échevins de cette cité ». Cet examen certifie que le travail s'étend sur 487 yards (399 m. 58) outre 40 yards (36 m. 57) de plus de fondations.

L'hiver finissant l'année 1674 apporta en Angleterre à Sir Hugh la nouvelle que de sérieuses brèches étaient survenues au môle. Il offrit à la fois aux Lords Commissaires d'entreprendre la réparation des dégâts causés par les tempêtes et de plus de prolonger les travaux de 100 yards (91 m. 43) dans la mer et de le finir en six ans. Il proposa de faire cela moyennant l'allocation annuelle convenue et de rendre compte année par année des sommes d'argent données pour le travail. Mr. Shere offrit d'après un devis d'entreprendre le travail pour 10.000 £ de moins que la somme fixée par Sir Hugh et proposa de construire le môle avec d'immenses caissons verticaux, car il soutenait que ce procédé résisterait mieux au reflux des vagues qui avaient dans les dernières tempêtes causé tant de dégâts au travail ». Sir Hugh avait vers cette même époque donné son adhésion au système des caissons, mais il maintenait toujours qu'il ne pouvait être employé avec sécurité à moins que la force des vagues ne fût brisée par une sorte de brise-lames érigé en face du môle. Eu égard au mauvais temps qui rendait difficile la pose des grands caissons assez proches l'un de l'autre, il préconisa l'emploi de petits caissons. Des propositions furent envoyées aussi par d'autres ingénieurs qui offrirent d'entreprendre le travail à un taux moins élevé que Mr. Shere et de donner 60.000 £ en garantie. Les propositions de Mr. Shere furent cependant acceptées; il fut chargé du travail et on lui offrit une récompense de 2.000 £ s'il réussissait et rien s'il échouait.

Trois plans furent envoyés en Angleterre par Mr. Shere en février 1675, montrant : 1° l'état du môle après la réparation des derniers dommages; 2° l'état du môle avec les dommages de cet hiver, et 3° une description du môle réparé.

Un dessin du môle (31 mars 1675) montre les dégâts causés par l'hiver 1674, plusieurs brèches ayant été faites, la première étant à 300 yards (274 m. 31) du bastion sous York Castle d'où commence la mesure du môle.

La grande force du vent et des vagues durant l'hiver précédent est démontrée par les quelques rares piliers restant debout. Un vaisseau avait été coulé au bout du travail à 480 yards (438 m. 80) du commencement du môle, pour former une fondation; en fait, il a été employé

comme un grand caisson, ses charpentes formant une très substantielle structure pour tenir ensemble les pierres qui y avaient été amassées. Ce bateau doit être celui capturé par le capitaine Hammond. Un curieux dessin fait plus tard, la même année, montre le môle et ses armements, 34 canons sur cette partie du môle vers la mer; 11 canons pointant à l'intérieur du môle, 3 canons le long du môle, 6 canons sur York Castle et ses glacis. Un autre dessin du 15 juillet représentant le môle complété sur 433 yards (395 m. 92) nous montre l'armement de 30 canons seulement, 20 pointant vers le nord et 10 à l'intérieur du môle. La profondeur de l'eau à l'extrémité recourbée du môle à marée basse était de 28 pieds (8 m. 53) (Fig. 4).

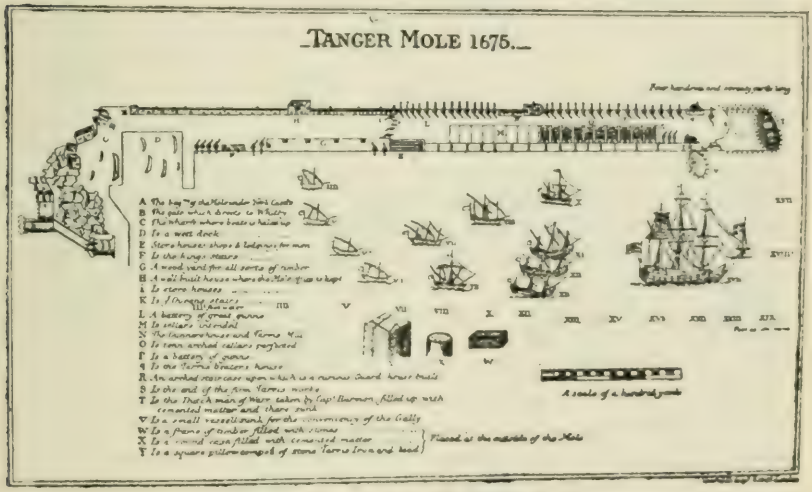

PLAN OF THE MOLE AT TANGIERS IN 1765
(From the original drawing in the Royal Library at Windsor)

Traduction de la légende de la fig. 4.

Le Môle de Tanger en 1675.

A. Le commencement du Môle sous York Castle.
B. La porte qui conduit à Whitby.
C. Le Wharf où les bateaux sont hissés.
D. Un bassin du port.
E. Magasins et logements pour les hommes.
F. Escaliers du Roi.
G. Chantier de toutes sortes de bois de construction.
H. Une maison bien construite où se tient la direction du Môle.
I. Magasins.

K. Escaliers de la Reine.
L. Une batterie de grands canons.
M. Emplacement de celliers futurs.
N. Maisons des artilleurs et fabrique de tuf.
O. Dix celliers en voûte achevés.
P. Batterie de canons.
Q. Maisons des batteurs de tuf.
R. Cage d'escalier voûtée sur laquelle est bâtie une curieuse maison de gardes.
S. Extrémité du travail solide en tuf.
T. Bateau de guerre hollandais pris par le capitaine Harmon rempli de matières cimentées et noyé en cet endroit.
U. Petit bateau noyé pour faciliter le débarquement des barcasses.

A l'extérieur du Môle
W. Charpente de bois remplie de pierres.
X. Case ronde remplie de matières cimentées.
Y. Pilier carré composé de pierres, de tuf, de fer et de plomb.

La différence entre les plans de Sir Hugh Cholmley et ceux de Mr. Shere semble avoir été que le premier, par son expérience, croyait qu'il serait impossible de construire une structure sûre et permanente sans un brise-lames en face ; tandis que Mr. Shere, imbu du principe des grands caissons, prétendait que le travail pouvait être fait par de grands caissons verticaux seuls. Le résultat du plan montre qu'une combinaison des deux systèmes aurait été la meilleure car les petits caissons, les piles et les piliers de Sir Hugh n'étaient pas suffisants pour résister à la grande force des vagues tandis que les grands caissons de Mr. Shere ne pouvaient pas être maniés de façon à être placés les uns tout près des autres, en sorte que les vagues se brisant entre eux les endommageaient et les brisaient eux-mêmes. Un rapport fut envoyé en Angleterre en mars 1676 par ordre de Sa Majesté pour montrer l'état réel du môle; il fut fait sous la haute direction du Gouverneur d'alors, le comte d'Inchiquin. Il montre des brèches à 100 yards (91 m. 43) sur le côté Est du grand caisson, les faces du côté extérieur du môle étant tombées et atteignant à l'intérieur du môle de 17 à 26 pieds (5 m. 18 à 7 m. 91) avec une descente graduelle du côté de la mer. A l'est du grand caisson, cinq caissons noyés cette année sont brisés, mais ils demeurent cependant en plus grande partie ; le caisson extérieur reste entier avec les deux autres petits caissons placés du côté sud pour assurer l'extrémité du môle, avec un recouvrement de tuf pour les protéger. Les trois caissons ajustés noyés avant les tempêtes demeurent fixes et entiers; le brise-lames est agrandi.

Un plan fut fait en cette année et envoyé en Angleterre pour approbation d'un petit môle qui devait être une sorte de port ou dock inté-

rieur avec des jetées, une douane, des magasins, etc... ; mais il ne semble pas qu'il ait beaucoup été fait de cas de cette affaire dans la suite (Fig. 5).

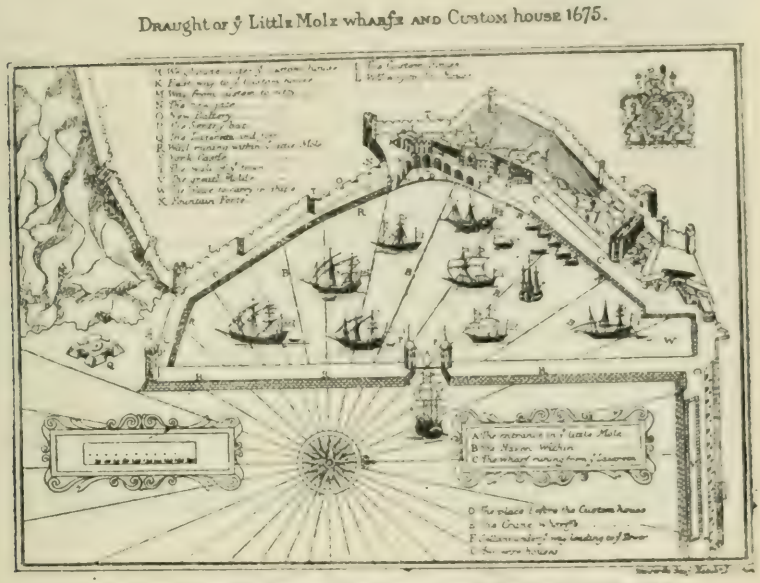

THE LITTLE MOLE, SHOWING THE WHARF AND CUSTOM HOUSE 1675
(from the original drawing in the Royal Library at Windsor).

Traduction de la légende de la fig. 5.

Plan du petit Môle, du Wharf et de la douane en 1675.

A. Entrée du petit Môle.
B. L'intérieur du port.
C. Le Wharf courant depuis le lazaret.
D. La place devant la douane.
E. Wharf à grue.
F. Celliers sous le chemin conduisant à la tour.
G. Deux entrepôts.
H. Bureau de pesage sous la douane.
I. La douane.
K. Chemin Est de la douane.
L. Chemin Ouest de la douane.
M. Chemin de la douane à la Cité.
N. La nouvelle porte.
O. Nouvelle batterie.
P. Guérite du factionnaire (tour du guet).

Q. Le lazaret et le fort.
R. Mur courant à l'intérieur du petit Môle.
S. York Castle.
T. Le mur de la ville.
U. Le grand môle.
W. Dépôt des navires.
X. Fountain Fort.

Le dernier plan envoyé en Angleterre est daté du 14 novembre 1679 ; il indique des progrès considérables dans les travaux. C'est le dernier tracé du môle dans le *Livre des Plans* et il y eut sans doute une complète cessation de travail vers cette époque, car les Maures menaçaient la place avec une telle détermination qu'on fut obligé d'interrompre tout travail étranger aux nécessités de la défense.

Le chapitre du môle ne pourrait être plus proprement terminé que par la lettre de Mr. Shere à lord Darmouth datée du 6 décembre 1683, dans laquelle, après avoir donné les détails du volume et du poids des matériaux, il estime le temps qu'il faudrait pour le démolir. La longueur donnée serait de 1.436 pieds ou 475 yards 1/3 (434 m. 63), la largeur 18 pieds ou 6 yards (5 m. 48) ; le volume cube 2.843.280 pieds cubes (81.504 m. c. 62); poids total 167.251 tonnes.

Nous donnons ici le passage de cette lettre relatif à la construction du môle :

« Tanger, 6 décembre 1683.

« Monseigneur,

... D'abord (et aussi approximativement que cela se peut) je calculerai le volume du môle (comme il était à l'arrivée de Votre Seigneurie) en pieds cubes ; j'estime qu'il atteint les dimensions suivantes : longueur du môle: 1.436 pieds; la principale largeur proportionnelle (car elle consiste en mesures variées) environ 110 pieds (33 m. 52) ; la principale hauteur, depuis la surface ou sommet du môle jusqu'à la marque de basse mer, environ 18 pieds; lesquelles mesures en cubes font 2.843.280 yards cubes, ce qui, calculé en tonnes, donne 167.251 tonnes.

De cette quantité, je calcule que environ 350.000 pieds cubes sont en ouvrage de tuf (trass) façonné dans les caissons, ce qui fait 25.000 tonnes au moins; et ce travail, en raison de ce qu'il est relié dans les caissons avec des charpentes de bois et de fer, est si bien fait et avec de si bons matériaux, qu'il est considéré par tout le monde comme plus difficile à démolir que le roc le plus dur... »

Tel est le travail que les Anglais ont accompli durant leur occupation au Maroc. D'après les plans dont nous donnons la reproduction, on peut se rendre compte des efforts et des sommes d'argent qu'ils ont dû fournir pour essayer de créer un port à Tanger. S'ils ne réussirent pas dans leur entreprise, ils ne voulurent pas non plus que d'autres pussent profiter de ce qui leur avait coûté tant de mal et avant d'abandonner Tanger (1684) l'escadre anglaise, qui était venue chercher la garnison, détruisit la jetée et les fortifications de la ville.

« C'est ainsi, dit Leydard, que l'Angleterre cessa d'être maîtresse de cette place et on ne le fit que pour éviter les dépenses et surtout pour que la Cour pût se passer plus longtemps des subsides du Parlement. Le môle coûta beaucoup plus de peine à détruire car le ciment qui liait les pierres était devenu aussi dur que le rocher ; on fut obligé de le faire sauter avec de la poudre. Les décombres du môle et des forts furent jetés dans le port afin de le combler et de rendre le mouillage impossible (1). »

Pour traduction :
A. Péretié.

(1) *Revue africaine*, 1872, n° 95. E. de la Primaudaie, *Les Villes maritimes du Maroc*, p. 389.

LETTRE TUNISIENNE

Récemment a paru une nouvelle feuille : *Abou-Nowâs*, littéraire et humoristique. On annonce la publication de plusieurs autres organes : le *Balagh*, le *Wafaq*, et la *Medraça*, celle-ci d'un caractère plus spécialement scientifique.

Questions politiques, économiques et sociales. — Les événements politiques du monde musulman et européen sont commentés par les journaux arabes. La condamnation de Ferid-bey en Égypte est enregistrée avec regret; le *Tunisien* du 9 février assure de sa sympathie le patriote égyptien; le *Mourchid* du 10 publie l'arrêt prononcé contre lui, et le *Mouchir* du 12 considère cette mesure rigoureuse comme une faute de la politique anglaise au Caire.

La *Hâdhira* du 7 février publie le texte de l'accord franco-ottoman sur la délimitation de la frontière tripolitaine.

Enfin les tendances panislamistes se font jour : le *Mouchir* du 5 février, sous le titre *le Khalifat ottoman*, revendique pour le sultan et la nation turque l'hégémonie de l'Islam. La Turquie est la plus avancée des puissances musulmanes, et la politique extérieure de tout État musulman devrait avoir pour point de ralliement Constantinople. Dans le même numéro, on lit le texte d'un accord entre Sunnites et Chiites pour maintenir l'unité et l'intégrité islamiques.

Le *Mourchid* du 24 février reproduit un article de l'*Ikbâl* sur la nécessité d'un groupement universel pour le relèvement des pays musulmans et la sauvegarde de leur indépendance. Il contient encore sous ce titre : *le Réveil de l'Orient*, une page relative à la renaissance économique de ces pays et à la nécessité de les amener au niveau des États de l'Europe moderne, et enfin, d'après l'*Ittihâd*, un poème patriotique sur un sujet analogue.

Dans le *Liwâ* du 22 février, une autre poésie déplore la décadence de la patrie et de l'Orient « qui meurt de consomption ». Dans le *Mouchir* du 5 février avait paru un hymne à la gloire de la Révolution portugaise.

Le crédit agricole est l'objet des préoccupations de la plupart des journaux. Un récent décret beylical a rendu obligatoire l'accession des

cultivateurs indigènes aux sociétés de prévoyance; cette sage mesure est l'occasion de nombreuses études sur les moyens d'améliorer la culture et d'accroître la richesse des régions agricoles (*Tunisien*, 9 et 23 février, *Hâdhira*, 7 février), d'enrayer l'usure (*Tunisien*, 27, *Sawâb*, 3 mars, etc.).

La direction de l'Agriculture, dont le chef vient de quitter son poste, devra à l'avenir, disent les journaux arabes, faire une plus large place dans ses préoccupations à l'élément indigène, jusqu'ici trop négligé, qui « n'est plus ce qu'il était jadis, et ne peut plus supporter ce qu'il supportait autrefois ayant pris conscience de son sentiment national ; ses yeux se sont dessillés et sa langue s'est déliée : il voit clair et peut manifester ses opinions (*Mouchir*, 26 février). La *Hâdhira* du 28 constate avec satisfaction que l'on semble entrer dans cette voie : un fonctionnaire a reçu mission de faire dans les divers centres agricoles des conférences ayant pour but d'expliquer aux fellahs les méthodes à suivre et de leur donner les notions qui leur manquent.

Aussi bien que les agriculteurs, les artisans arabes sont dans un état précaire, et la direction des Travaux Publics de la régence n'utilise pas assez, d'après les mêmes journaux, la main-d'œuvre indigène (*Mouchir*, 5 février, etc.). La Djemaïa des Habous elle-même, administration essentiellement islamique, n'emploie, pour construire l'école de filles qu'elle bâtit actuellement, qu'un ouvrier arabe pour dix Siciliens, et ne lui donne qu'un salaire de 2 francs, alors que ceux-ci reçoivent 4 et 5 francs. Le *Mouchir*, dans son numéro du 26 février, dénonce ce fait comme scandaleux.

La *Hâdhira* du 7 février publie un article sur l'alcoolisme et les moyens de le combattre en Tunisie; le 14 février, elle se préoccupe de la question de la cherté croissante des vivres et demande une réglementation du prix des denrées à Tunis.

Les idées générales trouvent aussi leur expression : le *Liwâ* du 22 février contient deux articles sur la prévoyance et sur la vie sociale, dont voici le résumé :

« L'avenir des nations, comme celui des individus, ne peut être assuré que par la prévoyance; chacun doit s'intéresser à l'avenir de son pays et s'efforcer de l'améliorer, parce que le bonheur de la nation est la somme des bonheurs de tous ceux qui la composent. »

« L'humanité se divise en deux parties : les êtres inférieurs et les êtres supérieurs, faits pour dominer et gouverner. Mais ceux-ci comprennent eux-mêmes deux espèces d'individus : les uns joignant à leurs facultés naturelles une énergie et une audace qui les rend propres à agir et à réussir, les autres aussi bien et même mieux doués, mais qui ne sont pas faits pour la lutte ou la dédaignent, et restent dans l'obscurité. »

Enfin le *Mouchir* du 24 février donne sur le « patriotisme et la foi » un article dont l'extrait suivant fera comprendre l'esprit :

« Toutes les religions font un devoir à leurs adhérents d'aimer et de servir leur patrie, la religion islamique notamment, comme nous pourrions le démontrer par la citation d'une foule de textes empruntés soit au Coran, soit aux Hadîts. Les hommes sont tenus de travailler à améliorer non seulement leur situation personnelle, mais encore celle du pays où ils sont nés, où ils ont grandi, où se concentrent tous leurs intérêts et toutes leurs affections. Peu importe qu'ils appartiennent les uns à la foi musulmane, les autres à la foi juive ou chrétienne; s'ils sont fils du même sol, cette communauté d'origine et de nationalité doit leur suffire pour se consacrer d'un seul cœur et d'une seule âme au service de leur patrie commune, puisque leurs religions respectives leur imposent aux uns et aux autres cette obligation. Puissent tous les Tunisiens, quelle que soit leur confession religieuse, se pénétrer de cette idée et unir enfin leurs efforts pour tirer ce pays de sa décadence, lui rendre le bien-être et la prospérité que lui ont fait perdre de longs siècles d'arbitraire et d'oppression ! Qu'ils recourent tout spécialement, pour atteindre ce but, à ce puissant facteur du progrès, l'association, et qu'ils l'appliquent surtout à l'amélioration de l'agriculture, la principale ressource des habitants de ce pays. Qu'ils entrent dans cette voie de solidarité et de coopération, et ils auront lieu de s'en féliciter, eux-mêmes, leurs enfants et les enfants de leurs enfants ! »

Du *Mouchir* du 26 février, sous le titre : *Est-ce là la civilisation ?*

« Nos jeunes Tunisiens croient avoir atteint le summum de la civilisation parce qu'ils s'habillent élégamment, font les beaux messieurs dans la rue, s'affichent avec des courtisanes, se livrent avec ardeur au jeu et à la boisson, parlent français même entre eux, comme s'ils avaient honte de leur propre langue. Eh ! ils se trompent grossièrement : loin d'être de la civilisation, c'est là une des formes, et des pires, de la barbarie ! »

A l'occasion de la suppression projetée d'un ancien cimetière musulman pour agrandir l'hôpital Sadiqi, la *Hâdhira* proteste, dans son numéro du 7 février, au nom du respect dû aux morts. Pourquoi troubler leur repos, alors que l'on pourrait exproprier d'autres terrains ? Le prix en serait sans doute plus élevé, mais les revenus de l'hôpital sont assez considérables pour subvenir à cette dépense. La Djemaia des Habous, qui les gère, a bien consacré 200.000 francs à la construction d'une école de filles, ce qui est moins utile assurément. De plus, le cimetière est, d'après les décrets de 1884 et 1885, soumis à la surveillance de la municipalité; mais celle-ci ne peut en disposer. L'expropriation d'un cimetière israélite a déjà été évitée par la résistance de

la population juive; pourquoi les Musulmans seraient-ils moins énergiques ? D'ailleurs il serait préférable que l'hôpital fût transféré hors la ville, dans un endroit isolé et aéré.

La semaine suivante, la même feuille relate que de nombreuses approbations lui sont parvenues à la suite de cet article, qui répond donc bien à l'opinion du public musulman.

La *Hâdhira* du 28 février signale la création d'une *Ligue pour la défense des droits de l'Homme et des Indigènes* (sic), dont le but est de poursuivre l'amélioration de leur sort au point de vue civil, politique, judiciaire, etc. Elle annonce, ainsi que les autres journaux, que le Bey accompagnera probablement le Président de la République dans son voyage à travers la Tunisie au mois d'avril, et se félicite de cette circonstance.

Le *Mouchir* du 26 dit que la nouvelle ligne de chemin de fer Sousse-Sfax sera prochainement ouverte.

Un journal français, *le Courrier de Tunisie*, traite le 26 février la question du mariage entre Français et Musulmans. Il déclare que toute Française qui désire épouser un indigène est avertie par l'autorité des prétendus dangers que comporte cette union, et constate que cet état de choses est contraire au décret d'octobre 1910, qui prévoit ce cas de mariage mixte comme un cas de naturalisation.

Législation et justice. — *Le Tunisien* du 9 janvier reproduit et approuve des réflexions sur la criminalité juvénile, parues dans un journal français et dont la conclusion est la suivante :

« Sous ce rapport, nous sommes, en Tunisie, singulièrement en retard. Les audiences correctionnelles sont communes à tous les âges, et si à la prison civile les mineurs sont séparés des adultes, il n'en est pas de même dans les prisons arabes où les ouleds de la rue et des champs, plus malicieux que vicieux, ont tout le temps d'apprendre de leurs aînés les chemins qui mènent à la Karaka (bagne) ou à la Zendala (cour du Bardo où ont lieu les exécutions capitales).

Le *Mouchir* du 12 février réclame l'indulgence pour le premier délit, et l'introduction dans la législation des dispositions bienveillantes de la loi Bérenger.

La *Hâdhira* du 28 février demande la dénonciation de la convention franco-italienne de 1896, d'après laquelle les sujets italiens ne peuvent subir la peine de mort en Tunisie. Elle fait l'apologie de la répression du meurtre par le meurtre, en un mot du talion.

Plusieurs journaux mentionnent l'ouverture des cours de droit que M. Morel, professeur agrégé de la Faculté de Lille, est chargé de professer pour les futurs magistrats indigènes, enregistrent les résultats

du concours qui vient d'avoir lieu pour le recrutement du personnel judiciaire, et rendent compte des réunions de la Commission qui élabore un Code pénal tunisien.

Commerce, industrie, enseignement. — Le *Mouchir* du 5 février, à propos de l'ouverture d'un atelier modèle de soierie, exprime le vœu que l'industrie tunisienne prenne un nouvel essor. Le 26, il félicite les membres de la société *Et-Terkeki*, le Progrès, fondée pour développer le commerce des laines, et qui a déjà donné d'heureux résultats.

La *Zohra* du 23 février s'occupe de l'enseignement professionnel. D'après la *Hâdhira* du 28, celui qui est donné à la poterie de Nabeul, où l'on s'efforce de reconstituer et de revivifier l'art des anciens céramistes arabes, serait insuffisant, de même que les salaires des ouvriers.

Le *Mouchir* du 12 février compare l'école coranique, l'école française et l'école arabe où sont suivies les méthodes modernes. Il conclut que cette dernière est la seule bonne, parce qu'elle fait progresser l'enfant tout en lui conservant la mentalité de sa race, de sa langue et de sa religion; or l'évolution des peuples doit se faire dans le sens de leurs propres tendances.

Le *Tunisien* du 16 février préconise l'école franco-arabe et émet le vœu que le nombre en soit augmenté.

Le *Mouchir*, à plusieurs reprises, traite de la réforme de l'Université de la grande mosquée. Il voudrait que les tolba trouvassent près de leurs maîtres un appui moral en même temps qu'une doctrine solide, et qu'on leur donnât, avec l'instruction, l'éducation qui leur permettra d'en retirer tout le fruit. Il y a là une lacune à combler à la grande mosquée, et si les cheikhs estiment que cette mission sort de leurs attributions, il y aurait lieu de créer dans ce but un enseignement spécial.

Le *Mouchir* du 26 février se réjouit de la création en Algérie de la Medersa Tenefikia, « établissement islamique où les Algériens, qui commençaient à perdre leur mentalité musulmane par une excessive francisation, retremperont leur esprit et leur cœur dans la science et la morale de l'Islâm ».

Art et Littérature. — Le *Mouchir* du 5 février annonce la publication d'une œuvre posthume de Tolstoï sur l'Islam et le Prophète.

Le *Mourchid*, en plusieurs numéros, étudie la civilisation arabe d'Espagne; le *Mouchir* du 12 montre que les Musulmans ont été, sur bien des points et en particulier au point de vue scientifique, les initiateurs de l'Europe; la *Hâdhira* du 14 constate que celle-ci rend

aujourd'hui justice à la civilisation musulmane, qu'elle avait longtemps ignorée ou méconnue.

Le *Dohk* du 24 février insère un article sur l'intuition et les sciences qui en dérivent, notamment la divination, si développée chez les Orientaux.

La direction de l'Enseignement ayant entrepris de faciliter par plusieurs moyens, notamment par la confection d'un dictionnaire d'arabe parlé, l'étude de la langue vulgaire, la presse formule d'énergiques protestations : le *Mourchid* du 3 février compare avec amertume ce projet aux efforts que l'on fait en Égypte pour conserver l'arabe régulier et classique; le *Mouchir*, le *Sawâb* déplorent que l'on sacrifie à un jargon barbare la langue littéraire, qu'il faudrait au contraire remettre en honneur; l'un d'entre eux va jusqu'à se demander si l'on ne veut pas la mort des Musulmans en voulant tuer leur langue, car, dit-il, les nations suivent le sort des idiomes dont elles se servent.

Le *Mouchir*, le *Liwâ*, le *Sawâb* annoncent qu'une troupe dramatique vient de se constituer à Tunis et compte donner des représentations d'œuvres arabes; on débutera par la pièce *Saladin*.

Le théâtre municipal ayant aménagé des loges grillées pour permettre aux Musulmanes d'assister au spectacle, la *Hâdhira* du 7 février déclare que cette innovation est inutile, sinon nuisible, la grande majorité des femmes arabes ne comprenant pas le français, et n'ayant rien à gagner à fréquenter le théâtre, à une époque où il convient au contraire de réagir contre la licence croissante en demeurant fidèle aux coutumes vénérables qui sont le fondement de la morale et de la famille.

Au contraire, *le Tunisien* du 16 février relate avec satisfaction que, grâce à ces nouvelles dispositions, plusieurs familles musulmanes ont pu assister à des représentations théâtrales.

Le même journal, à deux reprises, défend énergiquement l'industrie et l'art de la Tunisie, qui avaient été maltraités par certaines feuilles, à propos d'une exposition artistique où les membres indigènes de la Municipalité avaient demandé que l'on fît figurer les productions de l'art et de l'industrie locale.

F. A.

SECTION RUSSE

La propriété foncière chez les Sartes.

Le Turkestan russe est à la veille d'une importante réorganisation administrative dont le résultat sera de modifier dans le sens européen les anciennes institutions indigènes. Comme dans l'Afrique du Nord, la transformation se poursuit par étapes, dont plus d'une déjà franchie. Sous l'influence du « Règlement de l'administration de la Région du Turkestan » (1) en vigueur depuis l'installation des Russes, avec quelques innovations postérieures, les usages et coutumes ont subi beaucoup de changements. On est en train actuellement d'en préparer un plus décisif dont les bases sont fournies par l'enquête du comte Pahlen.

Vingt fascicules de grand format (douze mille pages imprimées) qui doivent paraître tout prochainement renferment les résultats de cette enquête. Cet ouvrage capital, riche en statistiques, cartes spécialement dressées, et qui sera une acquisition de premier ordre pour la littérature du sujet, est consacré successivement à l'étude des administrations centrales et locales, de la colonisation russe, de l'économie rurale, des juridictions indigènes, etc., et représente par conséquent une étude *d'ensemble* manquant jusqu'à présent.

Un conseil interministériel sous la présidence de M. Kharitonov, Contrôleur général, et comprenant comme membres le sénateur comte Pahlen, le gouverneur général du Turkestan M. Samsonov, et les représentants des ministères intéressés, doit se réunir (2) prochainement pour élaborer les principes fondamentaux de la réorganisation du Turkestan, suivant les données fournies par le mémoire du comte Pahlen. L'opinion que l'éminent sénateur s'est formée au cours de son étude sur place, est que la réglementation particulière du Turkestan doit faire l'objet d'une révision radicale. Pour lui le moment est venu de donner au Turkestan l'organisation générale de l'empire, en ne conservant que les dispositions particulières indispensables en raison

(1) *Turkestanskia Viedomosti*, 14 janvier 1911.
(2) *Turk. Vied.*, 25 janvier 1911.

des conditions spéciales du milieu. La réforme portera sur les administrations centrales et locales, urbaines et rurales; sur l'organisation de la police, de l'impôt, du régime foncier, du tribunal populaire qui remplace le tribunal du Cadi, sur le régime des eaux, des mines et des prisons; sur les affaires musulmanes; sur l'économie rurale et la colonisation.

Il est donc doublement intéressant d'étudier les particularités de la vie actuelle économique et juridique des indigènes du Turkestan, afin d'enregistrer les étapes de l'évolution locale avant qu'elle achève de s'accomplir et aussi pour mieux faire connaître le terrain sur lequel vont s'appliquer les changements projetés.

On trouve des renseignements précieux à ce point de vue dans l'ouvrage de M. Chichov sur les Sartes du Turkestan russe (1). On sait que les Sartes, peuple d'environ un million et demi d'individus (sur un peu plus de six millions pour la population totale), sont en général considérés comme issus du mélange de l'élément iranien avec les conquérants mongols qui l'ont dominé; ils forment la majeure partie de la population sédentaire.

Nous regrettons de ne pouvoir donner autant de place qu'elle le mériterait à l'œuvre de M. Chichov, monographie générale qui pourrait être consultée avec fruit sur bien des points, comme le montre, faute de mieux, une analyse sommaire.

Les premiers chapitres traitent de la géographie de la province de Syr-Daria, puis de l'histoire de Tachkent avec une description intéressante et détaillée de la ville, et enfin de l'origine des Sartes, de leur ethnographie : type physique, habitations, vêtements, nourriture, etc. Le chapitre XIII s'occupe du régime des terres, et les suivants, de la vie économique des Sartes, avec des renseignements détaillés sur l'agriculture, l'élevage, etc., et surtout sur les différents métiers qu'ils exercent. La vie morale et religieuse, la situation de la femme, l'éducation des enfants, l'état sanitaire. remplissent la dernière partie du volume.

Un second volume (vol. XII du Recueil; 1905) est consacré à l'anthropologie des Sartes. Contrairement à l'opinion courante, l'auteur aboutit à la conclusion que les Sartes appartiennent en réalité à la race mongole, l'élément iranien n'ayant eu qu'une part insignifiante à la formation de cette population.

(1) *Recueil des matériaux pour la statistique de la province de Syr-Daria. Edition du Comité statistique provincial de Syr-Daria.* Vol. XI. Tachkent, 1904. Première partie, *les Sartes*, étude ethnographique et anthropologique de A. Chichov.

En tant que sédentaires, les Sartes possèdent la majeure partie des terres de culture. C'est donc chez eux qu'on peut le mieux étudier le régime de la propriété auquel nous nous bornerons ici, en examinant ce qu'était la propriété foncière avant l'arrivée des Russes et ce qu'ont été les innovations apportées par le « Règlement de l'administration de la Région du Turkestan ».

Comme dans tous les États musulmans, la loi et la coutume réglaient la situation des terres du Turkestan au moment de l'arrivée des Russes. Elles se trouvaient, ainsi que partout ailleurs, réparties entre la communauté, le gouvernement et l'individu. Le passage de l'état de domaine collectif à l'état de domaine privé, commencé depuis des siècles, s'effectuait lentement et suivant des formes diverses, comme par exemple le fermage, dans certaines conditions. On retrouve ainsi jusqu'à nos jours la propriété privée d'origine antérieure à l'islamisation; celle des terres mortes revivifiées, celle des concessions du domaine de l'État et enfin la propriété particulière des institutions religieuses ou charitables constituée par des fondations pieuses.

I

Les terres vagues (*metroûké*, *mevat*), impropres à la culture, ne font pas partie du domaine direct de l'État, elles n'appartiennent ni aux communes ni à des particuliers : elles restent en jouissance collective, par exemple comme pâturages; tel est aussi le cas des terrains qui fournissent des combustibles, des matériaux de construction ou des engrais.

Le domaine de l'État formait les fiefs et apanages des beks ou de l'élément militaire des domaines concédés à des particuliers en jouissance individuelle et temporaire, moyennant un *kharadj* de fermage de 1/5 à 1/2 de la récolte réelle ou une redevance foncière spéciale, le *tanap*. La possession de ces terres n'était pas viagère et encore moins héréditaire; elles ne pouvaient être ni partagées ni transmises à titre gratuit ou par testament, quoique pouvant passer conditionnellement du père au fils mais non à la fille.

On peut rattacher à cette catégorie, ceux des biens vakfs qui, en vertu de leur vakf-namé, payent une partie de la récolte à la mosquée ou à

l'établissement dont ils dépendent par affectation, et l'autre partie au trésor (de 1/8 à 2/5 ou même 1/2 à 2/3 de la récolte).

***

La propriété privée forme plusieurs catégories de terres, sous la dénomination générale de *Milk*. Elle peut être :

1° *Milk-'ouchri*. C'est la propriété provenant des terres distribuées après la conquête musulmane au titre des donations militaires. L'impôt ne porte pas sur la terre mais sur le revenu (céréales). Il est égal au dixième de la récolte (àchour).

2° *Milk-kharâdji*. C'est la propriété laissée entre les mains des vaincus, à la conquête. Elle est soumise à un impôt, *kharâdj*, qui peut être fixe (*kharâdj-mouvâzeb*) ou proportionné à la récolte (*kharâdj-moukâsima*). Il s'élève suivant les cas à 1/5 ou parfois même à la moitié de la récolte.

Quand elles sont cultivées et à cette condition, ces deux catégories des terres présentent tous les caractères de la propriété absolue. Elles peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit et constituées en vakouf par la seule volonté de leur propriétaire; après sa mort, elles passent aux héritiers légaux. Mais la culture de la terre est une condition essentielle : elles peuvent être réincorporées au domaine de l'État à défaut de culture pendant trois ans.

En général, quiconque revivifie une terre morte la reçoit en *milk*, c'est-à-dire en possession, et dans le cas du Turkestan où les irrigations artificielles sont le facteur prépondérant du développement des cultures, la revivification des ard-el-mévât a un rôle important. On suppose dans tous les cas le consentement de l'État qui prélèvera une redevance correspondant à la valeur de la terre. Le droit de revivification est d'ailleurs limité par l'obligation de ne pas réduire la part d'eau des autres terres.

Le *milk* se constitue aussi par établissement d'un droit privatif sur la terre collective de culture. Pour celle-ci l'usage du Turkestan répond à la *touiza* africaine. Les habitants se réunissent pour faire en commun les travaux de mise en valeur; ils se partagent ensuite les terres devenues cultivables.

Le *koch* (1), c'est-à-dire l'attelage de labour d'une paire de bœufs forme la base du partage. C'est le nombre des *koch* qui détermine ce que chacun pourra cultiver.

Avant l'époque des travaux des champs, les *aryk-aksakal* détermi-

(1) Turc.

nent, chacun dans son district d'irrigation, les terres assez reposées en jachère qui peuvent retourner à la culture. Ils annoncent dans les rues que tous ceux qui veulent un champ, doivent se réunir avec leurs *koch* à l'endroit indiqué. Le jour fixé, les propriétaires des koch arrivent ou les envoient — certains richards en ont plusieurs, d'autres agriculteurs n'en possèdent qu'une fraction.

Le travail de l'établissement ou du nettoyage des canaux terminé, chaque aryk-aksakal en chef divise pour son village la terre en un nombre de lots égal à celui des *koch* qui ont pris part au travail. Les lots doivent être tous de la même valeur. Le partage se fait alors au sort : chacun met un « gage » dans le pan du vêtement d'un des assistants étranger au village, on distribue ensuite les « gages » sur les parcelles de terre, et chacun reçoit le lot — *tchak* (le sort) — sur lequel son gage est tombé. On accorde habituellement, sur l'avis général, des parcelles voisines au propriétaire de plusieurs koch.

Durant l'été, l'eau des canaux est distribuée à chaque *tchak* à tour de rôle par les aryk-aksakal. Ceux qui n'ont pas un besoin urgent d'eau doivent boucher les fossés de leur champ et ne pas irriguer sans autorisation.

La parcelle de terre sur laquelle son possesseur aura construit une maison, fait un jardin et ensemencé un champ de luzerne (ou de maïs, de tabac, de chanvre, de haricots ou de légumes) clôturé avec un mur d'argile, devient propriété définitive. Quiconque acquiert ainsi un *khaïat* (potager, en opposition au *dachti*, champ) doit continuer à fournir aux *touiẓas* sa part de koch, et en outre, continuer les cultures; à défaut, le *khaïat* fait retour au bien commun.

Le *khaïat* peut d'ailleurs ne pas être situé près de la maison, mais dans tous les cas il doit être clôturé.

3° *Milk-khoura-khâlis.* Ce sont les terres libres de tout impôt (terres « blanchies »), concédées à titre individuel sur les terres vacantes au moment de la conquête. On acquiert aussi le *milk-khoura-khâlis* par payement d'un certain capital à l'État ou encore en lui cédant une partie de la propriété primitive. Il faut comme pièces constitutives des propriétés de ce type, des actes indiquant avec précision les limites de la terre et les droits d'irrigation, de tous les Khans, Émirs et Cadis qui se sont succédé depuis l'époque de la concession. Ces actes doivent être revêtus des signatures et cachets.

Vakouf. Les terres vakouf ou les fondations pieuses constituées en faveur des mosquées, couvents, médressés ou au profit des pauvres, sont en général de la catégorie des terres exemptes d'impôt. Les revenus de ces terres sont employés suivant l'affectation de la fondation.

***

La Coutume a atténué en plusieurs cas la rigueur de la Loi.

Ainsi, bien que suivant la Charia les terres domaniales concédées ne puissent changer de possesseur sans décision souveraine, la propriété s'en transmet comme toute autre sans intervention de l'État.

De même les possesseurs des terres *milk-kheradji*, *milk-ouchri* et *milk-khoura-khalis* peuvent aliéner ces terres par vente, donation ou testament sans restrictions et après leur mort, ces terres passent à leurs héritiers légitimes. La terre *milk-khoura-khalis* est transmise sans testament aux héritiers du possesseur et ils peuvent la conserver en indivis sans procéder au partage (*milk-mouchri*, propriété indivise). Les héritiers ne sont d'ailleurs pas obligés de garder leur bien en indivision. Quand ils sont mineurs, le partage peut en être demandé au Cadi par le *vassi* (tuteur), et c'est l'usage quand les enfants ne sont pas de la même mère. Un cohéritier majeur peut demander sa part du bien indivis; mais s'il y a accord de tous les ayants droit, le *milk-mouchri* peut rester indivis indéfiniment.

Ainsi la coutume a altéré la loi dans le sens des droits privatifs. Elle ne l'a cependant pas remplacée. Le Cadi saisi d'un litige au sujet des terres conservait le pouvoir de juger selon la Charia sans prendre la coutume en considération.

***

L'eau.

La réglementation des droits d'irrigation est, dans l'Asie Centrale, une nécessité essentielle pour l'agriculture, aussi exerce-t-elle une influence directe sur la condition de la propriété.

Comme on vient de le dire, celui qui a été autorisé à revivifier une terre, qui l'a arrosée et a obtenu une récolte, est devenu possesseur de cette terre en acquérant par là un droit d'irrigation. Ce droit cependant n'est pas absolu — il est limité par différentes considérations. La quantité d'eau dont on peut disposer pour un champ dépend, entre autre, du débit total du canal principal ; elle dépend aussi de la nature de la culture à arroser (ainsi le riz doit rester sous l'eau 40 jours, tandis que le froment par exemple n'exige pas un arrosage abondant). Dans les localités où il y a beaucoup d'eau, on peut en user assez largement. Les restrictions deviennent au contraire nombreuses et peuvent même

paraître excessives et gênantes à qui ne connaît pas les conditions économiques locales, dans les régions qui en manquent.

Ces règles du régime de la propriété qui ne représentaient en somme que le droit à la possession ou à la jouissance de la terre, limité par certaines conditions, ont été profondément ébranlées, par l'arrivée des Russes. La propriété individuelle absolue est devenue la base de la propriété foncière.

Ce furent des préoccupations fiscales, et plus spécialement la nécessité de mettre de l'ordre dans le système des impôts indigènes qui servirent de prétexte à la suppression des coutumes locales.

En premier lieu, les terres milk-khoura-khalis et les terres *kheradji* se trouvèrent placées dans la même situation que les terres *ouchri*, car selon le « Règlement » toutes les terres arrosées appartiennent à ceux qui les ont labourées, moyennant le payement d'un impôt de 1/10 de la récolte ; cette innovation comporte le dégrèvement des terres kheradji qui payaient avant 1/5 ou même 1/2 de la récolte, et l'imposition des terres milk-khoura-khalis libres d'impôt (blanchies) jusqu'à ce moment. Cette dernière opération se fit de la façon suivante : de nombreux documents servaient de titres pour la possession des terres milk-khoura-khalis et consacraient ainsi l'existence d'une classe des becks et seigneurs qui jouissaient de larges privilèges. Mais la lettre (le Dhahir) de khan exonérant un bien devait porter les cachets de tous les khans suivants afin d'établir que le privilège n'avait pas été retiré par un autre khan. L'administration russe profita de cette condition de principe pour refuser de reconnaître les « terres blanchies » en général, en raison de la constatation d'un certain nombre de faux dans des documents qu'il était difficile d'avoir au complet.

II

Voici, dans les grandes lignes, comment se trouve actuellement assise la propriété foncière du Turkestan après l'évolution déjà accomplie depuis la conquête.

I. — *Ont droit à la propriété absolue :*

1° Ceux qui possèdent la terre en vertu d'un contrat de vente ou d'un titre équivalent donné par l'autorité russe ;

2° Les centres urbains, pour les terres qu'ils possèdent en domaine commun (art. 268 du *Règlement de l'administration du Turkestan*) ;

3° Les propriétaires des vakfs et des milks, pour leurs terres. Mais au cas où les terres de vakfs se trouvent en possession de personnes étrangères ou de communautés, elles restent la propriété de ces personnes ou communautés, sous condition de versement annuel aux vakfs par le trésor d'une somme égale à leur rapport précédent (art. 265). Le droit primitif disparaît donc, comme dans l'Enzel tunisien, mais par une procédure différente.)

4° Les indigènes, pour les terres portant des constructions ou des plantations d'arbres.

II. — *Ont droit de propriété héréditaire sur les biens familiaux (mamlekat, amlak), selon la coutume locale :*

1° Les personnes ou communautés occupant les terres de vakfs dont il a été question plus haut (I, 3°), article 261 ;

2° Tous les indigènes sédentaires faisant usage effectif du sol, avec le droit d'extraction du sable, de la tourbe, de l'argile, des pierres à bâtir et du charbon, limité aux besoins familiaux (art. 261) ;

3° Les colons provenant des autres parties de l'Empire, pour les parcelles à eux octroyées.

III. — *Ne restent en domaine commun que les terres qui faisaient auparavant l'objet d'une jouissance commune :*

1° Les propriétés domaniales des centres urbains mentionnées plus haut (I, 2°), selon l'article 268 ;

2° Les terres communales appartenant aux villages peuvent être partagées entre les habitants, à la suite d'une décision de la majorité des communautés et avec autorisation de l'administration de l'impôt foncier du district (art. 263) ;

3° Les terres de vakfs appartenant aux mosquées ou aux médressés sans titre justificatif suffisant entrent dans le domaine commun des villages correspondants à moins qu'elles ne se trouvent entre les mains des particuliers.

IV. — *Le gouvernement se réserve*

A. En propriété :

1° Les eaux, en laissant le droit à la jouissance pour l'arrosage, selon la coutume. La construction de nouveaux canaux n'est admise qu'avec l'autorisation du gouvernement (art. 256) ;

2° Toutes les terres qui seront aliénées dans l'avenir pour routes, canaux et constructions administratives, conformément aux règles en vigueur en Caucase.

B. A sa disposition :

1° Toutes les terres qui restent après l'énumération I, II et III ; les habitants gardent cependant le droit de pâturage et le droit de combustible sur celles de ces terres qui ne sont pas affermées ni interdites (art. 257) ;

2° Le droit de comprendre les individus dépourvus de terre dans des communautés ayant en leur possession de grands espaces de terres ;

3° Le droit de construire pour les indigènes des hôpitaux et des établissements de charité en général, comme représentation des sommes dues pour les terres vakfs enlevées aux vakfs.

L'établissement de nouveaux vakfs n'est autorisé qu'avec la permission du gouverneur général du Turkestan.

En fait on trouve actuellement le principe de la propriété foncière individuelle sous la forme suivante : la plupart des terres communes sont déjà partagées entre les membres de la communauté. Ces parcelles individuelles sont de peu d'importance comme dimensions : ainsi la moyenne en est dans la province de Sir-Daria de 10 déciatines, elle ne dépasse pas 7 déciatines dans la province de Samarkand et 5 dans celle de Fergana. Dans le district de Kokand, une partie de la population ne possède pas plus d'une déciatine. C'est le type de la propriété foncière le plus répandu ; on le trouve sur les 9/10 des terres arrosées ; il forme par conséquent la base de la vie rurale en Turkestan. Avec l'augmentation de la population, les parcelles se fractionnent de plus en plus, et on rencontre actuellement dans beaucoup d'endroits à Fergana une catégorie d'ouvriers agricoles sans terre qui se déplacent tous les ans.

Le crédit agricole, très limité pour les propriétaires de petites parcelles, a de son côté agi dans le même sens ; faute de ressources pour acheter l'outillage, les agriculteurs se voient obligés de vendre leur terre au plus riche. Aussi la grande propriété foncière augmente en reproduisant la concentration des terres.

Une ordonnance du 27 mai 1900 du gouverneur général du Turkestan sur l'inaliénabilité des biens indigènes, au regard des décisions de justice, a constitué un obstacle sérieux et imprévu à l'organisation du crédit sur base hypothécaire, c'est-à-dire avec engagement des terres pour couvertures de la dette. Cette ordonnance a déclaré insaisissables les

biens suivants des indigènes sédentaires des provinces de Samarkand, Syr-Daria et Fergana : les enclos avec maison habitable et étable, les terres de culture jusqu'à concurrence d'une déciatine de terre arrosée ; et pour chaque famille deux bœufs, une vache, l'outillage agricole, le blé nécessaire pour la semence et pour la subsistance jusqu'à la nouvelle récolte, enfin les vêtements et les ustensiles indispensables à la famille.

L'ordonnance s'appuyait sur l'article 45 de l'avis du Conseil d'État sanctionné par ukase impérial du 27 juin 1898, sur l'introduction des statuts judiciaires dans les provinces de Syr-Daria, Samarkand, Fergana et Semirietchensk. Cet article donne au gouverneur général du Turkestan le droit de déclarer insaisissables pour une période de trois ans, c'est-à-dire non sujets à l'arrêt, la saisie et la vente pour recouvrements judiciaires, les biens des indigènes qui jouissent des droits des villageois.

Si le lot moyen du Sarte dans le partage des terres n'est pas considérable, il est encore moins suffisant en tant que terre arrosée. Déjà en 1885 dans le district actuel de Tachkent la part proportionnelle de chaque habitant sédentaire n'était que de 0,9 déciatine de terre arrosée. L'insuffisance des terres se fait sentir surtout dans les régions peuplées, comme la province de Fergana où on ne comptait en 1898 pour chaque agriculteur que 0,74 déciatine dans le district de Marghelan, 0,65 déciatine dans celui d'Andidjan et une demi-déciatine dans ceux de mamangan et Khokand.

Malgré ce manque de terres, la valeur du sol est médiocre, sauf pour les terres propres à la culture du coton quand la population a les moyens de l'entreprendre. Ailleurs, les prix se sont affaissés après l'époque de la « fièvre » cotonnière, surtout dans les contrées où la véritable fièvre a décimé la population pendant que les travaux de chemin de fer bien rétribués achevaient de vider le pays. La crise a été si sérieuse que la commission de l'impôt foncier qui a évalué les terres selon leur revenu brut, s'est trouvée en présence du désistement général de la population. Elle préfère quitter les terres plutôt que de payer les impôts. Il résulte d'informations officielles que le chef de district de Turkestan a reçu de vingt communautés rurales la demande de leur enlever leurs terres en les libérant des charges qu'elles impliquent.

Ajoutons en ce qui concerne la forme de la mise en valeur des terres, qu'en raison des conditions locales, les grands propriétaires ne trouvent pas avantageux de cultiver eux-mêmes leurs terres. Ils préfèrent la *karenda*, régime suivant lequel le propriétaire reçoit une rente du cul-

tivateur. En général, la moitié de la récolte revenait au propriétaire; mais l'augmentation du prix de la main-d'œuvre a fait tomber sa part à 1/3. Souvent les laboureurs se réunissent en compagnies (*artel*) d'ouvriers agricoles qui d'année en année reviennent pour les semailles chez le même propriétaire, à moins de désaccords.

III

La question de la propriété foncière en Turkestan est intimement liée à celle de la colonisation russe qui préoccupe beaucoup les milieux gouvernementaux et sur l'opportunité de laquelle l'opinion de la société russe s'est partagée. Les uns voyaient de la place pour les colons russes sur les terres qu'on pourrait enlever aux Kirghizes qui en ont trop (1); les autres ne trouvaient pas ce procédé possible ni adroit. Une loi présentée par le gouvernement et votée par la Douma a récemment tranché la question dont voici l'aspect juridique.

La situation des terres kirghizes était fixée par l'article 270 du « Règlement de l'administration du Turkestan » de la façon suivante :

« Les terres domaniales occupées par les campements de nomades leur sont laissées en jouissance perpétuelle. Les communautés indigènes en usent selon leurs coutumes et suivant les dispositions du présent règlement. »

Avant l'essor de la colonisation russe, on ne sentit pas le besoin de modifier ces règles générales. Mais de nombreuses difficultés surgirent ces dernières années au fur et à mesure que le nombre des colons augmentait. Elles ont nécessité le vote par la Douma de la loi du 7 décembre 1910, en vertu de laquelle les Kirghizes sont dépossédés des terres qu'ils n'utilisaient pas.

Voici un exemple des cas qui se présentaient parfois avant le nouveau régime.

En 1905, un petit groupe de colons russes vint se fixer (1) sur les bords du fleuve Arys, où il afferma un terrain kirghize, en attendant que l'administration lui attribuât un lot de terres vacantes. On ne tarda pas beaucoup à en trouver un, mais il se composait de deux parties que séparait une chaîne de montagnes. Deux ans après, l'administration put acheter aux Kirghizes les terres nécessaires pour l'unification du domaine des Russes, auxquels on persuada d'échanger ainsi une des moitiés de leur concession.

(1) *Turk. Vied.*, décembre 1910.

Mais les colons trouvèrent que leur lot définitif ne valait pas l'ancien et ils demandèrent à l'administration de leur rendre ce qui avait été donné aux Kirghizes. L'administration s'y refusant, les colons s'adressèrent aux indigènes par « plénipotentiaires » pour affermer les terres en question. Mais craignant qu'on ne les leur rendit pas une fois louées, les Kirghizes ne voulurent pas y consentir.

Ces terres portent le nom de Kok-boulak. Vers l'époque des semailles les Russes s'y rendirent, sans plus de pourparlers, pour les labourer eux-mêmes. Mais ils y trouvèrent les Kirghizes qui s'opposèrent à ces tentatives et après une journée de vociférations, de menaces, sans se comprendre de part et d'autre, on en vint aux mains. Les Russes vainqueurs pourchassèrent les indigènes jusqu'à leur kychlak, puis se mirent à labourer. Les choses en sont là, et le procès engagé à Tachkent par les Kirghizes dépossédés viendra au mois de mai prochain.

On comprend qu'une loi sur le régime de la propriété soit devenue nécessaire. Le vote de la Douma n'a pas eu lieu sans de violentes oppositions. La loi avait déjà été discutée et adoptée l'année dernière mais le Conseil d'État l'avait renvoyée pour quelques vices de forme. Elle a été l'objet de nouvelles attaques. M. Milioukof, le chef des « cadets », a prétendu, en se basant sur les déclarations même de la Direction de la colonisation, que non seulement les Kirghizes n'avaient pas d'excédents de terres arables, mais qu'il faudrait leur en rendre pour constituer une proportion normale de champs et prairies. Dans la province de Semirietchensk, ce sont les meilleures terres qu'on a enlevées aux Kirghizes et on a ainsi ruiné de nombreuses familles. Les développements d'usage en matière parlementaire : justice, humanité, politique complétaient le discours, auquel le Directeur de la colonisation répondit en mettant en avant les arguments de la russification. Comment n'avoir pas autant de sollicitude pour les colons russes que pour les nomades indigènes ?

On se croirait au Parlement français en présence d'une discussion sur les Habous tunisiens. Après quelques autres discours du prince Galitzin, du comte Ouvarov, en un sens, de MM. Voïlochnikov, Khasmamedov, et autres, en sens contraire, le projet de loi fut adopté par 132 voix contre 71 : celles des cadets, des travaillistes, etc.

Nous aurons sans doute l'occasion de reparler de cette loi qui va considérablement modifier les conditions faites auparavant à la colonisation russe. Disons seulement que, même au Turkestan, l'humour ne perd pas ses droits. Un des collaborateurs attitrés des *Turk. Viedom.*, M. Youlin, disait le 10 janvier que les « tchiny », les fonctionnaires, du haut en bas, de la direction de la Colonisation seront plus heureux que personne d'un vote grâce auquel un travail effectif les dispensera de justifications imaginaires pour la dépense de leurs traitements.

ANNEXE

Le gouverneur général du Turkestan a promulgué le 25 février 1911 une instruction adoptée le 30 janvier par le Ministre de la Guerre sur l'affermage des terres de la province de Transcaspienne. En voici quelques extraits :

Instruction pour l'introduction de la kiarenda dans les terres domaniales de la province de Transcaspienne.

§ 1. — Les terres irriguées et les terres *boghar* (non irriguées) peuvent être affermées aux indigènes et aux Russes qui cultivent personnellement, à l'exclusion des intermédiaires avec droit de priorité en faveur des plus pauvres quel que soit leur district d'origine.

§ 3. — La terre est affermée pour un an ; avec préférence pour les tenanciers déjà installés qui payent leur fermage avec régularité.

§ 4. — La terre est affermée aux dhiqân (fermiers-cultivateurs) sans intermédiaires. Le fermier qui cède sa parcelle de terre à un tiers pour une partie de la récolte, perd son droit au fermage; ce droit passe au tiers sous-locataire s'il veut en user.

§ 5. — La cession d'un lot par un titulaire à un autre est possible avec l'autorisation de l'administration.

§ 6. — L'affermage comprend le droit à la jouissance de la terre et de l'eau, ou seulement soit de l'eau soit de la terre. L'établissement même du réseau d'irrigation, son entretien et toutes les dépenses de culture et d'ensemencement des champs restent à la charge des cultivateurs.

§ 7. — Le zemstvo perçoit pour la jouissance de la terre et de l'eau 1/5 de la récolte, et pour l'un de deux seulement, 1/10 (art. 6).

§ 8. — On procède à la distribution des terres en automne, après la récolte du coton, sur les indications des autorités et avec l'aide des *mirab*, suivant la coutume locale. Les fermiers se réunissent aux canaux (*yab*) par groupes, on fixe le nombre des lots (*tekh*) à cultiver sur chaque canal, et on distribue au sort les lots aux groupes (kélémé).

Pour les terres *boghar*, l'affermage est précédé au commencement de l'automne d'une déclaration des Dhiqâns. Ils reçoivent de l'administration du district un titre mentionnant la situation et les dimensions de la terre affermée.

§ 10. — On désigne chaque année pour chaque canal un *mirab* élu par les fermiers du canal et confirmé par le chef du district.

Le mirab surveille : l'entretien des canalisations, la distribution de

l'eau dans les champs suivant les tours d'irrigation des Dhiqân. Il reçoit, comme rétribution, deux *tekh* (kélémé) dont un en amont, un autre en aval du canal, suivant les conditions générales, sauf pour des canaux dont il est dispensé. Les mirab ne peuvent pas être choisis parmi les Dhiqân des terres kiarenda.

§ 11 — Fixe les fonctions et les appointements des mirab supérieurs.

§ 12. — Une commission spéciale composée d'un représentant de l'autorité (commissaire ou adjoint du chef du district), de deux ou trois représentants de la population indigène locale nommés par l'administration et d'enquêteurs locaux, est chargée de relever l'étendue des terres ensemencées, les quantités récoltées et de déterminer la part du zemstvo (§ 7).

§ 14. — Au moment de la récolte et du battage cette commission va dans les champs pour constater l'importance de la récolte (froment, orge, *mach* (1), *djoughara* (2) ou *koundjout* (3) et fixer ce qui revient au zemstvo. Pour le blé et les grains on mesure, dans ce but, la quantité récoltée sur chaque lot, et on délivre au *kélémé-bachi* (le représentant d'une parcelle de terre) ou au dhiqân un livret portant indication de la quantité de blé qu'il doit porter au dépôt du zemstvo.

§ 15. — La part du zemstvo sur les récoltes des pastèques, melons, mach, djougara et autres cultures d'été est évaluée d'après les prix sur place et prélevée pour les petites quantités en argent, ou à défaut, en froment, au cours local; pour les quantités importantes, elle peut être prélevée en nature.

§ 17. — Le coton récolté sur les terres de *kiarenda* est vendu aux enchères par une commission spéciale à laquelle prennent part les représentants des dhiqân, au moins cinq par canal. L'adjudication est sanctionnée par le chef de la province.

§ 23. — Le receveur est obligé de payer au dhiqân ce qui lui revient le jour même de la réception du coton ou le lendemain au plus tard; il verse la part du zemstvo dans les caisses du Trésor. Un des membres de la commission assiste au payement fait aux fermiers.

§ 32. — Les chefs des districts présentent chaque année au chef de la province le compte rendu annuel de l'opération de *kiarenda*, au plus tard le 1er mars.

S. R.

(1) *Soya*, dont les graines servent de nourriture (on les mélange aux aliments habituels).
(2) *Sorgo*.
(3) *Sésame*, graines oléagineuses.

CHRONIQUE DES INDES

Université musulmane.

Pendant son séjour à Calcutta, l'Aga Khan a été reçu par les membres de la haute société indienne, entre autres par M. Ali Imam, le Maharaja de Dhurbhanga, M. Ghulam Mahomed.

On a largement répondu à son appel de fonds. Enregistrons les donations suivantes : M. Ishan Karim, 10.000 roupies; Ahmad Musaji Salehji, 10.000 roupies ; Haji Ahmad Abdullatif, 5.000 roupies ; M. Ismail Senhji, 5.000 roupies ; M. Ghulam Hossain Arif, 5.000 roupies ; M. Osman Jamal, 2.500 roupies. On annonce des souscriptions plus importantes ; celles qui ont été déjà recueillies à Calcutta s'élèvent à près d'un lakh de roupies. Le Nawab de Dacca est venu conférer avec l'Aga Khan au sujet de la propagande qu'on peut faire au Bengale. Le Nawab Zulfiqar Ali Khan de Maler Kotla a envoyé 10.000 roupies. Le Rajah de Mahmoudabah s'exprime ainsi dans le *Statesman* : « S.-A. l'Aga Khan, dans sa lettre, avait fait également allusion à la fondation d'une école technique que j'avais proposée avec l'assentiment de Son Altesse et de quelques autres chefs musulmans, et il avait ajouté que les deux projets pouvaient être indépendants l'un de l'autre, tout en accordant la première place à l'Université, opinion partagée d'ailleurs par les chefs musulmans et la communauté, en général. Je suis d'avis, en effet, qu'il serait préjudiciable de détourner l'attention en présentant un autre projet parce que si les efforts des Musulmans convergent vers le même but, les chances de succès seront plus grandes. Je me suis donc décidé à mettre de côté l'École technique jusqu'à ce que le projet de l'Université soit mené à bonne fin. »

Interrogeons maintenant la presse pour savoir comment ce projet a été accueilli. Le nouveau journal, le *Comrade*, dans sa réponse au *Times of India*, discute longuement ses chances de succès.

Dans un de ses articles, le *Times* avait exprimé sa sympathie pour la réponse de l'Aga Khan, son « clarion call » en faveur de l'Université musulmane, mais il demandait aux hommes d'affaires avisés que sont

les membres de la communauté de Bombay s'ils ont assez encouragé l'instruction secondaire et supérieure de leurs coreligionnaires. Nous sommes certains que notre confrère de Bombay serait le premier à déplorer son intervention.

Que veut dire ce « clarion call » de l'Aga Khan cité par le *Times of India* ? Le *Comrade* estime qu'on s'est trompé à ce sujet. Si le mouvement d'Aligarh était le moindrement entaché de provincialisme, dit-il, nous aurions été les premiers à pousser Bombay à s'occuper de ses affaires avant celles d'Aligarh ; mais Aligarh n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais une institution provinciale. Aligarh a cherché à fortifier le lien commun qui unit 70 millions d'individus plus étroitement qu'il ne l'a jamais été et, par le fait, il a donné aux provinces éloignées plus qu'il n'en a reçu.

La *All India League*, ce corps omniprésent, a été le porte-parole d'Aligarh, et les résultats qu'elle a obtenus à Madras, au Bengale oriental ou en Birmanie dissipent le soupçon qu'Aligarh est imbu d'esprit provincial. Le cas du Sind est plus probant encore. Malgré ses rapports administratifs avec Bombay, le Sind a toujours été un territoire dont les intérêts étaient séparés de Bombay, et la différence de condition des deux parties de la Présidence, officiellement unifiée, s'explique admirablement par la comparaison de l'éducation dans le Sind et dans la Présidence de Bombay (propre). Quels qu'aient pu être les sentiments du gouvernement ou des *leaders* de Bombay, il était réservé à Aligarh l'honneur de venir à l'aide du Sind et de tenir une session de l'*Education Conference* à Karachi en 1907. D'ailleurs, nous n'avons pas l'intention de dénigrer les *leaders* de Bombay. La plupart sont partie intégrante d'Aligarh autant que n'importe quel habitant des provinces unies. Ce que nous voulons constater, c'est que l'instrument dont on s'est servi pour ranimer le courage du Sind arriéré n'a pas été forgé à Bombay, mais dans l'atelier d'Aligarh, où collaborent les notables musulmans de toutes les provinces de l'Inde.

Maintenant, quand le *Times of India* insinue que Bombay doit avoir *son* Aligarh, que répondra le *Comrade* ? Que c'est plus vite dit que fait. « Notre confrère se rend-il compte, ajoute-t-il, de la somme de travail, de dévouement et d'abnégation qu'ont donnée le fondateur d'Aligarh et ses successeurs ? Se rend-il compte, en outre, combien il est rare de découvrir un Syed Ahmed Khan ? Il serait à souhaiter que nous ayons un plus grand nombre d'hommes ayant les mêmes capacités, le même dévouement, bref de ces « géants intellectuels » de la sorte du sage d'Aligarh. Si le mouvement réussit, nous ne doutons pas que nous ne réalisions notre désir ; mais pour l'instant de vaines aspirations ne serviraient qu'à user nos forces dans de petites entreprises dépourvues

de coordination. Il n'y a pas deux Oxfords, même en Angleterre, et nous ne pouvons pas nous attendre à avoir beaucoup d'Aligarhs dans l'Inde. Ce qu'il faut en ce moment, c'est centraliser les efforts ; la décentralisation viendra ensuite. »

Et le *Comrade* pose à son tour une question au *Times of India :* « Le baronet musulman n'a-t-il pas déjà souscrit pour l'éducation musulmane ? Nous voudrions savoir la manière dont le gouvernement de Bombay se propose de faire bénéficier les Musulmans de Bombay de la donation de Sir Currimbhoy ? En outre, qu'est-il advenu du projet de notre énergique et généreux compatriote M. Fazulbhoy ? Si le gouvernement de Bombay s'était appliqué à donner aux Musulmans une éducation plus conforme à leurs vues — même en n'utilisant que les donations des Musulmans, plutôt qu'à faire des projets de leur cru et à attribuer le petit nombre de Musulmans employés dans l'administration à leur éducation arriérée — les Musulmans de l'Inde occidentale n'auraient pas attendu si longtemps pour faire le pas qu'on signale dans la voie de l'éducation scolaire. Un mot encore aux Musulmans de Bombay. Si dans ces dernières années, Aligarh a rétréci son cercle, la plus forte opposition à cette politique fâcheuse est venue des « old boys » d'Aligarh même. Une nouvelle politique a été inaugurée par le nawab Viqar ul Mulk Bahadur, secrétaire des *trustees* d'Aligarh, et le meilleur appui qu'on puisse lui offrir, c'est celui de l'Université projetée... »

Continuons à enregistrer les résultats de la tournée de S. A. l'Aga Khan dans l'Inde du Nord. A Lucknow, on lui a promis une somme de plus de 3 lakhs de roupies, près de 450.000 francs, y compris les souscriptions d'un lakh chacune des Nawabs de Mahmoudabad et de Jehangerabad, de 20.000 roupies du Raja Abu Jaffar, de 15.000 du Syed Itifas Rasul, de Nawab Ali Hasan Khan ; de 10.000 de Mir Tawakkul Hasan et d' « un ami du Nadwa », enfin de 5.000 du Rajah Shaban Ali et du Raja Hasanpur. A Calcutta, un groupe de Musulmans est prêt à souscrire près d'un lakh, et des notables ont promis un mois de leur revenu au « Foundation Fund ». Des comités provinciaux ont été formés au Punjab, aux Provinces Centrales, dans le Behar et à Hyderabad.

Ajoutons à la liste du Conseil d'administration les noms de Maulvi Rafueddin, de MM. Amir Mustafa Khan, D. Auchterlonie, Syed Zafarul Hasan, Abdul Aziz et D. Reynell. Un versement de 50.000 roupies est dû au Nawab Mumtazud daulla Sir Sayyad Ali Khan de Pehasu.

Une députation composée de S. A. l'Aga Khan, de M. Fuzulbhoy Curimbhoy et de plusieurs autres Musulmans de marque a fait une démarche auprès de M. Sheikh Jasim Bin Ibrahim, marchand de perles de race arabe, et a obtenu de ce digne étranger 15.000 roupies. Pour

faciliter les versements, on a ouvert un compte à la Banque de Bombay au nom de MM. Fazulbhoy Currimbhoy, Fazulbhoy Chinoy et Kabiruddin, secrétaires du *Bombay Fund*. Un khodja de Bombay y a déja déposé 50.000 roupies.

A Lahore, l'Aga Khan a été reçu avec un enthousiasme indescriptible (février). Il était attendu à la gare par le Nawab Fateh Ali Khan, les membres de la députation d'Aligarh et un grand nombre de Musulmans. La foule était compacte ; Son Altesse fut littéralement couverte de fleurs ; les étudiants musulmans lui firent escorte ; les arcs de triomphe étaient érigés de place en place et beaucoup de boutiques avaient pavoisé. Le Nawab de Mahmoudabad, M. Nabi ulla, Syed Ali Bilgrami et Nasir Husain Khazal arrivèrent à midi et furent reçus avec les mêmes démonstrations sympathiques.

Dans l'après-midi, l'Aga Khan présida la distribution des prix du « Lahore Islamia College ». Les membres de la députation musulmane, y compris le Rajah de Mahmoudabad, Syed Ali Bilgrami, l'Hon. Raffiudin et le Nawab Niqar ul Mulk étaient présents. Haji Rahim Baksh, président du Conseil de régence de l'État de Bahawalpur, versa 16.000 roupies, produit d'une souscription faite au Collège.

Si nous quittons le Nord de l'Inde, nous trouvons dans le Sud les mêmes sentiments. Une réunion publique de Musulmans, présidée par le prince d'Arcot, avait lieu, presque au même moment que celles de Lucknau, au « Victoria Town hall », à Madras. Des représentants des différentes parties de la Présidence y assistaient. Le prince d'Arcot déclara que l'éducation était la base de tout progrès social, moral et matériel de la communauté musulmane et qu'il avait appelé l'attention de plusieurs de ses compatriotes éclairés sur l'importance de la fondation d'une université musulmane. Il était donc nécessaire d'avoir un Comité provincial pour aider à mener à bien un projet aussi honorable. Justice Abul Rahim insista sur la supériorité des fameuses Universités d'Oxford et de Cambridge et donna son approbation au projet de S. A. l'Aga Khan, qui ferait revivre les gloires de l'Islam et conduirait les Musulmans modernes à une ère de progrès et de prospérité. Un comité provincial fut immédiatement formé avec le Prince d'Arcot comme président.

Comrade.

Enregistrons la publication d'un nouveau journal hebdomadaire, le *Comrade*, édité par M. Mahomed Ali. Chaque numéro se compose de

20 pages d'un format un peu plus grand que l'*English Spectator*. Les sujets les plus divers y sont traités avec beaucoup d'esprit et d'agrément.

Le premier numéro contient un *éditorial*, qui renferme les opinions politiques du journal. « Nous ne sommes partisans de personne, le camarade de tous ! » Le *Comrade* repousse l'intention d'accepter à deux genoux la vérité des oracles officiels ; mais il ajoute : « Toute critique qui encouragerait la désobéissance à la loi du pays doit être découragée et réprimée par un gouvernement qui veut gouverner »... « Nous comprenons dans cette critique toute insinuation qui mettrait en doute la bonne foi du gouvernement, toute tentative de dévoiler les fautes des administrateurs, non dans le but de les faire disparaître, mais pour exciter la désaffection populaire, enfin toute suggestion que ces fautes proviennent de la constitution et tiennent au gouvernement étranger, et qu'elles ne peuvent être évitées que par le renvoi de ce gouvernement même. » Le *Comrade* reconnaît, pour l'Inde, la nécessité de restrictions qui ne sont pas utiles en Europe, et pour les questions de race, il n'admet pas qu'on ne puisse les résoudre; il considère d'ailleurs les divergences entre Indiens comme beaucoup plus sérieuses que celles qui existent entre Indiens et Anglais. Enfin il réclame un régime pareil à celui qui existe au Canada...

Rapports entre Anglo-Indiens et indigènes.

D'après un télégramme de l'éditeur du *Sind Journal*, M. Allabuksh-Khan, membre du conseil du vice-roi, qui voyageait de Karachi à Hyderabad, a été fort maltraité par un officier anglo-indien. Celui-ci lui ayant intimé l'ordre de quitter le compartiment de première classe qu'il occupait avec lui, M. Allabuksh Khan, après avoir protesté avec beaucoup de fermeté, monta dans un compartiment de seconde classe. La conduite inqualifiable de l'officier a été dénoncée à ses supérieurs à Karachi. De pareils faits sont heureusement devenus fort rares.

Au fond, ces froissements sont inévitables. L'idée de l'égalité des races n'est pas encore bien définie, même entre Indiens. C'est en vain que sir W. Wedderburn a prêché l'union des Hindous et des Musulmans. Les membres du Conseil législatif de Bombay se sont chargés de démontrer que ces doctrines égalitaires sont de simples illusions de cœurs généreux. Le Conseil législatif de Bombay ayant proposé de don-

ner à la caste si longtemps méprisée des Mahars des facilités pour envoyer leurs enfants aux écoles (du gouvernement), personne n'appuya la motion, sauf celui qui l'avait proposée, ce qui prouve que les hautes castes hindoues ne veulent pas se mêler aux castes inférieures, pas plus à la classe qu'au réfectoire. Les Hindous, cependant, n'ont jamais témoigné de répugnance en matière d'éducation à se trouver en rapport direct avec les Musulmans, les Parsis et les Chrétiens ; mais, chose bizarre, c'est avec leurs coreligionnaires qu'ils refusent d'entrer en relations, parce qu'ils sont pauvres ! Au fond, c'est là toute la question. Or, il appartient aux Anglais de la trancher ; car ils doivent l'instruction à *toutes les classes* ; si les maîtres d'école hindous ne veulent pas admettre d'élèves mahars, il y a des instituteurs chrétiens et Musulmans qui, bien payés, le voudront, et même un instituteur hindou, si on lui offrait un traitement de 20 à 30 roubles par mois, serait facilement ramené à de meilleurs sentiments. A retenir de cette discussion l'opposition égale des Musulmans, des Parsis et des Européens. L'*Indian Spectator* demande où donc se trouve la prétendue égalité qu'on prône avec tant d'ostentation en ce moment ?

Article de l'Aga Khan.

Nous lisons dans l'*Indian Spectator* — à propos du télégramme envoyé par la *London Moslem League* réclamant des nominations d'Indiens plus nombreuses dans les hauts grades de l'armée — qu'il est intéressant de se reporter à l'article de S. A. l'Aga Khan, paru dans la *National Review* de janvier. Après un éloge mérité de l'administration de Lord Minto, Son Altesse signale une importante lacune, le peu d'occasions offertes aux jeunes nobles de l'Inde et aux fils des princes régnants de servir leur souverain dans l'armée. Rien n'a été fait également, dit-il, pour développer l'*Imperial Cadet Corps* organisé par Lord Curzon. Son Altesse déclare qu'il y a beaucoup de jeunes nobles qui n'ont pas de but dans la vie et qui ne seraient que trop heureux de mettre leurs aptitudes militaires héréditaires au service de leur roi, et il engage lord Hardinge à reprendre l'œuvre de lord Curzon et au besoin à la parfaire. Voici du reste un passage de l'article : « Le fait que tout commandement effectif des 160.000 hommes de troupes indiennes, sans parler des 36.000 réservistes et des armes spéciales, doit être confié à des officiers anglais et que n'importe quel jeune homme frais émoulu de Sandhurst est appelé à prendre rang avant de vieux vétérans indiens,

constitue une infériorité de race peu faite pour donner du zèle aux soldats indigènes et à les contenter ; avec le temps, cela peut même diminuer le « self respect » du soldat indien et ses qualités morales, porter atteinte même à sa fidélité. Les Indiens sont menés et influencés, plus qu'on ne pense en Angleterre, par leurs compatriotes de grande naissance ou occupant une haute position sociale, et loin que cette démarcation basée sur la race soit une sauvegarde, elle constituera, si on la maintient, un véritable péril; je suis convaincu que la sécurité du gouvernement anglais dans l'Inde sera assurée par des mesures équitables qui feraient participer l'aristocratie indienne, en ce qui concerne l'organisation de l'armée, à la confiance déjà témoignée aux populations du pays et plus particulièrement aux classes dirigeantes et aux fonctionnaires des administrations civiles et judiciaires. »

Éducation musulmane.

A signaler la dernière réunion de l'*Anjuman-i Islam* (de Bombay). On s'y est beaucoup occupé des questions d'éducation. Son Excellence sir George Clarke a démontré que l'enseignement de la division primaire doit s'étendre presque jusqu'à la quatrième (*indigène*), opinion sur laquelle chacun est d'accord. On a également discuté sur le nombre des bourses; mais il n'y a pas lieu de les augmenter, étant donné que l'éducation secondaire doit être fournie à bon marché. Les Musulmans de Bombay devraient comprendre qu'en matière d'éducation, surtout quand il s'agit d'une communauté peu enthousiaste, il faut beaucoup de tact. S'ils sont jamais amenés à l'éducation supérieure, ils ne le seront que par le sentiment que les écoles musulmanes sont les meilleures de l'Inde. Quant à la fondation du collège, c'est assurément un désir très louable, mais il est plus nécessaire d'avoir de bonnes écoles dans un lieu sain et aéré, d'après le système du *boarding houses* anglais.

Les Musulmans de Bombay sont en général très pratiques ; quoiqu'ils aient besoin de gradués, ils ont encore plus besoin d'écoles pour préparer les garçons aux affaires. L'île de Salcette offre d'excellents emplacements pour la construction d'écoles de ce genre, et peu à peu ces écoles se transformeront pour ainsi dire automatiquement en collèges, quand le besoin s'en fera sentir. Une école de filles serait également très utile. Les fonds ne manquent pas. Les donations de sir Currimbhoy et de sa fille Khanumbai sont encore disponibles.

Mort du Nawab de Junaganh.

Nous avons le regret d'enregistrer la mort du Nawab de Junagadh, S. A. Rasul Khanji Bahadur, G. C. S. I. Le nawab, malade depuis quelque temps, s'est éteint subitement. Les médecins venus de Bombay ne s'attendaient pas à un dénouement aussi proche. Depuis la mort de son fils aîné, Shahzada Sherzaman Khan, arrivée il y a deux ans. Son Altesse ne s'était jamais remise de ce coup imprévu. Elle se montrait très désireuse d'assister à la cérémonie du *Ziarat* de son petit-fils, l'héritier présomptif, âgé de 11 ans. On avait déjà fait de grands préparatifs en vue de cette cérémonie et lancé de nombreuses invitations.

Feu le Nawab avait été élevé au Rajkumar Collège et avait succédé à son frère Bahadur Khan en 1892. C'était un homme doux, pieux, bienfaisant; il fut du reste admirablement secondé par d'excellents administrateurs, entre autres MM. Haridas et Behechardas Viharidas, M. Chunilal Sarabhai, M. Baig. Collèges, hôpitaux, voies ferrées attirèrent également son attention. L'état de Junagadh est le premier du Kathiawar et reçoit un tribut des autres états. Les gouverneurs et vice-rois sont venus souvent visiter les antiquités admirables qui font de la capitale un véritable joyau, tels la pierre d'Asoka, la citadelle ou Uperkot, et au haut du Girnar les sanctuaires jaïnas. Le territoire, jadis infecté de brigands, en a été purgé, grâce aux mesures énergiques du Vizir Cheïkh Mohammed Bahauddin Hasambhai. Ce dernier était un véritable personnage, allié à la famille régnante par le mariage de Laddi Bibi, sa sœur, avec feu Mahabat Khanji, et a joui d'un crédit mérité sous le règne du feu Nawab.

S. A. Rasul Khanji avait droit à un salut de quinze coups de canon. Il laisse deux fils, plusieurs filles et une veuve. Son fils aîné a 11 ans et il y aura lieu de constituer un conseil de régence.

A Patiala (Etat Sikh).

Le Nawab Zulfiqar Ali Khan de Maler Kotla, a été nommé premier ministre de l'État de Patiala. Si nous sommes bien informés, le Nawab, brillant élève de l'école des Chefs de Lahore, a fait, il y a douze ou quatorze ans, un séjour prolongé à Paris, où il vécut dans l'intimité de quelques savants et de gens distingués. Il se livrait alors avec ardeur à l'étude de la littérature française et s'intéressait à toutes les questions d'économie sociale. Le Nawab, par ses aïeules maternelles, se rattache à la famille impériale de Delhi ; il est appelé, dit-on, à un grand avenir.

D. M.

JAPON

Propagande musulmane.

La Société de propagande musulmane au Japon a adressé au *Mechyakhat* une lettre, rédigée en français, dont les journaux de Constantinople ont publié la traduction. Dans cette lettre, des nouvelles sont données de Hâdjî 'Omar Yamaoka Efendi, cet officier japonais converti à l'Islam qui, après un voyage à Constantinople, a fait le pèlerinage des Villes saintes. Il est rentré dans son pays, par la Sibérie, non sans avoir eu bien des difficultés à surmonter, et a remis à la Société des rapports sur ses voyages.

Au Japon, la propagande musulmane se heurte à de grands obstacles. Les religions dominantes, fortes du nombre de leurs adhérents et vingt fois séculaires, opposeront une résistance sérieuse. Beaucoup de préventions existent contre l'Islam, dont on se fait une idée d'autant plus défavorable, qu'on le connaît moins. Les nouveaux convertis sont en butte à l'hostilité de leurs familles et de leurs relations ; on fait tout pour qu'ils abandonnent la religion musulmane, dont les Chrétiens japonais seraient, paraîtrait-il, les ennemis les plus résolus.

Malgré tout, la Société a confiance dans l'avenir, et ne se laissera pas décourager par ces obstacles. Elle se propose, avec l'aide des Musulmans, de poursuivre son œuvre de la manière suivante :

1° En fondant, partout où elle le pourra, des mosquées et des écoles ;

2° En faisant venir des professeurs, pour instruire les jeunes gens, dont on fera de bons Musulmans ;

3° En réunissant les sommes nécessaires à une propagande active.

Hâdjî 'Omar Yamaoka Efendi a, lui-même, abordé ces questions dans une lettre adressée au *Té'âruf-i Muslimîn*. De retour dans sa patrie, il désire voir des rapports de plus en plus étroits s'établir entre la Turquie et le Japon. Et, pour propager l'Islam, la première chose à faire sera d'amener au Japon des ulémas, auxquels on assurera le nécessaire.

Au même moment, on annonçait que trois jeunes gens récemment

sortis de l'École Milkiyé de Constantinople étaient partis pour le Japon, où ils séjourneront quatre ans pour compléter leurs études. Parmi eux se trouve Munîr Efendi, fils du célèbre voyageur 'Abdur-Rechîd Efendi. C'est un pacha égyptien, qui ne s'est pas fait connaître, qui les défraie de leurs dépenses.

Voici maintenant quelques détails sur le journal musulman dont la *Revue* avait annoncé l'apparition au Japon.

The Islamic Fraternity, « an organ devoted to promoting fraternal feeling among the followers of Islam and those of other sister religions » (1), de Tokyo, a pour directeur-gérant un Indien du Bhopal, Mohammed Barakatullah. Elle paraît chaque mois, par numéros de quatre pages in-4, accompagnés d'illustrations, et est rédigée en anglais.

Nous avons sous les yeux le numéro 7, daté du 15 octobre, de ce journal. Le premier article est particulièrement digne d'attention. L'auteur, qui ne s'est pas fait connaître, a traité la question de la tolérance religieuse, tolérance qui est l'une des prescriptions formelles du Prophète. Pas de contrainte en religion, a-t-il dit. Et cependant, les non-Musulmans en général, les Chrétiens en particulier, ne cessent de dénoncer l'intolérance, le fanatisme des Musulmans. Pourquoi ?

Cela tient à tout un ensemble de circonstances malheureuses, qui ont fait dévier l'Islam de ses dogmes essentiels. L'auteur déplore, comme une grande calamité, l'accession au pouvoir des Omeyyades. Ils ont, par ambition, transformé la démocratie en impérialisme; là où le Prophète ne voulait pas de rois, ils se sont improvisés souverains, et ont ouvert l'ère des conquêtes. Mauvais Musulmans, convertis par intérêt et dépourvus de convictions, les Omeyyades, qui avaient été si longtemps les ennemis de Mohammed, ont dénaturé son œuvre.

Un autre article, intéressant et étendu, *The Japanese Latitudiniarism*, fait l'histoire des croyances religieuses du Japon ; shintoïsme, religion officielle de l'Empire; bouddhisme, christianisme, ce dernier introduit au seizième siècle par les missionnaires. Il est singulier que les Arabes, qui de si bonne heure sont venus en Chine, n'aient pas eu plus tôt de rapports avec le Japon. On a vu, pendant ces dernières années, un nouveau Messie, M. Miyazaki, chercher à se mettre à la tête d'un mouvement religieux. Mais la vérité est dans l'Islam.

Quelques lignes sont ensuite consacrées au *Kawachi*, le plus grand navire de guerre du monde, lancé à Yokosuka dernièrement, et dont une vue est donnée. Nous trouvons ensuite le texte et la traduction

(1) Adresse : 40, Dai-machi, Akasaka-ku, Tokyo. — Abonnement annuel : Japon, 50 sen, Etranger, 50 cents, 2 shillings ou 2 fr. 50 — Le numero : 5 sen.

anglaise d'une ode de l'impératrice du Japon, sur l'amitié : cette ode est suivie d'une note du baron Takasaki, la rapprochant d'un texte de Confucius.

Un avis placé en quatrième page annonce que la publication d'une édition japonaise, publication de la plus haute importance au point de vue de la propagande religieuse, est décidée ; mais que les raisons budgétaires obligent de l'ajourner à un temps meilleur.

Il faut ajouter que les rapports de la Turquie avec l'Extrême-Orient prennent de plus en plus d'importance. D'une correspondance adressée au *Stamboul*, il résulte que le nombre des sujets ottomans établis en Chine augmente dans de grandes proportions. Ils se livrent d'ordinaire au commerce, et sont bien vus des populations ; c'est une chose tout à fait exceptionnelle, qu'un Ottoman soit accusé d'un délit. On sait qu'en vertu d'anciennes conventions qui remontent à François Ier et ont été renouvelées en 1740, par les soins du marquis de Villeneuve, les Ottomans habitant à l'étranger sont placés sous la protection française. Ils apprécient beaucoup cette protection, et en particulier le zèle avec lequel notre consul de Shanghaï défend leurs intérêts.

L. B.

LES LIVRES ET LES REVUES

Histoire de la civilisation arabe.

Le grand ouvrage de M. George Zaïdân se recommande à plus d'un titre, et a reçu partout le même accueil flatteur, car il contient la substance à la fois des chroniqueurs arabes et des travaux des érudits européens. Le lire, c'est s'épargner bien des recherches longues et difficiles. En Europe, on a été bien aise de trouver réunis et classés méthodiquement les renseignements épars dans une foule d'historiens. De leur côté, les Orientaux ont vu avec satisfaction un livre résumant pour eux des travaux importants pour leur propre histoire, mais qui, pour diverses raisons, ne leur étaient guère accessibles. M. Margoliouth a donné, dans le *E. J. W. Gibb's Memorial*, une traduction anglaise abrégée de cette histoire; traduction dont la Revue a rendu compte, en son temps. Aujourd'hui il s'agira de la traduction en turc osmanli du livre de M. Zaïdân.

Cette traduction, dont Zéki Moughâmiz est l'auteur, avait paru assez récemment dans l'*Ikdam*, de Constantinople, sous forme de feuilleton. Les administrateurs de l'*Ikdam*, auxquels les études orientales doivent tant de publications intéressantes et utiles, ont jugé avec raison qu'il ne fallait pas s'en tenir là, et que la traduction de Zéki Moughâmiz devait être réimprimée à part.

Les deux premiers volumes de cette réimpression viennent de nous être envoyés (1). Le premier comprend, en plus de l'histoire des Arabes au temps de la Djahiliya, du développement de leur empire sous les khalifes orthodoxes, omeyyades et abbasides, et des dynasties locales qui se formèrent aux dépens du Khalifat, l'exposé de l'organisation politique, administrative, militaire, financière et religieuse sous les

(1) *Mèdèniyèt-i Islâmiyèniñ Tarekhe*. Constantinople, imprimerie de l'*Ikdam*, 1328-1329 Hég., 239 et 215, p. fig.

Khalifes. Dans le second est traitée l'histoire financière du Khalifat, depuis la mort du Prophète jusqu'à la disparition de l'empire abbaside. L'auteur montre de quelle prospérité matérielle a joui cet empire, grâce à une sage administration, à l'étendue et à la richesse de ses provinces, à la modicité des dépenses qu'exigeaient les services publics et à l'absence d'une dette d'État.

D'assez nombreuses illustrations se trouvent répandues dans le texte de ces deux volumes.

On sait que la nouvelle Université Égyptienne avait voulu compter M. Zaïdân au nombre de ses professeurs. Un autre hommage mérité lui aura été rendu par le gérant et le rédacteur en chef de l'*Ikdam*, Ahmed Djevdet et Zékî Moughâmiz, par la publication de cette traduction. En agissant de la sorte, ils auront, de plus, rendu un service apprécié au public ottoman.

« La Commande (El Qirâd) en droit musulman (1). »

Pour la seconde fois, notre distingué collaborateur et ami, M. Benali Fékar, professeur d'arabe près la Chambre de Commerce de Lyon, a été reçu docteur en droit. Le sujet qu'il a choisi, pour sa seconde thèse, présente une grande analogie avec celui qu'il avait traité la première fois : *De l'usure en droit musulman et de ses conséquences pratiques*; les conclusions auxquelles il est arrivé, dans sa nouvelle thèse, corroborent celles de la première. M. Benali Fékar avait démontré que le prêt à intérêt, à vrai dire, n'était pas contraire à la doctrine musulmane ; la proscription dont il a été l'objet vient de ce qu'en voulait faire disparaître un fléau social, l'usure; on n'a pas su faire une distinction nécessaire entre l'usage et l'abus. La commande elle-même, usage aussi ancien que l'Islam et que, dit M. Benali Fékar, les Occidentaux ont emprunté au droit musulman, n'est qu'une des formes du prêt à intérêt, bien que les doctrines s'efforcent d'établir entre les deux une démarcation bien tranchée.

Antérieure à l'Islam, la commande, ou action de remettre un capital, pour le faire fructifier, à une personne qui a le temps nécessaire et les aptitudes commerciales voulues, était une conséquence nécessaire des

(1) Par Benali Fékar, docteur en droit (ès sciences politiques, juridiques et économiques), lauréat de la Faculté de Droit de Lyon. Paris, Arthur Rousseau, 1910, in-8, XVI-104 p.

conditions de la vie économique de l'Arabie où les échanges commerciaux se faisaient par le moyen des caravanes. Le Prophète et ses compagnons eux-mêmes l'ont pratiquée. Après eux, elle s'est répandue dans tous les pays d'Islam. Les docteurs des quatre rites orthodoxes ont codifié ses règles, très rigoureuses en théorie, mais, dans la pratique, appliquées d'une façon plus ou moins relâchée. L'auteur a pu constater ce fait en Algérie, son pays d'origine; au Maroc, beaucoup de ces prescriptions ne seraient plus aujourd'hui que de vaines formules, mentionnées dans les contrats, mais dénuées de toute valeur réelle.

M. Benali Fékar, après avoir fait l'historique de cet usage, énumère les règles auxquelles il est soumis. Il a coordonné et résumé, dans cette partie de son travail, ce que les juristes musulmans avaient exposé avec beaucoup plus de prolixité que de méthode, et expose nettement la situation.

Tout en voulant laisser à chaque partie contractante la plus grande liberté possible, les docteurs ont interdit d'affecter à un objet non prévu le capital social. Ils exigent que la répartition des bénéfices soit très nettement fixée dans les contrats, et mettent le paiement de la Zekât à la charge du capital engagé. Certaines de leurs prescriptions peuvent nous paraître bizarres, mais elles ont ou avaient leurs raisons d'être : c'est ainsi que les fluctuations du cours des monnaies, dans les divers pays musulmans, légitiment l'interdiction de constituer le capital social avec de la monnaie de cuivre.

« Almanach Algérien ».

MM. Mahmoud Kahoul et Louis Boudet, ce dernier directeur du journal arabe *Kaoukeb Ifrikia*, ont entrepris la publication d'un Almanach arabe destiné aux indigènes. La première année, 1911, vient de paraître; elle fait augurer favorablement de l'entreprise.

L'« Almanach Algérien », *Et-Takouïn El-Djeçaïri* (1) forme un volume de 158 pages in-8, imprimé sur papier glacé, avec une jolie couverture en couleurs et de nombreuses illustrations. On y trouve, après la concordance des deux calendriers, musulman et grégorien, des notions d'astronomie, une partie agricole assez étendue, contenant des renseignements utiles portant, de préférence, sur les cultures algériennes : olivier, tabac, etc., une partie littéraire plus étendue

(1) Alger, imprimerie Fontana frères et Cie (direction : 14, rue Michelet). Prix : 2 francs.

encore, dans laquelle se trouve le poème, longuement commenté et expliqué, du mufti de Constantine, Sidi Mohammed ben Abd er-Rahmân, *les Jardins de Selouan.* Vient ensuite une intéressante série de biographies de personnalités algériennes, dont les portraits sont donnés : le célèbre cadi de Tlemcen, Choaïb ben Ali, le docteur Bentami, Abd El-Kader El-Medjaoui, Mohammed Ech-Chérif, président des Délégations financières, etc. Les dernières pages du volume sont consacrées à la publicité.

Sortant de la banalité qui caractérise tant de publications analogues, l'Almanach Algérien, d'une grande utilité pour les indigènes, sera également consulté avec fruit par les Français. Nous lui souhaitons tout le succès qu'il mérite.

L'« Afrique » d'El-Bekri.

Le livre d'El-Bekri est bien connu ; en faire l'éloge serait chose inutile. L'auteur, qui écrivait en 1068 de notre ère, à l'époque où les Almoravides allaient étendre leur domination sur l'Espagne et celles des régions du Maghreb qui, échappées à l'autorité des Omeyyades et des Idrisites, conservaient encore des souverains indépendants, a eu à sa disposition des documents officiels d'une haute importance, tels que la fameuse notice sur les Berghouata ; il a largement puisé dans les archives des khalifes de Cordoue. Son livre n'est, à vrai dire, qu'une compilation, mais une compilation de documents particulièrement précieux.

Publiée par De Slane, avec une introduction, la partie du texte arabe de l'ouvrage d'El-Bekri consacrée à l'Afrique du Nord était devenue introuvable, et les rares exemplaires qui passaient dans le commerce atteignaient des prix excessifs. Le Gouvernement général de l'Algérie a eu l'heureuse idée d'en donner une réimpression textuelle (1). Il a, de la sorte, acquis des droits à la reconnaissance de tous les arabisants.

L. Bouvat.

(1) *Description de l'Afrique septentrionale*, par Abou-Obeïd-El-Bekri. Texte arabe revu sur quatre manuscrits et publié sous les auspices de M. le maréchal comte Randon, gouverneur général de l'Algérie, par le baron de Slane. 2e édition. Alger, Typographie Adolphe Jourdan, 1911, in-8, 20-216 p.

Le Gérant : Drouard.

22-4-11. — Tours, Imprimerie E. Arrault et Cie

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRES

VOLUME XIII

Numéro 1. — L'Université Égyptienne, *par* Germain-Martin . 1
Études sino-mahométanes, *par* A. Vissière. . . 30
Numéro 2. — La Guelsa et le Gza, *par* Michaux-Bellaire . . 197
Numéro 3. — Abdullah ben Abdul Kadir Munshi, *par* A. Cabaton 409

NOTES ET DOCUMENTS

VOLUME XIII

Numéro 1. — *Pays Malais :* Une histoire critique du sultanat d'Acheh, écrite par un Javanais 65
A travers les Indes Néerlandaises, *par* A. Cabaton 79
Les Musulmans en Thessalie, *par* Franchet d'Espérey 87
Les Musulmans du Sud de l'Inde, *par* Julien Vinson 95
Les traditions littéraires de l'ancienne Perse dans le monde musulman, *par* N. S. 109
Section russe : Les Ichâns de Tachkent, *par* S.R. 128
Numéro 2. — *Pays Malais :* La Société des Arts et des Sciences de Batavia 249
L'Épitaphe de Malik Ibrâhim à Grésik. . 257
Le Catalogue des manuscrits malais de la Société des Arts et des Sciences de Batavia. 261
Une conférence du docteur Kern 262
Arabe et Malais. 267
A travers les Indes Néerlandaises, *par* A. Cabaton 270
Section russe : Enquête sur les Vakoufs du Turkestan 276

Affaires persanes : La révolution persane . . . 312
Le clergé chiite dans la révolution persane. 313
Le Caucase et la révolution persane, *par* M. Pavlovitch 324
Chronique des Indes : « Moslem League » . . . 334
« Moslem League » de la présidence de Bombay 336
Les émeutes à Bombay à l'occasion du Moharram 337
Université musulmane 338
Le Féminisme dans l'Inde musulmane, *par* D. M 339
Maroc : Situation religieuse des tribus traversées par la Mahalla du caïd Layadi, de Mechra Kenidlat à Temara, *par* J. Sicard 340
Lettre tunisienne, *par* F. A 352
Études arabes : Mouvement islamique général . 355
Mouvement intellectuel général 356
Mouvement économique et social. 359
Mouvement régional. 360
Numéro 3. — *Section du Maroc*, par A. Le Chatelier 463
Le Droit d'intervention du Nasir des Habous, de l'Amin de Moustafad et du Pacha, dans les transmissions d'immeubles, *par* Ed. Michaux-Bellaire. 487
Le monopole du tabac au Maroc, *par* P. Paquignon 494
L'organisation judiciaire au Maroc, *par* A. Péretié 509
Le môle de Tanger sous l'occupation anglaise, *par* A. Péretié. 532
Lettre tunisienne, *par* F. A 550
Section russe : La propriété foncière chez les Sartes, *par* S. R 556
Chronique des Indes : Université Musulmane. . 570
Comrade 573
Rapport entre Anglo-Indiens et Indigènes . 574
Article de l'Aga Khan 575
Éducation musulmane 576
Mort du Nawab de Junaganh 577
A Patiala, *par* D. M 577
Japon : Propagande musulmane, *par* L. B . . . 578

AUTOUR DU MONDE MUSULMAN

VOLUME XIII

Numéro 1. — Politique administrative, *par* A. L. C 147
Politique d'opinion, *par* A. L. C 149
Correspondance albanaise, *par* Hasan bey Bardanyoli 152

LA PRESSE MUSULMANE

VOLUME XIII

NUMÉRO 1. — *Presse arabe :* Livres nouveaux 155
Nouveaux périodiques 157
Presse ottomane : Extraits et Analyses : 158
Le journalisme. 159
La diplomatie 160
L'enseignement 160
Questions religieuses 164
Un incident religieux à Tripoli de Barbarie . 165
Musulmans bulgares. 165
La décadence de Brousse. 165
Nouvelle monnaie, *par* L. B. 166
Russie : Extraits et analyses : 166
Religion et enseignement. 167
Le fez 168
Chez les Kirghizes, *par* L. B. 168
Perse : Extraits et analyses : 169
Le sentiment national 169
Deux ans de brigandage dans le Fars . . . 176
Enseignement 177
Tolstoï et la Perse. 177
Champion du Daghestan 178
Facéties de l' « Iran Nov » 179
A l'étranger, *par* L. B 179
Le club de la Fraternité, *par* A.-L.-M. NICOLAS 180
NUMÉRO 2. — *La Presse ottomane :* Analyses et Extraits : 370
Armée et Marine 374
Tripolitaine 375
Montenegro 375
En Hongrie 376
Turkestan 376
Nécrologie, *par* L. B. 376
Russie : Analyses et Extraits : 377
Caucase 380
Samara. 381
Orenbourg 381
Kasan 381
Astrakhan. 382
Turkestan. 382
Boukhara 383
Achkabad. *par* L. B 383
Presse persane : Analyses et Extraits : 384
Politique musulmane 384
Politique persane. 387
Le mouvement intellectuel 390
Documents 392
Le pain à Tauris 397
Un Cercle vicieux, *par* A.-L.-M. NICOLAS . . 400

LES LIVRES ET LES REVUES

VOLUME XIII

NUMÉRO 1. — La Mission laïque française. 185
La République marchande de la Mecque, *par* A. C. 186
Une polémique hispano-arabe contre le christianisme 190
En Perse, *par* L. B. 190
NUMÉRO 2. — Une traduction anglaise du *Mesnêvî*. 401
Mehmed Emîn Bey. 402
Publications russes 402
Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman. 404
L'Afrique du Nord et la Sicile d'après Lisân ad-Dîn ibn Al-Khatîb 405
La Liberté en Turquie 406
Scènes de mœurs turques 406
E. J. W. Gibb Memorial, vol. XIV, 1 407
Publications persanes, *par* L. BOUVAT 408
NUMÉRO 3. — Histoire de la civilisation arabe. 581
La Commande (El Qirâd) en droit musulman. . 582
« Almanach algérien ». 583
L' « Afrique » d'El Bekri 584

LA PRESSE MUSULMANE

Arabie. Al 'Arab (rev.), XIII, 2. 361-363-364
Canada. Tarîdat oul'Alamîn, XIII, 1 157
Caucase. Gunèch, XIII, 2. 378
Ma'loûmât, XIII, 2 380
Sourhandaq, XIII, 1. 180
Tiflisky-Listock, XIII, 1 180
Égypte. Al'Affâf, XIII, 1 157
'Ifrît il homârah, XIII, 2. 366-367
'Ifrît Mounyatî, XIII, 2. 366-367
'Ifrît oul Homârah, XIII, 2 367
La Réforme, XIII, 1 15-16
Mazallat oul à'mâl, il yadawîyah (rev.). XIII, 1 157
États-Unis. Al'Alam oul jadîd (rev. arabe), XII, 1. 158
Grèce. Ergâdis, XIII, 1 159
Indes anglaises. Comrade, XIII, 3. 570-571-572-573-574
English Spectator, XIII, 3 574
Indian Spectator, XIII, 2. 337-338
— 3. 575
Jamè Jamshed, XIII, 2. 338
Journal of the Bombay Branch of the Royal Asiatic Society (m.), XIII, 1 112

Parsi, XIII, 2 337
Sind Journal, XIII, 3 574
Statesman, XIII, 3 570
Times of India, XIII, 2. 337
— 3. 570-571-572
Indes néerlandaises. Koloniaal Weekblad, XIII, 1. 83
Locomotief, XIII, 2. 261-272
Malay Literature Series (rev.), XIII, 3. . . 409
Medan Prijaji, XIII, 1 84
Pembrita baroe (l'Information nouvelle), XIII, 2. 274
Perniagaan, XIII, 1 83
Sedjarah Melayu (Annales malaises). (m.), XIII, 1 72-74
Tijdschrift voor Indische taal. — land. en volkenkunde m., XIII, 2. 257
Japon. Oukhoûwat oul Islâmiyah (rev. Tokyo), XIII, 2 363
The Islamic Fraternity, XIII, 3. 579
Maroc. Saadat, XIII, 3. 463
Perse. Bargh, XIII, 1. 169
Chargh, XIII, 1. 169
Chefek, XIII, 2. 384
Djenoûb, XIII, 1 169
Dorrato'n-Nedjef, XIII, 1 191
Habl. oul-Mâtin, XIII, 1 . . . . 173, 176 et sq.
— 2. . . . . 379 et sq.
Iran Nov, XIII, 1 169-173-177-179-192
— 2. . . . . 384 et sq.
Medjlis, XIII, 1. 174-175
— 2. 387
Mozafferi, XIII, 1. 173-177-191
— 2. 388
Noûbehâr, XIII, 1. 169
— 2. 388
Tabrîz, XIII, 1. 169
— 2. 397
Russie. Burhan-i-Tarakkî, XIII, 1 166
Ichik, XIII, 2 377-378
Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, Saint-Pétersbourg, XIII, 1. . . 108
Novoïé Vrémia, XIII, 2. 395
Terdjumân, XIII, 1 167-168
Vakt, XIII, 2 380-381
Vostok, XIII, 1. 164
Yoldouz, XIII, 2 381
Syrie. Al Akhâ, XIII, 2 362
Al Anis (rev.), XIII, 1. 157
Al Hâris, XIII, 1 157
Al Intiquâd, XIII, 2. 362
Al Moqtabas (rev.), XIII, 2. 362
Al Omrân, XIII, 2. 362

Ar Raqîb, XIII, 2. 362-363
Souryâ al jadîdah, XIII, 1 157
Tunisie. Abou-Nowâs, XIII, 3. 550
Balagh, XIII, 3 550
Courrier de Tunisie (Le), XIII, 3. 553
Dohk, XIII, 3 555
Ed-Dahk, XIII, 2 352
Eç-Çawab, XIII, 2. 352
El-Hâdhira, XIII, 2 352
El-Liwâ, XIII, 2 352
— 3 550-551-555
Ez-Zohra, XIII, 2. 352
— 3. 454
Hâdhira, XIII, 3. . . . 550-551-552-553-554-565
Ikbâl, XIII, 3. 550
Ittihâd, XIII, 3 550
Majallat oul iqtisâd (rev.), XIII, 1. 158
Medraça, XIII, 3 550
Mouchir, XIII, 3 550-551-552-553-554-555
Mourchid, XIII, 3. 550-554-555
Mourehid-el-Omma, XIII, 2 352
Sawâb, XIII, 3 551-555
Tunisien (Le), XIII, 2 352
— 3 . . . 550-551-553-554-555
Wafaq, XIII, 3. 550
Turkestan. Gazette du Turkestan, XIII, 2 . . . 377
Turkestanskia Viedomosti, XIII, 2 276
— 3 . 556-566-567
Turkestân Vilayètining-Gazèti, XIII, 2 . . . 377
Turquie. Al'Alam, XIII, 2 355-385
Al Hilâl (rev.), XIII, 2 356-378
Al Ittifâq, XIII, 1 157
Al Manâr, XIII, 2. 355-356
Al Moayyad, XIII, 2. 355-356
Al Moqtabas, XIII, 2 356-364-365
Al-Moufîd, XIII, 2 374
Ar Ryâdh, XIII, 1. 156
— 3 368
Azâd, XIII, 1 74
Az Zohoûr, XIII, 2 365
Djawâib, XIII, 1 159
Echeck, XIII, 1. 159
Eskichéchir, XIII, 2. 374
Hurr Memlèkèt, XIII, 1. 158
Ikdâm, XIII, 1. 159
— 2. 371-372-374
— 3. 581-582
Insâniyèt, XIII, 1. 159
Istâmboûl, XIII, 2. 364
Jeune Turc, XIII, 1. 158
— 2. 371
Kaoukeb Ifrikia, XIII, 3 583

Khoudâvendiktâr, XIII, 1 165-166
Kibâr, XIII, 1 159
Mechyakhat, XIII, 3 578
Mou'âhèdé, XIII, 1 159
Osmanicher Lloyd, XIII, 2 373
Sabâh, XIII, 2 371
Serât-i-Mustekîm, XIII, 1. 159-160-162
Seyros, XIII, 1. 159
Stamboul, XIII, 3. 580
Tanin, XIII, 1 158-160-164
— 2 371-372-575-407
Taswir Afkâr, XIII, 2 368-369
Té'âruf-i-Muslimin, XIII, 3 578
Vakt, XIII, 2. 402
Yèni Ghazeta, XIII, 1 162
Youha, XIII, 1 159
Zemân, XIII, 2 376

INDEX ALPHABÉTIQUE DES LIVRES ET DES REVUES

(m.), mentionné, (c. r.), compte rendu.

Abdallah Ibn Al-Moukaffa, La perle incomparable ou l'art du parfait courtisan (m.), XIII, 1. 121
Abdar Rahman Ibrahîm Malini, Un fondateur de la presse satirique populaire d'Égypte, ou : Le Présent offert par l'Égypte aux regards de l'Irâq (c. r.), XIII, 2 366
Abdullah ben Abd-el-Kader, L'incendie de Singapore en 1828 (trad. Abbé P. Favre) (m.), XIII, 3. 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Autobiographie (c. r.), XIII, 3 409
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, trad. du Pañcatantra (m.), XIII, 3. 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, Le Voyage à Djeddah (m.), XIII, 3. 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, Obat hati (m.), XIII, 3 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, Pelayarom Abdullah (c. r.), XIII, 3. 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, Sedjarah melayu (m.), XIII, 3 . . 425
Abdullah ben Abdul Kadir, Munshi, Singapura terbakar (m.), XIII, 3. 425
Aga Cheikh Aboû'l-Kâsem Nahvî, Kitâb-Nahhv-é Dabestaniyân (La Grammaire des écoliers) (c. r.) 191
Aga Cheikh Mohammed Ismâ'îl Mahallatî, Livre des perles suspendues, sur la nécessité de la Constitution (c. r.), XIII, 1 191
Aga Mirzâ Aboû'l Hasan Chirazî, Kitâb Chodjâ 'at El Hoseïniyé (m.), III, 2 408
Aga Mîrzâ Mohammed, Nouvelle Rédaction (c. r.), XIII, 1 192
Ahmad ef. 'Izzat, Livre de distinction précise entre le « dhâd » et le « zâ » (c. r.), XIII, 2 369
Al Ghazalî, Ar Risâlat oul ladouniyah (m.), XIII, 1 157
— Kitâb oul arba 'in fî ousoûl ud dîn, XIII, 1. 156
— Mizân oul'aml (m.), XIII, 1. 157
— Risâlah la boudda minhou lil mourîd d'Ibn 'Arabî (m.), XIII, 1 157

Ali Bey Abbassi, Voyages en Afrique et en Asie pendant les années 1803, 1804, 1805, 1806 et 1807 (m.), XIII, 3. 501
Almanach algérien (c. r.), VIII, 3 583
(Anonyme) Histoire des États barbaresques qui exercent la piraterie (m.), XIII, 3. 497
Ardatoff, Le dernier mouvement politique en Perse, XIII, 2 320
As Safadî, Kitâb tamâmil moutoûn (m.), XIII, 1 157
As Salaoui, Kitab al Istiqça (m.), XIII, 3. 495-501-502-503
'Awnî Bey Ishâq, Fragments Ad Dorar (les Perles) d'Adib Ishaq (m.), XIII, 1. 155
Bahithah fi'l Badiyah, An Nisâiyât (m.), XIII, 1 156
Baudicour (L. de), La colonisation de l'Algérie (m.). XIII, 3. 479
Barbier de Meynard, Dictionnaire géographique (m.), XIII, 1 113
Bell J. L., From Amurath to Amurath, XIII, 2 369
Bibliographie russe (m.), XIII, 2 403
Braithwaite (capitaine), Histoire des révolutions de l'Empire du Maroc depuis la mort du dernier empereur, Mouley Ismaïl (m.). XIII, 2 . . 497
Browne (E. G.), Tarîkh-é-Gozidé d'Hamdollâh Mostooufî (c. r.), XIII, 2 . 407
Bussy (Genty de), De l'établissement des Français dans la régence d'Alger (m.), XIII, 3 479
Caillé (René), Journal d'un voyage à Tembouctou et à Jenné dans l'Afrique centrale (m.), XIII, 3. 496
Carra de Vaux, Gazali (m.), XIII, 1 119
Castes and Tribes of South India (m.), XIII, 1 95
Chauvin, Bibliographie des ouvrages arabes XIII, 1 117
Chénier, Recherches historiques sur les Maures et l'Histoire de l'Empire du Maroc (m.), XIII, 3. 524
Chichov (A.), *Les Sartes*, Recueil des matériaux pour la statistique de la province de Syr-Daria (m.), XIII, 3 557
Cholmley (sir Hugh), An account of Tangiers (m.), XIII, 3 533-534
Crawfurd (John), A descriptive dictionary of the Indian islands and adjacent countries (m.), XIII, 3 436
Crawfurd (John), Grammar and dictionary of the Malay language (m.), XIII, 3. 436
Crawfurd (John), History of the Indian Archipelago (m)., XIII, 3 . . . 436
— Journal of an embassy... to the Courts of Siam and Cochin-China .. (m.), XIII, 3 436
Davis (lieutenant-colonel John), The History of the second Queen's Royal Regiment, now the Queen's (Royal West Surrey) Regiment (extr.) XIII, 3 532
Djâhid (Husein), Hayât-i Moukhayyel (c. r.), XIII, 2. 407
Djajadiningrat [Raden Hoesein], Critisch overzicht van de in Maleische werken vervatte gegevens over de Geschiedenis van het soeltanaat van Atjeh (c. r.). XIII, 1 66
Djâmâ 'Abbâsi (m.), XIII, 2 408
Egypte contemporaine (l'), (m.), XIII, 1 13
El Bekri, L'Afrique (c. r.), XIII, 3. 584
Eijsinga (Roorda van), Makota radja-râdja (trad. hollandaise) (m.), XIII, 3 439
Favre (abbé F.), Grammaire de la langue malaise (m.), XIII, 3 441
Fékar (Benali), La Commande (El Qirâd) en droit musulman (c. r.), XIII, 3 582
Fihrist an-Nadina (m.), XIII, 1. 116-117-118-122-124
Godard (Léon), Description et histoire du Maroc (m.), XIII, 3 . . . 498-499

GOLDZIHER, Muhammedanische Studien (m.), XIII, 1 114
HARCOURT (duc D'), l'Égypte et les Egyptiens, XIII, 1. 19
HASSEN HUSAY ABDUL-WAHAB, Centenario della nascita di Michele Amari (c. r.), XIII, 2 405
HIKMET AHMED, Kharistân u. Gulistân (c. r.), XIII, 2. 407
HINLOOPEN LABBERTON (C. van), Register op de artikelen voorkomende in het Tijdschrift voor Indische taal-, land-en volkenkunde en de Verhandelingen van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen loopende tot het jaar, 1907, XIII, 2 250
Histoire de Napoléon Ier, XIII, 1 156
HORSFIELD (TH.), Plantae javanicae rariores, XIII, 2 251
JALALU'D-DÎN RUMÎ, The Masnavi (c. r.), XIII, 2 401
KERLEQ (G.), Sergouzecht-é Ma'choûkéyé Nekâb âhenpoûch, trad. METIN OS SALTANÉ (c. r.), XIII, 2 408
KINDEREN (Mr. T. H. der), Het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen gedurende de eerste eeuw van zijn bestaan (m.), XIII, 2. 250
Kissa-i Sandjan (m.), XIII, 1 112
Kitab el-Tenbih, trad. CARRA DE VAUX (m.), XIII, 1 117
KLINKERT (H. C.), Version hollandaise du De Pandja-Tandaran, Tamilsche omwerking van het Indische fabelboëk : De Pantja-tantra, trad. malaise par ABDULLAH BEN ABDILQADIR, XIII, 3 425
LANGEN (van), De Inrichting van het Atjesche Staatsbestuur onder het Sultanaat (dans les *Bijdr. v. h. Kon. Instituut*), XIII, 1 66
Le monde oriental d'Upsal, XIII, 2. 267
LYKSCHIN (N.), Rol dervicheï v mousoulmanskoï obchtimé- tachkentskikh touziemtzev. et Ichânq (Le rôle des Derviches dans la communauté de Tachkent et « les Ichâns ») (m.), XIII, 1. 128
MARNEUR (F.), Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman (c. r.), XIII, 2 404
MARONG MAHAWAMSA (Annales de Kedah) (m.), XIII, 1 72
MARTIN (L.), La protection au Maroc (m.), XIII, 3 526
MARRE (ARISTIDE), le Maksta radja-râdja (traduct. française) (m.), XIII, 3. 439
MEHMED EMIN BEY Neue Gedichte (c. r.), XIII, 2 402
MICHAUX-BELLAIRE (ED.), La Guelsa et le Gza, XIII, 2. 197
MOHAMMED ALIYYECH (cheikh), Kitab Fath Al Ali Al Malik fil fatoua, (m.), XIII, 3. 495-496
MOHAMMAD AL HOSAYN, AL KÂSHIF IL GHITÂ, AN NAJAFÎ, AL JA'FARÎ, Al Da'wat oul Islamiyah (c. r.), XIII, 2. 369
MOHAMMAD AL HOSAYN IBN-'ALÎ IBN AR RIDHÂ-IBN MOÛSA-IBN JA'FAR, 'Ajabât oul 'anbariyah' fît tabapât il Ja'fariyat' (m.), XIII, 2 370
MOHAMMAD 'ALÎ HIBATOULLAH ASH SHIHRISTÂNÎ, Al Hayal wal Islâm (c. r.), XIII, 2 364
MOHAMMAD-B-ALI-B-MOHAMMAD ASH SHAWKANI, Irshâd oul fohoul 'ilâ tahqiqi'l haqqi min'ilm il Ousoûl (m.), XIII, 1 155
MOHAMMAD BEY MIHRI, Rihlah fî's Soudân (m.), XIII, 1 155
MOHAMMAD KURD 'ALÎ, Gharâyb oul Gharb (c. r.), XIII, 2 364
MOHAMMAD LABIB BEY AL BATANOUNÎ, Ar Rihlat oul Hijâziyah (m.), XIII, 1. 155
MOHAMMAD NÂMOUQ KAMAL BEY, Al Roûyâ, trad. : *Ma'roûf ar Rosâfî* (c. r.), XIII, 2 368
MOUETTE, Relation de la captivité du sieur Mouette dans les royaumes de Fès et de Maroc (m.), XIII, 3 497

MOUSTAFA PACHA KAMEL, Lettres égyptiennes (m.), XIII, 1 4
NAJÎF 'ABDAH (Dr), As safar oul moûfid fi'l'âlam il jadîd (m.), XIII, 1 . . 156
NALLINO, L'arabo parlato in Egitto, XIII, 2. 367
NICOLAS (A.-L.-M.), En Perse (m.), XIII, 2 321
NIEMANN (G. K.), Bloemlezing uit Maleische geschriften (m.), XIII, 1 . . 71
NIZÂMI, Khamsé (m.), XIII, 2 408
NUR AD-DÎN BEN 'ALI BEN HASANDJÎ BEN MUHAMMAD HAMÎD AR RÂNÎRÎ, Bustan as-salatîn (m.), XIII, 1 . . . . . 71, 74, 76
ORTOLAN, Les Instituts de Justinien (m.), XIII, 2 203
'OTHMÂN-IBN 'ABDALLAH IBN BISHR, 'Onwâr-il majd 'fi târîkh Najd (c. r.), XIII, 2 368
RAFFLES (Sir Stamford), Memoir of his life and public services (m.), XIII, 3 438
RAFFLES (sir Th. Stamford), The History of Jawa (m.), XIII, 3 438
Recueil des lois et décrets du gouvernement hellène (m.), XIII, 1 . . . 88
RESOÛLZÂDÈ (A.), Critique du parti des modérés, ou des socialistes modérés, XIII, 1 192
RONKEL (Ph. van), Catalogue des manuscrits malais du Musée de la Société des Arts et Sciences de Batavia (c. r.), XIII, 2. 261
SA'DÎ, Koulliyât (c. r.), XIII, 2. 408
SAYYÎD MAHMOUD ALOUSÎ, Garâyb oul ightirâb 'wa nozhat oul albâb (m.), XIII, 1. 155
SAYYÎD MAHMOUD ALOUSÎ, Roûh-oul-ma 'ânî (m.), XIII, 1 155
SAYYÎD MOHAMMAD RIDHA 'ABDOUL 'AZÎMÎ, Kitâb oud Lou'loû il mourattab fî 'akhbâr il Barâmikah wa Al Mohallab (m.), XIII, 1 156
Sayf oul barîq' fî ounqil mâriq (c. r.), XIII, 2. 365
SELANIKLI FAIK, Die Geschichte der Freiheit und die Gedanken des Padischah (c. r.), XIII, 2 406
SELSÈLIYÈ MÎZÂN OT TA'LÎM, La chaîne de la balance de l'enseignement (c. r.), XIII, 1 192
SLANE (de), Prolégomènes d'Ibn Khaldoun (trad. fr.) (m.), XIII, 3 . 510, 511, 513, 514, 521
SNOUCK HURGRONJE (C.), The Achehnese (m.), XIII, 1. . . . . 66, 73, 78
Statistique de 1907 du Sylloghe communal de Volo (m.), XIII, 1 . . . 87
Tableau des ouvrages de vulgarisation scientifique (pour l'Egypte). XIII, 2 356
TEILLERS (J. W.), Ethnographica in the Museum of the Batavia Society of Arts and Sciences (c. r.), XIII, 2 250
TOLSTOÏ, Yekdiguèr mohibbèt kounîd (c. r.), XIII, 2 408
YULE et BURNELL, Hobson Jobson s. v., Achan, XIII, 1 66
ZAÏDÂN (George), Histoire de la civilisation arabe ; trad. turque : Zékî Moughâniz, XIII, 3 181
ZEYS (Paul), Code annoté de la Tunisie (m.), XIII, 2 213

Le Gérant : DROUARD.

23-10-11. — Tours, imprimerie E. ARRAULT et Cie.

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

VOLUME XIII *JANVIER 1911* *NUMÉRO 1*

L'Université Égyptienne. . . . . . GERMAIN MARTIN. 1

Études Sino-Mahométanes. . . . . . A. VISSIÈRE. 30

Pays Malais . . . . . A. CABATON. 65

Une Histoire critique du Sultanat d'Acheh écrite par un Javanais. — A travers les Indes Néerlandaises.

Notes et Documents. FRANCHET D'ESPÉREY. — JULIEN VINSON. — N. S. 87

Les Musulmans en Thessalie. — Les Musulmans du Sud de l'Inde. — Les Traditions littéraires de l'ancienne Perse dans le monde musulman.

SECTION RUSSE . . . . . S. R. 128

Les Ichâns de Tachkent.

Autour du Monde Musulman. . A. L. C. — HASAN BEY BARDANYOLI. 147

Politique administrative. — Politique d'opinion. — Correspondance albanaise.

La Presse musulmane . . . . L. M. — L. B. — A.-L.-M. NICOLAS. 155

Presse arabe. — *Presse ottomane* : Extraits et Analyses. — *Russie* : Extraits et Analyses. — *Perse* : Extraits et Analyses. — Le Club de la Fraternité.

Les Livres et les Revues . . . . . A. C. — L. B. 185

La Mission laïque française. — La République marchande de la Mecque. — Une Polemique hispano-arabe contre le christianisme. — En Perse.

التلويحات

لم

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE VIe

PRIX DU NUMÉRO MENSUEL : 3 FR. ; FRANCO PAR POSTE : 3 FR. 50

ABONNEMENT : PARIS, 25 FR. ; DÉPARTEMENTS ET COLONIES 28 FR. ; ÉTRANGER : 30 FR.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée sous la direction de : A. LE CHATELIER

COMITÉ DE DIRECTION :

MM. H. CORDIER. — O. HOUDAS. — CL. HUART.
JULIEN VINSON. — A. VISSIÈRE.

COMITÉ DE RÉDACTION :

MM. L. BOUVAT. — A. CABATON. — A. FEVRET. — N. SLOUSCH.

BUREAU DE LA REVUE :

28, RUE BONAPARTE, 28

ARCHIVES MAROCAINES

XII, XIII. **La Pierre de Touche des Fétwas** de Ahmad Al-Wanscharîsi. Choix de consultations juridiques des Faqîh du Maghreb, traduites ou analysées par Émile AMAR. I. Statut personnel. II. Statut réel. 2 volumes in-8. . . . . 24 fr. »

XIV. **Hébræo-Phéniciens et Judéo-Berbères.** Introduction à l'histoire des Juifs et du judaïsme en Afrique, par N. SLOUSCH. In-8. 12 fr. »

XV. **Mélanges.** Un volume en 3 fascicules. In-8. . . . . 12 fr. »

Le fasc. II comprend : *Description d'une collection de manuscrits musulmans*, par M. BLOCHET.

Le fasc. III comprend : *Touhfat al-Qouddât bi bad Masa'il ar-Rouât* (Recueil des questions relatives aux bergers et décisions prises sur ces questions par un grand nombre de jurisconsultes). Par le Faqîh AL-MALOUY. Texte arabe et traduction par MICHAUX-BELLAIRE, MARTIN et PAQUIGNON.

XVI. **Al-Fakhri.** Histoire des dynasties musulmanes, depuis la mort de Mahomet jusqu'à la chute du Khalifat Abbâsîde de Baghdâdz (11-656 de l'hégire = 632-1258 de J.-C.), par Ibn at-Tiqtaqâ. Traduit de l'arabe et annoté par Émile AMAR. In-8 . . . . . 12 fr.

XVII. **Quelques tribus de montagnes de la région du Habt.** par MICHAUX-BELLAIRE. Un volume in-8, fig . . . . . 12 fr. »

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

POLITIQUE MUSULMANE

par A. LE CHATELIER

Un volume in-8, richement illustré de figures et de planches . . . 3 fr. »

LES SOURCES INÉDITES DE L'HISTOIRE DU MAROC

DE 1530 A 1845

Recueil de Lettres, Documents et Mémoires conservés dans les Archives européennes

PUBLIÉ PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

A. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun. . . . . 25 fr. »

B. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun . . . . . 25 fr. »

HISTOIRE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française

PAR ERNEST MERCIER

3 vol. in-8, cartes. . . . . 25 fr. »

LES BERBERS

Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes, d'après les textes arabes imprimés

PAR HENRI FOURNEL

2 volumes in-4 . . . . . 40 fr. »

TIMGAD

UNE CITÉ AFRICAINE SOUS L'EMPIRE ROMAIN

PAR

BŒSWILLWALD
Inspecteur général des Monuments historiques

RENÉ CAGNAT
Membre de l'Institut
Professeur au Collège de France

ALBERT BALLU
Architecte en chef des Monuments historiques

Ouvrage accompagné de plans et de dessins exécutés par les soins du Service des Monuments historiques de l'Algérie.

Publié en 8 livraisons in-4, avec dessins et planches, en un carton . . 75 fr. »

PUBLICATIONS DE M. ALBERT BALLU

Architecte en chef des Monuments historiques de l'Algérie

Les Ruines de Timgad. Première partie. In-8, illustré de 8 plans, [illegible] 32 planches et [illegible] dessins . . . . . 25 fr. »

Les Ruines de Timgad. Deuxième partie. Nouvelles découvertes. In-8, [illegible] plans et planches . . . . . 15 fr. »

Théâtre et forum de Timgad (antique Thamugadi). État actuel et restauration. In-folio, accompagné de [illegible] planches, en un carton . . . [illegible] fr. »

Le Monastère byzantin de Tébessa. Un volume in-folio, illustré de dessins, photographies et planches en couleurs . . . . . 30 fr. »

HISTOIRE DE L'ART EN ORIENT

Beylié (Général L. de). L'habitation Byzantine. Recherches sur l'architecture civile des Byzantins et son influence en Europe. In-4, accompagné de 82 planches . . . . . 40 fr. »

— L'architecture hindoue en Extrême-Orient. Gr. in-8, richement illustré 15 fr. »

— La Kalaa des Beni-Hammad. Une capitale berbère de l'Afrique du Nord au XIe siècle. Gr. in-8, illustrations et 39 planches, dont 2 en couleur . . . . . 15 fr. »

Bourgoin (J.). Précis de l'art arabe et matériaux pour servir à l'histoire, à la théorie et à la technique des arts de l'Orient musulman. In-4, 300 planches en noir et en couleur . . . . . 150 fr. »

Clercq (L. de). Catalogue de la collection de Clercq. Tomes I-II. Antiquités assyriennes. In-folio, nombreuses planches en héliogravure. 60 fr. »

Tomes III à V. Bronzes, marbres, antiquités chypriotes. In-4, planches. Chaque volume . . . . . 40 fr. »

Tome VI. Les terres cuites et les verres. In-4, 32 planches. . . 30 fr. »

Tome VII. Bijoux, pierres gravées. In-4 (sous presse). . . . . 40 fr. »

Clermont-Ganneau, de l'Institut. Recueil d'archéologie orientale. Tomes I à VIII, 8 volumes in-8, figures et planches . . . . . 175 fr. »

Collignon (Max.), de l'Institut. Les Statues funéraires dans l'art grec. Un beau volume in-4, richement illustré . . . . . 30 fr. »

Eudel (Paul). Dictionnaire des bijoux de l'Afrique du Nord, Maroc, Algérie, Tunisie, Tripolitaine. In-8, nombr. figures. . . . . 10 fr. »

Fonssagrives (le commandant E.). Si-ling. Étude sur les tombeaux de l'Ouest de la dynastie des Ts'ing. In-4, illustré de gravures et planches en noir, en chromotypographie et en chromolithographie. 30 fr. »

Foucart (G.). Histoire de l'ordre lotiforme. Étude d'archéologie égyptienne. Gr. in-8, illustré de 76 dessins . . . . . 16 fr. »

Foucher (A.). L'art gréco-bouddhique du Gandhara. Étude sur les origines de l'influence classique dans l'art bouddhique de l'Inde et de l'Extrême-Orient. Tome I. Les édifices. — Les bas-reliefs. Gr. in-8, 300 illustrations, planche et carte. . . . . 15 fr. »

— Étude sur l'iconographie bouddhique de l'Inde, d'après des textes inédits. In-8, en 2 fascicules avec 39 figures et 10 planches . . . . 16 fr. »

Gayet (A.). L'Art Copte. Ecole d'Alexandrie, architecture monastique, sculpture, peinture, art somptuaire. Gr. in-8 illustré . . . 20 fr. »

Hamdy Bey et Th. Reinach. Une nécropole royale à Sidon. In-folio, planches en héliogravure et héliochromie. . . . . 200 fr. »

Heuzey (Léon), de l'Institut. Découvertes en Chaldée. 5 livraisons in-folio, planches. . . . . 140 fr. »

Huart (C.). Les calligraphes et les miniaturistes de l'Orient musulman. In-8, illustré de nombreuses figures et de 10 planches . . . 15 fr. »

Saladin (H.). Les monuments arabes de la Tunisie. I. La mosquée de Sidi-Okba à Kairouan. In-4, fig. et 29 planches . . . . . 25 fr. »

Ujfalvy (Ch. Eug. de). L'art des cuivres anciens au Cachemire et au Petit Thibet. Gr. in-8, illustré . . . . . 6 fr. »

13-2-11. — Tours, imprimerie E. ARRAULT et Cie.

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

VOLUME XIII *FÉVRIER 1911* *NUMÉRO II*

LA GUELSA ET LE GZA . . . . . MICHAUX-BELLAIRE 197

NOTES ET DOCUMENTS

PAYS MALAIS . . . . . A. CABATON. 249

La Société des Arts et des Sciences de Batavia. — L'épitaphe de Malik Ibrahim à Gresik. — Le catalogue des manuscrits malais de la Société des Arts et des Sciences de Batavia. — Une conférence du docteur Kern. — Arabe et Malais. — A travers les Indes néerlandaises.

SECTION RUSSE 276

Enquêtes sur les Vakoufs du Turkestan.

AFFAIRES PERSANES . . . . . M. PAVLOVITCH 312

La Révolution persane. — Le Caucase et la Révolution persane.

Chronique des Indes . . . . . D. M. 334

Au Maroc . . . . . SICARD 340

Situation religieuse des tribus traversées par la mehalla.

Lettre tunisienne . . . . . F. A. 352

ÉTUDES ARABES . . . . . ل 355

La Presse musulmane . . . . . L. BOUVAT. 371

La Presse ottomane. — Russie. — La Presse persane.

Livres et Revues . . . . . L. BOUVAT. 401

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE (VIe)

PRIX DU NUMÉRO MENSUEL : 3 FR. ; FRANCO PAR POSTE : 3 FR. 50

ABONNEMENT : PARIS, 25 FR. ; DÉPARTEMENTS ET COLONIES, 28 FR. ; ÉTRANGER : 30 FR.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée sous la direction de : A. Le CHATELIER

COMITÉ DE DIRECTION

MM. L. BOUVAT. — A. CABATON. — H. CORDIER.
O. HOUDAS. — Cl. HUART.
L. MASSIGNON. — Julien VINSON. — A. VISSIÈRE.

BUREAU DE LA REVUE :
28, RUE BONAPARTE, 28

ARCHIVES MAROCAINES

XII, XIII. **La Pierre de Touche des Fétwas** de Ahmad Al-Wanscharisi. Choix de consultations juridiques des Faqih du Maghreb, traduites ou analysées par Émile Amar. I. Statut personnel. II. Statut réel. 2 volumes in-8. . . . . 24 fr. »

XIV. **Hébræo-Phéniciens et Judéo-Berbères.** Introduction à l'histoire des Juifs et du judaïsme en Afrique, par N. Slousch. In-8. 12 fr. »

XV. **Mélanges.** Un volume en 3 fascicules. In-8. . . . . 12 fr. »

Le fasc. II comprend : *Description d'une collection de manuscrits musulmans*, par M. Blochet.
Le fasc. III comprend : *Touhfat al-Qouddât bi bad Masa'il ar-Rouât* (Recueil des questions relatives aux bergers et décisions prises sur ces questions par un grand nombre de jurisconsultes). Par le Faqîh Al-Malouy. Texte arabe et traduction par Michaux-Bellaire, Martin et Paquignon.

XVI. **Al-Fakhri.** Histoire des dynasties musulmanes, depuis la mort de Mahomet jusqu'à la chute du Khalifat Abbâsîde de Baghdâdz (11-656 de l'hégire = 632-1258 de J.-C.), par Ibn at-Tiqtaqâ. Traduit de l'arabe et annoté par Émile Amar. In-8 . . . . . 12 fr.

XVII. **Quelques tribus de montagnes de la région du Habt,** par Michaux-Bellaire. Un volume in-8, fig . . . . . 12 fr. »

Ernest LEROUX, Éditeur, 28, rue Bonaparte

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

POLITIQUE MUSULMANE

par A. LE CHATELIER

Un volume in-8, richement illustré de figures et de planches . . . 3 fr. 50

LES SOURCES INÉDITES DE L'HISTOIRE DU MAROC

DE 1530 A 1845

Recueil de Lettres, Documents et Mémoires conservés dans les Archives européennes

PUBLIÉ PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

A. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun. . . . . 25 fr. »

B. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun . . . . . 25 fr. »

HISTOIRE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française

Par ERNEST MERCIER

3 vol. in-8, cartes. . . . . 25 fr. »

IDÉES MODERNES

CÉRAMIQUE

Lettre à un artiste, par A. LE CHATELIER.

In-8, 2 planches. . . . . 1 fr. »

PETITE BIBLIOTHÈQUE ARMÉNIENNE

Publiée sous la direction de M. F. MACLER

I. — **La Possédée,** par CHIRVANZADÉ. Traduction par ARCHAG TCHOBANIAN. Un volume in-18 . . . . . 3 fr. »

II. — **Nouvelles Orientales,** par MINAZ TCHÉRAZ. In-18 . . . 2 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE ÉGYPTOLOGIQUE

publiée sous la direction de M. G. MASPERO, de l'Institut

Tome XXIII

ŒUVRES DIVERSES D'ÉGYPTOLOGIE

D'EMMANUEL DE ROUGÉ

Tome III. Un fort volume in-8, planches . . . . . 20 fr. »

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VIe

Max COLLIGNON
Membre de l'Institut

LES STATUES FUNÉRAIRES
DANS L'ART GREC

Un beau volume in-4, richement illustré et accompagné d'une planche en héliogravure. . . . . 30 fr.

Recueil général des Monnaies grecques d'Asie Mineure

Commencé par W.-H. WADDINGTON

Continué et complété par E. BABELON *et* Th. REINACH
Membres de l'Institut

Tome premier, 3e fascicule. **Nicée et Nicomédie**

In-4, accompagné de 34 planches. . . . . 40 fr.

Mémoires de la Délégation en Perse
TOME XI
TEXTES ÉLAMITES ANZANITES (4e Série)

Publiés par V. SCHEIL

Un volume in-4, illustré de nombreuses figures et accompagné de 12 pl. en héliogravure. Prix. . . . . 40 fr.

Cinq cents Contes et Apologues
EXTRAITS
DU TRIPITAKA CHINOIS
ET TRADUITS EN FRANÇAIS

Par Édouard CHAVANNES
Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France

Tomes I, II, III. — 3 volumes gr. in-8 . . . . . 45 fr.

Inventaire des Mosaïques de la Gaule et de l'Afrique

Publié sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

TOME II. — **Afrique Proconsulaire** (Tunisie)

Par Paul GAUCKLER

Un volume gr. in-8 . . . . . 10 fr.

18-3-11. — Tours, imprimerie E. Arrault et Cie.

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

VOLUME XIII — MARS 1911 — NUMÉRO III

ABDULLAH BIN ABDUL KADIR, MUNSHI . . . . . A. Cabaton . 400

NOTES ET DOCUMENTS

SECTION DU MAROC . . . . . A. Le Chatelier . 465

LE DROIT D'INTERVENTION DU NADIR DES HABOUS, DE L'AMIN EL MOUSTAFAD ET DU PACHA, DANS LES TRANSMISSIONS D'IMMEUBLES. Éd. Michaux-Bellaire . 487

LE MONOPOLE DU TABAC AU MAROC . . . . . P. Paquignon . 494

L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU MAROC . . . . . A. Pérétié . 506

LE MOLE DE TANGER SOUS L'OCCUPATION ANGLAISE (1661-1684). A. Péretié . 532

Lettre tunisienne . . . . . E. A. . 556

SECTION RUSSE . . . . . S. R. . 556

CHRONIQUE DES INDES . . . . . D. M. . 570

Japon . . . . . L. B. . 578

LIVRES ET REVUES . . . . . L. Bouvat . 58

Ernest LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE (VIe)

PRIX DU NUMÉRO MENSUEL : 3 FR. ; FRANCO PAR POSTE : 3 FR. 50

ABONNEMENT : PARIS, 25 FR. ; DÉPARTEMENTS ET COLONIES 28 FR. ÉTRANGER 30 FR.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée sous la direction de : A. Le CHATELIER

COMITÉ DE DIRECTION

MM. L. BOUVAT. — A. CABATON. — H. CORDIER.
O. HOUDAS. — Cl. HUART.
L. MASSIGNON. — Julien VINSON. — A. VISSIÈRE.

BUREAU DE LA REVUE :
28, RUE BONAPARTE, 28

ARCHIVES MAROCAINES

XII, XIII. **La Pierre de Touche des Fétwas** de Ahmad Al-Wanscharisi. Choix de consultations juridiques des Faqîh du Maghreb, traduites ou analysées par Émile Amar. I. Statut personnel. II. Statut réel. 2 volumes in-8. . . . . 24 fr. »

XIV. **Hébræo-Phéniciens et Judéo-Berbères.** Introduction à l'histoire des Juifs et du judaïsme en Afrique, par N. Slousch. In-8. 12 fr. »

XV. **Mélanges.** Un volume en 3 fascicules. In-8. . . . . 12 fr. »

Le fasc. II comprend : *Description d'une collection de manuscrits musulmans*, par M. Blochet.
Le fasc. III comprend : *Touhfat al-Qouddât bi bad Masa'il ar-Rouât* (Recueil des questions relatives aux bergers et décisions prises sur ces questions par un grand nombre de jurisconsultes). Par le Faqîh Al-Malouy. Texte arabe et traduction par Michaux-Bellaire, Martin et Paquignon.

XVI. **Al-Fakhri.** Histoire des dynasties musulmanes, depuis la mort de Mahomet jusqu'à la chute du Khalifat Abbâside de Baghdâdz (11-656 de l'hégire = 632-1258 de J.-C.), par Ibn at-Tiqtaqâ. Traduit de l'arabe et annoté par Émile Amar. In-8 . . . . . 12 fr.

XVII. **Quelques tribus de montagnes de la région du Habt**, par Michaux-Bellaire. Un volume in-8, fig . . . . . 12 fr. »

Ernest LEROUX, Éditeur, 28, rue Bonaparte

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

POLITIQUE MUSULMANE

par A. LE CHATELIER

Un volume in-8, richement illustré de figures et de planches . . . 3 fr. 50

LES SOURCES INÉDITES DE L'HISTOIRE DU MAROC

DE 1530 A 1845

Recueil de Lettres, Documents et Mémoires conservés dans les Archives européennes

PUBLIÉ PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

A. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun. . . . . 25 fr. »

B. ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS. Tomes I et II. Gr. in-8, avec cartes et fac-similés. Chacun . . . . . 25 fr. »

HISTOIRE DE L'AFRIQUE SEPTENTRIONALE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française

Par ERNEST MERCIER

3 vol. in-8, cartes. . . . . 25 fr. »

IDÉES MODERNES

CÉRAMIQUE

Lettre à un artiste, par A. LE CHATELIER.

In-8, 2 planches. . . . . 1 fr. »

PETITE BIBLIOTHÈQUE ARMÉNIENNE

Publiée sous la direction de M. F. MACLER

I. — **La Possédée,** par CHIRVANZADÉ. Traduction par ARCHAG TCHOBANIAN. Un volume in-18 . . . . . 3 fr. »

II. — **Nouvelles Orientales,** par MINAZ TCHÉRAZ. In-18 . . . 2 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE ÉGYPTOLOGIQUE

publiée sous la direction de M. G. MASPERO, de l'Institut

Tome XXIII

ŒUVRES DIVERSES D'ÉGYPTOLOGIE

D'EMMANUEL DE ROUGÉ

Tome III. Un fort volume in-8, planches . . . . . 20 fr. »

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VIe

Max COLLIGNON
Membre de l'Institut

LES STATUES FUNÉRAIRES
DANS L'ART GREC

Un beau volume in-4, richement illustré et accompagné d'une planche en héliogravure. . . . . 30 fr.

Recueil général des Monnaies grecques d'Asie Mineure

Commencé par W.-H. WADDINGTON

Continué et complété par E. BABELON *et* Th. REINACH
Membres de l'Institut

Tome premier, 3e fascicule. **Nicée et Nicomédie**

In-4, accompagné de 34 planches . . . . . 40 fr.

Mémoires de la Délégation en Perse
TOME XI

TEXTES ÉLAMITES ANZANITES (4e Série)

Publiés par **V. SCHEIL**

Un volume in-4, illustré de nombreuses figures et accompagné de 12 pl. en héliogravure. Prix. . . . . 40 fr.

Cinq cents Contes et Apologues

EXTRAITS

DU TRIPITAKA CHINOIS

ET TRADUITS EN FRANÇAIS

Par **Édouard CHAVANNES**
Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France

Tomes I, II, III. — 3 volumes gr. in-8 . . . . . 45 fr.

Inventaire des Mosaïques de la Gaule et de l'Afrique

Publié sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

TOME II. — **Afrique Proconsulaire** (TUNISIE)

Par **Paul GAUCKLER**

Un volume gr. in-8 . . . . . 10 fr.

22-4-11 — Tours, imprimerie E. ARRAULT et Cie.

DS
36
R4
t.13

Revue du monde musulman

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY